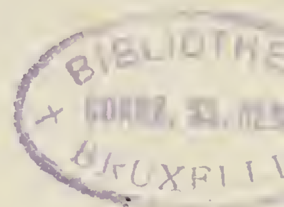

U d'/of OTTAWA
39003002726783

LE

CONSEIL DE BRABANT

HISTOIRE — ORGANISATION — PROCÉDURE



Bruxelles — Imprimerie J. JANSSENS, rue des Armuriers, 25

LE

CONSEIL DE BRABANT

HISTOIRE — ORGANISATION — PROCÉDURE

PAR

ARTHUR GAILLARD

DOCTEUR EN DROIT ET EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES,
ARCHIVISTE ADJOINT AUX ARCHIVES DU ROYAUME

TOME TROISIÈME

ORGANISATION ET PROCÉDURE

BRUXELLES
J. LEBÈGUE & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
46, RUE DE LA MADELEINE, 46

1902

LE CONSEIL DE BRABANT

ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE XIII

Les greffiers et les secrétaires; leurs attributions respectives. — Création de l'office de secrétaire-greffier. — Les registres aux conclusions, appointements et sentences. — Séparation des offices de greffier et de secrétaire. — Augmentation du nombre des greffiers. — Leur nomination et leur serment. — Qualités et conditions requises pour desservir cet office. — Le service du rôle et des chambres de délibération. — Les devoirs communs; rivalités entre les greffiers. — L'extension des arrêts et ses abus. — Les greffiers remplissent les fonctions de seconds commissaires taxateurs. — Ils expédient la correspondance du conseil, les édits et les ordonnances, etc. — Leur rôle dans les prestations de serment. — Ils ont la garde des objets consignés par ordre de la cour. — Les greffiers ne sont pas astreints à fournir caution et refusent de rendre compte des deniers consignés. — Les comptoirs des greffiers; leurs heures d'ouverture. — Remplacement des greffiers malades ou absents. — Registres tenus par eux. — Les clercs des greffiers. — Inventaire des papiers des greffiers décédés. — Restitution des pièces et dossiers aux plaideurs. — Gages et salaires des greffiers et de leurs clercs. — La bourse commune et le partage des émoluments. — Médianate et donatifs payés au trésor. — Les secrétaires; leur nombre et leur nomination. — Leur serment. — Conditions de capacité requises. — Ils reçoivent les requêtes présentées au conseil et dépêchent les provisions de justice et autres lettres patentes. — Leur intervention dans les procès instruits par-devant commissaires ou communicatoirement et dans les enquêtes. — Les comptoirs des secrétaires; tentatives d'organisation d'un bureau général et d'une bourse commune. — Création du comptoir général; partage des émoluments. — Les clercs. — Registres tenus par les secrétaires. — Les gages, droits de dépêche et vacations. — Médianate et donatifs; trafic des offices de secrétaire. — Règles communes aux secrétaires et aux greffiers. — Procès engagés entre eux au sujet de leurs attributions. — Le secrétaire audiencier de Brabant; création de cet office. — L'audiencier de Sa Majesté aux Pays-Bas. — Les deux offices sont confiés à la même personne, tout en restant distincts. — Les patentes de nomination et les

serments de l'audiencier. — Le contrôleur des droits de sceau. — Conditions requises pour remplir l'office d'audiencier de Brabant. — Taxe des actes soumis à la sigillature. — Registres à tenir par l'audiencier. — Personnes exemptes des droits du sceau brabançon. — Gages et émoluments de l'audiencier de Brabant. — Il transmet de vive voix les ordres du gouverneur général au conseil. — Conflits avec les secrétaires du conseil privé et ceux du conseil d'État. — Contestations au sujet de la nationalité de l'audiencier. — Protestations du conseil et des États de Brabant contre la nomination par Charles VI d'un audiencier non brabançon. — Suppression de l'audience et répartition des attributions de l'audiencier entre le secrétaire d'État et de guerre et ceux des conseils collatéraux.

Il n'existait pas de différence essentielle entre l'office des greffiers et celui des secrétaires; il n'y avait entre eux qu'une simple répartition d'attributions, basée beaucoup plus sur l'usage et la tradition que sur un texte de loi précis. Les greffiers intervenaient dans toutes les affaires traitées au conseil, soit dans l'une des deux chambres, soit en séance plénière, ainsi que dans les causes instruites au rôle; les secrétaires recevaient les requêtes et dépêchaient les actes de procédure des causes instruites par-devant commissaires ou communicatoirement. En règle générale, les secrétaires étaient autorisés à faire tous les devoirs de justice qui n'étaient pas expressément réservés aux greffiers [1].

L'édit de réforme du 17 septembre 1463 [2] créa l'office de secrétaire-greffier, pour « tenir et garder les registres des conclu- » sions, appointements et sentences de notre dit conseil ». Ce registre était, depuis l'institution de la chambre de conseil, tenu par un secrétaire.

Les droits et les devoirs du secrétaire-greffier furent précisés par le style de 1473. Dès qu'un jugement était rendu par le conseil, il en faisait l'expédition en forme convenable et l'enregistrait. Il tenait deux registres. Le premier lui servait de minute; il y inscrivait, jour par jour, les jugements interlocutoires, les arrêts, les défauts, les remises, les contumaces, etc. Ce registre

[1] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 6.

[2] *Chambre des comptes*, comptes de la recette générale de Brabant, octobre 1463 à septembre 1464.

restait déposé au conseil pour permettre aux conseillers de l'examiner et de faire les corrections qu'ils jugeaient nécessaires. Le second, « bien lyé en grant fourme », servait d'original ; le greffier y transcrivait, après corrections faites, tout ce qui avait été inscrit par lui au registre des minutes. Il conservait les registres originaux chez lui et en délivrait des extraits à ceux qui en faisaient la demande[1].

L'office de greffier et celui de secrétaire furent séparés sous le règne de Charles-Quint, probablement en 1525, à la mort du greffier Hujoel.

En 1554, l'Empereur nomma un second greffier, en considération de la multiplicité et de l'importance des affaires traitées au conseil. Il décida qu'ils seraient chargés alternativement, pendant un mois, du service du rôle et de celui de la salle de délibération.

Lorsque le conseil fut divisé en deux chambres, le nombre des greffiers ne fut pas modifié. A la chambre haute, présidée par le doyen du conseil, l'un des conseillers fut souvent obligé de remplacer le greffier, retenu par son service à la chambre basse ou chambre du chancelier. Pour remédier à cet inconvénient, on créa un greffier adjoint ou surnuméraire, spécialement attaché au service de la chambre *d'en haut*. Celui-ci, mal vu de ses collègues, fut supprimé ou rétabli, au gré du caprice des gouverneurs généraux. A la suite d'une plainte des greffiers ordinaires, Philippe IV déclara, par décret daté de Madrid le 17 août 1658, que, sous aucun prétexte, leur nombre ne pourrait dépasser le chiffre de deux[2]. Malgré le décret royal, le troisième greffier fut rétabli quelques années plus tard par le comte de Monterey et attaché à la nouvelle chambre que le gouverneur général venait de créer. Après la suppression de celle-ci, il fut maintenu dans ses fonctions avec le titre de greffier expectant. Il disparut définitivement vers la fin du XVIIe siècle. Le discrédit complet dans lequel la procé-

[1] Art. 109 et 110.

[2] *Correspondance*, t. XXXIX, fol. 43.

dure au rôle était tombée à cette époque permit aux deux greffiers ordinaires de se consacrer d'une manière régulière au service des deux chambres.

Comme les conseillers, les greffiers étaient nommés par le gouverneur général, sur une liste de trois candidats présentés par le conseil. Ils devaient être Brabançons de naissance et prêter serment de fidélité au souverain. L'usage les dispensa de prêter aux États de Brabant les différents serments prescrits par la Joyeuse Entrée, même celui de la maintenir et de l'observer dans tous ses points et articles, bien que ce dernier fût formellement imposé à tous les officiers publics du duché.

Le greffier, dit l'article 118 du style de 1531, doit être un secrétaire expert, connaissant le français et le flamand, au courant des affaires du greffe ainsi que de la pratique du conseil. Il doit avoir fait un stage en qualité de secrétaire du conseil ou de clerc du greffe.

Les greffiers ne devaient être ni jurisconsultes, ni licenciés en droit. Le probité et l'honnêteté, affirme un auteur anonyme, sont les seules conditions requises pour desservir convenablement cet office; il suffit que le greffier soit assez diligent pour faire travailler ses clercs pendant que lui-même dort ou se divertit. Leur charge était plus lucrative que celle d'un conseiller, bien que celui-ci dût travailler quatre fois plus de sa personne[1].

Chacun des greffiers faisait pendant un mois le service du rôle. Il enregistrait tout ce qui s'y plaidait et s'y décidait. Il inscrivait sur la feuille d'audience le verbalisé des procureurs, c'est-à-dire les conclusions, soutènements, confessions, aveux, réquisitions, présentations, offres, acceptations et autres actes de même nature; il ne pouvait y ajouter les faits et moyens des parties que sur l'ordre exprès de la cour[2]. Il annotait les appointements et les

[1] Mémoire anonyme, intitulé : *Idée sur l'augmentation d'un greffier et de deux secrétaires*. De Wynants, *Documents joints au Mémoire sur le gouvernement des Pays-Bas autrichiens*, t. I, fol. 97. *Cartulaires et manuscrits*, reg. 830.

[2] Ordonnance Albertine, art. 180. — Règlement de 1691, art. 72.

jugements interlocutoires des présidents du rôle. Lorsque la cause était en état, il faisait faire une copie des *notules* ou procès-verbaux du rôle et la joignait au dossier. Il remettait celui-ci au chancelier pour être distribué au conseiller commis pour en faire rapport.

L'autre greffier, pendant ce temps, faisait le service des chambres de délibération et se tenait à la disposition des conseillers pour exécuter leurs ordres. Il veillait à ce que chacun d'eux fût pourvu d'encre, de papier, de plumes bien taillées, etc. Il tenait le registre dit *Binneboek* dans lequel il inscrivait sommairement toutes les résolutions et décisions du conseil. Il avait le droit d'entrer dans l'une et l'autre chambre sans devoir gratter ni frapper à la porte[1]. Il se tenait habituellement dans la chambre du chancelier où il avait sa table avec un siège sans bras dans le bas de la salle, mais il devait accourir à la chambre haute dès qu'on le sonnait[2].

Les autres devoirs de procédure, notamment l'expédition des actes judiciaires, étaient communs entre les greffiers et étaient répartis entre eux par le chancelier. Primitivement, le greffier qui recevait d'un procureur une requête introductive d'instance, dépêchait les procurations, les cautions et autres actes, ainsi que les jugements interlocutoires et l'arrêt définitif. Il en était de même pour les condamnations volontaires et les décrets de vente publique d'immeubles dont l'expédition était faite par celui des deux greffiers auquel s'adressait le procureur, chargé d'en demander la délivrance.

[1] Pour découvrir plus aisément les secrets du conseil, les clercs du greffe et du secrétariat avaient pris l'habitude de pénétrer à tout moment dans les salles de délibération, sous le prétexte de remettre une requête ou de faire une communication au chancelier ou à l'un des conseillers. Le chancelier Crumpipen leur enjoignit de remettre leurs pièces à l'un des greffiers qui seuls avaient le droit de pénétrer dans les salles. Les clercs, qui désiraient entretenir un conseiller de vive voix, devaient l'attendre dans le parloir, après s'être fait annoncer par le premier huissier ou par le messager de service à l'antichambre (7 janvier 1789. *Documents historiques*, t. VIII).

[2] Lorsqu'il y eut trois greffiers, le troisième fut spécialement chargé du service de la chambre haute.

Pour mettre un terme aux disputes et aux rivalités que cette pratique suscita entre les greffiers, le conseil décida que les procès et autres affaires leur seraient distribués par le chancelier aussi également que possible.

Le greffier rédigeait les jugements interlocutoires et les arrêts conformément au *dictum* et les soumettait au rapporteur et au chancelier pour être *vidimés* par le premier et *fiatés* par le second[1]. Il lui était interdit d'y insérer les faits et les arguments invoqués par les plaideurs; il devait se contenter de mentionner leurs conclusions avec les offres judiciaires qui pouvaient en faire partie. Le rapporteur et le chancelier avaient pour devoir de retrancher toute superfluité, d'élaguer tout développement inutile. Toutefois, si le *dictum* n'était pas suffisamment intelligible, le greffier pouvait y ajouter le narré de la venue en cour (ordonnance Albertine, art. 155).

Le même article autorisa le greffier à délivrer ultérieurement des *arrêts étendus*, aux frais de la partie qui en faisait la demande. L'extension des arrêts donna lieu à de tels abus que le procureur général se vit forcé de demander au conseil un arrêt d'interprétation de l'article 155. Le conseil, les deux chambres réunies, après avoir entendu les greffiers, déclara qu'aucun jugement, interlocutoire ou définitif, ne pourrait être étendu, si ce n'est à la demande expresse de l'une des parties et à ses frais personnels. L'arrêt étendu ne devait contenir qu'un résumé des faits et moyens des plaideurs ainsi que la substance des écrits et documents produits au procès. Il fut interdit aux greffiers de porter en taxe les frais occasionnés par la rédaction et la mise au net de l'arrêt, sans avoir soumis leur travail au rapporteur. Comme les autres jugements, l'arrêt étendu devait être *vidimé* et *fiaté*[2].

Malgré ces mesures, le conseil fut impuissant à ramener la rédaction de ces arrêts à des limites raisonnables et à empêcher

[1] Voir le chap. 20.
[2] Résolution du 26 février 1652. *Resolutieboek*, XVI, n°s 152, 153 et 154.

les greffiers d'y insérer l'historique de l'instruction du procès, la copie intégrale des actes et documents produits par les plaideurs, ou le texte du jugement dont était appel. Les greffiers tolérèrent fréquemment que l'arrêt étendu fût rédigé par l'avocat ou le procureur qui avait instruit le procès, parfois même par le plaideur qui en demandait l'expédition[1].

Les greffiers étaient adjoints au chancelier, en qualité de seconds commissaires, pour taxer les dépens des procès ainsi que les salaires des avocats, procureurs et huissiers, quelle que fût la manière dont le procès avait été instruit. En taxant les dépens et les salaires, les greffiers devaient se conformer au tarif établi par les styles du conseil, à peine de douze florins d'amende et, en cas de récidive, de correction arbitraire[2]. Les vacations personnelles des parties étaient généralement taxées, non par les greffiers, mais par le rapporteur.

Les greffiers dépêchaient, contresignaient et enregistraient les lettres de convocation des membres des États de Brabant, les consultes demandées au conseil par les gouverneurs généraux, les édits et ordonnances du gouvernement modifiés, par leurs soins, selon la formule exécutoire brabançonne, les ordonnances et règlements du conseil, les lettres adressées aux officiers brabançons au sujet de leur publication, la correspondance avec les gouverneurs généraux, les États de Brabant, les conseils de justice étrangers, etc.

Aux termes de l'article 189 de l'ordonnance Albertine, les placards, les ordonnances, les provisions de justice, les lettres patentes ou closes concernant le service du souverain, devaient être dépêchées gratuitement par les secrétaires. Ils s'abstinrent naturellement de réclamer contre les empiétements des greffiers sur leurs attributions et se contentèrent de la dépêche et du contreseing des lettres et provisions de justice pour lesquelles ils pouvaient réclamer quelques honoraires[3].

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 155.
[2] Règlement de 1691, art. 46.
[3] De Wynants, *Remarques*, art. 189.

Les greffiers assistaient à la prestation de serment des conseillers, des avocats, des procureurs, des notaires et leur en délivraient acte. Les secrétaires remplaçaient les greffiers quand la nomination ou la commission était dépêchée par leur office. Lorqu'un emploi était conféré par le gouvernement sans que les patentes fussent dépêchées au conseil, le serment du titulaire se prêtait en présence d'un greffier ou d'un secrétaire, au choix du chancelier[1].

Les greffiers étaient généralement nommés séquestres et gardiens des deniers et effets consignés au conseil ainsi que des pièces de procédure dont la consignation était ordonnée par la cour. Ils donnaient un récépissé de tous les dépôts faits en leurs comptoirs.

Le droit dû aux greffiers pour la garde des lettres, des livres, des registres, des lingots d'or et d'argent et des espèces monnayées n'ayant pas cours légal aux Pays-Bas, consignés au profit d'un particulier, était fixé par le conseil, sur la proposition du rapporteur, au moment de la restitution des objets déposés. Le droit dû pour la garde des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal était le cent-vingtième denier de la somme consignée, si celle-ci était restituée dans le courant de l'année, et le soixantième denier par an, si le greffier conservait le dépôt pendant plus de deux ans[2]. Il n'était rien dû aux greffiers pour les consignations faites au profit du souverain ni pour la garde des amendes de fol appel, de petite et de grande revision et autres peines civiles adjugées à Sa Majesté. (Ordonnance Albertine, art. 171.)

Cet article, de même que l'article 179 du style de Philippe II qu'il reproduisit, ne parlaient que des sommes restituées dans le courant de la première année ou après la seconde année révolue. Des contestations surgirent naturellement au sujet du tantième à percevoir pour les sommes remboursées pendant la seconde année.

[1] LOOVENS, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 6.

[2] En prélevant le cent-vingtième denier, le greffier retenait un denier sur dix sous, un sou sur six florins et un florin sur cent vingt florins. La somme retenue était doublée lorsqu'il prélevait le soixantième denier. Il exigeait en outre six sous pour la rédaction du récépissé.

Les greffiers réussirent à faire appliquer le tarif le plus élevé jusqu'à ce que le conseil, par une résolution du 9 novembre 1717, le leur interdît formellement[1].

Bien que les greffiers eussent souvent en caisse des dépôts d'une valeur supérieure à cent mille florins, ils n'étaient pas obligés de fournir caution. Les déposants, victimes des malversations commises par eux ou par leurs clercs, ne pouvaient revendiquer aucun droit de préférence sur leurs biens. En cas d'insolvabilité, les sommes consignées, tant au nom du fisc que des particuliers, étaient irrémédiablement perdues[2]. Les greffiers refusèrent constamment de se considérer comme officiers comptables et de produire un état de leurs recettes et de leurs dépenses[3]. Par un décret, daté du 20 juin 1761, Charles de Lorraine les obligea enfin à faire tous les ans et à chaque réquisition du gouvernement ou du conseil, *fond de càisse* de toutes les sommes dont ils étaient dépositaires en leur qualité de greffiers[4].

Jusque vers le milieu du xvie siècle, les greffiers tinrent leurs comptoirs en leurs logis. En 1560, on leur assigna, pour y installer leur greffe, un local dépendant de l'hôtel du chancelier, moyennant payement d'un loyer annuel au profit de ce dernier[5]. Les greffiers, aux heures où ils n'étaient de service ni au rôle, ni au conseil et, à leur défaut, une personne capable, devaient se trouver tous les jours au greffe, de 8 heures à midi et de 3 heures à 5, pour « accommoder un chacun ayant affaire d'eux à la » livrance de leurs actes et autrement en sorte qu'ils (les justi- » ciables) ne soyent occasionnéz de s'en plaindre[6]. »

[1] *Conseil de Brabant*, Résolutions, reg. 349. — De Wynants, *Remarques*, art. 171.

[2] Il est vrai, ajoute de Wynants, qu'il n'y a pas eu d'exemple, jusqu'ici, de malversation, de dissipation ou d'insolvabilité. Ceux qui ont rempli cette charge ont toujours été des gens probes et fidèles. (*Remarques*, art. 171.)

[3] *Correspondance*, t. CLXV, fol. 234.

[4] *Consultes*, reg. L, fol. 198vo.

[5] Loyens, *Tractatus de concilio Brabantiæ*, p. 220.

[6] Ordonnance Albertine, art. 176. L'art. 183 du style de 1558 ordonnait de tenir le greffe ouvert à partir de 6 heures en été et de 7 heures en hiver jusqu'à midi, et l'après-midi, en toute saison, de 2 heures à 8.

Il y avait des devoirs que les greffiers étaient tenus d'accomplir en personne, par exemple être présents alternativement, pendant un mois, au conseil et au rôle, rédiger les jugements et les arrêts, remplir les fonctions de second commissaire, etc. Le conseil siégeait tous les jours, en dehors des vacances et des fêtes religieuses ou du palais, tandis que les audiences du rôle ne prenaient généralement qu'un jour ou deux par semaine. Il était donc facile au greffier de service au rôle de remplacer son confrère quand celui-ci devait s'absenter pour cause de maladie ou de tout autre empêchement légitime, mais, lorsqu'ils étaient dans l'impossibilité de comparaître au rôle, les greffiers refusèrent constamment de se conformer à l'article 177 de l'ordonnance Albertine qui les obligeait de prévenir le chancelier et de se faire suppléer, avec son autorisation, par un secrétaire ou une autre personne honorable et bien stylée ; ils s'obstinèrent à y envoyer un de leurs clercs. Les présidents du rôle, pour ne pas retarder l'expédition des causes qui s'instruisaient devant eux, s'arrogèrent le droit d'autoriser eux-mêmes la présence des clercs au rôle[1].

Les greffiers tenaient divers registres : 1° un registre aux *présentations* ou registre du *rôle* dans lequel ils inscrivaient toutes les causes, tant anciennes que nouvelles, présentées par les procureurs, ainsi que tout ce qui avait été fait ou dit à l'audience au nom des plaideurs et appointé par les présidents du rôle. Le greffier en délivrait, à la demande des parties, des copies ou *notules* pour être jointes à leurs dossiers[2].

2° Un registre aux *extensions*, dans lequel ils inséraient *in extenso*, à la demande des parties, les procurations, conclusions, offres, acceptations, cautions, lettres d'appellation et autres actes de procédure. Ces registres, prescrits par les articles 119 du style de Charles-Quint et 131 du style de Philippe II, ne furent plus exigés par l'ordonnance Albertine. Depuis longtemps, du reste, les

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 177.

[2] Style de 1531, art. 119. — Ordonnance Albertine, art. 126. La collection des registres au rôle, conservée aux Archives du royaume, commence à l'année 1543.

greffiers se bornaient à y insérer les actes de procuration et de caution[1].

3° Un registre spécial *aux présentations* pour les causes nouvelles présentées au rôle. L'article 35 du règlement de 1691 ordonna de tenir ce registre, afin de contrôler la manière dont elles étaient distribuées entre les greffiers par le chancelier; il ne fut jamais observé.

4° Un registre spécial *au rôle* pour les causes fiscales, où l'on inscrivait toutes les causes dans l'instruction desquelles intervenait le procureur général. Le conseil le consultait pour décider, en connaissance de cause, s'il y avait lieu ou non de mettre les dépens à sa charge[2].

5° Un registre *aux sentences*, contenant tous les jugements interlocutoires ou définitifs, rendus par le conseil, après instruction du procès au rôle, et levés par les intéressés dans l'année de la prononciation. Les greffiers inscrivaient, à la suite de ces jugements, ceux dont l'expédition n'avait pas été demandée dans le courant de l'année par l'une ou l'autre des parties. Ils y inséraient également les actes de vente d'immeubles par décret ou subhastation ainsi que les condamnations volontaires décrétées par la cour[3].

Les registres du rôle et des sentences devaient toujours être déposés au greffe, afin de pouvoir, en cas de besoin, être mis immédiatement par le greffier à la disposition des conseillers[4].

6° Un registre conservé dans l'une des chambres du conseil, contenant les demandes d'avis et autres lettres importantes qui lui étaient adressées, les requêtes sur lesquelles les avis avaient été donnés avec les pièces annexes ainsi que la réponse ou consulte du conseil[5]. Les résolutions du conseil devaient également y être

[1] A l'exception d'un registre de l'année 1474, cette collection ne commence qu'en 1553.

[2] Style de Charles-Quint, art. 180. — Ordonnance Albertine, art. 141.

[3] Style de Charles-Quint, art. 119. — Ordonnance Albertine, art. 126. Le plus ancien registre de cette collection date de l'année 1445.

[4] Articles cités.

[5] Ordonnance Albertine, art. 126. — Résolution du 30 novembre 1692, *Conseil de Brabant*, reg. 345.

insérées. Lorsque leur mois de service était terminé, les maîtres des requêtes se faisaient remettre ce registre, appelé registre *aux consultes*, et s'assuraient si les lettres du gouverneur général, les consultes et les résolutions du conseil y étaient correctement enregistrées[1]. Il fut interdit aux greffiers d'utiliser les registres aux consultes pour leur profit personnel ou d'en donner connaissance aux intéressés, à leurs procureurs ou à d'autres personnes, sous peine d'une suspension de trois mois. Il leur fut également défendu de les emporter chez eux ou de les remettre sans récépissé à un conseiller[2].

7° Un registre dit *Binneboek* ou *opinie*, dans lequel étaient inscrites sommairement toutes les décisions et résolutions, prises d'office ou sur requête, dans l'une des deux chambres ou en séance plénière[3].

8° Un registre dit *d'expédition* dans lequel les procureurs inscrivaient leurs demandes d'expédition ou de copie d'actes judiciaires. Les actes et les copies devaient être tenus à la disposition des intéressés dans les dix jours à partir de celui de la demande. Le procureur qui levait les pièces faisait l'avance des frais d'expédition pour compte de son maître[4]. Ce registre ne fut jamais tenu.

9° Un registre des *droits de rapport*, indiquant, pour chaque affaire, le chiffre des épices payées à chacun des conseillers intervenus dans la décision[5].

10° Un registre de *distribution*, contenant les noms des conseillers nommés rapporteurs par le chancelier et l'indication des causes qui leur étaient distribuées[6].

[1] Résolution du 6 mars 1694, registre cité. Le premier registre *aux consultes* date de l'année 1585.

[2] Résolution du 14 novembre 1690. *Resolutieboek*, XVI, n° 201. — Résolutions des 3 octobre 1691 et 15 décembre 1692, reg. 345, cité.

[3] Le plus ancien de ces registres remonte à l'année 1681.

[4] Ordonnance Albertine, art. 175.

[5] Le plus ancien des registres aux droits de rapport est de l'année 1585.

[6] Règlement de 1691, art. 49.

11° Un registre dans lequel devaient être inscrits les placards et les ordonnances[1]. Ce registre ne fut pas tenu.

12° Un registre mentionnant les amendes adjugées par le conseil au profit du souverain, ainsi que les droits à payer pour les actes scellés en la chancellerie. Tous les mois, les greffiers versaient dans la caisse des exploits et dans celle des droits de sceau les deniers perçus de ce chef[2].

13° Un registre dans lequel ils inscrivaient le montant des taxes payées par les avocats, les procureurs et les notaires, en vertu du décret du 13 octobre 1690, ainsi que les remboursements annuels faits aux conseillers[3].

Chacun des greffiers tenait encore divers registres de comptabilité.

Les greffiers entretenaient à leurs frais un nombre de clercs ou d'officiaux suffisant pour assurer la prompte expédition des affaires. Vers la fin du xviie siècle, chaque greffier avait trois clercs et parfois un ou deux surnuméraires. Ils étaient chargés de l'enregistrement, de la dépêche et de la copie des actes. Les clercs juraient entre les mains du chancelier de garder fidèlement les secrets du greffe et du conseil[4]. Une résolution du 3 juin 1661, confirmée par l'article 22 de l'ordonnance du 28 septembre 1759, leur imposa l'obligation de s'engager par serment à remplir fidèlement leurs devoirs, à ne pas divulguer les décisions du conseil, les opinions des conseillers, ni les avis de l'avocat fiscal, à ne fournir ni suggérer à personne le moyen de les connaître, à ne pas aider ou favoriser une partie au détriment de l'autre, à ne pas solliciter pour les plaideurs ni correspondre avec eux pour leur offrir de hâter l'expédition de leur cause[5].

Les clercs devaient être des gens entendus et stylés; ils ne

[1] Résolution du 6 mars 1694, reg. 345, cité.

[2] Ordonnance du 16 juin 1668, art. 8. *Placards de Brabant*, t. IV, p. 174.

[3] Ces taxes servaient à rembourser aux conseillers le capital et les intérêts d'une somme de 29,776 florins qu'ils avaient prêtée au gouvernement en 1690. Voir premier volume, chap. 12.

[4] Ordonnance Albertine, art. 178.

[5] *Documents historiques*, t. XXV. — *Placards de Brabant*, t. X, p. 348.

pouvaient exercer d'autre fonction que celle d'employé du greffe. Le greffier veillait sur leur conduite et répondait de leurs fautes ou de leur négligence.

La plupart des clercs n'entraient au greffe que pour s'initier à la pratique du conseil et solliciter ensuite leur admission en qualité de procureurs. Le conseil défendit formellement aux clercs, nommés procureurs, de rester attachés au service du greffe, de crainte qu'ils ne pussent trop aisément se mettre au courant des secrets de la cour ou de la partie adverse[1]. Quelques chanceliers, néanmoins, prirent sur eux d'accorder en cette matière des dispenses temporaires.

A la mort d'un greffier, son successeur était tenu d'inventorier et de transporter chez lui les dossiers et les registres trouvés dans la mortuaire. Sur le refus du chancelier d'admettre ces archives dans les locaux occupés par le conseil, le magistrat de Bruxelles consentit à prêter aux greffiers l'une des portes intérieures de la ville, dite la *Waermoespoorte*, pour y déposer leurs papiers, à la condition que les greffiers se chargeraient de l'entretien du toit et des fenêtres de ce bâtiment et ne le feraient point servir à un autre usage[2]. Après la démolition de la porte, les archives du greffe furent transférées dans les greniers de la Maison du Roi et de la Grande Boucherie[3].

Les greffiers devaient pouvoir retrouver, à la demande des intéressés ou sur l'ordre du conseil, les dossiers des procès instruits au rôle; ils ne pouvaient rien demander ni accepter à titre de droit de recherche, à moins qu'une année ne se fût écoulée depuis la décision du procès. Dans ce cas, leur salaire était taxé par le chancelier. (Ordonnance Albertine, art. 149.)

[1] Résolution du 21 août 1660, citée par DE WYNANTS, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 178.

[2] 31 juillet 1555. DE PAPE, reg. C, fol. 437. Cette porte de l'enceinte primitive était située dans la rue appelée aujourd'hui Montagne-aux-Herbes-Potagères. Elle fut démolie en 1568 (HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, t. III, p. 212).

[3] LOYENS, *Tractatus de concilio Brabantiæ*, p. 221. — *Office fiscal*, liasse 177, dossier 1574.

Il semble résulter de cet article que les dossiers restaient habituellement déposés au greffe. Toutefois, les plaideurs pouvaient les retirer sous récépissé délivré par leur procureur. Le récépissé servait de décharge au greffier lorsqu'il était requis de représenter les pièces restituées. Le conseil pouvait cependant interdire la remise d'un dossier sans son ordre exprès ou avant l'expiration d'un délai déterminé. Quand l'une des parties protestait de grande revision, il était toujours défendu au greffier de se dessaisir du dossier, pour éviter toute soustraction ou falsification de pièces. La disposition légale, obligeant les greffiers à faire taxer par le chancelier le salaire dû pour leurs recherches, fut également abrogée par l'usage. Les clercs chargés de cette besogne comptaient douze sous par heure; en cas de désaccord avec les intéressés, on en référait au chancelier ou au rapporteur de la cause[1].

Les greffiers ne recevaient pas de gages à la charge du trésor, à l'exception d'une somme de trente-six florins qui leur était allouée pour leurs flambeaux. Ils n'avaient d'autres émoluments que leurs salaires et leurs droits de dépêche[2].

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 149.

[2] Les principaux émoluments, taxés par l'ordonnance Albertine, sont les suivants :

Pour toute présentation de cause nouvelle, faite par une personne seule, demanderesse ou défenderesse, deux blancs ou six liards, valant un sou six deniers.

Pour une présentation de cause nouvelle faite par plusieurs personnes, codemanderesses ou codéfenderesses au même procès, par une ville, abbaye, chapitre, communauté ou collège, trois sous.

Pour tout acte contenant les conclusions du demandeur, neuf sous.

Pour tout acte de réponse avec conclusions, pour une déclaration, au lieu de conclusions, faite par le défendeur, ainsi que pour tout acte de réplique, duplique, etc., six sous.

Pour un acte contenant les conclusions du demandeur conjointement avec celles du défendeur, douze sous.

Pour un acte d'appel ou de réformation, quand les parties concluent *ex iisdem actis an bene vel male*, neuf sous.

Pour tout acte par lequel les parties sont appointées à écrire ou à mettre leur procès en cour pour y être fait droit sur les pièces, neuf sous.

Pour tout autre incident, six sous.

Pour communication d'un dossier ou d'une pièce de procédure au greffe, neuf sous.

Quand un plaideur, après avoir eu vision d'un dossier ou d'une pièce, en

Le conseil taxait les droits de dépêche qui n'étaient pas tarifés par les ordonnances. Le greffier s'adressait à cet effet aux présidents du rôle, aux maîtres des requêtes ou au rapporteur qui en référaient, s'il y avait lieu, au conseil.

Lés greffiers et leurs clercs ne pouvaient, sous aucun prétexte, exiger d'autres ou de plus forts salaires que ceux qui étaient alloués par la loi ou consacrés par la jurisprudence et l'usage.

demande copie ou extrait, le greffier se contentera du salaire qui lui sera taxé pour sa copie.

Pour toute prolongation, délai ou remise, trois sous.

Pour une commission d'enquête, sollicitée par une partie, douze sous.

Si elle est demandée au profit des deux parties, vingt-quatre sous.

Ces deux dernières taxes sont doublées quand l'enquête est faite au nom de plusieurs codemandeurs ou codéfendeurs, d'une ville, d'une abbaye, etc.

Pour la garde des pièces d'un dossier et leur mise en ordre, trente sous.

Pour tout acte de constitution ou de substitution de procureur, trois sous.

Si l'acte de procuration est dressé au nom de plusieurs personnes, d'une ville, d'une abbaye, etc., six sous.

Le plaideur qui demande une procuration écrite et enregistrée payera une surtaxe de six sous.

Pour toute copie simple, le greffier touchera pour lui et son clerc, par feuillet écrit des deux côtés en bonnes et lisibles lettres, de dix-huit lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, deux blancs.

Pour collationner et authentiquer une copie n'excédant pas douze feuillets, six sous.

Si la copie est plus longue, le salaire est taxé par la cour.

Pour expédition d'un arrêt du conseil, par feuille de parchemin, six livres artois.

Si l'expédition exige plus de deux feuilles de parchemin, le salaire est taxé par la cour.

Pour expédition d'un jugement interlocutoire, rendu sur rapport en chambre, vingt-quatre sous.

Pour expédition d'un jugement interlocutoire rendu par les présidents du rôle (*), douze sous.

Pour l'expédition d'une condamnation volontaire ou d'un appointement rendu du consentement des parties, par feuille de parchemin, trois florins cinq sous.

Pour une lettre de décret de vente de biens, par feuille, cinq florins cinq sous.

Pour la taxation des dépens (outre le trentième denier, et, plus tard, le sou par florin prélevé à titre d'épices), neuf sous.

Les droits de dépêche furent sensiblement augmentés dans le cours du XVIIIe siècle (**).

Le salaire des officiaux et des clercs fut fixé par les articles 38 à 42 du règlement

(*) Il s'agit ici de l'expédition des jugements rendus par les présidents du rôle sur écrits présentés de part et d'autre par les plaideurs et non des appointements prononcés, séance tenante, sur contestations verbales des procureurs. Ces derniers étaient gratuits.

(**) *Office fiscal*, liasse 844, dossier 8567. — *Documents historiques*, t. VIII.

Ils devaient inscrire au dos des lettres, commissions, jugements et autres actes expédiés par eux la somme qui leur était due (ordonnance Albertine, art. 167 et 173).

A l'origine, chacun des greffiers conservait les émoluments et les droits de dépêche qu'il percevait. Pour mettre un terme aux contestations qui s'élevèrent trop fréquemment entre eux et surtout pour réprimer les *sollicitations sordides et indécentes* auxquelles ils se livrèrent dans le but d'attirer les procureurs en leurs comptoirs[1], le règlement de 1691 décréta la création d'une bourse commune, dans laquelle devaient être versés tous les émoluments provenant des exécutoires, défauts, ajournements, condamnations volontaires, cautions, profits en cour, jugements et actes du rôle, épices, appointements, copies d'écrits et généralement de toutes les dépêches, quelle qu'en fût la nature. Le montant en était mensuellement partagé par moitié entre les greffiers, déduction faite des droits de sceau et du salaire des officiaux. Les droits de dépêche des arrêts, décrets de vente publique d'immeubles et consultes du conseil, ainsi que le tantième prélevé sur les épices des conseillers, furent réservés au greffier de service dans les chambres de délibération.

Chacun des greffiers fut chargé de tenir un registre des droits communs perçus par lui et de le communiquer au procureur général à toute réquisition. Les clercs devaient tenir un registre semblable et s'engager, sous serment prêté entre les mains des officiers fiscaux, à ne rien recéler ni divertir au préjudice de la bourse commune, à ne rien distraire ni retenir pour eux sous prétexte de gages, de salaires, de tantièmes, etc. En cas de contravention, ils étaient corrigés arbitrairement comme parjures. Les

de 1691. Ils recevaient pour la minute et la grosse d'un jugement ou d'une condamnation volontaire, sept sous et demi par feuillet; pour les lettres exécutoriales, d'ajournement, de défaut, etc., deux blancs; pour la copie d'un acte du rôle, par feuillet, six deniers; pour celle d'un écrit ou d'un libelle de dépens, un sou; pour minuter les actes de taxation, rédiger les formules de serment, etc., neuf sous.

Les gages des clercs étaient à la charge des greffiers.

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 126.

greffiers étaient en outre personnellement responsables de la conduite de leurs clercs et passibles, pour chacune de leurs contraventions, d'une amende de vingt-quatre florins, au profit de Sa Majesté[1].

Cette mesure eut naturellement des conséquences désastreuses. Le greffier le plus diligent, n'étant plus récompensé de son zèle et de son activité, négligea son comptoir. Les justiciables n'obtinrent qu'à grand'peine les expéditions qu'ils demandaient. Le partage des émoluments par moitié finit par être supprimé, de commun accord entre les greffiers, sauf pour les droits de consignation et de grande revision[2].

Il fut de nouveau remis en vigueur, le 1er janvier 1738, par les greffiers eux-mêmes. Ils convinrent de partager loyalement tous les émoluments provenant des jugements, condamnations volontaires, actes, appointements, tantièmes de rapport, consignations, etc., à l'exception des droits dus pour les consignations surannées, réservés au greffier consignataire. Les dépenses faites par chacun d'eux pour le loyer, le chauffage et l'éclairage des greffes, l'achat de plumes, d'encre, de papier, de registres, de parchemin, etc., devaient être prélevées sur la bourse commune. Chacun d'entre eux prit l'engagement d'entretenir trois clercs à ses frais personnels. Il fut en outre convenu que le partage des émoluments se ferait tous les six mois. En cas de désaccord, ils déclarèrent vouloir se soumettre à l'arbitrage d'un avocat[3].

La médianate du greffier fut fixée par l'archiduc Léopold-Guillaume à huit cents florins, comme celle des conseillers. Au XVIIIe siècle, les greffiers furent autorisés à résigner leur office en faveur de leur fils, de leur gendre ou de toute autre personne, moyennant le versement par celle-ci dans les caisses de l'Etat d'un donatif s'élevant parfois à la somme de vingt mille florins, outre la médianate. Les charges de greffier devinrent bientôt l'objet

[1] Règlement du 6 mars 1691, art. 35 à 45.
[2] De Wynants, *loc. cit.*
[3] *Documents historiques*, t. VIII.

d'une véritable enchère et ne furent conférées au candidat le plus méritant qu'à la condition de payer une somme équivalente à l'offre la plus élevée. Le conseil des finances recevait les soumissions et négociait avec les candidats. Le secrétaire du conseil de Brabant, Pierre Van Cutsem, dut, pour être nommé greffier, abandonner au trésor les vingt et un mille florins qu'il avait déjà payés pour sa charge de secrétaire et y ajouter une nouvelle somme de trois mille florins. En 1761, il sollicita l'autorisation de résigner son office en faveur de son neveu, l'avocat François Lanné. L'offre d'une finance de quatorze mille florins, faite par celui-ci, fut rejetée comme insuffisante par le gouvernement. Malgré les sollicitations et les instances du conseil des finances, Lanné ne consentit à porter son offre qu'à la somme de vingt mille florins[1]. Pendant la révolution brabançonne, la finance fut supprimée, mais les États portèrent la médianate à la somme de vingt mille florins, outre les droits dus à la caisse des exploits[2]. Sous la première Restauration, le greffier Mosselman fut obligé, par suite de l'hostilité des États, de donner sa démission. Son office fut conféré à l'avocat Louis-Constantin Bosquet pour le prix de trente-sept mille florins.

Avant 1430, des secrétaires étaient attachés à la personne et à la cour des ducs de Brabant. Quand Philippe le Bon organisa sa chambre de conseil, il lui adjoignit trois secrétaires ordinaires, plus un secrétaire gardien des registres des fiefs de Brabant. Leur nombre s'accrut insensiblement jusqu'à huit.

L'édit de réforme de 1463 le réduisit à quatre secrétaires ordinaires aux gages, y compris le secrétaire-greffier, et à trois secrétaires aux honneurs, sans gages, attachés à l'hôtel du Duc en même temps qu'au conseil. Ce chiffre, maintenu, avec quelques modifications sans importance, par les successeurs de Philippe le Bon, fut, malgré plusieurs réformes, constamment dépassé. Philippe le Beau assimila aux secrétaires du conseil l'audiencier de Brabant,

[1] *Conseil des finances*, carton 64.
[2] *Consultes*, reg. LXIII, fol. 66.

le procureur général et le clerc de la cour féodale et porta ainsi leur nombre à dix[1]. Il interdit au chancelier et aux membres du conseil, à peine d'être destitués comme parjures, d'admettre un nombre de secrétaires supérieur à ce chiffre. Malgré cette défense, leur nombre s'accrut bientôt jusqu'à vingt et un.

Charles-Quint, à diverses reprises, défendit toute nouvelle nomination jusqu'à ce que, par décès ou résignation, leur chiffre fût ramené à dix[2].

Philippe IV, à la demande des secrétaires, fixa leur nombre à quatre secrétaires à gages et à deux secrétaires aux honneurs, non compris les deux secrétaires attachés à la personne du gouverneur général[3]. En 1673, à la suite de la création de la troisième chambre, il fut porté à huit. Charles II le ramena à quatre; néanmoins le nombre des secrétaires extraordinaires, surnuméraires ou expectants varia constamment. Pendant le cours du XVIIIe siècle, le chiffre des secrétaires se maintint assez régulièrement à six, dont quatre ordinaires à gages.

Les secrétaires étaient nommés par le gouverneur général. Le privilège accordé au conseil de présenter des candidats aux places vacantes ne fut pas étendu à leur nomination. Quelques chanceliers, entre autres Damant et Kinschot, émirent la prétention de les nommer eux-mêmes, mais ils échouèrent devant l'opposition du gouvernement et du conseil[4].

La Joyeuse Entrée de Philippe le Bon imposa aux secrétaires l'obligation de prêter les mêmes serments que les conseillers, mais cette prescription finit par tomber en désuétude.

[1] Ordonnance du 6 mai 1501.

[2] Style de 1522, art. 22. — Décret du 28 avril 1526. *Recueil d'ordonnances et instructions*, *Cartulaires et manuscrits*, reg. 77, fol. 139. — Style de 1531, art. 183.

[3] Décret du 22 janvier 1648 (*Correspondance*, t. XXVIII, fol. 261) confirmé par deux autres décrets du même souverain, en date du 18 janvier 1662 et du 5 juillet 1677 (*Correspondance*, t. LXVIII, fol. 11 et 64). Les deux secrétaires attachés à la personne du gouverneur général étaient l'audiencier de Brabant et le secrétaire d'État signant en Brabant, chargés, par patentes spéciales, d'expédier les dépêches concernant les affaires brabançonnes.

[4] *Consultes*, reg. VI, fol. 38, 78, 88.

Les secrétaires devaient être Brabançons de naissance. Les Joyeuses Entrées de Philippe le Bon et de ses successeurs autorisèrent le duc à nommer deux secrétaires étrangers à sa discrétion. L'article 54, qui obligeait le souverain à demander l'avis du conseil au sujet de ces nominations et qui ne fut du reste jamais observé, disparut lors de la revision de la Joyeuse Entrée sous le règne de Charles-Quint.

Les secrétaires, dit l'article 181 de l'ordonnance du 20 mars 1531, doivent être des gens experts, sachant écrire, parler et dicter en français et en flamand et ayant appris leur métier au conseil ou à quelque autre tribunal.

L'emploi de secrétaire, ajoute de Wynants, est fort honorable et très lucratif; il exige peu de science et ne requiert que de l'exactitude, de la diligence et de la probité. L'habileté de leurs clercs les sert extrêmement; ce sont eux qui rédigent les dépêches selon les protocoles et les formulaires « et ce seroit beaucoup que » le secrétaire sçut les corriger; il s'en trouve plus d'un où le » clerc est plus ferré et plus habile que le maître[1] ».

Les secrétaires recevaient toutes les requêtes de venue en cour présentées au conseil ainsi que les requêtes sollicitant des lettres de grâces, des octrois et autres actes de juridiction volontaire. Ils dépêchaient et signaient les apostilles, les provisions de justice et les lettres patentes, accordées par la cour.

Aux termes de l'article 184 de l'ordonnance Albertine et d'une résolution du 27 septembre 1613[2], les secrétaires devaient être présents chaque jour au conseil, une demi-heure avant l'ouverture de la séance, pour donner lecture aux deux maîtres des requêtes de service de toutes les requêtes qui leur avaient été présentées, sans qu'aucun d'eux pût en retenir par devers lui, ni en présenter à une autre heure ou dans un autre endroit. Ces prescriptions ne furent guère observées par la faute des maîtres des requêtes et des

[1] De Wynants, *Remarques*, préface du chap. 7.
[2] *Resolutieboek*, XVI, n° 98.

secrétaires. Les premiers ne se rendaient pas au conseil ; chacun d'eux lisait et apostillait les requêtes en son logis, aux heures qui lui convenaient le mieux ; les secrétaires, de leur côté, n'étaient pas fâchés de trouver un prétexte pour rester chez eux et envoyer les requêtes par leurs clercs. « Si les maîtres des requêtes, » dit de Wynants, « vouloient se réunir à des heures fixes et réglées au » conseil ou tout au moins à la maison de l'un d'eux, on pourroit » contraindre les secrétaires à s'y rendre et à être présents à l'expé- » dition des requêtes. Les choses iroient mieux ; il y auroit plus de » secret à l'égard des opinions des maîtres des requêtes, les parties » auroient expédition plus prompte, les secrétaires en deviendroient » plus habiles et feroient mieux les devoirs de leurs charges et les » clercs ne se mêleroient plus de tant de choses qui ne les con- » cernent pas[1]. »

Les secrétaires découpaient l'apostille mise au pied, c'est-à-dire au bas de la requête, et la recopiaient en marge de celle-ci, en y ajoutant la date et leur signature[2]. Ils devaient conserver la minute des requêtes présentées au conseil, des appointements des maîtres des requêtes[3], ainsi que celle des lettres patentes dépêchées conformément à l'apostille, afin de permettre aux requérants, en cas de perte de leurs pièces, d'en demander de nouvelles (ordonnance Albertine, art. 186). Dans la pratique, les secrétaires ne gardèrent que les requêtes sollicitant des grâces et des octrois ; ils restituaient aux procureurs des requérants celles qui étaient chargées de communication ou de tout autre appointement, se bornant à en tenir note dans leurs registres. Une résolution du conseil du 11 juillet 1588[4] leur défendit de délivrer de nouvelles copies, à la demande des intéressés, sans en avoir obtenu l'autorisation de la cour.

[1] *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 184.

[2] Règlement du 15 juin 1679, concernant les greffiers, secrétaires, avocats, procureurs et suppôts du conseil. *Documents historiques*, t. VIII.

[3] Chacun des maîtres des requêtes devait, en mettant son apostille au pied de la requête, la faire précéder de la première syllabe de son nom.

[4] *Resolutieboek*, XVI, fol. 27.

Le secrétaire qui, de connivence avec un procureur, présentait à d'autres maîtres des requêtes une requête déjà vue et appointée auparavant, dans l'espoir d'obtenir une apostille plus favorable au requérant, était passible d'une amende de vingt-cinq florins et, en cas de récidive, de correction arbitraire. La même peine était appliquée au procureur et au requérant à la demande desquels il avait agi. L'article 20 de l'ordonnance du 28 septembre 1759 porta l'amende à la somme de cinquante florins[1].

Les secrétaires devaient expédier rapidement les provisions de justice et les lettres patentes; ils les rédigeaient conformément à l'appointement des maîtres des requêtes et dans la langue employée par le requérant; ils les remettaient ensuite au chancelier pour être paraphées et scellées au premier jour de scel. Ils étaient tenus de payer le droit de sceau au secrétaire audiencier, lors même que les intéressés ne réclamaient pas leurs pièces, sauf à prendre les mesures convenables pour se faire rembourser par eux, afin que « les comptes de l'audiencier ne soient pas trop embrouillés » et que le Roi ne perde pas ses droits[2].

Il était défendu aux secrétaires, à peine de nullité et de douze florins d'amende, de remettre aux procureurs un acte soumis à l'entérinement, si le sceau de Sa Majesté n'y était pas appendu. Cette défense ne fut guère respectée[3].

Les secrétaires ne pouvaient remettre les actes entérinés qu'à un procureur postulant au conseil et devaient, sous peine d'une amende de trente-six florins, tenir note du nom de celui à qui ils les délivraient[4].

Dans les procès instruits par-devant commissaires, les secrétaires remplissaient les fonctions de seconds commissaires. Leurs

[1] Résolution du 14 juillet 1631. *Ibid.*, n° 131. — Règlement du 15 juin 1679, cité. — Règlement du 6 mars 1691, art. 82. — *Documents historiques*, t. VIII. — *Placards de Brabant*, t. X, p. 348.

[2] Ordonnance Albertine, art. 184 et 185. — De Wynants, *Remarques*, art. 185.

[3] Résolution du 10 mai 1628. *Resolutieboek*, XVI, n° 127. — Règlement de 1691, art. 26 et 27.

[4] Edit du 22 juin 1662, concernant les solliciteurs. *Placards de Brabant*, t. IV, p. 180.

attributions étaient les mêmes que celles des greffiers dans l'instruction au rôle. Ils tenaient la feuille d'audience et inscrivaient dans leur procès-verbal les conclusions déposées au nom des plaideurs et les appointements des conseillers-commissaires. Ceux-ci ne pouvaient siéger à Bruxelles qu'en leur logis et non au domicile ou dans le comptoir du secrétaire qui leur était adjoint[1].

Le secrétaire devait assister en personne à toutes les comparutions, sans pouvoir se faire remplacer par un de ses clercs. En cas de maladie ou d'empêchement légitime, il était tenu de prévenir le premier commissaire en temps utile, afin que celui-ci pût remettre la séance à un autre jour ou l'autoriser, si le cas requérait célérité, à envoyer un clerc à sa place[2].

Les secrétaires intervenaient aussi dans l'instruction communicatoire; ils recevaient les requêtes et les écrits des plaideurs, les transmettaient aux maîtres des requêtes de service, y inscrivaient les appointements et les restituaient au procureur chargé d'en faire la levée.

Après la clôture de l'instruction par-devant commissaires ou communicatoire, le secrétaire remettait le procès au chancelier pour être distribué au conseiller rapporteur.

Les secrétaires étaient également nommés seconds commissaires dans les enquêtes. Quand l'objet principal n'excédait pas trois cents florins, l'enquête pouvait être faite par un secrétaire seul, à moins que les deux parties de commun accord ou l'une d'elles, à ses propres frais, ne requissent la nomination d'un conseiller-commissaire[3].

Lorsque les présidents du rôle interloquaient une cause à preuves, le dossier était remis par le greffier au secrétaire nommé second commissaire par le chancelier.

Tout acte de procédure en matière d'enquête, fait par un clerc ou par un secrétaire autre que celui qui avait été commis

[1] Règlement de 1691, art. 70.
[2] Ibid., art. 71.
[3] Ibid., art. 81.

par le chancelier, était nul de plein droit. Le secrétaire malade ou empêché devait solliciter du chancelier la nomination d'un second commissaire subrogé. Toutefois, le secrétaire qui se transportait dans les pays d'Outre-Meuse pouvait, à ses frais et avec l'autorisation du chancelier, se faire accompagner d'un clerc au courant de la langue qui y était parlée[1].

A l'origine, les secrétaires, comme les greffiers, tenaient leurs comptoirs en leur logis; ils y recevaient et y dépêchaient les requêtes que les procureurs leur présentaient. Ce système avait l'avantage de stimuler leur zèle et leur exactitude; travaillant pour leur compte et à leur profit personnel, ils avaient tout intérêt à se *former un comptoir* et à se créer rapidement une clientèle. Les procureurs, de leur côté, étaient libres de s'adresser au secrétaire qui leur inspirait le plus de confiance. Malheureusement l'âpreté au gain et l'esprit de concurrence engendrèrent les mêmes abus que ceux que nous avons signalés plus haut en parlant des greffiers. Les secrétaires recoururent aux moyens les plus indécents pour se faire remettre le plus grand nombre de requêtes possible. Ils offraient, chez eux ou au cabaret, des festins et des banquets aux procureurs, à leurs femmes, à leurs parents, à leurs amis, tenaient leurs enfants sur les fonts baptismaux, dépêchaient leurs actes à crédit, leur faisaient des présents et supportaient patiemment, pour ne pas les éloigner de leurs comptoirs, leurs insolences et celles de leurs clercs[2]. Les procureurs, de leur côté, ne consultant que leur intérêt personnel, donnaient la préférence aux secrétaires qui les servaient au plus bas prix.

A diverses reprises, le conseil tenta de supprimer les comptoirs particuliers et de réglementer la distribution des requêtes. En 1533, il donna aux secrétaires des bureaux dans une dépendance de son hôtel et décida que toutes les requêtes y seraient apportées pour être également réparties entre eux par le chancelier. L'article 188

[1] Résolutions des 14 juillet 1633 et 5 novembre 1691. *Resolutieboek*, XVI, n°s 133 et 205.

[2] DE WYNANTS, *Remarques*, art. 241.

du style de Charles-Quint, reproduit par l'article 192 de celui de Philippe II, leur ordonna d'afficher sur la porte de la grand'-chambre un billet contenant leurs noms et la liste des requêtes que chacun d'eux avait à expédier. Faute de place ou pour des motifs de convenance personnelle, les secrétaires demandèrent au conseil et obtinrent de lui l'autorisation d'abandonner leur bureau et de réinstaller leurs comptoirs dans leurs maisons comme auparavant.

A la demande de quelques-uns d'entre eux, le conseil rendit, en 1662, un décret statuant que, à l'avenir, tous les procès, devant être instruits par-devant commissaires ou communicatoirement, seraient remis au chancelier pour être par lui distribués à un conseiller et à un secrétaire, quel que fût le secrétaire qui avait reçu et apostillé la requête de venue en cour. Ce dernier devait remettre la requête entre les mains de celui de ses collègues que le chancelier avait désigné et en tenir note dans son registre[1].

En exécution de ce décret, un règlement, publié le 23 décembre 1662[2], renouvelé et complété par le règlement du 6 mars 1691, statua que, dorénavant, une chambre serait réservée aux secrétaires dans l'hôtel de la chancellerie pour leur servir de bureau général[3]. Toutes les requêtes, sans exception, devaient y être présentées, sous peine d'une amende de trois florins à la charge du procureur ou du requérant qui aurait remis sa requête à un secrétaire et d'une amende de six florins à la charge du secrétaire qui l'aurait acceptée.

Les secrétaires faisaient à tour de rôle, deux par deux, le service du bureau général pendant un mois. Les secrétaires de service, appelés *secrétaires du tour*, étaient tenus de se trouver chaque jour en robe dans leur bureau, le matin et l'après-midi,

[1] Résolution du 25 mai 1662, confirmée, à la demande des secrétaires, par le Roi d'Espagne, le 25 septembre 1662. (*Consultes*, reg. IX, fol. 88vo. — *Correspondance*, t. XLIV, fol. 200.)

[2] *Consultes*, reg. IX, fol. 137vo.

[3] Le gouvernement alloua aux secrétaires une somme de cent vingt florins sur la recette du sceau de Brabant pour le chauffage et l'éclairage de leur chambre.

pendant les heures de séance du conseil, pour recevoir les requêtes et y coucher les appointements rendus par les maîtres des requêtes. Pendant les vacances, ils y recevaient également les requêtes urgentes qu'ils envoyaient au logis de l'un des deux maîtres des requêtes[1]. Les secrétaires du tour transmettaient la requête apostillée au chancelier qui la leur renvoyait, après y avoir inscrit le nom du secrétaire chargé d'en faire l'expédition. Ils étaient obligés de mentionner dans un registre *ad hoc* les noms et qualités des requérants, la substance de l'appointement rendu et le nom du secrétaire à qui la requête était distribuée, à peine de vingt-quatre florins d'amende en cas de négligence ou d'omission. Ils couchaient l'apostille sur la requête et la signaient par un *loco* au nom du secrétaire désigné par le chancelier : ils la remettaient ensuite au procureur du requérant et tenaient note des droits perçus[2].

Pour mettre un terme aux rivalités et aux sollicitations des secrétaires, le règlement décréta le partage égal des honoraires.

Un premier essai d'organisation de bourse commune avait été fait en 1533[3]. mais n'avait pas réussi. Une seconde tentative, faite en 1589, échoua également, après avoir donné lieu à un long procès entre les secrétaires.

Le règlement de 1691 statua que tous les émoluments provenant, soit de lettres dépêchées sous le grand sceau, soit d'actes expédiés sous le cachet secret de Sa Majesté, seraient versés dans une bourse commune et partagés également entre tous les secrétaires. Ceux-ci dressaient mensuellement un état de leurs dépêches ainsi que des droits payés et le remettaient, à peine de douze florins d'amende en cas de recel, au plus ancien des deux secrétaires du tour, chargé de faire la répartition[4].

[1] Règlement du 6 mars 1691, art. 54 et 55. Suivant l'art. 11 du même règlement, les maîtres des requêtes se réunissaient chaque jour, dans la chambre de la chapelle, pendant les heures de séance du conseil, pour y apostiller les requêtes. Pendant les vacances, ils étaient autorisés à les lire chez eux.

[2] Règlement de 1691. Art. 56, 60, 61 et 67.

[3] *Documents historiques*, t. IX.

[4] Règlement de 1691, art. 68 et 69.

Le bureau général et la bourse commune furent organisés immédiatement après la publication du règlement, mais ils ne tardèrent pas à provoquer des plaintes unanimes. Les secrétaires se lassèrent bien vite de comparaître chaque jour au conseil avec leurs clercs pendant leur mois de service. Ceux dont les bénéfices étaient diminués par la création de la bourse commune protestèrent contre le partage des émoluments. La distribution des requêtes par le chancelier donna lieu également à des accusations de favoritisme et de partialité en faveur des secrétaires qui se montraient les plus obséquieux envers lui[1]. Les procureurs, de leur côté, regrettaient les dons et les largesses que les secrétaires leur prodiguaient pour les attirer dans leurs comptoirs. Aux relations de cordialité et d'intimité succédèrent les récriminations et les procès. Les secrétaires accusèrent les procureurs d'omettre, de propos délibéré, le nom du secrétaire désigné par le chancelier, dans la copie de la requête apostillée remise par eux à leurs maîtres, soit pour pouvoir la livrer à un autre secrétaire, soit pour faire naître des querelles et des conflits entre eux. Les procureurs reprochèrent aux secrétaires de se faire payer des émoluments auxquels ils n'avaient aucun droit, de violer le règlement du 22 juin 1662[2] en remettant des requêtes et des écrits à des solliciteurs, etc. Le procureur général protesta contre le droit que s'était réservé le chancelier de répartir à son gré les requêtes entre les secrétaires. Il demanda au gouvernement de pouvoir, comme auparavant, confier les requêtes de l'office fiscal à celui des secrétaires qu'il estimait être « le plus secret et le plus affectionné au service du Roy[3] ». Les justiciables se plaignirent du mauvais vouloir et du peu d'assiduité des secrétaires, ainsi que de la négligence du chancelier. Il leur fallait solliciter à grands frais et souvent pendant plusieurs semaines le chancelier, les maîtres des requêtes et les secrétaires pour obtenir

[1] Avis de l'avocat fiscal Charliers. *Documents historiques*, t. I.

[2] *Placards de Brabant*, t. IV, p. 182.

[3] *Mémoire* non daté du procureur général de Hemptines. *Documents historiques*, t. VI.

l'expédition de leurs requêtes[1]. Les conseillers, hostiles au régime de la bourse commune auquel ils étaient eux-mêmes soumis, critiquèrent ouvertement le nouveau règlement.

Les plaintes devinrent si bruyantes et si générales que le conseil décida, à l'intervention de l'office fiscal, de procéder à une enquête sur les inconvénients résultant de la création d'un bureau général et d'autoriser provisoirement les secrétaires à tenir leurs comptoirs en leur domicile[2]. L'enquête ne donna aucun résultat et l'autorisation provisoire accordée par le conseil devint définitive.

Les sollicitations indues recommencèrent; les disputes entre secrétaires reprirent avec une nouvelle ardeur. Voyant leurs bénéfices et leurs émoluments décroître chaque année, ils résolurent de commun accord, en 1726, de rouvrir le bureau général et de reconstituer la bourse commune. Ils soumirent au conseil un nouveau règlement élaboré par eux et lui demandèrent la libre disposition de l'ancienne chambre des secrétaires ou de tout autre local à sa convenance. Le conseil agréa leur demande et le règlement, approuvé par lui, fut promulgué le 7 mai 1726[3].

Le nouveau bureau prit le nom de *comptoir général*. Deux secrétaires, en robe, devaient s'y trouver chaque jour de la semaine, en été, de 8 heures à midi et de 3 heures à 6, en hiver, de 8 1/2 heures à midi et de 3 heures à 5. Le service était fait par le plus ancien secrétaire dans l'ordre descendant, accouplé au plus jeune dans l'ordre ascendant; le premier mois, par le plus ancien assisté du plus jeune; le second, par ce dernier et par celui qui occupait le second rang sur le tableau d'ancienneté; le troisième, par celui-ci et par le secrétaire précédant immédiatement le plus jeune et ainsi de suite. De cette manière, l'un des secrétaires pouvait mettre son collègue au courant de toutes les affaires

[1] Avis de l'avocat fiscal Charliers, cité.

[2] 13 octobre 1698. *Conseil de Brabant*, reg. 348.

[3] Résolutions des 11 avril et 7 mai 1726. *Conseil de Brabant*, reg. 349. — *Documents historiques*, t. IX. — *Binneboeken*, t. XXVII. — *Placards de Brabant*, t. VI, p. 47.

qui s'étaient traitées au comptoir général pendant son premier mois de service[1].

Ces deux secrétaires et leurs clercs expédiaient eux-mêmes toutes les requêtes présentées au comptoir général, sans qu'il fût nécessaire, comme auparavant, de les transmettre au chancelier pour être distribuées. Le plus jeune des deux expédiait en outre, dans sa demeure, les requêtes urgentes présentées aux heures de fermeture du comptoir général ou pendant les vacances[2].

Le secrétaire qui ne se présentait pas au comptoir général ou qui arrivait après l'heure réglementaire était passible d'une amende de trois florins; si une maladie ou toute autre cause légitime mettait l'un d'eux dans la nécessité de devoir s'absenter, il était tenu d'en prévenir en temps utile celui qui le suivait immédiatement sur le tableau de service. Ce dernier était obligé, sous la même peine, de suppléer son collègue absent.

De crainte que les secrétaires ne s'entendissent de nouveau pour s'absenter en même temps, le règlement prescrivit à chacun d'eux de s'engager sous serment à tenir note dans un registre spécial de toutes les absences et de tous les retards, dépassant une demi-heure, du secrétaire chargé de comparaître en même temps que lui au comptoir général. Le premier clerc devait, sous le même serment, annoter les absences ou les retards simultanés des deux secrétaires[3].

Les secrétaires jurèrent également de ne faire entre eux aucune convention, écrite ou verbale, pouvant porter préjudice, soit au comptoir général, soit à l'un de leurs collègues, de ne pas accepter de requête en leur maison et de n'en dépêcher aucune au détriment du comptoir général[4].

Les quatre secrétaires qui n'étaient pas de service remplissaient dans les enquêtes, ainsi que dans l'instruction des procès

[1] Art. 1 à 8.
[2] Art. 9 et 14.
[3] Art. 12 et 13.
[4] Art. 18.

instruits par-devant commissaires, les fonctions de seconds commissaires[1]. Les commissions continuèrent à leur être distribuées par le chancelier. Ils furent autorisés, en cas de maladie ou d'autre empêchement légitime, à se faire remplacer par un de leurs clercs avec l'autorisation du conseiller-commissaire[2].

Le règlement rétablit la bourse commune et ordonna d'y verser les droits et émoluments provenant des commissions, comparutions, jugements, appointements, actes de serment et autres dépêches de toute nature passant sous le grand sceau ou sous le cachet secret de Sa Majesté. Le secrétaire qui s'était rendu en commission hors de Bruxelles pouvait déduire de la somme à verser par lui le montant de ses dépenses personnelles, mais il lui était interdit de compter, de ce chef, plus de cinq florins par jour. Celui qui vaquait avec le chancelier aux élections des abbés et des abbesses de Brabant était autorisé à garder la moitié de sa commission. Les quatre secrétaires les plus anciens conservèrent leurs gages, leur bois, leur charbon, les émoluments provenant du renouvellement du magistrat des villes et autres profits et bénéfices attachés à leur rang. La bourse commune était partagée tous les mois entre les secrétaires, déduction faite des amendes auxquelles ils avaient été condamnés[3].

Le comptoir général s'ouvrit le 1er juin 1726. Le chancelier van der Haeghen d'Esbeek permit aux secrétaires, moyennant le paiement d'un loyer de deux cent quatre-vingts florins, de l'installer dans la salle de la bibliothèque du conseil, devenue sans emploi depuis la perte des livres, brûlés ou enlevés pendant les troubles de 1718. Le chancelier Schockart se contenta d'un loyer de vingt pistoles. Le chancelier Streythagen renonça à cette redevance.

Le règlement de 1726 fut attaqué par le secrétaire Tombelle qui soutint, en invoquant l'article 670 de l'ordonnance Albertine, que le conseil n'avait pas le droit de modifier de sa propre autorité

[1] L'instruction communicatoire se faisait au comptoir général.
[2] Art. 21 et 26.
[3] Art. 27 à 31.

une ordonnance de procédure, mais qu'il devait, lorsqu'il estimait qu'il y avait lieu d'y introduire des changements, en faire rapport au gouverneur général et attendre sa décision. Cette réclamation ayant été reconnue fondée, les secrétaires soumirent leur règlement à Marie-Elisabeth qui, sur rapport favorable du conseil privé, lui donna son approbation le 6 février 1740.

Le comptoir général fut maintenu jusqu'à la fin de l'ancien régime, mais le conseil dut, à diverses reprises, ordonner aux secrétaires de se conformer ponctuellement aux prescriptions de leur règlement, notamment en ce qui concernait la prompte expédition des dépêches et l'interdiction de recevoir des requêtes ailleurs qu'au comptoir général[1].

Les styles du conseil et le règlement de 1691 ne prescrivirent pas de mesures relatives aux clercs. L'ordonnance de 1726 autorisa les secrétaires à s'entendre entre eux au sujet de leur nomination, de leur nombre, de leurs gages et de leurs émoluments. Les clercs devaient connaître le français et le flamand, savoir écrire lisiblement et être au courant de leur métier. Ils étaient nommés par les secrétaires à la pluralité des voix; en cas de parité, le commissaire ou le rapporteur avait voix décisive. C'était lui également qui tranchait les différends et les contestations qui s'élevaient entre les clercs. Ceux-ci prêtaient serment, entre les mains du chancelier ou d'un conseiller délégué par lui, d'être *fidèles, secrets et indifférents*, de ne pas frauder les droits des secrétaires, de ne rien divertir au préjudice de la bourse commune, de ne faire aucun paiement à l'un des secrétaires sans l'assentiment des autres, de ne postuler ni poursuivre aucune dépêche volante[2]. Le serment imposé aux clercs des greffiers par la résolution du conseil du 3 juin 1661 et par l'ordonnance du 28 septembre 1759 fut également exigé des clercs des secrétaires.

Lorsque le comptoir général fut ouvert, les secrétaires nom-

[1] Résolutions des 4 décembre 1749 et 6 novembre 1788. *Documents historiques*, t. IX. — *Binneboeken*, t. XXXIX et LVIII.

[2] Ordonnance de 1726, art. 32 à 35.

mèrent deux officiaux de première classe, aux gages de deux cents florins par an, cinq officiaux de seconde classe, aux gages de cent florins, et deux surnuméraires sans gages. L'un des clercs de première classe fut chargé de minuter les lettres de grâces, les octrois, les appointements, les jugements, etc. L'autre fut préposé à la recette des deniers versés au comptoir général par les justiciables, au paiement des épices des conseillers, des émoluments des secrétaires, etc. Il rendait compte de sa gestion tous les mois aux secrétaires, à ce spécialement convoqués[1]. Les secrétaires durent faire paraître de nombreux règlements et prescrire des mesures d'ordre sévères pour empêcher leurs clercs d'arriver en retard ou de s'absenter sans autorisation et pour les obliger à se conformer aux ordres des secrétaires de service[2].

Les secrétaires tenaient plusieurs registres, notamment :

1° Un registre, déposé au conseil et contenant, en regard des noms et qualités des requérants, la substance des appointements rendus par les maîtres des requêtes et la distribution des requêtes faites par le chancelier. L'article 60 du règlement de 1691 leur ordonna de tenir ce registre pour les empêcher de présenter une seconde fois à la distribution une requête, déjà apostillée antérieurement;

2° Un registre dans lequel ils inscrivaient, avec le nom des parties, les causes interloquées par les présidents du rôle à preuves, à liquidation ou *ad accordandum*, ainsi que la date du jugement interlocutoire et celle du jour où le dossier leur avait été remis par le greffier[3];

3° Un registre des distributions de rapports et de commissions faites par le chancelier[4];

4° Un registre dit *appointementen* dans lequel étaient transcrits et enregistrés les dépêches et appointements expédiés par eux sur

[1] Ordonnance de 1726, art. 36. — *Documents historiques*, t. X.

[2] *Documents historiques*, t. IX et X.

[3] Règlement de 1691, art. 65.

[4] Règlement de 1691, art. 49. — Ordonnance de 1726, art. 22.

l'ordre de la cour. Ce registre devait être déposé au conseil pour permettre aux conseillers d'y avoir recours en tout temps[1];

5° Un registre des épices ou droits de rapports payés par eux aux conseillers.

L'article 33 de l'ordonnance de Farnèse de 1681 leur ordonna de tenir un registre des jugements interlocutoires et définitifs dont l'expédition leur était confiée quand le procès avait été instruit par-devant commissaires ou communicatoirement, comme le faisaient les greffiers pour les procès instruits au rôle. Néanmoins, ainsi que le constatent de Pape et de Wynants, les secrétaires refusèrent toujours de se conformer à la loi; ils se bornèrent à conserver les sentences originales et à les *enfilasser*[2].

Les quatre secrétaires les plus anciens touchaient seuls des gages à la charge du trésor, savoir quarante-six florins par an, cinquante mesures de bois et quarante-huit sacs de charbon. A l'époque de Philippe le Bon, ils recevaient en outre une robe chaque année.

Les articles 192 à 239 du style de 1604 tarifèrent les salaires auxquels ils avaient droit pour la dépêche des provisions de justice, des lettres patentes de grâces et d'octrois.

Leurs vacations en matière d'enquêtes et de commissions, réglées par les articles 56 à 60 de la même ordonnance, étaient légèrement inférieures à celles des conseillers-commissaires. Au XVIIIe siècle, les salaires des secrétaires dans les enquêtes étaient fixés par l'usage à six florins pour une vacation de quatre heures et à sept florins lorsqu'ils se transportaient aux pays d'Outre-Meuse ou hors du Brabant, à plus de six lieues de Bruxelles. Pour les enquêtes faites dans cette ville, ils touchaient trente sous par heure. Chaque procès-verbal leur rapportait trente sous, plus six liards pour leur clerc. La grosse des procès-verbaux leur était payée par feuillet[3].

En 1760, les secrétaires obtinrent du comte de Cobenzl une

[1] Résolution du 14 juillet 1633. *Resolutieboek*, XVI, n° 133.
[2] Cette collection de sentences remonte à l'année 1583.
[3] De Wynants, *Remarques*, art. 61.

augmentation notable de leurs émoluments, en échange de leur renonciation à une créance de dix mille florins sur le trésor pour devoirs faits par eux en matière fiscale[1].

La loi autorisa les secrétaires à demander doubles droits pour les actes expédiés en double qualité, c'est-à-dire au profit de deux ou de plusieurs personnes présentant une même requête. Néanmoins les secrétaires prirent l'habitude de se faire payer autant de droits simples qu'il y avait de personnes intéressées[2].

Lorsqu'ils expédiaient un octroi pour imprimer un livre, ils imposaient à l'impétrant l'obligation de leur remettre un exemplaire de l'ouvrage, outre celui qu'il était obligé de livrer au chancelier et au censeur royal. Bien qu'ils soutinssent que cet exemplaire leur était dû à titre d'émolument en vertu d'une possession immémoriale, Charles de Lorraine leur défendit de l'exiger à l'avenir[3].

Les secrétaires payaient eux-mêmes les gages de leurs officiaux et fournissaient à leurs frais le parchemin nécessaire à l'expédition des lettres de grâces et d'octrois.

Une charge de secrétaire valait à son titulaire, au XVIIe siècle, plus de cinq mille florins par an; elle n'en rapportait plus que la moitié vers le milieu du siècle suivant[4].

Les secrétaires payaient une médianate de quatre cents florins. Ils versaient en outre au trésor une finance variant de dix à vingt mille florins. Pendant la révolution brabançonne, la médianate fut portée à douze mille florins, mais la finance fut supprimée.

Il est peu d'offices publics qui donnèrent lieu, particulièrement au XVIIe siècle, à un trafic plus scandaleux que celui de secrétaire[5].

[1] Décret du 4 août 1760. *Consultes*, reg. L, fol. 132.

[2] *Conseil des finances*, carton 64. — *Correspondance*, t. CCV, fol. 220.

[3] Décret du 23 janvier 1760 (*Consultes*, reg. L, fol. 100vo et 125), maintenu et confirmé par le décret du 27 juillet 1763 (*Chambre des comptes*, registres aux affaires particulières, t. XI, p. 124).

[4] *Consultes*, reg. L, fol. 126.

[5] Aujourd'hui, dit de Wynants, deux choses sont seulement requises pour être nommé secrétaire; la première d'avoir de l'argent pour payer sa charge, la seconde de savoir écrire son nom. *Remarques*, art. 184.

Non seulement les titulaires furent fréquemment autorisés à résigner leurs fonctions en faveur de leur fils mineur, et, en attendant sa majorité, à faire desservir le comptoir par un clerc, mais des jeunes filles mêmes obtinrent des lettres patentes de nomination en faveur de leur mari futur, avec droit de disposer de l'office du vivant ou à la mort de celui-ci [1].

Il existait un certain nombre de règles et de prescriptions communes aux greffiers et aux secrétaires.

Ils ne pouvaient donner aucun avis ou conseil dans les affaires dans lesquelles ils intervenaient ou pouvaient intervenir au nom de leur office [2]. Ils étaient, en effet, par la nature de leurs fonctions, au courant des secrets du conseil et avaient toute facilité pour prendre connaissance des écrits des plaideurs; aussi la loi permettait-elle de les récuser, soit pour cause de parenté avec l'une des parties, soit pour tout autre motif légitime.

D'après le style de 1473 (art. 138), le greffier ne pouvait exiger aucun salaire ni du procureur général, ni de tout autre officier ducal, dans les procès qu'ils soutenaient d'office au conseil; il devait expédier gratuitement et en toute diligence les lettres, actes et mandements qui lui étaient demandés par eux. L'article 170 de l'ordonnance Albertine réserva le privilège de la gratuité aux conseillers, au procureur général, aux secrétaires, aux huissiers et aux messagers du conseil pour les causes relatives à leurs offices. C'est en se basant sur cet article que les greffiers et les secrétaires prétendirent pouvoir offrir aux procureurs, aux solliciteurs et autres praticiens, soit une réduction, soit même une exemption complète de droits. Un grand nombre de ceux-ci profitèrent de cet avantage pour se lancer eux-mêmes ou entraîner leurs clients dans les procès les plus téméraires et les plus vexatoires. Dans le but de mettre un terme à cet abus, le conseil défendit, sous peine d'une amende de trois florins au profit de l'autel Sainte-Anne, d'accorder aucune

[1] *Consultes*, reg. XXI, fol. 297; XXIII, fol. 207; XLIV, fol. 122vo et 126; XLIX, fol. 122vo. — *Correspondance*, t. LIX, fol. 268.

[2] Ordonnance Albertine, art. 179.

exemption ou réduction des droits de greffe ou de secrétariat. Les chanceliers, conseillers, officiers fiscaux, greffiers et secrétaires en demeurèrent seuls exemptés; ils n'avaient à payer, lorsqu'ils plaidaient, que les épices des conseillers[1].

Les greffiers ni les secrétaires ne pouvaient exiger de salaire du plaideur qui avait obtenu le bénéfice du *pro Deo*.

Il leur était interdit, sous peine d'une amende de vingt-cinq florins, sans préjudice d'une correction arbitraire en cas de récidive, de donner vision ou copie des pièces de procédure secrètes. Les clercs qui enfreignaient cette défense étaient exclus du greffe ou du secrétariat[2].

Une amende de douze florins et une correction arbitraire étaient infligées aux greffiers, aux secrétaires et à leurs officiaux qui violaient le secret de la correspondance du conseil, ouvraient des lettres closes contenant les avis de l'avocat fiscal, des magistrats communaux, des officiers publics, soit pour en prendre connaissance eux-mêmes, soit pour en donner communication à une tierce personne[3].

Les greffiers et les secrétaires ne pouvaient s'absenter de Bruxelles sans l'autorisation du chancelier.

Ils étaient tenus de se présenter en robe au conseil et partout où ils comparaissaient dans l'exercice de leurs fonctions[4]. Cette prescription ne fut guère respectée; ils ne revêtaient la robe que lorsqu'ils accompagnaient le conseil dans les processions ou autres cérémonies officielles.

Un décret du conseil, daté du 26 novembre 1685, enjoignit aux secrétaires ainsi qu'aux avocats, procureurs, notaires, à leurs clercs et officiaux et à tous autres praticiens de se vêtir d'habillements et d'un manteau noirs; il leur défendit de porter l'épée dans les rues de Bruxelles et de revêtir des habillements de couleur, à

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 170. — Règlement de 1691, art. 83.
[2] Ordonnance du 16 juin 1668, art. 44.
[3] Résolution du 6 septembre 1658. *Conseil de Brabant*, reg. 345.
[4] Règlement de 1691, art. 53.

moins qu'ils ne fussent sur le point de sortir de la ville, ce dont ils devaient faire conster à toute réquisition, à peine de cinquante florins d'amende. Les secrétaires, vexés de se voir mis sur le même rang que les suppôts, adressèrent une plainte au marquis de Gastañaga. Le conseil privé, consulté à ce sujet, répondit que les secrétaires, nommés par le souverain et considérés comme membres du conseil, devaient être assimilés aux greffiers et non aux suppôts. Le conseil de Brabant soutint, de son côté, que les secrétaires étaient notoirement subordonnés aux conseillers et que leur office était incontestablement plus subalterne que la profession d'avocat. Le gouverneur général se rallia à l'opinion du conseil privé et donna raison aux secrétaires, mais le conseil de Brabant refusa de modifier son décret. Les secrétaires protestèrent de nouveau contre l'article 38 du règlement du 7 mai 1726 qui leur fit défense itérative de se présenter, la rapière ou l'épée au côté, chez un conseiller commissaire ou rapporteur, au greffe ou au comptoir général; leurs réclamations furent repoussées et l'ordonnance du 31 octobre 1727, sur le port des habits et des manteaux noirs, les assimila de nouveau aux suppôts du conseil en matière d'habillement[1].

Les greffiers et les secrétaires ne pouvaient apostiller de leur propre chef aucune requête, fût-ce même une demande de simple prolongation; ils devaient, sous peine d'une amende de trois florins, les remettre aux maîtres des requêtes ou au conseiller-rapporteur, s'il y en avait un de désigné[2]. L'article 47 du règlement de 1691 renouvela cette défense. Il est peu de dispositions légales qui furent plus fréquemment violées; les greffiers et les secrétaires apostillaient eux-mêmes toutes les requêtes par lesquelles on ne demandait pas de provisions de justice particulières.

Ceux qui présentaient plusieurs fois le même dossier à la distribution, dans l'espoir d'obtenir la nomination d'un conseiller-rapporteur favorable aux prétentions de l'une des parties, étaient

[1] *Consultes*, reg. XX, fol. 103. — *Papiers du chancelier de Fierlant*, fol. 53. — *Placards de Brabant*, t. VI, p. 51. — *Documents historiques*, t. X.

[2] Ordonnance Albertine, art. 57.

passibles d'une amende de cent florins, sans préjudice, en cas de récidive, d'une correction arbitraire[1]. Cette disposition devint sans objet lorsque les conseillers furent chargés de rapporter les procès à tour de rôle.

Les greffiers et les secrétaires étaient chargés de la recette des épices des conseillers. La distribution en était faite dans la première huitaine de chaque mois. Ils prélevaient, à titre de salaire, le trentième denier de la recette ; ce salaire fut porté, au XVIIIe siècle, à un sou par florin[2].

La différence, établie par l'usage et la tradition entre les greffiers et les secrétaires, disparut insensiblement par suite de leurs empiétements réciproques sur leurs attributions ; d'interminables procès s'engagèrent à ce sujet entre eux pendant les XVIIe et XVIIIe siècles. Les arrêts rendus par le conseil, de même que les transactions proposées par lui, ne réussirent qu'à embrouiller la question.

Les greffiers prétendirent, en invoquant un arrêt du 1er juin 1686[3], qu'ils avaient seuls le droit de dépêcher les appointements et décrets rendus, ainsi que les provisions de justice accordées sur rapport fait au conseil. Les secrétaires soutinrent que cet arrêt avait été abrogé par l'article 62 du règlement de 1691, qui ordonnait expressément aux greffiers de leur remettre ces actes pour être expédiés par eux. Les greffiers prouvèrent que cet article violait la jurisprudence constamment suivie en cette matière et obtinrent du conseil que son exécution fût suspendue, mais cette décision n'arrêta pas les réclamations des secrétaires.

Selon les articles 65 et 66 du règlement de 1691, lorsqu'une cause instruite au rôle était interloquée à preuves, à points d'office, à reddition de comptes ou *ad accordandum* et que l'instruction du procès devait par conséquent se poursuivre par-devant commissaires, le greffier devait, aussitôt que possible, remettre le dossier au

[1] Règlement de 1691, art. 50.

[2] Résolution du 4 novembre 1630. *Cartulaires et manuscrits*, reg. 651^a, fol. 299. — *Documents historiques*, t. VIII.

[3] *Documents historiques*, t. XI.

secrétaire désigné par le chancelier pour remplir les fonctions de second commissaire. Les greffiers ne firent aucune difficulté de se conformer à cet article lorsque le jugement interlocutoire ordonnait de procéder à une enquête ou à une liquidation, mais ils revendiquèrent, en se basant sur la possession immémoriale, le droit d'intervenir eux-mêmes, en qualité de seconds commissaires, dans les procès réglés *ad accordandum*. Le conseil, après examen de leurs titres, estima que les précédents étaient conformes à leurs prétentions et décida que, dans la pratique, l'article 65 serait interprété avec cette restriction.

La contestation relative aux devoirs d'office fut aussi résolue en leur faveur. Parfois, quand le procès était déjà mis sur le tapis, le conseil décidait que, avant de juger et sans interrompre la lecture du rapport, il serait sommairement et d'office, à l'insu des parties, procédé à une enquête supplémentaire, descente sur les lieux, inspection de registres, exhibition ou collation de pièces ou autres devoirs de même nature; pour mieux garantir le secret, le conseil adjoignait au rapporteur le greffier de service, en qualité de second commissaire.

En matière criminelle, le droit d'intervenir dans les opérations de la torture fut, après de longues contestations. réservé aux greffiers à l'exclusion des secrétaires.

Le droit de dépêcher les lettres patentes de nomination et les commissions des officiers brabançons nommés par le souverain ou en son nom et celui d'intervenir à leur prestation de serment entre les mains du chancelier donna lieu également à de nombreux procès.

A différentes reprises, les secrétaires se plaignirent de la partialité que le conseil, dans la décision de ces différends, témoignait en faveur des greffiers[1].

L'audiencier du Brabant était un secrétaire attaché à la personne du souverain ou de son gouverneur général, spécialement

[1] *Documents historiques*, t. XI et XII. — De Wynants, *Remarques*, art. 126. — Loovens, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 6. — *Conseil privé*, carton 528.

chargé de la mission de dépêcher et de contresigner les actes du gouvernement concernant le duché de Brabant ou ses habitants. En outre, il taxait et recevait les droits du sceau brabançon.

L'office d'audiencier de Brabant fut créé par Philippe le Bon. Ce prince se réserva le produit du droit de sceau que le chancelier percevait jusqu'alors à son profit[1]. Par lettres patentes données à Châlon, le 8 avril 1442[2], il en confia la recette au secrétaire et garde des chartes de Brabant, Adrien Vander Ee, et lui ordonna d'en verser le montant chaque année dans la caisse du receveur de l'épargne. En sa qualité de secrétaire du conseil, Vander Ee fut chargé de dépêcher et de contresigner toutes les lettres patentes ou closes du duc relatives aux affaires brabançonnes. Il fut remplacé en 1449 par son frère Lambert, bachelier ès lois, à qui ses lettres patentes de nomination donnèrent en même temps l'office de secrétaire du conseil et celui d'audiencier de Brabant.

Ce dernier office était distinct de celui de premier secrétaire et audiencier du Roi aux Pays-Bas. Lorsque Charles-Quint supprima la chancellerie de Bourgogne et créa les trois conseils collatéraux, il maintint en fonction l'audiencier receveur des droits du grand sceau en qualité de premier secrétaire de Sa Majesté et de seul secrétaire signant en finances.

Tout en restant séparés, l'office d'audiencier des Pays-Bas et celui d'audiencier de Brabant furent parfois, pour des motifs d'économie, confiés à la même personne. Cette réunion devint définitive à partir du règne de Philippe II.

En sa qualité de premier secrétaire et d'audiencier du Roi aux Pays-Bas, l'audiencier expédiait et contresignait les lettres patentes ou closes et autres dépêches qui lui étaient commandées par le gouverneur général, le conseil d'État, le conseil privé et le conseil des finances pour toutes les provinces des Pays-Bas (autres que le Brabant) et recevait les droits du grand sceau de Sa Majesté[3].

[1] 5 septembre 1431. *Chambre des comptes*, registres aux chartes, t. II, fol. 25vo.
[2] Ibid., fol. 96vo.
[3] Pour la répartition des dépêches entre l'audiencier, les secrétaires du conseil d'État

Comme secrétaire audiencier de Brabant, il remplissait également deux offices, celui de secrétaire et celui de receveur des droits du sceau brabançon. Il expédiait et contresignait toutes les dépêches commandées par le gouverneur général pour le Brabant, les patentes des officiers servant par commissions scellées en la chancellerie brabançonne, les ordres de convocation des États du duché, les lettres de créance qui leur étaient adressées, les actes d'acceptation des aides et subsides, les pièces relatives à l'inauguration des ducs de Brabant, etc.

L'audiencier devait avoir autant de patentes de nomination qu'il exerçait d'emplois différents. Sa patente d'audiencier de Sa Majesté aux Pays-Bas, premier secrétaire du Roi et seul secrétaire signant en finances était dépêchée sous le grand sceau des Pays-Bas et paraphée par le chef-président du conseil privé. Il en était de même de la patente de trésorier et garde des chartes, *lettrages* et papiers de la cour relatifs aux affaires d'État et de gouvernement, lorsque cet office lui était conféré. Les deux patentes d'audiencier de Brabant et de secrétaire en ordonnance dans le duché étaient scellées en la chancellerie de Brabant et paraphées par le chancelier.

L'audiencier prêtait deux serments; l'un entre les mains du chef-président, l'autre entre celles du chancelier. Comme receveur des droits du grand sceau et du sceau de Brabant, il était à la fois comptable à la chambre des comptes de Flandre et à celle de Brabant.

A l'audiencier de Brabant était adjoint un contrôleur, chargé d'enregistrer toutes les lettres scellées en la chancellerie de Brabant et de tenir note de la taxe qui en avait été faite; son registre était transmis à la chambre des comptes de Brabant pour lui permettre de vérifier les comptes de l'audiencier[1].

et ceux du conseil privé, et les interminables conflits qu'elle suscita, nous renvoyons le lecteur à l'*Essai sur l'origine et les attributions de l'audiencier dans les Pays-Bas autrichiens* d'Eug. Lameere. (Revue de l'Université de Bruxelles, 1895-1896, juillet à septembre.)

[1] Ordonnance Albertine, art. 183.

L'audiencier de Brabant devait être un homme stylé et expert, sachant parler et écrire le français et le flamand; son clerc devait être « apte, solvable et suffisant ». Aucun acte ne pouvait être scellé du sceau de Brabant qu'en sa présence ou celle de son clerc; toutefois le chancelier pouvait sceller une pièce d'urgence. à condition de l'envoyer immédiatement après à l'audiencier pour la taxer et faire payer les droits de sceau[1].

En taxant les actes soumis à la sigillature, l'audiencier était tenu de se conformer au tarif établi par la loi. Le plus ancien tarif date du 1er mars 1449 N. St.[2].

Nous nous bornerons à donner, en note, quelques-uns des articles du tarif de l'ordonnance Albertine[3].

L'audiencier était obligé d'enregistrer toutes les lettres scellées de cire verte avec lacs de soie, sans distinguer si elles étaient ou non soumises au droit de sceau. Les lettres scellées à double queue devaient également être inscrites dans le registre lorsqu'elles étaient chargées d'une amende pécuniaire ou d'une amende honorable, afin de conserver les droits de Sa Majesté. L'audiencier présentait ce registre à la chambre des comptes en même temps

[1] Style de 1531, art. 181 et 184.

[2] *Office fiscal de Brabant*, liasse 681, dossier 6503. — *Chambre des comptes*, reg. 132, fol. 130.

[3] Les chartes et privilèges expédiés par le canal du conseil privé en faveur d'une grande ville et scellés en cire verte et lacs de soie, payaient un demi-marc d'or, calculé à raison de soixante-dix couronnes le marc et vingt-quatre sous la couronne. Ceux qui étaient expédiés par l'intermédiaire d'un conseil autre que le conseil privé payaient un marc d'or. Ces droits étaient réduits de moitié en faveur des petites villes et pour les actes de renouvellement de privilèges.

Les actes de concession de marchés francs, d'érection de comtés et de baronnies, de dons perpétuels de pays et de seigneuries et autres chartes semblables payaient un marc d'or.

Les lettres d'anoblissement, de légitimation, de rémission, d'amortissement, de rappel de ban payaient, par personne, neuf florins.

Les commissions des grands offices de justice et de recette de Brabant payaient treize florins dix sous.

Les commissions d'offices pour le Limbourg et les pays d'Outre-Meuse payaient neuf florins, etc.

Toutes les lettres non mentionnées dans l'ordonnance étaient taxées par l'audiencier, sur l'avis du chancelier et après avoir entendu le contrôleur (art. 274).

qu'il lui remettait le compte de ses recettes et de ses dépenses. Bien que ce registre eût déjà été prescrit par Philippe le Bon dans les instructions données par lui à l'audiencier en 1449, il ne fut jamais tenu[1].

Certaines personnes étaient légalement exemptes du paiement des droits du sceau de Brabant. C'étaient les princes du sang, les chevaliers et officiers de la Toison d'or, les barons brabançons, les fonctionnaires de la cour comptés par les écrous, ainsi que leurs veuves, les membres du conseil privé, du conseil des finances, du grand Conseil de Malines, du conseil de Brabant et de la chambre des comptes, les officiers fiscaux, greffiers et secrétaires du conseil de Brabant et, en général, tous ceux qui d'ancienneté jouissaient de cette franchise[2], par exemple les quatre ordres mendiants.

La recette du sceau de Brabant rapportait fort peu au trésor. Les gouverneurs généraux, soit en raison de l'indigence des requérants, soit par esprit de favoritisme, accordèrent généralement des grâces par simple apostille mise sur la requête, au lieu de les faire dépêcher et sceller en due forme.

L'audiencier de Brabant prélevait chaque année, à titre de gages personnels, trente-deux florins sur sa recette. Il payait également les gages du contrôleur, montant à dix florins, ceux du chauffecire qui s'élevaient à la même somme et ceux du chapelain du conseil, fixés à six sous par jour. Il était chargé en outre de payer les torches et les chandelles nécessaires à l'éclairage du conseil, ainsi que la cire employée à la chancellerie[3].

A titre d'émoluments, il réclamait des justiciables, outre les

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 271 et 272.

[2] Ordonnance Albertine, art. 281. Cet article prouve avec quel peu de soin et d'attention le conseil procédait à la revision de ses ordonnances de procédure, lorsqu'elle était prescrite par le gouvernement. De même que les art. 284 et 286 des styles de Charles-Quint et de Philippe II, il parle encore des « chancelier, chef, président et gens de nos secret et » grand Conseil », bien que depuis deux siècles l'office de chancelier du grand Conseil fût supprimé et que les fonctions de chef et de président du conseil privé eussent été confondues.

[3] Ordonnance Albertine, art. 275 à 280.

droits de sceau dus à Sa Majesté, une taxe supplémentaire variant généralement de six à trente sous[1].

Le chancelier, dont les patentes de nomination étaient signées par le souverain lui-même, payait, à titre de droit de grand sceau, une somme de cent florins[2]. En outre il donnait, à titre d'émoluments, à l'audiencier cinquante-six florins, aux officiers du grand sceau quarante-deux florins, aux clercs de l'audience trente-six florins et aux messagers cinq florins douze sous.

Les conseillers, ainsi que les greffiers et secrétaires, dont les lettres patentes étaient signées par le gouverneur général, étaient exempts des droits du sceau de Brabant. A titre d'émoluments, les premiers payaient aux officiers du sceau trente et un florins dix sous, aux clercs vingt-huit florins; les seconds payaient aux uns et aux autres vingt et un florins. Les messagers recevaient en outre de chacun d'eux deux florins seize sous[3].

L'audiencier servit parfois d'intermédiaire pour transmettre de vive voix au conseil les ordres du gouverneur général ou pour lui enjoindre de les exécuter. Dans ces circonstances, après avoir préalablement demandé l'entrée au conseil, il était introduit dans la grand'chambre et prenait place sur un siège au milieu de la salle. Quand il avait rempli sa mission, il se retirait pour permettre au conseil de délibérer. Lorsque la résolution était prise, le conseil le rappelait, le faisait asseoir de nouveau et lui donnait communication de sa réponse[4].

L'audiencier de Brabant eut à soutenir de longues luttes contre les secrétaires du conseil privé, lesquels, encouragés par le chef-président, tentèrent à différentes reprises de s'attribuer le droit de dépêcher et de contresigner la correspondance brabançonne du gouverneur général.

Toute lettre, adressée par le gouverneur général au conseil

[1] Ordonnance Albertine, art. 271 à 273.
[2] Décret de Léopold-Guillaume, du 25 août 1651. *Chambre des comptes*, reg. 881.
[3] *Conseil privé, registres verds*, t. IV, fol. 233.
[4] *Resolutieboek*, XVI, n° 188. — De Wynants, *Remarques*, préface du chapitre VII.

de Brabant, devait être contresignée par l'audiencier ou, en son absence, par un secrétaire ayant signature en Brabant[1]. En cas de maladie ou d'empêchement de ce dernier, le gouverneur général nommait un secrétaire signant provisoire qui devait se pourvoir d'une patente brabançonne et prêter serment[2]. Lorsque le conseil de Brabant recevait du gouverneur général une lettre non contresignée[3], il se contentait de lui faire des remontrances respectueuses et de le prier de la régulariser; mais si la lettre était contresignée par un secrétaire d'État n'ayant pas signature en Brabant ou par un secrétaire du conseil privé, le conseil la renvoyait immédiatement au signataire, d'abord par un greffier, puis, en cas de récidive, par ministère d'huissier, sans tenir compte des ordres ou des menaces du gouvernement.

Voyant ses tentatives déjouées par la fermeté du conseil et des États de Brabant, le conseil privé eut recours à un autre expédient; il demanda au Roi et obtint de lui, pour un de ses secrétaires, des lettres patentes de secrétaire signant en Brabant. Il fit dès lors contresigner par ce fonctionnaire tous les ordres que le gouverneur général adressait, par son canal, au conseil de Brabant ou aux États de la province. Ceux-ci, de même que l'audiencier, durent s'incliner, car il n'était pas en leur pouvoir d'obliger le Roi à se contenter d'un seul secrétaire signant en Brabant. Le conseil de Brabant eut encore de longues luttes à soutenir contre le conseil privé pour empêcher le secrétaire signant en Brabant de s'immiscer dans les fonctions purement judiciaires des secrétaires ordinaires.

Les secrétaires du conseil d'État essayèrent également d'avoir

[1] Le secrétaire signant en Brabant, remplaçant l'audiencier absent ou empêché, était habituellement un secrétaire adjoint du conseil d'État, bien que le gouverneur général fût libre de disposer de cet office à sa guise. Il devait être Brabançon de naissance, être muni d'une patente spéciale de secrétaire signant en Brabant et prêter entre les mains du chancelier le serment de respecter la Joyeuse Entrée.

[2] 31 juillet 1607. *Documents historiques*, t. XIII.

[3] Le conseil tenait pour non avenus les ordres verbaux du gouverneur général, ainsi que les lettres qu'il lui adressait sans les signer. (Résolution du 11 novembre 1698. *Consultes*, reg. XXV, fol. 195vo.)

signature en Brabant sans devoir se munir de patentes spéciales, particulièrement aux époques où le conseil d'État était commis au gouvernement général des Pays-Bas, mais le conseil de Brabant parvint par sa résistance à rendre vaines toutes leurs tentatives[1].

L'audiencier devait incontestablement être de naissance brabançonne pour pouvoir exercer ses fonctions en Brabant.

En 1714, l'audiencier, comte de Clermont, devint malade et quelques candidats non brabançons se mirent sur les rangs pour le remplacer dans le cas où il viendrait à décéder. En apprenant cette nouvelle, les États de Brabant rappelèrent, dans un mémoire adressé au conseil d'État, que les offices d'audiencier de Brabant et de secrétaire en ordonnance étaient des offices brabançons qui ne pouvaient être conférés à un étranger; ils le supplièrent d'en informer l'empereur Charles VI, afin que Sa Majesté pût avoir égard aux privilèges et aux droits constitutionnels du duché.

A la mort du comte de Clermont, l'Empereur conféra par lettres patentes, datées de Vienne le 13 avril 1718, l'office de premier secrétaire et d'audiencier des Pays-Bas à François-Gaston Cuvelier, conseiller pensionnaire de Mons, natif de Rœulx en Hainaut[2].

Les États de Brabant adressèrent une nouvelle requête au marquis de Prié pour protester contre cette nomination.

Les membres de la jointe provisionnelle d'État, aux quels le mémoire des États fut soumis, en reconnurent le bien-fondé et proposèrent à Charles VI de donner au secrétaire d'État Snellincx, brabançon de naissance, une patente de secrétaire en ordonnance et une commission de receveur des droits du sceau de Brabant[3].

[1] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, préface du chapitre VII. — *Conseil d'État*, carton 278.

[2] François-Gaston Cuvelier fut nommé en 1732 conseiller régent au conseil suprême des Pays-Bas à Vienne, en remplacement du comte de Wynants, avec autorisation de conserver ses gages et ses émoluments d'audiencier. Ses fonctions furent remplies en son absence par le premier official de l'audience. Créé comte le 24 juin 1733, Cuvelier revint aux Pays-Bas en 1734 en qualité de trésorier général des domaines et des finances. Il mourut le 24 juin 1743.

[3] 9 avril 1718. *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*. Dossier marqué D+, portefeuille n° 91.

L'Empereur, pour donner satisfaction aux États, recommanda au prince Eugène de Savoie, gouverneur général des Pays-Bas, de conférer à Cuvelier la première place de secrétaire étranger du conseil de Brabant qui deviendrait vacante.

Les États objectèrent que l'article 9 de la Joyeuse Entrée, autorisant le duc à nommer deux secrétaires étrangers, ne s'appliquait qu'aux secrétaires ordinaires du conseil et non à celui qui était attaché à la personne du gouverneur général pour l'expédition des affaires brabançonnes. Cet article avait été inséré pour la première fois dans la Joyeuse Entrée en 1427, plusieurs années avant la création de l'office d'audiencier. En aucun cas, d'ailleurs, il ne pouvait s'appliquer au receveur des droits de sceau du duché. Depuis Philippe II, l'office d'audiencier avait toujours été considéré comme une charge brabançonne et conféré à un Brabançon.

Les États et le conseil de Brabant refusèrent obstinément de recevoir les lettres et les décrets du marquis de Prié, contresignés par le nouvel audiencier, et demandèrent la nomination d'un second audiencier de naissance brabançonne.

L'affaire fut soumise à l'examen du conseil d'État. Les États de Brabant reproduisirent leurs arguments. Cuvelier leur répondit qu'aucun officier du souverain, exerçant ses attributions dans l'ensemble des provinces des Pays-Bas, ne pouvait être soumis à une condition de naissance provinciale. La Joyeuse Entrée ne s'appliquait qu'aux offices exclusivement brabançons, qui seuls étaient réservés aux Brabançons de naissance. Il n'était pas vrai, comme le prétendaient les États, que tous les audienciers, depuis près de deux siècles, fussent nés en Brabant et, en admettant même l'exactitude de cette assertion, on ne pouvait se baser sur une circonstance fortuite pour porter atteinte au droit du souverain de choisir ses officiers comme il lui plaisait.

Le conseil d'État, dans sa consulte datée du 6 mai 1723[1], émit un avis contraire à celui des membres de la jointe provisionnelle

[1] *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, dossier cité.

et soutint qu'il était inutile de donner à Cuvelier des lettres patentes spéciales pour lui permettre d'exercer ses fonctions en Brabant.

Le conseil suprême des Pays-Bas, siégeant à Vienne, adopta les conclusions du conseil d'État; il proposa à l'Empereur de mettre un terme aux réclamations des États et du conseil de Brabant en supprimant, à la mort de Cuvelier, l'office d'audiencier, depuis longtemps jugé inutile, et en répartissant ses attributions entre les secrétaires d'État.

Le conseiller régent de Wynants n'approuva pas les arguments de ses collègues. Dans un *votum* particulier présenté par lui à l'Empereur, il prouva que, suivant la Joyeuse Entrée et les privilèges du duché, l'audiencier de Brabant devait nécessairement être Brabançon de naissance. Il invoqua l'article 4 par lequel le duc promettait de faire expédier les lettres scellées du sceau de Brabant par « l'un de nos secrétaires qui seront ordonnés aux » affaires de Brabant ». Cet article s'appliquait à tous les secrétaires, aussi bien à ceux qui faisaient partie du conseil qu'à celui qui expédiait et contresignait les dépêches brabançonnes du gouvernement. Il ne fut pas modifié lors de la revision de la Joyeuse Entrée, faite en 1549; il n'y aurait eu, du reste, aucune raison d'y toucher, puisque les ordres du souverain, contresignés par un secrétaire compétent, avaient toujours été ponctuellement exécutés. Le souverain n'a pas à se préoccuper de la nationalité de ses secrétaires, mais uniquement de la manière dont ses ordres sont mis à exécution.

De Wynants se rallia néanmoins à la conclusion de ses collègues proposant de supprimer l'office de l'audiencier, à la condition que, parmi les secrétaires d'État entre lesquels ses attributions devaient être réparties, il y en eût toujours un qui fût Brabançon de naissance et pourvu d'une double patente de secrétaire en ordonnance et de receveur du sceau de Brabant[1].

[1] *Mémoire pour établir que l'audiencier de Brabant doit être Brabançon*, 27 janvier 1727. *Documents historiques*, t. XIII. — De Wynants, *Documents joints au Mémoire sur les Pays-Bas autrichiens*, t. I, fol. 154.

Charles VI adopta la manière de voir du conseil d'État. Dans une lettre adressée à sa sœur Marie-Élisabeth, le 12 février 1727, et transmise par la gouvernante générale au conseil et aux États de Brabant le 12 mars suivant, il déclara que l'audiencier n'avait pas besoin d'autres patentes que celles qu'il lui avait données pour expédier et contresigner toutes les dépêches du gouverneur général indistinctement[1].

Les États protestèrent avec énergie contre cette décision ; ils prièrent l'Empereur de séparer les deux offices d'audiencier ou de conférer à Cuvelier une place de secrétaire signant en Brabant, en faisant expédier en sa faveur des lettres patentes sur l'ancien pied[2]. Charles VI leur fit répondre par Marie-Élisabeth que la question était tranchée définitivement par le décret du 12 février 1727.

Pour éviter le retour de semblables difficultés, l'Empereur déclara à sa sœur qu'il supprimait l'office d'audiencier « dès main- » tenant pour lors qu'il viendra à vaquer », mais il lui recommanda de garder cette décision secrète jusqu'à nouvel ordre[3].

Les États et le conseil durent s'incliner et reconnaître la validité de la signature de l'audiencier; toutefois Cuvelier fut autorisé à commettre un notaire ou un procureur admis au conseil de Brabant pour taxer et recevoir en son nom les droits du sceau du duché.

Cuvelier donna sa démission d'audiencier en 1736. Marie-Élisabeth exposa à Charles VI les multiples inconvénients qui devaient résulter de la suppression de l'audience. L'Empereur lui répondit qu'il voulait que ses ordres antérieurs fussent ponctuellement exécutés et lui prescrivit de faire sur-le-champ publier sa décision. Il la requit de répartir provisoirement les attributions de l'audiencier entre les secrétaires des conseils collatéraux de la manière qu'elle jugerait la plus convenable et de confier à une jointe, composée de membres de ces trois conseils, la mission de procéder à une

[1] *Consultes*, reg. XXXV, fol. 26vo.
[2] 8 octobre 1727. *États de Brabant*, reg. 139.
[3] 22 mai et 28 juillet 1728. *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, dossier cité.

répartition définitive[1]. Le premier official de l'audience, Henri Cosqui, fut autorisé à remplir par provision toutes les fonctions dépendantes de l'office d'audiencier[2].

Les travaux de la jointe n'aboutirent qu'en 1744. Un décret de l'archiduchesse Marie-Anne et du prince Charles de Lorraine, son mari, daté du 20 juin de la même année, répartit les attributions de l'audiencier entre le secrétaire d'État et de guerre et les secrétaires des conseils collatéraux de la manière suivante :

Au secrétaire d'État et de guerre, les lettres et ordres particuliers du gouverneur général ne concernant le département d'aucun des conseils collatéraux.

Aux secrétaires du conseil d'État, les dépêches relatives aux prières publiques, *Te Deum*, réjouissances et démonstrations de joie ordonnées à l'occasion de la naissance, du mariage ou de l'anniversaire du souverain, de victoires remportées par ses armées, etc., les lettres de condoléance, les convocations des États provinciaux pour une affaire d'État supérieure.

Aux secrétaires du conseil privé, l'expédition des actes de nominations judiciaires et administratives et de renouvellement des magistrats communaux, les lettres relatives aux funérailles des souverains et des membres de leur famille, à l'exception de celles qui ont rapport aux prières publiques, les correspondances du gouverneur général concernant les affaires traitées au conseil privé, les lettres relatives à l'arrivée des gouverneurs généraux, à celle des princes souverains ou à leur passage, l'expédition des placards, édits et ordonnances sur lesquels le conseil privé avait été consulté et la convocation des États de provinces pour les affaires du ressort du conseil privé.

Aux secrétaires du conseil des finances[3], les commissions de

[1] Vienne, 29 août 1736. *Conseil privé*, carton 468.

[2] Premier compte des droits de sceau, présenté par H. Cosqui. *Chambre des comptes*, reg. 20599.

[3] A la suite de la suppression de l'audiencier, seul secrétaire signant en finances, les greffiers du conseil des finances avaient pris le nom de secrétaires.

maîtres de la chambre des comptes, de receveur des exploits ou d'officier comptable, les lettres du gouverneur général concernant les affaires traitées au conseil des finances, les édits, placards et ordonnances sur lesquels le conseil des finances avait été consulté, et les convocations des États de province pour le vote des subsides ordinaires ou extraordinaires[1].

Dans les trois conseils collatéraux, un secrétaire fut commissionné pour contresigner les lettres relatives au Brabant.

La recette du droit du sceau du duché fut confiée à un notaire ou à un procureur, à ce spécialement commis[2].

[1] *Conseil privé*, carton 468. — *Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique*, 3e série, t. VI.

[2] *Inventaire des registres de la chambre des comptes*. Comptes des droits du sceau de Brabant, t. III, p. 356.

CHAPITRE XIV

Conditions requises pour être reçu avocat. — Ordonnances de Charles-Quint et de Philippe II sur la fréquentation des universités étrangères. — L'étude du droit et les examens à l'université de Louvain. — Serments prêtés par les avocats. — Leur costume; leur refus de se soumettre aux ordonnances leur interdisant le port de l'épée; la robe. — Leur nombre. — Le stage; les *avocats écoutants*. — Les franchises et les immunités en matière de charges et d'impositions personnelles. — Les avocats sont justiciables du conseil. — Ils doivent résider à Bruxelles. — Ils ne peuvent plaider devant d'autres tribunaux. — Signature des requêtes et écrits. — La profession de procureur est interdite aux avocats. — Leurs devoirs et obligations. — L'assistance judiciaire. — Les plaideurs maniaques. — Punition des injures. — Influence de la guerre sur la procédure. — Rôle des avocats dans la procédure civile. — La procédure au rôle; l'instruction orale et l'instruction écrite. — La procédure par-devant commissaires. — La procédure communicatoire. — Rôle des avocats dans la procédure criminelle. — La confrérie Sainte-Anne. — Les messes de Saint-Yves et de Sainte-Anne. — Les avocats aviseurs et les échevins jurisconsultes. — Les honoraires des avocats; la taxe obligatoire.

A l'époque des ducs de Bourgogne, la profession d'avocat, en Brabant, était libre et ouverte à tout le monde, sous la seule condition d'être admis par le conseil et de prêter serment. « Nul » ne sera receu d'icy en avant », dit l'article 12 du style de 1473, « à porter office et estat d'advocat ou de procureur à la court » pour y continuellement postuler ou practiquer, s'il n'est habille, » ydoine, souffisant et pour tel admis et receu par la dite court » et qu'il ait fait le serment requis. »

Bien que l'université de Louvain eût déjà près d'un demi-siècle d'existence et que les études juridiques y fussent particulièrement en honneur, Charles le Téméraire n'exigea des avocats aucun grade universitaire.

Un conseiller de Brabant, Guillaume Van der Taveryen[1], énumérant les nombreuses exceptions qu'un plaideur pouvait opposer, selon le droit romain, à l'avocat de la partie adverse[2], nous apprend que les sourds, les muets, les aveugles, les insensés, les esclaves, les serfs, les mineurs, en un mot tous ceux qui étaient incapables de défendre leurs propres droits en justice, n'étaient pas admis à se charger de la défense de la cause d'autrui. Les païens, les juifs, les Sarrasins et les hérétiques ne pouvaient postuler[3] sous peine de bannissement et de confiscation de leurs biens. Van der Taveryen range encore parmi les personnes considérées comme indignes d'exercer la profession d'avocat les catholiques mis au ban de l'Église, les gens notés d'infamie de fait ou de droit, les nobles et autres personnes qui combattaient, moyennant rémunération, les bêtes fauves dans les arènes publiques, mais, dans sa longue énumération, il ne fait aucune allusion à l'absence de grades universitaires.

La question de l'indignité et de l'incapacité, totale ou partielle, des avocats, au sujet de laquelle les commentateurs et les glossateurs du droit romain se livrèrent à de si doctes controverses, n'avait du reste aucune utilité pratique aux Pays-Bas, où il fut absolument interdit aux plaideurs d'opposer, sous quelque prétexte que ce fût, des fins de non-recevoir personnelles à un avocat dûment admis et assermenté. Cette jurisprudence se justifiait aisé-

[1] *Practycke van den Raede van Brabant*, fol. 321. Cet ouvrage fut composé en 1495 par Van der Taveryen pour servir à l'instruction de son fils André et le mettre au courant de la procédure et des usages du conseil.

[2] *L. Ire, Dig., de postulando; l. per totum et l. nemo, Cod., de postulando; l. nemo, Cod., de episc. audiencia.*

[3] *Postuler*, c'était exposer devant le juge compétent ses droits ou ceux d'une tierce personne et combattre les prétentions de la partie adverse. *Patrociner* (de *patronus*, avocat) signifiait diriger l'instruction d'un procès. Les plaideurs, les avocats et les procureurs postulaient; les avocats seuls patrocinaient. En Brabant, on se servait indifféremment des deux termes en parlant des avocats; ailleurs, comme en Flandre, l'expression d'avocat postulant était réservée *aux advocats coustumiers*, praticiens admis à exercer près un tribunal sans être licenciés ès lois. Van der Taveryen, *ouvrage cité*, fol. 321. — Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. I, *de postul.*, § 1. — Christynen, *Decisiones*, vol. II, liv. II, tit. VI. — Wielant, *Practycke civile*, tit. III, chap. 23.

ment; il était en effet du devoir des conseils de justice, lorsqu'ils examinaient un candidat, de repousser d'office tous ceux auxquels aurait pu être opposée une des exceptions prévues par les jurisconsultes romains. En outre, les avocats n'étaient pas partie au procès; ils n'y intervenaient ni en leur nom propre, comme le demandeur ou le défendeur, ni au nom d'un plaideur, comme les procureurs. La partie adverse ne pouvait en conséquence exciper ni de leur qualité ni de leur capacité[1].

Quelles étaient les conditions requises pour être reconnu « habille, » ydoine et souffisant »? L'ordonnance de 1473 est muette sur ce point. La question fut fort controversée par les auteurs. Les uns, s'appuyant sur le droit romain[2], prétendirent qu'un avocat ne pouvait être admis qu'après avoir subi l'épreuve d'une enquête publique sur sa condition sociale, sa moralité et sa capacité. Cette dernière devait être attestée par les docteurs académiques, affirmant que le candidat avait étudié le droit pendant cinq ans et avait acquis, après examen passé devant eux, le grade de licencié ou de maître. D'autres auteurs, invoquant d'autres textes du droit romain[3], soutinrent que la connaissance du droit et de la pratique judiciaire était suffisante.

Cette dernière opinion est défendue par l'auteur de la *Practycke van den Raede van Brabant*, ce qui nous porte à croire que le conseil la partagea également et se contenta d'examiner les aspirants avocats et procureurs pour s'assurer s'ils étaient « doctes et expers ès droicts », s'ils étaient au courant des coutumes et s'ils avaient quelque notion de la pratique[4]. Dans la suite, le législateur brabançon se montra, avec raison, plus exigeant à l'égard des avocats, mais il ne demanda jamais aux procureurs d'autre garantie de capacité qu'un examen passé devant un membre du conseil.

[1] Damhouder, *Pratique civile*, chap. 10. — Wielant, *Practycke civile*, chap. 3.

[2] *Digestorum procemium*, § 5. — *L. Ire, § advocatos, Dig., de variis et extraord. cognit.; l. nemini et l. jubemus, Cod., de adv. divers. judic.*

[3] *L. certi, Cod., de judic. — Authentica de judic., § 1, coll. 6.*

[4] Damhouder, *Pratique civile*, chap. 129.

Ce fut seulement sous le règne de Philippe le Beau que l'ordonnance du 14 février 1501 soumit les avocats à l'obligation d'être « gradués dans une université connue ».

Aux termes de l'article 290 de l'ordonnance du 20 mars 1531, reproduit par les articles 292 et 286 des styles de Philippe II et des Archiducs, les avocats devaient être instruits, doués d'une bonne éloquence et, au moins, licenciés en droit civil ou en droit canon.

Ces ordonnances n'ajoutèrent plus, comme celle de Philippe le Beau, que ce grade devait être conféré par une université connue. Avant l'apparition de la Réforme dans leurs provinces, les habitants des Pays-Bas étudiaient à leur gré à Louvain ou dans toute autre université étrangère. Cette faculté leur fut enlevée par les mesures prises par Charles-Quint et par Philippe II pour empêcher leurs sujets de communiquer avec les hérétiques et les rebelles.

Un édit du 7 mars 1545 (N. St.)[1] leur défendit, sous peine de poursuite criminelle, de se rendre eux-mêmes ou d'envoyer leurs enfants ou leurs pupilles, sans une autorisation expresse du Pape et de l'Empereur, à l'université et aux écoles qui venaient d'être fondées à Wesel (pays de Clèves) et qui étaient fréquentées surtout par les anabaptistes.

Un autre édit du 14 mars 1569, renouvelé le 5 février 1587[2], leur interdit, sous menace d'une peine arbitraire pouvant aller jusqu'au bannissement perpétuel et à la confiscation des biens, de résider, enseigner, étudier ou envoyer leurs enfants ou leurs pupilles dans une université autre que celles qui étaient placées sous l'obéissance du roi d'Espagne. Il n'était fait d'exception à cette règle

[1] *Placards de Flandre*, liv. I, p. 133. — *Chambre de comptes*, chartes de Brabant, t. IX, fol. 69. — Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. I, *de summa Trinitate et fide catholica*, § 3.

[2] *Placards de Flandre*, liv. II, pp. 1 et 5. — Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. I, *de postul.* § 5. — Bugnyon et Christyn. *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 217. — Suivant Anselmo (*Tribonianus belgicus*, chap. 34), l'ordonnance du 14 mars 1569 visait particulièrement l'université calviniste de Genève, où accouraient les jeunes Belges qui désiraient se perfectionner dans la connaissance de la langue française. Ce fut pour les engager à rester aux Pays-Bas que Philippe II, sur les conseils de Viglius, fonda l'université de Douai.

qu'en faveur de l'université de Rome. Les universités de France et d'autres pays catholiques ne purent être fréquentées qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Roi, accordée seulement pour des motifs graves. Les étudiants qui y avaient acquis leur licence en droit n'étaient reçus avocats au conseil de Brabant qu'à la condition de prêter le serment, prescrit par le concile de Trente, de garder inviolablement la foi catholique, apostolique, romaine et de jurer fidélité et obéissance au roi d'Espagne[1].

Un troisième édit du 26 mars 1582[2] défendit d'étudier à l'université de Leyde, ainsi que dans toute autre université ou école hostile à l'Église romaine ou établie dans une ville tenant le parti contraire à celui du Roi. Les contrevenants, considérés comme hérétiques et rebelles, étaient exclus de tous offices, dignités et bénéfices. Les parents et les tuteurs qui y envoyaient leurs enfants et leurs pupilles étaient passibles des peines arbitraires les plus graves, même de la peine de mort.

Le conseil refusa d'admettre l'exception faite par Philippe II en faveur de l'université de Rome. Le licencié Baelen, qui y avait fait ses études, eut beau invoquer les édits de 1569 et de 1587, il ne put obtenir d'être reçu avocat. Le conseil repoussa également, à diverses reprises, les licenciés qui avaient pris leurs degrés dans une université d'un pays catholique étranger[3].

Les boursiers du collège fondé à Bologne au profit des Brabançons par l'orfèvre bruxellois Jean Jacobs étaient admis, après avoir pris leurs degrés dans l'université de cette ville, au même titre que les licenciés de l'université de Louvain. Cette assimilation ne se fit pourtant pas sans difficulté. Lorsque Nicolas de Plecker, le premier licencié brabançon promu à Bologne, présenta ses lettres patentes au chancelier, celui-ci refusa de recevoir son serment en alléguant le texte des édits de Philippe II. De Plecker adressa au

[1] *Consultes, reg. vetus II*, fol. 81vo. — *Correspondance*, t. V, pp. 293 et 296. — Zypoeus, *loc. cit.*, § 4.

[2] *Placards de Flandre*, liv. II, fol. 3. — Zypoeus, *loc. cit.*, § 5.

[3] De Wynants, *Remarques*, art. 286.

conseil une requête qui fut soumise à l'avis de l'office fiscal, du magistrat de Bruxelles et de l'université de Louvain. A la suite d'une délibération en séance plénière, le conseil donna tort au chancelier et autorisa le requérant à prêter serment, en ajoutant que cette autorisation ne pourrait constituer un précédent à invoquer à l'avenir[1]. Depuis lors, les chanceliers ne firent plus d'opposition à l'admission des licenciés en droit de l'université de Bologne.

Toutes ces dispositions cessèrent d'être appliquées lorsque les ordonnances de Charles-Quint et de Philippe II *sur le fait de l'hérésie* tombèrent en désuétude, mais bientôt, grâce aux instances de l'université de Louvain, de nouvelles entraves furent mises au droit de fréquenter les universités étrangères.

La *visitation* ou règlement de l'université de Louvain, publiée le 5 octobre 1617[2], ne permettait d'accorder le degré de licence en droit qu'aux étudiants ayant assisté aux leçons publiques pendant quatre années au moins et prescrivait à tous les conseils de justice et tribunaux des Pays-Bas de considérer comme nul et sans valeur tout diplôme universitaire délivré en violation de cette règle. Pour se soustraire à ces prescriptions légales, de nombreux étudiants allèrent prendre leurs degrés dans certaines universités étrangères où ils pouvaient, au bout de deux ou trois années d'études, acquérir le grade de licencié et même celui de docteur en droit. Le prieur et les docteurs de la stricte faculté de droit de Louvain adressèrent à ce sujet des plaintes au gouverneur général et au conseil de Brabant. Une résolution de ce dernier, datée du mois de janvier 1694[3] et prise par les deux chambres réunies, à l'intervention de l'office fiscal, ordonna à tous les tribunaux du duché d'exiger des licenciés étrangers la production d'un certificat, établissant qu'ils avaient effectivement résidé et étudié pendant quatre années consécutives dans quelque université approuvée.

De son côté, le gouverneur général, Maximilien-Emmanuel de

[1] Résolution du 28 août 1670. *Consultes*, t. XI, fol. 70vo. — De Wynants, *loc. cit.*
[2] *Placards de Brabant*, t. III, p. 89.
[3] *Conseil de Brabant*, résolutions, reg. 350.

Bavière, fit publier, le 16 avril 1695[1], un édit déclarant qu'aucune lettre patente de licence en droit ne serait valable si le titulaire n'avait effectivement consacré quatre années à ses études de droit dans une université placée sous l'obéissance de Sa Majesté. Ceux qui, avec l'autorisation du gouvernement, avaient pris leurs degrés dans une université étrangère et qui demandaient d'être reçus avocats ou sollicitaient un office ou un bénéfice pour lesquels la licence en droit était requise, devaient prouver, par des témoignages dignes de foi, sur la valeur desquels la faculté de droit de Louvain était appelée à donner son avis, qu'ils avaient réellement et effectivement étudié le droit pendant quatre années. Aucune dispense ne pouvait être accordée. Le conseil adhéra à ces dispositions, à condition qu'elles n'eussent pas d'effet rétroactif.

L'édit de Maximilien-Emmanuel ne fut pas observé, car il dut être republié le 20 octobre 1731, à la demande de l'université et du magistrat de Louvain[2].

L'université fut la première à violer ces édits, rendus à ses instantes prières, en accordant elle-même des dispenses à ses étudiants. Par suite de cet abus, le nombre des avocats incapables ou ignorants devint si considérable, que le gouvernement se vit forcé d'interdire à la faculté de droit de conférer la licence aux étudiants qui n'avaient pas résidé à Louvain pendant le nombre d'années prescrit et n'avaient pas justifié de leur capacité par des thèses et des examens. Toutes les dispenses furent révoquées et il fut formellement défendu d'en accorder à l'avenir[3].

L'université tenta d'éluder la loi; tantôt elle autorisait des étudiants à prendre leur inscription avant qu'ils ne suivissent les cours de droit, parfois même avant leur arrivée à Louvain, tantôt elle tolérait de longues absences dans le courant des quatre années d'études. Le gouvernement lui enjoignit d'observer ponctuellement le règlement de 1617 et l'ordonnance de 1742. Les étudiants

[1] *Placards de Brabant*, t. V, p. 28.
[2] *Placards de Brabant*, tome cité, p. 31.
[3] Ordonnance du 24 avril 1742. *Placards de Brabant*, t. X, p. 352.

furent tenus de résider à Louvain pendant quatre années consécutives, sans pouvoir s'absenter plus de trois mois par an. Ils devaient produire une attestation de résidence, délivrée par les personnes chez lesquelles ils avaient habité et prouver en outre, par des certificats de leurs professeurs, qu'ils avaient suivi diligemment les cours pendant leur quatre années d'études. Toute déclaration inexacte était punie d'une amende de deux cents écus, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers à l'officier poursuivant et un tiers à l'université. Aucune patente de licencié ne pouvait être délivrée sans la présentation de ces pièces que la faculté devait conserver dans ses archives pour être reproduites en cas de besoin. Dans le but d'encourager les étudiants à s'appliquer à l'étude de la philosophie, Marie-Thérèse dispensa d'une année de résidence ceux qui avaient soutenu une thèse publique, ainsi que ceux qui, dans la promotion générale, avaient été placés parmi les trente-six premiers, formant ce qu'on appelait les *trois lignes*, ou parmi les vingt qui suivaient immédiatement[1].

L'obstination de l'université à ne pas vouloir se conformer aux ordres du gouvernement força l'Impératrice à prescrire des mesures plus rigoureuses.

Elle défendit de nouveau aux étudiants de s'inscrire à la faculté de droit pendant qu'ils suivaient les cours d'humanités ou de philosophie, sous peine de voir annuler leur inscription et d'être obligés de rester à Louvain une année de plus qu'il n'était prescrit par la loi. La licence en droit ne pouvait être accordée qu'aux étudiants qui avaient résidé à Louvain et y avaient étudié le droit pendant trente-six mois entiers et effectifs, déduction faite des vacances et des absences. La déclaration du président du collège ou du propriétaire de la maison où le candidat avait habité devait mentionner le nombre de jours qu'il y avait logé pendant chaque année, à partir du moment où il avait pris son inscription, et donner le compte exact de ses absences dépassant huit jours

[1] Ordonnance du 17 février 1743. *Placards de Brabant*, t. VIII, p. 47.

L'amende, en cas de fausse déclaration, fut fixée à cinq cents florins, applicable moitié au dénonciateur, moitié à l'officier de justice poursuivant. Le candidat devait en outre prouver, par des certificats en bonne forme de ses professeurs, qu'il avait suivi régulièrement leurs cours. L'Impératrice et le gouverneur général pouvaient seuls dispenser des quatre années de résidence les étudiants que leur mérite transcendant ou d'autres considérations rendaient dignes de cette faveur. Marie-Thérèse rappela aux examinateurs qu'ils ne pouvaient, sans trahir sa confiance et forfaire à leur devoir, admettre les candidats que, en leur âme et conscience, ils avaient reconnus incapables; elle menaça d'une amende de cinq cents florins ceux d'entre eux qui se permettraient d'accorder des lettres patentes de licence sans se conformer à toutes les prescriptions de la loi[1].

Sous le règne de Marie-Thérèse, les études de droit civil ne comprenaient guère que les Institutes, le Digeste et les Paratitles ou explication sommaire du Code; le chiffre des professeurs de droit civil s'élevait à sept[2].

L'article 15 de l'édit de tolérance du 12 novembre 1781[3] permit à l'université de donner aux protestants, sous forme de dispense personnelle, l'autorisation de suivre les cours des facultés des arts, de droit civil et de médecine et d'y prendre leurs grades de licencié ou de docteur.

L'empereur Léopold II résolut de réformer complètement le système d'études en usage à l'université. En attendant qu'il se fût concerté sur ce sujet avec les États et désirant procurer aux habitants des Pays-Bas les moyens d'acquérir la meilleure instruction possible, il autorisa la fréquentation des universités étrangères et déclara que les lettres patentes de licence accordées par elles

[1] Ordonnance du 13 février 1755. *Placards de Brabant*, t. VIII, p. 53.

[2] De Neny, *Mémoire sur les Pays-Bas autrichiens*, t. II, chap. 27. — Piot, *Le règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas autrichiens*.

[3] *Consultes*, reg. LVIII, fol. 227.

aux étudiants en droit, en arts ou en médecine seraient assimilées à celles que délivrait l'université de Louvain[1].

Un licencié en droit canon aurait-il pu, en invoquant l'article 286 de l'ordonnance Albertine, se faire recevoir avocat au conseil et patrociner dans les procès civils? De Wynants résout la question négativement. Presque tous les avocats, ajoute-t-il, s'intitulent *licentiatus in utroque jure*, bien que la grande majorité d'entre eux n'eût jamais assisté à la moindre leçon de droit canon[2].

Avant d'être admis à exercer leur profession, les avocats prêtaient serment entre les mains du chancelier. Ils juraient de porter, en tous lieux et en toutes circonstances, « honneur et révé- » rence à Monsieur le chancellier et autres seigneurs du conseil » et à chascun d'eux en particulier », de n'accepter et de ne défendre aucune cause qu'ils savaient être mal fondée et d'abandonner celles qu'ils instruisaient dès qu'ils s'apercevaient que leur bonne foi avait été surprise, de servir loyalement et diligemment leurs maîtres, de se contenter du salaire qui leur était ou serait alloué par les ordonnances ou par la cour, de ne solliciter aucun délai frustratoire et de ne soulever aucune chicane injuste, soit pour en tirer un profit personnel, soit pour nuire méchamment à la partie adverse, de ne faire aucun pacte, aucune convention pour avoir une part dans les causes de leurs maîtres, en un mot de se comporter toujours en bons, vrais et loyaux avocats[3]. Le greffier faisait mention du serment sur le registre d'inscription des avocats ainsi qu'au dos de leurs lettres patentes de licence.

En 1582, Philippe II leur imposa un second serment à prêter en même temps que le serment professionnel et formulé de la manière suivante : Je jure que je professe la religion catholique, apostolique, romaine et que je lui serai toujours fidèle, que je suis et resterai un bon, loyal et obéissant sujet du Roi, qu'à mon

[1] 19 mars 1791. *Collection d'ordonnances imprimées*, in-folio, t. XXV.

[2] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 286.

[3] Ordonnance de Charles le Téméraire, art. 12. — Ordonnance de 1604, art. 287 et 288. — *Conseil de Brabant*, registres d'inscription des avocats et des procureurs.

pouvoir j'avancerai en tout et partout son service et ne participerai à aucun acte, fait ou résolution qui y seraient contraires et que je me comporterai en toutes choses comme il convient à un bon catholique et à un fidèle sujet de Sa Majesté[1].

Les avocats, au témoignage de de Wynants, observaient fort bien le premier article de leur serment professionnel, mais refusaient généralement de se soumettre aux ordonnances et aux règlements du conseil qui avaient le malheur de leur déplaire.

Les autres points de leur serment furent moins respectés. De Wynants lui-même déclare à son fils[2] qu'un avocat n'est pas tenu de refuser ou d'abandonner une cause pour le seul motif qu'il la croit mal fondée. Quand elle lui paraît douteuse, il doit en prévenir son maître et lui demander s'il veut courir les risques du procès. Il a le droit, si le gain de la cause en dépend, de soutenir dans une question la négative, lorsqu'elle est défendue par de bons auteurs, quoiqu'il soit personnellement partisan de l'affirmative. Il peut aussi consulter un ou plusieurs de ses confrères plus expérimentés et les prier de mettre sa cause sur un bon pied, c'est-à-dire d'étudier le dossier pour y rechercher des arguments sérieux à l'appui de la demande de son maître.

Le public, affirme de Wynants en parlant des derniers paragraphes du serment, a beaucoup de peine à se faire servir avec zèle et diligence; pour obtenir le moindre écrit d'un avocat renommé, il faut le solliciter jour et nuit. Il serait fort à souhaiter, ajoute-t-il encore, que les avocats s'abstinssent de demander des délais frustratoires ou de soulever des chicanes injustes. Jamais ils n'ont voulu se contenter du salaire fixé par les ordonnances ni accepter la taxe; ils prétendent être payés selon leur propre estimation. L'usage permettait à l'avocat qui avait obtenu gain de cause de recevoir de son client, indépendamment de ses honoraires, un don

[1] *Conseil de Brabant*, registres d'inscription cités.

[2] Le comte Goswin de Wynants rédigea ses *Remarques sur l'ordonnance du 13 avril 1604* pour l'instruction de son fils Pierre-Melchior, avocat au conseil de Brabant.

ou un présent; il tolérait même la conclusion de conventions formelles à ce sujet[1].

Au moment de leur prestation de serment, les avocats, outre la gratification d'usage au greffier, au premier huissier, etc., remettaient au chancelier, à titre d'émoluments, un demi-souverain d'or. Le chancelier de Herzelles doubla cette taxe; ses successeurs, à plusieurs reprises, l'augmentèrent arbitrairement. Vers le milieu du xviiie siècle, le demi-souverain d'or était évalué à huit florins dix-huit sous et deux liards. En 1778, le chancelier Crumpipen porta sa valeur à dix-sept florins dix-sept sous[2], mais il abandonna ces émoluments à la caisse de secours de la confrérie Sainte-Anne.

Les avocats versaient en outre entre les mains d'un des greffiers une somme de cinquante florins à titre de médianate. Cette taxe faisait partie de celles qui furent créées le 13 octobre 1690, à la demande du conseil, pour garantir le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un prêt de vingt-neuf mille sept cent soixante-seize florins fait par lui au gouvernement[3]. Les avocats payaient encore douze florins, comme droit d'entrée, au clerc ou receveur de la confrérie de Sainte-Anne.

Pour prêter leur serment, les avocats devaient se vêtir du costume réglementaire, composé de vêtements noirs et d'un manteau de la même couleur. Ils étaient obligés de le porter constamment dans l'enceinte de la ville de Bruxelles. L'épée, ainsi que toute autre arme, leur furent interdites. Il ne leur fut permis de mettre des habits de couleur et de ceindre une épée ou une rapière que lorsqu'ils étaient sur le point de sortir de la ville, ce dont ils devaient faire conster à toute réquisition, sous peine de confiscation de leur arme et d'une amende de cinquante florins, applicable un tiers à Sa Majesté, un tiers au dénonciateur et un tiers

[1] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, préface du chap. 10.

[2] Représentation des nations de Bruxelles au magistrat contre le chancelier. *Recueil des pièces de la révolution belgique*, t. IV, fol. 99.

[3] Voir le premier volume, chap. 11.

au procureur général, chargé de veiller à l'exécution de cette mesure[1].

Bien que renouvelée à diverses reprises[2], la défense de porter l'épée fut toujours violée par les avocats. Le procureur général, dont les relations avec le conseil étaient souvent fort tendues, ne se soucia guère de se mettre encore les avocats à dos en faisant respecter la loi. Les rois d'armes, qui avaient le droit d'agir à la charge de ceux qui contrevenaient aux édits héraldiques, ne trouvèrent, lorsqu'ils voulurent les poursuivre, ni avocats pour signer leur requête, ni procureurs pour la présenter. Les gouverneurs généraux furent obligés de les autoriser à rédiger, signer et servir leurs requêtes, leurs écrits et leurs inventaires eux-mêmes[3]. En outre, l'hostilité du conseil, lequel, prenant ouvertement le parti des avocats, refusa d'appliquer des lois odieuses et contraires à des usages universellement adoptés, le vague et l'ambiguïté voulus des textes des édits héraldiques, la crainte des rois d'armes de s'engager dans des procédures longues et coûteuses, dont ils étaient personnellement tenus d'avancer les frais, refroidirent sensiblement le zèle de ces derniers.

En 1727, à la suite d'une nouvelle publication de la défense, les avocats décidèrent d'adresser une protestation au conseil. Ils lui représentèrent que l'interdiction du port de l'épée jetait le discrédit sur leur profession. Ils admettaient l'obligation de se présenter, habillés de noir et sans armes, au rôle ou dans leurs comparutions devant un conseiller-commissaire, mais, hors de ces deux cas, leur seule qualité d'avocat ne constituait pas une raison

[1] Ordonnance du 26 novembre 1685. *Placards de Brabant,* t. VI, p. 26. La défense de se vêtir d'habits de couleur et de porter l'épée s'appliquait également aux secrétaires, aux procureurs, aux notaires, ainsi qu'aux clercs des greffiers, des secrétaires, des avocats, etc.

[2] Règlement du 6 mars 1691, art. 94. — Ordonnance du 12 octobre 1714. — Ordonnance du 7 mai 1726, art. 38. — Ordonnance du 31 octobre 1727. *Placards de Brabant,* t. VI, pp. 26 et suiv.

[3] *Correspondance,* t. CLXVI, fol. 171[bis]. — *Office fiscal de Brabant,* liasse 760, dossier 7357. — Décrets des 7 septembre 1715 et 10 novembre 1738 (O'Kelly et Van Hollebeek, *Recueil d'ordonnances héraldiques,* p. 18).

suffisante pour les soumettre à une mesure exceptionnelle. De tout temps, les licenciés avaient porté l'épée; jadis même, la licence ès lois leur conférait un titre de noblesse, une marque d'honneur et de dignité[1]. Aucun noble, aucun homme de condition honorable ne consentira à l'avenir à embrasser une profession qui lui impose une véritable marque de déshonneur. Ni l'ordre ni la tranquillité publique n'ont jusqu'ici reçu la moindre atteinte de l'inexécution des nombreuses ordonnances sur la matière. Le conseil ne donna pas de suite à cette protestation et les avocats continuèrent à ne tenir aucun compte de la défense.

L'édit héraldique du 11 décembre 1754[2] interdit le port de l'épée aux roturiers qui n'en avaient pas obtenu l'autorisation expresse en raison de leur charge ou de leur emploi ou qui ne pouvaient invoquer une possession constante et immémoriale. Le roi d'armes de Brabant, conformément à cet édit, traduisit un avocat devant le conseil, au nom de la chambre héraldique. Les avocats se réunirent au *Renard*, sur la Grand'Place, pour discuter les moyens de s'opposer en justice aux nouveautés que la chambre héraldique voulait établir, au mépris de l'honneur et de l'excellence de leur profession. Ils résolurent de se porter caution pour les frais du procès et décidèrent de constituer un procureur pour y intervenir en leur nom et prendre fait et cause pour leur confrère. L'entreprise des rois d'armes, déclarèrent-ils, ne tend à rien moins qu'à mettre une profession libre et honorable comme la leur au niveau du métier des artisans et des gens du commun peuple, au préjudice du bien public qui exige que la jeunesse ne soit pas moins invitée par des motifs d'honneur que par des vues d'intérêt à s'adonner à l'étude.

[1] Il résulte d'une déclaration du recteur et des facultés de l'université de Louvain, datée du 4 avril 1654, que les licenciés étaient en possession du droit de timbrer leurs armoiries, comme *marque d'honneur et de science*, non seulement le jour de leur promotion, mais pendant toute la durée de leur vie. Cette déclaration fut faite à titre de protestation contre un arrêt du conseil du 5 février de la même année. CHRISTYN, *Jurisprudentia heroïca*, art. 1, § 27.

[2] *Placards de Brabant*, t. X, p. 15.

Charles de Lorraine déclara formellement que la profession d'avocat n'était ni une charge ni un emploi conférant le droit de porter l'épée; il ordonna au conseil d'annuler la procuration et de repousser sans discussion toutes les exceptions basées uniquement sur l'usage et la possession. Les avocats qui pourront invoquer un titre autre que leur qualité professionnelle seront seuls autorisés à faire valoir leurs droits en justice[1]. Pas plus que ses prédécesseurs, le duc de Lorraine ne réussit à triompher de la résistance des avocats.

La question de savoir si la profession d'avocat conférait en fait la noblesse personnelle fut fort controversée en Brabant. Zypœus se prononça pour l'affirmative, de Wynants soutint la négative[2]. Il invoqua, à l'appui de son opinion, une déclaration du conseil privé portant que les avocats, les greffiers, les secrétaires, les pensionnaires des villes, les docteurs en médecine, les officiers des monts-de-piété, etc., qui n'étaient pas d'extraction noble, n'avaient pas le droit de prétendre, en raison de leur profession, état ou office, aux titres, armoiries timbrées et autres marques d'honneur et de noblesse[3]. Cette déclaration donna lieu, particulièrement de la part des avocats, à de nombreuses réclamations. Elle fut néanmoins confirmée, pour les avocats de Brabant, par un arrêt du conseil du 1er mars 1632, pour ceux du Hainaut par un édit du 18 juillet 1654, et pour ceux de Malines par un arrêt du grand Conseil du 18 août 1663[4].

Une interprétation vicieuse des textes du droit romain servit de base à l'opinion des auteurs qui soutenaient que la profession d'avocat anoblissait ceux qui l'exerçaient. Les empereurs romains traitaient volontiers les avocats de *soldats du droit* et aimaient à

[1] 18 juin 1756. *Consultes*, reg. XLIX, fol. 59vo. — *Conseil privé*, carton 1053.

[2] Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. I, *de postul.*, § 4. — De Wynants, *Commentaires sur la coutume de Troyes*, tit. I, § 10.

[3] Déclaration du 15 septembre 1631. *Placards de Brabant*, t. II, p. 414.

[4] Christyn, *Jurisprudentia heroïca*, art. 1, §§ 22, 23 et 24. — O'Kelly et Van Hollebeek, *Recueil des ordonnances héraldiques*, p. 18.

établir des parallèles entre eux et les militaires[1]. A l'époque féodale, le mot *miles* (soldat) changea complètement d'acception et servit uniquement à désigner ceux qui avaient le droit de ceindre l'épée, c'est-à-dire les chevaliers. On rencontre souvent dans les écrivains du moyen âge les expressions *miles litteratus*, *sire* ou *chevalier de loix*, appliquées aux docteurs en droit[2].

Les avocats devaient revêtir la robe chaque fois qu'ils comparaissaient au rôle ou par-devant commissaires pour y exposer leurs moyens de vive voix. Leur robe, sensiblement plus courte que la robe talaire des conseillers, était de laine ou de toute autre étoffe de serge noire, non mêlée de soie. Bien que sous l'ancien régime, la robe fût demeurée l'insigne de la profession d'avocat, comme elle l'était déjà sous l'empire romain[3], les avocats, de même que les procureurs, à qui elle était également imposée, s'abstinrent généralement de la porter et les présidents du rôle furent impuissants à les faire comparaître devant eux dans un costume convenable[4]. Lorsque les avocats eurent abandonné les plaidoyers aux procureurs, ils renoncèrent définitivement à la robe. L'article 102 du règlement de 1691 porte que, si un procureur s'estime incapable de prendre la parole, son avocat, revêtu de la robe, doit le remplacer, sous peine d'une amende de six florins pour chaque contravention. De Wynants explique cette disposition en supposant que le législateur avait voulu, dans cette circonstance, imposer la robe à l'avocat, parce que, en plaidant lui-même de vive voix au rôle, il faisait acte de procureur[5]. Quand la plaidoirie orale tomba en désuétude, les procureurs délaissèrent la robe à leur tour.

L'ordonnance de Philippe le Beau, du 14 février 1500, limita

[1] Voir, entre autres, la loi 7, *advocati*, *Cod.*, *de advoc. divers. judic.*; *l. laudabile*, *Cod.*, *codem*. — Christyn, *Jurisprudentia heroïca*, art. 1, § 21.

[2] Du Cange, *Glossarium*, v° *Miles litteratus*.

[3] Les avocats de l'empire romain furent fréquemment appelés *togati* et l'ensemble des avocats plaidant devant un même tribunal fut nommé *toga*. *L. ne quis*, *Cod.*, *de advoc. div. jud.*; *Glos.*, *l. Divus Commodus*. *Dig.*, *de jure fisci*.

[4] Art. 14 du règlement du 6 mars 1691.

[5] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de* 1604, art. 304.

le nombre des avocats « postulants et besognants » à six. Cette mesure fut prise à la suite d'une plainte des États du duché qui attribuaient la multiplicité et la longueur des procès au trop grand nombre d'avocats et à la nécessité, où ils se trouvaient réduits par la concurrence, de créer et de provoquer des différends et des contestations. Il est peu probable que cette réduction ait été opérée; dans tous les cas, la disposition de l'ordonnance de Philippe le Beau ne parvint pas à arrêter l'augmentation du nombre des avocats. Les styles de Charles-Quint et de ses successeurs ne la reproduisirent plus.

Sous le règne de Philippe II, s'il faut en croire les États de Brabant, le chiffre des avocats, joint à celui des procureurs, dépassait déjà la centaine[1]. Un document officiel nous apprend que, vers la fin du XVIe siècle, il y avait une soixantaine d'avocats et de procureurs[2]. En 1641, le nombre des avocats du conseil s'élevait à plus de soixante et onze et atteignait vers la fin du XVIIe siècle le chiffre de cent quarante-cinq[3].

En 1703, quelques conseillers proposèrent de le limiter de nouveau. Ils invoquèrent l'autorité du droit romain et l'exemple du conseil privé où l'on n'avait jamais admis plus de six avocats. Cette mesure, assurèrent-ils, ne soulèverait aucune difficulté. La fixation du nombre des avocats à un chiffre déterminé permettrait au conseil d'établir un concours entre les licenciés ès lois et de donner les places vacantes aux plus capables et aux plus méritants. Elle empêcherait le barreau d'être déshonoré par la présence d'avocats ignares, incapables d'instruire convenablement la cause la plus simple et la mieux fondée; elle le débarrasserait des avocats faméliques, cherchant leurs moyens d'existence dans les procès témé-

[1] Doléances des États de Brabant du 6 juillet 1576. De Pape, reg. R., fol. 385.

[2] Lettres de non-préjudice du 30 mars 1586, délivrées par le magistrat de Bruxelles aux avocats et aux procureurs se prétendant exempts du guet et de la garde. De Pape, reg. C, fol. 109.

[3] Liste des avocats contribuant pour un terme de six mois à l'entretien d'un certain nombre de soldats. *Consultes*, reg. III, fol. 31. — *Documents historiques*, t. XIV.

raires et vexatoires qu'ils suscitaient et faisaient durer aussi longtemps qu'ils pouvaient. La majorité des conseillers repoussa cette proposition, estimant qu'elle aboutirait fatalement à la vénalité des charges d'avocat au profit du gouvernement, grâce au droit de médianate que celui-ci s'empresserait d'établir. La création de cette taxe fournirait aux gouverneurs généraux un prétexte pour s'emparer du droit de nommer les avocats et pour donner la préférence à ceux qui offriraient de verser dans les caisses du trésor les finances les plus élevées[1].

Vers la fin du XVIII[e] siècle, le conseil comptait environ trois cent cinquante avocats, mais, sur ce nombre, près de trois cents ne pratiquaient pas[2]. Beaucoup de licenciés ne se faisaient admettre au barreau du conseil que dans le but de jouir des franchises et immunités professionnelles.

Les registres d'inscription, conservés dans les archives du conseil, mentionnent, depuis l'année 1582 jusqu'en 1795, les noms de plus de deux mille avocats.

Aucun avocat, admis à *écouter* au rôle pour y apprendre la procédure, ne pouvait patrociner, s'il n'avait *entendu*, *vu* et *hanté* la pratique du conseil pendant deux ans, à moins qu'il n'eût auparavant exercé près un autre conseil de justice ou tribunal notable (ordonnance de 1500). Bien que cet article fût omis dans les ordonnances postérieures, le stage n'en fut pas moins maintenu par l'usage et la nécessité. Les jeunes avocats assistaient pendant sept ou huit ans aux audiences du rôle pour s'initier, en entendant plaider les anciens, au style et à la pratique du conseil. Quand l'instruction écrite eut remplacé l'instruction orale, ils fréquentèrent le cabinet d'un conseiller auquel ils étaient apparentés ou d'un avocat renommé pour se rendre compte, en prenant connaissance des requêtes et des écrits, de la manière dont les avocats appliquaient les principes du droit romain aux différentes affaires qu'ils

[1] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de* 1604, art. 367.
[2] *Conseil privé*. Carton 567.

instruisaient. Ils devaient, en outre, se mettre au courant du droit édictal brabançon ainsi que du droit coutumier des principales villes du duché, dont ils n'avaient aucune notion au sortir de l'université. « Quand nos licenciés en droit, » dit de Ghewiet, « quittent les universités et reviennent chez eux, ils se trouvent » *tanquam in novo orbe*. Ils ne comprennent rien au langage qu'on » y tient par rapport à la profession qu'ils ont en vue. Ce qu'ils » entendent dire des ordonnances, des coutumes, des usages du » pays et de la pratique, leur paroît un véritable jargon[1] ».

La jurisprudence du conseil, à défaut de la loi, maintint également en vigueur la défense faite aux avocats stagiaires d'instruire des procès.

Les vingt-quatre plus anciens avocats, de même que les seize plus anciens procureurs, jouissaient, comme les conseillers, de l'exemption des accises sur le vin et la bière et de toutes les autres charges personnelles imposées aux bourgeois de Bruxelles.

Dans la convention conclue, le 13 février 1491, entre le chancelier Jean Van Houthem et le magistrat de Bruxelles, à la suite de la réconciliation de la ville avec Maximilien, il avait été stipulé que « ceux de Bruxelles tiendront ceux de nostre conseil, » soyent conseillers ou secrétaires, qui ont esté admis par le Roy » et son fils, nostre Sire, ou par leurs prédécesseurs, ducs de » Brabant, ou seront admis par leurs successeurs à l'estat de » conseiller ou de secrétaire, exempts à perpétuité de la maltôte sur » le vin et la bière consommés dans leurs maisons pour leur usage » et celui de leur famille, et de tout autre charge, impost ou » servitude que la ville avoit établi ou pourroit établir à l'avenir[2] ».

Les avocats et les procureurs, prétendant être compris dans l'expression : *ceux de nostre conseil*, revendiquèrent la même franchise et invoquèrent, à l'appui de leur demande, les exemptions accordées à leurs confrères des autres conseils de justice des Pays-Bas. Le

[1] De Ghewiet, *Méthode pour étudier la profession d'avocat*.
[2] *Consultes*, reg. XII, fol. 144vo.

magistrat leur opposa un refus catégorique. Ils recoururent à Philippe le Beau et le supplièrent d'intervenir en leur faveur. L'Archiduc leur répondit qu'il les considérait comme membres du conseil et engagea le magistrat à leur donner satisfaction ou, tout au moins, à concéder la franchise sollicitée à six avocats et à huit procureurs[1]. Il chargea le chancelier de négocier en son nom un accord avec le magistrat; celui-ci repoussa tout accommodement et persista dans son refus. Les avocats et les procureurs s'adressèrent alors au conseil; ils le prièrent de trancher la question par forme de procès et déposèrent une plainte contre le magistrat, mais ils laissèrent périmer l'instance, faute de poursuite[2]. Ils revinrent à la charge le 4 novembre 1531 et le procès fut repris; le magistrat consentit à les laisser jouir, à titre provisoire, de la franchise de toutes les impositions bourgeoises jusqu'au jour où le conseil aurait rendu son arrêt. L'instruction de cette cause fut fréquemment interrompue; elle n'était pas encore terminée en 1578, lorsque don Juan supprima le conseil.

Après la réconciliation de Bruxelles avec le gouvernement espagnol en 1585, les avocats et les procureurs furent requis par le gouverneur général, Alexandre Farnèse, de consentir à renoncer temporairement à leur exemption du guet et de la garde. Ils répondirent à Farnèse qu'ils étaient suppôts du conseil et ne pouvaient, à ce titre, être assimilés aux bourgeois de la ville. L'obligation de concourir personnellement au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique constituait une entrave à l'exercice de leur profession. Il leur était impossible de remplir les devoirs que leur imposait le service du guet et de la garde sans négliger, sans compromettre gravement les intérêts dont la défense leur était confiée. Toutefois, par déférence pour les désirs du gouverneur général, ils se déclarèrent prêts à obtempérer à sa réquisition et à renoncer à leur franchise pour un terme de six mois, à condi-

[1] 10 mars 1497 (N. St.). *Documents historiques*, t. XVII. — De Pape, reg. C, fol. 95.

[2] 3 décembre 1497. *Documents historiques*, tome cité. — De Pape, registre cité, fol. 99.

tion que la ville leur accordât des lettres de non-préjudice pour l'avenir, qu'ils ne pussent être contraints d'accepter un grade dans les gardes bourgeoises contre leur gré et que les peines encourues par les défaillants fussent prononcées et exécutées par le conseil et non par les capitaines et autres officiers communaux. Le magistrat accepta ces conditions, tout en protestant contre des privilèges et des franchises qui n'étaient fondés ni sur une concession du souverain ni sur un arrêt du conseil[1].

A la suite de cette réponse, les avocats et les procureurs prirent le parti de soumettre de nouveau la question de leurs immunités à la décision de la justice. Le procès fut en conséquence repris le 22 juin 1586. Le conseil, par arrêt rendu le 7 décembre 1587, exempta les vingt-quatre avocats et les seize procureurs les plus anciens, pratiquant effectivement et fréquentant le rôle, de toutes accises sur le vin et la bière introduits dans leurs maisons, par demi-aime au moins, pour leur consommation personnelle et celle de leur famille, de la mouture, du logement des gens de cour et des militaires, du guet, de la garde, en un mot de toutes les taxes, servitudes et charges communales. Il se chargea de surveiller lui-même l'exécution de son arrêt et de réprimer les abus qui pourraient se produire[2].

Cette décision fut fort mal accueillie par les avocats. L'un d'eux, nommé P. Puteanus, présenta en leur nom au chancelier un long et docte mémoire dans lequel il cita et commenta les textes du droit romain qui prouvaient que la franchise devait être étendue à tous les avocats du conseil indistinctement, mais sa démarche n'eut aucun succès[3].

En temps de paix, le magistrat de Bruxelles prit à cœur d'adoucir, en faveur des avocats non exemptés, les rigueurs du règlement relatif au guet et à la garde. Ils n'étaient pas soumis

[1] 13 mars 1586. De Pape, reg. C, fol. 109.

[2] *Documents historiques*, t. XVII. — *Consultes*, reg. XXIX, fol. 175vo. — De Pape, registre cité, fol. 105.

[3] De Pape, registre cité, fol. 113.

aux officiers subalternes, mais seulement au capitaine commandant la garde; ils étaient dispensés de tout service militaire proprement dit, tel que la patrouille, la parade, la faction de sentinelle, etc. Ils se tenaient dans une pièce réservée du corps de garde, prêts à assister le capitaine *en conseil et en fait* dans toutes les circonstances qui pouvaient se présenter. Toutefois, dans les hivers rigoureux, lorsque la sécurité publique nécessitait des rondes de police plus fréquentes dans les rues de la ville, les avocats, sur l'ordre du conseil, étaient astreints à faire le service du guet comme les bourgeois, s'ils ne préféraient se libérer en payant aux hommes de patrouille une contribution raisonnable à taxer par la cour[1].

En temps de guerre ou d'émotion populaire, tous les suppôts non exemptés devaient patrouiller dans les rues de la ville et monter la garde à l'hôtel de ville, aux portes ou sur les remparts. Ceux qui étaient malades, infirmes ou légitimement empêchés pouvaient se faire remplacer par une personne apte au service militaire, convenablement armée et équipée à leurs frais et agréée par le capitaine du quartier.

En 1707, le magistrat de Bruxelles prétendit que les franchises et les exemptions avaient été abolies par Philippe V. Un arrêt du conseil, rendu sur la plainte des avocats et des procureurs le 4 juillet 1711, confirma leurs anciens privilèges[2].

Les bourgeois qui négligeaient, en cas de convocation, de se rendre à leur poste étaient passibles d'une amende. Au XVIII[e] siècle, quelques-uns d'entre eux préférèrent se racheter du service du guet et de la garde en payant une composition annuelle, variant, selon leurs ressources, de trente sous à douze florins. Sous le règne de Marie-Thérèse, cet usage se généralisa; le service militaire cessa en fait d'être obligatoire et les compagnies de gardes bourgeoises ne furent plus composées que de volontaires et de mercenaires[3].

[1] Résolution du 17 novembre 1659. *Consultes*, reg. VIII[bis], fol. 173[vo]. — De Pape, reg. F, fol. 13.

[2] *Registres aux sentences*, n° 980, fol. 62. — *Consultes*, reg. XXIX, fol. 85.

[3] *Conseil privé*, carton 998.

« Les avocats et les procureurs, » dit l'article 13 de l'ordon-
» nance de 1473, « doivent respondre à la court et être subjects
» à icelle pour toute chose dont on les vouldroit poursuivre à
» cause de leur estat et office et intenteront par devant la dite
» court toute poursuite qu'ils vouldriont faire à cause de leur dit
» estat. » Ils s'engageront sous serment à reconnaître sa juridiction et à renoncer à toute bourgeoisie, franchise de Saint-Pierre, ou autre exception de même nature.

Les avocats du conseil de Brabant ne réussirent pas, comme leurs confrères du Parlement de Paris, à constituer un ordre, représenté par un bâtonnier et statuant sur les questions de discipline et d'organisation qui pouvaient l'intéresser. Comme les autres suppôts, ils étaient justiciables du conseil dans toutes les causes ayant rapport à leur salaire[1] et à l'exercice de leur profession, aussi bien lorsqu'ils intentaient l'action que lorsqu'ils y défendaient. Ils en étaient également justiciables, mais seulement comme défendeurs, dans toute action personnelle, à l'exception des procès en matière de loyers de maisons et de dépenses de bouche[2].

Le conseil avait seul le droit de décider, à l'exclusion de tout autre juge, les contestations relatives aux honoraires des avocats ou à l'exercice de leur profession. Nul, fût-il grand d'Espagne, chevalier de la Toison d'or, ecclésiastique, militaire ou étranger, ne pouvait décliner sa compétence, s'il était poursuivi par un avocat en payement d'honoraires, ni ne pouvait attraire un avocat devant une autre juridiction, s'il l'accusait de négligence, d'excès ou de manquement à ses devoirs professionnels. Il fallait, pour que le conseil fût compétent, que le procès eût été plaidé devant lui, car le tribunal qui avait rendu le jugement avait seul qualité pour trancher les contestations incidentes ou connexes à la cause principale.

Les avocats domiciliés à Bruxelles et y résidant effectivement

[1] L'expression *honoraires* était inconnue en Brabant.

[2] Ordonnance de 1531, art. 300. — Ordonnance de 1558, art. 301. — Ordonnance Albertine, art. 295.

jouissaient seuls du privilège d'être justiciables du conseil dans toutes les actions personnelles auxquelles ils défendaient; les autres devaient être cités devant le juge de leur domicile. Il était interdit à ces derniers de plaider au conseil, même s'ils avaient été admis par lui. Cette mesure fut prise à la suite du refus de plusieurs avocats, domiciliés dans d'autres villes du Brabant, de reconnaître la juridiction du conseil en matière personnelle; invoquant certains textes du droit romain, ils prétendirent n'être justiciables que de leur juge ordinaire. Le conseil dut leur donner gain de cause, mais retira en même temps le droit de plaider devant lui à tous les avocats qui n'étaient pas personnellement soumis à sa juridiction, sans toutefois leur enlever leur qualité d'avocat admis au conseil. L'obligation imposée aux avocats de résider à Bruxelles avait un double avantage aux yeux du conseil. Elle lui permettait de les surveiller de plus près et d'exercer plus efficacement son pouvoir disciplinaire sur eux; elle rehaussait son prestige en augmentant le nombre des suppôts qui lui faisaient escorte dans les processions et les cérémonies officielles.

Une résolution du 27 septembre 1613[1] ordonna aux secrétaires, sous peine de correction arbitraire, de rejeter les requêtes et les écrits qui n'étaient pas signés par un avocat admis au conseil et résidant à Bruxelles. Cette décision ne fut pas respectée, car le conseil dut la renouveler à plusieurs reprises. A la réquisition de l'office fiscal, il défendit de nouveau aux greffiers et aux secrétaires, par une résolution du 6 septembre 1658[2], de remettre aux conseillers ou d'apostiller eux-mêmes les requêtes qui ne portaient pas la signature d'un avocat, postulant au conseil et résidant à Bruxelles, sous peine d'une amende de douze florins, tant à la charge du procureur qui aurait présenté la requête que du greffier ou du secrétaire qui l'aurait remise ou apostillée. Cette disposition ne s'appliquait pas aux requêtes signées, au nom des villes de

[1] *Resolutieboek*, XVI, n° 98. Cette résolution confirme une résolution antérieure du 15 octobre 1612.

[2] *Correspondance*, t. XXXVIII, fol. 311.

Brabant, par leurs secrétaires communaux ou par leurs conseillers pensionnaires. Toutefois le conseil se réserva la faculté de dispenser un avocat de la résidence et de l'autoriser à plaider devant lui sans quitter le lieu de son domicile, en lui envoyant ses écrits dûment signés. Les chanceliers s'arrogèrent le droit d'accorder eux-mêmes des dispenses de cette nature[1].

La résolution de 1658, renouvelée par l'ordonnance du 20 mars 1664[2], fut complétée par le règlement de 1691. L'article 91 défendit de passer en taxe les requêtes, écrits, motifs et déductions de droit qui n'étaient pas rédigés et signés par un avocat admis au conseil et résidant effectivement à Bruxelles. Le procureur qui les présentait était passible d'une amende de vingt-quatre florins. L'article 91 n'excepta de cette disposition que les requêtes et écrits signés par les pensionnaires gradués des chefs-villes ou des États de Brabant et de Limbourg. L'article 92 révoqua toutes les dispenses et enleva au conseil le droit d'en accorder à l'avenir. Les avocats domiciliés à Anvers furent exceptionnellement autorisés à plaider en appel devant le conseil les causes concernant le négoce, les changes, les assurances, les comptes de négociants et autres affaires commerciales, jugées par le magistrat de la ville[3].

Une ordonnance, publiée au rôle le 19 février 1729[4], ainsi que les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 28 septembre 1759[5], réservèrent de nouveau le droit de patrociner au conseil aux avocats régulièrement admis et effectivement résidant à Bruxelles et révoquèrent toutes les dispenses obtenues en violation de la loi.

Ces prescriptions légales ne pouvaient guère être observées, car elles se heurtaient à un obstacle presque insurmontable; nous voulons parler de l'instruction écrite. Les avocats, en effet, instruisaient leurs procès dans leur cabinet, se bornant à remettre leurs

[1] *Prérogatives des chanceliers*, t, III, fol. 267.
[2] *Correspondance*, t. XLVI, fol. 97.
[3] Ordonnance du 21 juin 1691. *Placards de Brabant*, t. VI, p. 43.
[4] *Placards de Brabant*, t. VI, p. 52. — *Ordonnances et règlements du conseil*, t. XIV.
[5] *Placards de Brabant*, t. X, p. 348.

écrits aux procureurs qui les déposaient au greffe ou au secrétariat. Grâce à cette habitude, un avocat pouvait patrociner pendant de longues années sans être personnellement connu des conseillers. En outre, si des liens de famille unissaient individuellement certains membres du barreau à ceux de la magistrature, il n'existait pas, entre les avocats, de relations professionnelles. Ajoutons à cela que les requêtes et les écrits étaient rarement signés, qu'il n'y avait pas de tableau des avocats exerçant effectivement près le conseil, mais un simple registre d'inscription des avocats admis et assermentés, et l'on comprendra qu'il fut facile aux avocats résidant hors de Bruxelles de violer la loi, de connivence avec un greffier ou un secrétaire, et d'instruire des procès portés devant le conseil. Il eût été impossible au conseiller rapporteur de se livrer à de longues et minutieuses enquêtes pour vérifier la qualité et la résidence des défenseurs des parties ; il eût été cruel de rendre les plaideurs responsables du mauvais vouloir des avocats en rejetant, aux vœux de la loi, les requêtes et les écrits présentés par eux en leur nom.

Il va sans dire que les avocats admis, soit par le conseil privé, soit par les échevins de Bruxelles, ne jouissaient pas des privilèges accordés aux avocats du conseil de Brabant et ne pouvaient plaider devant ce dernier.

En revanche, il était interdit aux avocats du conseil de Brabant de plaider devant un tribunal autre que celui-ci, sauf devant la cour féodale du duché, laquelle, de même que le conseil, jugeait en dernier ressort. La cour féodale n'autorisa les avocats et les procureurs du conseil à postuler devant elle qu'à la condition de jurer, entre les mains du lieutenant, de se montrer respectueux envers elle, de se soumettre à sa juridiction s'ils étaient accusés d'avoir formulé, de vive voix ou par écrit, des allégations contraires à l'honneur et à la réputation de la cour ou de la partie adverse et de ne pas chercher, en cas de condamnation, à se retrancher derrière leurs privilèges. Ce serment devait être garanti par une caution fidéjussoire. Au XVIIe siècle, ces formalités tombèrent en

désuétude. Il est vrai qu'à cette époque, les grands vassaux du duc avaient renoncé à siéger à la cour féodale et que le lieutenant était obligé de composer sa cour presque exclusivement de juges choisis parmi les avocats du conseil possesseurs de fiefs[1].

Les procès intentés aux avocats pour le paiement du loyer de leurs maisons ou de leurs dépenses alimentaires n'étaient pas compris parmi les causes que le conseil jugeait en première instance. En vertu d'un ancien privilège, la connaissance en appartenait au magistrat de Bruxelles, privativement à tout juge privilégié[2]. Le conseil contesta à diverses reprises l'existence de ce privilège, soutenant qu'il n'était fondé sur aucun titre et qu'il était au surplus abrogé par un usage contraire. Cette question donna lieu à de fréquentes discussions entre le conseil et le magistrat.

Les avocats, comme les autres privilégiés, étaient soumis aux règles du droit commun dans les procès en matière réelle, dont le tribunal de la situation de l'immeuble avait seul le droit de prendre connaissance.

L'ordonnance de Philippe le Beau du 14 février 1500 prescrivit aux avocats de signer leurs écrits, sous peine de rejet. Les styles de Charles-Quint, de Philippe II et des Archiducs[3] leur enjoignirent de signer également leurs requêtes, afin que la cour pût connaître le nom de ceux qui lui présentaient des requêtes mal fondées, les corriger arbitrairement et les condamner à la restitution de leurs honoraires. L'article 11 de l'ordonnance des Archiducs ajouta qu'aucune requête, aucune supplique ne pouvait être présentée au conseil si elle n'était signée par un avocat assermenté et admis.

Toutes ces dispositions légales restèrent lettre morte pour les avocats. Non seulement ils ne signaient pas leurs requêtes, mais ils apposaient fréquemment leur signature au bas de requêtes rédigées par un de leurs confrères ou même par des personnes étrangères au barreau.

[1] *Mémoire* du greffier Michiels. *Cour féodale de Brabant*, reg. 545.

[2] *Correspondance*, t. CLXX, fol. 207. — *Coutume de Bruxelles*, art. 50. — *Papiers d'État et de l'audience*, carton 1378.

[3] Art. 294, 297 et 291.

L'article 93 du règlement de 1691 leur défendit de signer une requête ou un écrit qu'ils n'avaient pas formé, rédigé et minuté eux-mêmes, sous peine d'une amende de vingt-quatre florins, en cas de contravention, et de correction arbitraire, en cas de récidive. Il ne dispensa de cette mesure que les *requêtes volantes*, telles que les demandes de remise et de prolongation, les requêtes itératives, etc., qui pouvaient, selon l'usage, être signées par les procureurs.

En 1729, le procureur général de Brabant exposa au conseil que plus de la moitié des requêtes, présentées à la cour, n'étaient pas signées, que les requêtes, souvent rédigées par le premier venu, étaient remplies d'injures, d'expressions indécentes, d'allégations sans fondement et que l'absence de signature le mettait dans l'impossibilité de découvrir et de poursuivre les coupables. Il ajouta qu'un grand nombre d'avocats signaient, sans les lire, des écrits qui leur étaient remis par les plaideurs et que certains d'entre eux poussaient même l'audace jusqu'à signer les écrits des deux parties. La cour renouvela la défense faite par l'article 93 du règlement de 1691. Elle ordonna de ne passer aucun écrit en taxe si l'avocat qui l'avait signé n'affirmait qu'il en était réellement l'auteur et qu'il demandait le paiement des honoraires pour son compte personnel. Il fut interdit aux procureurs de remettre des pièces de procédure à une personne étrangère au barreau ou de présenter à la cour des écrits ou des motifs de droit rédigés par elle. Les avocats ne pouvaient appeler en consultation, soit pour examiner un dossier, soit pour collaborer à la rédaction d'un écrit, que des confrères admis à plaider au conseil de Brabant, sous peine d'une amende de vingt-quatre florins[1].

L'article 7 de l'ordonnance de Marie-Thérèse du 24 avril 1742 défendit de nouveau à tous les conseils de justice des Pays-Bas de recevoir un écrit, secret ou non, qui n'aurait pas été signé par un avocat. L'avocat signant avait seul le droit de demander et de recevoir des honoraires[2].

[1] Ordonnance du 15 février 1729. *Placards de Brabant*, t. VI, p. 52.
[2] *Placards de Brabant*, t. X, p. 352.

Comme on le voit, l'obligation de signer les écrits ne fut pas plus respectée que la défense faite aux avocats domiciliés dans une ville autre que Bruxelles d'instruire des procès. Cette situation était due à la mollesse et à l'apathie du conseil. Très chatouilleux, très susceptibles dès qu'on leur manquait de déférence ou de respect, les conseillers fermèrent volontiers les yeux sur les abus et les excès des suppôts qui ne pouvaient nuire qu'aux plaideurs. Ils avaient eux-mêmes trop à se faire pardonner en cette matière pour avoir le droit de se montrer sévères à l'égard d'autrui.

Il était interdit aux avocats d'exercer la profession de procureur. Les avocats, dit de Wynants, ne peuvent, sans déroger à leur qualité, faire office de procureur ou de notaire[1]. Le greffier rayait de leurs états de devoirs et vacations tous les articles qui y étaient portés en violation de cette prescription. Les avocats admis au conseil et résidant à Bruxelles, demandeurs ou défendeurs dans leur propre cause, furent dispensés de l'obligation de constituer procureur et autorisés à faire eux-mêmes les actes de procédure. Les avocats domiciliés hors de la ville ne jouissaient pas de ce privilège; dans leurs procès personnels, ils devaient, comme tous les plaideurs, se faire représenter par un procureur et faire élection de domicile à Bruxelles.

Les avocats étaient tenus d'examiner et d'étudier avec soin les causes qui leur étaient confiées, de donner audience et conseil aux parties et à leurs procureurs, de servir leurs clients selon l'ordre dans lequel ils se présentaient chez eux, sans avoir égard à leur situation de fortune et d'instruire les causes des indigents, pour l'amour de Dieu, avec le même zèle et le même soin qu'ils défendaient les intérêts des riches[2]. Un avocat ne pouvait, sous peine d'amende, refuser ses services lorsqu'il était désigné par le conseil pour assister un indigent, à moins qu'il n'invoquât des motifs légitimes d'excuse, par exemple si on voulait le contraindre à

[1] *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 289.
[2] Ordonnance Albertine, art. 292.

plaider contre ses parents, ses pupilles, son suzerain ou ses bienfaiteurs[1]. Le conseil n'hésita pas à interdire les avocats qui persistaient dans leur refus ou faisaient preuve de mauvais vouloir dans l'instruction de leur procès. Les avocats d'office étaient toujours choisis parmi les plus expérimentés et les plus renommés.

Les indigents n'obtenaient l'assistance judiciaire qu'à la condition de faire reconnaître préalablement le bien-fondé de leurs prétentions par deux avocats[2].

La même formalité pouvait être imposée aux plaideurs maniaques ou trop importuns qui abusaient du droit d'ester en jugement[3].

Les avocats, dans leurs plaidoyers oraux ou écrits, devaient se montrer polis et respectueux. S'ils manquaient aux règles de la bienséance, au respect qu'ils devaient à la cour, aux égards qu'ils devaient à la partie adverse, ils étaient, selon la gravité du cas, mis à l'amende ou corrigés arbitrairement. Ils ne pouvaient injurier verbalement ou par écrit ni la partie adverse, ni son avocat, ni son procureur, même du consentement et de l'aveu de leur maître, sous peine d'une amende de vingt florins pour la première injure, de suspension d'une année en cas de récidive et d'interdiction à

[1] Christynen, *Decisiones*, vol. II, liv. II, tit. XI, décision 102, § 5. — Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. I, *de postul.*, §§ 7 et 8.

[2] Voir le chap. 5.

[3] « Très chers et bien amés,

» L'amman et le lieutenant amman nous aiant présenté les deux requêtes ci-jointes
» par lesquelles ils se plaignent des chicanes et des procédés du nommé C... de L.... et
» nommément du procès qu'il vient de leur intenter par devant vous en nullité de la vente
» de ses effets, ordonnée par le magistrat de cette ville, nous vous faisons la présente pour
» vous dire que comme il convient de mettre un frein à la démangeaison démesurée que cet
» homme marque depuis si longtemps pour vexer et chagriner mal à propos, tantôt les
» officiers de justice et tantôt des particuliers, c'est notre intention qu'il ne lui soit pas
» permis de poursuivre le procès qu'il a commencé contre l'amman et le lieutenant amman,
» ni d'en commencer aucun nouveau contre qui que ce soit, qu'après que la justice de ses
» prétentions aura été reconnue par l'avis de trois avocats de réputation, à nommer par
» vous aux frais de C... de L... (*). »

(*) Lettre de Ch. de Lorraine au conseil, du 4 décembre 1750. *Correspondance*, t. CLXXXIV, fol. 208.

la troisième contravention[1]. Quand l'injure était sanglante, la cour condamnait les avocats à des peines beaucoup plus fortes; elle leur ordonnait de raturer publiquement leurs écrits et de faire amende honorable, soit au conseiller injurié, soit au conseil siégeant en audience solennelle. Un avocat qui s'était permis, dans un procès criminel, de reprocher au procureur général d'avoir falsifié ses informations préparatoires et suborné des témoins, fut condamné à comparaître dans la grande salle du conseil devant tous les membres et suppôts réunis, à rétracter ses injures à haute voix et à genoux, à lacérer les écrits qui les contenaient, à demander pardon à la justice et au procureur général et à payer une amende de cinq cents écus[2].

Pour prévenir toute correction, les avocats qui présentaient une requête injurieuse faisaient suivre leur signature des lettres Q. J. (*Quatenus juris*), donnant ainsi à entendre qu'ils ne voulaient ni avancer pour leur propre compte, ni soutenir les faits et allégations contenus dans leur requête et qu'ils en déclinaient toute responsabilité. Toutefois cette précaution ne les garantissait pas si la cour estimait l'injure grave ou inutile. Dans aucun cas, la ratification ou l'approbation de leurs clients ne pouvait leur servir d'excuse ou de justification.

Les peines décrétées à la charge des avocats qui présentaient une requête injurieuse, de même que les nombreuses amendes dont ils étaient passibles pour la moindre négligence ou contravention aux ordonnances de procédure, furent fort rarement appliquées. Le conseil exerça son pouvoir disciplinaire d'une manière toute paternelle et le plus souvent il se contenta, le cas échéant, d'une admonestation privée ou publique. Son indulgence peut s'expliquer par les deux raisons dont nous avons déjà parlé plus haut, les liens étroits de parenté et d'alliance existant entre un grand nombre de membres du conseil et d'avocats, les illégalités et les abus dont

[1] Ordonnance Albertine, art. 290 et 293.
[2] Arrêt du 1er juillet 1711. Registre aux sentences, n° 940, fol. 61.

les conseillers se rendirent eux-mêmes coupables et qui leur enlevèrent l'autorité nécessaire pour réprimer les excès et la négligence des suppôts.

Le conseil était seul chargé de la défense des avocats qui avaient à se plaindre des mauvais procédés d'un de ses membres. Il nommait un commissaire pour instruire sommairement la cause et la jugeait sans forme de procès.

En temps de guerre, il était interdit, sous peine de confiscation de biens ou de galères, de correspondre ou de communiquer avec les sujets du souverain ennemi ainsi qu'avec les habitants des Pays-Bas que le sort des armes mettait temporairement sous sa domination[1]. Leur droit d'ester en jugement devant les tribunaux brabançons était suspendu pendant toute la durée des hostilités : aucun acte de procédure ne pouvait se faire à leur réquisition ni à leur charge, même si le procès avait été instruit et mis en état avant la déclaration de guerre. Les avocats qui se trouvaient dans la nécessité de procéder à une enquête dans les provinces envahies ou de faire venir un de leurs habitants à Bruxelles pour témoigner en justice étaient forcés de demander à la cour de surseoir à l'instruction de leur procès jusqu'après la conclusion de la paix[2].

Quel était le rôle de l'avocat au conseil de Brabant? Il ne plaidait pas, dans le sens moderne, actuel du mot, il n'avait pas, comme aujourd'hui, à discuter publiquement et contradictoirement les mérites de la cause devant les juges chargés de la décider; il *patrocinait*, c'est-à-dire qu'il dirigeait l'instruction du procès qui lui était confié et le mettait en état d'être jugé. Quand le dossier était remis au chancelier pour être transmis par lui au conseiller rapporteur, la mission de l'avocat était terminée.

L'avocat était le *patronus causarum*[3]; il donnait des conseils aux

[1] Ordonnance du 11 mai 1626. *Placards de Brabant*, t. I, p. 318. — ANSELMO, *Codex belgicus*, v° *Correspondencie*.

[2] *Consultes*, reg. XXVII, fol. 68 et 239.

[3] Le *patronus causarum*, sous l'ancien droit romain, différait de l'*advocatus*. Le premier était l'orateur qui plaidait, le *vir bonus dicendi peritus, qui in causis publicis*

plaideurs et à leurs procureurs, il renseignait les premiers au sujet des formalités à accomplir, des pièces et des documents à produire; il indiquait au procureur les actes de procédure qu'il avait à faire. L'avocat instruisait son procès à sa guise. La cour n'intervenait que pour appointer les incidents qui s'élevaient pendant l'instruction; elle ne pouvait ni modifier la marche de celle-ci, ni en arrêter le cours. L'avocat était seul juge de la manière dont il devait la diriger, seul il pouvait, avec l'assentiment de l'avocat de la partie adverse, déclarer les débats clos.

A une époque où, trop souvent, les plaideurs pouvaient obtenir gain de cause, non en prouvant leur bon droit, mais en écrasant la partie adverse sous les frais de procédure, l'avocat devait, avant tout, être habile tacticien, savoir accélérer ou ralentir son instruction, prendre l'offensive ou se tenir sur la défensive selon les besoins de la cause, utiliser de son mieux, pour défendre les intérêts de son maître et combattre les prétentions de son adversaire, toutes les ressources que lui fournissaient le droit édictal, le droit coutumier, le droit romain ou la jurisprudence du conseil[1]. L'avocat intervenait rarement en personne dans la procédure; il donnait ses instructions à son procureur et se contentait de rédiger les requêtes et les écrits.

Pour bien comprendre le rôle des avocats sous l'ancien régime, il est nécessaire de se rendre compte de la manière dont s'instruisaient les procès civils et criminels et d'étudier les transformations que les styles et la jurisprudence firent subir aux formes de la procédure.

Il y avait au conseil de Brabant trois manières différentes d'instruire une cause civile : la procédure au rôle, la procé-

et privatis plenâ et perfectâ utitur eloquentiâ. (Cicéron, *De claris oratoribus.*) Le second était le jurisconsulte, le *jurisperitus* qui traitait et élucidait les questions de droit. Cette distinction avait disparu à l'époque de Justinien. Antonio Perez, *Prælectiones in XII libros codicis*, liv. II, tit. VI, § 2.

[1] Damhouder, dans sa *Pratique civile* (chap. XXVII), conseille aux plaideurs de faire choix d'un avocat « homme de bien, sçavant et rusé ».

dure par-devant commissaires et la procédure communicatoire[1].

La procédure au rôle était la plus ancienne en date; elle remontait au droit romain.

Sous les anciens ducs de Brabant, les procès s'instruisaient de vive voix avec simplicité et rapidité, selon le droit coutumier de chaque ville. Les juges décidaient d'après les précédents; faute de jurisprudence, ils jugeaient d'après leur conscience et l'équité.

Les ducs de Bourgogne, « nourris, élevés et consommés en » la pratique judiciaire françoise ou, pour mieux dire, en la sça- » vante chicanerie de leur pays[2] », créèrent dans nos provinces des conseils de justice établis sur le modèle des parlements français, facilitèrent l'étude du droit romain par la fondation de l'université de Louvain, encouragèrent les juristes brabançons à se perfectionner dans les écoles de France et de Bourgogne, et importèrent dans nos provinces les formes de la procédure judiciaire avec leurs complications, leurs pièges et leurs entraves[3].

Sous leur règne, la procédure écrite prit bientôt une certaine extension. Les réclamations des États de Brabant forcèrent Philippe le Bon à la combattre. Par l'article 4 de l'addition à la Joyeuse Entrée, de l'année 1451[4], il déclara que les procès s'instruiraient à l'avenir de vive voix « aussi avant qu'il sera possible d'après » les nécessités de l'instruction », sans qu'il fût permis aux plaideurs de présenter des écrits, sauf dans les cas difficiles et d'importance majeure. Les décisions sommaires embarrassèrent trop les juges médiocres ou paresseux, les greffiers, les secrétaires, les avocats et les procureurs trouvèrent dans l'instruction orale trop de peine et trop peu de profits; aussi toutes les causes furent-

[1] Nous exposerons, d'une façon plus détaillée, dans les chapitres 18 et 19 de cet ouvrage, les règles de la procédure civile du conseil. Nous ne nous en occuperons ici qu'au point de vue spécial de l'intervention des avocats dans l'instruction des procès, et des phases diverses de la lutte qui s'engagea entre la plaidoirie orale et la plaidoirie écrite.

[2] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, préface, § 7.

[3] Stockmans, *Décision* 1re, § 22.

[4] Anselmo, *Codex belgicus*, p. 107.

elles bientôt considérées comme difficiles et importantes et l'exception devint la règle générale[1].

Charles le Téméraire ne voulut pas supprimer radicalement l'instruction écrite, mais il s'efforça de la limiter et de la réglementer. L'article 8 de son ordonnance de procédure décréta que les plaideurs seraient entendus, le demandeur d'abord, le défendeur ensuite, en ce qu'ils voudraient dire et proposer « de bouche », sans qu'il leur fût permis de « rien bailler par écrit » jusqu'à ce que la cour le leur eût ordonné. Cet article fut complété par les articles 49 et 50, qui abolirent « l'usage abusif de bailler » demande, réponse, réplique ou duplique par écrit, sans rien dire » ou déclarer de bouche », et statuèrent que « doresenavant les » parties seront ouïes de bouche et, elles ouïes, seront appointées » sans écrire, si possible, sinon on les appointera à écrire par » *intendit*, *mémoire* ou *faits contraires*, selon que la matière le » requerra[2] ».

L'instruction des procès redevenait donc orale et la procédure écrite n'était admise qu'à titre d'instruction supplémentaire, comme un *plus ample informé* prescrit pour éclaircir ou compléter une première instruction faite de vive voix.

Ces précautions furent vaines. Un des faits qui contribua le plus puissamment à discréditer l'instruction orale, à lui enlever toute utilité pratique et à la transformer en véritable superfétation fut la création du *petit rôle*.

Sous les ducs de Bourgogne, les procès s'instruisaient devant le conseil lui-même. Quand les causes seront *expédiées*, c'est-à-dire instruites au rôle, dit l'article 10 de l'ordonnance de 1473, le conseil occupera le restant de la semaine à appointer les requêtes, visiter les dossiers, prononcer les sentences, etc. Pour lui permettre de consacrer plus de temps à l'étude et à la décision des procès, Philippe le Beau, par son ordonnance du 14 février 1500, confia

[1] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 290.

[2] Nous reparlerons de ces écrits plus loin.

l'*expédition* des causes à deux conseillers, commis par le chancelier et assistés du greffier. Ces conseillers furent appelés *présidents du rôle*. Le *petit rôle* se tenait au greffe, une heure avant l'ouverture de la séance du matin et l'après-midi, de une heure à trois, le lundi et les jours suivants, s'il y avait lieu. Les présidents du rôle n'avaient pas le droit de prononcer des arrêts; leur mission se bornait à *expédier les causes anciennes*, c'est-à-dire celles dans lesquelles le demandeur avait déjà pris ses conclusions. Ils décidaient tous les incidents de procédure qui s'élevaient dans le cours de l'instruction; le conseil seul avait le droit de statuer sur le fond.

L'hostilité des plaideurs, peut-être aussi le mauvais vouloir des conseillers et des suppôts, firent échouer cette réforme ou tout au moins entravèrent sa mise à exécution.

Charles-Quint, dans les articles 19 et 20 de son édit du 7 juin 1522, rétablit le petit rôle, et ordonna qu'à l'avenir, deux conseillers y comparaîtraient chaque mercredi ou le lendemain, si le mercredi était un jour férié, pour expédier toutes les causes sans exception, tant anciennes que nouvelles. L'Empereur recommanda aux avocats et aux procureurs de témoigner aux présidents du rôle la même déférence et le même respect qu'aux autres conseillers et menaça d'une amende de deux florins carolus quiconque s'aviserait de contester la force obligatoire des appointements rendus par eux.

Les styles de Charles-Quint, de Philippe II et des Archiducs donnèrent au rôle son organisation définitive. Nous présenterons ici, d'après ces diverses ordonnances, le résumé synthétique d'une instruction civile, en écartant les multiples incidents qui embarrassaient habituellement la marche de la procédure et dont nous parlerons plus loin.

Après avoir rédigé, signé et fait présenter au conseil sa requête introductive d'instance, appelée *venue en cour*, l'avocat chargeait le procureur de commettre un huissier aux fins d'ajourner le défendeur, lequel dans cette procédure portait le nom d'*ajourné*, et de lui assigner *jour compétent de plaid* pour comparaître au rôle, « illec ouïr les

» conclusions à prendre par l'impétrant[1] à sa charge et procéder » en cause comme il appartiendra ».

La veille du jour indiqué pour la comparution, avant 9 heures du matin en été, avant 10 heures en hiver, le procureur du demandeur se rendait au greffe pour *présenter*[2] la cause au rôle. Au XVe et au XVIe siècles, le greffier se tenait à cet effet devant l'entrée principale de la chancellerie ou dans son comptoir, lorsque le greffe fut installé dans l'hôtel du conseil, pour recevoir les causes qu'on lui présentait et les inscrire sur un tableau affiché à la porte de la chancellerie ou du comptoir; plus tard, l'inscription se fit directement sur la *notule* ou feuille d'audience. Le procureur dictait au greffier, suivant les instructions données par l'avocat, les noms, prénoms et qualités des parties en cause, ainsi que les conclusions prises par le demandeur dans sa venue en cour, et requérait, en cas de non-comparution de l'ajourné ou de son procureur, premier défaut avec lettres itératives d'ajournement.

Il était interdit aux avocats, en règle générale, de déposer leurs conclusions à l'audience, afin de ne pas exposer les présidents du rôle à devoir attendre que le greffier les eût inscrites sur les *notules*.

Quand la cause était appelée par l'huissier, le demandeur et le défendeur pénétraient dans le *barreau* où ils étaient rejoints par leurs avocats et leurs procureurs; ils se tenaient debout, les uns vis-à-vis des autres, devant les présidents. Le procureur de l'impétrant donnait lecture des conclusions, puis l'avocat prenait la parole pour exposer les faits en peu de mots. Le procureur de l'ajourné demandait *vision* des pièces et *jour à quinzaine* pour répondre. Le

[1] Dans la procédure au rôle, le demandeur était appelé *impétrant*, lorsque, dans sa requête de venue en cour, il avait *impétré* des lettres patentes d'ajournement au rôle sans prendre de conclusions formelles ou lorsqu'il avait sollicité des provisions de justice. Dans le cas contraire, il prenait le nom de *suppliant*.

[2] Présenter une cause au rôle, c'était remettre au greffier les noms et qualités des parties en cause avec l'*acte qui sert au jour* (c'est-à-dire les conclusions, déclarations, réquisitions, offres, etc.) pour être annotés au rôle du premier *jour servant*. (Manière de plaider au conseil de Brabant. *Conseil de Brabant*, reg. 3662, p. 17.)

procureur de l'impétrant devait lui communiquer sur-le-champ sa requête de venue en cour, l'exploit de l'huissier et tous les actes et documents produits par son maître; le procureur de l'ajourné, de son côté, lui donnait *vision* de sa procuration, s'il en était requis. Toutes ces pièces étaient ensuite enfermées dans un sac portant une étiquette sur laquelle étaient inscrits les noms des plaideurs.

Après avoir entendu les deux parties, la cour, par l'appointement suivant, accordait au défendeur le délai requis par lui : *Jour à . . . . . . ad quindenam, entier en tout.*

A l'échéance du délai, le procureur de l'ajourné, pour *satisfaire au jour servant*, présentait d'abord sa cause au rôle. La présentation des *causes anciennes* devait se faire au plus tard le lundi soir, avant 8 heures en hiver, avant 9 heures en été. Le procureur dictait ses conclusions au greffier; s'il n'opposait pas d'exception ou ne soulevait pas d'incident, il concluait à ce que l'impétrant fût déclaré non fondé ni recevable dans sa demande.

Lorsque la cause était appelée, le procureur de l'ajourné donnait lecture des conclusions; son avocat développait ses défenses succinctement et de vive voix et débattait les faits et moyens de l'impétrant. Le procureur de l'impétrant requérait vision des pièces et des documents produits et jour à quinzaine pour répliquer. La cour appointait en lui accordant le délai demandé.

La réplique débutait comme la réponse par la présentation de la cause. Le procureur de l'impétrant déclarait à l'audience, comme il l'avait fait au greffe, persister dans ses conclusions et demander droit. L'avocat rencontrait ensuite les faits allégués par l'ajourné dans sa réponse et corroborait ses propres conclusions à l'aide de nouveaux faits ou de nouveaux documents. Le procureur de l'ajourné requérait vision des pièces et un délai de quinzaine pour dupliquer.

A l'audience, il déclarait à son tour, après nouvelle présentation de sa cause, persister dans ses conclusions et demander droit. L'avocat de l'ajourné réfutait de son côté la réplique de l'impétrant, mais sans pouvoir produire de nouveaux moyens à

l'appui de ses conclusions, car, dans l'esprit du législateur, l'instruction des procès devait être close après la duplique. Toutefois, quand l'ajourné voulait gagner du temps et traîner l'instruction en longueur, il produisait dans sa duplique quelques moyens nouveaux. L'impétrant avait le droit de les rencontrer dans une *triplique* à laquelle l'ajourné ripostait par une *quadruplique*, car le dernier mot, dans l'instruction, devait toujours rester à ce dernier.

Cette pratique s'étendit et se généralisa si bien que, dans la plupart des procès, l'instruction se continua par quadruplique, sextuplique, octuplique, décuplique, dodécuplique, etc., jusqu'à ce que, selon l'énergique expression de Damhouder, les parties en cause « fussent soûles de dire et de contredire[1] ».

A chaque audience, le greffier inscrivait sur ses notules, à la suite des conclusions des parties, l'appointement rendu par la cour, tel qu'il était dicté par le plus ancien des deux présidents du rôle. Il y insérait également les confessions, réquisitions, présentations, protestations faites à l'audience et autres actes de même nature, mais il ne pouvait y transcrire les plaidoyers des avocats que sur l'ordre exprès de la cour[2].

Les procureurs ne prenaient la parole à l'audience que pour donner lecture des conclusions, ainsi que des pièces produites par les plaideurs. Néanmoins, lorsque la cause était de peu d'importance, les avocats leur abandonnaient généralement l'exposé oral des faits. Bien que tous les styles exigeassent leur présence au rôle sous peine d'amende, les avocats prirent l'habitude de n'y comparaître que lorsqu'ils jugeaient leur intervention indispensable. Ils finirent même par le déserter complètement, si bien qu'au début du XVIIe siècle, la plaidoirie était considérée comme acte de procureur et non d'avocat[3].

Quand les avocats avaient déduit de vive voix tous les faits et moyens de nature à justifier les conclusions de leur client ou

[1] *Pratique civile*, chap. 142.
[2] Ordonnance Albertine, art. 180.
[3] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 304.

à combattre celles de la partie adverse, les procureurs déclaraient les débats clos, chacun en ce qui le concernait. Si la cour jugeait le procès suffisamment instruit, elle leur ordonnait de *fournir en cause*, c'est-à-dire de remettre au greffe leur production dûment inventoriée, ainsi qu'une copie des notules du rôle. Le dossier, enfermé dans son sac, était apporté au chancelier qui le faisait remettre au conseiller commis par lui pour en faire rapport.

Lorsque la cour estimait que la matière n'était pas disposée à recevoir une décision définitive, elle rendait un *appointement dispositif*, ordonnant aux parties de reproduire les plaidoyers par écrit, au moyen d'*intendit*, d'*avertissement*, de *mémoire* ou de *faits*[1].

Ces écrits devaient toujours être rédigés par les avocats.

L'impétrant présentait un écrit d'*intendit* quand l'ajourné faisait défaut ou se bornait à contester ses conclusions sans leur opposer de conclusions contraires. Il en était de même lorsque, dans le cours de l'instruction du procès, le défendeur se laissait forclore. L'avocat rédigeait son *intendit* sous forme de majeure, de mineure et de conclusion. Dans la majeure, il énonçait la règle de droit ou la coutume qu'il invoquait à l'appui des conclusions prises par lui. La mineure énumérait, article par article, tous les faits qu'il avait avancés dans ses plaidoyers. Les conclusions étaient les mêmes que celles qu'il avait prises dans sa venue en cour. L'impétrant devait, sous peine d'être débouté de sa demande, *vérifier son intendit* par une enquête ou, à défaut de preuves, par le serment décisoire, si la cour l'autorisait à le prêter. L'ajourné ne pouvait pas demander communication de l'*intendit*; il ne lui était permis ni de répondre ni de procéder à une contre-enquête. Même s'il gagnait son procès, il était condamné aux dépens[2].

L'écrit *d'avertissement* était primitivement confondu avec les *motifs de droit* que les avocats étaient autorisés à présenter au conseil après la clôture des débats. Philippe II le transforma en

[1] C'est ce qu'on appelait au Parlement de Paris *un appointement en droit à écrire et à produire* et un *appointement à faire preuves* ou *appointement de contrariété*.

[2] Van der Taveryen, *Practycke van den rade van Brabant*, liv. I, chap. 209.

un écrit, présenté de part et d'autre par les parties dans le cours de l'instruction de leur procès, lorsque, d'accord sur les faits de la cause, elles ne s'entendaient pas sur une question de droit. Aucun des deux écrits n'était communiqué à l'avocat de la partie adverse. Les avocats ne pouvaient, à peine de correction arbitraire, les présenter qu'avec l'autorisation expresse de la cour et seulement dans les causes importantes ou difficiles[1].

On écrivait encore par *avertissement* dans les causes que l'on désirait tenir secrètes pour éviter des haines et des ressentiments de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique, ou lorsqu'il y avait lieu de craindre que la communication des écrits pouvait exposer l'une des parties à la haine ou à la vengeance d'un adversaire puissant, par exemple dans les procès entre villes, entre un suzerain et ses vassaux, entre le souverain et ses sujets.

L'*avertissement* était également usité en matières provisionnelles et dans les autres causes instruites sommairement[2].

Antérieurement à l'introduction de l'*avertissement* dans l'instruction des procès, la cour ordonnait d'écrire par *mémoire*, lorsque les parties, à l'appui de leurs arguments de fait, se bornaient à produire des lettres, des actes et autres preuves écrites ou lorsque, sans être contraires en faits, elles s'en rapportaient aux règles du droit et à la décision du juge. A partir de la seconde moitié du XVIe siècle, le *mémoire* ne fut plus employé que dans les causes qui consistaient, partie en questions de droit, partie en questions de faits ne requérant pas, pour leur vérification, de *preuves vivantes*, c'est-à-dire de preuve testimoniale. Le conseil avait toujours le droit, lorsqu'il le jugeait nécessaire, de soumettre à l'enquête par témoins les faits contenus dans le *mémoire*.

La cour appointait à écrire par *faits* quand la cause *gisait en faits contraires*, c'est-à-dire lorsque les parties, après l'instruction

[1] Style de 1558, art. 492 et 493.

[2] Tels étaient les procès en matière de dépenses de bouche et d'alimentation, de spoliation, de recréance, de profit de défaut, de mainlevée d'un arrêt, de nantissement, de séquestre, de réparation d'attentat, etc.

orale, demeuraient en désaccord au sujet des faits articulés par elles et que la cause ne pouvait être jugée sans que l'on ne procédât à une audition de témoins.

Les avocats échangeaient entre eux leurs écrits de *mémoire* ou de *faits* et en rejetaient les *faits nouveaux*, c'est-à-dire ceux qui n'avaient pas été déduits dans le cours de l'instruction orale. Après quoi, le dossier était remis au chancelier qui désignait le conseiller-commissaire chargé de recevoir les preuves.

L'instruction orale du procès ne pouvait, comme on le voit, soulever de difficultés sérieuses ni fournir matière à des discussions entre avocats. Quand l'un d'eux avait exposé ses faits et moyens, le procureur de la partie adverse se bornait à requérir vision des pièces et jour pour répondre, répliquer ou dupliquer; les présidents du rôle n'avaient alors qu'à fixer la durée du délai qui leur était demandé. L'utilité de ces formalités peut même à bon droit paraître fort contestable puisque, dans aucun cas, la cour ne statuait sur le fond.

L'instruction de la cause principale ne tenait en réalité dans cette procédure qu'une place accessoire. La mission des présidents du rôle consistait surtout à vider les nombreux incidents et émergents[1] soulevés dans le cours de l'instruction. Ils décidaient également toutes les altercations qui s'élevaient à l'audience entre avocats ou procureurs, à l'occasion de la rédaction des procès-verbaux du greffier, du sens et de la portée d'un appointement ou d'autres débats de même nature. Ils devaient appointer, autant que possible, l'audience tenant, sans désemparer et sans pouvoir tenir l'incident en *avis* ou en *délibéré;* leurs appointements étaient immédiatement exécutoires. Il était interdit aux avocats et aux procureurs de répondre ou de répliquer à un appointement, sous peine d'une amende de deux florins carolus. La partie qui se prétendait lésée

[1] Les émergents étaient les incidents qui *émergeaient* pendant l'instruction du procès, qui naissaient, non des conclusions des parties, mais des actes de la procédure, tels que les incidents soulevés par une procuration insuffisante ou irrégulière, par un faux témoignage, par le refus du juge d'entendre un témoin, etc. Damhouder, *Pratique civile,* chap. 144.

par l'appointement de la cour devait se pourvoir sur-le-champ en petite revision[1]. En autorisant le *revident* à faire valoir ses griefs devant lui, le conseil décidait en même temps, afin d'empêcher les revisions frivoles, si l'appointement rendu devait être déclaré exécutoire, nonobstant revision[2].

A la demande de l'une des parties ou lorsque l'incident soulevait une question grave et difficile, les présidents du rôle pouvaient le tenir en avis et ordonner qu'il en fût fait rapport au conseil. Le jugement devait dans ce cas être rendu avant la prochaine audience. Le procureur qui requérait le rapport en chambre sans motifs sérieux était personnellement condamné aux dépens de l'instance; il était en outre passible d'une amende d'un florin carolus au profit du fisc ou de toute autre peine plus forte, à la discrétion du conseil[3].

Quand les présidents du rôle ne s'entendaient pas au sujet de l'appointement à rendre, ils s'en rapportaient à l'arbitrage d'un de leurs collègues ou à la décision du conseil.

Il fut formellement interdit aux avocats et aux procureurs de soulever des altercations frivoles, de recourir aux délais frustratoires et aux *extravagations* ou d'instruire un incident en forme de procès[4].

Ces dispositions furent fort peu respectées. Les présidents du rôle refusèrent généralement de se prononcer à l'audience. Tantôt ils ordonnaient eux-mêmes et malgré l'opposition des parties le rapport de l'incident en chambre, tantôt ils autorisaient les avocats à développer leurs moyens dans un écrit de *raisons*. Ils laissèrent les avocats et les procureurs recourir, pour gagner du temps, aux exceptions les plus frivoles, aux chicanes les plus absurdes et aux délais les plus extravagants, sans chercher à réprimer ces abus. Ils allèrent même jusqu'à tolérer les répliques et les dupliques

[1] Ordonnance Albertine, art. 495. Voir le chap. 19.
[2] Règlement de 1691, art. 25.
[3] Ordonnance Albertine, art. 497 et 498.
[4] Ordonnance Albertine, art. 294, 329 et 336.

dans l'instruction des moindres incidents; ils ordonnaient ensuite aux avocats de reproduire leurs plaidoyers dans leurs écrits de *raisons* et renvoyaient le dossier au conseil pour y être décidé. La cause principale se trouva ainsi presque toujours enfouie sous un monceau de procès accessoires[1].

Nous avons dit plus haut qu'en cas d'insuffisance de l'instruction orale, la cour ordonnait de mettre par écrit les faits déduits de vive voix. Les avocats prirent l'habitude, après avoir instruit leur cause oralement, de produire, dans tous leurs procès indistinctement, des écrits d'*avertissement*, de *mémoire* ou de *faits*, sans attendre l'appointement de la cour. Il leur fallait, il est vrai, lui en demander l'autorisation, mais ils soutinrent qu'ils ne pouvaient se dispenser, dans l'intérêt de leur maître, de coucher ses moyens par écrit et les présidents du rôle s'empressèrent de leur en donner la permission pour s'éviter la peine de devoir examiner le dossier et prendre une décision à ce sujet. Il leur eût du reste été difficile de décider si la cause était en état sur instruction orale, puisqu'ils étaient changés tous les mois. Insensiblement, l'instruction écrite finit, grâce à cet usage, par être considérée non comme une instruction supplémentaire, prescrite à titre exceptionnel, mais comme une partie intégrante de la procédure au rôle et une suite nécessaire de l'instruction orale.

Les ordonnances de procédure réglèrent également la manière dont les avocats et les procureurs devaient se comporter au rôle.

Ils étaient obligés d'y comparaître à chaque audience et d'y demeurer jusqu'à ce que toutes leurs causes fussent expédiées. Ils étaient passibles d'une amende de dix sous au profit de l'autel de Sainte-Anne, chaque fois qu'ils ne se présentaient pas au moment où une de leurs causes était appelée. Le chiffre de l'amende était doublé s'ils étaient encore absents à la *récapitulation* ou au réappel des causes. Le procureur général devait exiger le paye-

[1] De Wynants explique l'apathie et le mauvais vouloir des présidents du rôle par cette considération qu'ils devaient *rendre leurs appointements sans épices*.

ment immédiat des amendes et était même tenu, en cas de refus ou d'opposition, de procéder à leur recouvrement par voie d'exécution par corps. L'avocat, qui se trouvait dans l'impossibilité de se présenter au rôle pour cause de maladie ou pour tout autre motif grave, devait solliciter une dispense du chancelier ou des présidents. Quand la cause requérait célérité ou lorsque l'avocat était retenu chez lui par une maladie persistante, le chancelier et le conseil y pourvoyaient comme ils le trouvaient convenir; dans les autres cas, l'avocat empêché devait se faire remplacer par un confrère muni de ses instructions[1]. L'article 102 du règlement de 1691 défendit aux présidents du rôle de suspendre l'audience pour attendre un avocat absent. Il porta au taux de six florins l'amende qui punissait toute absence non justifiée.

Les avocats et les procureurs devaient se tenir prêts à *satisfaire* dès que leur cause était appelée, sans pouvoir attendre la récapitulation[2].

Ils ne pouvaient converser entre eux ni troubler l'audience, sous peine d'une amende de dix sous[3].

Ils devaient plaider oralement et publiquement, afin que la cour pût appointer immédiatement, si la chose était possible; ils ne pouvaient le faire en dehors des heures d'audience, sauf décision contraire de la cour, sous peine d'une amende de douze sous au profit de l'autel Sainte-Anne[4]. En dépit de cette défense, les avocats instruisirent souvent leurs procès dans la demeure de l'un des présidents du rôle, parfois même dans celle de l'un des greffiers.

Il leur était interdit de demander communication du registre du rôle pour rectifier ou corriger leurs conclusions. Cette défense,

[1] Ordonnance de 1531, art. 308. — Ordonnance Albertine, art. 305.
[2] Ordonnance de 1531, art. 305. — Ordonnance Albertine, art. 302.
[3] Art. 15 de l'ordonnance du 24 mars 1547. *Chambre des comptes*, reg. 110, fol. 291. Cette ordonnance, intitulée *Règlement pour les avocats et les procureurs du conseil de Brabant*, fut reproduite presque intégralement par les styles de 1558 et de 1604.
[4] Ordonnance Albertine, art. 290.

dit Damhouder, était basée sur la nécessité de prévenir toute tentative de fraude ou de falsification[1]. Si le greffier commettait une erreur, l'avocat avait quatre jours pour en demander le redressement, du consentement de la partie adverse ou avec l'autorisation de la cour[2].

Lorsque les conclusions ne pouvaient, en raison de leur étendue ou de leur importance, être dictées par le procureur au greffe, l'avocat était autorisé à les faire déposer par écrit. Il faisait alors déclarer par son procureur qu'il concluait *prout dat* ou *dabit scripto.* Le procureur déposait au greffe ou remettait au greffier, lorsque la cause était appelée à l'audience, un écrit de *raisons de demande et conclusions*, sans pouvoir solliciter de remise sous prétexte de le relire ou de le corriger. Si la partie adverse désirait répondre sur-le-champ, elle requérait lecture de l'écrit; dans le cas contraire, elle en demandait communication. L'avocat du défendeur pouvait également déposer ses conclusions par écrit en présentant des *raisons de réponse et conclusions*[3].

L'usage de présenter ces écrits, désignés sous le nom d'*inscriptis*, limité d'abord aux seules conclusions étendues ou importantes, s'étendit bientôt à l'exposé des faits sur lesquels elles étaient basées, puis il gagna la réplique, la duplique, la triplique et les autres *termes* de procédure. Grâce aux *inscriptis*, la première phase de l'instruction au rôle, tout en restant légalement orale, se transforma de fait en procédure écrite.

Les *inscriptis*, appelés aussi *écrits de raisons verbales*, ne furent pas d'abord considérés comme des écrits proprement dits; ceux-ci n'apparaissaient que dans la seconde phase de la procédure, lorsque la cour en autorisait la production par l'appointement dispositif. Les *inscriptis* étaient assimilés aux requêtes volantes et pouvaient, comme celles-ci, être rédigés par les procureurs. Ils étaient retirés par le procureur qui les avait présentés et ne faisaient point partie

[1] *Pratique civile*, chap. 149.

[2] Ordonnance Albertine, art. 174.

[3] Ordonnance Albertine, art. 303 et 304.

du dossier; l'avocat les insérait en substance dans ses écrits d'*avertissement*, de *mémoire* ou de *faits*.

L'article 72 du règlement du 6 mars 1691 porta le coup de grâce à l'instruction orale en consacrant légalement l'usage de présenter des *inscriptis* à chaque terme de plaid et en les soumettant aux mêmes règles que les autres écrits des avocats. Les *avertissements* et les *mémoires*, devenus inutiles, tombèrent peu à peu en désuétude. Les *appointements dispositifs* disparurent également; lorsque les parties étaient contraires en faits, les procureurs, sans attendre la décision de la cour, sollicitèrent eux-mêmes leur admission à preuves et présentèrent les écrits de *faits* dans le cours de l'enquête.

Vers la fin du XVIIe siècle, la plaidoirie, au témoignage du président de Pape, était déjà si complètement abandonnée, même par les procureurs, qu'il n'en restait plus qu'un vague souvenir. « A peine y a-t-il mémoire du plaidoyer verbal et n'en auroit plus » pour tout si les bancqs que les avocats plaidoyans souloient » occuper au rôle du conseil ne fussent encore en estre[1]. »

Des mesures sévères furent prescrites, notamment par les ordonnances des 10 juillet 1681 et 6 mars 1691, pour remédier aux abus qui avaient envahi la procédure au rôle, mais elles demeurèrent sans effet.

L'article 7 de l'ordonnance de 1681 reconnut que les conseillers consacraient la plus grande partie de leur temps à vider des « différens et des débats incidentels, introduits sans nécessité » pour multiplier la practique, retarder et accrocher l'instruction de » la cause principale ». Il ordonna en conséquence de joindre tous les incidents au fond et de les instruire simultanément, sauf les débats relatifs à la procuration, à la caution et à la qualité des parties.

Les règlements de 1681 et 1691 recommandèrent aux présidents du rôle d'accélérer la procédure, en écartant tous les débats

[1] De Pape, *Remarques sur la Joyeuse Entrée*. Addition de Philippe le Bon, du 20 septembre 1451, art. 4.



et incidents inutiles; ils leur prescrivirent de rendre leurs appointements sur-le-champ, les autorisant seulement, lorsqu'ils rencontraient des difficultés, à en faire rapport verbal au conseil et interdisant la présentation de *raisons* ou autres écrits de même nature[1]. Ils renouvelèrent la défense faite aux avocats et aux procureurs de soulever des incidents dans le seul but de retarder l'instruction de la cause, à peine de devoir payer eux-mêmes les dépens de l'instance, sans pouvoir les répéter contre leur maître, même du consentement de celui-ci. Ils les rendirent en outre passibles d'une amende de vingt-quatre florins au profit de l'autel Sainte-Anne et, en cas de récidive, d'une peine arbitraire pouvant aller jusqu'à l'exclusion, à moins qu'ils ne pussent prouver d'avoir agi sur l'ordre exprès et formel de leur maître[2].

L'ordonnance Albertine contient aussi quelques dispositions ayant pour but de réglementer les requêtes et les écrits des avocats.

Ils ne présenteront que des requêtes claires, concises et bien fondées, à peine de correction arbitraire et de restitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs honoraires[3].

Dans leurs écrits, ils exposeront brièvement et succinctement les faits articulés dans leurs plaidoyers. Les synonymes, les répétitions et les redites, de même que les allégations frivoles ou sans pertinence et les digressions inutiles ou superflues leur sont interdites.

Les écrits seront divisés par articles; chaque article ne contiendra qu'un seul fait. Il leur fut défendu d'y insérer des faits qui n'avaient pas été déduits dans l'instruction orale. Toute infraction à ces dispositions était punie d'une amende de trois florins carolus au profit de Sa Majesté[4].

Le contenu des pièces de leur dossier ou de celui de la partie adverse, de même que le texte des ordonnances qu'ils invoquaient,

[1] Règlement de 1681, art. 16. — Règlement de 1691, art. 14 et 22.
[2] Règlement de 1681, art. 38. — Règlement de 1691, art. 100.
[3] Ordonnance Albertine, art. 291.
[4] Ordonnance Albertine, art. 296, 297 et 299.

ne pouvaient être reproduits ni en leur entier ni par extraits dans leurs écrits. En cas de contravention, les écrits étaient renvoyés aux avocats qui les avaient signés pour être réduits à une juste longueur, ou bien le conseil, soit dans son arrêt, soit au moment de la taxation des devoirs et vacations, ordonnait de ne leur payer que les trois quarts ou la moitié de leurs honoraires et leur infligeait une correction sévère à sa discrétion[1]

Les avocats, autorisés par la cour à présenter un écrit de *faits nouveaux*, devaient s'abstenir d'y insérer des procès-verbaux d'audience, d'y répéter les faits déjà allégués par eux dans leurs écrits antérieurs ou d'y débattre de nouveau la pertinence de ceux qui avaient été articulés par la partie adverse[2]. La même règle s'appliquait aux écrits de *reproches* ou de *salvations* produits dans les enquêtes[3].

Les écrits ne pouvaient pas contenir d'arguments juridiques, mais, si leur maître en exprimait le désir, les avocats étaient autorisés à présenter au conseil, après la clôture de l'instruction, un court *motif* ou *déduction de droit*, rédigé en latin. Dans le but d'empêcher l'ouverture de nouveaux débats, cet écrit demeurait secret et ne pouvait, sous aucun prétexte, être communiqué à la partie adverse ou à son avocat[4].

Bien qu'elle fût, à tous les points de vue, moins avantageuse que l'instruction orale, l'instruction écrite ne souleva guère, quant à la question de principe, de plaintes sérieuses de la part des justiciables.

Elle fut en effet la conséquence nécessaire, inévitable de la mauvaise organisation du rôle. Les parties instruisaient leur cause de vive voix en présence des présidents du rôle, sans jamais comparaître devant les conseillers chargés de la décider. Ceux-ci ne pouvaient les soumettre à aucun interrogatoire ni leur demander

[1] Ordonnance du 20 mars 1664. *Correspondance*, t. XLVI, fol. 97.
[2] Ordonnance Albertine, art. 298.
[3] Voir le chap. 18.
[4] Ordonnance Albertine, art. 300.

aucune explication; ils devaient s'en tenir au dossier qu'il avait plu aux avocats de leur fournir. Comment le rapporteur aurait-il pu apprécier le bien-fondé des conclusions contradictoires des parties, comment les conseillers auraient-ils pu émettre une opinion raisonnée, si les faits de la cause n'avaient pas été portés à leur connaissance par les écrits des avocats?

Comme nous l'avons dit, les présidents du rôle n'avaient pas à statuer sur le fond du procès. En outre, au lieu d'appointer eux-mêmes les incidents, ils en renvoyaient presque toujours la décision au conseil. Les avocats n'auraient-ils pas perdu leur temps à plaider de vive voix devant des magistrats qui ne pouvaient pas ou ne voulaient pas rendre de jugements? A quoi leur eût servi, dans ces conditions, de faire preuve du talent oratoire et de l'éloquence que l'ordonnance de procédure de Charles-Quint exigeait d'eux? Grâce aux délais ordinaires et extraordinaires des assignations à comparoir, de quinzaine chacun, il s'écoulait au moins de douze à quatorze semaines avant qu'un plaideur ne fût obligé, à peine de forclusion, de répondre, répliquer ou dupliquer. Et encore ne tenons-nous compte ni des nombreuses vacances pendant lesquelles le rôle était interrompu, ni des relèvements de forclusion que l'on obtenait en payant une légère amende, ni de la durée plus longue des délais auxquels avaient droit les habitants de la Campine, des pays d'Outre-Meuse et les étrangers, ni surtout des prolongations illégales que les procureurs s'accordaient mutuellement, sans même en demander l'autorisation à la cour. Un avocat aurait-il pu, au bout de plusieurs mois, se rappeler la plaidoirie de son confrère et contester des faits dont il avait bien probablement perdu le souvenir? Et s'il instruisait plusieurs procès à la fois, ne devait-il pas fatalement en arriver à s'embrouiller et à confondre les faits de ses différentes causes? Les présidents du rôle étaient changés mensuellement; chaque conseiller, par conséquent, ne siégeait tout au plus que deux mois par an. Pouvaient-ils remplir leur mission conformément aux vœux de la loi et s'intéresser aux nombreuses causes qui défilaient devant eux à chaque

audience, alors qu'ils en ignoraient les rétroactes et ne les appointaient que de loin en loin pour accorder ou refuser quelque remise?

Le conseil de Brabant et son barreau furent les premières victimes de ce défaut d'organisation du rôle et de leur engouement pour l'instruction écrite. En se montrant hostiles à l'instruction publique et de vive voix, au lieu de l'encourager et de la favoriser, ils se privèrent eux-mêmes de la plus belle partie de la vie extérieure des tribunaux, car, par l'absence de toute publicité judiciaire, de tout débat contradictoire, le conseil se transforma volontairement en une sorte de tribunal secret, d'assemblée silencieuse jugeant perpétuellement à huis clos. Il occupa incontestablement une place en vue dans l'histoire politique du duché de Brabant, mais il ne connut jamais ni les causes célèbres, ni les procès retentissants; son existence judiciaire ne se révèle à nous que par les travaux juridiques de quelques conseillers et avocats laborieux.

Le discrédit dans lequel tomba le rôle était dû beaucoup moins à l'instruction écrite qu'à l'intolérable lenteur de cette procédure qui faisait traîner l'instruction des plus petits procès pendant des années, à la durée et au nombre des délais et des remises, aux interminables chicanes des procureurs et à la latitude laissée aux avocats de prolonger l'instruction des procès aussi longtemps qu'il leur plaisait[1].

Les souverains et les gouverneurs généraux tentèrent en vain de remettre le rôle en honneur en le rendant plus court et plus accéléré et particulièrement en s'efforçant de faire revivre l'instruction orale; leurs efforts échouèrent devant la coalition des membres et des suppôts du conseil, intéressés à la perpétuité des abus qu'ils avaient eux-mêmes introduits dans la procédure. Aussi, lorsque l'instruction communicatoire fut admise dans la pratique, les plaideurs s'empressèrent-ils de l'adopter. Vers le commencement du XVIIIe siècle, le rôle était presque déserté; on n'y plaidait plus d'autres causes que celles que la loi obligeait formellement d'y

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 434.

instruire, telles que les appels, les réformations, les grandes revisions[1], les résomptions, les procès criminels civilisés, etc.[2].

La procédure par-devant commissaires fut primitivement réservée aux enquêtes, aux redditions de comptes et aux transactions ou compromis. Le chancelier commettait un conseiller extraordinaire sans gages et un secrétaire pour remplir les fonctions de commissaires. Au XVIe siècle, s'introduisit l'usage de demander la nomination de commissaires pour instruire certains procès déterminés. Les articles 83 de l'ordonnance de Philippe II et 78 de celle des Archiducs décidèrent que cette nouvelle forme de procéder ne serait admise que pour les causes urgentes et pour celles qui ne comportaient pas la publicité du rôle, telles que les procès entre mari et femme, entre proches parents, entre un supérieur ecclésiastique et ses subordonnés immédiats, etc.

L'instruction par-devant commissaires était un rôle extraordinaire plus rapide, plus secret, mais aussi plus coûteux que le rôle ordinaire. La cause s'instruisait dans la maison du conseiller-commissaire. Les délais des assignations étaient plus courts et plus rigoureux qu'au rôle ; le second, en principe, était toujours péremptoire et leur durée était de huitaine au maximum, au lieu de quinzaine. Il était même permis d'assigner de jour à jour et d'heure à heure. L'instruction n'était pas interrompue pendant les vacances. Elle comportait, comme le rôle, une partie orale et une partie écrite. La première débutait par la demande, la réponse, la réplique, la duplique et se poursuivait jusqu'à octuplique, décuplique et au delà ; dans la seconde, on procédait par *avertissements*, *mémoires* ou *faits*.

La procédure par-devant commissaires se transforma insensiblement en procédure de luxe à l'usage des plaideurs riches auxquels répugnaient la promiscuité et les lenteurs du rôle et que n'effrayait pas la perspective de pouvoir être ruinés avant le prononcé du jugement définitif.

[1] L'instruction de ces procès différait quelque peu de celle des procès de première instance que nous avons exposée. Voir le chap. 19.

[2] LOOVENS, *Practycke*, t. II, p. 112.

La plaidoirie y resta plus longtemps en honneur qu'au rôle. Le conseiller-commissaire faisait instruire en son logis la cause à l'expédition de laquelle il avait été spécialement commis par le chancelier. Il pouvait donc, en écoutant les plaidoyers, se rendre plus aisément compte de son mérite que les présidents du rôle qui appointaient une centaine de causes différentes par audience et ne siégeaient que pendant un mois. Les avocats avaient également plus de loisir et de commodité pour exposer leurs moyens de vive voix. Mais, par le fait même qu'elle était plus secrète, la procédure par-devant commissaires offrit aussi un champ plus large et un terrain plus favorable aux pratiques abusives et illégales. Non seulement, grâce aux *inscriptis*, la plaidoirie écrite parvint, comme dans la procédure au rôle, à se substituer complètement à la plaidoirie orale, mais encore la défense d'instruire les incidents longuement et par écrit et d'insérer les plaidoyers dans les procès-verbaux fut plus ouvertement violée, Les procès-verbaux du secrétaire contenaient souvent tous les plaidoyers des avocats et le procès était de la sorte mis une troisième fois par écrit. Commissaires, avocats, procureurs, chacun trouva son profit dans ces abus. Le conseiller-commissaire évita la nécessité de devoir appointer les incidents à l'audience. Le secrétaire ne songea qu'à allonger son procès-verbal qu'il faisait payer trois sous par feuillet. Les avocats, qui avaient jugé bon de se faire rémunérer, non par *terme de plaid*, comme au rôle, mais par heure de travail, trouvèrent naturellement plus d'avantage à écrire leurs plaidoyers et, en outre, s'épargnèrent la peine de comparaître en personne devant les commissaires. Les procureurs multiplièrent leurs vacations, car l'instruction écrite des nombreux incidents de procédure exigea, avec moins d'utilité, des comparutions plus fréquentes que leur instruction orale.

Les causes qui amenèrent l'abandon des *avertissements* et des *mémoires* dans la procédure au rôle les firent également tomber en désuétude dans la procédure par-devant commissaires.

La troisième manière d'instruire les procès était la procédure

communicatoire ou procédure écrite. Voici les faits qui lui donnèrent naissance.

Ne voulant pas tolérer que ses officiers pussent être attraits en justice sur la plainte vexatoire de quelque justiciable mécontent, Charles le Téméraire défendit au conseil de décerner des provisions de justice à leur charge sans les avoir préalablement entendus. Quand l'officier ducal résidait à Bruxelles, il était mandé au conseil pour s'y expliquer sommairement au sujet des faits qui lui étaient imputés. S'il habitait hors de la ville, la plainte lui était communiquée par lettre close et il lui était accordé un délai de huitaine pour comparaître devant le conseil ou lui transmettre ses explications par écrit. En cas de refus de réponse ou de justification insuffisante, l'officier ducal était ajourné par lettres patentes au rôle, conformément au droit commun[1].

Charles-Quint ordonna au conseil de transmettre les plaintes par lettres closes à tous les officiers de justice et de recette indistinctement, quel que fût le lieu de leur résidence, et l'autorisa en outre à accorder la même faveur, dans la mesure qu'il trouverait convenir, aux abbés, aux nobles et aux villes de Brabant[2]. Ce privilège fut confirmé et étendu par les articles 13, 14 et 15 des ordonnances de 1558 et de 1604. En raison de leur haute situation et de l'importance de leurs occupations, les évêques, les prélats brabançons, les chevaliers de la Toison d'or, les barons, les magistrats des grandes villes et les officiers ducaux de Brabant recevaient communication, par lettre close, de toutes les requêtes présentées au conseil à leur charge. S'ils ne voulaient pas donner satisfaction au requérant, ils devaient faire connaître leurs motifs d'opposition dans la huitaine par un écrit de *rescription*[3]. Le conseil, après en avoir pris connaissance, accordait ou rejetait la provision de justice demandée. Lorsqu'aucune réponse n'était donnée, le

[1] Ordonnance de 1473, art. 4.

[2] Ordonnance de 1531, art. 430 et 431.

[3] Le mot *rescrire* signifiait : répondre par écrit.

plaignant représentait sa requête au conseil et la cour faisait dépêcher des lettres patentes d'ajournement au rôle.

Ces prescriptions n'avaient d'autre but, dans l'esprit du législateur, que d'établir, en faveur de certaines personnes déterminées, une formalité préalable à l'instruction de la cause.

D'autre part, dans certaines provinces des Pays-Bas, la cour, en ordonnant de procéder à une enquête, autorisait les plaideurs à exposer leurs faits par écrit au moyen de *demande*, *réponse*, *réplique* et *duplique*. Ces écrits servaient de base à l'interrogatoire sur faits et articles. Dans le Brabant, on n'admettait, dans ce cas, qu'un seul écrit de *faits* servi de part et d'autre.

Ce fut cette procédure étrangère, combinée avec la formalité de la *rescription*, qui donna naissance à la procédure communicatoire. Celle-ci était absolument inconstitutionnelle, car elle violait l'article 1 de la Joyeuse Entrée par lequel le souverain s'engageait à ne traiter ses sujets que par droit et sentence, selon les lois des villes et tribunaux auxquels ils ressortissaient[1]. Elle était en outre condamnée par l'article 13 de l'ordonnance Albertine, défendant de communiquer des requêtes, si ce n'est dans les cas énumérés par lui[2].

L'instruction, à la réserve des enquêtes, se faisait entièrement au moyen d'écrits que les plaideurs échangeaient directement entre eux. La cause principale s'instruisait par *demande*, *rescription*, *réplique* et *duplique;* les incidents, par *réquisition avec soutènement* ou par *déclaration*, auxquelles on répondait, selon le cas, par des écrits appelés *satisfaction*, *acceptation* ou *soutènement contraire*[3].

Les maîtres des requêtes apostillaient les requêtes et les écrits

[1] De Pape, *Remarques sur la Joyeuse Entrée*, art. 1.

[2] *Ibid.*, Addition à la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon de 1451, art. 4.

[3] Par la *réquisition avec soutènement*, le défendeur requérait le demandeur de faire telle ou telle chose avant de pouvoir être contraint à défendre et contester au principal, par exemple, fournir caution, justifier de sa qualité, produire l'original de sa procuration, etc. Il présentait un écrit de *déclaration* lorsqu'il offrait de faire lui-même telle ou telle chose avant de répondre, par exemple transiger, prêter le serment décisoire, etc. Le demandeur consentait à la *réquisition* ou acceptait la *déclaration* par un écrit de *satisfaction* ou d'*acceptation;* en cas d'opposition ou de refus, il présentait un écrit de *soutènement contraire*. Le demandeur procédait de la même façon pour soulever un incident. Voir le chap. 18.

des plaideurs. Ils appointaient les incidents qui se trouvaient en état d'être décidés, comme ils le faisaient en qualité de présidents du rôle[1], mais, dès qu'un rapporteur avait été nommé dans la cause, c'était celui-ci qui rendait les jugements interlocutoires en assumant, en cas de difficulté, un ou plusieurs conseillers faisant partie de sa chambre.

La requête de *venue en cour*, accompagnée de la procuration et des pièces dont s'aidait le demandeur ou *suppliant*, était présentée par le procureur au comptoir d'un secrétaire, puis remise entre les mains des maîtres des requêtes qui l'apostillaient comme suit : *soit cette communiquée à partie pour y dire à l'encontre endéans les huit jours de la communication*. Le procureur, après avoir levé la requête apostillée, la mettait entre les mains d'un huissier qui, sans ajournement ni citation préalables, la communiquait au défendeur ou *rescribent*. Celui-ci faisait rétablir par son procureur la venue en cour avec la production au comptoir du secrétaire qui avait dépêché l'apostille et remettait en même temps à ce dernier sa rescription avec sa procuration et les pièces au soutien de ses défenses. La rescription, ainsi que la réplique, étaient apostillées par les maîtres des requêtes et communiquées à la partie adverse dans les mêmes conditions que la venue en cour, mais la duplique restait secrète et ne pouvait être communiquée parce qu'elle terminait l'instruction. Le secrétaire transmettait ensuite le dossier au chancelier qui commettait un des conseillers pour en faire rapport.

Au lieu de quatre délais de quinzaine chacun et des nombreuses prolongations en usage au rôle, on n'admettait dans la procédure communicatoire que deux délais de huitaine et deux prolongations facultatives. La cause devait être disposée à pouvoir être jugée sur duplique. Lorsque les parties étaient contraires en faits de nature à pouvoir être établis par l'enquête, la cour, par appointement dispositif, les interloquait à preuves. Elle accordait à la partie admise

[1] Les deux conseillers qui présidaient le rôle faisaient également, pendant leur mois de service, les fonctions de maîtres des requêtes.

à faire ses preuves l'autorisation de produire un écrit de *faits*, partie adverse entière en ses *faits* et preuves contraires. Aucun incident, du reste, ne pouvait être soulevé dans le cours de l'instruction, sans que l'autorisation en fût demandée par requête adressée à la cour.

Si la procédure communicatoire était plus accélérée que la procédure au rôle, elle était en revanche plus frayeuse. Les appointements des maîtres des requêtes, au lieu d'être gratuits comme ceux des présidents du rôle, coûtaient de six à vingt-quatre sous, selon le nombre des plaideurs. Les moindres requêtes et écrits étaient soumis au droit de petit scel ou de timbre et leur communication devait toujours se faire par ministère d'huissier.

La procédure communicatoire était moins coûteuse que la procédure par-devant commissaires, tout en étant beaucoup plus rapide.

Les mêmes abus qui avaient discrédité et fait déserter le rôle ne tardèrent pas à se glisser dans cette nouvelle forme d'instruire les procès et devinrent bientôt si intolérables qu'on en arriva à regretter l'ancienne procédure. Le gouvernement, il est vrai, les combattit énergiquement, mais ses efforts vinrent trop souvent se briser contre la sourde opposition des membres et des suppôts du conseil, contre les ruses et les chicanes des plaideurs de mauvaise foi.

Le rescribent inséra d'abord quelques faits nouveaux dans la duplique qui devait rester secrète, obligeant ainsi les maîtres des requêtes à la communiquer *ad triplicandum* au suppliant. Il en fit de même dans une quadruplique, dans une sextuplique, etc., car le dernier écrit devait toujours être servi par lui.

Le règlement de 1681, constatant que ces écrits ne contenaient en général que des redites, des faits sans pertinence ou des raisonnements futiles, décida que les procès seraient à l'avenir mis en état sur duplique, que l'on n'admettrait la quadruplique que pour des raisons graves et seulement dans les causes d'importance majeure et que sous aucun prétexte on ne communiquerait ce dernier écrit au suppliant pour lui permettre de quintupliquer. Toutefois le règlement maintint le droit des plaideurs de produire

de nouveaux moyens, après la clôture des débats, sous bénéfice de *requête civile*, mais il défendit de répéter des faits ou des arguments déjà insérés dans un écrit antérieur, sous peine d'une amende de cinquante florins à charge des avocats et des procureurs pour la première contravention et d'une suspension de trois ans en cas de récidive[1]. Il est inutile d'ajouter que les requêtes civiles prirent bientôt une place considérable dans les dossiers.

Les défendeurs tournèrent encore la loi qui arrêtait l'instruction communicatoire à la duplique en demandant, après la rescription, l'autorisation de produire de nouveaux faits ou de nouvelles pièces dans des écrits de *rescription additionnelle* ou *ultérieure, ampliation de rescription, redoublement de rescription additionnelle, addition ultérieure à l'ampliation de rescription*, etc., auxquels le demandeur était obligé de répondre. Au lieu de deux écrits, chacune des parties en présentait ainsi le triple ou le quadruple.

Il en fut de même en matière d'incidents. Le conseil ayant défendu de servir, après la *satisfaction*, *l'acceptation* ou le *soutènement contraire* du suppliant, des écrits de *persistance incidentelle*, *contrepersistance*, *contrepersistance contraire*, *supercontrepersistance*, etc., le rescribent y substitua des écrits, tout aussi inutiles, servis après sa *réquisition* ou sa *déclaration* et appelés *réquisition ultérieure, ampliation de déclaration ultérieure,* etc. Ces écrits ne pouvaient être présentés sans autorisation, mais les maîtres de requêtes ne la refusèrent jamais.

Dans la procédure communicatoire, non seulement les parties ne comparaissaient pas devant la cour, mais elles n'étaient jamais mises en présence l'une de l'autre. C'était là le côté faible de ce mode d'instruction. Les maîtres des requêtes se trouvaient dans l'impossibilité d'accommoder les plaideurs ou de leur proposer une transaction. Il leur était difficile d'écarter les incidents soulevés par esprit de chicane, car ils ne pouvaient se rendre compte de leur frivolité qu'après avoir soumis l'écrit au demandeur et pris connaissance de sa réponse.

[1] Règlement du 10 juillet 1681, art. 34 et 35.

Un défendeur de mauvaise foi pouvait moralement les contraindre à prolonger indéfiniment l'instruction, soit en répondant d'une manière évasive ou ambiguë, soit en affirmant quelques faits si manifestement faux que les maîtres des requêtes auraient cru forfaire à leur conscience en ne les communiquant pas à la partie adverse et en ne lui permettant pas de les débattre immédiatement. Le conseil avait le droit de punir les avocats chicaniers, mais il se trouva dans l'impossibilité de prévenir leurs chicanes et de les empêcher d'imposer à la partie adverse une perte de temps et des dépenses absolument vexatoires.

Il arrivait aussi très fréquemment qu'un avocat, voulant traîner la cause en longueur ou ruiner la partie adverse par des frais frustratoires, avançait dans sa rescription et dans sa duplique des faits sans grande importance ou sans pertinence, puis, quand le procès, mis sur le tapis après les nombreuses démarches et sollicitations du suppliant, était sur le point d'être jugé, il soutenait que des moyens, de nature à lui faire obtenir gain de cause, venaient de parvenir à sa connaissance. Avec la permission de la cour, il articulait dans une requête civile deux ou trois faits nouveaux absolument concluants et péremptoires ou présentait quelques pièces décisives et contraignait de la sorte la partie adverse à rouvrir les débats et le rapporteur à modifier son recueil ou son rapport. Il recommençait ce jeu aussi longtemps qu'il lui plaisait, sans que la cour pût ou voulût y mettre obstacle.

La procédure communicatoire s'introduisit dans la pratique vers la fin du règne de Philippe II[1]. Elle ne fut reconnue officiellement qu'au siècle suivant, par l'ordonnance du 16 juin 1668[2], *sur le fait de la procédure au conseil de Brabant*. Cette reconnaissance n'eut, du reste, qu'un but purement fiscal ; le législateur se borna à établir une taxe spéciale de six à douze sous sur toutes les requêtes de venue en cour pour compenser la perte résultant pour

[1] Règlement du 13 mars 1590. *Resolutieboek*, XVI, n° 52. Voir le chap. 8.
[2] *Placards de Brabant*, t. IV, p. 174.

le trésor de la suppression des lettres patentes d'ajournement soumises au droit de grand sceau.

La procédure communicatoire fut réglée exclusivement par l'usage et la tradition. On lui appliqua d'abord les dispositions légales relatives aux écrits présentés par les avocats dans l'instruction au rôle.

L'ordonnance du 16 juin 1668, ainsi que les ordonnances du 6 mars 1691 et du 28 septembre 1759[1], prescrivirent des mesures spécialement destinées à remédier à la longueur excessive des écrits.

Elles recommandèrent aux avocats de ne présenter que des écrits courts et substantiels et de s'abstenir d'y insérer des faits sans pertinence, des digressions superflues ou des expressions injurieuses.

Elles leur défendirent de désigner leur client et la partie adverse par leurs noms, prénoms, titres et qualités, dans le seul but d'étendre leurs écrits ; ils devaient les appeler *suppliant* et *rescribent*, *impétrant* et *ajourné*, selon le cas.

Il leur fut également interdit d'employer, à tout bout de champ, les mots *susdits*, *susnommés*, *voorseyde*, *voornoemde*, *voorschreven* et autres expressions équivalentes qui allongeaient souvent leurs écrits de plusieurs pages ; ils ne pouvaient s'en servir qu'en cas de nécessité absolue et devaient alors les écrire en abrégé. Les numéros des articles auxquels ils répondaient ainsi que les dates des contrats, actes et autres documents qu'ils produisaient ou qu'ils combattaient, ne pouvaient être écrits qu'en chiffres, sauf dans le cas où l'exactitude de la date était contestée.

Chaque page devait contenir le nombre de lignes et chaque ligne le nombre de syllabes prescrit par la loi, savoir dix-huit lignes à la page et douze syllabes à la ligne, y compris une ligne de blanc entre chaque article[2]. Les *motifs* et *déductions de droit* devaient contenir au moins vingt-deux lignes à la page et seize syllabes à la ligne.

[1] *Placards de Brabant*, t. VI, p. 27, et t. X, p. 348.

[2] L'art. 12 de l'ordonnance du 28 septembre 1759 réduisit ce chiffre à dix syllabes à la ligne.

Les avocats devaient se contenter de citer la date des édits, ordonnances et règlements qu'ils invoquaient, ainsi que le numéro de leurs articles ou de leurs paragraphes, sans pouvoir, sous peine d'une amende de douze florins, en donner des copies ou des extraits.

Leurs écrits reproduisaient également en leur entier les procurations, les provisions de justice, les exploits d'huissier et autres pièces de procédure. Le législateur enjoignit aux avocats de n'en citer que les clauses substantielles et de s'en référer, pour le surplus, à leur dossier, à peine de douze florins d'amende, et, en cas de récidive, de correction arbitraire.

Il leur défendit aussi de joindre à leur dossier des contrats, des actes ou d'autres documents produits par eux dans un procès antérieur, à moins que ces pièces ne servissent pertinemment à la décision de la cause pendante. Dans ce dernier cas, ils pouvaient donner un extrait des clauses substantielles, mais devaient consigner les originaux aux comptoirs des greffiers ou des secrétaires, sans pouvoir les insérer dans leurs écrits.

Les *motifs*, *déductions de droit* et autres écrits secrets ne pouvaient contenir que des arguments de droit se rapportant directement à la cause. Il fut défendu d'y articuler des faits nouveaux ou d'y répéter des faits déjà articulés antérieurement.

Les procès intentés aux habitants du duché de Brabant ou des pays d'Outre-Meuse, ajoute l'article 9 de l'ordonnance de 1759, seront instruits dans la langue parlée dans le pays qu'habite le défendeur, sous peine de nullité de la procédure. En cas de contravention, les dépens seront mis à la charge personnelle de l'avocat ou du procureur, sans que ceux-ci puissent les répéter contre leurs maîtres [1].

[1] Les ordonnances de procédure du conseil de Brabant étaient muettes sur la question de l'emploi des langues en matière judiciaire. L'art. 7 de la Joyeuse Entrée de Philippe le Beau mit le français et le flamand sur un pied d'égalité parfaite en statuant que les lettres closes ou patentes expédiées *de par le duc en son conseil* seraient rédigées dans la langue en usage au lieu où elles étaient envoyées.

La seule disposition que nous ayons retrouvée dans les styles est l'art. 294 de l'ordon-

Les avocats brabançons ne tinrent aucun compte des prescriptions de la loi. On peut à juste titre leur adresser les reproches sévères que les avocats de Flandre s'étaient déjà attirés de la part de Damhouder : « Et afin qu'ils tirent plus grand gain et butin de » leur pippée, ils déclarent choses petites par grandes et amples » escriptures et emplissent beaucoup de pages, laissant grande » espace entre les lignes, tirant en long les lettres et les mots, de » manière qu'en chasque page, ils couchent certain petit nombre » de lignes dont chacune contiendra trois ou quatre mots. Et ainsi » ils emplissent plusieurs pages de peu de lignes et de bien peu de » paroles aussi, mais non pas avec petit gain. Et afin de mieux et » plus cautement faire leurs besognes, ils se font achepter du papier » à petite forme qui à peine peult contenir le nombre de lignes et » paroles qui sont prescrites et ce afin qu'il semble que le tout y » soit bien complet et que leur gain soit tenu plus excusable[1]. »

De Wynants cite un décret de la cour interdisant à un avocat d'employer les mots *pretense*, *pretenselyck*, qu'il insérait dans chaque article sans la moindre nécessité. Les avocats, ajoute-t-il, s'efforcent d'embarrasser la partie adverse et ses témoins dans les enquêtes et les interrogatoires en embrouillant à plaisir leurs écrits et en mêlant

nance de 1531, qui prescrit aux avocats de rédiger leurs requêtes dans la langue choisie par leurs maîtres. Ajoutons que, dans la procédure au rôle, les avocats et les procureurs, en présentant leur cause au greffe, pouvaient faire inscrire en français les noms et qualités des parties, mais devaient toujours dicter leurs conclusions en flamand. Au XVIII[e] siècle, cette dernière prescription n'était plus observée.

Les plaidoyers pouvaient se faire en français, en flamand ou même en latin (*).

Dans la pratique, on instruisit les procès dans la langue parlée dans la localité où le défendeur était domicilié. A Bruxelles, il était d'usage de présenter les requêtes en flamand, mais le défendeur avait le droit de répondre en français. C'est ce que prouve le début d'une réplique de l'avocat fiscal de Pape, dans un procès soutenu par lui au XVII[e] siècle contre le chancelier. « La requête du suppliant a été dressée en langue flamande pour s'accommoder » au stile de la cour qui est d'agir au langage que l'on parle au lieu où la partie est domi- » ciliée, mais, puisque le seigneur rescribent aime mieulx la langue françoise, le suppliant » s'y accommodera et représentera que..., etc. (**). »

[1] *Déclamation de l'auteur contre la rongerie des procès.* Préface de la *Pratique civile.*

(*) *Manière de plaider au conseil souverain de Brabant*, p. 19.
(**) *Office fiscal*, liasse 597, dossier 5559.

les faits avec des arguments de droit ou avec d'autres faits. Ils ne voient dans cette manière de procéder qu'une habileté, une finesse ayant pour but de forcer leur adversaire à dire la vérité malgré lui et de leur permettre de tirer parti de la moindre contradiction trouvée dans sa réponse[1].

Les motifs et les déductions de droit furent presque toujours rédigés en français ou en flamand, au lieu de l'être en latin, aux vœux de la loi. Ils ne formèrent pas non plus, comme elle l'exigeait, des dissertations purement juridiques. L'avocat était autorisé par la jurisprudence à rappeler sommairement, dans cet écrit, les faits déduits par lui au procès, à faire ressortir leur importance, à les grouper de la manière qu'il jugeait la plus avantageuse et à les appuyer d'arguments juridiques tirés du droit romain, des ordonnances ou des coutumes. Ces motifs de droit, dit de Wynants, ne constituent généralement qu'une simple et froide répétition des faits de la cause, appuyée de quelques textes de droit pauvrement appliqués, de latin perdu et de noms d'auteurs cités mal à propos ou inexactement. Le contexte entier des procès-verbaux d'audience et des écrits des deux parties y est fréquemment inséré, au grand préjudice des plaideurs, obligés ainsi de payer à leurs avocats une seconde copie et à leurs juges une seconde lecture de leur dossier. La plupart du temps, les motifs de droit sont de moindre valeur et de moindre utilité que les écrits servis au cours de l'instruction du procès, bien qu'ils soient taxés au double, c'est-à-dire à vingt et un sous, au lieu de dix sous et demi le feuillet. Ils sont toujours payés par la partie au nom de laquelle ils sont présentés, même si celle-ci gagne son procès, parce qu'ils sont censés avoir été rédigés à sa demande expresse[2].

Les avocats, dans leurs écrits juridiques, remplaçaient la discussion par les citations. Ils puisaient leurs arguments dans la Bible, dans la mythologie, dans l'histoire grecque et romaine, dans les auteurs latins, dans les commentateurs et les glossateurs du *Corpus Juris*. « Pour briller,

[1] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 296, 297 et 298.
[2] De Wynants, *Remarques*, art. 300.

» pour se faire admirer d'avantage, ils hérissoient leurs plaidoyers de » fables et de passages d'auteurs écclésiastiques et profanes qui souvent » n'avoient aucun rapport avec la cause dont ils prenoient la défense[1]. »

Dans le but d'engager les plaideurs à ne plus abuser des motifs de droit, le conseil se réserva la faculté de mettre à la charge de la partie perdante les motifs dont la présentation lui paraissait justifiée[2].

Un décret du conseil, daté du 6 novembre 1775, renouvelant l'article 10 de l'ordonnance du 9 juillet 1731 relative à l'impression et au débit des livres[3], défendit, dans l'intérêt du repos et de l'honneur des familles, de faire imprimer, sans autorisation préalable, les requêtes, *factum*, mémoires et autres écrits, sous peine d'une amende de mille florins à la charge de l'imprimeur et de l'avocat qui avait ordonné l'impression. Ces imprimés, dont le nombre était fixé par le conseil, ne pouvaient être distribués qu'aux conseillers et il était interdit de les répandre dans le public.

De Wynants blâme la décision du conseil de ne plus admettre de motifs de droit lorsque la lecture du dossier était terminée et que la *répétition* était commencée[4]. La cour, dit-il, est tenue d'accepter tous les *motifs* que les plaideurs croient devoir lui remettre, jusqu'au moment où la sentence est devenue irrévocable, soit par la levée de la séance, après décision prise, soit par la mise sur le tapis d'un autre dossier. Dans l'un et dans l'autre cas, la sentence ne pouvait plus être modifiée, même si les conseillers changeaient d'opinion, car elle constituait un droit acquis pour la partie qui avait gagné son procès[5]. La décision du conseil ne fut, du reste, pas respectée.

En matière criminelle, le droit des accusés de confier leur défense à un avocat, reconnu par la législation du moyen âge,

[1] De Ferrière, *Dictionnaire de droit*, v° *Avocats*.

[2] Ordonnance du 15 février 1729, *Placards de Brabant*, t. VI, p. 52.

[3] *Placards de Brabant*, t. V, p. 529. — *Collection d'ordonnances imprimées*, in-folio t. IX et XVIII.

[4] Ordonnance du 20 mars 1664. *Correspondance*, t. XLVI, fol. 97.

[5] De Wynants, *Remarques*, art. 300.

disparut lorque la procédure secrète se fut substituée à l'ancienne procédure publique.

Les poursuites criminelles étaient intentées criminellement ou civilement. On recourait à la première forme de procédure chaque fois que le fait entraînait condamnation à une peine infamante ou à une peine corporelle grave. Les procès criminels étaient intentés civilement lorsqu'il n'échéait qu'une condamnation à l'amende ou à toute autre peine légère. Dans ce dernier cas, il était procédé conformément aux règles établies en matière civile et l'intervention des avocats et des procureurs était toujours admise.

La procédure criminelle proprement dite était extraordinaire ou ordinaire. La procédure extraordinaire comportait l'information préliminaire écrite et secrète, l'arrestation préventive de l'inculpé, l'instruction du procès dans l'intérieur de la prison, l'obligation pour l'accusé de répondre à l'interrogatoire sur-le-champ et sans assistance, la réduction au strict minimum des délais de procédure, enfin la question extraordinaire ou la torture. Cette procédure était, en principe, obligatoire dans toutes les affaires criminelles de nature à entraîner condamnation à une peine afflictive. La procédure criminelle ordinaire était de règle pour les causes criminelles, lesquelles, après l'interrogatoire de l'accusé, étaient *civilisées* par la cour. L'instruction se continuait, dans ce cas, comme en matière civile, au rôle ou par-devant commissaires[1].

Le droit édictal n'admettait l'assistance des avocats et des procureurs dans la procédure criminelle proprement dite qu'à titre exceptionnel et seulement après l'interrogatoire. Elle était considérée comme incompatible avec la prompte et rapide répression des crimes que cette procédure avait spécialement pour objet d'assurer. L'édit de procédure criminelle du duc d'Albe imposa aux accusés l'obligation de répondre en personne, par oui ou par non, à l'interrogatoire qu'on leur faisait subir en prison et de produire en même

[1] Poullet, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant.* Mémoires couronnés de l'Académie, in-4°, t. XXXV, pp. 34 et suiv.

temps leurs moyens de défense. Il leur interdit de répondre par écrit ou de se faire assister par un avocat ou un procureur, à moins que, pour des raisons impérieuses, le juge ne trouvât bon d'en décider autrement. Tout usage ou coutume contraire, de nature à retarder l'action de la justice répressive, était et demeurait aboli. Les procès criminels, ajoute l'édit, doivent tous être instruits extraordinairement, mais, si la cause est importante, difficile ou obscure, le juge peut la *civiliser*, après avoir interrogé l'accusé. La cour, dans ce cas, admet celui-ci à se faire assister d'un avocat pour proposer ses faits justificatifs par écrit. Il était interdit aux avocats, à peine de correction arbitraire, d'user dans leurs écrits de répétitions, d'allégations calomnieuses ou invraisemblables, et de présenter des écrits superflus, inutiles ou *impertinents*. Le délai que la loi leur accordait pour les rédiger ne pouvait excéder trois jours, à moins que la cour, pour des motifs graves, ne jugeât nécessaire de le prolonger[1].

La jurisprudence du conseil, tout en s'écartant sensiblement de la loi, fut toujours ondoyante et diverse.

En 1685, les échevins d'Anvers se plaignirent au gouverneur général, marquis de Gastañaga, du refus du conseil d'accorder à quelques-uns de leurs bourgeois, prévenus de complicité dans une émeute, l'assistance d'un avocat, conformément à la coutume de leur ville et le prièrent d'ordonner qu'à l'avenir, tout bourgeois d'Anvers, traduit devant le conseil pour quelque crime que ce fût, aurait le droit de se faire défendre par un avocat. Invité à donner son avis sur cette requête, le conseil soutint que sa jurisprudence était conforme aux prescriptions de l'édit criminel de 1570 et de l'ordonnance de procédure de 1604. C'était à lui qu'il incombait de se prononcer sur la forme de la procédure à suivre, d'après les circonstances du crime, la nécessité d'une prompte répression, la condition sociale des accusés et la gravité des faits mis à leur charge. En matière de crimes de lèse-majesté et autres crimes

[1] Édit du 9 juillet 1570, art. 13, 14, 32, 33 et 34. *Placards de Brabant*, t. II, p. 399.

énormes, l'instruction extraordinaire est toujours ordonnée et l'assistance des avocats est par conséquent refusée, à moins que la faiblesse des preuves fournies par l'information préliminaire ou d'autres circonstances ne décident le conseil à recourir à l'instruction ordinaire. Cette jurisprudence est la seule qui permette de châtier promptement les criminels. Quand l'accusé est en aveu ou quand sa culpabilité est clairement démontrée par l'information du procureur général, l'intervention d'un avocat n'a d'autre but que de retarder par quelque chicane l'heure du châtiment. La coutume d'Anvers ne peut être invoquée que devant le magistrat de la ville; elle est inopérante et sans valeur au conseil de Brabant[1].

Le gouverneur général répondit au conseil par le décret suivant, daté du 18 juillet 1685.

« Messieurs,

» Nous avons veu ce que vous avez représenté par votre res-
» cription du 10 juillet sur la requête que ceux de la ville d'Anvers
» nous ont présentée afin qu'à l'avenir soit donné avocat aux
» bourgeois et habitants de la dite ville pour leur déffence quand
» quelqu'un d'eux seroit accusé de crime de lèze-majesté, de sédi-
» tion ou de fausse monnoye. Nous vous ordonnons, au nom de
» Sa Majesté, de, en toutes causes criminelles pendantes au con-
» seil de Brabant, accorder advocat aux accuséz de crimes, après
» qu'ils auront esté deuement examinéz, s'ils le demandent pour
» leur déffence, et de faire observer le mesme en toute la pro-
» vince. A tant, Messieurs, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte
» garde[2]. »

Gastañaga enjoignit au chancelier de lui soumettre, dans le plus bref délai, un projet de règlement conçu dans ce sens, à peine d'être rendu personnellement responsable de tout retard.

Le projet fut transmis dès le lendemain au gouverneur général

[1] 10 juillet 1685. *Correspondance*, t. LXXXV, fol. 26.
[2] *Correspondance*, t. LXXXV, fol. 41.

et approuvé par lui. Comme le décret du 18 juillet, il maintenait l'obligation pour l'accusé, mis au secret, de répondre, seul et sans délai, à l'interrogatoire qu'il avait à subir et dont souvent dépendait son sort[1]. Dans ces conditions, l'avocat ne prêtait à l'accusé qu'une assistance fort limitée; tout au plus pouvait-il l'aider à proposer un alibi, à établir la légitime défense ou à invoquer quelque autre fait justificatif de même nature.

Le mauvais vouloir du conseil l'emporta sur la volonté du gouverneur général. Le projet ne fut pas publié, le décret du 18 juillet fut gardé secret et le conseil continua à refuser avocats et procureurs aux accusés jugés extraordinairement.

En 1718, la question fut discutée en séance plénière à la demande formelle d'Anneessens et des autres doyens poursuivis du chef de sédition. Le conseil décida de maintenir sa jurisprudence. Voici en quels termes l'incident est rapporté dans les procès-verbaux.

« Le prisonnier (Anneessens), en vertu des privilèges et des » conventions, demande un avocat et un procureur.

» Le demandeur (le procureur général) répond qu'il s'agit d'une » procédure criminelle extraordinaire, intentée en matière de sédi- » tion et de lèse-majesté; que, d'après l'instruction criminelle, on » ne peut admettre en pareil cas ni avocat ni procureur. Il sou- » tient que le prisonnier doit être déclaré non fondé ni recevable » dans sa demande, avec dépens.

» Le prisonnier persiste dans sa demande.

» Le demandeur persiste au contraire.

» *Appointement*. Rapport ayant été fait en plein conseil, la cour » déclare le prisonnier non recevable dans sa demande. (*Signé*) » A.-V. GHINDERTAELEN[2]. »

Le conseil, dit de Wynants, ne prend jamais de décision en cette matière sans avoir entendu l'office fiscal en son avis. Le procureur général s'oppose toujours à l'admission des avocats et

[1] *Ibid.*, fol. 56, 57 et 58. — *Consultes*, reg. XV, fol. 175vo.
[2] L. GALESLOOT, *Procès de François Anneessens*, t. I, p. 257.

des procureurs quand la cause est instruite extraordinairement et que le crime est atroce, par exemple lorsqu'il s'agit d'un crime de lèse-majesté, de meurtre, d'incendie, etc., mais il s'en rapporte à la décision de la cour en cas de crime ordinaire, fût-il même passible de la peine capitale[1].

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, la jurisprudence du conseil se transforma complètement, comme le prouve le fait suivant. Une servante, détenue à la Porte de Hal sous l'inculpation de vol domestique, avait été autorisée à se faire assister par un avocat. Le comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire, fit part au conseil de la surprise que lui causait cette décision, contraire aux articles 14 et 32 de l'édit de 1570, qui ne permettaient aux juges d'accorder des avocats que dans les causes criminelles d'importance majeure ou lorsque les preuves du fait étaient obscures et difficiles, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce, puisque la servante était en aveu. En instruisant des causes criminelles selon les formes de la procédure civile, le conseil se rend responsable des retards apportés à leur prompte décision. Quelles que soient d'ailleurs les raisons qui ont pu le pousser à s'écarter des règles établies par le législateur, il ne lui appartient pas de substituer de sa propre autorité à une loi décrétée au nom du souverain un usage arbitraire qui n'a d'autre résultat que de traîner les procès criminels en longueur. Cobenzl invita le conseil à mieux respecter à l'avenir ses ordonnances et ses règlements[2].

Pour justifier sa décision, le conseil n'hésita pas à renier formellement son ancienne jurisprudence et à invoquer un décret qu'il avait antérieurement refusé d'exécuter. Il répondit que l'édit criminel de 1570 n'avait jamais été accepté ni publié en Brabant, parce qu'il contenait diverses prescriptions contraires aux droits et aux privilèges du duché. La maxime qu'il fallait refuser à tout accusé indistinctement l'assistance d'un avocat avait constamment été repous-

[1] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 455.
[2] 29 juillet 1765. *Consultes*, reg. LI, fol. 294vo.

sée en Brabant. De tout temps, le conseil, au vu et au su du gouvernement, a accordé des avocats aux criminels qui en faisaient la demande après leur interrogatoire. L'édit de 1570 admettait lui-même une exception à la règle qu'il formulait en permettant aux juges d'y déroger lorsque l'accusation leur paraissait peu fondée; tel était, aux yeux du conseil, le cas de la servante qui avait dérobé un sac d'argent, mais soutenait que son maître le lui avait donné. Le décret du 18 juillet 1685 a abrogé les articles de l'édit de 1570 relatifs à l'assistance judiciaire; il a toujours été observé aussi bien en Brabant que dans les autres provinces. Si parfois la décision des procès criminels se fait longtemps attendre, la faute doit en être imputée au procureur général, seul chargé de leur instruction[1].

Cette réponse, on le voit, était loin d'être conforme à la vérité. Le conseil le comprit si bien qu'invité, deux années plus tard, par Charles de Lorraine à lui donner son avis sur la meilleure manière de doter les Pays-Bas d'une législation criminelle uniforme, il proposa de rendre public le décret du 18 juillet 1685, afin qu'il parvînt à la connaissance d'un chacun[2].

Le projet d'ordonnance criminelle, présenté à Joseph II par le chancelier de Crumpipen et le conseiller de Robiano, autorisa tous les accusés indistinctement, sauf ceux qui étaient poursuivis du chef de vagabondage ou de mendicité, à se faire défendre par un avocat, mais seulement après avoir subi leur interrogatoire; il garantit aux avocats le droit de communiquer librement avec leurs clients prisonniers[3].

Joseph II, dans ses réformes, ne s'occupa pas de la question.

Le 23 octobre 1789, pendant la période troublée qui précéda la révolution brabançonne, une circulaire fut adressée par le comte de Trauttmansdorff à tous les conseils de justice des Pays-Bas, leur prescrivant de faire poursuivre et juger les fauteurs de désordres avec toute la célérité possible. Il leur fut expressément interdit de

[1] Registre cité, fol. 300.
[2] *Consultes*, reg. LII, fol. 66.
[3] Art. 162.

donner aux accusés des avocats ou des procureurs, « l'office fiscal » étant chargé de faire tous les devoirs qui tendent à leur décharge[1] ».

Cette dernière phrase nous explique l'origine de cette jurisprudence cruelle et barbare qui refusait impitoyablement toute assistance aux accusés luttant pour la défense de leur vie. S'il ne leur fut pas permis de recourir aux lumières d'un avocat pour établir leur innocence, c'est parce qu'il était interdit au procureur général de s'attacher à prouver leur culpabilité.

Le procureur général, il est vrai, était chargé de poursuivre, au nom de la vindicte publique, la répression des crimes, excès et abus commis dans le duché[2], mais il n'était pas accusateur public, il n'avait pas à développer les moyens sur lesquels s'appuyait l'accusation; son rôle était celui d'un simple *demandeur* procédant contre un *ajourné* ou un *prisonnier*[3]. Sa mission n'était pas celle du ministère public moderne, elle avait plutôt quelque analogie avec celle de nos juges d'instruction; elle consistait à procéder à une information préliminaire sur les crimes, les excès et les abus commis dans le ressort du conseil. Le procureur général devait la remplir avec la plus stricte impartialité. Non seulement il entendait les témoins produits par le dénonciateur ou le plaignant et rassemblait tous les faits, tous les témoignages défavorables à l'auteur présumé du crime, mais il devait aussi recevoir les dépositions des témoins de l'inculpé et recueillir avec le même soin les preuves, les indices et les présomptions qui lui étaient favorables, afin de permettre au conseiller-commissaire de l'interroger en parfaite connaissance de cause sur tous les faits qui pouvaient servir à conviction ou à décharge. Le procureur général était l'avocat et le procureur de l'inculpé, tout au moins en ce qui concernait l'instruction de la cause[4]. Il faisait à la

[1] *Conseil de Brabant. Documents historiques*, t. VII

[2] Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 13 et 63.

[3] Les expressions de *prévenu* et d'*accusé* étaient inconnues dans la terminologie criminelle brabançonne.

[4] C'est en vertu de ce principe que le procureur général avait seul le droit de représenter en justice les individus condamnés à une peine emportant mort civile qui demandaient à purger leur contumace.

fois l'enquête et la contre-enquête, il interpellait l'inculpé de lui faire connaître ses faits justificatifs et de nommer ses témoins, il s'informait de ses exceptions, de ses moyens de défense, des reproches à formuler contre les témoins à charge. En cas d'ignorance ou de mutisme de l'inculpé, il devait d'office faire l'enquête à sa décharge. Quand son information préparatoire était close, il la transmettait au conseil en lui demandant de décerner à la charge de l'inculpé telle provision de justice qu'il trouverait convenir, sans pouvoir qualifier le fait délictueux ni requérir l'application d'une peine déterminée. Le conseiller-commissaire n'était pas tenu de s'en rapporter aveuglément à l'information du procureur général. Si elle lui paraissait obscure ou insuffisante, il avait pour devoir d'informer plus amplement, de recommencer même, au besoin, toute l'instruction, car il ne pouvait négliger aucun moyen de se rendre compte de la vérité par lui-même.

Lorsqu'un décret de prise de corps était décerné, le procureur général le mettait à exécution, puis, comme tout autre procureur, il faisait les actes de procédure en son nom et au nom de l'accusé; il assignait les témoins à charge et à décharge, faisait procéder à leur audition, à leur récolement, aux confrontations; en l'absence d'une partie civile, il faisait l'avance des frais et mises de justice, si l'accusé était hors d'état de le faire lui-même, etc. Lorsque l'enquête était parachevée, le procureur n'intervenait plus que pour assurer l'exécution de l'arrêt. Le conseil ne pouvait juger qu'après avoir entendu l'avocat fiscal en son avis, mais le rôle de ce dernier se bornait à sauvegarder les intérêts du fisc.

Malheureusement, si ce principe était juste et équitable en théorie, il était des plus dangereux dans la pratique, car il reposait uniquement sur l'impartialité d'un officier public dont la conscience et les intérêts étaient en opposition perpétuelle. Le procureur général, dans certains cas, avait droit à une part dans les amendes et dans le produit des confiscations de biens; il était donc souvent directement intéressé à la condamnation des accusés, surtout s'ils étaient riches. D'un autre côté, ses gages, ses vacations, ses débour-

sés étaient mis à la charge du receveur des exploits qui se trouvait habituellement dans l'impossibilité de le payer et de lui rembourser ses avances de fonds. Quand le conseil condamnait un accusé à la confiscation de biens ou à une forte amende, le procureur général obtenait facilement du gouvernement l'autorisation de prélever une partie de l'arriéré qui lui était dû sur cette ressource extraordinaire. Pour vivre honorablement, pour ne pas léguer la ruine et la misère à ses enfants, il était donc fatalement entraîné à fermer les yeux sur les crimes commis par les vagabonds et les gens sans aveu, hors d'état de payer les dépens de leur procès, et à déployer dans l'exercice de ses fonctions un zèle et une ardeur proportionnés, non à la gravité du crime mais à la situation de fortune des inculpés.

Les avocats, les procureurs, les huissiers, leurs clercs et leurs officiaux formaient une confrérie placée sous l'invocation de sainte Anne, patronne du conseil. Cette confrérie fut fondée pour venir en aide aux suppôts indigents et infirmes, à leurs veuves et à leurs orphelins tombés dans la misère.

Erigée par Charles-Quint, le 1er juillet 1516, elle fut approuvée par l'évêque de Cambrai qui lui accorda de nombreuses indulgences, augmentées encore par une bulle du pape Clément VIII, du 3 octobre 1598[1]. Un octroi de Philippe II, daté du 9 octobre 1563, l'autorisa à fonder une caisse de secours ou *bourse perpétuelle d'aumônes* pour le soulagement et l'entretien des membres indigents et à recevoir sous forme de legs, dons ou autrement, les libéralités des personnes charitables.

Tous les suppôts, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, étaient obligés de s'y enrôler. A la tête de la confrérie se trouvait un conseiller, avec le titre de surintendant. Puis venaient trois prévôts, un secrétaire, un avocat et un procureur, nommés par le conseil sur deux listes de trois candidats chacune, présentées respectivement par les avocats et les procureurs. Les fonctions de clerc

[1] *Documents historiques*, t. XIV.

ou de receveur de la confrérie étaient toujours remplies par un procureur nommé dans les mêmes conditions sur une liste de trois candidats présentée par ses confrères[1].

En dehors des legs et des dons, les ressources de la confrérie étaient de diverse nature. Presque toutes les amendes payées par les suppôts du chef d'absence, de retard, de négligence ou autres infractions aux ordonnances de procédure étaient versées entre les mains du clerc. Il en était de même de la taxe de quelques sous imposée à tout plaideur qui obtenait à titre gracieux une remise ou une prolongation. La confrérie possédait deux rentes sur les États de Brabant, l'une de trente-cinq florins, l'autre de six.

Les avocats et les procureurs, au moment de leur prestation de serment, payaient respectivement un droit d'entrée de quatre et de deux florins. En 1684, ce droit fut triplé. Le chancelier Crumpipen, qui porta en 1778 à dix-sept florins dix-sept sous la redevance que lui payaient les avocats, les procureurs et les notaires dont il recevait le serment, abandonna ces émoluments à la caisse de la confrérie.

Les impétrants de lettres de rémission payaient, outre l'amende qui leur était imposée au profit de la caisse des exploits, une amende supplémentaire au profit de la confrérie. Ces amendes variaient de six à douze florins, selon le montant de l'amende principale. Elles produisaient en moyenne une centaine de florins par an, mais cette source de revenus tarit complètement lorsque, vers la fin du XVII[e] siècle, le conseil prit l'habitude de faire dépêcher les grâces par simple apostille sur requête, au lieu de les expédier, ainsi que le prescrivait la loi, par acte en due forme, scellé en la chancellerie de Brabant.

Chaque année, vers l'époque du carême, le clerc de Sainte-Anne faisait une quête parmi les membres du conseil et les suppôts de la confrérie. Le produit en était évalué à soixante-dix florins environ. Des boîtes étaient en outre déposées dans les divers comptoirs du greffe et au secrétariat général pour recevoir les aumônes des plaideurs charitables.

[1] *Correspondance*, t. II, fol. 195.

Sur les propositions du clerc et avec l'approbation du chancelier, les confrères nécessiteux recevaient, selon le degré de leur infortune, des pensions viagères ou des secours temporaires. Ces derniers étaient distribués trois fois par an, à la Noël, avant les vacances de Pâques et après les grandes vacances.

Le clerc rendait annuellement ses comptes aux prévôts de la confrérie et prélevait neuf florins sur les recettes à titre de gages.

Le siège de la confrérie était l'autel de Sainte-Anne, dans l'église de Sainte-Gudule. Placé d'abord du côté droit de l'église, derrière le chœur, il fut transféré ensuite, du consentement des chapelains titulaires, dans la chapelle de Saint-Jacques et de Saint-André, située » à la croix de l'église, tout tenant le portail à gauche, devant qu'on » entre dans la chapelle du Vénérable[1]. » L'autel de Sainte-Anne était la propriété du conseil qui en nommait le bénéficiaire ou chapelain[2]. Tous les mardis, à 6 heures du matin, une grande messe y était chantée à l'intention du chancelier et des membres du conseil. Charles-Quint les autorisa à acquérir une rente de cent florins pour les frais de la messe. Plus tard, les émoluments du chapelain furent portés à cent soixante dix-neuf florins huit sous par an, payés par le clerc de Sainte-Anne. On chantait également à cet autel les messes de *requiem* pour le repos de l'âme des confrères décédés.

En 1676, les prévôts et le clerc de Sainte-Anne proposèrent au conseil, dans l'intérêt du public, de transformer la messe chantée hebdomadaire en une messe basse quotidienne, à dire en été à 10 1/4 heures et en hiver à 11 1/4 heures. Les dimanches, les jours de fêtes religieuses et de palais, ainsi que pendant les vacances judiciaires, la messe devait être dite à 11 heures. Le conseil approuva ce changement et ordonna au clerc de continuer à payer chaque année

[1] *Conseil d'État*, carton 126. Il y avait une autre confrérie de Sainte-Anne qui avait son siège dans l'église des Grands-Carmes ; c'était celle des avocats, procureurs, huissiers et employés de la ville de Bruxelles (Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. III).

[2] Il ne faut pas confondre le chapelain de Sainte-Anne avec le chapelain du conseil qui disait quotidiennement la messe dans la chapelle de la Chancellerie.

au chapelain la même somme que celle qui lui était allouée auparavant pour la messe chantée[1].

L'autel était orné d'un triptyque peint par Henri de Klerck vers la fin du XVI[e] siècle; le tableau du milieu représentait *la Sainte Famille*, les deux autres, *Saint Yves* et *le Jugement de Salomon*. Ils coûtèrent à la confrérie la somme de neuf cent cinquante florins, payée au moyen d'une contribution mise sur tous les confrères. L'autel était également décoré des statues en bois argenté de *Sainte Anne avec la vierge Marie et l'enfant Jésus*, de *Saint André* et de *Saint Yves*, sculptées en 1597 par Jérôme du Quesnoy, pour le prix de cent vingt florins[2]. En 1703, Jean Van Orley peignit pour l'autel un petit tableau représentant *Saint Yves*. Cette œuvre lui fut payée quarante-deux florins.

L'autel possédait des ornements d'église en argent, des calices, des patènes, des vases sacrés, ainsi que le mobilier et le linge nécessaires à la célébration de la messe.

L'hostilité des uns, l'indifférence des autres, firent tomber en désuétude la loi qui imposait à tous les suppôts du conseil l'obligation de s'enrôler parmi les confrères de Sainte-Anne et amenèrent rapidement la décadence de la confrérie. Elle disparut vers le commencement du XVIII[e] siècle; la messe quotidienne cessa d'être dite, les indulgences furent retirées, l'office des prévôts fut supprimé; seul le clerc fut maintenu ainsi que la caisse de secours établie au profit des suppôts, de leurs veuves et de leurs enfants. Le conseil confia au procureur général la mission de vérifier et d'apurer ses comptes.

Chaque année, ainsi que nous l'avons dit dans le chapitre 5, deux grand'messes avec sermon étaient chantées à l'autel Sainte-Anne, le jour des fêtes de saint Yves et de sainte Anne, patrons du conseil. Les avocats et les autres suppôts du conseil, convoqués par le clerc, étaient obligés d'y assister. Les confrères absents sans motifs légitimes ou qui ne comparaissaient pas à l'offrande étaient condamnés

[1] 23 mars 1676. *Consultes*, reg. XIV, fol. 9[vo].
[2] *Correspondance*, t. II, fol. 195. — *Documents historiques*, t. XIV.

à une amende de trois florins. Le produit de l'offrande et des amendes servait à couvrir les frais des deux messes. Comme cette ressource était souvent insuffisante, le clerc sollicita la permission d'augmenter le taux de l'amende. Le conseil rejeta sa requête, mais déclara qu'à l'avenir, tous les suppôts sans distinction verseraient une cotisation annuelle entre les mains du clerc pour les frais des deux messes, savoir les avocats six sous et les autres suppôts trois sous. Ceux d'entre eux qui ne répondaient pas à la convocation devaient payer une double taxe, sans préjudice des peines et des amendes décrétées par les ordonnances[1].

En vertu du concordat conclu le 24 décembre 1703[2] entre le chapitre de Sainte-Gudule et le conseil, l'autel de Sainte-Anne fut enlevé. Les vases sacrés et le mobilier de l'autel furent cédés à la fabrique de l'église, à la condition de prendre à sa charge le vin, le luminaire et les autres dépenses des messes solennelles de Sainte-Anne et de Saint-Yves, ainsi que l'ornementation du grand chœur où elles devaient désormais être chantées. Dans le cas où le conseil jugerait à propos de rétablir la messe basse quotidienne, elle serait dite à ses frais dans la chapelle de la Vierge.

Après la dissolution de la confrérie, les avocats formèrent entre eux une société d'agrément dont les réunions étaient mensuelles et qui se maintint jusqu'à l'époque de la révolution brabançonne[3].

Nous avons dit, dans le second chapitre de cet ouvrage, que les échevins et gens de loi des petites villes, bourgs et villages, qui se sentaient incapables de juger eux-mêmes, pouvaient transmettre le dossier à leur *chef-de-sens,* c'est-à-dire à leur juge d'appel immédiat et lui demander *rencharge*. Celui-ci, après en avoir pris connaissance, le leur renvoyait, accompagné d'un projet de jugement qu'ils devaient prononcer sans pouvoir le modifier.

[1] *Office fiscal,* liasse 682, dossier 6574. — Résolution du 16 mai 1691. *Resolutieboek* XVI, n° 203.

[2] Voir le chap. 5.

[3] L. Hymans, *Une Société de juristes à Bruxelles.* Bulletin de l'Académie de Belgique, 3e série, t. VI, p. 750.

L'article 15 de l'ordonnance du 7 juin 1522[1] dispensa le conseil de Brabant de l'obligation de donner recharge aux tribunaux subalternes et autorisa ceux-ci à demander l'avis d'une personne instruite et domiciliée en Brabant. Un arrêt du conseil régla cette procédure de la manière suivante : quand l'instruction de la cause était parachevée, les échevins envoyaient le dossier, enfermé dans un sac, au chancelier qui le remettait à deux ou à plusieurs avocats commis par lui. Après examen des pièces, ceux-ci rédigeaient leur avis sous forme de sentence, selon le droit et leur conscience, puis le transmettaient par lettre close aux échevins. Le jugement, rendu par ceux-ci, devait, à peine de nullité, être en tous points conforme à l'avis des avocats[2].

Non seulement les avocats décidaient les procès civils, mais ils avaient même le droit, en matière criminelle, de rendre certains jugements interlocutoires, par exemple celui qui autorisait la mise en liberté provisoire d'un détenu moyennant caution. L'article 58 de l'édit criminel du duc d'Albe étendit la compétence des avocats aviseurs. Il prescrivit à tous les juges subalternes, ayant à appliquer une peine arbitraire à un prisonnier accusé de crime, de consulter « des gens de bien, doctes, lettréz et non suspects » qui se prononceront à leur meilleur jugement, selon Dieu, le droit et leur conscience, en proportionnant la peine à la gravité du crime.

Le recours aux avocats aviseurs ne fut primitivement admis que dans les cas assez rares où les juridictions subalternes étaient autorisées à demander directement recharge au conseil, sans devoir s'adresser à leur juge d'appel immédiat. Les honoraires de deux ou trois avocats s'élevaient naturellement à un chiffre moindre que les épices et vacations à payer aux échevins, aux greffiers et aux secrétaires des chefs-villes et autres tribunaux auxquels on demandait habituellement recharge. Dans le but de diminuer les frais de leurs procès, certains plaideurs prirent le parti de requérir

[1] Loovens, *Practycke*, t. III, p. 128.
[2] *Conseil de Brabant*, registres aux sentences, n° 634.

les gens de loi de demander au conseil la nomination d'avocats aviseurs, sous le prétexte que leurs juges d'appel leur étaient suspects. Cet usage s'étendit bientôt au point de provoquer les plaintes et les réclamations des échevins des chefs-villes et des autres tribunaux qui rendaient la justice à *chef-de-sens*.

Le conseil, à leur demande, décida de rejeter toutes les requêtes tendant à obtenir la nomination d'avocats aviseurs et de renvoyer les parties à se pourvoir par-devant leur chef-de-sens compétent, à moins que, pour des raisons graves et sérieuses et après rapport fait en chambre, il ne jugeât convenable d'en ordonner autrement. Aucune *suspectation* ne pouvait être admise que par le conseil, après avoir entendu la partie adverse et le juge suspecté[1]. Ce décret fut renouvelé le 20 décembre 1659 et le conseil y ajouta une nouvelle disposition, portant que la nomination d'avocats aviseurs n'aurait lieu que dans le cas où il aurait autorisé la *suspectation* du tribunal chef-de-sens[2].

Cette mesure fut absolument inefficace. Dans le plat pays, les greffiers s'étaient entièrement emparés de l'administration judiciaire. Quelque bornées que fussent leurs connaissances juridiques, elles étaient encore supérieures à celles de la grande majorité des membres des échevinages. Il leur avait été facile de s'imposer à des juges illettrés et de s'ériger en maîtres et dispensateurs de la justice.

Ne pouvant plus s'adresser au chancelier pour obtenir la nomination d'avocats aviseurs, les greffiers prirent le parti de les nommer eux-mêmes. Cette pratique donna naissance aux plus invraisemblables abus. On vit des avocats et des procureurs sans causes, transformés en aviseurs professionnels, aller, de village en village, offrir leurs services aux greffiers et recourir aux plus humiliantes promesses, aux marchandages les plus honteux pour se faire agréer par eux. Les greffiers, de leur côté, mirent la nomination aux enchères ou

[1] Résolution du 21 octobre 1623. *Resolutieboek*, XVI, n° 112.

[2] *Placards de Brabant*, t. IV, p. 160.

bien ils confièrent le dossier aux avocats qu'ils jugeaient les mieux disposés en faveur de la partie dont ils souhaitaient le triomphe, sauf à s'adresser à d'autres, si la sentence n'était pas à leur goût. Quelques greffiers trouvèrent même le moyen de faire dégénérer la rencharge en partie de plaisir exécutée aux frais des plaideurs; ils choisirent les aviseurs dont le domicile était le plus éloigné de leur village, se rendirent chez eux, accompagnés de tous les membres du tribunal, pour leur remettre le dossier et s'installèrent à l'auberge en attendant que l'avis fût rédigé. Souvent, au lieu de s'adresser à des avocats, ils consultaient des greffiers, des secrétaires et d'autres praticiens presque aussi ignorants qu'eux-mêmes. On les accusa, à différentes reprises, de falsification de dossier ou de substitution d'avis. Les gens de loi, qui devaient prononcer immédiatement le jugement, s'entendirent avec eux pour augmenter indûment le chiffre de leurs épices en feignant de discuter longuement la sentence ou même en ordonnant un supplément d'instruction.

Le conseil s'efforça de réagir contre ces abus. Un décret du 10 mars 1693 réserva de nouveau au chancelier et au conseil la nomination des aviseurs. Ceux-ci devaient être pris de préférence parmi les avocats admis par le conseil en qualité d'avocats aviseurs, dont le domicile était le plus rapproché de la ville ou du village où siégeait le tribunal subalterne. Le dossier leur était apporté dans un sac, clos et scellé du sceau scabinal, par le sergent ou le messager juré du tribunal, si les parties y consentaient, sinon par un seul échevin accompagné du greffier. Les avocats, après en avoir pris connaissance, le remettaient avec leur avis dans le sac qu'ils scellaient de leur cachet et renvoyaient aux juges subalternes. Ils devaient mentionner au bas de leur avis le nombre de leurs heures de vacations, sans pouvoir sous aucun prétexte demander plus de vingt-quatre sous par heure. Les échevins avaient seulement le droit de se faire rembourser les frais d'envoi du dossier[1].

[1] *Placards de Brabant*, t. VI, p. 44.

Ce décret souleva les protestations des États de Brabant et des seigneurs hauts-justiciers; ils prétendirent que la création d'avocats aviseurs spéciaux n'avait d'autre but que de restreindre au profit du conseil la juridiction des échevins et gens de loi des petites villes et du plat pays, en attendant l'occasion de pouvoir la supprimer. Grâce à leur opposition, le décret ne fut guère respecté.

Pour ne pas avoir à solliciter la nomination de deux avocats chaque fois qu'un procès se plaidait devant leurs gens de loi, les seigneurs prirent le parti d'adjoindre à ces derniers deux échevins jurisconsultes permanents et de confier cet office à des avocats, des procureurs ou d'autres praticiens. Les échevins jurisconsultes décidaient toutes les causes portées devant le tribunal. Ils prêtaient le même serment que les échevins ordinaires, mais n'intervenaient pas dans l'administration proprement dite de la commune et étaient dispensés de l'obligation d'y résider ou d'y élire domicile.

Le remède était bon en principe, mais il laissa beaucoup à désirer dans la pratique. Les fonctions d'échevin jurisconsulte, peu considérées, ne furent briguées que par les praticiens les plus médiocres et les plus incapables; trop souvent, ils ne réussirent à se faire nommer que grâce à leurs dons ou à leurs sollicitations importunes. En outre, non contents de donner leur avis, ils prirent l'habitude de faire instruire tous les procès en leur logis, rendant ainsi illusoire le droit de juridiction des échevins non jurisconsultes et forçant les plaideurs à s'imposer des frais de route et de séjour considérables pour comparaître devant eux[1].

Le chancelier de Gryspere fut un des premiers à introduire des échevins jurisconsultes dans sa baronnie de Goyck. Son successeur, le vicomte Van der Haeghen d'Eesbeek, chercha à s'opposer à cette innovation, contraire aux droits régaliens de l'Empereur et aux prescriptions des décrets de 1659 et de 1693. Il rendit l'intervention des avocats aviseurs obligatoire en interdisant à tous les juges subalternes de prononcer une sentence *tant soit peu essentielle*

[1] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 2.

sans avoir consulté deux jurisconsultes à dénommer par lui et en ordonnant aux gens de loi et aux greffiers de lui soumettre tous les dossiers de procédure[1].

A la demande de Philippe Vander Laen, seigneur de Melin, les États de Brabant prirent fait et cause pour les possesseurs de juridictions seigneuriales. Dans une requête présentée à Marie-Élisabeth, ils exposèrent que de tout temps et avec l'assentiment du souverain, les seigneurs hauts-justiciers avaient librement et pleinement joui de leurs droits seigneuriaux, notamment de celui de faire rendre la justice par des échevins choisis et nommés par eux. Ils prièrent la gouvernante générale d'interdire au chancelier de les troubler dans la paisible possession de leurs privilèges.

Invité à donner son avis sur cette requête, le conseil de Brabant revendiqua le droit de trancher la contestation par voie de justice réglée. Marie-Élisabeth estima qu'il était trop directement intéressé dans la question pour la décider impartialement. Elle évoqua l'affaire, mais ne lui donna aucune solution[2].

Il était interdit aux avocats aviseurs, sous peine de correction arbitraire et de confiscation de leurs honoraires, d'instruire, en qualité d'avocat, les causes dans lesquelles ils avaient donné leur avis, lorsqu'elles étaient portées au conseil par voie d'appel, de réformation ou de grande revision[3].

L'ordonnance de procédure de 1473 accorda aux avocats, à titre de salaire, huit sous pour chaque *terme de plaid*[4], demande, réponse, réplique ou duplique verbales. Dans les causes de minime importance, leurs honoraires étaient réglés par la cour, si les parties en faisaient la demande. Lorsqu'ils plaidaient par écrit, ils avaient droit

[1] *Conseil privé*, reg. 406bis, fol. 93.

[2] *Correspondance*, t. CLXI, fol. 176. — *Papiers du chancelier Van der Haeghen*, fol. 312.

[3] Ordonnance du 24 avril 1742, art. 8. *Placards de Brabant*, t. X. p. 352.

[4] Les mots *premier*, *second*, *troisième terme de plaid* ou *de débat* (*termyn van bedingen*) désignaient les *jours servants*, c'est-à-dire les jours indiqués aux avocats et aux procureurs pour comparaître au rôle et y faire acte de procédure ; on donna également le nom de *terme de plaid* à l'acte de procédure lui-même.

à deux gros de Flandre ou à un sou de Brabant par feuillet ou rôle d'écriture, contenant au moins dix-huit lignes à la page et douze syllabes à la ligne. Ils étaient autorisés à compter l'espace laissé en blanc entre chaque article pour deux lignes. Pour ce prix, ils étaient obligés de minuter, mettre au net, coter et signer leurs écrits, sans rien pouvoir exiger pour leurs clercs[1].

L'ordonnance de 1500 établit une distinction entre les divers *termes de plaid*. Elle alloua aux avocats pour la consultation donnée à leurs clients, la collation des pièces produites par eux et leur premier terme, c'est-à-dire la demande ou la réponse, douze sous; pour les termes subséquents, réplique, duplique, triplique, etc., six sous. Ils ne pouvaient rien demander pour venir déclarer au rôle qu'ils persistaient simplement dans leurs conclusions. Les écrits furent tarifés à trois sous par feuillet. Dans les affaires difficiles ou de grande importance, la cour pouvait, à la demande des avocats, fixer leurs honoraires à un taux plus élevé : elle rejetait tout écrit inutile présenté par eux dans un but de lucre ou de profit personnel.

Ce tarif fut maintenu par le style de 1531[2]. Les avocats furent autorisés à demander, en outre, six sous pour leur requête de venue en cour et une somme égale pour tout terme de plaid en matière incidente. Ils avaient droit, pour chaque vacation au greffe ou par-devant commissaires, à huit sous; pour une descente sur les lieux, une enquête ou toute autre affaire qui les obligeait à se transporter hors de Bruxelles, à trente-six sous par jour. Les écrits continuèrent à être taxés à trois sous, mais les blancs ne furent plus comptés que pour une seule ligne. Tout salaire réclamé pour une altercation frivole ou un débat inutile devait être refusé. Charles-Quint défendit aux avocats, sous peine de correction arbitraire, d'exiger ou de recevoir d'autres ou de plus forts salaires que ceux qui leur étaient légalement dus; toutefois, il les autorisa, comme l'avait fait son père, à prier le conseil de régler lui-même les honoraires de leurs

[1] Art. 19 et 20.
[2] Art. 309 à 323.

écrits dans les affaires difficiles ou d'importance majeure, ayant exigé de leur part un travail extraordinaire.

Philippe II ne modifia pas la taxe des plaidoiries verbales. Celle des écrits fut également maintenue, mais il fut permis aux avocats de demander un demi-blanc par feuillet pour le clerc chargé de les mettre au net. Ils pouvaient compter deux florins par jour lorsqu'ils *besognaient* hors de Bruxelles et deux florins huit sous lorsqu'ils se transportaient aux pays d'Outre-Meuse ou à l'étranger, à plus de six lieues de la résidence du conseil[1].

En raison de la hausse de la valeur de l'argent, le style de 1604 augmenta provisoirement de 50 °/₀ la taxe des plaidoiries verbales des avocats, mais il déclara que ces honoraires ne leur seraient dus que lorsqu'ils comparaissaient personnellement au rôle et non lorsqu'ils se bornaient, selon l'usage, à faire présenter un *inscriptis* par le procureur. La taxe des écrits fut majorée dans la même proportion et portée à quatre sous et demi par feuillet, plus un blanc[2] pour le clerc. Il n'était rien dû aux avocats pour étudier les pièces du dossier dans leur cabinet, soit sur les copies demandées au greffe, soit sur les originaux remis par les plaideurs[3].

L'article 317 de l'ordonnance de Philippe II défendait aux avocats de se faire payer lorsqu'ils comparaissaient au rôle uniquement pour entendre la demande, réponse, réplique ou duplique de la partie adverse; l'article 311 de l'ordonnance Albertine leur alloua de ce chef la moitié d'un terme ordinaire, à condition de faire acter leur comparution personnelle par le greffier.

Dans la pratique, les salaires fixés par la loi furent constamment dépassés. Au XVIIIe siècle, les avocats avaient déserté le rôle et abandonné les plaidoiries orales; il ne pouvait plus être question de régler leurs honoraires par *termes de plaid*. Ils se firent payer par heure de travail ou par vacation, selon qu'ils *besognaient* à Bruxelles ou hors de la ville. Ils demandaient pour une compa-

[1] Style de 1558, art. 306 à 319.
[2] Le blanc valait trois liards ou 9 deniers.
[3] Ordonnance Albertine, art. 315.

ration au greffe ou par-devant commissaires, vingt-quatre sous par heure ; pour la collation d'une pièce, la même somme; pour une consultation avec un confrère, trente sous. Toute conférence avec un client, toute lettre « relative à leur patrociné » se payaient deux escalins ou douze sous ; quand la conférence ou la lettre étaient d'une certaine longueur, ils comptaient en plus douze sous par heure[1].

Leurs vacations hors du lieu de la résidence du conseil étaient payées à raison de six florins ; ils en exigeaient sept et demi lorsqu'ils se transportaient dans les pays d'Outre-Meuse ou hors du Brabant. La durée normale d'une vacation était de quatre heures. Toute vacation commencée, ne durât-elle qu'un quart d'heure, était due en entier. Les journées de voyage étaient payées sur le même pied ; huit heures de voyage étaient comptées pour deux vacations, douze heures pour trois. La moindre excursion hors des portes de la ville était tarifée au prix d'une vacation de quatre heures. Les avocats ne pouvaient porter en compte que leurs heures de travail et de voyage et non celles qu'ils consacraient aux repas ou au sommeil. Les clients devaient fournir la voiture ainsi que le passeport, mais non le gîte et les dépenses de bouche, bien que, comme nous l'avons dit dans le chapitre VIII, les commissaires enquêteurs, les avocats et les procureurs eussent pris l'habitude de se faire défrayer aux dépens de celui des plaideurs à la demande duquel ils faisaient l'enquête.

Les avocats touchaient, par feuillet d'écriture, dix sous et six deniers, pour eux et pour leurs clercs[2]. Les écrits de motifs et de déduction de droit se payaient le double[3].

Lorsque le procès était terminé, les avocats présentaient à leurs

[1] Avis de l'avocat fiscal Charliers, du 1er juillet 1698. *Avis des fiscaux*, reg. 44, fol. 858vo. — Attestation des clercs du greffe, datée du 28 janvier 1708. *Office fiscal*, liasse 508, dossier 4495.

[2] Sauf cette exception, les clercs étaient payés par les avocats et non par les plaideurs : leurs gages étaient de quinze à vingt escalins par mois.

[3] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 319. — Attestation des clercs du greffe, citée.

clients un écrit de *spécification de devoirs et vacations*. S'ils ne pouvaient se faire payer à l'amiable, ils s'adressaient au conseil et lui demandaient d'ordonner à leur débiteur de satisfaire dans la huitaine ou de permettre à un greffier de procéder à la taxe. La requête était apostillée comme suit : « La cour ordonne à partie » de se régler selon le dispositif de cette, ne fût qu'elle auroit des » raisons au contraire dont en ce cas elle advertira la dite cour » par écrit endéans huit jours de la communication, à peine que, » dès à présent pour lors, est authorisé un des greffiers de ce con- » seil pour procéder à la tauxe ci-requise. »

Quand le débiteur restait en défaut de satisfaire dans le délai fixé, la taxe était faite par le greffier. Le chancelier se réservait toujours les fonctions de premier commissaire-taxateur et percevait de ce chef le vingtième denier ou 5 % de la somme taxée, mais il se déchargeait habituellement de la taxe sur le greffier, nommé par lui second commissaire, en lui abandonnant une partie de ses émoluments.

Si le débiteur défendait à la taxe, il présentait à son tour un écrit de *diminutions* dans lequel il rencontrait, article par article, les différents postes de l'écrit de *spécification* et faisait connaître ses offres pour chacun d'eux. Les deux écrits étaient ensuite remis, non au greffier, mais au conseiller-rapporteur de la cause qui faisait la taxe. Le débiteur, auquel l'avocat avait remis son état, avait également le droit d'agir comme demandeur en taxe et de présenter à cette fin un écrit de *diminutions*.

Il fut généralement admis au conseil de Brabant que « les » advocats et les procureurs, tant du Roy que des particuliers, » avoient toujours action pour se faire payer de leurs salaires à » charge de leurs maîtres, soit que partie adverse dût porter les » fraiz ou point, leurs maîtres entiers de s'en faire rembourser pour » ce qui touche les devoirs ordinaires par partie (adverse) en cas » qu'elle fût condamnée aux dépens[1] ». Les avocats jouissaient, pour

[1] Avis de l'avocat fiscal Charliers, cité.

le paiement de leurs honoraires, d'un droit de préférence sur tous les créanciers non privilégiés[1].

Les ordonnances de 1558 et de 1604, comme les styles antérieurs, menacèrent de correction arbitraire l'avocat qui excédait le tarif légal, tout en lui permettant de solliciter du conseil une taxe équitable de ses écrits, lorsqu'il avait instruit une cause d'importance majeure ou qu'il avait fourni un travail considérable[2]. Dans ce cas, le rapporteur de la cause réglait lui-même les honoraires dus à l'avocat; il assimilait en tout ou en partie à un *motif* ou à une *déduction de droit* les écrits de réplique, duplique, triplique, etc., remarquablement bien faits et les taxait à vingt et un sous le feuillet au lieu de dix sous et demi.

Les avocats avaient le droit de compter pour la mise au net de leur écrit de *spécification* trois sous par feuillet, de seize à dix-huit lignes à la page, y compris le blanc entre chaque *item*[3].

L'article 95 du règlement de 1691 mit à la charge des avocats et des procureurs les épices des taxateurs et autres frais et dépens de la taxe, lorsque l'estimation du greffier ou du conseiller-rapporteur était inférieure à la somme demandée par eux.

Au XVIIIe siècle, par suite de l'exagération du droit de médianate imposé aux conseillers et de l'extrême modicité de leurs gages, le conseil de Brabant éprouva, comme nous l'avons dit[4], de grandes difficultés à recruter, parmi les avocats de mérite, des candidats aux places de conseiller vacantes. Au lieu d'améliorer la position des conseillers en augmentant leurs gages ou en diminuant les charges qui pesaient sur eux, Marie-Thérèse trouva plus ingénieux et plus économique de chercher, en restreignant le gain des avocats, à vaincre leur tiédeur et leur hésitation à solliciter des charges de judicature, si onéreuses et si mal rémunérées : elle crut arriver

[1] Arrêt du 18 mars 1750. *Conseil de Brabant*, registres aux sentences, n° 1017, fol. 38.

[2] Art. 327 et 320.

[3] Attestation des clercs du greffe et avis de l'avocat fiscal Charliers, cités.

[4] Voir chap. 7.

à son but en rendant obligatoire la taxe de leurs honoraires et en prescrivant les mesures les plus draconnienes pour faire respecter le tarif légal.

L'ordonnance du 24 avril 1742 déclara que les avocats ne pourraient, à l'avenir, se faire payer que lorsque le procès était terminé. Ils étaient tenus de faire taxer d'office par un greffier leurs états de devoirs et de vacations, et de se contenter des honoraires qui leur étaient passés en taxe. Le plaideur qui leur avait donné une provision avait le droit d'en exiger la restitution à titre de payement indu, sans que l'avocat pût s'opposer à la demande. L'avocat qui sollicitait ou exigeait, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce fût, un acompte sur ses honoraires ou une somme supérieure à celle qui était fixée par la loi, devait être poursuivi au criminel par le procureur général et frappé de suspension ou d'exclusion, selon la gravité du cas. Toutes ces mesures étaient également applicables aux procureurs. Toutefois, pour ne pas décourager les avocats, Marie-Thérèse autorisa le conseil de Brabant à leur accorder, sur leur demande, en sus de leur salaire légal, une récompense proportionnée au mérite et à la valeur de leurs écrits. Les greffiers percevaient 5 °/₀ de la somme taxée, à titre de frais de taxation. L'ordonnance devait être publiée chaque année après les grandes vacances[1].

La taxe obligatoire fut fort mal accueillie par les avocats et provoqua de vives réclamations de la part du conseil et des États de Brabant.

Les avocats déclarèrent qu'elle constituait une mesure humiliante pour eux, contraire à la liberté naturelle, incompatible avec la dignité de leur profession et de nature à écarter du barreau tous les gens honorables. Elle imposait une charge nouvelle aux plaideurs dans le seul but de favoriser les intérêts des greffiers.

Les États crièrent à la violation de la Joyeuse-Entrée, sous prétexte qu'en permettant au greffier de prélever 5 °/₀ pour frais de

[1] *Collection d'ordonnances imprimées* in-folio, t. XI. — *Correspondance*, t. CLXXII, fol. 118.

taxation, le gouvernement créait, sans leur consentement et au mépris de leur plus incontestable privilège, un impôt d'un vingtième sur tous les plaideurs.

Le conseil, de son côté, s'attacha à faire ressortir l'inutilité de la taxe. Un plaideur, déclara-t-il, s'adresse en général à l'avocat et au procureur qui lui inspirent confiance et n'ignore pas de quelle manière leurs états seront dressés. Il suffit de lui laisser la faculté de réclamer la taxe s'il juge la demande exagérée. Le plaideur, dupé par son avocat, n'a qu'à s'en prendre à lui-même s'il néglige de faire vérifier son compte. Tout ouvrage manuel peut être légalement taxé lorsque le prix qu'en demande l'ouvrier est trop élevé, mais il serait ridicule d'obliger le public à faire évaluer les travaux de tous les gens de métier, sous prétexte qu'il pourrait être la dupe de quelques-uns d'entre eux. Dans les procès intentés devant les échevins de village, les avocats et les procureurs devront faire taxer leurs états par des juges à qui le tarif légal est complètement inconnu et qui devront par conséquent recourir aux lumières d'avocats aviseurs ; d'où nouvelles vacations, nouveaux honoraires et nouveaux frais de taxation. Le plus mince procès dure plusieurs années; comment un avocat, débutant au barreau et n'ayant pour tout bien que sa science, pourra-t-il subsister honnêtement si on lui interdit de demander un acompte sur ses honoraires, aussi longtemps que le procès n'est pas décidé? Comment les procureurs, qui jouissent rarement d'une grande fortune personnelle, pourront-ils vivre s'ils ne peuvent même pas, avant le jugement, rentrer dans les déboursés que la loi les oblige de faire? La taxe obligatoire est une vexation inutile : l'avocat honnête ne violera pas son serment et n'exigera pas de plus forts honoraires que ceux qui lui sont dus; les fripons pourront toujours voler leurs clients en augmentant indûment le nombre de leurs heures de travail ou en recourant à d'autres pratiques, tout aussi malhonnêtes et impossibles à réprimer[1].

[1] *Conseil des finances*, carton 64.

Le conseil refusa catégoriquement de publier l'ordonnance, malgré les ordres réitérés du comte de Harrach, gouverneur général par *intérim*.

Après la conclusion du traité de paix d'Aix-la-Chapelle qui mit fin à la guerre de la succession d'Autriche, Charles de Lorraine consentit à rétablir la taxe facultative. Il ordonna aux avocats de remettre à leurs clients un état pertinent et détaillé de leurs écrits, devoirs et vacations et d'indiquer en toutes lettres, en regard de chaque article, le montant de la somme réclamée par eux. Le gouverneur général accorda deux ans aux plaideurs pour faire taxer l'état s'ils le jugeaient convenable. Le délai courait, non plus du jour de l'arrêt définitif, mais de celui où l'assistance de l'avocat avait pris fin. L'avocat, dont le greffier avait réduit les honoraires, était corrigé arbitrairement par le conseil et condamné à restituer à son client le triple de la somme qu'il avait demandée en trop. Les autres mesures prescrites par l'ordonnance de 1742 furent maintenues[1].

Nous aurions été heureux, en terminant ce chapitre, de pouvoir rendre hommage aux avocats du conseil en faisant connaître les noms de ceux qui s'illustrèrent dans l'exercice de leur profession, mais nous avouons que, malgré nos patientes recherches, il nous serait difficile d'en citer un seul qui se fût créé une réputation purement professionnelle. Il serait injuste évidemment de contester leur mérite et leur capacité; bon nombre d'entre eux se rendirent célèbres par leurs travaux juridiques et figurent avec honneur parmi nos jurisconsultes les plus éminents; d'autres occupèrent avec éclat les plus hautes charges de la magistrature ou brillèrent au premier rang de nos hommes d'État. Il n'en est guère cependant dont le nom nous soit connu grâce, sinon à leur éloquence, — nous avons démontré plus haut à quel point l'art oratoire leur était inutile, — du moins à l'habileté et au talent qu'ils déployèrent dans l'instruction de leurs procès.

[1] Lettre de Charles de Lorraine au conseil, du 10 septembre 1750. *Consultes*, reg. XLVII, fol. 203. Les *Placards de Brabant* (t. X, p. 352) publient, sous la date du 24 avril 1742, l'ordonnance rectifiée.

Le peu de notoriété de nos avocats s'explique par plusieurs causes.

Les procès s'instruisaient dans le huis clos le plus absolu, sauf au rôle, dont la publicité était, du reste, fort restreinte. Les motifs et déductions de droit, seuls écrits dans lesquels les avocats auraient eu l'occasion de faire preuve de leur science juridique, restaient également secrets ; ils n'étaient connus que des conseillers et ne pouvaient, sous aucun prétexte, être communiqués à l'avocat de la partie adverse. Le barreau de Bruxelles ne connut donc ni nos audiences publiques, ni nos discussions contradictoires, ni nos débats retentissants.

Non seulement les écrits juridiques restaient secrets, mais leur utilité était en outre des plus contestable. De Wynants constate, avec raison, que les motifs de droit se bornaient en général à une sèche et aride répétition des faits de la cause, mais c'est à tort qu'il en fait un grief aux avocats. S'ils renoncèrent à toute dissertation juridique devant les tribunaux subalternes, parce que les juges qui les composaient n'avaient aucune notion du droit, le motif contraire les poussa à s'en abstenir également au conseil de Brabant. En rendant leurs arrêts, en appliquant les dispositions du droit écrit ou de la coutume au cas particulier qui leur était soumis, les membres du conseil ne remplissaient pas seulement une fonction publique, ils exerçaient leur métier de conseiller. Ils avaient la prétention, parfaitement justifiée du reste, de le connaître à fond et n'auraient pas toléré qu'un suppôt se permît de vouloir le leur apprendre ou leur indiquer la manière dont ils devaient l'exercer. Les avocats n'avaient pas à discuter, même de la façon la plus discrète, la plus indirecte, le jugement à rendre par le conseil.

La partie qui désirait se pourvoir contre un arrêt du conseil par voie de grande revision ou de proposition d'erreur devait invoquer à l'appui de sa demande une erreur de fait, imputable aux avocats, aux procureurs, aux greffiers, aux secrétaires, etc. L'erreur de droit ne pouvait jamais être alléguée, non seulement parce que

les conseillers ne motivaient pas leurs arrêts et ne permettaient pas la divulgation de leurs opinions, mais surtout parce qu'ils n'auraient pas admis qu'ils se fussent trompés sur une question de droit. L'avocat qui se serait permis d'invoquer, dans sa requête en pourvoi, une erreur juridique, aurait manqué de la manière la plus grave, la plus injurieuse au respect qu'il devait au conseil.

Présentés *sous très humble correction* ou *sauf meilleur jugement de la cour*, les motifs et déductions de droit ne pouvaient exprimer en somme, aux yeux des conseillers, que l'opinion personnelle de l'avocat qui les rédigeait; lorsque ses conclusions lui étaient adjugées, celui-ci ignorait toujours si ses arguments de droit avaient contribué, mieux que ses arguments de fait, au gain du procès.

C'était plutôt le conseiller rapporteur qui plaidait la cause, au sens moderne du mot. Il *visitait* d'abord le dossier avec soin et rédigeait un recueil ou rapport dans lequel il résumait d'une manière claire et précise les écrits des avocats, les pièces jointes au dossier et les enquêtes. Après avoir donné communication de son recueil à ses collègues, le rapporteur faisait lire le dossier par l'un d'eux, puis, reprenant la parole, il appelait leur attention sur les difficultés que présentait la cause et sur les questions de droit qu'elle soulevait; il leur signalait les clauses substantielles des actes, les faits les plus probants, les dépositions les plus importantes, les preuves les plus péremptoires; il répondait aux demandes d'explication et de renseignements qui lui étaient adressées; en un mot, il avait pour devoir de mettre ses collègues en mesure d'opiner en parfaite connaissance de cause. L'opinion du rapporteur était presque toujours prépondérante dans la décision des procès. Aussi les plaideurs s'inquiétèrent-ils beaucoup moins de choisir un bon avocat que de connaître le nom de leur rapporteur, afin de pouvoir lui donner des renseignements de vive voix, sonder ses dispositions, le solliciter en leur faveur ou le suspecter, selon le cas.

Les motifs et déductions de droit n'eurent d'autre résultat utile que de permettre aux conseillers d'apprécier les connaissances juridiques de leurs auteurs et de leur signaler les avocats qui

étaient les plus dignes d'être appelés un jour à siéger parmi eux. Le barreau, sous l'ancien régime, fut en quelque sorte une profession d'attente. D'abord le recrutement de la magistrature lui enleva sans cesse l'élite de ses membres. Ensuite les fils et les gendres de conseillers, héritiers, si pas en droit, tout au moins en fait, des offices de leurs pères et beaux-pères, n'envisagèrent le barreau que comme un noviciat, une espèce d'école préparatoire au conseil où ils faisaient leur stage de magistrat, en étudiant les dossiers de leurs confrères et en rédigeant parfois eux-mêmes le rapport[1].

Sans doute, la profession d'avocat avait ses avantages. Elle était honorée et estimée à Bruxelles comme ailleurs. Elle fut de tout temps, dit Loovens[2], considérée comme honorable, noble et indispensable au bien public. Après avoir rappelé les éloges prodigués aux avocats par les jurisconsultes et les empereurs romains, de Wynants ajoute : « leur qualité est des plus honorables, leur » charge et leur fonction des plus nécessaires au public. Il est cer- » tain que les avocats, particulièrement ceux des cours souveraines » et qui y résident, peuvent prendre le titre de nobles[3]. »

D'un autre côté, la profession d'avocat était incontestablement moins onéreuse et plus lucrative que l'office de conseiller. L'avocat ne payait qu'une modeste médianate de cinquante florins; un conseiller ne pouvait prendre possession de son siège que moyennant paiement préalable d'une médianate de huit mille florins, sans compter les gratifications, les droits de sceau et de patente qui montaient encore à plusieurs milliers de florins. Un avocat, retenu chez lui par la maladie, continuait à donner des avis et des consultations et dirigeait, de son cabinet, l'instruction des procès qui lui étaient confiés; le conseiller, que l'âge et les infirmités empê-

[1] Voir le chap. 20.
[2] *Practycke*, t. II, p. 80.
[3] *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 289. L'auteur exprime ici une opinion contraire à celle qu'il soutient dans ses *Commentaires sur la coutume de Troyes*, et que nous avons exposée plus haut.

chaient de fréquenter le conseil, perdait ses épices; quand il était rétabli, il devait attendre, pendant plusieurs semaines et souvent pendant des mois, que la cause, mise sur le tapis en son absence, fût décidée.

En revanche, il y avait un abîme entre la magistrature et le barreau au point de vue du rang social et de la considération publique. Le chancelier et les conseillers représentaient la personne du souverain en Brabant; ils avaient la préséance sur toutes les autorités du duché. On leur rendait des honneurs presque royaux, les marques de respect leur étaient prodiguées, ils jouissaient de privilèges, de franchises, d'immunités de toute nature. Les avocats brabançons ne parvinrent jamais, comme leurs confrères français, à se constituer en ordre et à se créer une situation presque indépendante, intermédiaire entre celle des magistrats et des suppôts. Le plus respecté, le plus éminent des avocats pouvait être mis à l'amende ou corrigé arbitrairement à l'occasion d'une infraction aux règlements, d'un manque de déférence pour le chancelier, les conseillers, le procureur général, les greffiers ou les secrétaires.

Même au XVIII[e] siècle, le conseil maintint avec rigueur les règles de la hiérarchie judiciaire comme le prouve l'incident suivant. Les requêtes des indigents étaient soumises, comme nous l'avons dit, à l'avis de deux avocats choisis par le chancelier, lesquels, selon que les conclusions leur paraissaient fondées ou vexatoires, proposaient d'accorder ou de refuser le bénéfice du *pro Deo*. Les secrétaires, invoquant leur titre de membres du conseil qui leur donnait le pas sur les suppôts, voulurent contraindre les avocats à venir chercher ou à faire prendre les requêtes dans leurs comptoirs. Les avocats, sans leur contester la préséance, répondirent que, appelés à se prononcer sur la requête d'un plaideur, ils devaient, jusqu'à un certain point, être considérés comme remplissant l'office de juge et que c'était par conséquent aux secrétaires à leur faire parvenir les requêtes. Un conflit de même nature existait entre les avocats et les greffiers au sujet des dossiers de procédure remis au greffe pour être *avisés*. Le conseil, à qui le différend fut soumis, donna

tort aux avocats et décida qu'ils étaient tenus, en vertu de leur serment, de témoigner en toutes circonstances de la déférence non seulement pour le conseil, mais encore pour chacun de ses membres en particulier[1].

En résumé, l'absence de toute publicité en matière judiciaire, la substitution de la procédure écrite à la plaidoirie orale, l'impossibilité de discuter contradictoirement, le manque de rapports professionnels et de vie commune entre les avocats, le peu de prestige d'une profession subordonnée et dépendante, l'habitude de considérer le barreau comme « un séminaire d'où l'on tiroit des sujets pour » les charges les plus éminentes de la magistrature[2] », le désir bien naturel d'échanger au plus tôt le titre de suppôt contre celui de membre du conseil, tels sont les motifs pour lesquels le barreau bruxellois, tout en comptant dans son sein des hommes de grand talent et de mérite incontesté, ne peut nous offrir le nom d'aucun avocat renommé.

[1] *Documents historiques*, t. IX.
[2] De Wynants, *Remarques*, article cité.

CHAPITRE XV

Les procureurs; conditions d'admissibilité. — Conflits entre le chancelier et le conseil au sujet de l'admission et du nombre des procureurs. — Rôle des procureurs dans l'instruction des procès. — Leur résidence. — Défense de s'engager au service des membres du conseil, de remplir les fonctions de greffier ou de secrétaire des tribunaux subalternes et de postuler ailleurs qu'au conseil. — Les procureurs apparentés ne peuvent occuper dans la même cause. — Serment des procureurs. — Le port de la robe. — Les procurations; conséquences de l'absence ou de l'irrégularité de la procuration. — Devoirs des procureurs dans la procédure au rôle et par-devant commissaires. — Les procureurs dans l'instruction communicatoire. — Copie des pièces de procédure. — L'appointement de *fournir en cause* et l'inventaire. — L'*évangélisation* ou vérification des dossiers. — Leur restitution aux parties. — Les sollicitations et les sollicIteurs. — Rôle des procureurs dans les causes criminelles. — Les états de frais, salaires et déboursés; la taxe. — Franchises, médianates et gains des procureurs.

Sous le règne des ducs de Bourgogne, les conditions d'admissibilité exigées des procureurs, étaient identiques à celles que le style de Charles le Téméraire imposait aux avocats[1].

L'article 324 de l'ordonnance de procédure de 1531 enjoignit au chancelier et au conseil de n'admettre à l'exercice de la profession que les candidats qui, après enquête et examen, auraient été reconnus aptes, suffisants et convenables.

Pour pouvoir prêter le serment de procureur, dit à son tour l'article 329 du style de Philippe II, reproduit par l'article 322 de l'ordonnance Albertine, il faut avoir atteint l'âge de vingt ans accomplis et être reconnu, après examen, suffisant, idoine et capable.

Le chancelier commettait un conseiller pour procéder à l'examen des postulants. Le conseiller-commissaire s'assurait si les candidats étaient des gens honnêtes et de vie chrétienne, s'ils connaissaient

[1] Style de 1473, art. 12.

le style et la pratique du conseil, s'ils n'étaient ni brouillons ni chicaniers. « Il est extrêmement important, » dit de Wynants, « d'en choisir de bons, autrement un procureur engage les plai- » deurs dans un labirinthe de procédure, fomente des chicanes et » fait autant et plus de mal au publicq et aux particuliers que la » guerre et les pilleries ». Il regrette que l'usage de faire subir un examen aux aspirants procureurs fût tombé en désuétude. Je n'ai pas vu jusqu'ici, dit-il, qu'un procureur ait été examiné ni que le chancelier ait commis un conseiller à cette fin ; il les admet et les tient capables lui seul, lorsqu'il leur donne leur charge[1].

Il n'était pas nécessaire d'être licencié en droit, ni même de connaître la langue latine pour être reçu procureur; il suffisait d'avoir étudié la pratique en travaillant, comme clerc, pendant six ou sept ans, chez un greffier, un secrétaire ou un procureur.

L'admission des procureurs et particulièrement la fixation de leur nombre donnèrent naissance à de longs et ardents démêlés entre le chancelier et le conseil. L'article 12 du style de Charles le Téméraire réservait l'examen et l'admission au conseil. L'ordonnance de 1531[2] les attribua au chancelier et au conseil, mais cette disposition ne fut pas reproduite dans les styles de Philippe II et des Archiducs. Ceux-ci autorisèrent le chancelier à désigner le conseiller chargé d'examiner les candidats[3], mais restèrent muets sur la question du droit d'admission. Les articles 2 et 3 du règlement sur les procureurs du 21 mai 1653[4] ne sont pas plus explicites. La cour, disent-ils, prendra les informations nécessaires au sujet de la capacité des aspirants procureurs et aura tel égard que de raison aux demandes présentées par les fils et gendres des procureurs défunts.

De Pape concluait de ces textes que nul procureur ne pouvait être admis qu'en vertu d'une décision du conseil. Le chancelier

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 322.
[2] Art. 324.
[3] Art. 329 et 322.
[4] *Placards de Brabant*, t. IV, p. 161.

nommait l'examinateur, mais le conseil, réuni en assemblée plénière, avait seul le droit, après avoir entendu le rapport du conseiller-commissaire, de se prononcer sur l'admission du postulant, ainsi que cela se pratiquait dans les autres conseils de justice. De Pape appuyait sa manière de voir sur le principe que le conseil avait le droit d'intervenir dans tous les cas où le chancelier n'était pas expressément autorisé à agir seul[1]. Il ne parvint pas à faire prévaloir son opinion. Les chanceliers s'arrogèrent le droit de nommer les procureurs à leur guise, sans intervention du conseil et sans s'inquiéter du résultat de l'examen. Bien qu'ils n'eussent pu invoquer aucun texte de loi à l'appui de cette prétention, le droit qu'ils avaient usurpé ne leur fut jamais sérieusement contesté par le conseil.

Les chanceliers abusèrent de leur prérogative en conférant des charges de procureur moyennant finances[2]. Dans ces conditions, le nombre des procureurs ne tarda pas à s'accroître rapidement. L'ordonnance de Philippe le Beau, de l'an 1500, confirmée par l'article 32 de l'ordonnance de Charles-Quint du 7 juin 1522, l'avait fixé à huit, mais les styles postérieurs ne prirent aucune disposition à cet égard. Dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, le conseil crut devoir réglementer les admissions. L'article 1er du règlement du 21 mai 1653 décida, en conséquence, que le nombre des procureurs serait limité à quarante-huit; en attendant qu'il fût réduit à ce chiffre, toute nouvelle admission fut interdite. Bien qu'il eût paraphé le règlement, le chancelier Asseliers n'en tint aucun compte. Le conseil, par résolution du 28 mars 1661[3], déclara de nouveau qu'aucun procureur ne serait admis jusqu'à nouvel ordre.

Le chancelier baron de Poederlé imita l'exemple de son prédé-

[1] De Pape, reg. F, fol. 491vo. — De Wynants, *Remarques*, art. 322.

[2] Le prix que les procureurs leur payaient pour l'achat de leur charge variait de mille à quinze cents florins. (Mémoire concernant l'imposition d'une taxe sur les procureurs des conseils de justice. *Cartulaires et manuscrits*, reg. 830, fol. 97.)

[3] *Resolutieboek*, XVI, n° 169.

cesseur. Il prétendit même pouvoir admettre autant de procureurs que les besoins du service le requéraient et s'assurer par lui-même de leur capacité. Le conseil l'invita à se conformer à la loi et annula toutes les nominations faites par lui, puis, craignant que cette mesure radicale n'écartât des candidats sérieux et capables, il proposa au chancelier une transaction, aux termes de laquelle celui-ci serait autorisé à procéder à une admission après le décès de trois procureurs, à condition que le postulant fût examiné par un conseiller et que rapport fût fait par ce dernier au chancelier et au conseil[1]. Le baron de Poederlé accepta ce compromis, mais ni lui ni ses successeurs ne le respectèrent.

De Pape déclare que, de son temps, le nombre de procureurs dépassait le chiffre de cent vingt. Aussi le conseil se vit-il forcé de publier de nouveau le règlement de 1653[2].

L'article 10 du règlement du 10 juillet 1681 constate à son tour que les procureurs étaient trop nombreux pour pouvoir subsister honnêtement et que l'exagération de leur nombre était une des causes principales des lenteurs de la justice et de la multiplicité des procès. Il décide qu'il n'en sera plus créé de nouveaux jusqu'à ce que leur nombre soit ramené à quarante-huit et que l'on n'admettra à l'avenir que ceux qui, après examen passé devant deux conseillers-commissaires et rapport fait à la cour, seront reconnus capables à la pluralité des voix. Pas plus que les précédentes, cette ordonnance ne parvint à triompher de l'obstination des chanceliers.

A la suite d'une plainte déposée par les plus anciens procureurs, en 1686, le gouverneur général, marquis de Gastañaga, ordonna au conseil de suspendre tous ceux qui avaient été reçus depuis la publication du règlement de 1681. En conséquence de cet ordre, le conseil annula les commissions des nouveaux procureurs, sauf celles des fils de procureurs défunts et ajouta qu'aucun candidat ne serait admis

[1] 23 novembre 1667. De Pape, reg. N, fol. 351.
[2] 16 juin 1679. *Correspondance*, t. LXXXVII, fol. 221.

tant que le nombre des procureurs ne serait pas réduit au chiffre réglementaire[1].

Le conseil n'eut pas seulement à combattre la résistance opiniâtre des chanceliers qui prétendaient, comme le dit de Wynants, « pouvoir donner des places gratis pour de l'argent[2] » ; il dut encore lutter contre les sollicitations et les intrigues des candidats procureurs. Les uns présentaient des lettres de recommandation de la cour de Madrid, d'autres invoquaient la résignation faite par un procureur en leur faveur. Le conseil repoussa ces demandes, mais fut souvent contraint de s'incliner devant les ordres formels des gouverneurs généraux.

Le chancelier de Gryspere rompit avec ces traditions et refusa de vendre les emplois à sa collation. Malgré les démarches et les importunités des gens de qualité qui sollicitaient des charges pour leurs agents ou leurs hommes d'affaires, il parvint à réduire le nombre des procureurs de quatre-vingt-dix à quarante-huit. Ses successeurs n'imitèrent pas son exemple et le conseil dut parfois encore annuler les nominations illégalement faites par eux[3]. Vers la fin du XVIIIe siècle, le nombre des procureurs postulants au conseil ne dépassait pas la cinquantaine.

Les procureurs étaient chargés, conjointement avec les avocats, de l'instruction des causes dans lesquelles ils occupaient. Les avocats consultaient, avisaient, rédigeaient les requêtes, les procès-verbaux importants, les écrits, les motifs et déductions de droit. Les procureurs agissaient ; ils s'occupaient de tous les détails de la procédure, faisaient copier par leurs clercs les requêtes et les écrits des avocats, les présentaient au greffe ou au secrétariat, levaient les écrits de l'avocat de la partie adverse, réglaient les ajournements, les compa-

[1] 12 juin, 5 et 12 juillet 1686. *Correspondance*, t. LXXXVII, fol. 143, 206 et 222. Le folio 216 du même volume donne une liste nominative des procureurs postulants au conseil ; ils sont au nombre de quatre-vingt-douze.

[2] *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 322.

[3] Résolution du 30 août 1726. *Conseil de Brabant*, reg. 347. — *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 361.

rutions, les remises conformément aux instructions qu'ils recevaient. Ils pouvaient, comme les avocats, exposer de vive voix les faits à l'appui de leurs conclusions dans les procès instruits au rôle ou par-devant commissaires lorsque la cause était de minime importance. Dans les enquêtes, les avocats rédigeaient les billets de *direction*, les écrits de *faits*, de désignation des lieux, de reproches et de salvations; les procureurs faisaient assigner les témoins, s'occupaient de leur production, de la collation des pièces, etc.[1]. Ils informaient leurs maîtres, exactement et en temps utile, de l'état et de la situation de la cause, les instruisaient de ce qu'ils avaient à faire pour la poursuivre, se rendaient avec eux chez les avocats pour recevoir leurs instructions, vérifiaient et conservaient les pièces du dossier; en un mot, ils devaient apporter tous leurs soins à éviter, par leur faute ou leur négligence, tout dommage ou préjudice aux intérêts dont ils étaient chargés[2].

Les procureurs étaient tenus de se conformer à tous les articles du style, relatifs aux avocats, qui pouvaient les concerner[3], notamment aux dispositions légales en matière d'injures, d'altercations frivoles, de procédures calomnieuses ou vexatoires, etc.

Ils devaient, comme les avocats, résider à Bruxelles. Ceux qui étaient domiciliés ailleurs, de même que les procureurs admis par les juridictions subalternes, ne pouvaient postuler au conseil, à moins qu'ils n'eussent un procès à y soutenir en leur nom personnel ou que le chancelier ne les autorisât à occuper exceptionnellement dans une cause déterminée[4].

Les procureurs ne pouvaient, à peine de destitution, entrer en condition ni s'engager comme domestiques au service d'un conseiller, d'un greffier ou d'un secrétaire. Il leur était interdit de remplir, sans une dispense expresse du chancelier, les fonctions de greffier ou de secrétaire d'un tribunal subalterne. Il leur était également

[1] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 9.
[2] Ordonnance Albertine, art. 337 et 347.
[3] Ibid., art. 323.
[4] Règlement de 1653, art. 9.

défendu de postuler, sans la même dispense, ailleurs qu'au conseil ou à la cour féodale de Brabant[1]. Les chanceliers n'accordèrent que trop fréquemment des dispenses aux procureurs qui consentaient à les leur payer; aussi la plupart de ces articles ne furent guère observés. Les procureurs du conseil occupaient souvent dans trois ou quatre cours scabinales différentes et s'y faisaient représenter par leurs clercs.

Pour empêcher la divulgation des secrets des plaideurs, il était interdit aux procureurs apparentés entre eux de postuler dans une même cause pour les deux parties colitigantes. La même défense fut étendue aux procureurs habitant sous le même toit[2]. Elles furent fort peu respectées.

Les procureurs étaient soumis à la juridiction du conseil dans les mêmes conditions que les avocats[3]. Au moment de leur admission, ils prêtaient le même serment que ces derniers entre les mains du chancelier. Ils s'engageaient, en outre, par serment, à ne pas permettre à un de leurs clercs ou de leurs confrères d'inscrire leur nom ni d'apposer leur signature sur les registres des greffiers et des secrétaires, sans y être dûment autorisés. En cas de contravention, ils étaient passibles d'une amende de vingt-quatre florins et corrigés arbitrairement comme parjures[4].

Les procureurs, comme les avocats, comparaissaient au rôle vêtus d'une robe de laine noire ou d'autre étoffe de serge, non mêlée de soie[5]. Quand le rôle fut tombé en désuétude, ils renoncèrent à porter la robe, comme l'avaient déjà fait les avocats. Les règlements, prescrivant aux suppôts de revêtir des vêtements et un manteau noirs et leur interdisant le port de l'épée et des habillements de couleur, ne furent pas mieux respectés par les procureurs, sauf lorsqu'ils étaient dans l'exercice de leur profession,

[1] Ibid., art. 337. — Art. 4, 6, 7 et 8 du règlement de 1653.
[2] Ordonnance Albertine, art. 324.
[3] Style de Charles le Téméraire, art. 12 et 13.
[4] Règlement de 1691, art. 113.
[5] Règlement de 1653, art. 14.

qu'ils ne le furent par les avocats, bien que les premiers eussent beaucoup moins de raisons que les seconds pour les enfreindre.

Aucun procureur ne pouvait occuper sans être muni d'une procuration régulière. L'ordonnance Albertine exigea que toutes les procurations fussent passées au greffe du conseil ou par-devant notaire. Elles devaient contenir une promesse formelle de ratification de tous les actes de procédure faits par le procureur pour la défense des droits de son maître. Elles étaient générales ou limitées; dans ce dernier cas, elles ne servaient que pour les actes qui y étaient spécifiés. Certains actes de nature purement personnelle, tels que l'offre ou l'acceptation d'une transaction, d'un serment litisdécisoire, la réponse à l'interrogatoire sur faits et articles, exigeaient toujours, à défaut de la présence de la partie, celle d'un procureur fondé de procuration spéciale[1]. Les procurations passées par-devant notaires résidant hors du Brabant étaient légalisées par le conseil de justice ou le magistrat du lieu où instrumentait le notaire et munies de leur sceau ou de leur cachet.

Les procurations devaient être rédigées par écrit et porter la signature du constituant. Les mineurs, les fous, les prodigues ne pouvaient constituer procureurs; les tuteurs, agissant au nom de leurs pupilles, devaient être autorisés par le conseil de Brabant ou le magistrat du domicile pupillaire; les femmes mariées, par leurs maris; les contumaces, les individus condamnés à une peine criminelle, les apostats, les excommuniés et les juifs, par le conseil[2]. Les villes, franchises et villages devaient avoir l'autorisation des membres de leurs conseils, de leur seigneur ou de leurs principaux propriétaires; les supérieurs des abbayes, couvents, chapitres et communautés ne pouvaient donner procuration qu'en vertu d'une décision capitulaire ou avec l'assentiment des deux tiers des membres de la communauté; les curés et les ecclé-

[1] Ordonnance Albertine, art. 33.

[2] Les juifs furent bannis à perpétuité du Brabant par sentence du duc Wenceslas, rendue en l'année 1370. (Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. IX, *de judeis*, § 3. — Anselmo, *Codex belgicus*, *verbo Joden*.) L'avocat fiscal du conseil de Brabant, dans un avis daté du 17 mai 1730, affirmait que, à cette époque, la sentence de bannissement était encore considérée comme étant en pleine vigueur (*Correspondance*, t. CXLVIII, fol. 31).

siastiques, plaidant pour la possession ou les revenus d'un bénéfice, devaient solliciter la permission de leur évêque ou de leur patron ; le vassal, plaidant contre son suzerain, celle du conseil. Les enfants, légitimes ou naturels, ne pouvaient attraire leurs parents ou autres ascendants en justice sans la même autorisation. L'oubli de cette dernière formalité n'entraînait pas seulement la nullité de la procuration, mais donnait encore ouverture à une action du chef d'injure contre le demandeur[1].

Les villes, abbayes, chapitres, collèges et communautés brabançonnes, de même que les grands seigneurs, barons et gentilshommes, étaient dispensés de constituer procureur par-devant notaire ou au greffe ; les premiers donnaient procuration par une déclaration écrite, munie de leur sceau ou de leur cachet, les autres, par acte sous seing privé, signé de leur main et scellé à leurs armes[2]. Ces déclarations constituaient habituellement une procuration générale et illimitée pour tous les procès que les constituants avaient à soutenir, tant en demandant qu'en défendant.

Le premier jour qu'un procureur occupait, il déposait au greffe, après avoir fait annoter sa comparution, l'original de sa procuration ; si la procuration était passée au greffe, il se contentait de faire connaître, à l'audience, la date de sa constitution, le tout sous peine d'une amende de dix sous et de correction arbitraire. La partie adverse avait le droit de requérir vision de la procuration ; si elle désirait en posséder une copie authentique, le procureur était tenu de lui remettre l'original, à moins que la procuration n'eût été passée au greffe. Dans la pratique, le procureur se bornait, lorsque le procès était instruit au rôle ou par-devant commissaires, à faire vision de sa procuration à la partie adverse ; dans la procédure communicatoire, une procuration, en forme authentique, devait être annexée à l'écrit de *demande*. Les procureurs des villes,

[1] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. III, chap. I. — Manière de plaider au conseil de Brabant, *Conseil de Brabant*, reg. 3662, p. 3.

[2] Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. I, *de procur.*, § 2. — De Wynants, *Remarques*, art. 328.

abbayes, chapitres, collèges, nobles et gentilshommes, porteurs d'une procuration générale et illimitée, déposaient au greffe une seule copie authentique pour tous les procès dans lesquels ils occupaient; ils étaient néanmoins tenus de reproduire la déclaration originale à la demande de la partie adverse[1].

L'absence ou l'irrégularité de la procuration viciait et annulait toute la procédure. Les procureurs n'étaient autorisés à occuper sans procuration que dans les causes de leurs proches parents, avec l'autorisation du conseil et moyennant caution de ratification[2]. Cette caution était fort rarement exigée.

Lorsqu'un procureur occupait sans procuration ou était fondé de procuration insuffisante, défaut était donné contre son maître. Le réajournement, si l'état de la cause l'autorisait, se faisait à ses frais et dépens[3]. Il pouvait néanmoins être admis, avec l'assentiment de la partie adverse, à occuper par provision, sous caution de *mandato pleniore et legitimo cum ratihabitione*. S'il faisait conster de son mandat par une lettre ou par un ordre écrit, au moment de présenter sa venue en cour ou de servir de réponse, on l'autorisait généralement à postuler, à la condition de produire, dans la quinzaine, une procuration en due forme, à peine de ne pouvoir occuper et de payer les dépens de l'instance.

En cas de forclusion ou de jugement par défaut, le procureur négligent était tenu, non seulement des frais de l'instance, mais encore des dommages-intérêts de son maître[4]. Il devait également, s'il y échéait, payer les dépens de la partie adverse en son propre et privé nom. Etait-il tenu de ses dommages-intérêts comme il l'était de ceux de son maître? Les uns affirmaient qu'il ne pouvait être condamné qu'aux dépens, seule peine prévue par l'article 328 de l'ordonnance; les autres soutenaient que la peine de la condamnation aux dépens était insuffisante pour réprimer les abus, que

[1] Ordonnance Albertine, art. 326 et 327.
[2] Ibid., art. 325.
[3] Ibid., art. 328.
[4] Règlement de 1691, art. 105.

l'obligation d'indemniser les personnes volontairement lésées était fondée sur l'équité et le droit naturel. Le conseil se rangea à cette dernière opinion[1].

Les procureurs étaient obligés de pratiquer et de fréquenter le rôle assidûment, à peine d'être considérés comme démissionnaires. De même que les avocats, ils étaient tenus de s'y trouver tous les jours, le matin et l'après-midi, à l'heure où s'ouvrait l'audience et d'y rester jusqu'à ce que toutes les causes, présentées par eux, fussent appointées. En cas d'absence non justifiée, la cour leur infligeait les mêmes amendes qu'aux avocats. Le législateur leur prescrivit de comparaître nu-tête, d'observer le silence pendant les plaidoiries des avocats, de se comporter avec respect et déférence vis-à-vis de la cour et de se montrer convenables les uns à l'égard des autres dans leurs rapports professionnels. Ils devaient prendre la parole à leur tour pour tenir leur terme sans pouvoir interrompre les avocats, à peine de dix sous d'amende au profit de l'autel Sainte-Anne[2].

Les procureurs comparaissaient au rôle et y occupaient en personne; il leur était interdit, à peine de forclusion, de se faire remplacer par leurs clercs ou par d'autres praticiens non qualifiés. Le greffier qui acceptait une cause présentée par une personne autre qu'un procureur était passible d'une amende de six florins. Les fils et gendres de procureurs furent néanmoins autorisés à apporter des requêtes et des écrits au greffe ou au secrétariat et à les emporter, à condition que leur père ou leur beau-père en fît lui-même la demande par écrit[3]. Les clercs étaient admis à prendre communication des pièces au greffe, mais ils devaient toujours céder le pas aux procureurs[4].

En cas de maladie ou d'absence légitime, le procureur solli-

[1] Arrêt du mois d'octobre 1706. De Wynants, Décision LXXXII. — De Wynants, *Remarques*, art. 328.

[2] Règlement pour les avocats et les procureurs du 15 janvier 1588. *Resolutieboek*, XVI, n° 20. — Ordonnance Albertine, art. 330 et 331. — Règlement de 1653, art. 15.

[3] Apostille mise, le 13 juillet 1675, sur une requête présentée par les procureurs. *Placards de Brabant*, t. VI, p. 19.

[4] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. III, chap. 1.

citait du chancelier, des présidents du rôle ou du conseiller-commissaire l'autorisation de se substituer un confrère, bien au courant du procès. Ce dernier faisait connaître par un *loco* le nom de celui qu'il représentait, c'est-à-dire que, à la suite de son nom, il mentionnait, en le faisant précéder du mot *loco,* le nom du procureur qu'il remplaçait[1].

Le procureur, cité à comparaître le même jour et à la même heure au logis de deux conseillers-commissaires différents, était tenu de se rendre chez le conseiller le plus ancien et de prier le plus jeune de lui indiquer une autre heure[2]. Si ce dernier refusait de remettre l'audience, le procureur devait lui demander l'autorisation de se faire remplacer par un confrère.

Toutes ces dispositions furent abrogées par la pratique. Les procureurs se substituaient, de leur propre autorité, un confrère auquel ils donnaient les instructions nécessaires ou se faisaient remplacer par un de leurs clercs[3].

Les procureurs devaient satisfaire au jour servant sans pouvoir demander de remise sous prétexte de vision, de vision ultérieure ou de copie, et sans pouvoir revenir sur leurs réquisitions antérieures. Ceux qui sollicitaient des délais frustratoires ou proposaient des excuses mensongères étaient passibles d'une amende de vingt sous au profit de l'autel Sainte-Anne. Il leur était interdit de s'accorder mutuellement des remises, délais et prolongations, et, s'ils le faisaient, ils ne pouvaient, sous peine de correction arbitraire, mettre les dépens de l'instance à la charge de leurs maîtres[4].

Un procureur ne pouvait recevoir, sans un ordre exprès de son maître, ce qui était dû à celui-ci du chef de principal, de frais, de dépens ou de dommages-intérêts; il devait lui remettre les deniers

[1] Règlement de 1691, art. 73.

[2] Ibid., art. 74.

[3] De Wynants, *Remarques*, art. 331 et 338. Au lieu de comparaître au rôle, dit cet auteur, les procureurs se faisaient remplacer « par un marmouset de clerc, qui faisoit plus » le maître que son principal et qui ne s'y entendoit point; ils n'en exigeoient pas moins » leur droit de comparution, comme s'ils avoient été présens ». (*Remarques*, art. 327.)

[4] Ordonnance Albertine, art. 336.

payés entre ses mains sans rien en distraire à son profit, sauf à lui réclamer ensuite ses honoraires et ses déboursés [1].

Le rôle joué par les procureurs dans l'instruction des procès diminua considérablement lorsque la procédure orale eut fait place à la procédure écrite. Dans l'instruction communicatoire, leur mission se bornait, pour ainsi dire, à prendre copie des écrits et de la production, à vérifier et à garder les pièces du dossier et à les inventorier. L'article 343 de l'ordonnance Albertine leur défendait de copier ou de faire copier, sans en avoir reçu l'ordre exprès, les écrits et les pièces de leur maître et ceux de la partie adverse, car les copies se faisaient toujours aux frais de celui qui les demandait, sans qu'il pût, en cas de gain de son procès, les répéter contre la partie adverse. Cette défense ne se justifiait toutefois que dans la procédure au rôle ou par-devant commissaires; la partie qui faisait vision de ses pièces ne se trouvait pas dans la nécessité de devoir en garder copie, puisque les procureurs devaient, sous peine d'exécution par corps, rétablir au greffe la production prise par eux en communication. Il n'était que juste, dans ce cas, de mettre les frais à la charge de celui qui demandait la copie et de défendre aux procureurs de la prendre sans un ordre formel. Il en était autrement dans l'instruction communicatoire où les écrits originaux étaient échangés entre les parties sans qu'il y eût lieu à rétablissement, Il était indispensable pour chacune d'elles de conserver une copie des écrits remis à la partie adverse, sinon il eût été impossible à la cour, en cas de forclusion ou de défaut de l'une des parties, de procéder au jugement sur la production de l'autre. Aussi les procureurs furent-ils, dans la pratique, autorisés à faire copier toutes les pièces et à porter les copies en taxe sans l'ordre de leur maître et même malgré leur refus.

Lorsque les procureurs avaient persisté de part et d'autre dans leurs conclusions et demandé droit, la cour les appointait à *fournir en cause*, c'est-à-dire à déposer au greffe ou au secrétariat le dossier

[1] Ordonnance Albertine, art. 348.

du procès, comprenant les procès-verbaux, les écrits et la production, accompagné d'un inventaire indiquant le chiffre ou la lettre dont chaque pièce était cotée[1]. Toute pièce qui n'avait pas été produite au procès ou qui n'était pas portée à l'inventaire était rejetée, sans que le conseil pût y prendre égard, sauf à la partie intéressée à la servir sous bénéfice de requête civile. Les greffiers et les secrétaires qui remettaient au rapporteur un dossier non muni d'un inventaire en due forme ni signé par la partie ou par son procureur, étaient passibles d'une amende de vingt-quatre florins[2].

Pour empêcher les procureurs d'imposer des frais frustratoires à la partie adverse, l'article 103 du règlement de 1691 infligea une amende de six florins à ceux qui ne fournissaient pas en cause et ne produisaient pas leur inventaire au plus tard dans les quarante-huit heures de la clôture des débats et mit à leur charge personnelle les frais occasionnés par leur négligence ou leur mauvais vouloir.

Dans la pratique, au rôle ou par-devant commissaires, le procureur diligent présentait une requête à la cour, la suppliant d'enjoindre au procureur négligent, avec clause d'ordonnance pénale, de *fournir en cause* dans le délai de la loi. La cour appointait la requête en ordonnant au procureur négligent de satisfaire dans les quarante-huit heures à compter de l'insinuation de l'appointement à peine qu'il sera permis au requérant de fournir *ab utraque parte* pour sa partie et pour la partie adverse et que le procureur négligent sera condamné à l'amende et aux frais. Souvent, dans leur appointement de *fournir en cause*, les présidents du rôle ou le conseiller-commissaire décrétaient d'office la peine à encourir par le procureur négligent. Dans ce cas, le procureur diligent se bornait à insinuer l'ordonnance pénale à son confrère et fournissait *ab utraque parte* sans autre permission, si celui-ci négligeait de satisfaire dans le délai légal. Dans la procédure communicatoire, les choses se passaient différemment. Le rescribent, en servant son écrit de duplique,

[1] Ordonnance Albertine, art. 333.
[2] Résolution du 2 septembre 1654. *Conseil de Brabant*, reg. 345.

y annexait son inventaire. Le procureur du suppliant devait venir le signer au secrétariat général, sinon le procureur du rescribent demandait par requête adressée à la cour qu'il y fût contraint par toutes voies de droit. Si le procureur du rescribent négligeait de joindre son inventaire à son dernier écrit ou ne fournissait qu'un inventaire irrégulier, le procureur du suppliant en rédigeait un, le signait et priait ensuite la cour d'ordonner au procureur du rescribent de venir le signer à son tour. Il n'y avait donc qu'un seul inventaire, signé par les deux procureurs et servant pour les deux parties.

Le procureur était tenu de fournir un *inventaire de production;* il ne pouvait pas se borner à y inscrire les écrits et les pièces annexes dans l'ordre où ils avaient été produits et à mentionner la lettre ou le chiffre de leur cote, il lui fallait encore en faire *l'application,* c'est-à-dire exposer sommairement la pertinence de chaque pièce jointe, indiquer les articles des écrits auxquels elle s'appliquait, désigner les clauses substantielles dont son maître entendait particulièrement se servir et faire ressortir l'importance qu'il y attachait[1]. L'inventaire guidait le rapporteur dans la visite et dans l'étude du dossier; il résumait par écrit toute l'instruction orale du procès. En cas de difficultés, le procureur devait consulter son avocat.

Cette pratique, indispensable à l'époque où les procès s'instruisaient de vive voix, hors de la présence des juges, tomba naturellement en désuétude quand s'introduisit l'usage de l'instruction écrite. Les procureurs se contentèrent de présenter un simple *inventaire de cotation*[2], mentionnant seulement le titre des écrits, le nombre des pièces jointes et le chiffre ou la lettre dont ils étaient cotés. Cette façon de procéder avait de multiples inconvénients. Les inventaires avaient pour but

[1] Ordonnance Albertine, art. 334. Voici un extrait d'un inventaire de production. « Item le demandeur fournit le testament de N..., passé le..., par-devant notaire..., et coté » n°... Il l'emploie pour prouver que toutes les solennités requises ont été observées; il » emploie la clause d'institution suivante... et la clause de fideicommis suivante..., le » tout pour prouver qu'il est appelé à succéder aux biens délaissés par le testateur, etc. »

[2] « Item se fournissent trois pièces exhibées au rôle ou au verbal du... cotées n°s 1, » 2 et 3. »

« Item l'écrit de rescription avec quatre pièces cotées *d*, *e*, *f*, *g*, *h*. »

d'empêcher toute addition, soustraction ou substitution de pièces par les procureurs ou par les conseillers rapporteurs. L'inventaire de cotation ne mettait plus d'obstacle à la fraude. « Ce ne seroit » pas la première fois, » dit de Wynants, « qu'il y auroit eu » des fourberies pareilles[1] ». En outre, il était parfois fort difficile au conseiller rapporteur de se rendre compte de la pertinence des pièces produites et de reconnaître les clauses sur lesquelles un plaideur fondait ses conclusions.

Pour couper court à la falsification des dossiers de procédure et à la fraude du droit de timbre auquel toutes les pièces étaient soumises, le conseil défendit de remettre aucun dossier entre les mains du rapporteur sans qu'il eût préalablement été *évangélisé*, c'est-à-dire vérifié par le procureur de la partie adverse. Les procureurs et les parties devaient dénoncer à l'office fiscal toutes les irrégularités qu'ils avaient rencontrées dans l'examen du dossier, à peine d'être personnellement tenus de l'amende. Ils devaient joindre à leur inventaire un acte certifiant qu'ils avaient procédé à la vérification. A la première insinuation ou, au plus tard dans les vingt-quatre heures, les procureurs étaient obligés de comparaître devant la cour pour évangéliser leurs dossiers respectifs; à faute de ce faire, le procureur le plus diligent était autorisé à les vérifier *ab utraque parte*[2].

Les procureurs ne pouvaient reprendre leur production déposée au greffe sans le consentement des parties en cause ou l'autorisation de la cour[3]. Cette disposition s'observait pendant le cours de l'instruction du procès, mais, dès que l'arrêt était rendu, chaque partie pouvait retirer ses écrits et ses pièces contre récépissé du procureur, même si la partie adverse y formait opposition, à moins que celle-ci ne se pourvût en grande revision.

Les procureurs avaient seuls le droit de *solliciter* les conseillers rapporteurs et de les prier de hâter la mise sur le tapis de leur

[1] *Remarques*, art. 334.
[2] Résolution du 17 juin 1649. *Correspondance*, t. XXVII, fol. 138.
[3] Ordonnance Albertine, art. 349.

procès. L'édit de Philippe le Beau, du 14 février 1500, fit défense, à peine de correction arbitraire, aux clercs et aux serviteurs du chancelier, des greffiers et des secrétaires, d'empiéter, en cette matière, sur leurs attributions. Néanmoins, il se forma peu à peu un véritable corps de solliciteurs, composé de clercs, d'officiaux, d'agents d'affaires et d'autres praticiens qui se donnèrent surtout pour mission de solliciter l'expédition des requêtes. Tantôt ils servaient d'intermédiaires entre les requérants habitant la province et les membres du conseil, les avocats ou les procureurs; tantôt, accompagnés des parties ou à leur réquisition, ils se présentaient au comptoir des greffiers ou des secrétaires pour remettre une requête, la recommander ou en presser l'expédition. Ils finirent par être officiellement reconnus par le législateur. L'article 344 du style de 1604, complété par un décret du conseil de Brabant, en date du 22 juin 1662[1], défendit *aux communs solliciteurs suivant le conseil* d'exiger une rémunération pour leurs sollicitations ou leurs comparutions et enjoignit aux greffiers et aux secrétaires de rayer leurs honoraires passés frauduleusement dans le libelle des dépens.

Le règlement de 1691 fit, à son tour, défense aux clercs des greffiers et des secrétaires, ainsi qu'à toute autre personne non pourvue d'une charge de procureur, de présenter des lettres réquisitoriales, des condamnations volontaires, des lettres de répit, de sûreté de corps et autres dépêches volantes[2], d'en poursuivre ou d'en solliciter l'expédition. Le règlement n'excepta que les requérants eux-mêmes, autorisés, lorsqu'ils étaient présents à Bruxelles, à faire en personne les sollicitations qu'ils jugeaient nécessaires[3].

En matière criminelle, les procureurs n'avaient guère à intervenir. Toute personne, citée à comparaître au conseil en vertu de lettres d'*ajournement personnel*, était tenue de s'y présenter en personne et de se constituer prisonnière, si elle n'avait pas obtenu sa mise en liberté

[1] *Placards de Brabant*, t. IV, p. 180.

[2] On appelait *dépêches volantes* les requêtes qui ne se rapportaient pas directement à l'introduction ou à l'instruction d'un procès.

[3] Art. 96, 97, 99 et 113.

provisoire, à peine d'être jugée par contumace. En principe, le procureur général avait seul le droit d'occuper pour un accusé; les procureurs n'étaient admis à assister celui-ci que lorsque la cause était civilisée.

Quand le procès était terminé, le procureur présentait son libelle de frais, salaires et déboursés. L'état devait être rédigé succinctement, sans énonciation superflue ou inutile. Chaque page devait contenir dix-huit lignes, de douze syllabes chacune; la page finale n'était comptée pour une page entière que si elle avait plus de neuf lignes. Entre chaque *Item* il ne pouvait y avoir qu'un blanc. La taxe des témoins, déboursée par le procureur, devait être résumée en un seul article[1].

L'édit du 24 avril 1742, relatif à la taxe des états des avocats, s'appliquait également aux procureurs.

Sous les ducs de Bourgogne, les procureurs, pratiquant habituellement au conseil et demeurant à Bruxelles, pouvaient demander trois sous par jour chaque fois qu'ils occupaient sans parler ni écrire. Celui qui n'habitait pas Bruxelles devait, avant de s'en retourner chez lui, faire taxer son salaire par la cour; à faute de ce faire, il n'avait droit qu'à la taxe d'un procureur résidant dans la ville. La cour devait prendre en considération le temps qu'il avait consacré à la défense de sa cause et le rang social des personnes pour lesquelles il avait occupé. Le procureur qui plaidait de vive voix une cause de peu d'importance recevait, pour sa plaidoirie, quatre sous. Les écrits, minutes, grosses ou copies, leur étaient payés deux gros de Flandre la feuille, comme aux avocats.

Les ordonnances de procédure postérieures spécifièrent avec plus de détails les devoirs des procureurs et augmentèrent progressivement leurs salaires. Nous donnons ci-dessous les principaux articles du tarif du style de 1604[2].

[1] Ordonnance Albertine, art. 340 à 342.

[2] Pour la collation des pièces, la consultation et le premier terme de demande ou de réponse, neuf sous.

Pour une réplique ou une duplique faites le même jour, treize sous six deniers.

Pour tout autre jour qu'ils occuperont pour leur maître, soit qu'ils agissent

Le tarif légal ne tarda pas à être complètement modifié par l'usage. En outre, il ne fut appliqué ni dans l'instruction par-devant commissaires ni dans l'instruction communicatoire. Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner d'entendre de Wynants déclarer que la plus grande incertitude régnait au sujet des honoraires des procureurs. Il n'y a aujourd'hui, dit-il, que les greffiers, et peut-être quelques clercs de secrétaires qui sachent taxer un libelle de salaires de procureur. « J'avoue que je ne le sais pas au juste, quoyque j'ai pris quelque » peine pour m'instruire; la plupart des autres juges en savent encore » moins[1]. »

Les seize plus anciens procureurs jouissaient, dans les mêmes conditions que les vingt-quatre plus anciens avocats, de l'exemption des droits d'accise sur le vin et la bière ainsi que de la franchise des impositions communales et des charges bourgeoises.

Outre la finance qu'ils étaient obligés de payer au chancelier, les procureurs étaient astreints au payement d'une première médianate de quarante florins pour le remboursement de l'emprunt de

eux-mêmes, soit qu'ils écoutent la partie adverse, quatre sous six deniers.

Pour une remise accordée du consentement de leur maître, par appointement de la cour ou d'office, ils n'auront rien.

Pour production de témoins, lettres et autres muniments, affirmation de leurs écritures, réponse par *credit vel non*, dans la ville où réside le conseil, par jour, neuf sous.

Pour dresser un inventaire, douze sous.

Lorsque le conseil prononçait un jugement définitif, le procureur de la partie gagnante touchait pour son terme neuf sous.

Pour toute copie, faite en bonnes et lisibles lettres, par feuillet, un sou six deniers.

Pour un libelle ou un écrit de diminution de dépens, par feuillet, trois sous.

Pour tout déplacement hors de la ville où réside le conseil, par jour, trente-six sous.

S'ils se transportent dans les pays d'Outre-Meuse ou hors du Brabant, à une distance de plus de six lieues de Bruxelles, quarante-huit sous (*).

Il était interdit aux procureurs de demander davantage pour leur vin ou pour le salaire de leurs clercs, à peine de correction arbitraire (art. 353-367).

[1] *Remarques*, art. 352.

(*) Une résolution du conseil du 11 juillet 1609 augmenta ces dernières taxes de douze sous, à la demande des procureurs et les porta respectivement à quarante-huit sous et trois florins. (*Resolutieboek*, XVI, n° 97.)

vingt-neuf mille sept cent soixante-seize florins et d'une seconde médianate de mille florins pour la caisse des exploits du conseil[1].

Les honoraires d'un habile procureur pouvaient monter jusqu'à six mille florins par an; avec moins de frais, de science et de temps, il gagnait autant qu'un avocat[2].

[1] Voir le premier volume de cet ouvrage, chap. 12. — *Chambre des comptes*, registres aux affaires particulières, t. IX, fol. 421.

[2] Mémoire relatif à l'imposition d'une taxe sur les emplois des procureurs aux conseils de justice (1728). *Cartulaires et manuscrits*, n° 830, fol. 97.

CHAPITRE XVI

Création des offices d'huissiers et de messagers. L'huissier ordinaire à gages ou premier huissier ; les huissiers extraordinaires sans gages ou exécuteurs ; les messagers à cheval et à pied. — Assimilation des messagers à cheval aux huissiers exécuteurs. — Le premier huissier est nommé par le gouverneur général. — Ses attributions. Il fait l'appel des causes au rôle ; il garde les portes des chambres de délibération ainsi que celles de la salle des séances des États de Brabant, lorsque le chancelier s'y rend en qualité de commissaire du souverain. — Il précède le chancelier, son bâton d'armes à la main. — Son rôle dans les processions et les cérémonies publiques. — Il a seul le droit de faire des exploits à Bruxelles ; contestations soulevées par ses confrères au sujet de l'interprétation de ce privilège ; règlement du 20 février 1652 et décret du 9 septembre 1658. — La charge de concierge du conseil dépend de l'office du premier huissier. — Opposition du premier huissier de Backer à la prétention du chancelier de Herzelles de conférer cet emploi. — Charles de Lorraine retire au premier huissier le droit de nommer le concierge et l'attribue au chancelier. — Fonctions du concierge. — Les huissiers exécuteurs et les messagers à cheval ; leur nombre et leur résidence. — Contestations entre les huissiers exécuteurs de Bruxelles et ceux des autres villes du duché. — Les chanceliers s'arrogent le droit de les nommer ; abus commis par eux dans les nominations. — Autorisation donnée à des notaires et à des officiers de justice subalternes de faire des exploits. — Concurrence des huissiers entre eux ; projet de création d'une bourse commune. — Conditions de capacité requises des huissiers. — Cautionnement et serment. — Défense de tenir cabaret et de mettre leur office en vente publique. — Opposition formée sur les masses des huissiers pour faits de charge. — Aide et assistance prêtées par les huissiers au procureur général. — Les huissiers doivent instrumenter en personne ; leurs exploits et leurs relations. — Blâme des exploits, opposition, appel *ab executione*, rébellion. — Registre tenu par les huissiers. — L'ajournement et la citation à personne, au domicile, aux receveurs et administrateurs des biens. — L'ajournement par édit et cri public. — Devoirs des huissiers en cas de consignation de deniers ou de caution préalable. — La clause de *mandement tenant lieu*. — Les exécutions ; les sommations, les présentations en exécution, les exécutions par corps ou *ad factum*. — Les messagers à pied. — Les messagers des receveurs des domaines et du comptoir des États de Brabant. — Gages, émoluments et médianate du premier huissier. — Salaires et vacations des huissiers et des messagers.

L'office d'huissier de la chambre de conseil fut créé par Philippe le Bon, le 16 février 1431 (N. St.) en faveur d'Arnold

Quadegans. Le duc le chargea d'ouvrir, de garder et de fermer l'*huis* de la salle du palais ducal où siégeaient les membres du conseil et de mettre leurs arrêts et autres mandements à exécution dans la ville où ils tenaient leurs séances[1]. Dans les autres villes et dans le plat pays, les ordres, appointements et sentences du conseil étaient exécutés par les officiers locaux, auxquels ils étaient transmis par un des quatre messagers à cheval ou *chevaucheurs* du conseil ou par un de ses six messagers à pied.

Le nombre des huissiers dut s'augmenter rapidement, car l'article 81 de la Joyeuse Entrée de Marie de Bourgogne déclara qu'à l'avenir, il ne pourrait y en avoir qu'un seul. Toutes les exécutions à faire hors du lieu de la résidence du conseil furent réservées de nouveau aux officiers exécuteurs locaux. La duchesse promit de leur faire remettre les lettres, closes ou patentes, par des messagers capables, admis par la chambre de conseil et ayant déposé un cautionnement entre les mains du chancelier.

Philippe le Beau organisa le service des huissiers et des messagers par son ordonnance du 14 février 1500 (N. St.)[2]. Il nomma deux huissiers ordinaires à gages, quatre huissiers extraordinaires sans gages ou exécuteurs, six messagers à cheval avec gages et six messagers à cheval sans gages.

Les huissiers ordinaires et les huissiers extraordinaires étaient obligés de posséder chacun un cheval pour pouvoir exécuter rapidement les ordres qui leur étaient donnés. Ils étaient porteurs d'un bâton ou d'une masse, dorée ou argentée, ornée aux deux extrémités des armes du duché. Les messagers à cheval, avec ou sans gages, étaient revêtus d'une cotte brodée aux mêmes armes. La masse et la cotte étaient les insignes des fonctions des huissiers et des messagers; ils ne pouvaient instrumenter sans en être porteurs.

Les messagers à cheval pouvaient faire toute espèce d'exploits, comme les huissiers, mais ceux-ci étaient exclusivement chargés de

[1] *Chambre des comptes*, reg. 2408. Compte de la recette générale de Brabant, octobre 1430 à juin 1431.

[2] *Chambre des comptes*, reg. 136, fol. 127.

mettre à exécution les appointements et les arrêts du conseil dans toute l'étendue des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse. Le rôle des messagers à cheval se bornait, dans ce cas, à leur prêter main-forte en cas de besoin. Les deux huissiers ordinaires avaient seuls le droit d'instrumenter à Bruxelles ou dans toute autre ville où résidait le conseil. Ce n'était que lorsqu'ils étaient empêchés qu'ils pouvaient être remplacés par leurs confrères. Les huissiers et les messagers à cheval devaient savoir lire et écrire correctement; ils étaient tenus de fournir un cautionnement de deux cents livres et de fixer leur résidence dans la ville où siégeait le conseil.

Philippe créa également six messagers à pied sans gages, chargés de porter les lettres closes et les messages du conseil partout où il était nécessaire. Ils étaient revêtus d'une cotte aux armes du duché, semblable à celle des messagers à cheval et devaient, comme ceux-ci, résider près du conseil.

Le duc établit enfin six messagers, à cheval ou à pied, dans les six principales villes de Brabant, savoir : Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont et Nivelles. Ils s'y tenaient à la disposition du receveur ducal pour faire rentrer les aides, les subsides, les cens et autres deniers dus au trésor, exécuter les débiteurs en défaut, etc.

Les ordonnances de procédure de Charles-Quint, de Philippe II et des Archiducs ne modifièrent pas cette organisation. L'un des deux offices d'huissier ordinaire à gages fut supprimé à la mort de Philippe le Beau. L'usage finit par assimiler complètement les messagers à cheval aux huissiers exécuteurs et par faire disparaître toute différence entre eux, tant au point de vue de leurs fonctions que de leurs insignes.

L'huissier ordinaire à gages, communément appelé *premier huissier*, était nommé par le gouverneur général; son office était considéré comme des plus honorables et les gentilshommes pouvaient le desservir sans déroger[1].

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 369.

Il devait être présent à chaque audience du rôle; debout près du greffier, il faisait l'appel des causes à haute et intelligible voix; il ne pouvait laisser entrer dans le prétoire que les plaideurs dont la cause était appelée et devait, sous peine d'une amende d'un sou au profit de l'autel Sainte-Anne, les faire sortir dès que les présidents avaient rendu leur appointement[1].

En cas d'entérinement de lettres de rémission, le premier huissier accompagnait l'impétrant dans la grand'chambre du rôle et y demeurait près de lui jusqu'à ce que, le procureur général entendu, les lettres patentes fussent entérinées.

Il gardait les portes des chambres de délibération et veillait à ce que nul n'y pénétrât pendant les séances.

Dans la pratique, le premier huissier se faisait toujours remplacer à ses frais pour exercer ces multiples fonctions. Un des huissiers extraordinaires fut spécialement chargé de garder les portes des chambres de délibération et d'en écarter les curieux et les indiscrets; il fut souvent désigné sous le nom de *second huissier*. Au rôle, le premier huissier prétendit pouvoir se substituer qui bon lui semblait; il mettait à sa place un vieux messager, incapable, le plus souvent, de faire l'appel des causes d'une manière convenable. Le procureur général s'en plaignit au conseil. Celui-ci donna l'ordre au premier huissier de comparaître au rôle en personne et d'y demeurer jusqu'à la fin de la séance, soit qu'on instruisît des procès, soit qu'on procédât à l'entérinement de lettres patentes de rémission, ou bien de se faire remplacer à ses frais par un huissier capable et au courant de la besogne, sous peine de voir ses droits et ses émoluments passer à un huissier commis d'office par le procureur général[2].

Contrairement aux prescriptions de la loi, l'appel des causes anciennes était toujours fait par un procureur.

Le premier huissier était aussi considéré comme l'huissier des

[1] Ordonnance Albertine, art. 369 et 373.
[2] 1er octobre 1657. *Office fiscal de Brabant*, liasse 681, dossier 6535.

États de Brabant. Quand le chancelier se rendait à l'hôtel de ville pour faire des propositions aux États au nom du souverain, le premier huissier gardait la porte de la salle des séances pendant tout le temps que le chancelier s'y trouvait. L'huissier des États était considéré comme son substitut et lui payait, à ce titre, une redevance de quatre-vingts florins par an[1].

Chaque fois qu'il en était requis par le chancelier, le premier huissier devait le précéder dans les rues de la ville, tenant, « élevé et à découvert », son bâton d'armes à la main[2]. Il ne le faisait habituellement que lorsque le chancelier se rendait au palais ducal, au conseil d'État, aux États de Brabant, aux *Te Deum*, etc. Quand le chancelier n'habitait pas l'hôtel de la chancellerie, contigu à celui du conseil, le premier huissier se faisait également remplacer par un de ses confrères[3].

Le premier huissier était tenu, sous peine de suspension, de comparaître en personne, accompagné des deux huissiers les plus anciens, vêtus d'une façon convenable et porteurs de leur masse d'armes, dans les processions et les cérémonies publiques où le conseil figurait en corps. En cas d'empêchement, il devait, avec l'assentiment du chancelier, se faire remplacer par le plus ancien huissier[4].

Il avait seul le droit de faire les exploits dans la ville où résidait le conseil, « ne fût qu'il seroit absent ou tellement occupé » qu'il ne sauroit le faire ». Il n'y avait d'exception à cette règle que pour les assignations de témoins qui pouvaient être faites par tous les huissiers indistinctement[5]. Ce privilège fut accordé au premier huissier dès la création de son office en compensation de l'obligation de garder les portes du rôle et des chambres de déli-

[1] Arrêt du 13 octobre 1694. *Papiers de divers chanceliers*, fol. 51. — *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 104. — *Documents historiques*, t. XV.

[2] Ordonnance Albertine, art. 374.

[3] *Documents historiques*, t. XVIII.

[4] Résolution du 23 octobre 1744. *Conseil de Brabant*, reg. 345. — *Documents historiques*, t. XV.

[5] Style de Charles-Quint, art. 380. — Style de Philippe II, art. 385. — Ordonnance Albertine, art. 380.

bération, ainsi que des autres devoirs qu'il remplissait gratuitement.

L'article 381 de l'ordonnance Albertine mit une première restriction à ce privilège en permettant aux huissiers exécuteurs et aux messagers à cheval de signifier un exploit à une personne non domiciliée à Bruxelles, s'ils la rencontraient dans cette ville.

L'interprétation des articles 380 et 381 de l'ordonnance Albertine provoqua d'interminables contestations entre le premier huissier et ses confrères. Ces derniers prétendirent avoir tous indistinctement le droit de suppléer le premier huissier en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci soutint, au contraire, qu'il pouvait se faire remplacer par un huissier à son choix ou même par un de ses clercs. En outre, ces deux articles ne visaient que les exploits à faire dans les procès instruits au rôle, seule forme de procédure suivie à l'époque de la promulgation de l'ordonnance. Lorsque la pratique introduisit l'usage d'instruire les procès communicatoirement, les huissiers exécuteurs affirmèrent que le privilège du premier huissier ne pouvait s'appliquer à cette nouvelle forme de procédure et qu'ils avaient le droit, concurremment avec lui, d'instrumenter à Bruxelles, tant à la charge des habitants que des étrangers. Malgré les condamnations au paiement de dommages-intérêts, malgré les corrections arbitraires que le premier huissier fit prononcer à leur charge, malgré les décrets de confirmation qu'il obtint du conseil, il ne put faire respecter ses droits et ses privilèges. François Christyn[1] réussit enfin à faire approuver par le conseil le règlement provisoire suivant, publié le 20 février 1652[2].

« Le premier huissier seul, à l'exclusion de tous autres, fera à » Bruxelles les ajournements, communications, assignations, insinua- » tions, sommations, exécutions et autres exploits à charge des » habitants de la ville, à l'exception des assignations de témoins

[1] François Christyn fut nommé premier huissier adjoint par lettres patentes, données à Madrid le 18 mai 1648, pour aider et assister son père, avec le droit de lui succéder après sa mort.

[2] *Placards de Brabant*, t. IV, p. 170.

» qui pourront, comme auparavant, être données par tous les huis-
» siers indistinctement. Si, pour cause de maladie ou autre empêche-
» ment légitime, il se trouve dans l'impossibilité d'instrumenter
» lui-même, il pourra se faire suppléer par un ou plusieurs huissiers
» exécuteurs. Il s'adressera d'abord aux six plus anciens et ne recourra
» aux plus jeunes qu'en cas d'empêchement ou de refus des premiers.
» Tous les huissiers pourront faire des exploits à Bruxelles à la
» charge des étrangers, soit à la personne étrangère elle-même, si
» elle est trouvée dans la ville, soit à son procureur, soit à la maison
» de celui chez qui elle a fait élection de domicile. Toutefois, ce
» droit n'est accordé aux huissiers exécuteurs et aux messagers à
» cheval que dans le cas où le procès a été instruit par-devant commis-
» saires ou communicatoirement. Lorsque la cause est instruite au
» rôle, tous les exploits, autres que les assignations de témoins
» habitant Bruxelles, sont réservés au premier huissier. Hors de
» Bruxelles, les exploits seront faits concurremment par le premier
» huissier et par les autres. Tout exploit fait en contravention du
» règlement sera nul de plein droit et l'huissier exploitant sera
» condamné à une amende de douze florins au profit de l'autel
» de Sainte-Anne. »

Les huissiers exécuteurs protestèrent contre ce règlement et intentèrent un procès en annulation au premier huissier. Ils firent valoir que leurs lettres patentes de nomination leur donnaient le droit de faire à Bruxelles toutes sortes d'exploits, tant à la charge des habitants que des étrangers, sauf dans les affaires instruites au rôle, lesquelles étaient réservées au premier huissier; ils affirmèrent que, de tout temps, ils en avaient usé de la sorte. Ils invoquèrent également leur grand nombre[1], les nominations incessantes faites par les chanceliers, l'impossibilité où ils se trouvaient, par suite de la guerre, de faire des exploits à la campagne, le refus des huissiers résidant dans d'autres villes de leur permettre d'instrumenter chez eux, etc. Si le règlement est maintenu, ajoutèrent-ils,

[1] Il y avait à cette époque plus de cinquante huissiers de résidence à Bruxelles.

ils seront bientôt réduits à la mendicité, tandis que le premier huissier continuera à se promener du matin jusqu'au soir, à les faire travailler pour son compte personnel et à gagner en une année de six à sept mille florins, c'est-à-dire plus que ne pourra jamais gagner un conseiller[1].

Le conseil ne tint aucun compte de leurs doléances; par un décret du 26 septembre 1654, il décida que le règlement de 1652 resterait en vigueur jusqu'à nouvel ordre[2]. Cette décision força naturellement les huissiers à renoncer à leur action, mais ils refusèrent de se conformer au règlement de 1652. Bien plus, pour frustrer le premier huissier de la part qui lui revenait dans les exploits qu'il les autorisait à faire à sa place, les huissiers exécuteurs, de connivence avec les procureurs, offrirent aux plaideurs d'instrumenter pour un salaire moindre que celui qui était légalement alloué au premier huissier. Sur une nouvelle plainte de ce dernier, le conseil rendit un décret leur défendant de faire aucune communication, insinuation, ajournement ou sommation pour une somme inférieure à neuf sous. Il leur enjoignit de prêter assistance au premier huissier chaque fois qu'ils en seraient requis par lui, et d'observer strictement, pour le surplus, toutes les dispositions de leur règlement[3].

Ce décret, bien que renouvelé et confirmé le 14 novembre 1662 et le 12 septembre 1668[4], resta lettre morte et le premier huissier dut consacrer une grande partie de son temps à défendre son privilège contre ses confrères.

L'exécution des décrets de prise de corps et les autres exploits à faire en matière criminelle étaient toujours confiés par le procureur général au premier huissier, bien que celui-ci ne jouît d'aucun privilège à cet égard.

Le premier huissier était concierge du conseil. Il avait droit, de ce chef, au logement dans l'hôtel de la chancellerie et à divers émolu-

[1] *Documents historiques*, t. XV.
[2] *Placards de Brabant*, t. IV, p. 170.
[3] Décret du 9 septembre 1658. Anselmo, *Codex belgicus*, p. 222.
[4] *Placards de Brabant*, t. IV, p. 171.

ments; il touchait, en outre, 122 florins de gages sur la recette des exploits. Dans la pratique, le premier huissier se faisait remplacer par un concierge qu'il nommait lui-même et auquel il abandonnait une partie de ses gages et de ses émoluments[1].

Le droit de nommer le concierge donna lieu, vers la fin du XVIIe siècle, à un long et violent conflit entre le chancelier de Herzelles et le premier huissier de Backer. L'emploi étant venu à vaquer au mois de décembre 1691 par le décès du titulaire, Gilles Timmermans, le chancelier de Herzelles notifia au premier huissier son intention de le conférer lui-même. De Backer objecta que cette collation appartenait de temps immémorial à son office et qu'il avait lui-même en 1678, à la réquisition du chancelier de Fierlant, nommé le concierge défunt. Non content de cette réponse, de Backer s'empara du logement du concierge ainsi que des clefs de l'hôtel de la chancellerie et resta sourd aux réclamations et aux remontrances du chancelier. De Herzelles porta plainte contre lui au conseil. Deux conseillers et l'avocat fiscal furent chargés de procéder à une enquête. Le premier huissier invoqua l'article 389 de l'ordonnance Albertine qui lui confiait la garde de la salle du rôle et des chambres de délibération. Le chancelier soutint que le concierge était un fonctionnaire attaché à son hôtel particulier et non à celui du conseil. Après avoir entendu le rapport des conseillers enquêteurs, le conseil condamna le premier huissier à restituer les clefs au chancelier et à lui faire des excuses[2].

Le chancelier conféra la place à André Vande Velde, sans opposition du premier huissier, mais, le 16 mai 1692, ce dernier se plaignit de cette nomination au gouverneur général, Maximilien-Emmanuel de Bavière, et lui demanda l'autorisation de faire valoir ses droits en justice. En même temps, il refusa catégoriquement de faire son service au rôle et aux chambres de délibération. Requis par le chancelier de l'accompagner chaque jour, lorsqu'il se rendait

[1] *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 94 et 273.

[2] Consulte du 20 mai 1692. *Correspondance*, t. XCVI, fol. 181. — *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 195 et 305.

au conseil ou s'en retournait chez lui, le premier huissier s'y refusa également en termes indécents et injurieux[1].

Le conseil, saisi de cette nouvelle affaire par le chancelier, ordonna à de Backer de se conformer à toutes les prescriptions de l'ordonnance Albertine qui le concernaient et le condamna, pour son refus d'obéissance et son manque de respect envers le chancelier, à une amende de dix patacons au profit de l'autel Sainte-Anne (décret du 7 juin 1692)[2].

Ayant appris que le premier huissier se vantait publiquement d'obtenir l'invalidation de ses lettres patentes de nomination, Vande Velde sollicita du conseil et obtint de lui des lettres de *purge sur vantise*, enjoignant au premier huissier d'intenter sans retard son action en nullité de la collation de la charge de concierge, s'il croyait qu'elle avait été indûment conférée, à peine d'imposition de silence perpétuel. De Backer répondit qu'il attendait, pour agir en justice, la décision que prendrait Son Altesse Électorale sur sa plainte. La cour lui accorda un délai de quinzaine pour tout délai et, sur son refus de satisfaire à cet appointement, décréta à sa charge la peine de silence perpétuel[3].

Le premier huissier, ne tenant aucun compte du décret du 7 juin, persistait à ne pas vouloir faire son service. Le procureur général demanda au conseil de *pourvoir selon l'exigence du cas*. Avant d'en venir aux mesures de rigueur, le conseil décida d'ordonner au premier huissier de comparaître dans la chambre de la chapelle, devant les conseillers Roose et de Man, chargés de le rappeler au sentiment du devoir et de lui dire que, s'il persistait dans sa désobéissance, le conseil serait obligé de passer à une démonstration. Sur le refus du premier huissier d'obtempérer à cet ordre, le conseil le condamna à une amende de six florins au profit de l'autel de Sainte-Anne, et lui enjoignit itérativement, à peine de suspension, de se conformer au décret du 7 juin.

[1] L'art. 374 obligeait le premier huissier de précéder le chancelier, son bâton à la main, « quand il plaira ainsi audit notre chancelier ».

[2] *Consultes*, reg. XXII, fol. 43. — *Office fiscal*, liasse 843, dossier 8552.

[3] 14 juillet 1692. *Registres aux sentences*, n° 891.

Le greffier lui fit signifier la décision du conseil le lendemain matin. L'après-midi, le premier huissier ne se présenta ni pour garder les portes des chambres de délibération, ni pour ramener le chancelier en son hôtel. Ce dernier lui fit demander par son secrétaire particulier s'il entendait se soumettre ou s'obstiner dans sa résistance. De Backer répondit que son clerc était malade, qu'il était obligé, pour gagner sa vie, de faire lui-même tous ses exploits et qu'il ne pouvait, en conséquence, se conformer aux ordres de la cour ni passer ses journées au conseil, comme elle le lui ordonnait.

Sur la réquisition du procureur général, le conseil le suspendit de ses fonctions, déclara nuls et de nulle valeur tous les exploits qu'il ferait à partir du jour de sa suspension et autorisa l'huissier Pierre-Quentin Van Assche à faire l'intérim jusqu'à nouvel ordre[1].

De Backer adressa une nouvelle plainte au gouverneur général et parvint, grâce à l'appui du conseil privé, à obtenir un décret déclarant que Son Altesse Électorale se réservait la connaissance de ce différend et enjoignait au conseil de lui remettre toutes les pièces du dossier[2].

Le conseil protesta contre cette évocation. Nous avons appris, écrivit-il au gouverneur général, que de Backer s'est plaint d'avoir été dépossédé du droit de conférer l'office de concierge et d'avoir été suspendu de sa charge. Sa démarche nous a d'autant plus surpris qu'il a reconnu lui-même que son différend avec le chancelier ne pouvait être tranché que par la voie de la justice contentieuse. Le conseil de Brabant est seul compétent pour décider un litige entre deux Brabançons, soumis tous deux en première instance à sa juridiction. Il n'est nullement récusable dans l'espèce, car la nomination du concierge ne peut en rien l'intéresser. La question de la suspension du premier huissier n'est pas, comme le prétend celui-ci, connexe à celle de la nomination du concierge; de Backer a été puni pour avoir manqué de respect au chancelier et avoir systématiquement refusé de se soumettre aux ordonnances de procédure et aux décrets

[1] Décret du 20 juin 1692, *Consultes*, reg. XXII, fol. 44. — *Correspondance*, t. XCVI, fol. 223. — *Office fiscal*, liasse 843, dossier 8552.

[2] Décret du 16 septembre 1692. *Correspondance*, t. XCVII, fol. 61.

de la cour. Il serait impossible de maintenir la discipline et de prévenir les abus si on enlevait aux conseils de justice le droit de corriger leurs suppôts.

Le gouverneur général annonça au conseil qu'il avait formé une jointe spéciale, composée de deux conseillers du grand Conseil et d'un conseiller de Gueldre, pour juger le différend et lui intima de nouveau l'ordre de remettre toutes les pièces du débat.

Le conseil protesta avec une nouvelle énergie; il soutint que l'évocation de cette affaire devant une délégation extraordinaire de juges constituait une illégalité flagrante; qu'il y avait chose jugée, attendu qu'il avait lui-même tranché souverainement la question relative à la nomination du concierge et celle de la suspension du premier huissier. Les États de Brabant joignirent leurs remontrances aux protestations du conseil et déclarèrent que la création d'une jointe violait leurs plus incontestables privilèges. Devant cette opposition, Maximilien-Emmanuel dut céder; il autorisa le conseil à vider lui-même le différend à l'amiable, et, en cas d'insuccès, à le décider par forme de procès[1].

Le premier huissier et le concierge, cités à comparaître devant une commission composée des conseillers Roose, de Man et Deschamps, ne parvinrent pas à s'entendre sur les termes d'une transaction. Le conseil, après avoir pris connaissance de leurs titres et de leurs arguments, déclara que les prétentions du premier huissier n'étaient pas fondées[2].

Le premier huissier fut forcé de s'incliner devant cet arrêt. Il reconnut ses torts, présenta ses excuses au chancelier et fut réintégré dans ses fonctions.

Il exigea de l'huissier Van Assche, qui l'avait provisoirement remplacé, la restitution de tous les droits et émoluments que celui-ci avait touchés pendant son intérim. Le gouverneur général, sur la plainte de Van Assche, ordonna au conseil de concilier les parties, mais celles-ci refusèrent d'entrer en accommodement. Finalement,

[1] 24 juin 1693. *Consultes*, reg. XXII, fol. 57 et 185vo.
[2] Juillet 1693. *Binneboeken*, t. XII.

le conseil rendit, le 23 décembre 1694, un arrêt enjoignant à Van Assche de restituer la moitié des droits et des émoluments qu'il avait perçus pendant la suspension du premier huissier[1]. L'exécution de cet arrêt fit surgir de nouvelles contestations et de nouveaux procès. Sept ans plus tard, une transaction intervint entre le premier huissier, le concierge et la veuve douairière du chancelier de Herzelles, agissant au nom de son fils mineur. Il fut stipulé que de Backer remettrait une commission de concierge à Vande Velde et le laisserait paisiblement jouir des profits, émoluments et revenus de l'emploi. La douairière de Herzelles et le concierge s'engagèrent, de leur côté, à lui payer, moyennant l'abandon de ses prétentions, une somme de trois cents patacons et prirent à leur charge les épices des conseillers, les vacations des commissaires et tous les autres frais[2].

Vande Velde mourut au mois de novembre 1710. De Backer prétendit remplir lui-même les fonctions de concierge, comme ses lettres patentes de nomination lui en donnaient le droit, et réclama les clefs à la veuve du défunt. Non seulement celle-ci les lui refusa, mais elle répondit qu'elle continuerait à habiter le logement du concierge et à jouir des profits et émoluments attachés à sa charge aussi longtemps que le chancelier ne lui aurait pas donné l'ordre de déguerpir. De Backer présenta une demande d'expulsion au conseil. Le chancelier de Gryspere intervint dans le procès ; il déclara qu'il ne s'opposait pas à ce que la place de concierge fût conférée à l'avenir par le premier huissier, à la condition que celui-ci se fît remplacer à ses frais par un huissier exécuteur pour garder les portes des chambres de délibération jusqu'au départ du dernier conseiller. Le conseil, par un arrêt du 26 août 1711, enjoignit à la veuve Van Assche de lui remettre les clefs[3].

A la mort du premier huissier Jean Smets, survenue en 1773, le conseil, invité à donner son avis sur les requêtes des candidats, exposa au duc de Lorraine les inconvénients que présentait le

[1] *Consultes*, reg. XXIII, fol. 218. — *Papiers du chancelier de Herzelles*, fol. 194.
[2] 25 janvier 1701. *Documents historiques*, t. XXV.
[3] *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 305.

cumul des fonctions de premier huissier et de concierge. Le premier huissier, d'après les articles 369 et 373 de l'ordonnance Albertine, doit garder les portes de la salle du rôle et des chambres de délibération. Il est incontestable qu'il est, de droit, concierge du conseil et que, à ce titre, il doit avoir son logement dans la chancellerie, mais il est non moins certain qu'il lui est impossible de remplir à la fois les devoirs de son office et ceux du concierge. Ce dernier doit faire balayer, en sa présence, les salles du rôle et de délibération, nettoyer les meubles, allumer et éteindre les bougies et les poêles; il est tenu de veiller à ce que personne n'ait accès aux archives ou ne pénètre dans les salles de délibération en l'absence des conseillers. Il faut donc de toute nécessité qu'une autre personne que le premier huissier soit chargée de ces dernières fonctions et ait son logement au conseil. Toutefois, convenait-il que le concierge fût nommé par le premier huissier, que son salaire, toujours très modique, dépendît de la générosité de ce dernier et qu'il pût être révoqué à sa volonté? Le conseil ne le pensait pas. Il proposa, en conséquence, au gouverneur général de retirer au premier huissier, pour l'attribuer au chancelier en sa qualité de chef du conseil, le droit de nommer le concierge. La nomination devait se faire, non par lettres patentes, mais par commission, afin de réserver au chancelier le droit de le révoquer sans devoir lui intenter de procès. Les 122 florins de gages que le premier huissier recevait de la caisse des exploits en qualité de concierge et qui se décomposaient de la manière suivante, savoir : 80 florins pour livrer des fagots, fendre et porter le bois, etc., et 42 florins pour le nettoyage et l'entretien des chambres de délibération, seraient à l'avenir réservés au concierge.

Charles de Lorraine agréa ces propositions par un décret daté du 18 novembre 1773[1].

Les instructions données par le chancelier Crumpipen au con-

[1] *Consultes*, reg. LV, fol. 50vo et 115vo. — *Papiers des chanceliers Schockart et Streythagen*, t. I, fol. 44.

cierge lui prescrivirent d'ouvrir et de fermer les portes, de nettoyer et d'entretenir les chambres de délibération, d'en interdire l'accès à tout le monde, sauf au chancelier, aux conseillers, au greffier de service et à ses clercs, de se tenir dans l'antichambre, pendant la durée des séances ordinaires ou extraordinaires, pour recevoir et exécuter les ordres des conseillers. Il devait prêter, entre les mains du chancelier, le serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge et de garder le secret le plus absolu sur tout ce qu'il verrait ou entendrait. En cas de maladie ou d'empêchement légitime, il ne pouvait se faire remplacer qu'avec l'autorisation expresse du chancelier. Il avait son habitation au conseil et jouissait des gages accoutumés, à la condition de fournir à ses frais les seaux, les balais, le sable, etc. Le droit de six sous par cent florins, prélevé sur les épices des conseillers à titre de vin, devait être à l'avenir partagé entre le concierge et le premier huissier, mais ce dernier conservait les émoluments qu'il recevait à l'occasion des prestations de serments, des liquidations de dépens, etc. Par contre, le droit de tapis et autres émoluments de même nature furent attribués au concierge.

Lorsque le conseil fut installé dans l'hôtel construit pour lui au Parc, le concierge fut spécialement préposé à la garde des différents bureaux situés au rez-de-chaussée. Le conseil décida que l'un des quatre messagers à pied se tiendrait chaque jour dans le grand salon du premier étage, servant d'antichambre aux salles d'assemblée, pour être à portée de recevoir les ordres et d'exécuter les commissions des conseillers. Il lui fut alloué de ce chef douze pistoles de gages par an, payables sur la caisse des exploits[1].

Le chiffre des huissiers exécuteurs et celui des messagers à cheval, fixés respectivement à quatre et à douze par les ordonnances de procédure, furent constamment dépassés. C'est en vain que les styles de Charles-Quint, de Philippe II et des Archiducs[2], tout en maintenant les

[1] *Consultes*, reg. LIX, fol. 10.
[2] Art. 377, 381 et 376.

huissiers et les messagers en fonction, défendirent d'en nommer d'autres, aussi longtemps que par décès, résignation ou autrement, leur nombre ne serait pas réduit au chiffre réglementaire, c'est en vain que le conseil, par ses résolutions, déclara que la loi devait être respectée[1], les chanceliers ne cessèrent d'en nommer autant que bon leur semblait.

En outre, les chanceliers accordèrent à un certain nombre d'huissiers la permission de s'établir dans les villes autres que Bruxelles et leur assignèrent même un district déterminé pour y instrumenter. Aux termes de l'ordonnance Albertine, les huissiers exécuteurs et les messagers à cheval devaient, comme le premier huissier, fixer leur résidence dans la ville où siégeait le conseil, à peine de destitution. Il n'y avait d'exception à cette règle qu'en faveur de deux huissiers, autorisés à résider, l'un à Bois-le-Duc, l'autre à Maestricht, pour y mettre à exécution les arrêts et les mandements du conseil, sans pouvoir toutefois empêcher leurs confrères d'y instrumenter lorsqu'ils en étaient requis[2].

La mesure prise par les chanceliers fut confirmée implicitement par les articles 2 et 3 du règlement sur les huissiers du 16 janvier 1659[3]. Elle ne pouvait être qu'avantageuse aux justiciables en leur permettant, lorsqu'ils avaient un exploit à faire signifier hors de Bruxelles, de ne plus devoir payer des frais de déplacement onéreux aux huissiers qui résidaient près du conseil.

Elle souleva, d'autre part, d'interminables querelles entre les huissiers de Bruxelles et ceux qui étaient autorisés à se fixer dans les autres villes du duché. Les derniers prétendirent faire défense aux premiers d'instrumenter dans leur district, tout en résidant eux-mêmes à Bruxelles et en revendiquant le droit d'y faire des exploits. Pour mettre un terme à ces contestations, le conseil décida que tout huissier, nommé dans une ville autre que Bruxelles, devait y établir effectivement

[1] Voir entre autres une résolution du 28 mars 1661, *Resolutieboek*, XVI, n° 169.
[2] Art. 375 et 379.
[3] Anselmo, *Codex belgicus*, p. 232.

sa résidence[1]. Il obligea les plaideurs à s'adresser à l'huissier résidant dans l'endroit où devait se faire l'exploit et, à son défaut, à l'huissier le plus proche. En cas de violation de cette disposition, la partie à la réquisition de laquelle les exploits avaient été faits ne pouvait, si elle gagnait son procès avec dépens, répéter contre la partie adverse des vacations supérieures à celles qu'aurait pu exiger l'huissier qui légalement aurait dû instrumenter pour elle[2].

De Pape et de Wynants se plaignirent tous deux du grand nombre d'huissiers qui existaient de leur temps. Chaque grande ville en contenait plusieurs, chaque petite ville ou bourg notable en avait au moins un. « Sous le beau prétexte de justice, » dit de Wynants, « ils suçoient le sang et la substance du peuple ». Ces deux auteurs regrettaient également que les charges d'huissiers ne fussent plus, comme auparavant, réservées à des personnes honorables et capables, telles que les fils des greffiers et des secrétaires, mais à « des » individus de la plus basse étoffe ». Suivant de Pape, la responsabilité de cet état de choses incombait aux chanceliers qui s'arrogeaient le droit de nommer des huissiers sans même consulter le conseil, bien qu'aucun texte de loi ne leur accordât cette prérogative. De Pape soutenait qu'aucun huissier ne pouvait être nommé qu'après examen, rapport fait au conseil et décision favorable de celui-ci. L'article 368 de l'ordonnance Albertine, selon lui, n'autorisait le chancelier qu'à faire examiner les candidats et à admettre ceux qui avaient été reconnus capables, mais il ne lui attribuait pas le droit de conférer la charge à l'insu du conseil[3]. Néanmoins, le conseil ne contesta jamais aux chanceliers le droit de nommer les huissiers.

En 1619, il y avait quarante-huit huissiers exécuteurs et messagers à cheval, résidant à Bruxelles, Louvain, Anvers, Bois-le-Duc,

[1] Règlement du 6 mars 1691, art. 121. — Loovens, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 10. — De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 375.

[2] Règlement du 16 janvier 1659, art. 3.

[3] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 370. — De Pape, reg. F, fol. 495.

Maestricht, Tirlemont, Vilvorde et Diest[1]. En 1633, ils étaient près de soixante-dix, dont trente-six de résidence à Bruxelles; quelques-uns, affirme le conseil, n'avaient obtenu leur charge qu'à titre onéreux, mais la majorité d'entre eux se composait d'anciens serviteurs et domestiques des chanceliers, nommés gratuitement par ceux-ci en récompense de leurs services[2]. En 1715, il y avait vingt-deux huissiers à Bruxelles et trente-sept dans le restant de la province. Vers la fin du XVIIIe siècle, Bruxelles en comptait onze, Louvain, Anvers et Nivelles, chacun trois, Malines, Tirlemont, Diest, Gembloux, Jodoigne, Wavre et Herve, chacun deux, Gelrode-lez-Aerschot, Turnhout, Gheel, Lierre, Genappe, Limbourg, Thimister, Eupen, Henri-Chapelle, Schime (pays de Fauquemont), Herstal et Wandre, chacun un[3].

Malgré ce nombre considérable d'huissiers, les plaideurs obtinrent facilement des secrétaires l'autorisation de faire faire leurs exploits hors de Bruxelles par des notaires ou des officiers de justice subalternes. Ils invoquèrent, pour obtenir cette faveur, tantôt leur état d'indigence qui les mettait dans l'impossibilité de payer les frais de transport des huissiers, tantôt la difficulté d'obtenir des passeports ou des sauf-conduits pour permettre aux huissiers d'instrumenter dans les parties du duché de Brabant occupées par des troupes ennemies. Les huissiers s'engagèrent à payer eux-mêmes ceux de leurs confrères qui instrumentaient pour les indigents et à leur procurer les passeports et les sauf-conduits nécessaires. A ces conditions, le conseil fit défense formelle aux secrétaires d'accorder pareilles autorisations à l'avenir[4]. Cette défense, toutefois, ne fut pas respectée.

Les huissiers se faisaient entre eux une concurrence acharnée, grâce aux procureurs qui recouraient de préférence au ministère de ceux qui consentaient à instrumenter au-dessous du tarif légal. Quelques huissiers proposèrent la création d'un comptoir général et

[1] *Documents historiques*, t. XV.
[2] *Correspondance*, t. XIII, fol. 106 et 109.
[3] *Documents historiques*, t. XV.
[4] Décret du 2 juin 1633. *Correspondance*, t. cité.

d'une bourse commune, mais ils se heurtèrent au mauvais vouloir et à l'hostilité de leurs confrères[1].

Les huissiers exécuteurs et les messagers à cheval devaient savoir parler correctement le français et le flamand et être au courant du style et de la pratique du conseil, tout au moins pour ce qui concernait leur office. L'ordonnance Albertine exigeait en outre qu'avant d'être admis, ils fussent examinés par un conseiller commis à cet effet par le chancelier, mais l'examen ne fut jamais en usage[2].

De même que le premier huissier, les huissiers exécuteurs et les messagers à cheval devaient fournir un cautionnement dont le montant fut porté par l'ordonnance Albertine de deux cents à trois cents florins. La caution était discutée par le procureur général qui proposait au conseil son admission ou son rejet[3].

Les huissiers prêtaient serment entre les mains du chancelier de remplir loyalement leur fonction, de respecter et de révérer le conseil, le chancelier et chacun des membres du conseil en particulier. Ils juraient en outre entre les mains du procureur général de ne porter aucun préjudice aux privilèges du premier huissier en faisant un exploit à Bruxelles pour un salaire inférieur à la somme de neuf sous[4].

Les messagers à cheval pouvaient, comme les huissiers exécuteurs, mettre à exécution les décrets et les mandements du conseil, communiquer les écrits dans l'instruction communicatoire, assigner les témoins, etc. L'exécution des arrêts du conseil était réservée aux huissiers exécuteurs, à moins que la sentence ne fût surannée; dans ce cas, elle pouvait également être exécutée par les messagers à cheval[5].

[1] *Office fiscal de Brabant*, liasse 787, dossier 7774. — *Papiers du chancelier de Herzelles*, fol. 196 et suiv.

[2] Ordonnance Albertine, art. 368. — De Wynants, *Remarques*, article cité.

[3] Ordonnance Albertine, art. 375.

[4] Règlement du 12 septembre 1668. *Placards de Brabant*, t. IV, p. 171. — Loovens, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 10.

[5] Ordonnance Albertine, art. 382. Cette distinction finit, comme nous l'avons dit plus haut, par disparaître.

Il était défendu aux huissiers de tenir cabaret, à peine de destitution[1]. Il leur était interdit de résigner leur office pour le mettre en vente publique, à peine de correction arbitraire et de confiscation du prix de la vente. Toutefois, au xviie siècle, la résignation fut autorisée, à condition qu'elle fût faite au greffe par acte mentionnant le prix de la cession et le consentement des parties contractantes[2].

Il leur était enjoint de comparaître en personne au conseil le premier mardi après les vacances de septembre, de consigner au greffe leur bâton ou leur cotte d'armes et d'en requérir ensuite mainlevée au rôle. S'il n'existait aucune plainte formulée à leur charge, le procureur général déclarait consentir à la mainlevée du bâton ou de la cotte et la cour en ordonnait la restitution. Dans le cas contraire, le procureur général formait opposition à la mainlevée. Toute personne ayant à se plaindre d'un huissier exécuteur ou d'un messager à cheval pouvait prier le procureur général de mettre arrêt sur son bâton ou sur sa cotte. Les avocats et les procureurs, les magistrats des villes et les gens de loi du plat pays étaient obligés de dénoncer les excès et les abus des huissiers dont ils avaient acquis la connaissance[3]. Le procureur général devait prendre également des informations d'office au sujet de leur conduite et requérir contre les coupables la suspension, la destitution ou toute autre peine que la cour trouverait proportionnée à la gravité de l'excès commis. Les présidents du rôle décidaient sommairement. Le bâton et la cotte ne pouvaient être retirés du greffe qu'au bout de trois jours au moins et moyennant l'autorisation par écrit du procureur général. Les huissiers devaient représenter en même temps au greffe leur acte de commission, leur caution et leur registre. Les présidents du rôle et le procureur général discutaient chaque année la suffisance et la solvabilité de la caution, afin d'éviter toute difficulté au

[1] Anselmo, *Codex belgicus*, v^is *Deurweerders, Herberghen*.

[2] Edits des 20 septembre 1539, art. 26, et 2 mai 1626, art. 8 (*Placards de Flandre*, liv. I, p. 217. *Placards de Brabant*, t. I, p. 522).

[3] Règlement de 1659, art. 29.

fisc et aux justiciables en cas de condamnation de l'huissier à une amende ou aux dommages-intérêts[1].

Les huissiers devaient se tenir à la disposition du procureur général et lui prêter main-forte chaque fois qu'ils en étaient requis (ordonnance Albertine, art. 401). Cet article s'appliquait surtout aux exécutions criminelles. Le procureur général, à cheval et revêtu de sa robe, conduisait les condamnés de la prison à l'échafaud, accompagné des huissiers également à cheval et porteurs de leur masse. Si cette escorte lui paraissait insuffisante, il pouvait requérir la présence des gens d'armes du drossard de Brabant[2].

Les huissiers devaient faire en personne tous leurs exploits, tels que les *ajournements* et *citations* des défendeurs et des témoins, les *communications* de requêtes, d'appointements non pénaux ou d'écrits et pièces de procédure, les *insinuations* d'appointements pénaux, de jugements et autres mandements de la cour, les *intimations* de lettres d'appel, de réformation, de réduction et de grande revision, les *sommations* à satisfaire aux ordres et aux mandements de la cour et les *exécutions* en cas de non-satisfaction. Sous aucun prétexte, les huissiers ne pouvaient charger un de leurs clercs ou de leurs parents d'instrumenter en leur nom[3].

Tout exploit devait être accompagné de la relation. La relation, écrite en bonnes et lisibles lettres, était signée par l'huissier; elle mentionnait le lieu de sa résidence et la date de son départ, les réponses qui lui avaient été faites, la date de son retour à Bruxelles, le nombre de jours qu'il avait vaqué et les sommes qu'il avait reçues pour son exploit et ses vacations. Il y déclarait s'il avait signifié son exploit à la personne même ou à son domicile; il y insérait, dans ce dernier cas, le nom de celui à qui il l'avait remis. Il scellait la relation de son sceau et l'attachait à la provision judiciaire qu'il était chargé de mettre à

[1] Résolutions des 22 mai 1586 et 15 mai 1591. *Resolutieboek*, XVI, nos 10 et 55. — De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 385.

[2] Résolution du 25 septembre 1693. *Binneboeken*, reg. XI. — De Wynants, *Remarques*, art. 401.

[3] Loovens, *Practycke*, *loc. cit.* — De Wynants, *Remarques*, art. 384.

exécution. La relation et la provision devaient être remises en temps utile à la partie de manière qu'elles fussent en sa possession le jour où elle comparaissait devant la cour. L'huissier négligent était passible d'une peine arbitraire et des dommages-intérêts[1].

L'article 23 du règlement du 16 janvier 1659 enjoignit aux huissiers de minuter et de grossoyer eux-mêmes leurs exploits et leurs relations et leur défendit de les faire écrire par l'ajourné ou par toute autre personne. Il confirma les autres prescriptions des ordonnances de procédure à peine de nullité de l'exploit et de vingt-cinq florins d'amende. L'article 7 du même règlement exigea que la relation fût couchée au pied de la provision de justice, mais les huissiers se contentèrent, comme auparavant, de l'y attacher.

Le règlement du 6 mars 1691 (art. 115) n'exigea plus d'autres mentions que celle de la date de l'exploit, des nom, prénoms et domicile de la personne à qui il était signifié, du nombre des jours de vacation de l'huissier et du montant du salaire reçu par lui[2], le tout à peine de nullité et de suspension.

L'huissier, qui procédait à un arrêt civil ou criminel, indiquait dans sa relation le lieu où l'arrestation avait été faite et l'endroit dans lequel il avait incarcéré le prisonnier. En cas de saisie de biens, il joignait à sa relation un inventaire dressé par lui en présence du magistrat ou des gens de loi[3] et mentionnait le nom des personnes commises par le conseil ou par lui à leur garde ou à leur administration[4].

L'absence ou l'irrégularité de la relation entraînait la nullité de l'exploit[5].

L'huissier donnait copie au défendeur ou à la partie succombante de toutes les provisions de justice qu'il avait à exécuter ainsi

[1] Ordonnance Albertine, art. 384.

[2] Sauf le cas d'exécution d'un jugement, l'huissier était toujours payé par la partie au nom de laquelle il instrumentait ; celle-ci, si les dépens lui étaient adjugés, se faisait rembourser par la partie adverse (règlement du 16 janvier 1659, art. 9).

[3] Dans la pratique, l'inventaire était dressé en présence de deux témoins.

[4] Ordonnance Albertine, art. 394.

[5] Kinschot, *Responsa juris*, 9, § 26.

que de sa relation. Toutefois, en matière criminelle, il était seulement obligé d'exhiber l'ordonnance de prise de corps à l'inculpé après son arrestation, sans pouvoir lui en donner lecture ni copie[1].

Il était interdit aux huissiers de faire un exploit avant le lever ou après le coucher du soleil[2].

En faisant leurs exploits, ils devaient tenir leur bâton d'armes à la main et à découvert; à défaut de se conformer à cette disposition, ils perdaient le droit de se plaindre s'ils étaient victimes de voies de fait ou de violences[3].

Le législateur leur recommanda de lire attentivement et d'étudier avec soin les provisions de justice et les mandements qui leur étaient remis, afin de se rendre un compte exact de leur nature. Il leur prescrivit de les mettre immédiatement à exécution, selon leur teneur et sans pouvoir excéder les bornes de leur ministère. Ils ne pouvaient s'excuser ni refuser de remplir leur mandat sous prétexte d'insuffisance de salaire ou de besogne plus urgente, à peine de suspension de six mois et, en cas de récidive, de destitution[4].

Les huissiers étaient tenus d'instrumenter avec politesse et modération; ils ne pouvaient ni injurier ni molester les justiciables et devaient s'abstenir de toute malversation, exaction ou composition. Les personnes qui avaient à se plaindre d'eux avaient le droit de requérir le magistrat ou les gens de loi de la ville ou de la localité où l'exploit était fait, de prendre des informations à leur charge et de les transmettre au conseil[5].

Tous les exploits, jusqu'à la sommation inclusivement, se faisaient à Bruxelles, au procureur de la partie, sauf la première citation, communication ou insinuation qui pouvaient se faire à sa personne.

Un huissier ne pouvait procéder hors de Bruxelles à un ajourne-

[1] Ordonnance Albertine, art. 399. — Règlement de 1659, art. 7.

[2] Règlement de 1659, art. 25.

[3] De Wynants, *Remarques*, art. 370.

[4] Ordonnance Albertine, art. 385.

[5] Édit perpétuel du 12 juillet 1611 sur la meilleure direction de la justice, art. 6. *Placards de Brabant*, t. IV, p. 459.

ment personnel, à une contrainte par corps, à une saisie de biens qu'après avoir invité l'officier de justice local à y assister, s'il le trouvait bon. En matière criminelle, il ne devait le prévenir qu'au moment où il se disposait à emmener le prévenu appréhendé au corps, afin de ne pas donner à celui-ci le temps de prendre la fuite. Le conseil défendit aux huissiers de se conformer à ces dispositions légales, sous prétexte qu'il ne convenait pas de permettre à des officiers subalternes d'autoriser en quelque sorte, par leur présence, l'exécution des ordres donnés par lui[1].

Il était strictement interdit aux huissiers d'exécuter des provisions de justice ou mandements autres que ceux qui leur étaient remis par le conseil de Brabant, sauf consentement préalable et par écrit de ce dernier[2]. Aucun juge ou magistrat subalterne n'était autorisé à donner des ordres aux suppôts d'un conseil souverain de justice. Celui qui voulait faire exécuter en Brabant le jugement d'un tribunal étranger devait requérir des lettres d'attache ou de *pareatis*.

Un exploit irrégulier dans sa forme pouvait être blâmé par les intéressés. Le blâme, approuvé par la cour, emportait la nullité de l'exploit et l'obligation pour l'huissier de le recommencer à ses frais personnels, sans préjudice à une correction arbitraire.

Toute personne à qui un exploit était signifié avait le droit de former opposition. On pouvait aussi appeler au conseil de l'exécution d'une provision de justice. Dans ce cas, on présentait à la cour une requête la priant de déclarer l'exécution mal et indûment faite et d'ordonner à l'huissier de la casser et de la mettre à néant, avec dépens et dommages-intérêts. Les maîtres des requêtes faisaient alors dépêcher des lettres d'appel *ab executione* avec clause *d'inhibition et de défense*. En cas d'opposition comme en cas d'appel, l'huissier devait immédiatement arrêter l'exécution, à moins que les provisions de justice qu'il avait à exécuter ne continssent la clause : *nonobstant toute opposition ou appellation et sans préjudice d'icelle*[3]. Il ajournait l'opposant ou l'appelant à compa-

[1] Ordonnance Albertine, art. 398. — De Wynants, *Remarques*, art. cité.
[2] Ordonnance Albertine, art. 433.
[3] Ibid., art. 395 et 403.

raître au conseil pour y faire valoir ses causes et moyens d'opposition ou d'appel. L'huissier pouvait aussi, s'il n'avait fait qu'exécuter les ordres de son maître, renoncer à défendre son exploit et mettre en cause partie contre partie.

Dans la pratique, les lettres d'appel *ab executione* n'étaient sollicitées que lorsque l'huissier ne déférait pas à l'opposition. S'il refusait également de tenir compte des lettres d'appel, on pouvait s'opposer à son exécution par la force.

En cas de rébellion ou de résistance ouverte, l'huissier en dressait un procès-verbal qu'il annexait à la relation de son exploit; il en donnait copie tant au procureur général, chargé de poursuivre les rebelles, qu'à la partie à la réquisition de laquelle il avait instrumenté, afin qu'elle pût se joindre à l'office fiscal pour la défense de ses intérêts. L'huissier devait affirmer sous serment, en présence du procureur général, l'exactitude des faits articulés dans son procès-verbal[1].

Les huissiers étaient placés sous la sauvegarde et la protection directe du souverain; toute voie de fait ou violence exercée sur leur personne dans l'exercice de leurs fonctions pouvait être punie de la peine capitale[2].

En vertu du serment prêté par l'huissier à son entrée en fonction, il était accordé foi entière à sa relation et il était toujours censé, jusqu'à preuve contraire, avoir agi légalement en tout ce qui concernait son office.

Les huissiers devaient tenir note de leurs exploits dans un registre en indiquant la nature des provisions de justice qu'ils avaient exploitées, les noms des parties, les lieux où ils s'étaient rendus et le salaire qu'ils avaient touché. Ils soumettaient leur registre au procureur général le premier mardi après les grandes vacances, au

[1] Ibid., art. 408.

[2] Édit du 6 avril 1513. — Édit criminel du 9 juillet 1570, art. 49. — Édit du 14 août 1598, art. 17. — Édit du 13 août 1613, art. 98. Cités par ANSELMO, *Codex belgicus*, v° *Deurweerders*, § 3.

moment de la consignation de leur bâton d'armes, et toutes les fois qu'ils étaient requis par lui de le représenter[1].

L'huissier, commis pour faire une citation à comparaître, pouvait signifier son exploit à la personne à citer partout où il la rencontrait. Quand elle était domiciliée hors de Bruxelles, dans le *détroit* de la juridiction du conseil, l'huissier se transportait à son domicile; s'il ne la trouvait ni dans sa maison ni aux environs, il était tenu de l'attendre pendant au moins une demi-journée et même plus longtemps, si des motifs graves portaient le conseil à en décider ainsi. Lorsque l'huissier, malgré sa diligence, ne parvenait pas à la trouver, il signifiait l'exploit à un membre de sa famille, à un de ses serviteurs ou à un voisin.

L'huissier devait donner à l'ajourné lecture de ses lettres patentes d'ajournement; en cas d'opposition, de refus ou de réponse dilatoire, il le citait à comparaître au conseil en lui assignant jour compétent de plaid[2]. Même en l'absence de toute demande ou de toute réquisition, l'huissier devait remettre une copie, signée par lui, de ses lettres patentes d'ajournement et de la relation de son exploit, soit à l'ajourné, soit, en son absence, au parent, au serviteur ou au voisin à qui la citation était faite. En cas de refus de recevoir la copie, l'huissier la faisait afficher sur la porte de la demeure de l'ajourné[3].

Quand la personne à citer ne résidait pas en Brabant, en Limbourg ou dans les pays d'Outre-Meuse et ne pouvait y être trouvée, l'huissier s'adressait aux receveurs et administrateurs des biens qu'elle y possédait. Dans ce cas, il devait laisser s'écouler entre le jour de la citation et le jour fixé pour la comparution, un intervalle de temps assez long pour qu'elle pût être avertie et transmettre à ses agents les instructions nécessaires[4].

Lorsque l'exploit ne pouvait être fait ni à la personne, ni à

[1] Règlement de 1659, art. 27. — Règlement de 1691, art. 119.
[2] Ordonnance Albertine, art. 386.
[3] Ibid. — Règlement du 16 janvier 1659, art. 7.
[4] Ordonnance Albertine, art. 388.

domicile, ni à un receveur ou administrateur des biens, le demandeur sollicitait des lettres patentes d'ajournement par *édit et cri public*. Cet ajournement ne pouvait se faire sans une permission spéciale de la cour. Le demandeur lui présentait une requête motivée et les maîtres des requêtes la rejetaient, si elle ne leur paraissait pas suffisamment fondée.

L'ajournement par édit et cri public devait se faire en Brabant dans la ville frontière du duché la plus rapprochée du domicile de l'ajourné; s'il avait antérieurement résidé dans une ville ou un village de Brabant, il devait également être cité dans cette dernière localité. Quand son domicile actuel était inconnu, la citation se faisait à son dernier domicile en Brabant, s'il était connu, sinon à la bretèque de la maison communale de la ville où résidait le conseil.

L'huissier se transportait à l'hôtel de ville, à la maison communale, sur la grand'place, devant l'église au sortir de la messe ou dans tout autre endroit où se faisaient habituellement les publications. Là, en présence d'un certain nombre de personnes rassemblées à son de trompe, il ajournait à haute voix le défendeur à comparaître au rôle du conseil. Il affichait une première copie de ses lettres patentes d'ajournement et de la relation de son exploit sur la porte principale de l'hôtel de ville, de la maison communale ou de l'église et en donnait une seconde au conseil de Brabant. Il devait également transmettre une copie, par la poste ou par messager, à l'ajourné, dans le cas où son domicile était connu[1].

L'ajournement par édit et cri public avait la même valeur que la citation, faite à personne ou domicile, d'un ajourné résidant en Brabant. On l'employait, non seulement dans le cas, cité plus haut, d'un ajourné domicilié hors du Brabant ou sans domicile connu, mais encore pour les vagabonds, les fugitifs, les absents, les administrations provinciales ou communales, l'université de Louvain, etc.

[1] Ordonnance Albertine, art. 389. — Édit du 11 janvier 1535. *Placards de Flandre*, liv. I, p. 291.

On y recourait également lorsqu'on ignorait le nombre ou l'identité des personnes à citer.

Il était interdit aux huissiers, à peine de nullité, de donner assignation les dimanches ou jours de fêtes religieuses, mais ils pouvaient ajourner pendant les vacances ou les jours de fêtes civiles[1].

L'huissier entre les mains duquel des deniers étaient consignés pour être placés sous la garde de la justice devait mentionner le fait dans sa relation et déposer l'argent, aussitôt que possible, au greffe du conseil. Chaque année, après les grandes vacances, les huissiers remettaient au procureur général la liste des sommes qu'ils avaient reçues, accompagnée du récépissé du greffier, à peine de correction arbitraire et des dommages-intérêts des parties lésées[2]. En aucun cas, l'huissier ne pouvait être choisi pour séquestre ou dépositaire[3]. Dans la pratique, les consignations se faisaient directement au greffe et non entre les mains des huissiers.

Lorsque la provision de justice à mettre à exécution contenait la clause : *caution préalablement mise par l'impétrant*, l'huissier, avant d'instrumenter, se faisait remettre une caution fidéjussoire ou pignoratoire qu'il délivrait sous son seing manuel à la partie à laquelle la caution devait être donnée. Toutes les lettres patentes d'appel, de réformation, de réduction et de revision contenaient la clause de caution préalable à fournir par l'appelant, le réformant, le réducent, etc., en garantie du payement de l'amende de fol appel et autres peines civiles et des dépens du procès. L'acte de cautionnement était attaché à l'exploit et remis avec celui-ci à la partie pour s'en servir en justice, comme de besoin. Si la caution était taxée d'insuffisance, l'huissier en faisait mention dans sa relation et citait l'opposant à comparaître au conseil, mais il devait, nonobstant toute opposition, mettre ses provisions à exécution s'il constait, par certificat du magistrat compétent, que la caution était sol-

[1] MERULA, *Synopsis praxeos civilis*, liv. IV, tit. XXIV, chap. 13.
[2] Ordonnance Albertine, art. 392.
[3] Édit criminel du 9 juillet 1570, art. 12. — Ordonnance de procédure criminelle de la même date, art. 69.

vable[1]. L'opposant proposait ses causes et moyens le jour où il comparaissait au conseil et la cour déclarait, par appointement, recevoir ou rejeter la caution.

Afin d'empêcher les huissiers de commettre des exactions et pour éviter les contestations qui s'élevaient trop fréquemment au sujet de l'existence même de la caution, le conseil leur ordonna d'inscrire tous les actes de cautionnement dans un registre *ad hoc*, de faire signer la caution en présence de deux témoins, si l'acte n'était pas passé pardevant échevins ou notaire, et de donner inspection de leur registre à toute réquisition des intéressés, à peine de suspension et de correction arbitraire[2].

Dans la procédure en matière possessoire, la cour accordait des lettres patentes de *maintenue* au demandeur troublé dans sa possession par des voies de fait ou des actes de violence. Ces lettres contenaient la clause suivante, adressée à l'huissier : « *au cas qu'il vous appert suffi-* » *samment de la possession et de la turbation*, vous maintiendrez l'impétrant » en sa possession et, en cas d'opposition, vous ajournerez la partie » à comparaître au conseil à jour compétent de plaid pour y dire ses » raisons d'opposition ». Si le possesseur avait été violemment dépossédé, la cour lui accordait, à sa demande, des lettres patentes de *réintégrande*, ordonnant à l'huissier de le remettre dans sa possession primitive, d'interdire à un chacun de chercher à le déposséder de nouveau et d'ajourner les opposants à comparaître au conseil pour y faire valoir leurs causes et moyens d'opposition. Cette clause qui, dans le premier cas, maintenait l'impétrant dans sa possession et dans le second cas, lui adjugeait la *recrédence* provisoire, portait le nom de *mandement tenant lieu*. L'huissier se faisait administrer par l'impétrant la preuve sommaire tant du fait de la possession que des actes de violences qui l'avaient troublée ou y avaient mis fin. Il recevait les dépositions des témoins, copiait et authentiquait les titres et documents écrits, procédait à la visite des lieux, se livrait, en un mot,

[1] Ordonnance Albertine, art. 391.
[2] Règlement de 1691, art. 120.

à une véritable enquête. Il ne pouvait, à peine de correction arbitraire, procéder à l'exécution des lettres de maintenue ou de réintégrande si la preuve de la possession et des voies de fait ne lui était pas fournie à suffisance de droit. Il signait et cachetait l'enquête et l'annexait à son exploit. Dans sa relation, il mentionnait les faits qui lui avaient été prouvés et la manière dont la preuve lui avait été administrée. En cas d'opposition, il était interdit à l'huissier de passer outre à l'exécution ; les lettres patentes de maintenue ou de réintégrande se convertissaient en lettres d'ajournement ordinaire, c'est-à-dire que l'huissier devait arrêter l'exécution et ajourner l'opposant à comparaître au conseil.

Parfois, dans des circonstances particulièrement graves et pour des raisons d'importance majeure, la cour ajoutait au *mandement tenant lieu* la clause suivante : « Vous maintiendrez ou remettrez » l'impétrant en sa possession, nonobstant toute opposition et sans » préjudice d'icelle, et ferez défense de le troubler, à peine de.... »

Cette clause était appelée : *mandement tenant lieu sous peine, nonobstant opposition.* L'huissier, dans ce cas, continuait son exécution et l'opposant devait, avant d'être reçu à former opposition, cesser ses voies de fait ou vider les lieux. Il était interdit aux secrétaires d'insérer cette dernière clause dans les provisions de justice, sans l'ordre formel du conseil[1].

Les fautes graves, les exactions commises par les huissiers dans ces enquêtes, déterminèrent le conseil à ne plus accorder de mandements tenant lieu aux impétrants de lettres patentes de maintenue et de réintégrande. Il était du reste difficile à la cour d'apostiller la requête de l'impétrant, sans entendre elle-même, au moins sommairement, celui qui était accusé par lui d'avoir troublé sa possession ou de l'avoir dépossédé[2].

Les exécutions se divisaient en exécutions ordinaires et exécutions *ad factum*.

[1] Ordonnance Albertine, art. 203.

[2] Ibid., art. 393 et 395. — De Wynants, *Remarques*, art. 203 et 393. — Loovens, *Practycke*, t. II, tit. III, chap. 5.

Lorsque le jugement condamnait la partie succombante au paiement d'une somme d'argent, la partie qui avait obtenu gain de cause en levait une expédition et la lui faisait *insinuer* par huissier, avec sommation d'avoir à y satisfaire dans les douze jours, à peine d'exécution[1].

En principe, l'insinuation devait se faire dans la ville où résidait le conseil, sur l'ordre exprès et écrit du créancier et non sur celui d'un avocat, d'un procureur ou d'un solliciteur. Quand elle se faisait hors de Bruxelles, l'huissier ne pouvait rien demander à titre de frais de déplacement[2]. La sommation suivait l'insinuation et se faisait, comme elle, au procureur du débiteur. Toutefois, s'il y avait des raisons sérieuses de craindre que celui-ci ne divertît ou ne détournât ses effets, ses meubles et autres biens sur lesquels pouvait se faire l'exécution, l'huissier était autorisé à procéder immédiatement à leur saisie et à leur inventaire, sans devoir recourir aux formalités de la sommation. Avant de faire vendre les biens saisis, il donnait au débiteur un délai de six jours pour exécuter volontairement le jugement[3]. La loi laissait à l'huissier le droit de juger s'il y avait lieu de soupçonner le débiteur de chercher à se soustraire à l'exécution du jugement, mais le conseil lui enleva cette faculté en obligeant le créancier à présenter à la cour une requête de permission, sommairement justifiée. La cour accordait ou refusait l'autorisation, comme elle le trouvait convenir.

Quand le débiteur ne satisfaisait pas dans le délai voulu, l'huissier procédait à la *présentation en exécution*. A cet effet, il se rendait, accompagné d'un assistant ou *recors*, au domicile du débiteur. L'huissier et l'assistant s'installaient pendant trois jours, appelés *jours de grâce*, dans sa maison. Chaque jour, l'huissier lui présentait son exécution, c'est-à-dire le sommait de payer; le troisième jour, il ajoutait que, faute de paiement dans les vingt-quatre heures,

[1] Ordonnance Albertine, art. 641. — Règlement de 1659, art. 5. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 158.

[2] Règlement de 1659, art. 5 et 6.

[3] Ordonnance Albertine, art. 404 et 405.

il serait procédé à la vente des meubles. C'est ce que l'on appelait la première, la seconde et la troisième présentation en exécution. L'huissier faisait la relation de chacune de ses présentations et en délivrait copie au débiteur. La présentation ne pouvait se faire qu'à ce dernier en personne ou à ses héritiers et non à son procureur[1].

Les sommations et les présentations devaient être faites de vive voix; il était interdit aux huissiers de les faire par lettres missives, en chargeant le messager ou toute autre personne de la rédaction de la relation[2].

En cas de refus de paiement, l'huissier devait procéder à l'inventaire des meubles du débiteur et les faire vendre publiquement jusqu'à concurrence de la somme due, des frais du procès et de son salaire[3]. Dans la pratique, il se bornait à lui demander de *renseigner* des meubles en quantité suffisante pour les saisir et les faire vendre; si le débiteur était en défaut de le faire, le créancier priait le conseil de lui ordonner de satisfaire dans la huitaine, à peine de contrainte par corps. Lorsque la valeur des meubles renseignés ne couvrait pas le montant de la dette, l'huissier demandait un gage supplémentaire. Quand le débiteur ne pouvait justifier que d'immeubles, l'huissier les saisissait et en confiait l'administration à un commissaire choisi par le conseil ou par lui, en attendant la vente par décret.

A défaut de meubles ou d'immeubles, la caution *judicatum solvi* était exécutée sans autre jugement ou bien le conseil ordonnait de procéder à la contrainte par corps[4].

[1] Ordonnance Albertine, art. 635. — Règlement de 1659, art. 12. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 158.

[2] Décret du 9 novembre 1694, rendu sur une plainte du procureur général. *Consultes*, reg. XXIII, fol. 184.

[3] Ordonnance Albertine, art. 635. — Règlement du 6 mars 1691, art. 117.

[4] Ordonnance Albertine, art. 642 et 658. Ce dernier article autorisait l'huissier à arrêter civilement le débiteur à la réquisition du créancier et à le conduire en prison, s'il ne pouvait exécuter le jugement sur les meubles ou les immeubles. L'art. 14 du règlement de 1659 enleva ce droit à l'huissier et défendit de recourir à la contrainte par corps sans la permission du conseil.

L'huissier devait remettre immédiatement à la partie les deniers qu'il avait reçus, sans rien pouvoir en distraire sous prétexte de salaire, de vacations, de vin, etc.

Lorsque le débiteur devenait insolvable ou réussissait à se soustraire à l'exécution du jugement, grâce à la négligence ou à la connivence de l'huissier, celui-ci était rendu personnellement responsable de la dette, sans préjudice des dommages-intérêts et de destitution[1].

A l'échéance des jours de grâce, le débiteur pouvait, en fournissant caution, demander et obtenir un sursis à l'exécution, mais, à moins de motifs graves et d'une décision formelle du conseil, il était tenu de payer immédiatement le salaire et les vacations dus à l'huissier[2].

Il y avait lieu à exécution par corps ou *ad factum* lorsqu'une des parties était condamnée à un fait personnel, par exemple à rendre ses comptes, à restituer un gage ou un écrit, à réparer une violation de la Joyeuse Entrée ou d'un privilège du pays. En cas de non-satisfaction, la partie qui avait cause gagnée faisait dépêcher des *lettres exécutoriales* en vertu desquelles la partie adverse était sommée de satisfaire dans les vingt-quatre heures, sous peine d'y être contrainte par corps. L'huissier ne procédait pas, dans ce cas, aux trois présentations en exécution; la sommation tenait lieu de troisième présentation. Elle devait précéder la prise de corps d'au moins vingt-quatre heures. Celle-ci ne pouvait s'effectuer sans une permission spéciale de la cour, à moins qu'il n'y eût lieu de craindre que la partie succombante ne prît la fuite; la partie qui avait obtenu jugement pouvait dans ce cas la faire arrêter immédiatement sous sa responsabilité personnelle[3].

L'huissier, procédant à une exécution *ad factum*, se faisait accompagner de deux recors, sans plus. Toutefois, s'il prévoyait que la partie succombante chercherait à lui opposer de la résistance ou à l'empêcher d'instrumenter, il pouvait prendre le nombre d'assistants

[1] Ordonnance Albertine, art. 407 et 409.
[2] Ibid., art. 432.
[3] Règlement de 1659, art. 14.

qu'il jugeait nécessaire. Il était tenu de les choisir, autant que possible, sur les lieux où devait se faire l'exécution et de recourir, de préférence, aux huissiers ou aux messagers du conseil. Si leur nombre était insuffisant, il s'adressait à l'officier local et requérait main-forte. L'officier devait lui prêter immédiatement son concours, sans pouvoir s'en excuser sous aucun prétexte, à peine d'être personnellement tenu des dommages-intérêts des personnes lésées[1].

Les messagers à pied, réduits à quatre dans le courant du XVIe siècle, restèrent toujours distincts des huissiers exécuteurs et des messagers à cheval; ils avaient pour mission de remettre les édits et les ordonnances aux officiers locaux chargés d'en faire la publication, de porter les lettres de convocation des États de Brabant, ainsi que les missives et les lettres closes du conseil; ils faisaient, comme les huissiers, la relation de leur commission et la remettaient au conseil, accompagnée du récépissé signé par le destinataire de la lettre. Ils pouvaient également assigner des témoins et faire même, avec l'autorisation expresse du chancelier, tout autre devoir judiciaire réservé aux huissiers. Ils ne touchaient pas de gages; tous les trois mois, ils présentaient au conseil un état de leurs devoirs et vacations[2], mais ils éprouvèrent toujours bien des difficultés à en obtenir le paiement.

Ils jouissaient du privilège de pouvoir, à l'exclusion de tous autres, porter à l'église et au cimetière le cercueil des membres et des suppôts du conseil, décédés à Bruxelles[3].

Les six messagers à cheval et à pied qui résidaient, au service des receveurs des domaines, dans les villes de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont et Nivelles, ne pouvaient, sans ordre ou mandement exprès du conseil, faire d'autres exploits que ceux qui étaient nécessaires pour faire rentrer les deniers dus au souverain et exécuter les débiteurs en défaut[4].

[1] Ordonnance Albertine, art. 636 et 637. — Règlement de 1659, art. 11, 15 et 16.
[2] Ordonnance Albertine, art. 383.
[3] *Documents historiques*, t. XV.
[4] Ordonnance Albertine, art. 377 et 378.

Les receveurs des États de Brabant avaient obtenu le droit de nommer des *messagers du comptoir*, dont l'emploi consistait à porter les lettres des États, à faire rentrer les deniers des aides, des subsides, etc.[1]. Quelques chanceliers tentèrent de s'arroger le droit de conférer ces emplois, mais ils durent y renoncer devant l'opposition des États.

Les huissiers du conseil de Brabant pouvaient également instrumenter et faire tous les devoirs de leur charge à la requête des receveurs des domaines ou des États de Brabant[2].

Le premier huissier touchait, à titre de gages, trente-six florins par an. Parmi les nombreux émoluments qu'il recevait, tant comme premier huissier qu'en qualité de concierge, nous ne citerons que les suivants :

Après chaque procès en grande revision, il avait droit au tapis de la table de la salle de délibération et à tout ce qui le garnissait, tels que plumes, encriers, papier, etc., ou à une indemnité en argent, à fixer par le conseil[3]. Il avait également droit aux sièges et aux meubles hors d'usage, aux cendres des foyers, aux bouts des flambeaux de cire, des chandelles et des bougies, à l'excédent du bois fourni pour le chauffage des chambres de délibération. Il touchait une partie de la somme payée par les avocats et les procureurs pour l'entretien et le chauffage de la salle du rôle[4].

Les membres et les suppôts du conseil, les notaires, les arpenteurs jurés et les officiers publics, au moment de leur prestation de serment entre les mains du chancelier, les États de Brabant après chaque session, les magistrats communaux à l'occasion de leur renouvellement ou de leur continuation, lui devaient une gratification plus ou moins importante.

[1] Règlement du 13 septembre 1687. *Placards de Brabant*, t. VI, p. 348.

[2] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 378.

[3] *Consultes*, reg. LV, fol. 181. — Résolution du 2 avril 1743. *Conseil de Brabant*, reg. 345.

[4] Chaque avocat ou procureur était taxé de ce chef à une somme d'un florin par an (*Office fiscal de Brabant*, liasse 568, dossier 5119).

Il prélevait, pour son vin, sa part dans les épices payées aux conseillers, dans les dépens taxés par la cour et dans les deniers provenant d'exécutions judiciaires ou de ventes publiques d'immeubles. Pour tout ajournement au rôle, pour toute appellation, réformation ou requête civile, pour tout appel de cause nouvelle, pour tout défaut, pour tout entérinement, l'usage l'autorisait à percevoir quelque taxe à charge des parties. Ses insinuations ou communications lui rapportaient en moyenne neuf florins par jour; ses sommations, trois florins douze sous; ses ajournements, la même somme; ses présentations en exécution, quatorze florins huit sous. Il faut y ajouter le salaire payé pour ses arrêts de personnes ou de biens, ses proclamations, ses décrets de vente publique, ainsi que le tiers qu'il prélevait sur le salaire des quatre ou cinq huissiers qui instrumentaient chaque jour en son nom, tant à Bruxelles qu'au dehors[1].

La charge de premier huissier était un des offices les plus lucratifs du Brabant; au XVIII[e] siècle les candidats offrirent au trésor, à titre de *finance*, jusqu'à quatorze mille florins pour en être pourvus.

La médianate due par le premier huissier était de vingt-cinq florins.

Le premier huissier, les exécuteurs et les messagers à cheval, vaquant hors du lieu de la résidence du conseil, touchaient douze sous pour un exploit fait au nom du souverain et vingt-quatre sous pour un exploit fait au nom d'un particulier. S'ils se transportaient dans les pays d'Outre-Meuse ou hors du Brabant, à plus de six lieues de Bruxelles, ils recevaient respectivement quarante-huit sous et trois florins[2].

A Bruxelles, le premier huissier était tenu d'instrumenter gratuitement dans toutes les causes, domaniales ou criminelles, intéressant le souverain[3]. Il avait droit, ainsi que les autres huissiers, à six sous par exploit fait au nom d'un particulier, plus trois sous pour la relation, sauf en matière de vente publique d'immeubles où la relation était taxée à trente sous.

[1] *Office fiscal*, dossier cité.
[2] Résolution du 11 juin 1609. *Conseil de Brabant*, reg. 345.
[3] Résolution du 2 octobre 1586. *Resolutieboek*, XVI, n° 14.

Pour l'affichage d'un exploit ou d'un *billet* de vente publique, les huissiers recevaient neuf sous; pour l'assistance ou la main-forte prêtées, sur réquisition, à un confrère, six sous; pour toute copie de provision de justice ou de relation, remise à la partie assignée, trois sous par feuillet[1].

Leurs frais de route et de nourriture étaient taxés à raison de neuf sous par lieue et ceux de leurs recors à raison de six sous.

Les huissiers ne pouvaient, sous aucun prétexte, retenir les pièces et documents des parties en garantie du salaire qui leur était dû; ils devaient en poursuivre le paiement par-devant le conseil[2].

Il leur était interdit, lorsqu'ils instrumentaient hors de Bruxelles au nom ou à la charge de plusieurs personnes, d'exiger pour leurs vacations un salaire plus fort que celui qu'ils avaient le droit de demander à une personne seule, sous peine de suspension de six mois et, en cas de récidive, de destitution[3].

Les messagers à pied, chargés de remettre à leurs destinataires les lettres adressées par le conseil en son nom ou au nom du souverain, recevaient trois sous par jour; s'ils se transportaient hors de la ville, leur salaire était taxé par la cour. Dans la pratique, ils recevaient neuf sous par lettre distribuée à Bruxelles et dix sous par heure de voyage lorsqu'ils se transportaient hors de la ville[4].

[1] Ordonnance Albertine, art. 411 à 413, 419 à 421. — Règlement de 1659, art. 10.

[2] Ordonnance Albertine, art. 384.

[3] Ibid., art. 384 et 406. — Règlement de 1659, art. 19. — Règlement du 6 mars 1691, art. 116.

[4] Ordonnance Albertine, art. 414 à 418. — Règlement sur le salaire des messagers, du 11 janvier 1658. *Office fiscal*, liasse 568, dossier 5071. — *Conseil des finances*, carton 64.

CHAPITRE XVII

Création de l'office de receveur des exploits du conseil de Brabant. — Le rang du receveur. — Les recettes et les dépenses de la caisse des exploits. — Contestations relatives au droit de disposer des deniers de la caisse. — Marguerite d'Autriche interdit aux conseillers de prélever sur les recettes extraordinaires le montant des épices et vacations dues par le souverain. — Les ordonnances de paiement; difficultés soulevées par l'interprétation de l'article 282 du style de 1604. — Les conseillers et le procureur général retiennent sur les amendes et autres peines pécuniaires les sommes qui leur sont dues par le roi pour gages, épices, vacations et déboursés. — Règlement de la chambre des comptes du 11 juillet 1628. Le conseil de Brabant le tient pour non avenu; il met ses dépenses facultatives et extraordinaires à la charge de la caisse des exploits. — Mesures diverses prescrites par le gouvernement pour remédier à ces abus. — Le receveur, refusant de payer les mandats délivrés par le conseil, est suspendu par lui de ses fonctions et remplacé par un greffier. — Décret de Marie-Élisabeth du 15 janvier 1733; le receveur est dans l'impossibilité de le faire exécuter par les greffiers. — Règlement du 9 septembre 1734; protestation du conseil et réponse du receveur. — La gouvernante générale ordonne de surseoir à l'exécution du règlement. — Suppression des secours accordés à la caisse des exploits. — Le gouvernement autrichien donne l'ordre d'y verser la moitié du produit de la médianate établie sur les offices conférés par le chancelier. — Nouvelles plaintes du conseil contre le receveur et contre le conseil des finances. — Règlement du 29 décembre 1752, rédigé par le conseil de Brabant à la demande de Charles de Lorraine. — Doléances de la chambre des comptes; elle soumet au gouvernement un nouveau projet de règlement. — Charles de Lorraine ne donne aucune suite à ses propositions.

Sous les ducs de Bourgogne, la recette des exploits du conseil de Brabant était confiée au receveur de l'épargne du duché.

L'office de receveur des exploits du conseil fut créé le 4 février 1505, N. St., par Philippe le Beau; jusqu'en 1566, il fut toujours rempli par un secrétaire et parfois même par un conseiller[1]. De

[1] Lettre de la chambre des comptes au conseil des finances du 22 mai 1628. *Chambre des comptes*, avis en finances, 11 juillet 1628. — *Mémoire* de l'auditeur de la chambre des comptes Snellincx sur les difficultés et les abus qui se rencontrent dans la recette des exploits en Brabant. *Ibid.*, 27 février 1769.

même que le procureur général, le secrétaire préposé à la recette des exploits avait entrée au conseil chaque fois qu'on y traitait une affaire concernant les droits, hauteurs et profits du souverain, mais il n'avait ni voix délibérative, ni voix décisive et ne pouvait émettre son opinion que sous forme d'avertissement ou de requête. (Ordonnance de 1531, art. 12.) Cette autorisation fut retirée par les styles postérieurs.

Le rang que devait occuper le receveur parmi les membres et les suppôts du conseil ne fut jamais nettement déterminé. Une résolution du 14 juillet 1740 le rangea parmi les suppôts en lui enjoignant, ainsi qu'au receveur du droit du sceau brabançon, au notaire général du duché et au chauffecire, de comparaître dans les processions en manteau et en habits noirs. Il y figura après les secrétaires du conseil et le substitut procureur général. En 1764, le receveur Wautier sollicita l'autorisation de porter la robe, comme les secrétaires, dans les cérémonies publiques où le conseil paraissait en corps. Les secrétaires s'opposèrent vivement à cette innovation, contraire à tous les précédents. Le conseil leur donna gain de cause en déclarant que la robe était un attribut de la magistrature et que le receveur ne pouvait prétendre à aucune participation à l'administration de la justice, comme les secrétaires qui remplissaient les fonctions de seconds commissaires dans les enquêtes et autres devoirs judiciaires[1].

Nommé par le gouverneur général, le receveur des exploits avait pour mission d'encaisser les deniers provenant des confiscations de biens, des amendes et autres peines pécuniaires adjugées au souverain par le conseil[2].

Au XVIe siècle, il avait également la recette des biens confisqués pour cause de guerre. Dans le but d'empêcher le conseil d'en disposer à l'insu du gouvernement, l'infante Isabelle sépara, en 1629, la recette des biens confisqués, tant pour cause de guerre que par arrêts du conseil, de celle des amendes. Elle en forma deux offices distincts,

[1] *Correspondance*, t. CCXII, fol. 105 et 250.

[2] Commission du receveur, en date du 30 septembre 1559. *Chambre des comptes*, registres aux chartes, t. X, fol. 38. — Ordonnance Albertine, art. 282.

ayant chacun leurs lettres patentes de nomination, leurs gages, etc. Elle les confia au receveur J.-B. Van Gindertaelen, en lui ordonnant expressément de rendre compte des deux recettes séparément; elle lui défendit de mêler leurs deniers et de disposer du produit des confiscations sans un ordre formel du gouvernement ou du conseil des finances. En 1640, J.-B. Van Gindertaelen se démit de ces deux offices pour succéder à son père dans ses fonctions de greffier du conseil. La recette des confiscations fut alors confiée au receveur des biens saisis et confisqués au quartier de Bruxelles[1]. Le receveur des exploits continua néanmoins à encaisser, à titre de recette extraordinaire, les sommes provenant de la confiscation de biens prononcée pour simples délits, pour défaut d'amortissement, pour cause de succession en deshérence, etc.[2].

Il encaissait en outre les amendes de fol appel ou de désertion d'appel, de réformation, de réduction, de petite et grande revision, de relèvement précis, de requête civile et de récusation. Ces amendes, consignées préalablement au greffe par la partie qui interjetait appel, réformation, etc., étaient adjugées à Sa Majesté et levées par le receveur des exploits dans le cas où la cour donnait gain de cause à la partie adverse[3].

Il avait également la recette des amendes prononcées par le conseil, sans forme de procès, au profit du souverain à la charge des suppôts et des plaideurs qui contrevenaient aux dispositions des ordonnances de procédure ou à celle des officiers publics qui manquaient à leurs devoirs[4].

[1] *Conseil d'État*, carton 126. — *Inventaire des registres de la chambre des comptes*, t. III, pp. 259 et 374. — *Documents historiques*, t. XIII.

[2] *Conseil des finances*, carton 86, année 1757.

[3] Suivant l'art. 602 de l'ordonnance Albertine, tout plaideur qui voulait interjeter appel, réformation, petite ou grande revision, présenter une requête civile, etc., devait fournir caution entre les mains de l'huissier pour le paiement de l'amende à laquelle il était condamné en cas de perte de son procès ou de rejet de sa demande. En raison de la négligence apportée par les huissiers à vérifier la solvabilité de la caution et des frais qu'occasionnait le recouvrement des amendes, le conseil trouva bon de décider que celles-ci seraient à l'avenir consignées en espèces au greffe.

[4] Ordonnance Albertine, art. 673.

Le receveur payait les vacations dues aux conseillers, aux officiers fiscaux et aux messagers du conseil qui vaquaient aux affaires du souverain, soit par son ordre, soit par ordre du chancelier ou de la chambre des comptes. Avant de les payer, il était tenu d'en exiger un état spécifié et détaillé et de se faire reproduire les ordres en vertu desquels elles avaient été faites; il devait en outre, au moment de la reddition de ses comptes, faire conster à la chambre de la taxe des vacations et de la quittance des intéressés. Les vacations des messagers, lorsqu'ils étaient chargés de la convocation des membres des États de Brabant, étaient payées par le receveur des domaines au quartier de Bruxelles[1].

Le receveur des exploits payait également les épices que les conseillers avaient droit de demander lorsqu'ils décidaient des causes fiscales difficiles ou d'importance majeure[2].

Il payait, à titre de gages, trois cents florins au procureur général et à l'official de la chambre fiscale, cent cinquante florins au substitut du procureur général et trente-sept florins quatre sous au chapelain du conseil[3]. Un décret du conseil des finances du 11 octobre 1783 décida que ces sommes seraient à l'avenir assignées sur la recette générale des finances[4].

Le concierge du conseil prélevait sur la recette des exploits cent vingt-deux florins, tant à titre de gages que pour fendre et porter le bois, livrer les copeaux, le sable, les balais, nettoyer les salles de délibération, etc., plus une somme de quarante-deux florins qui lui fut accordée en 1780 pour l'indemniser de quelques profits perdus par suite de la suppression des séances de relevée. Le frotteur, chargé d'entretenir le parquet des salles, recevait six florins par an[5].

[1] Ordonnance Albertine, art. 282 et 285.

[2] Ibid., art. 96.

[3] Cette dernière somme comprenait vingt florins pour une robe, trois florins pour l'entretien du linge de la chapelle et sept florins quatre sous pour le pain et le vin de la messe.

[4] *Correspondance*, t. CCXLI, fol. 304.

[5] 10 janvier 1784. *Consultes*, reg. LIX, fol. 150.

Le geôlier de la prison du Treurenberg recevait deux cents florins de gages. La caisse payait en outre les frais d'entretien des bâtiments de la prison ainsi que le salaire et les vacations du bourreau et de ses aides pour les exécutions, le montage de l'échafaud, les applications à la torture, etc.

Au XVIe siècle, le receveur prélevait, à titre de gages personnels, le quinzième denier de sa recette, ou six florins treize sous quatre deniers %, déduction faite des sommes reçues par lui à titre de secours; en 1515, il fut autorisé à prélever le dixième denier, ou 10 %; enfin, en 1541, il reçut des gages fixes de cent cinquante florins qui furent portés au commencement du XVIIe siècle à deux cent vingt-cinq florins[1]. Vers la fin du XVIIIe siècle, ses gages furent réduits à cent vingt-cinq florins. Il avait en outre le droit de prendre quinze mesures de bois sur les cent cinquante qui étaient livrées par le domaine pour le chauffage des chambres de délibération.

La recette des exploits payait toutes les *nécessités* du conseil, c'est-à-dire le papier, l'encre, les plumes nécessaires aux conseillers et autres dépenses ordinaires et internes. Elle payait également les frais d'éclairage des chambres de délibération, le supplément des frais de chauffage, l'entretien de la chapelle, les aumônes distribuées aux prisonniers à l'occasion du vendredi-saint, les gratifications accordées aux greffiers, aux secrétaires ou à leurs officiaux pour services extraordinaires rendus au souverain ou au conseil, l'abonnement aux *Relations véritables* et autres gazettes périodiques[2], l'achat de livres pour la bibliothèque, les prix donnés, au nom du conseil, aux élèves des collèges des Jésuites et des Augustins[3],

[1] *Chambre des comptes*, avis en finances. 11 juillet 1628.

[2] Le duc de Villa Hermosa défendit aux conseillers de faire payer leurs abonnements aux journaux par le receveur des exploits, mais cette défense ne fut pas respectée. (Décret du 10 août 1680. *Documents historiques*, t. XIII.)

[3] Ces prix étaient payés chaque année, à tour de rôle, par les conseils privé, des finances et de Brabant, la chambre des comptes, les États du duché et le magistrat de Bruxelles. En 1701, le conseil de Brabant les fixa à la somme de deux cents florins, fournie par une retenue de dix florins sur les épices et vacations du chancelier, de chacun des con-

les déjeuners que s'offraient les conseillers à l'occasion des processions de la Fête-Dieu et du Saint-Sacrement de Miracle[1], les dépenses faites par eux pour le deuil officiel du souverain et des membres de sa famille, pour les illuminations, les feux de joie, etc.

Outre leurs vacations, faites pour le compte du souverain, le receveur payait tous les deux ans aux quatre messagers du conseil de Brabant une somme de six cent soixante-quinze florins pour frais de renouvellement de leur habillement.

Le receveur des exploits était tenu, aux termes de l'article 283 du style de 1604, de faire l'avance de tous les frais de justice criminelle; en cas de condamnation, il prélevait le montant de la somme avancée par lui sur les dépens *refournis* par la partie condamnée.

Le receveur payait au trésor une médianate de cent florins; comme officier comptable, il était en outre tenu de fournir une caution personnelle et une caution réelle; la première était illimitée, la seconde était ordinairement fixée à deux ou trois mille florins.

De longues contestations, dont le receveur fut presque toujours la victime et qui lui attirèrent les plus fâcheuses avanies, s'élevèrent entre le conseil de Brabant et la chambre des comptes, au sujet du droit de disposer des deniers de la caisse.

Selon le droit public de l'ancien régime, le souverain disposait à son gré des recettes extraordinaires et imprévues. Dans une lettre adressée, le 18 août 1514, au conseil des finances et à la chambre des comptes, Marguerite d'Autriche leur rappela que, en vertu des ordres de l'empereur Maximilien, les deniers provenant des parties extraordinaires et casuelles des exploits, des droits de sceau, des droits de relief de fiefs, etc., étaient affectés au paiement des dettes et à l'exécution du testament de Philippe le Beau et devaient être

seillers, des officiers fiscaux et des greffiers. (Résolution du 7 septembre 1701, *Conseil de Brabant*, reg. 348.) Plus tard, ils furent portés à la somme de cent patacons ou deux cent quatre-vingts florins et mis à la charge de la recette des exploits, mais les Jésuites et les Augustins durent prendre l'engagement de soumettre au conseiller censeur la liste des livres donnés en prix à leurs élèves. (Résolution du 24 mai 1753. *Ibid.*, reg. 345.)

[1] *Office fiscal*, liasse 507, dossier 4486. Les frais des deux déjeuners s'élevaient à la somme de cent quarante florins.

versés entre les mains du commis spécialement préposé à leur recette. Bien qu'une somme de quatre cents florins fût allouée chaque année au receveur des domaines de Brabant pour le paiement des nécessités du conseil ainsi que des épices et vacations dues à ses membres par le souverain, bien que le receveur des exploits fût autorisé, en cas d'insuffisance de cette somme, à combler le déficit à l'aide de ses recettes ordinaires, les conseillers et les fiscaux prélèvent tout d'abord le montant de leurs créances sur la recette extraordinaire des exploits, droits de sceau ou de relief de fiefs. Marguerite ordonna au conseil des finances et à la chambre des comptes d'interdire au receveur de mêler, dans ses comptes, les recettes ordinaires avec les recettes extraordinaires et de disposer de ces dernières pour les paiements à faire au conseil[1].

Suivant la jurisprudence de cette époque, les sommes importantes provenant des amendes et des confiscations de biens ne pouvaient être levées que sur l'ordre du souverain ou du conseil des finances, par lettre de décharge du receveur général des finances. Parfois, les immeubles confisqués étaient directement réunis au domaine. Dans aucun cas, le conseil de Brabant, qui avait prononcé la confiscation ou l'amende, n'était consulté ni admis à donner son avis sur l'emploi de ces fonds. Les paiements des sommes de moindre importance étaient mandatés par le conseil des finances ou la chambre des comptes. Le conseil de Brabant faisait lui-même la taxe de ses *nécessités*, ainsi que des épices et vacations dues à ses membres; parfois même la taxe était faite par le conseil des finances. L'ordonnance de payement était toujours délivrée par la chambre des comptes qui la transmettait directement au receveur des exploits.

Pendant les troubles du XVIe siècle, qui obligèrent les conseils collatéraux et la chambre des comptes à se disperser et les mirent pendant de longues années dans l'impossibilité de communiquer entre eux, le conseil de Brabant prit l'habitude d'ordonnancer lui-même les sommes qui lui étaient dues[2].

[1] *Office fiscal de Brabant*, liasse 680, dossier 6457.
[2] Lettre de la chambre des comptes au conseil des finances du 22 mai 1628, citée.

Ce fut particulièrement la rédaction vicieuse de l'article 282 de l'ordonnance Albertine, reproduisant le texte des articles 287 et 288 du style de Philippe II, qui ouvrit la porte aux difficultés et aux contestations.

Cet article était rédigé comme suit : « que notre receveur des » exploits paiera de toutes calenges, forfaitures, confiscations et autres » peines et amendes échéantes en notre dit conseil et des deniers » en provenans, les vacations de nos commissaires, des officiers fiscaux » et de nos messagers en Brabant qui vacqueront en nos causes et » à nos affaires, *par notre ordonnance ou l'ordonnance de notre chancelier* » *et des gens de notre chambre des comptes, savoir de ceux à l'ordonnance* » *desquels les dites vacations seront faites*, et ce que notre dit receveur » aura paié pour les dites vacations lui sera passé, en la reddition » de son compte, par ceux de notre susdite chambre des comptes » en Brabant sans aucune difficulté, parmi exhibant la taxation et » quittance à ce servantes et notre dit receveur ne distribuera les » deniers de la recette ailleurs, sinon au paiement des vacations » susdites, avant qu'elles ne soient entièrement paiées et satisfaites. »

Selon la chambre des comptes et le procureur général de Brabant[1], l'article 282 énumérait les autorités qualifiées pour donner aux conseillers, aux officiers fiscaux et aux messagers l'ordre de vaquer au nom du souverain : c'étaient le souverain lui-même ou son gouverneur général, le chancelier et la chambre des comptes. Lorsque les états, dûment taxés et acquittés, étaient présentés par le receveur, la chambre des comptes ordonnançait la dépense et lui passait en compte ce qu'il avait payé de ce chef. Le chancelier et le conseil ne pouvaient délivrer des mandats de paiement que pour les nécessités ordinaires du conseil ; ces mandats étaient transmis à la chambre des comptes qui donnait ordre au receveur de les payer.

Le conseil de Brabant et l'avocat fiscal soutenaient au contraire

[1] L'antagonisme existant, sur cette question, entre le procureur général de Brabant et les conseillers, s'explique par ce fait qu'ils revendiquaient tous deux un droit de préférence sur la recette des exploits, le premier pour ses gages, les seconds pour leurs épices et vacations.

que l'article 282 faisait connaître les personnes autorisées à délivrer des ordonnances de paiement sur la caisse des exploits. Les mots : *à notre ordonnance* s'appliquaient, selon eux, non seulement au souverain et au gouverneur général, mais encore au conseil de Brabant lui-même qui rendait la justice et décrétait les poursuites criminelles au nom de Sa Majesté. Le conseil, affirmaient-ils, avait seul le droit d'ordonner le paiement des vacations prescrites par le Roi, par le gouverneur général ou par lui ; le chancelier et la chambre des comptes ordonnançaient les dépenses faites sur leurs ordres.

La même difficulté se présenta pour le paiement des épices dues par le Roi en vertu de l'article 96.

Le conseil de Brabant prétendit bientôt que la recette des exploits constituait une hypothèque spéciale affectée au paiement de ses nécessités, ainsi que des épices et vacations de ses membres ; que non seulement ces paiements devaient se faire sur son ordre, mais qu'il était interdit au receveur de disposer de deniers de la caisse avant de les avoir effectués. Quand le receveur, obéissant aux injonctions de la chambre des comptes, refusait d'obtempérer à celles du conseil, celui-ci se payait lui-même en défendant aux greffiers et aux secrétaires de se dessaisir du montant des amendes civiles et autres peines pécuniaires, versées ou consignées entre leurs mains, et en leur ordonnant de les réserver exclusivement au paiement des épices et vacations dues par le Roi[1].

Lésé par ce procédé, le procureur général se fit également remettre par les huissiers le montant des confiscations, amendes pénales et autres sommes reçues par eux et les consacra au paiement de ses gages, vacations et déboursés.

En 1628, quand le receveur Brecht résigna son office en

[1] Le receveur des exploits, dit de Wynants, s'est plaint parfois que nous faisions recevoir par nos greffiers les amendes adjugées au Roi. Sa plainte est juste quand cela se fait sans motif légitime, mais lorsqu'il fait le rétif et le difficile, lorsqu'il refuse de payer les ordonnances tirées sur lui sans faire suffisamment conster qu'il a rendu ses comptes et qu'il n'a pas de deniers en caisse, il n'a pas lieu de se plaindre. (*Remarques*, art. 283.)

faveur de l'avocat Van Gindertaelen, le conseil des finances prit le parti de remédier à ces abus et requit la chambre des comptes de lui soumettre un projet d'instructions « pour la meilleure direction » et administration de la recette des exploits de Brabant ». Ces instructions, rédigées sous forme de règlement, furent approuvées par le conseil des finances, le 11 juillet 1628[1].

L'article 1er réserva au receveur seul le droit d'encaisser les deniers provenant des exploits, d'en donner quittance et de payer les charges de la caisse. Nul autre que lui ne put, sous quelque prétexte que ce fût, faire remettre ou consigner, dans sa maison ou ailleurs, les amendes d'abolitions, rémissions, acquiescences, revisions, appellations, etc., en donner décharge, les retenir ou les distribuer en paiement de gages, vacations, déboursés, besognés ou autres prétentions quelconques, fussent-elles même certifiées par un mandat de paiement en due forme.

Après avoir prescrit des mesures sévères pour assurer l'exécution de ces dispositions, le règlement s'occupa de la question des ordonnances de paiement. Il confirma le droit du conseil de Brabant de taxer les vacations et le besogné de ses membres et de ses suppôts dans les affaires intéressant les droits, hauteurs et domaines du souverain, mais il enjoignit au receveur de ne payer que sur l'ordre du conseil des finances ou de la chambre des comptes et sur présentation d'un état pertinent et détaillé des vacations et autres prétentions. Les sommes importantes, adjugées au souverain, resteront, comme précédemment, à la disposition de Sa Majesté ou de son gouverneur général. Le receveur ne pourra faire aucun paiement considérable sans la production de lettres patentes enregistrées à la chambre des comptes ou de toute autre ordonnance de paiement pertinente.

Ce règlement, émané au nom de la chambre des comptes, fut signifié au nouveau receveur avec ordre de le notifier aux greffiers,

[1] *Chambre des comptes*, Affaires particulières, reg. VII, fol. 150vo. — *Ibid.* Chartes de Brabant, reg. XIV, fol. 269. — *Ibid.* Avis en finances, 11 juillet 1628.

secrétaires, procureurs et huissiers du conseil. Van Gindertaelen promit de s'y conformer, mais le règlement fut tenu pour non avenu par les membres du conseil et leurs suppôts, sous prétexte que le conseil des finances et la chambre des comptes n'avaient ni autorité ni juridiction sur eux; aussi demeura-t-il sans effet.

Les dépenses du chef d'épices et de vacations, ordonnancées par le conseil de Brabant, furent, tantôt admises par la chambre des comptes, tantôt rejetées par elle, jusqu'à ce qu'elles fussent approuvées par le conseil des finances. Ces variations dans la jurisprudence de la chambre furent pour le receveur une source inépuisable d'ennuis et d'embarras.

Le conseil de Brabant s'efforça de se soustraire peu à peu à tout contrôle. Considérant la caisse des exploits comme la sienne propre, il disposa de la recette, à l'insu du gouvernement et sans en rendre compte à personne, non seulement pour le paiement de ses épices et vacations, mais encore pour toutes sortes de dépenses extraordinaires, telles que pensions, gratifications, dons, frais de deuil public, illuminations, feux de joie, etc. Si le receveur refusait de payer ces dépenses extraordinaires, il était immédiatement, par ordre du conseil et sans forme de procès, exécuté dans sa personne et dans ses biens. S'il payait, la chambre rayait le poste de son compte et mettait la dépense à sa charge personnelle.

Par un décret daté du 2 mai 1645, le conseil défendit au receveur de laisser sortir un denier de sa caisse tant que les vacations des conseillers-commissaires, des officiers fiscaux et des messagers n'étaient pas intégralement payées. Il lui interdit d'accepter ou de payer aucune assignation au préjudice de leurs créances, à peine d'en répondre personnellement et d'être exécuté en cas de déficit. Pour s'assurer de son obéissance, le conseil lui prescrivit de remettre mensuellement au greffe un état de ses recettes et de ses dépenses et de lui soumettre ses comptes pour être vus et examinés par lui, avant qu'ils ne fussent envoyés à la chambre des comptes[1].

[1] *Chambre des comptes.* Avis en finances, 20 novembre 1645.

Un autre décret du conseil du 23 juin 1648 défendit aux impétrants de lettres de rémission de solliciter leur mise en liberté provisoire avant d'avoir payé entre les mains d'un greffier l'amende dont ils étaient chargés par leurs lettres patentes. Ces amendes devaient servir exclusivement à solder l'arriéré des épices et vacations dues par le souverain aux conseillers. Ce décret fut cassé et annulé par l'archiduc Léopold-Guillaume le 24 octobre de la même année[1].

En 1681, une des murailles de la prison du Treurenberg s'écroula et le procureur général s'empressa de décliner toute responsabilité en cas d'évasion des prisonniers. Farnèse enjoignit au conseil de la faire réparer immédiatement aux frais des exploits; il lui fit défense formelle d'appliquer les fonds de la caisse à des dépenses extraordinaires et facultatives au préjudice des dépenses ordinaires et d'entraver le receveur dans la perception des amendes ou de le faire exécuter sans l'autorisation du gouvernement[2]. Farnèse ordonna également aux greffiers et aux secrétaires de communiquer leurs registres au receveur à toute réquisition de ce dernier, afin qu'il pût se rendre compte du nombre et du chiffre des amendes adjugées par le conseil au Roi. Les greffiers et les secrétaires reçurent l'ordre de lui remettre, à sa première demande, toutes les amendes payées en leurs comptoirs, sans rien pouvoir en distraire sous aucun prétexte[3].

Grana réitéra la défense faite aux membres du conseil de disposer des deniers de la caisse en dehors des termes de leurs ordonnances et de leurs règlements, sous peine de voir retenir sur leurs gages les sommes illégalement dépensées[4].

Les articles 122 et 124 du règlement du 6 mars 1691 enjoignirent aux greffiers et aux secrétaires d'annoter, sous la foi du

[1] *Office fiscal*, liasse 681, dossiers 6532 et 6533. — *Documents historiques*, t. XIII.

[2] *Consultes*, reg. XV, fol. 4. Ces ordres furent renouvelés au mois de mai 1701, à la suite de l'évasion de plusieurs prisonniers. (*Office fiscal*, liasse 507, dossier 4486.)

[3] 14 février 1681. *Consultes*, reg. XV, fol. 5.

[4] 5 janvier 1684. *Consultes*, reg. XX, fol. 44.

serment, dans un registre spécial, toutes les peines et amendes décrétées par le conseil avec indication de la date de l'arrêt ou de l'appointement de la cour, sous peine d'une amende du quadruple de toute somme omise.

Aucune de ces décisions ne fut respectée. Les conseillers et le procureur général continuèrent à se payer eux-mêmes. Les greffiers et les secrétaires, leurs clercs et leurs officiaux, recevaient les amendes et payaient les épices et vacations des conseillers, en prélevant d'abord le montant de leurs propres salaires et vacations[1]. Sous prétexte que le règlement de 1691 avait été abrogé par le décret du 3 décembre 1692[2], le procureur général refusa de faire exécuter les articles 122 et 124. La chambre des comptes dut se contenter de la déclaration du receveur qu'il n'avait pas reçu d'autres amendes que celles dont il rendait compte sans pouvoir faire contrôler son affirmation par les registres des greffiers et des secrétaires[3].

En 1699, le receveur Antoine Blocquéau refusa de payer les mandats du conseil en affirmant qu'il n'avait pas d'argent en caisse. Le conseil le somma de produire immédiatement ses comptes afin de pouvoir vérifier l'état de sa caisse. Le receveur, n'obtempérant pas à cette sommation, fut suspendu de ses fonctions par le conseil pour mépris des ordres de la cour et remplacé provisoirement par un greffier. Blocquéau recourut à Maximilien-Emmanuel de Bavière. Le gouverneur général, par décret du 2 juin 1699, défendit, sous peine de correction arbitraire, aux greffiers, aux secrétaires et à leurs officiaux de recevoir, retenir et distribuer les deniers provenant des amendes, et renouvela l'ordre de restituer au receveur les sommes indûment perçues par eux et de lui donner libre accès à leurs registres[4]. Loin de tenir compte des ordres du gouvernement, le conseil fit publier de nouveau son décret du 2 mai 1645 et défendit itérativement au receveur de faire, sans y être autorisé par lui, aucun

[1] *Mémoire* de Snellincx, cité. — *Conseil des finances*. Carton 84, année 1734.
[2] Voir le chap. 11.
[3] *Mémoire* de Snellincx.
[4] 2 juin 1699. *Consultes*, reg. XXV, fol. 254. — *Office fiscal*, liasse 507, dossier 4486.

payement au préjudice des vacations dues aux conseillers, aux fiscaux et aux messagers, sous peine d'en répondre en son propre et privé nom[1]. Le receveur, débiteur d'une somme de plus de trente mille florins pour devoirs et vacations dus aux conseillers, refusa dès lors de payer les assignations qui lui étaient présentées, sans en avoir reçu l'autorisation du conseil[2].

Fatigué de voir ses dépenses rayées par ordre de la chambre des comptes et ses meubles et effets saisis par ordre du conseil, le successeur de Blocquéau, l'avocat Wautier, renouvela avec la plus vive insistance les plaintes de ses prédécesseurs et obtint de Marie-Élisabeth un décret, daté du 15 janvier 1733, chargeant expressément le conseil d'ordonner aux greffiers, aux secrétaires et à tous ceux qu'il appartiendra, de remettre au receveur le produit de toutes les amendes ou confiscations versées entre leurs mains ou consignées en leurs comptoirs ou ailleurs, et de leur défendre de le recevoir et de le retenir à l'avenir. S'ils avaient des prétentions à faire valoir à charge de la caisse des exploits, ils devaient, au lieu de se payer eux-mêmes, en demander le paiement là et où il appartiendra[3]. Les greffiers et les secrétaires répondirent au receveur qu'ils ne pouvaient se dessaisir d'aucune somme sans ordre de la cour. Le conseil leur enjoignit de se conformer au décret de Marie-Élisabeth, mais il leur permit de ne tenir aucun compte de cet ordre. En désespoir de cause, le receveur fit sommer les greffiers, par ministère de notaire, d'avoir à lui restituer les deniers qu'ils détenaient illégalement. L'un des greffiers refusa de recevoir le notaire; l'autre lui répondit que, dans l'administration de leur office, les greffiers ne relevaient que du conseil et le menaça, s'il persistait dans sa sommation, de le faire arrêter du chef d'irrévérence envers la cour[4]. Le receveur eut beau, sur l'ordre exprès

[1] 23 octobre 1713. *Office fiscal*, liasse 507, dossier 4486.

[2] *Conseil d'État*, carton 126.

[3] *Consultes*, reg. XL, fol. 170. — *Documents historiques*, t. XVI. — *Mémoire* de Snellincx, annexe n° 3.

[4] *Mémoire* de Snellincx, annexe n° 6. — *Conseil des finances*, carton 84, année 1734.

de la chambre des comptes, revenir à la charge, les greffiers et les secrétaires persistèrent dans leur refus de lui remettre l'argent des exploits ou de lui donner le moindre renseignement au sujet des amendes.

Informé de ces faits par la chambre des comptes, le conseil des finances s'adressa lui-même à la gouvernante générale et lui proposa la publication, au nom de l'Empereur, d'un règlement reproduisant les divers articles du règlement de la chambre des comptes du 11 juillet 1628, précisant ses dispositions et aggravant ses pénalités. Ce règlement fut publié le 9 septembre 1734[1].

Il défendit nominativement aux conseillers, aux officiers fiscaux, aux greffiers et aux secrétaires de recevoir en leurs maisons ou ailleurs les deniers provenant des exploits pour les distribuer à titre de gages, pensions, vacations, déboursés ou autrement.

Le conseil protesta vivement contre ce règlement, attentatoire à son honneur, l'accusant ou tout au moins le soupçonnant de s'approprier indûment l'argent appartenant au souverain. Des personnes téméraires ou malveillantes, intéressées à le perdre dans l'esprit de Son Altesse Sérénissime, ont seules pu lui donner des impressions sinistres et surprendre sa religion en lui faisant signer ce décret. Si pareille accusation était fondée, le devoir du gouvernement serait de destituer immédiatement tous les membres du conseil. Loin d'avoir disposé à son profit des deniers du trésor, le conseil, connaissant la détresse de la caisse des exploits, a fait construire aux frais personnels de ses membres, lors du dernier jubilé du Saint Sacrement de Miracle, deux arcs de triomphe, à l'occasion des deux processions générales[2]. Ils ont coûté plus de quatre mille florins que les conseillers ont payés de leur poche,

[1] *Conseil des finances*, carton cité. — *Chambre des comptes*, registre aux affaires particulières, t. VII, fol. 210.

[2] Résolu de faire dresser un arc de triomphe devant le conseil, à l'occasion du jubilé, et de charger le greffier Schouten d'en diriger l'exécution. Le chancelier, les conseillers, le procureur général, les greffiers et les secrétaires contribueront dans la dépense. (Résolution du 28 juin 1720. *Conseil de Brabant*, reg. 348.)

bien qu'ils eussent incontestablement le droit de porter cette dépense à la charge de la caisse des exploits, puisqu'elle intéressait le conseil *in corpore,* agissant en qualité de représentant de l'Empereur. La caisse des exploits ne contribue en rien au payement des prix accordés par le conseil aux élèves des Jésuites et des Augustins, quoique les autres corps constitués portent cette dépense à la charge de Sa Majesté ou de la ville[1]. Le conseil n'insistera pas sur les affaires d'intérêt général qu'il traite, ni sur les procès criminels qu'il décide, sans n'être presque jamais payé de ses peines et de son travail.

Seuls, ajouta-t-il, les greffiers, les secrétaires et le receveur des exploits encaissent les amendes civiles. Ce dernier ne peut recevoir que celles qui sont définitivement adjugées à Sa Majesté. Quant aux amendes ou peines qui, en certains cas, doivent être restituées à ceux qui les ont versées, elles restent consignées au greffe ou au secrétariat, car elles ne peuvent être considérées comme exploits que lorsqu'elles sont adjugées à l'Empereur. C'est pour ce motif qu'elles sont mises sous séquestre, comme sommes litigieuses, en attendant la décision de la cour. Les greffiers et les secrétaires sont obligés de tenir note de toutes les amendes consignées en leurs comptoirs. Elles sont, selon le cas, remises au receveur ou restituées aux déposants. La quittance en est donnée dans le registre même, dont le receveur peut, quand il lui plaît, prendre inspection. Il est donc impossible aux greffiers et aux secrétaires de frauder le trésor.

Ce système est de nature à favoriser les intérêts de Sa Majesté, des justiciables et de la justice. Les gages du receveur, montant à deux cent vingt-cinq florins, sont proportionnés à sa recette. Si on venait à augmenter celle-ci, le gouvernement devrait, en toute équité, lui accorder des gages plus élevés aux frais du trésor. Les greffiers et les secrétaires ne peuvent, aux termes de l'article 171

[1] Ce fut seulement en 1753 que ces dépenses furent mises par le conseil à la charge de la caisse des exploits.

du style de 1604, réclamer aucune rémunération pour la garde des sommes consignées en leurs comptoirs au profit de Sa Majesté. Les justiciables ont tout intérêt à voir leurs amendes consignées au greffe ou au secrétariat, car ils peuvent, le cas échéant, les retirer immédiatement, tandis que le receveur n'est pas obligé de se tenir chaque jour chez lui à la disposition du public et que sa caisse est le plus souvent vide. Enfin, la bonne administration de la justice exige que les amendes, en attendant la décision du conseil, soient mises sous séquestre dans un local sûr et à ce spécialement affecté. Les greffiers et les secrétaires sont, aux termes de l'article 171 précité, dépositaires des sommes consignées au profit du fisc ou des particuliers, tandis que le receveur des exploits n'est qu'un simple receveur du souverain et non un séquestre judiciaire.

Lorsqu'un arrêt criminel est rendu à la charge d'un condamné solvable, le conseil ordonne généralement la saisie et la vente publique de ses biens et de ses effets. Les sommes qui en proviennent doivent également être consignées. Il faut en déduire d'abord les frais et mises de justice, puis les dettes passives du condamné, car *non sunt bona nisi deducto œre alieno*. Les créanciers hypothécaires doivent incontestablement être préférés au fisc; les créanciers personnels ont la faculté de faire valoir leurs droits en justice contre lui[1]. Avant que la cour ne se soit prononcée sur ces questions, on ne peut savoir quelle somme doit entrer au trésor et il est juste que, comme tous les deniers litigieux, ceux qui proviennent de la vente des biens saisis soient consignés au greffe.

Il est bien inutile d'interdire au receveur de payer les devoirs et vacations des conseillers sans préalable taxation et sans ordonnance du chancelier ou du conseil des finances; mieux vaudrait lui défendre de refuser de les payer sous prétexte que sa caisse est vide, même lorsqu'on lui présente des lettres de décharge, signées de la propre main du gouverneur général.

[1] Les conseillers figuraient toujours en tête de la liste des créanciers chirographaires pour le paiement de leurs épices et vacations.

Le conseil revendiqua son droit, établi par l'usage et la coutume, de mandater lui-même le paiement des devoirs et vacations faits par son ordre. Celui qui peut prescrire des devoirs de justice, affirma-t-il, a seul qualité pour les taxer et donner ordre de les payer[1]. Il se récria tout particulièrement contre la disposition du règlement qui faisait du conseil des finances l'unique ordonnateur de ses dépenses. Il la traita de mesure de défiance à son égard, de soupçon de malversation et soutint que le conseil des finances n'avait à s'immiscer ni dans la recette ni dans la dépense des exploits[2].

Le receveur, invité à donner son avis sur la protestation du conseil, répondit que le règlement du 9 septembre 1734 ne suspectait pas l'intégrité des conseillers; il ne leur reprochait pas, comme l'affirmait le conseil, de s'approprier indûment les deniers de Sa Majesté, mais uniquement de transgresser les dispositions légales relatives à leur perception. Il invoqua ensuite un arrêt rendu, sur la plainte d'un de ses prédécesseurs, par le conseil lui-même, les deux chambres réunies, le 3 février 1632 et portant que tous les deniers, biens et effets confisqués devaient être remis et déposés à la caisse des exploits[3]. Le système adopté par le gouvernement sauvegardait, mieux que celui du conseil, les intérêts du fisc et ceux des particuliers. Les greffiers et les secrétaires ne sont pas officiers comptables, ils ne rendent pas compte des sommes qu'ils reçoivent et ne fournissent pas caution. Ni le souverain ni les particuliers n'ont de recours contre eux et ils refusent de répondre envers Sa Majesté et envers le public de la gestion de leurs clercs, en cas d'insolvabilité de ceux-ci. C'est au receveur et non aux greffiers qu'il incombe de payer les frais et mises de justice, les devoirs et

[1] Cette opinion était également défendue par de Wynants. Le conseil des finances, selon lui, ne pouvait imposer des devoirs de justice aux conseillers; ceux-ci n'avaient donc pas à s'adresser à lui pour se faire payer (*Remarques*, art. 282).

[2] 3 novembre 1734. *Consultes*, reg. XLI, fol. 152. — *Conseil des finances*, carton 84, année 1734.

[3] *Mémoire* de Snellincx, annexe n° 10.

vacations des membres du conseil, les créances grevant les biens confisqués ; c'est à lui qu'il appartient de recevoir les sommes destinées à faire face à ces paiements. Il serait absurde de le contraindre à rendre compte de l'emploi de deniers qu'il ne pourrait encaisser. Pour éviter toute perte de temps aux justiciables, le receveur s'engagea à établir son comptoir dans la chancellerie et à tenir son bureau ouvert chaque jour pendant les heures de séances du conseil[1].

La chambre des comptes, dans sa rescription du 11 mars 1735, appuya les représentations du receveur; elle admit toutefois la distinction établie par le conseil entre les amendes acquises définitivement au fisc et les peines d'appel, de réformation, etc., qui, dans certains cas, devaient être restituées aux déposants. Elle soutint néanmoins qu'il était irrégulier et dangereux d'en confier le séquestre aux greffiers et aux secrétaires; elle proposa au gouvernement de les faire consigner entre les mains du receveur, d'en déclarer celui-ci responsable et de lui permettre d'en défalquer, à titre de rémunération, le soixantième denier, ou un florin dix sous quatre deniers °/₀, comme le faisaient déjà les greffiers et les secrétaires, malgré leur affirmation contraire[2].

Au reçu de la protestation du conseil de Brabant, Marie-Élisabeth avait suspendu jusqu'à nouvel ordre l'exécution du règlement du 9 septembre 1734. Malgré ses instances et ses démarches, malgré les remontrances de la chambre des comptes, le receveur ne parvint pas à faire lever ce sursis et le décret ne fut pas exécuté. Le conseil des finances se vit forcé d'autoriser la chambre des comptes à *couler* les comptes du receveur sur l'ancien pied, faute de règlement.

La détresse chronique de la caisse des exploits coûtait chaque année au trésor des sommes considérables, payées à titre de secours. Le gouvernement de Philippe V et celui des puissances maritimes

[1] *Chambre des comptes.* Affaires particulières, t. VII, fol. 225. — *Mémoire* de Snellincx.

[2] *Conseil des finances*, carton 84, année 1735.

qui lui succéda supprimèrent ces subventions; ils répondirent à toutes les réclamations du conseil qu'il n'avait qu'à faire valoir lui-même ses exploits. Le gouvernement autrichien se montra plus accommodant et ordonna à diverses reprises au conseil des finances de secourir la caisse des exploits. Le conseil des finances adressa en 1737 une représentation à Marie-Élisabeth pour se plaindre de cet état de choses et la prier de prendre des mesures définitives pour combler le déficit annuel de la caisse. Par une lettre adressée au conseil de Brabant le 12 avril 1737[1], la gouvernante le requit de lui suggérer le moyen de faire *valoir et bénéficier* la caisse. Ce moyen ne fut trouvé qu'en 1742 par le versement, entre les mains du receveur, de la moitié du nouveau droit de médianate établi sur les charges et offices conférés par le chancelier[2].

En 1752, à l'occasion de l'ordre donné par Charles de Lorraine de faire graver un nouveau sceau et un nouveau cachet de Marie-Thérèse, ornés des attributs de la dignité impériale, le conseil de Brabant fit entendre de nouvelles plaintes. Elles visaient non seulement le receveur, mais encore le conseil des finances et la chambre des comptes qui prétendaient mettre à la charge des exploits les cinquante pistoles réclamées pour la gravure. Le conseil les accusa à son tour de divertir l'argent du trésor en disposant illégalement du produit des exploits. Le receveur refusait d'accepter les mandats délivrés par le conseil, en alléguant que le gouvernement avait affecté la recette à d'autres dépenses. Depuis 1740, rien n'a été payé aux conseillers pour l'administration de la justice criminelle; le cirier réclame en vain une somme de deux mille florins pour fourniture de flambeaux et de bougies; il est dû au chapelain du conseil près de quatre cents florins, à titre de gages arriérés; ceux du procureur général et de son substitut restent également en souffrance[3].

Le conseil des finances conseilla à Charles de Lorraine de con-

[1] *Correspondance*, t. CLXIV, fol. 175.
[2] Décrets des 19 janvier et 9 mars 1743. *Chambre des comptes*, affaires particulières, reg. IX, fol. 421. — Voir encore le chap. 6.
[3] 12 septembre 1752. *Consultes*, reg. XLVIII, fol. 40.

voquer une jointe extraordinaire et de lui demander un rapport sur les diverses difficultés soulevées par l'administration des exploits du conseil. La chambre des comptes, de son côté, remit au gouverneur général une copie du règlement du 9 septembre 1734 et fit les plus vives instances pour obtenir sa ratification.

Le gouverneur général préféra s'adresser directement au conseil de Brabant. Il lui donna l'assurance qu'il ne permettrait jamais que les deniers réservés au paiement des charges de la caisse fussent employés à d'autres usages que ceux auxquels ils étaient destinés. Il le requit de lui proposer le moyen d'améliorer la recette et s'engagea à prendre ensuite une décision sur sa représentation.

Le conseil lui répondit que le meilleur moyen de faire bénéficier la caisse était d'y faire rentrer les sommes qui en étaient abusivement détournées. Il invoqua un décret rendu par l'infante Isabelle le 23 février 1628[1] pour demander que tous les deniers, provenant de la vente des biens dont il avait ordonné la confiscation, fussent versés dans la caisse des exploits. Il se plaignit ensuite de la rareté des confiscations. En importunant le gouvernement ou en surprenant la religion du gouverneur général, certains personnages, poursuivis par le procureur général, obtiennent des décrets imposant un silence perpétuel aux fiscaux et échappent ainsi à la confiscation de leurs biens. Le conseil pria le gouvernement de se montrer moins large à l'avenir dans la concession de ces grâces[2]. Il exprima également le vœu que le gouvernement n'accordât plus de lettres patentes de rémission d'homicide avec dispense de l'entérinement et de l'amende. Il proposa d'augmenter le taux de l'amende à consigner pour les requêtes civiles présentées à la

[1] *Correspondance*, t. CLXXXVI, fol. 253.

[2] De Wynants fait entendre à ce sujet des plaintes plus énergiques encore. « A peine » y a-t-il un délit commis duquel pourroit provenir confiscation, amende ou autre tel » profit, que d'abord on fait grâce, on envoye quelque imposition de silence, des surséances » de poursuivre, on empêche les adjudications dont le prix passe souvent dans quelque » bourse particulière et rarement le prince en tire-t-il quelque récompense ou douceur ; ce » sont là des aubaines pour quelque femme ou autre personne en crédit qui sollicite et » obtient telle grâce. » *Remarques*, art. 282.

cour pendant la délibération et d'en verser le produit dans la caisse des exploits[1].

Le conseil présenta, conformément à ces propositions, un projet de règlement qui fut agréé par Charles de Lorraine et publié le 29 décembre 1752[2]. Ce règlement considéra naturellement ceux de 1628 et de 1734 comme non avenus. Il enjoignit, tant au receveur qu'aux greffiers et aux secrétaires, de se conformer strictement aux prescriptions de l'ordonnance de 1604. Les peines et les amendes resteront consignées au greffe et au secrétariat. Le receveur s'y rendra chaque mois pour prendre inspection des registres; il lèvera les amendes définitivement adjugées à Sa Majesté et dont les greffiers et les secrétaires lui remettront la liste. Tous les trimestres et chaque fois qu'il en sera requis, il présentera un état de ses recettes et de ses dépenses au chancelier et au conseil des finances. Il ne pourra faire de ses deniers un usage contraire aux prescriptions de l'ordonnance de 1604; il payera de préférence à toutes autres créances les vacations et les épices des conseillers. Aucun paiement ne pourra être fait par lui sans un ordre écrit du chancelier ou du conseil des finances[3].

Ce fut au tour de la chambre des comptes de protester, mais le gouvernement ne tint aucun compte de ses doléances. Le receveur n'eut plus à se plaindre, car le conseil, ayant enfin obtenu la reconnaissance légale de ses prétentions, fit observer strictement le nouveau règlement par les greffiers et les secrétaires.

Grâce à ces modifications, ainsi que l'affirma le conseil de Brabant, ou grâce aux nouveaux droits de médianate, comme le prétendit la chambre des comptes, le receveur des exploits parvint à liquider son arriéré et à se trouver même en mesure de secourir à son tour d'autres caisses obérées[4].

[1] 12 octobre et 27 novembre 1752. *Consultes*, reg. XLVIII, fol. 46 et 53vo.

[2] *Placards de Brabant*, t. X, p. 409. — *Mémoire* de Snellincx, annexe n° 21.

[3] Dans la pratique, les mandats de paiement continuèrent, comme auparavant, à être émis par le conseil, sous le paraphe du chancelier.

[4] 19 avril 1755. *Consultes*, reg. XLVIII, fol. 175vo. — *Conseil des finances*, carton 85.

Le conseil privé dut encore intervenir pour restreindre les dépenses de toute nature que le conseil de Brabant fit supporter à la caisse des exploits. Dans un décret, daté du 25 juin 1760 et adressé au receveur, il déclara que les seuls frais qui pouvaient être assignés sur la recette étaient ceux qui résultaient des causes criminelles ou domaniales et des affaires qui intéressaient directement les droits et hauteurs de Sa Majesté[1].

En 1769, la chambre des comptes revint à la charge; elle adressa au gouverneur général, par l'intermédiaire du conseil des finances, un long et volumineux mémoire, rédigé par l'auditeur Snellincx et énumérant tous les abus qui s'étaient glissés dans la gestion des exploits et qui avaient eu pour résultat de diminuer la recette ou d'augmenter les dépenses. Le règlement de 1752, déclara-t-elle, n'a porté aucun remède à cette situation. Il est bien vrai que, grâce aux droits de médianate, le receveur est actuellement en état de payer les charges de la caisse, mais depuis la publication du règlement, la recette des exploits proprement dits a encore diminué. Sa Majesté ne retire aucun bénéfice de la caisse, car le chiffre des dépenses du chef de vacations et d'épices augmente chaque année dans la même proportion que celui des recettes. Ces dépenses, qui ne s'étaient élevées, pendant la période comprise entre les années 1691 à 1752, qu'à une somme inférieure à six mille florins, ont atteint, pour les quatorze années qui se sont écoulées depuis la publication du règlement, le chiffre de trente-deux mille florins[2]. La chambre proposa au gouvernement un nouveau projet de règlement, combinant l'ordonnance Albertine avec les règlements de 1628 et de 1734 et formant le contre-pied du règlement de 1752[3], mais le gouverneur général ne donna aucune suite à ces propositions.

[1] *Conseil des finances*, carton 91, année 1794.
[2] *Mémoire* de Snellincx, annexes 16, 17, 18 et 22.
[3] *Ibid.*, annexe 23.

CHAPITRE XVIII

La procédure civile en première instance. La *venue en cour* ou requête introductive d'instance. — Les conclusions du demandeur. — L'ajournement ou citation. La citation verbale. — La compétence du jour de plaid. — La citation réelle ou arrêt. — Le rôle. — La procédure au rôle. Présentation de la cause. — Devoirs du demandeur à l'audience. — Le défaut du demandeur et le *congé de cour*. — Les modifications des conclusions. — Devoirs du défendeur. — La demande de *vision* des pièces. — Les cautions. — L'élection de domicile. — Le serment de *non calumniando*. — Les comparutions personnelles des plaideurs et l'acte d'*affirmation de voyage*. — Les délais légaux et les prolongations. — Le défaut du défendeur; le *profit en cour* et l'écrit d'*interdit*. — Présentation de la cause par le défendeur. — Réponse et conclusions du défendeur; les exceptions. — Les *déclarations* et les *réquisitions avec soutènement*. — Les défenses. — Les demandes reconventionnelles. — La réplique et la duplique. — Les *conclusions en cause*. — L'appointement de *fournir en cause*. - Les écrits d'*avertissement*, de *mémoire* et de *faits*. — Le *croisement* et l'affirmation des faits non articulés dans l'instruction orale. — Clôture de l'instruction au rôle. — La procédure par-devant commissaires. — La procédure communicatoire. — La procédure en matière d'enquête. Désignation du conseiller et du secrétaire commissaires; leur procès-verbal. — Limitation de la durée de l'enquête. — Les délais légaux. — Les écrits de *faits* produits dans l'enquête. — L'interrogatoire sur faits et articles. — Le serment de *crédulité*. — L'écrit de *calengier*. — La preuve péremptoire et le *billet d'emploi*. — La visite des lieux et l'écrit de *désignation*. — La preuve littérale et le *billet d'exhibition*. — La preuve testimoniale et le *billet de direction*. — Citation des témoins. — Les témoins défaillants. — Personnes dispensées de témoigner en justice. — Comparution des témoins devant la cour; les lettres réquisitoriales; le *territorium;* les lettres d'*autorisation*. — Dépositions faites par-devant notaires. Les attestations et déclarations extrajudiciaires. — L'interrogatoire; la prestation du serment de vérité. — Les enquêtes tourbières. — Taxe des témoins. — L'écrit d'*emploi*, d'*exhibition* et de *direction*. — L'enquête du défendeur. — L'ouverture des preuves. — Les reproches et les salvations.

Toute cause civile, introduite directement au conseil de Brabant, débutait par une requête introductive d'instance, appelée *venue en cour*. Présentée au comptoir général des secrétaires par un procureur dûment constitué, la venue en cour devait être rédigée et signée

par un avocat admis au conseil et résidant à Bruxelles. Elle comprenait : 1° l'adresse ou suscription ; 2° les nom, prénom et qualités du requérant ; 3° l'exposé sommaire des faits et le droit qui en résultait pour lui ; 4° la mention du refus de son adversaire de satisfaire à sa demande ; 5° les conclusions[1]. La requête était transmise par le secrétaire de service aux maîtres des requêtes qui l'apostillaient en ordonnant, soit l'expédition de lettres patentes d'ajournement au rôle ou par-devant commissaires, soit la communication de la requête à partie pour y dire à l'encontre.

Dans le but d'empêcher les plaideurs de porter leur procès en première instance au conseil au préjudice de la juridiction des tribunaux subalternes, l'article 2 de l'ordonnance Albertine, confirmé par l'article 23 du règlement de 1691, exigea que toutes les requêtes de venue en cour continssent les motifs qui attiraient directement la connaissance de la contestation au conseil, afin de permettre aux maîtres des requêtes de renvoyer la cause, le cas échéant, devant le juge qui devait en connaître. Ces dispositions ne furent jamais respectées.

C'était aux maîtres des requêtes qu'il appartenait de se prononcer sur la forme de procédure à employer. Néanmoins le demandeur pouvait faire connaître ses préférences en concluant comme suit : « Et, en cas d'opposition, de refus ou de délai, supplie très-
» humblement la cour d'être servie d'accorder au suppliant des
» lettres patentes d'ajournement avec *committimus* au rôle ou par-
» devant commissaires ou d'ordonner communication de la requête
» à partie pour y dire à l'encontre. »

[1] Voici la formule d'une requête de venue en cour :

« Au Roi en son conseil souverain ordonné en Brabant.

» Remontre en toute humilité (ou avec due révérence) A..., en qualité de..., qu'il lui
» est dû par B... une somme de..., du chef de la vente d'une propriété située à..., dont
» acte a été passé devant le notaire C..., le... Il est maintenant que, nonobstant diverses
» interpellations et démarches, le suppliant n'a pu obtenir le paiement de cette somme, si
» est-il contraint de se retirer vers cette cour souveraine.

» La suppliant très-humblement d'être servie d'ordonner au dit B... de payer la dite
» somme avec les intérêts et, en cas de besoin, l'y condamner avec dépens, ou autrement,
» ainsi que le suppliant voudra conclure au jour servant. »

Le demandeur n'était pas obligé de prendre des conclusions formelles dans sa requête de venue en cour; après l'exposé sommaire du fait donnant naissance à son action, il pouvait solliciter la permission de faire ajourner le défendeur pour, « au jour servant, » prendre telles conclusions que de conseil il trouvera convenir ».

Outre les conclusions au fond, le demandeur pouvait prendre des conclusions accessoires en requérant une ou plusieurs provisions de justice. Dans un procès en reconnaissance ou dénégation d'obligation, il pouvait demander la consignation des deniers litigieux au greffe et l'autorisation de les lever, moyennant caution de *restituendo*. Lorsqu'il désirait traduire devant le conseil un étranger non soumis à sa juridiction ou quand il soupçonnait son débiteur de vouloir prendre la fuite, il requérait une provision d'arrêt sur leur personne ou sur leurs biens. En matière possessoire, il concluait ordinairement à la *recrédence*, c'est-à-dire à la possession provisoire de l'immeuble. Lorsque la demande n'excédait pas trois cents florins et qu'il n'y avait pas d'huissier au lieu où devait se donner l'assignation, le demandeur pouvait solliciter l'autorisation de commettre, au lieu de l'huissier le plus proche, un notaire, un sergent de justice ou tout autre officier public domicilié dans la localité où habitait le défendeur.

La requête, apostillée de *committimus* au rôle, était levée par le procureur du demandeur qui faisait dépêcher au greffe des lettres patentes d'ajournement conformes à l'apostille. Ces lettres, intitulées au nom du roi, reproduisaient l'exposé du fait, d'après le narré de la venue en cour et contenaient l'ordre donné « au premier de » nos huissiers à ce requis » d'ajourner le défendeur à comparaître par-devant le conseil. Signées par le greffier, paraphées par le chancelier et scellées du grand sceau de Brabant, elles étaient ensuite mises par le procureur entre les mains d'un huissier[1].

[1] Voici la formule des lettres patentes d'ajournement au rôle :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi de Castille... au premier de nos huissiers à ce » requis ayant pouvoir d'exploiter en notre pays et duché de Brabant, salut. Reçu avons » l'humble supplication de... contenant que... Pour ce est-il que nous, ces choses consi-

L'ajournement ou citation était l'acte judiciaire par lequel l'huissier enjoignait au défendeur, en cas de refus d'obtempérer au commandement de satisfaire, de comparaître au rôle pour y entendre les conclusions du demandeur et procéder comme il appartiendra.

La citation se faisait habituellement avant la contestation en cause; elle pouvait aussi se faire après, par exemple, lorsqu'il s'agissait de répondre à l'interrogatoire sur faits et articles, d'entendre les témoins prêter serment de vérité, de reprendre les errements d'un procès et dans les autres incidents où le défendeur devait être ajourné à personne. Il pouvait même y avoir lieu à citation après le prononcé du jugement pour procéder à la taxation des dépens.

La citation était verbale, soit lorsqu'elle était faite à la personne de l'ajourné, à son domicile ou aux receveurs et administrateurs de ses biens en Brabant, soit lorsque l'huissier y procédait à l'hôtel de ville, devant l'église ou en autres lieux publics par voie de bans ou de proclamations, à son de trompe[1]. La citation réelle consistait dans l'appréhension de la personne de l'ajourné ou dans l'arrêt mis sur ses immeubles.

La citation verbale était dilatoire lorsque l'ajourné, ne comparaissant pas, ne pouvait être condamné par défaut avant d'avoir été réajourné. La citation péremptoire obligeait l'ajourné à comparaître et à contester, sans pouvoir solliciter de remise ni proposer d'exception, à peine d'être condamné par défaut. Lorsqu'elle était

» dérées, vous mandons et commandons, en commettant par cettes, qu'à la réquisition du » dit suppliant, vous ajourniez de par nous le dit... à comparaître en notre ville » de Bruxelles, à certain compétent jour de plaid servant en notre dit conseil, par » devant nos très chers et féaux les chancelier et gens de notre dit conseil ordonné en Bra- » bant, pour illec ouïr telle demande que le dit suppliant lors voudra faire et prendre ou » donner par écrit, y répondre et procéder avant, ainsi qu'il appartiendra, en certifiant » suffisamment au dit jour à nos dits chancelier et gens de notre dit conseil de Brabant, par » votre relation ici à attacher de votre exploit, de ce que fait en aurez à cet égard ; auxquels » mandons et commandons qu'aux parties, icelles ouïes, ils fassent et administrent bon, brief » droit et expédition de justice. Car ainsi nous plait-il. Donné en notre ville de Bruxelles, » sous notre grand scel, le... et de nos règnes, le... »

[1] Voir, pour les détails, le chap. 16.

péremptoire, les maîtres des requêtes faisaient insérer dans les lettres patentes de réajournement la clause d'*intimation*, c'est-à-dire la déclaration qu'il sera procédé dans la cause comme il appartiendra, tant en l'absence qu'en la présence de l'ajourné. Avant d'autoriser une citation péremptoire avec clause d'intimation, les maîtres des requêtes devaient examiner la nature et les circonstances de la cause et prendre en considération la condition et la qualité de l'ajourné.

En principe, toute personne, brabançonne ou étrangère, capable d'ester en jugement, pouvait ajourner une autre personne à comparaître par-devant le conseil. Nous avons énuméré les exceptions à cette règle en parlant des procureurs[1].

Quant à la manière de citer un défendeur, il fallait distinguer entre les officiers publics et les personnes privées. Les officiers publics, exerçant un office en Brabant au nom du souverain ou d'une ville, ne pouvaient être directement cités à comparaître au conseil pour les faits relatifs à leur office; toute requête présentée à leur charge devait leur être communiquée par lettre close avec commandement de satisfaire à la demande du requérant[2] ou de *rescrire à l'encontre*, c'est-à-dire de répondre par écrit dans un délai déterminé. Ce n'était que dans le cas de refus de répondre ou de réponse dilatoire que le demandeur pouvait les faire ajourner par ministère d'huissier. Les officiers publics n'avaient droit à ce privilège que pour autant qu'ils étaient traduits en justice à titre de leur office. Le même privilège fut accordé aux prélats et aux abbés de Brabant, aux chevaliers de la Toison d'or et aux barons brabançons, en considération de leur qualité et de leur dignité[3].

L'huissier, après avoir donné lecture au défendeur de ses lettres patentes d'ajournement, lui faisait commandement de satisfaire à la demande. En cas de refus, d'opposition ou de réponse dilatoire, il

[1] Voir le chap. 15.

[2] Le commandement de satisfaire n'était jamais inséré dans les lettres patentes d'ajournement.

[3] Ordonnance Albertine, art. 13, 14 et 15.

lui assignait un *jour compétent de plaid* pour comparaître au conseil et y proposer ses moyens de refus, d'opposition ou de délai.

La compétence du jour de plaid était déterminée d'abord par l'observation des délais légaux. Quand l'ajourné était domicilié en Brabant, l'huissier devait laisser entre le jour de la citation et celui de la comparution un intervalle de temps comprenant deux mardis au moins et trois au plus[1], non compris le jour de la citation, à moins que les deux parties n'en fussent, au préalable, convenues autrement ou que le conseil, pour des motifs graves, ne jugeât bon de fixer un délai plus court ou plus long. Lorsque les vacances tombaient dans cet intervalle, l'huissier citait l'ajourné à comparaître au premier jour de plaid après les vacances. Dans le cas où le défendeur habitait la Campine, le Limbourg ou les pays d'Outre-Meuse, l'intervalle entre les deux jours devait être de trois semaines au moins[2].

En ce qui concerne les étrangers, le texte des ordonnances de procédure était assez vague. « Les huissiers, » dit l'article 390 de l'ordonnance Albertine, « continueront à donner le même délai » qu'auparavant, savoir, si le défendeur habite Rome ou lorsqu'on » ignore le lieu de sa résidence, le terme de trois mois et ainsi » à l'advenant, selon que sa résidence sera plus éloignée ou plus » proche. » Le délai habituel était de six semaines ou de trois mois, selon que le défendeur habitait *citra* ou *ultra montes et mare*. Ce dernier délai était appelé *terme transmarin*. Dans la pratique, la cour fixait elle-même la durée du délai en se basant sur l'éloignement du domicile du défendeur[3]. En cas d'inobservation des délais de la loi, l'ajourné pouvait, en *blâmant* la citation, en obtenir l'annulation.

La compétence du jour de plaid était déterminée en second

[1] Les audiences du rôle se tenaient le mercredi de chaque semaine et les jours suivants s'il y avait lieu.

[2] Ordonnance Albertine, art. 386 et 387.

[3] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. III, chap. 1. — *Manière de plaider au conseil souverain de Brabant*, p. 10. — De Wynants, *Remarques*, art. 390.

lieu par la qualité du jour fixé pour la comparution. En principe, la citation était nulle de plein droit lorsque ce jour n'était pas un jour d'audience au rôle, mais dans la pratique, le délai était tacitement prorogé jusqu'au premier jour de plaid suivant et la citation demeurait valable[1]. Il n'était pas nécessaire d'indiquer le lieu et l'heure de la comparution, puisque les présidents du rôle siégeaient au conseil à heure fixe ; il en était autrement lorsque le défendeur était cité à comparaître au logis d'un conseiller-commissaire.

Après la signification de l'exploit[2], l'huissier remettait au procureur de la partie pour laquelle il avait instrumenté les lettres patentes d'ajournement et la relation de son exploit. Cette remise devait se faire avant le jour fixé pour la comparution ; lorsque le demandeur ne pouvait produire ces pièces à l'audience, le défendeur obtenait congé de cour avec dépens.

L'arrêt ou ajournement réel consistait dans la saisie de la personne du défendeur ou de ses biens, opérée sur l'ordre du juge, soit pour le soumettre à la juridiction de celui-ci (*ad fundandam juridictionem*), soit pour sauvegarder la créance du demandeur (*ad securitatem debiti*). La citation par arrêt n'était jamais autorisée en matière réelle, mais seulement en matière personnelle ou mixte.

Il y avait deux sortes d'arrêts ; l'arrêt de la personne et de ses effets, appelé appréhension personnelle ou prise de corps, et l'arrêt fait sur les immeubles[3].

Bien que, en vertu du privilège de la Bulle d'or, il fût interdit à toutes les autorités de l'Empire d'arrêter un Brabançon sur leur territoire et de le juger, le Brabant n'en était pas moins un pays d'arrêt. Tout étranger pouvait y être arrêté dans sa personne et dans

[1] Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. I, *de in jus vocando*, § 4.

[2] Pour les formalités de la signification, voir le chap. 16.

[3] L'arrestation provisoire ou *ajournement réel* avait lieu au civil comme au criminel. Au civil, elle était communément appelée *prise de corps*. Au criminel, l'ajournement réel était opposé à l'ajournement personnel ; on appelait le premier *appréhension personnelle*. (Damhouder, *Pratique civile*, chap. 64.) En Brabant, les expressions : *prise de corps* et *appréhension personnelle* étaient généralement confondues.

ses effets et être traduit devant le conseil, sans avoir le droit de décliner sa compétence. Tout Brabançon ayant une action à exercer à la charge d'un étranger propriétaire en Brabant pouvait demander au conseil des lettres patentes d'ajournement avec clause d'arrêt sur ses immeubles et les faire signifier, soit à l'étranger en personne, soit aux receveurs et administrateurs de ses biens. Les étrangers ne jouissaient pas de ce privilège lorsqu'ils voulaient intenter une action en Brabant à un étranger.

La citation par arrêt ne pouvait jamais se faire qu'en vertu d'une permission spéciale du conseil.

En principe, tout étranger pouvait être arrêté pour fonder la juridiction du conseil[1]; tout Brabançon ou étranger pouvait être arrêté pour sûreté de sa dette. Une personne, soumise à la même juridiction que l'impétrant de provisions d'arrêt, n'était pas arrêtable *ad fundandam juridictionem*, mais uniquement *ad securitatem debiti;* c'est pour ce motif qu'un Brabançon ne pouvait être arrêté pour fonder la juridiction du conseil, qui s'étendait sur tout le duché, mais, si son créancier avait lieu de craindre qu'il ne prît la fuite ou ne voulût divertir ses biens, il pouvait le faire arrêter *ad securitatem debiti.*

Cette règle comportait de nombreuses exceptions. Nulle personne ne pouvait être arrêtée pour dette civile dans les églises ou dans son domicile. Les femmes honnêtes, les enfants mineurs, les membres des conseils collatéraux et de justice, les avocats et les médecins n'étaient pas arrêtables[2]. Les bourgeois de Bruxelles ne pouvaient être arrêtés en dehors des villes franches du Brabant; ceux d'Anvers ne pouvaient l'être dans le quartier d'Anvers[3]. Les ambassadeurs et les envoyés d'un souverain étranger ainsi que leurs serviteurs et leurs domestiques, les étudiants de l'Université de Louvain, les fournisseurs

[1] Les auteurs toutefois admettent une exception à cette règle en faveur des chevaliers de la Toison d'or, lesquels étaient, de droit, soumis à la juridiction du grand Conseil de Malines en matière personnelle civile.

[2] PECKIUS, *De jure sistendi*, chap. 5 et 6. D'après BUGNYON et CHRISTYN, l'immunité des avocats et des médecins ne s'étendait qu'à leur bibliothèque et non à leur personne et à leurs autres meubles. (*De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 242; liv. II, chap. 57.)

[3] *Coutumes de Bruxelles*, art. 215. — *Coutumes d'Anvers*, chap. 31, art. 2 et 21.

apportant des vivres à l'armée, ne pouvaient être arrêtés. Il en était de même des personnes citées comme témoins en justice; certains auteurs, toutefois, leur conseillent de solliciter, par prudence, des lettres de sauf-conduit. Nul ne pouvait être arrêté pour une dette pour laquelle il se trouvait déjà poursuivi devant un autre juge. Les débiteurs, porteurs de lettres de sûreté de corps ou de sauf-conduit, ne pouvaient être arrêtés à partir du jour où leurs lettres avaient été *insinuées* à leurs créanciers. Aucune arrestation ne pouvait se faire un dimanche ou jour de fête religieuse s'il n'y avait péril en la demeure et sans la permission de l'autorité ecclésiastique. Pendant la durée des franches foires et des marchés annuels, les marchands ne pouvaient être arrêtés que pour les dettes contractées à la foire ou au marché ainsi que pour les sommes dues au fisc et autres créanciers privilégiés[1]. En vertu d'une convention conclue avec le magistrat de Cologne, le 13 décembre 1251, les bourgeois et les marchands de cette ville jouissaient dans tout le Brabant d'une entière franchise en matière d'arrêt, mais ils étaient néanmoins justiciables du tribunal de la localité où ils avaient contracté[2]. Les marchands apportant des vivres et des denrées à Bruxelles ne pouvaient être arrêtés dans cette ville depuis le jeudi midi jusqu'au samedi, à la même heure[3].

A défaut de la personne, on pouvait faire arrêt sur les immeubles possédés par un étranger en Brabant, soit pour fonder la juridiction du conseil, soit pour la sûreté de la dette. On en demandait l'autorisation au conseil en même temps que l'on sollicitait des lettres patentes d'ajournement par édit et cri public. Les immeubles appartenant à un Brabançon ne pouvaient être saisis par un créancier qu'à titre de garantie du paiement de son dû, avec la permission expresse du conseil et seulement pour cause d'insolvabilité apparente du débi-

[1] Joyeuse Entrée de Marie de Bourgogne, art. 72. — Addition à la Joyeuse Entrée de Philippe le Beau, art. 5. — Joyeuse Entrée de Charles-Quint et de Philippe II, art. 45.

[2] *Placards de Brabant*, t. I, p. 545.

[3] Ordonnance de Maximilien et de Marie du 11 mai 1480. VERLOOY, *Codex brabantinus*, p. 322.

teur, péril évident de fuite et autres motifs de même nature, que le créancier était tenu de justifier sommairement dans sa requête[1]. L'autorisation était révoquée de plein droit si l'action du créancier n'était pas formée immédiatement.

L'étranger, arrêté pour fonder la juridiction du conseil, pouvait demander la mainlevée de l'arrêt en déclarant accepter celui-ci pour juge et en élisant domicile à Bruxelles. L'arrêt était levé *ipso jure* lorsque l'étranger, en comparaissant au conseil ou en constituant procureur, reconnaissait implicitement sa juridiction[2].

Toute personne arrêtée pour sûreté de la dette pouvait être relaxée en fournissant caution de *judicatum solvi,* à moins qu'elle ne fût détenue pour sommes dues au souverain ou autres créanciers privilégiés. Si le débiteur ne pouvait fournir caution, il était enfermé dans la prison de la ville où il avait été arrêté ou dans tout autre lieu sûr et y demeurait jusqu'à l'exécution du jugement. Il était constitutionnellement interdit de l'enfermer dans un château fort[3]. Dans la pratique, l'huissier faisait sommation au débiteur de payer sa dette ou de fournir caution dans le délai prescrit par la coutume de Bruxelles; à faute de ce faire, il l'enfermait dans la prison du Treurenberg.

Le débiteur ne pouvait interjeter appel des provisions d'arrêt décernées à sa charge, ni solliciter leur annulation, mais il avait le droit de débattre de *sub- et obreption,* par forme d'exception péremptoire, la permission accordée par la cour, car les provisions d'arrêt ne se donnaient jamais qu'aux risques et périls du créancier.

Les maîtres des requêtes, les présidents du rôle ou les conseillers-commissaires pouvaient ordonner de leur propre autorité mainlevée de l'arrêt mis sur la personne du débiteur, même sous le bénéfice de la caution juratoire. L'arrêt fait sur les immeubles ne pouvait être levé que par décision du conseil.

En cas de violation d'un arrêt régulier dans sa forme, l'ajourné

[1] Règlement du 6 mars 1691, art. 18.
[2] Ibid., art. 17.
[3] Addition à la Joyeuse Entrée de Philippe le Beau, art. 3.

était passible d'amende ou de poursuite criminelle, selon l'appréciation discrétionnaire de la cour.

Le demandeur, convaincu par la relation de l'huissier que l'ajourné refusait d'obtempérer au commandement de satisfaire à sa demande et qu'assignation lui avait été donnée pour comparaître au conseil, devait, avant tout, faire *présenter* sa cause au rôle par l'intermédiaire de son procureur[1].

Le mot *rôle* se prenait dans trois acceptions différentes. Il désignait en premier lieu la grand'chambre de l'hôtel du conseil où s'instruisaient publiquement les procès. On y procédait également à la lecture et à la publication des ordonnances et décrets concernant les suppôts du conseil et à tous les actes judiciaires pour lesquels la publicité était de rigueur, tels que l'entérinement de certaines provisions de justice, les ventes d'immeubles par décret, les admonestations publiques, les amendes honorables, etc. Selon l'article 489 de l'ordonnance Albertine, l'audience se tenait le mercredi de chaque semaine (sauf pendant les vacances) ou le jour suivant, si le mercredi était un jour férié; elle s'ouvrait, le matin et l'après-midi, une heure avant la réunion du conseil. L'instruction des procès se continuait, s'il y avait lieu, les jours suivants jusqu'à ce que toutes les causes inscrites fussent expédiées. Souvent, à l'époque où cette forme de procédure était seule en usage, le rôle ne se terminait

[1] Voir le chap. 14.

Voici la formule ordinairement employée pour la présentation d'une cause nouvelle au rôle :

« A... (l'impétrant) contre B... (l'ajourné).

» Le procureur... pour l'impétrant, ensuite de sa procuration dont il fait ici vision,
» ensemble des lettres patentes d'ajournement impétrées de ce souverain conseil le... et de
» l'exploit de l'huissier... dont il fait également vision, répétant le contenu des dites lettres,
» conclut comme par icelles avec dépens. »

Si les conclusions n'avaient pas été formulées dans la venue en cour, le procureur prenait, en présentant sa cause, telles conclusions que de raison.

Si l'ajourné avait refusé d'accepter l'exploit de l'huissier ou avait déclaré ne pas vouloir comparaître, le procureur de l'impétrant ajoutait : « Et, parmi la non-comparution, réponse
» ou satisfaction de l'ajourné ou du procureur de sa part, si requiert le procureur... défaut
» premier et, pour le profit, que l'ajourné sera déchu de toute exception déclinatoire et que
» autres lettres d'ajournement lui seront accordées avec clause d'intimation. »

que le samedi, mais lorsqu'elle tomba en désuétude, quand on ne plaida plus au rôle que les causes qui devaient nécessairement y être instruites, l'usage et la pratique modifièrent complètement les prescriptions de la loi. Le rôle se tint le samedi ou la veille, si le samedi était un jour férié; l'audience s'ouvrit à onze heures et, bien souvent, une heure suffisait pour instruire toutes les causes inscrites[1].

Le mot *rôle* désignait en second lieu le registre sur lequel le greffier de service inscrivait toutes les causes, tant anciennes que nouvelles, présentées à chaque audience pour y être appointées, ainsi que les appointements rendus par la cour sur les conclusions des procureurs. A chaque audience, le greffier inscrivait en tête de sa feuille les causes nouvelles ou *in novis*, c'est-à-dire celles qui étaient présentées pour la première fois par le demandeur. Il inscrivait à leur suite les causes anciennes ou *in presentationibus* qui avaient déjà été plaidées et appointées dans une audience antérieure et en dernier lieu les causes pressantes ou *astrictien*, c'est-à-dire celles dans lesquelles l'une des parties était astreinte à satisfaire, à peine de forclusion, à un appointement rendu. Toutes les causes étaient inscrites selon leur ordre de présentation, sauf celles du procureur général qui étaient toujours portées en tête de chacune des trois catégories. Les procureurs avaient l'habitude de présenter simultanément toutes leurs causes, tant anciennes que nouvelles; celles du procureur le plus diligent étaient inscrites immédiatement après celles du procureur général.

Le mot *rôle* servait en troisième lieu à désigner la plus ancienne des trois formes de procédure en usage au conseil de Brabant. Les causes s'y instruisaient oralement par demande et conclusions, réponse, réplique, duplique, triplique, quadruplique, etc., jusqu'à ce que les deux parties, ayant articulé tous les faits et moyens à l'appui de leurs conclusions, déclarassent l'une et l'autre persister

[1] LOOVENS, *Practycke*, t. II, tit. III, chap. 1. — *Manière de plaider au conseil souverain de Brabant*, p. 17.

simplement et demander droit et fussent, s'il y avait lieu, appointées à écrire par *avertissement*, *mémoire* ou *faits*[1].

Quand le procureur, en présentant sa cause, estimait que les conclusions ne pouvaient, en raison de leur étendue ou de leur importance, être transcrites sur la feuille d'audience, il déclarait conclure « *pro ut dat* ou *dabit scripto* » ou bien « comme par *l'inscriptis* » qu'il produit ou produira au premier jour servant, avec dépens ». Il présentait alors au greffe ou à l'audience un écrit appelé *raisons de demande et conclusions pour A..., impétrant, contre B..., ajourné*. Cet écrit était rédigé comme suit : « L'impétrant, déduisant les raisons » et le fondement de la conclusion à prendre ci-dessous, dit et » pose entre autres ce qui suit, sous toutes protestations dues et » accoutumées et autres réserves de droit. » Après avoir énuméré ses faits et moyens, article par article, il concluait de la façon suivante : « Parmi lesquelles raisons et autres meilleures que la » cour, d'office ou de droit, trouvera bon de suppléer, concluant, si » contend le dit impétrant afin que l'ajourné sera condamné à... » avec dépens, dommages-intérêts (s'il y échet) et permission de » les libeller, ou autrement, ainsi que le conseil en bonne justice » trouvera convenir. »

Le procureur était tenu de présenter la cause au greffe et de l'y faire inscrire en temps utile. A l'époque où l'audience se tenait le mercredi, les *causes nouvelles* devaient être présentées au plus tard le mardi avant neuf heures du matin depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remi et avant dix heures depuis la Saint-Remi jusqu'à Pâques[2], mais quand le rôle se tint le samedi, elles purent être présentées le vendredi jusqu'à l'heure de la fermeture du greffe. Il était même permis au greffier de recevoir des causes nouvelles le samedi matin, avant l'ouverture de l'audience[3].

En présentant sa cause, le procureur donnait au greffier toutes

[1] Voir, pour les transformations successives de la procédure au rôle et l'intervention des avocats, le chap. 14.

[2] Ordonnance Albertine, art. 492.

[3] LOOVENS, *Practycke*, loc. cit.

les indications nécessaires, c'est-à-dire les noms et les qualités des parties ainsi que ses conclusions, sans pouvoir insérer dans son *verbalisé* des arguments de droit ou de fait, sauf autorisation expresse de la cour. Le greffier était tenu de les inscrire immédiatement, de manière que les présidents du rôle ne fussent pas obligés d'attendre que le procureur les eût dictées et fait inscrire à l'audience et qu'ils pussent prononcer leurs appointements sans désemparer, à moins que la partie adverse, en satisfaisant, l'audience tenant, à l'appointement, ne rendît nécessaire une nouvelle indication sur la feuille d'audience. En cas de contravention à ces dispositions, les procureurs étaient passibles d'une amende de six florins au profit de l'autel Sainte-Anne[1].

A l'audience, le premier huissier gardait la porte du rôle[2], ou, en cas d'empêchement, la faisait garder par un de ses confrères. Debout près du greffier, il faisait à haute et intelligible voix l'appel des causes, selon leur ordre d'inscription; il laissait pénétrer dans l'enceinte les parties appelées; la cause plaidée et l'appointement rendu, il devait les faire sortir immédiatement, à peine d'une amende d'un sou au profit de l'autel Sainte-Anne. Le premier huissier ne pouvait intervertir l'ordre d'inscription des causes, à moins que la cour, pour des raisons d'importance majeure, ne le lui ordonnât expressément[3].

Le demandeur en personne ou son procureur devait comparaître aussitôt que la cause était appelée. Le procureur ne pouvait solliciter aucune remise sous prétexte de l'absence de son maître[4]. Toutefois, la cour accordait une remise au demandeur qui invoquait des raisons sérieuses ou des motifs légitimes pour l'obtenir. La demande devait être faite de vive voix à l'audience par le pro-

[1] Règlement du 6 mars 1691, art. 101.

[2] Il s'agit ici du *Barreau*, c'est-à-dire de la partie de l'auditoire réservée aux avocats et aux procureurs. L'instruction au rôle était publique et il était permis à chacun de pénétrer dans la grand'chambre.

[3] Ordonnance Albertine, art. 369, 373 et 493.

[4] Ibid., art. 501.

cureur en présence du procureur de la partie adverse, à peine de nullité[1].

Quand le demandeur ne comparaissait pas ou quand il n'était pas prêt à faire sa demande et à déposer ses conclusions, le procureur du défendeur, après avoir fait conster de procuration régulière, requérait défaut à sa charge, et s'il faisait suffisamment apparoir, par la copie de la relation de l'huissier ou autrement, que le *jour servait*, c'est-à-dire que le défendeur avait été ajourné de la part du demandeur à comparaître au rôle de ce jour, il lui était accordé *congé de cour* avec dépens[2]. Le congé de cour emportait obligation pour le demandeur de se faire relever de son défaut en refondant les dépens et en sollicitant de nouvelles lettres d'ajournement.

Le défendeur qui ne pouvait pas faire immédiatement apparoir que le jour servait protestait *de la diligence de sa comparution* et la cour lui accordait un acte de *comparuit* par lequel elle reconnaissait qu'il était comparu en justice, prêt à entendre la demande et les conclusions du demandeur et à y répondre. La cour lui donnait en même temps commission pour ajourner le demandeur avec intimation aux fins de voir adjuger le profit du *comparuit*. Au jour fixé, le défendeur, faisant alors apparoir que le jour servait, requérait et obtenait congé de cour avec dépens.

Quand le demandeur faisait défaut après avoir pris ses conclusions, mais avant que le défendeur n'eût contesté en cause, la cour accordait de nouveau à ce dernier congé de cour avec dépens, mais si le défendeur préférait poursuivre l'instruction de la cause et être *absous* des conclusions prises à sa charge, il requérait commission avec clause d'intimation pour ajourner le demandeur aux fins d'intenter son action dans un délai déterminé ou de se voir imposer un silence perpétuel.

Quand le demandeur faisait défaut après contestation en cause et qu'il devait être fait un acte de procédure à son profit, la

[1] Ordonnance du 2 juin 1653, art. 11. *Placards de Brabant*, t. IV, p. 161.
[2] Ordonnance Albertine, art. 517.

cour l'en déclarait forclos et le condamnait aux dépens de l'instance. Elle donnait au défendeur, si celui-ci le requérait, commission avec clause d'intimation pour ajourner le demandeur aux fins de poursuivre l'instruction de la cause jusqu'à sentence inclusivement, à peine d'imposition de silence perpétuel. Si, au contraire, le jour servait au profit du défendeur, le demandeur défaillant était censé présent et l'acte de procédure était fait de la manière qui lui était la plus désavantageuse ou la plus préjudiciable[1].

Après la lecture des conclusions, faite par le procureur, l'avocat *ramenait à fait* le contenu des lettres patentes d'ajournement, c'est-à-dire qu'il résumait en peu de mots l'objet et les moyens de la demande[2].

Le demandeur avait le droit de modifier à son gré ses conclusions tant que le défendeur n'avait pas contesté en cause; c'est pour ce motif qu'il les faisait toujours suivre de la *clause salutaire :* « ou » autrement, ainsi que le suppliant voudra conclure au jour ser- » vant. » Cette faculté ne pouvait d'ailleurs lui être contestée en l'absence de la clause, car le conseil, en rendant ses jugements, ne tenait compte que du mérite de la cause et des arguments des parties[3]. Après la litiscontestation, le demandeur ne pouvait plus changer ses conclusions que sous bénéfice de *requête civile*, car la litiscontestation créait une sorte de contrat entre les parties et leur imposait l'obligation de poursuivre l'instruction du procès jusqu'au jugement définitif, sans rien changer à leurs conclusions. L'impétrant, après avoir fait conster de la permission obtenue, pouvait servir d'*ampliation de conclusions*, de *seconde ampliation*, d'*ampliation ultérieure*, etc. Si l'impétrant prouvait qu'il avait commis une erreur dans la rédaction de ses conclusions, il avait le droit de les corriger aussi longtemps que le jugement n'était pas rendu, moyennant l'autorisation de la cour et paiement des frais de retardation.

Lorsque l'impétrant avait terminé, le procureur de l'ajourné

[1] Ordonnance Albertine, art. 518, 519 et 522.
[2] Voir le chap. 14.
[3] Ordonnance Albertine, art. 301.

faisait à son tour conster de sa procuration; il requérait vision de la procuration de l'impétrant, de sa venue en cour, des lettres patentes d'ajournement et de la relation de l'huissier, copie du *verbalisé* ou communication de ses *raisons de demande et conclusions* et jour à quinzaine pour y répondre, entier en toutes ses défenses. Il requérait en même temps vision de la production jointe à la requête de venue en cour, car la cour n'ordonnait jamais d'office la communication des pièces de procureur à procureur. Le procureur de l'impétrant était tenu, sous peine de défaut, d'obtempérer immédiatement à ces diverses réquisitions[1]; s'il refusait de faire vision d'une pièce demandée par l'ajourné, celle-ci était tenue pour non produite. Il donnait copie de ses *raisons de demande et conclusions* ou remettait l'original au procureur de l'ajourné, à charge de le rétablir avec les autres pièces à la prochaine audience.

L'impétrant était tenu, à la réquisition de l'ajourné et avant de pouvoir le contraindre à contester en cause, de donner caution pour les frais et dépens du procès, à moins qu'il ne fût notoirement connu comme solvable, c'est-à-dire qu'il ne fût domicilié en Brabant et n'y possédât des immeubles ou bien des meubles de valeur[2]. L'ajourné devait fournir la même caution, à la réquisition de l'impétrant. Les officiers publics, les prélats, les barons et les villes de Brabant étaient dispensés de la caution *pro expensis litis*, sauf décision contraire du conseil[3].

La caution *judicatum solvi*, dans la pratique, n'était exigée en première instance que des étrangers, des insolvables ou des Brabançons suspects de vouloir prendre la fuite.

En règle générale, la caution devait être soit *fidéjussoire*, c'est-à-dire que le plaideur présentait une caution obligeant sa personne

[1] Ordonnance Albertine, art. 502. L'art. 78 du règlement du 6 mars 1691 confirma l'usage, établi depuis longtemps déjà, d'accorder aux plaideurs, pour se donner communication ou se faire vision de leurs écrits et de leurs pièces, un délai de deux fois vingt-quatre heures, à compter du moment de leur production, quelle que fût du reste la forme de procédure employée.

[2] De Wynants, *Décision* 201.

[3] Style du 20 mars 1531, art. 449.

et ses biens, soit *pignoratoire*, c'est-à-dire qu'il assignait un immeuble lui appartenant en garantie du paiement. La partie qui se trouvait dans l'impossibilité de fournir une de ces deux cautions était autorisée à passer outre en affirmant sous serment avoir fait toutes les diligences nécessaires et en offrant à la cour de fournir caution *juratoire*, c'est-à-dire d'engager sous serment sa personne et ses effets mobiliers, avec promesse de ne pas divertir ceux-ci au préjudice de la partie adverse[1]. La caution juratoire était toujours refusée aux demandeurs étrangers[2]; elle était accordée ou refusée aux défendeurs non brabançons à la discrétion du conseil. Elle était également refusée à tout plaideur qui, dans un procès antérieur, n'avait pas payé les frais et dépens auxquels il avait été condamné[3]. Elle était du reste peu usitée, car la cour préférait accorder le *pro Deo* au plaideur qui se trouvait dans l'impossibilité de donner caution[4].

La caution *in judicio sistendi* était inconnue en Brabant; elle était remplacée par la formalité de l'élection de domicile. Tout étranger, demandeur ou défendeur, était tenu, à la réquisition de la partie adverse, d'élire, au premier jour servant, domicile en Brabant. L'élection de domicile pouvait aussi être imposée à un Brabançon lorsqu'on avait de justes motifs de craindre qu'il ne voulût fuir hors du duché. Tous les exploits faits au domicile élu étaient censés faits à la personne[5].

Chacune des parties était tenue, à la réquisition de l'autre, de prêter le serment de *non calumniando* par lequel elle jurait de n'agir

[1] Ordonnance Albertine, art. 507. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 73.

[2] Au conseil de Brabant, on considérait comme étranger, non seulement toute personne non domiciliée en Brabant, mais encore les ecclésiastiques, les militaires, en un mot tous les Brabançons soustraits à la juridiction du conseil. (De Wynants, *Décision* 201.)

[3] De Wynants, *Décision* citée.

[4] *Manière de plaider au conseil souverain de Brabant*, p. 20.

[5] Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. I, *de in jus vocando*, § 2; liv. II, *de satisdando*. — Christynen, *Decisiones*, vol. II, *décision* 145, § 13. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 25, 73, 169, 228; liv. II, chap. 41. — Ordonnance Albertine, art. 507 et 508.

que pour la défense de son droit et non pour calomnier la partie adverse, s'engageait à ne produire sciemment aucune pièce fausse et promettait de ne solliciter aucun délai frustratoire.

A chaque comparution en personne, les plaideurs devaient faire acter leur présence au greffe et y donner, s'ils habitaient hors de la ville où siégeait le conseil, *acte d'affirmation de voyage*, en déclarant s'ils s'y étaient transportés dans la seule vue de leur procès, s'ils y étaient venus seuls ou accompagnés, à pied, à cheval, en bateau ou en voiture. Le greffier consignait ces diverses déclarations sur sa feuille d'audience pour y être pris par le conseil tel égard que de raison lors de la taxation des dépens[1].

L'ajourné avait trois délais légaux, de quinzaine chacun, pour *satisfaire au jour servant*, c'est-à-dire pour obtempérer à l'appointement de la cour lui ordonnant de contester les conclusions de l'impétrant ou de procéder autrement comme il trouverait convenir. Avant l'échéance de ces délais, aucun défaut ne pouvait être donné contre lui. Ces délais se nommaient *jour*, *autre jour* et *jour péremptoire* ou bien *terme déclinatoire*, *terme dilatoire* et *terme péremptoire*[2]. Pour les habitants de la Campine, des pays d'Outre-Meuse et pour les étrangers domiciliés *citra* ou *ultra montes et mare*, chaque terme avait la même durée que le délai d'assignation qui devait leur être accordé pour comparaître au conseil. En matière de provisions et autres affaires qui devaient être traitées sommairement ou dans les cas requérant célérité et à la requête de l'impétrant, la durée des délais pouvait être réduite à huitaine ; le premier terme alors était toujours péremptoire, sauf décision contraire de la cour ou du conseil[3].

Outre ces trois délais légaux, la cour en accordait souvent, à titre gracieux, un quatrième, appelé *dies infra quindenam* ou *astriction*. De plus, pendant l'instruction du procès, l'ajourné comme l'impétrant pouvaient obtenir un *délai d'absence*, quel que fût l'état de la cause[4].

[1] Ordonnance Albertine, art. 509.
[2] Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 24.
[3] Ordonnance Albertine, art. 506.
[4] Ibid., art. 510.

Le délai d'absence fut aboli par l'article 108 du règlement de 1691, à peine d'une amende de trois florins à la charge des procureurs qui le proposaient ou l'acceptaient, même du consentement de leur maître.

Quand l'ajourné voulait traîner la cause en longueur ou lorsque, malgré tous les délais légaux, il n'était pas prêt à répondre, il pouvait encore demander une prolongation ou remise de quinzaine. La cour la lui accordait jusqu'à trois reprises différentes, mais l'impétrant avait le droit de débattre la demande de prolongation de *sub- et obreption.* La cour ne refusait jamais le délai sollicité que pour des motifs graves. Les prolongations devaient, à peine de nullité, être demandées à l'audience, de vive voix et en présence du procureur du demandeur[1].

Dans la pratique, il fut en outre toujours permis à un procureur de prendre d'autres prolongations, du consentement du procureur de la partie adverse. Pour remédier à cet abus, l'article 5 de l'ordonnance du 16 juin 1681 imagina de frapper les demandes de seconde prolongation ou de prolongation ultérieure, d'une taxe préalable de six sous à payer entre les mains du receveur des exploits du conseil. La taxe fut payée, mais le nombre des prolongations ne diminua pas. L'article 79 du règlement du 6 mars 1691 défendit aux procureurs, à peine de six florins d'amende, de demander ou d'accepter plus de deux prolongations; il ne fut tenu aucun compte de cette défense.

Le défaut de l'ajourné était réel, présumé ou fictif. Il était réel lorsque l'ajourné déclarait à l'huissier qu'il refusait de comparaître, lorsqu'il se cachait ou prenait la fuite pour que la citation ne pût le toucher, lorsque, comparaissant en justice, il refusait de répondre, lorsqu'il se retirait avant la fin du procès sans l'autorisation de la cour. Le défaillant présumé était celui qui, ajourné à personne et ayant promis de comparaître, ne comparaissait pas. Le défaut était fictif lorsque le défaillant avait été ajourné non à personne mais à domicile ou par édit et cri public. Dans ces deux derniers cas, la loi présumait

[1] Règlement pour les procureurs, art. 11. *Placards de Brabant,* t. IV, p. 161.

ou bien que l'ajourné s'était trouvé dans l'impossibilité matérielle de comparaître ou bien que la citation ne l'avait pas touché. L'ajourné, censé involontairement absent, devait être réajourné.

Certaines circonstances excusaient toujours l'absence du défaillant; c'étaient : les tempêtes, les inondations, les ruptures de ponts ou de digues, la peste et autres épidémies, la guerre, l'invasion, la maladie grave, les fiançailles ou le mariage de l'ajourné, son incarcération, son ajournement à comparaître devant un juge supérieur ou pour rendre témoignage de vérité, etc. La cour pouvait admettre toutes ces excuses d'office.

Quand l'ajourné ne comparaissait pas au jour servant, l'impétrant faisait conster de sa procuration, de ses lettres patentes d'ajournement et de la relation de l'huissier. Prenant ensuite ses conclusions de vive voix au rôle par l'organe de son procureur ou déclarant conclure *pro ut dat* ou *dabit scripto*, il requérait, « vu la non comparution de l'ajourné, » premier défaut et, pour le profit, que l'ajourné sera forclos de toute » exception déclinatoire et qu'à l'impétrant seront accordées de nou- » velles lettres d'ajournement, avec dépens ». Les présidents du rôle appointaient comme suit : *Jour à... pro secundo ad quindenam*. L'ajourné comparaissant devait, avant de pouvoir procéder en justice, faire la refusion des dépens de l'instance. S'il ne comparaissait pas, le procureur de l'impétrant requérait second défaut et, pour le profit, autres lettres patentes avec *clause d'intimation*, c'est-à-dire qu'il sera autorisé à mettre son profit en cour et que celui-ci lui sera adjugé, tant en l'absence qu'en la présence de l'ajourné[1]. En cas de nouvelle absence de ce dernier, la cour adjugeait le défaut; l'ajourné était forclos de toute exception dilatoire ou péremptoire et l'impétrant autorisé à mettre son profit en cour.

Telle était la procédure établie par la loi lorsque la citation avait été faite à personne ou lorsqu'il s'agissait de provisions de justice ou de causes sommaires, mais, lorsque la citation avait été faite à domicile ou par édit et cri public, la clause d'intimation n'était accordée qu'après

[1] Ordonnance Albertine, art. 541.

un troisième défaut. Dans ce cas, le profit du second défaut consistait uniquement à débouter l'ajourné du bénéfice de toute exception dilatoire[1].

Dans la pratique, quand l'ajourné avait joui de ses trois délais légaux et du jour de grâce ou *astriction* sans répondre, le procureur de l'impétrant requérait *défaut absolu* avec permission de mettre son profit en cour avec dépens. L'ajourné pouvait, ce nonobstant, demander et obtenir des prolongations, comme nous l'avons dit plus haut. En cas de nouveau défaut après la dernière remise, la cour accordait à l'impétrant une *ordonnance pénale*, en vertu de laquelle l'ajourné était sommé de satisfaire au prochain terme, à peine de défaut absolu. Le procureur de l'impétrant faisait insinuer cette ordonnance par huissier au procureur de l'ajourné, et si celui-ci ne satisfaisait pas à la prochaine audience, le procureur de l'impétrant faisait conster de l'insinuation de l'ordonnance pénale par la relation de l'huissier. La cour, à sa réquisition, déclarait l'ajourné absolument forclos de toute exception et défense et autorisait l'impétrant à mettre son profit en cour et à fournir en cause pour être fait droit sur ce qui se trouvera produit.

Mettre son profit en cour consistait dans la présentation d'un écrit, appelé *intendit* ou *profit en cour*, rédigé et signé par un avocat. L'impétrant y déduisait le fondement de son action et l'obligation qui en résultait pour l'ajourné ; il rappelait ses lettres patentes d'ajournement, les défauts successifs de l'ajourné, les relations de l'huissier exploitant, l'appointement de forclusion absolue rendu par la cour et concluait comme suit : « Parmi lesquelles et autres meilleures raisons que la cour,
» d'office ou de droit, sera servie de suppléer, concluant, si contend
» le dit impétrant afin que le dit ajourné et réajourné par intimation,
» parmi sa non comparution et les défauts obtenus à sa charge, sera
» par sentence de cette cour déclaré déchu de toutes exceptions décli-
» natoires, dilatoires ou péremptoires et que, pour le profit du dit
» défaut, seront adjugées au dit impétrant les conclusions par lui prises
» dans ses lettres patentes d'ajournement, avec dépens et (s'il y échet)

[1] Ordonnance Albertine, art. 561 et 562.

» dommages-intérêts et permission de les libeller ou autrement, ainsi » que la cour trouvera convenir. »

L'impétrant qui n'avait pas pris de conclusions formelles dans sa requête de venue en cour, pouvait le faire dans son *intendit*. S'il estimait que les faits et moyens articulés dans sa requête n'étaient pas pertinemment établis et s'il voulait éviter les frais d'un jugement interlocutoire lui ordonnant de vérifier son *intendit*, il développait ses arguments dans cet écrit et y joignait les titres et documents à l'appui.

La cour donnait le défaut si les conclusions étaient justes et bien vérifiées; dans le cas contraire, et malgré l'absence du défendeur, elle ordonnait l'enquête. Le défendeur, dans ce cas, était ajourné et au besoin réajourné de nouveau, d'abord pour entendre les témoins prêter le serment de vérité et une seconde fois pour fournir de reproches s'il y avait lieu. L'impétrant qui ne vérifiait pas son *intendit* à suffisance de droit était débouté, mais l'ajourné était toujours condamné aux dépens.

L'ajourné qui faisait défaut, après avoir pris *jour*, mais avant de répondre, était forclos de toute exception dilatoire ou péremptoire. S'il faisait défaut après avoir contesté en cause, il était forclos de l'acte de procédure pour lequel le jour servait. Dans l'un et l'autre cas, il était condamné aux dépens et réajourné avec clause d'intimation[1].

Le défendeur, aussi bien que le demandeur, pouvaient toujours se faire relever du jugement par défaut prononcé à leur charge en sollicitant des lettres de *relèvement précis*.

Le procureur de l'ajourné, pour satisfaire au jour servant, devait avant tout présenter sa cause au rôle. Les *causes anciennes*, c'est-à-dire celles qui avaient déjà été présentées une première fois par le demandeur, devaient être présentées au plus tard le lundi, avant huit heures du soir en hiver, avant neuf heures en été; quand l'ajourné était tenu de satisfaire à peine de forclusion, sa cause pouvait encore être présentée le mardi avant quatre heures au plus tard[2]. Lorsque le rôle se

[1] Ordonnance Albertine, art. 563 et 564.

[2] Ibid., art. 490. — Résolution du 25 octobre 1606, *Resolutieboek*, XVI, n° 91.

tint le samedi, les causes anciennes, comme les nouvelles, purent être présentées le vendredi jusqu'à l'heure de la fermeture du greffe. Les procureurs qui présentaient une cause ancienne sans être prêts à satisfaire au jour servant ou à contraindre, autant qu'il était en eux, le procureur de la partie adverse à satisfaire, étaient passibles d'une amende de six sous au profit de l'autel Sainte-Anne[1].

L'ajourné devait proposer ses exceptions déclinatoires avant d'avoir pris *jour*[2]. Toutefois la cour ne lui refusait jamais, s'il en faisait la demande, une remise à huitaine ou à quinzaine, à titre de *délai de délibération*, pour étudier les lettres patentes d'ajournement, la venue en cour et les pièces annexes, sans préjudice de ses exceptions déclinatoires, particulièrement dans les causes importantes ou difficiles. Ce délai n'était pas considéré comme légal et ne pouvait préjudicier à l'ajourné s'il y avait lieu, par la suite, de procéder à sa charge par défaut[3].

A l'audience, le procureur de l'ajourné, défendant au déclinatoire, après avoir déduit sommairement ses moyens d'exception, concluait verbalement à la non-recevabilité de l'impétrant. Comme le procureur de ce dernier, il pouvait aussi conclure *pro ut dat* ou *dabit scripto* au moyen d'un écrit intitulé : *Raisons d'exception déclinatoire au lieu de réponse pour B..., ajourné, contre A..., impétrant.* Cet écrit était communément rédigé en ces termes : « L'ajourné et excipient, ayant eu vision des » lettres patentes d'ajournement présentées par l'impétrant et de l'écrit » de raisons de demande et conclusions servi de sa part au rôle du..., » fait dire à l'encontre ce qui suit sous toutes protestations, etc. » Après avoir articulé ses moyens d'exception, il concluait ainsi : « Parmi » toutes ces raisons et telles autres que la cour, d'office ou de droit, » trouvera bon de suppléer, concluant, si contend le dit ajourné et » excipient afin que l'impétrant, pour avoir obtenu des lettres patentes » d'ajournement en cette cour et avoir voulu céans le faire répondre

[1] Ordonnance Albertine, art. 491.
[2] Ibid., art. 503.
[3] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. III, chap. 1. — *Manière de plaider au conseil souverain de Brabant*, p. 21.

» et contester en cause, comme il l'a fait, sera déclaré non fondé ni » recevable, avec dépens, dommages-intérêts (s'il y échet) et permis- » sion de les libeller, ou autrement, etc. »

L'impétrant servait alors de *réponse sur exception déclinatoire*. Après avoir déclaré persister dans ses conclusions comme devant, il concluait : « Afin que, en rejetant la dite exception, il sera ordonné à » l'excipient de répondre et de contester au principal à peine de for- » clusion et de droit sur ce qui sera produit en cour, avec dépens. » Après *persistance* et *persistance contraire*, les parties étaient, s'il y avait lieu, réglées à écrire leurs plaidoyers par *raisons* ou *avertissement*, selon que le déclinatoire était fondé sur des arguments de fait ou de droit.

Les exceptions dilatoires devaient être proposées par l'ajourné avant qu'il eût pris *autre jour;* il ajoutait alors dans ses conclusions, après les mots « non fondé ni recevable », ceux de : « du moins pas » actuellement. »

Si l'impétrant avait fait arrêt sur la personne ou sur les biens de l'ajourné ou avait obtenu quelque autre provision de justice à sa charge, l'ajourné terminait ses conclusions par les mots suivants : « Et qu'il lui sera ordonné de promptement, sans frais ni dommages, » casser, annuler et mettre à néant l'arrêt ou autre provision obtenue à » la charge de l'ajourné et que la permission qui lui a été accordée » à cette fin sera déclarée *sub- et obreptice* avec dépens, dommages- » intérêts (s'il y échet) et permission de les libeller, ou autre- » ment, etc. »

L'ajourné pouvait soulever des incidents avant d'avoir pris *jour péremptoire*, en servant, au lieu de réponse, de *déclaration* ou de *réquisition avec soutènement*. Par la première, il offrait de faire telle ou telle chose avant de défendre au principal, par exemple transiger, prêter serment, etc.; il concluait en demandant à pouvoir passer outre et « que l'impétrant, pour vouloir procéder plus avant à sa charge et » insister dans ses conclusions, sera déclaré non fondé ni recevable, » avec dépens ». Par la *réquisition avec soutènement*, il demandait que l'impétrant, avant de pouvoir le contraindre à répondre et à contester, fût obligé de faire telle ou telle chose, par exemple, donner caution,

produire l'original d'une copie versée au dossier, etc. Il soutenait que le tout devait lui être ainsi accordé préalablement à toute procédure ultérieure, avec dépens en cas de refus.

L'impétrant qui acquiesçait à la déclaration, répondait par une *acceptation;* la cour, à sa demande, la décrétait et lui en donnait acte. S'il consentait à la réquisition, il répondait par une *satisfaction avec soutènement,* soutenant que, « parmi la dite satisfaction, il lui sera permis » de passer outre et qu'à l'ajourné sera ordonné de répondre au prin- » cipal et de contester, s'il en trouve matière, à peine de forclusion et » de droit sur ce qui sera produit en cour. » Quand l'acceptation était conditionnelle ou limitée, quand la satisfaction était insuffisante, l'ajourné déclarait persister et maintenir son offre ou sa demande.

L'impétrant qui repoussait la déclaration ou refusait de satisfaire à la réquisition répondait par un *soutènement contraire.* Il débattait l'offre ou la demande d'impertinence, de frivolité et d'insuffisance ou de dénégation et soutenait que « l'ajourné aura à répondre au principal » et à contester, à peine, etc. » La cour, après persistance et persistance contraire, appointait l'incident.

L'ajourné, défendant au fond, servait de *raisons de réponse sur demande et conclusions;* il concluait « afin que les lettres patentes d'ajour- » nement, obtenues par l'impétrant le..., seront déclarées *sub- et obrep-* » *tices,* nulles et de nulle valeur et que l'impétrant, pour avoir requis » et conclu comme il l'a fait en vertu d'icelles, sera déclaré non fondé » ni recevable, avec dépens ou autrement, etc. »

L'ajourné pouvait aussi opposer une demande reconventionnelle à la demande de l'impétrant, mais il devait en solliciter la permission de la cour. Il servait alors, après avoir fait apparoir de la permission obtenue, de *raisons de réponse avec demande et conclusions reconventionnelles* et concluait comme suit : « Si contend l'ajourné en convention, impétrant » en reconvention, afin que l'impétrant en convention, ajourné en » reconvention, sera condamné à lui payer le somme de... avec dépens » ou autrement, etc. » Il était interdit au demandeur de formuler à son tour une demande reconventionnelle à la charge de l'ajourné ou de lui opposer une exception déclinatoire, mais il pouvait servir de *raisons de*

réplique en convention avec réponse reconventionnelle en persistant dans ses conclusions primitives et en concluant à la non-recevabilité de la demande reconventionnelle.

De même que l'impétrant, l'ajourné était obligé de faire vision à l'audience ou, au plus tard, dans les quarante-huit heures, de toutes les pièces et documents au soutien de sa défense.

Aux termes de l'article 505 de l'ordonnance Albertine, l'impétrant n'avait que quinze jours pour répliquer à la réponse de l'ajourné, mais la pratique lui donna les mêmes délais que ceux dont jouissait celui-ci, *jour, autre jour, jour péremptoire* et *astriction*, outre diverses prolongations[1]. S'il n'avait ni objections à formuler ni nouveaux moyens à produire, il déclarait persister simplement dans ses conclusions. Dans le cas contraire, il rencontrait dans sa réplique verbale ou dans ses *raisons de réplique* les faits allégués par l'ajourné et corroborait ses propres conclusions à l'aide de nouveaux moyens. Il concluait en déclarant persister comme devant dans sa demande et ses conclusions avec dépens.

Pour dupliquer, c'est-à-dire pour réfuter les allégations produites par l'impétrant dans sa réplique et pour confirmer ses propres défenses, le défendeur avait, dans la pratique, les mêmes délais que pour répondre. Il terminait sa duplique verbale ou *inscriptis* en déclarant persister dans ses conclusions comme devant, avec dépens.

Si l'ajourné, dans sa duplique, articulait des faits nouveaux ou produisait des pièces nouvelles, l'impétrant tripliquait, l'ajourné quadrupliquait et ainsi de suite, — l'ajourné ayant toujours le droit de parler le dernier, — jusqu'à ce que les parties n'ayant ni faits nouveaux à alléguer ni pièces nouvelles à fournir, déclarassent, de part et d'autre, persister simplement dans leurs conclusions. Chacune des deux parties pouvait, avant de prendre *jour péremptoire* pour répliquer, dupliquer, tripliquer, etc., servir de *déclaration* ou de *réquisition avec soutènement*.

Après la persistance et la persistance contraire, les procureurs

[1] *Manière de plaider au conseil souverain de Brabant*, p. 35.

concluaient en cause, c'est-à-dire déclaraient les débats clos, chacun en ce qui le concernait, et demandaient droit. Si l'un des procureurs refusait ou négligeait d'accomplir cette formalité, le procureur le plus diligent requérait qu'il eût à conclure en cause et à demander droit à peine de défaut et que, « pour le profit, la cause sera tenue pour » conclue ». La cour ordonnait alors de conclure dans la huitaine. Le procureur avait deux termes, de huit jours chacun, pour satisfaire à l'appointement, sans pouvoir solliciter de remise, à moins qu'il ne voulût rouvrir les débats en produisant quelque nouveau moyen.

Si les présidents du rôle trouvaient la matière disposée à recevoir une décision définitive, ils ordonnaient aux procureurs de *fournir en cause* dans les quarante-huit heures, c'est-à-dire de déposer leur production au greffe, accompagnée d'un inventaire, à peine d'une amende de six florins, outre les dépens, à la charge du procureur négligent[1]. Nous avons exposé, en parlant des procureurs, les prescriptions légales relatives à l'appointement de *fournir en cause* et à la rédaction des inventaires, ainsi que les modifications que la pratique leur fit subir[2]. Le dossier était ensuite remis par le greffier au chancelier et par ce dernier au conseiller commis pour en faire rapport.

Lorsque la cour estimait que la cause n'était pas en état d'être jugée sur instruction orale, elle rendait un *appointement dispositif* par lequel elle ordonnait aux parties de mettre leurs faits et moyens par écrit. Les procureurs étaient autorisés par l'usage à demander eux-mêmes d'être réglés à écrire, s'ils le jugeaient nécessaire.

Les parties pouvaient être appointées à écrire par *avertissement*, par *mémoire* ou par *faits*[3].

Ces écrits devaient toujours être rédigés par les avocats. Aucun délai n'était fixé pour leur présentation, mais la cour, à la demande de la partie qui présentait son écrit, pouvait ordonner à la partie adverse de fournir le sien dans un délai de quinzaine ou de trois semaines. Sous

[1] Règlement du 6 mars 1691, art. 103.
[2] Voir le chap. 15.
[3] Voir le chap. 14.

aucun prétexte, on ne pouvait servir d'ampliations, d'additions ou d'écrits ultérieurs ,

Les parties écrivaient par *avertissement* lorsque la cause consistait en une pure question de droit ou en faits dont l'accord des parties rendait la preuve inutile. L'avertissement restait toujours secret. Il pouvait énoncer des faits nouveaux ne requérant ni preuve vocale ni preuve littérale, mais si les faits lui paraissaient péremptoires, le conseil, par jugement interlocutoire, enjoignait de donner communication de l'écrit ou tout au moins des articles contenant les faits nouveaux à la partie adverse pour qu'elle pût les débattre par un écrit de *solution*[2], partie entière en sa *solution contraire*. Il pouvait aussi ordonner d'en faire la preuve, s'il l'estimait nécessaire. Quand le conseil jugeait les avertissements insuffisants pour lui permettre de décider en connaissance de cause, il en ordonnait également communication aux parties pour servir, de part et d'autre, de solution. Ce dernier écrit restait alors secret.

L'avertissement débutait et se terminait en ces termes : « L'impétrant (ou l'ajourné), avertissant brièvement la cour, en conformité de » l'appointement donné au rôle du... des circonstances et du mérite de » la présente cause, dit et pose ce que s'ensuit, sous toutes protesta- » tions dues et accoutumées et autres réserves de droit... Et partant, » parmi toutes les dites raisons et telles autres que la cour, d'office ou » de droit, trouvera bon de suppléer, concluant, si persiste bien » expressément le dit impétrant (ou ajourné) en ses fins et conclusions, » avec dépens ou autrement, etc. ». L'avertissement, divisé en articles, résumait la cause tout entière, les incidents de l'instruction comme les faits et moyens des parties; il était accompagné de l'inventaire de toutes les pièces servies au procès.

[1] Ordonnance Albertine, art. 448.

[2] Cet écrit débutait ainsi : « L'impétrant (ou l'ajourné), ayant eu vision par copie de » l'écrit d'avertissement, servi de la part de l'ajourné (ou de l'impétrant), déclare persister » comme par son écrit d'avertissement, lequel, examiné par la cour, démontrera que les » raisons contraires déduites par l'ajourné (ou l'impétrant) dans son dit écrit sont irré- » levantes et impertinentes. Pour le prouver sommairement, il est à noter que... »

On écrivait par *mémoire* lorsque la cause consistait, partie en questions de droit, partie en faits ne requérant pas de preuves vivantes. Si le conseil estimait que les faits exigeaient la preuve testimoniale, il ordonnait l'enquête[1]. Le mémoire était rédigé comme l'avertissement, sauf le début, conçu comme suit : « L'impétrant (ou ajourné) rememo-» rant à la cour, etc. »

Lorsque la cause consistait uniquement en faits et ne pouvait être décidée sans qu'on en fît la preuve par témoins, les parties étaient appointées à écrire par *faits*. Cet écrit débutait de la manière suivante : « L'impétrant (ou l'ajourné), déduisant brièvement les faits et défenses » par lesquels il convient, sous correction, de lui adjuger ses conclu-» sions, dit et pose, etc. »

Comme l'avertissement, l'écrit de mémoire et celui de faits reproduisaient sommairement, article par article, les faits et moyens des parties et les incidents de l'instruction. Ils concluaient de la même manière et étaient également accompagnés de l'inventaire des pièces formant le dossier.

Les écrits de mémoire et de faits étaient échangés entre les procureurs et remis par eux entre les mains des avocats. Ceux-ci les examinaient pour vérifier s'ils ne contenaient aucun fait non articulé dans l'instruction orale. L'avocat, qui rencontrait un ou plusieurs faits nouveaux dans l'écrit de son confrère, *croisait* les articles qui les contenaient, c'est-à-dire qu'il mettait une croix au dos de l'écrit et inscrivait au-dessous les numéros des articles. Quand les deux écrits étaient restitués, les procureurs comparaissaient de nouveau au rôle. Si l'avocat, en parcourant l'écrit de son confrère, n'y avait pas trouvé de faits nouveaux, le procureur déclarait ne rien vouloir croiser. Dans le cas contraire, il requérait que l'avocat de la partie adverse eût à affirmer les articles croisés, à peine de les voir biffer et rejeter. L'affirmation se faisait au dos de l'écrit, de la manière suivante : « Le soussigné, avocat » admis au conseil de Brabant, affirme que les articles ci-dessus croisés » ont été par lui déduits dans l'instruction orale, au moins en sub-

[1] Ordonnance Albertine, art. 450.

» stance et à son meilleur souvenir[1]. » L'avocat devait procéder de bonne foi ; il ne pouvait affirmer que s'il était convaincu d'avoir articulé le fait croisé. En cas de doute, il consentait au rejet ou bien il requérait que le fait fût successivement débattu au rôle par *solution*, *contre-solution* et *supersolution*. Après quoi, les procureurs déclaraient de nouveau conclure en cause et demander droit. L'incident vidé, les parties adressaient un *plaise* au chancelier pour lui demander de désigner les commissaires chargés de procéder à l'enquête.

Toutes ces formalités, minutieusement réglées par l'ordonnance Albertine, tombèrent en désuétude quand l'instruction écrite eut définitivement supplanté au rôle l'instruction orale. Les écrits d'*avertissement* et de *mémoire* cessèrent d'être en usage. Seul, l'écrit de *faits* fut maintenu ; seulement, au lieu d'être servi dans le cours de l'instruction au rôle, il ne fut plus présenté qu'au début de l'enquête[2].

Quand les parties avaient fourni en cause, elles ne pouvaient plus faire de production nouvelle, mais elles avaient la faculté de demander à la cour la permission de lui présenter un *motif* ou *déduction de droit ;* cet écrit restait toujours secret. La partie qui désirait, nonobstant la clôture de l'instruction, produire un fait nouveau ou une nouvelle pièce qu'elle jugeait indispensable à la décision de la cause, adressait une requête au conseil et lui demandait la permission d'articuler le fait ou de produire la pièce sous bénéfice de *requête civile*.

La procédure par-devant commissaires n'était autre chose qu'un rôle spécial où se plaidaient les causes qui, soit par leur nature, soit en raison de la qualité des parties, requéraient une instruction plus rapide, plus secrète ou plus minutieuse. Au lieu d'être faite en présence de deux conseillers, appointant toutes les causes présentées pendant leur mois de service, l'instruction se faisait à huis clos devant un conseiller-commissaire, chargé exclusivement d'appointer la cause mentionnée dans sa commission. En outre, le nombre et la durée des délais étaient considérablement réduits ; la cour n'accordait que deux délais, de hui-

[1] Ordonnance Albertine, art. 449.
[2] Voir le chap. 14.

taine pour les Brabançons et les Limbourgeois, de quinzaine pour les habitants des pays d'Outre-Meuse et les étrangers, d'un mois pour les défendeurs habitant *ultra mare et montes*[1]; le second délai était toujours péremptoire. Le commissaire pouvait, si la cause requérait plus grande célérité, abréger encore la durée des délais et ordonner aux parties de procéder de jour à jour ou d'heure à heure.

L'instruction n'était pas, comme dans la procédure au rôle, suspendue pendant les vacances.

Les causes auxquelles ne convenait pas la publicité du rôle étaient les procès entre mari et femme, parents et enfants, frères et sœurs et autres proches parents, entre les mineurs et leurs tuteurs, les suzerains et leurs vassaux, les abbés ou abbesses et leurs religieux ou religieuses. Parmi les causes requérant célérité figuraient les contestations en matière d'aides, de subsides, de contributions ou autres charges publiques, d'attermination, de modération, d'induction, de partages entre parents ou alliés, de liquidation, de reddition de comptes et les essais de conciliation[2].

On plaidait encore par-devant commissaires les causes qui promettaient de donner lieu à de multiples incidents ou qui exigeaient de la part de la cour un examen plus attentif, une étude plus approfondie que ceux que l'on pouvait attendre des présidents du rôle. Les maîtres des requêtes pouvaient en outre, à la prière du demandeur ou d'office, ordonner l'instruction de la cause par-devant commissaires chaque fois qu'ils le trouvaient convenir[3].

La requête de venue en cour, apostillée par les maîtres des requêtes, était remise par les secrétaires au chancelier qui y inscrivait le nom du conseiller et du secrétaire choisis par lui pour remplir les fonctions de commissaires. La requête était ensuite levée par le procureur du demandeur qui faisait dépêcher au comptoir général des lettres patentes d'ajournement par-devant commissaires. Elles étaient exploitées comme les lettres patentes d'ajournement au rôle, avec cette

[1] Règlement de 1691, art. 75.
[2] Ordonnance Albertine, art. 78. — Règlement de 1691, art. 23.
[3] Règlement et article cités.

différence que le jour et l'heure de la comparution étaient fixés par le conseiller-commissaire et non par l'huissier, sur la demande verbale du procureur du demandeur. Celui-ci devait en informer en temps utile le procureur du défendeur et le secrétaire-commissaire. Le conseiller-commissaire tenait audience dans sa maison ; il lui était interdit de siéger au logis du secrétaire-commissaire ou au comptoir du secrétariat général[1].

Les procès s'instruisaient, comme au rôle, verbalement ou au moyen d'*inscriptis*, par demande, réponse, réplique, duplique, triplique, quadruplique, etc., jusqu'à ce que les parties, ayant articulé tous leurs faits et moyens et produit toutes leurs pièces, déclarassent de part et d'autre persister dans leurs conclusions et demander droit. Le conseiller-commissaire, comme les présidents du rôle, appointait, autant que possible, tous les incidents à l'audience ; il pouvait, en cas de difficultés, ordonner qu'il en fût fait rapport en chambre ; si la cause n'était pas en état d'être jugée sur instruction orale, il ordonnait de mettre les plaidoyers par écrit.

Le secrétaire-commissaire tenait le plumitif de l'audience. Les procès-verbaux étaient censés dictés par le conseiller-commissaire d'après les déclarations des procureurs ou des avocats. En fait, ils étaient directement dictés par ceux-ci au secrétaire, souvent même en l'absence du conseiller-commissaire.

Dès que les procureurs avaient fourni en cause, chacune des parties était tenue de payer immédiatement les droits de vacations dus aux commissaires ; en cas de refus ou de retard, elles étaient sommées et exécutées à la diligence du secrétaire-commissaire.

Une cause instruite au rôle ou communicatoirement pouvait, par jugement interlocutoire, être renvoyée par-devant commissaires, non seulement quand les parties étaient interloquées à preuves, mais encore lorsque la contestation donnait naissance à une reddition de comptes ou à une liquidation ou lorsque les parties offraient de transiger. Il y avait dans ce cas une nouvelle introduction d'instance et le défendeur devait

[1] Règlement cité, art. 70.

être ajourné de nouveau, mais on ne dépêchait pas de lettres de *committimus* par-devant commissaires; le jugement interlocutoire en tenait lieu. Le conseiller au rapport duquel le jugement avait été rendu était toujours désigné pour remplir les fonctions de conseiller-commissaire.

La troisième forme de procédure était appelée *communicatoire* parce que l'on y procédait par la communication directe et réciproque entre parties de leurs écrits de demande, rescription, réplique, duplique, etc., et des pièces jointes. Au XVIIIe siècle, tous les procès en première instance étaient instruits communicatoirement, à l'exception de ceux que la loi ou la jurisprudence obligeaient d'instruire au rôle ou par-devant commissaires.

L'instruction se faisait au comptoir général des secrétaires de la manière suivante. Il n'y avait pas lieu, comme dans les formes précédentes, à ajournement ni à citation. Le demandeur, appelé *suppliant*, faisait présenter au comptoir général, par l'intermédiaire de son procureur, son écrit de *demande* accompagné d'une procuration en due forme et de la production. La *demande* était remise aux maîtres des requêtes qui l'apostillaient en inscrivant au pied, c'est-à-dire au bas de l'écrit : « Soit cette communiquée à partie pour y dire à l'encontre dans la » huitaine après communication. » Le secrétaire découpait l'apostille et la transcrivait, datée et signée par lui, en marge de l'écrit.

La *demande* apostillée était levée par le procureur qui en gardait copie et la remettait ensuite, avec les pièces annexes, à un huissier. Lorsque la communication devait se faire à un évêque ou un abbé brabançon, à un chevalier de la Toison d'or, à un baron, à une ville ou à un officier de Sa Majesté en Brabant, la *demande* devait leur être remise sous forme de lettre close par un messager[1].

L'huissier communiquait la *demande* au défendeur en son domicile ou, en cas d'absence, à un de ses parents ou de ses serviteurs, puis, à la suite de l'apostille marginale, il couchait la relation de sa communication en ces termes : « Communication faite le... (date et signature). » Il faisait la même relation au procureur du suppliant et la couchait au

[1] Ordonnance Albertine, art. 13.

pied de la copie de la *demande* restée entre ses mains. La relation faisait foi en justice et, en cas de défaut, il était fait droit sur elle.

Le suppliant devait toujours communiquer à partie et lui laisser entre les mains l'écrit original; le défendeur pouvait refuser de contester en cause s'il avait reçu une copie, même authentique.

Le défendeur avait deux termes, de huitaine chacun, pour répondre ou *rescrire;* s'il était étranger, la durée du délai était portée à quinzaine. Lorsque le défendeur ne satisfaisait pas à l'appointement margé sur l'écrit de *demande*, le demandeur présentait à la cour une requête, accompagnée de la relation de l'huissier; il la suppliait « d'être servie » d'ordonner itérativement à partie de satisfaire au premier appointe- » ment endéans pareil ou moindre terme, à peine de forclusion et de » droit sur copies ». La requête itérative avec l'apostille marginale contenant l'ordonnance pénale était insinuée par ministère d'huissier à la partie[1]. Au lieu de donner à partie communication de la requête itérative, l'huissier se bornait le plus souvent à lui remettre l'apostille et à coucher la relation de son insinuation sur la requête originale.

Quand l'insinué était de nouveau en défaut de satisfaire, le suppliant présentait une nouvelle requête, accompagnée des deux premières relations et des pièces produites à l'appui, et concluait en demandant que la cour, « ensuivant l'appointement margé sur la requête, fût » servie de décréter la forclusion, de faire droit sur copies et de con- » damner le défaillant aux dépens ».

En cas d'insuffisance des délais ou quand le défendeur voulait gagner du temps, il demandait une prolongation par requête adressée à la cour. Les maîtres des requêtes lui accordaient généralement trois prolongations de huitaine. La requête de prolongation ou tout au moins l'apostille des maîtres des requêtes devait être insinuée à partie par ministère d'huissier. Le suppliant avait le droit de présenter requête *à l'encontre* de la prolongation et de demander qu'elle fût péremptoire et que toute prolongation ultérieure à obtenir par la partie fût, « dès à

[1] Le défendeur prenait dès lors dans cette procédure le nom d'*insinué*. S'il n'y avait pas eu d'insinuation d'ordonnance pénale, il prenait celui de *rescribent*.

» présent pour lors, déclarée *sub- et obreptice*, nulle et de nulle » valeur ».

L'écrit de *rescription* servi à l'encontre de l'écrit de *demande* du suppliant débutait ordinairement ainsi : « Le rescribent ou insinué, ayant » eu communication ou insinuation de certain écrit présenté en cette » cour par le suppliant ou de sa part et apostillé le..., ainsi que des » pièces jointes, dit à l'encontre par forme de rescription ce qui suit. » Il développait ensuite ses faits et moyens, article par article, et concluait en demandant « que le dit suppliant, pour avoir requis et conclu » à sa charge, comme il l'a fait par le dispositif de sa *demande*, sera » déclaré non fondé ni recevable et condamné aux dépens ou qu'au- » trement sera fait droit comme la cour trouvera convenir en justice ».

Le procureur du rescribent devait, après avoir pris copie de réserve de son écrit de *rescription*, remettre l'original, dans le délai fixé, au comptoir général pour le faire apostiller ; il y joignait sa procuration et les pièces jointes. Il restituait en même temps, en en gardant une copie par devers lui, la production jointe à l'écrit de *demande* dont il avait eu communication. Dans la pratique, le procureur qui comparaissait au secrétariat au jour indiqué avait un délai de quarante-huit heures pour produire les pièces jointes à sa *rescription*, à moins qu'il n'y ait eu insinuation d'ordonnance itérative pénale. Il avait également quarante-huit heures pour faire communiquer par huissier au suppliant son écrit de *rescription*, apostillé, comme l'écrit de *demande*, d'un : « soit » cette communiquée à partie pour y dire, etc. » S'il était en demeure de le faire, le suppliant présentait à la cour une requête demandant que la *rescription* lui fût communiquée dans les vingt-quatre heures, à peine d'être considérée comme non servie.

La *rescription* n'était pas, comme le voulait la loi, mise entre les mains des maîtres des requêtes ; elle était apostillée par le secrétaire de service.

Le rescribent, au lieu de rescrire, pouvait proposer un déclinatoire ou un dilatoire, mais il devait le faire, à peine de forclusion, avant d'avoir reçu une ordonnance itérative. Il présentait alors un écrit appelé *advertance* auquel le suppliant opposait un écrit de *réponse sur advertance*.

Il était interdit, dans la procédure communicatoire, de soulever un incident sans en avoir préalablement sollicité la permission par requête adressée à la cour. On joignait habituellement à la requête un écrit de *déclaration* ou de *réquisition avec soutènement*, afin que les maîtres des requêtes pussent apprécier le bien-fondé de l'incident. Si la demande était accueillie, on communiquait l'écrit à la partie adverse qui répondait, selon le cas, par un écrit d'*acceptation*, de *satisfaction* ou de *soutènement contraire*. Il n'était pas permis de présenter plus d'un écrit de part et d'autre sans une nouvelle autorisation de la cour.

Les maîtres des requêtes appointaient les incidents ; toutefois, dès qu'un incident avait été rapporté en chambre, c'était le rapporteur qui appointait les incidents ultérieurs en assumant un ou deux conseillers de sa chambre. Les maîtres des requêtes ou le rapporteur avaient toujours le droit de tenir l'incident en avis, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties et de le faire décider par le conseil.

A la différence des débats sur exception déclinatoire ou dilatoire, les demandes incidentes ne suspendaient pas la marche de la procédure principale ; l'incident et le fond étaient instruits simultanément, mais, si l'incident était en état avant la fin de l'instruction principale, il était vidé séparément.

Dans la pratique, les secrétaires s'arrogèrent le droit d'apostiller eux-mêmes ces écrits et d'en ordonner la communication à partie sans en référer aux maîtres des requêtes ou au rapporteur ; les moindres incidents continuèrent ainsi à être instruits par *persistance*, *contre-persistance*, *supercontre-persistance*, etc.

A l'écrit de *rescription*, le suppliant opposait un écrit de *réplique* apostillé et communiqué comme la *rescription*. Cet écrit était rédigé dans la forme suivante : « Le suppliant, ayant eu communication de l'écrit » de rescription servi en cette cour par le rescribent ou de sa part et » apostillé le..., fait dire à l'encontre ce qui suit... Parmi toutes ces » raisons, etc., si persiste le suppliant dans les conclusions prises dans » sa requête de venue en cour avec dépens ». Il joignait à cet écrit toutes les pièces servant à prouver les faits nouveaux articulés dans sa *réplique*.

Le rescribent, après avoir reçu communication de la *réplique*, ripostait par une *duplique* dans laquelle il déclarait également « persister » comme par les conclusions prises par lui dans son écrit de rescrip- » tion, avec dépens ».

Les avocats et les procureurs ne pouvaient pas, comme dans les deux autres formes de procédure, faire durer l'instruction de la cause aussi longtemps qu'il leur plaisait. L'écrit de duplique était le dernier qui fut admis dans cette forme de procédure; c'est pour ce motif qu'il restait secret et ne pouvait ni être communiqué à partie, ni être accompagné d'aucune production. Le procureur du rescribent le déposait au comptoir général avec un inventaire que le procureur du suppliant était tenu de venir signer, à peine d'y être contraint par toutes voies de droit. Le dossier était ensuite remis par un secrétaire au chancelier

En principe, le procès devait être mis en état d'être jugé sur duplique. Toutefois, si le rescribent estimait que sa cause ne serait pas suffisamment instruite par deux écrits, il pouvait, avant de dupliquer, demander à la cour de servir d'*ampliation de rescription*, de *rescription ultérieure*, de *seconde ampliation de rescription*, etc., à quoi le suppliant répondait par une *ampliation de réplique*, une *réplique ultérieure*, une *seconde ampliation de réplique*, etc.

Le rescribent pouvait encore, s'il désirait produire de nouvelles pièces à l'appui de sa duplique, demander par requête la permission de la communiquer au suppliant. Les maîtres de requêtes, malgré la défense qui leur en était faite, ne refusaient jamais l'autorisation requise et appointaient le suppliant « à dire à l'encontre dans les huit jours » par un écrit de *triplique*. Le rescribent auquel le dernier mot devait toujours rester, présentait à son tour une *quadruplique*.

Le conseiller rapporteur, qui estimait que la cause n'était pas en état d'être jugée, ou qui rencontrait dans la duplique un fait péremptoire de nature à influencer la décision, pouvait également, après avoir consulté ceux de ses collègues qu'il avait assumés, ordonner de communiquer ce dernier écrit à partie pour être tripliqué à l'encontre. Dans tous ces écrits extraordinaires qui n'avaient souvent d'autre but que de

gagner du temps, les parties se bornaient, après avoir produit leurs nouveaux moyens, à persister dans leurs conclusions.

Dans les trois formes de procédure, lorsque les parties étaient contraires en faits de nature à être régulièrement prouvés, le conseil, par jugement interlocutoire et après examen du dossier, les réglait à preuves. Habituellement, les procureurs, pour éviter les frais de rapport, demandaient eux-mêmes d'être reçus à faire leurs preuves; dans ce cas, la cour les y admettait par simple appointement. Si une seule des parties articulait des faits insuffisamment établis, elle était seule admise à preuves, partie adverse entière en ses preuves contraires.

Le *règlement à preuves* était toujours général; les deux parties ou l'une d'elles étaient autorisées à prouver tous les faits sur lesquels elles n'avaient pu s'entendre. Les plaideurs, ignorant quels faits avaient déterminé le conseil à prescrire l'enquête[1], s'efforçaient de prouver tous ceux qu'ils avaient articulés dans le cours de l'instruction de leurs procès, quelque *impertinents* et *irrélevants* qu'ils fussent.

La partie la plus diligente faisait dépêcher le jugement et sollicitait du chancelier, par un *plaise*, la nomination du conseiller et du secrétaire chargés de procéder à l'enquête. La commission devait être expédiée par lettres patentes scellées en la chancellerie du grand sceau de Sa Majesté, sauf dans les causes de peu d'importance où elle était dépêchée par simple acte[2]. Dans la pratique, l'exception se transforma en règle. Dans les causes instruites par-devant commissaires, le conseiller et le secrétaire commis à l'instruction du procès étaient de plein droit commis à l'enquête. Dans les causes instruites au rôle ou communicatoirement, lorsqu'il y avait eu rapport d'un incident en chambre, le conseiller rapporteur était toujours chargé de recevoir l'enquête; l'expédition de la commission par acte n'était alors qu'une simple formalité, utile seulement pour la désignation du secrétaire, chargé de remplir les fonctions de second secrétaire.

Les lettres patentes ou l'acte de commission étaient levés par le

[1] Au conseil de Brabant, le mot *enquête* (en flamand *enqueste*) s'appliquait à toutes les formes légales de prouver les faits de la cause et non à la seule preuve testimoniale.

[2] Ordonnance Albertine, art. 29.

procureur de la partie qui les avait sollicités et remis par lui entre les mains du conseiller-commissaire. Celui-ci ne pouvait besogner avant d'avoir reçu ces pièces[1]. La remise s'effectuait ordinairement à la première audience, au moment où le procureur faisait vision du jugement interlocutoire.

Les commissaires tenaient un cahier ou procès-verbal de tous les devoirs faits par eux. Le secrétaire y inscrivait journellement, tant le matin que l'après-midi, l'an, le mois, le jour, l'heure et l'endroit où ils avaient besogné. Pour éviter toute fraude, les deux commissaires devaient signer le procès-verbal avant de le joindre au dossier[2]; non seulement ils ne le firent pas, mais le secrétaire, au lieu de le rédiger lui-même, se faisait fréquemment remplacer à l'audience par un de ses clercs[3].

L'ordonnance de procédure de Charles le Téméraire prescrivait de déterminer la durée de l'enquête dans les commissions remises aux conseillers enquêteurs. Le temps fixé était réparti par moitié entre le demandeur et le défendeur; ils ne pouvaient faire aucun acte de preuve concurremment. Le défendeur commençait l'enquête si le demandeur n'était pas prêt, sauf à la suspendre quand ce dernier déclarait vouloir y procéder. Si, pendant l'enquête du demandeur, un des témoins du défendeur était en danger de mort ou sur le point de s'absenter, les commissaires pouvaient l'entendre, mais devaient tenir compte au demandeur du temps qu'avait pris cette audition. Ils ne pouvaient prolonger le délai que pour des raisons d'importance majeure, partie adverse entendue[4].

Le terme commun accordé aux parties pour faire leurs preuves fut maintenu par l'ordonnance Albertine (art. 40 et 41), bien qu'il eût disparu de la pratique depuis l'époque où, par suite de la suppression des conseillers enquêteurs, les enquêtes se faisaient pendant les vacances par les conseillers ordinaires.

[1] Ordonnance Albertine, art. 29.
[2] Ordonnance Albertine, art. 42.
[3] De Wynants, *Remarques*, article cité.
[4] Style de 1473, art. 79, 80, 81 et 83.

D'après cette ordonnance, lorsque les deux parties étaient l'une et l'autre réglées à preuve, la partie la plus diligente faisait recevoir son enquête la première. Quand elle avait terminé et renoncé à toute preuve ultérieure, elle pressait la partie adverse de faire son enquête et, en cas de défaut de celle-ci, requérait qu'elle en fût déboutée. Si le demandeur seul était admis à prouver ses faits, il ne pouvait presser le défendeur à faire ses preuves contraires qu'après avoir parachevé son enquête, mais le défendeur pouvait presser le demandeur et le faire débouter s'il ne procédait pas à son enquête.

Chacune des deux parties jouissait de trois délais pour commencer son enquête avant de pouvoir en être forclose; le premier de six semaines, les deux autres d'un mois chacun. Quand une partie établissait que, malgré toutes ses diligences, elle n'avait pu réunir ses preuves en temps utile, elle présentait au conseil une demande de prolongation motivée; le conseil lui accordait un délai pour tout délai aussi long qu'il trouvait convenir. La durée de ce délai de grâce était ordinairement d'un mois[1].

Dans la procédure au rôle et dans la procédure par-devant commissaire, les parties, appointées à mettre leurs moyens par écrit, écrivaient, comme nous l'avons dit, par *faits* ou par *mémoire*, suivant que les faits en quels elles étaient contraires requéraient ou non la preuve testimoniale. Les écrits de *mémoire* présentés par elles servaient également dans l'enquête, sans qu'il leur fût permis d'en produire d'autres[2], mais lorsqu'elles avaient été appointées, dans l'instruction de leur cause, à écrire par *faits*, elles présentaient de part et d'autre dans l'enquête, avec la permission de la cour, un nouvel écrit appelé *faits nouveaux avec circonstanciation des anciens*. Non seulement elles avaient le droit d'y articuler des faits nouveaux, mais elles y exposaient d'une façon plus précise, plus détaillée les faits qu'elles avaient déduits dans l'instruction, de manière que cet écrit pût servir de base à l'interrogatoire sur faits et articles, préliminaire à toute enquête testimoniale. Lorsque les *aver-*

[1] Ordonnance Albertine, art. 452. — BUGNYON et CHRISTYN, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 135; liv. II, chap. 114.

[2] Ordonnance Albertine, art. 450.

tissements, les *mémoires* et les *faits* disparurent définitivement de ces deux formes de procédure, l'écrit de *faits nouveaux avec circonstanciation des anciens* fut habituellement désigné sous le nom d'écrit de *faits*.

Dans la procédure communicatoire, quand les parties étaient réglées à preuves, le procureur du demandeur faisait d'abord copier au secrétariat l'écrit de *duplique* ou le dernier écrit servi par le défendeur, lequel, ainsi que nous l'avons dit, restait secret dans l'instruction du procès. Il présentait ensuite au conseiller-commissaire un écrit de *faits*, dans lequel étaient articulés tous les faits dont son maître désirait faire la preuve.

Quelle que fût la forme de procédure adoptée, l'écrit de *faits* produit dans l'enquête débutait comme suit : « Le suppliant, se réglant en » conformité de la sentence *ad probandum* rendue entre parties le... et, » en vertu de la permission ci-jointe, déduisant les faits sur lesquels il » est d'intention de faire ses preuves, dit et pose ce qui suit... » Il concluait à ce que le défendeur fût ajourné, « afin de servir de *responsives* » *per verbum credit vel non credit*, sur chaque article de l'écrit, à peine » de voir les faits articulés reconnus pour avérés et confessés ». Le procureur du défendeur déclarait que son maître était prêt à répondre et requérait « jour à huitaine, avec vision de la permission et copie de » l'écrit ». Si le défendeur déclarait ne pas vouloir s'expliquer soit sur l'ensemble de l'écrit, soit sur tel ou tel fait déterminé, il était donné défaut contre lui et, pour le profit, les faits sur lesquels il refusait de répondre étaient tenus pour avérés et confessés[1]. Le défendeur jouissait de deux délais de huitaine avant d'être astreint à répondre à peine de forclusion ; le premier était appelé *jour ordinaire*, le second *jour de délibération* ou *astriction*. Avant d'adjuger le profit du défaut, le conseiller-commissaire devait s'assurer si l'exploit de réajournement avait été signifié à la personne du défendeur, conformément à l'article 36 du style de 1604 qui exigeait expressément que l'exploit fût venu à sa connaissance. La partie condamnée par défaut conservait naturellement le droit de faire la preuve contraire.

[1] Ordonnance Albertine, art. 36.

Avant de répondre à l'interrogatoire sur faits et articles, le défendeur prêtait, en présence des commissaires, le serment de *crédulité* ou de *non calumniando ;* il jurait de parler de bonne foi, sans réticence ni restriction mentale et de ne rien affirmer ou nier contre sa conscience. Il devait reconnaître ou dénier l'exactitude de chaque fait par les mots *credit* et *non credit.* Il ne pouvait modifier cette formule, soit en y ajoutant, soit en y substituant d'autres paroles; il ne pouvait invoquer ni son ignorance ni l'oubli, ni la non-pertinence du fait pour refuser de répondre, à peine d'une amende de six florins, applicable moitié au fisc, moitié à la partie adverse[1]. Ces prescriptions furent peu observées. Dans la pratique, la condamnation à l'amende ne fut jamais prononcée; quand le défendeur ne répondait pas, la cour interprétait son silence comme un aveu. Lorsque l'article sur lequel le défendeur était interrogé contenait un argument de droit ou une citation juridique, il était autorisé à répondre *ad jus* ou *nihil facti ;* si le fait n'avait manifestement aucune pertinence, il répondait *nihil ad rem ;* s'il avait déjà répondu dans le cours de l'instruction du procès, il s'en référait au dossier ; si le fait ne lui était pas personnel, il lui était permis de répondre *ignorat.* La réponse était inscrite en marge de chacun des articles. Le défendeur était dispensé de répondre sur les faits articulés d'une manière interrogative ou négative, ainsi que sur les articles vagues, généraux, captieux ou inintelligibles.

En principe, le défendeur était tenu de répondre lui-même sur tous les faits qui lui étaient personnels. En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement légitime, il pouvait se faire représenter par un fondé de procuration spéciale. La procuration, exhibée au conseiller-commissaire en présence de la partie adverse, devait contenir le nom de la personne chargée de répondre, les faits sur lesquels le défendeur répondait, ainsi que la réponse faite en son nom[2]. La procuration spéciale fut rarement usitée. Dans la pratique, la cour accordait au défendeur un délai suffisant pour se rendre à Bruxelles ou se transpor-

[1] Ordonnance Albertine, art. 34.
[2] Ibid., art. 33.

tait elle-même à son domicile, selon que, après avoir entendu la partie adverse, elle trouvait le mieux convenir.

Le procureur du défendeur devait également répondre sur tous les faits qui lui étaient personnels.

L'interrogatoire devait toujours se faire à Bruxelles ou dans la ville où siégeait le conseil[1]. Il était secret; le défendeur répondait en présence des commissaires, sans que les avocats, les procureurs ni la partie adverse pussent assister à l'interrogatoire. Le demandeur pouvait néanmoins exiger que le serment de *non calumniando* fût prêté en sa présence. Il pouvait aussi, quand l'interrogatoire était terminé, présenter, après en avoir sollicité l'autorisation, un ou plusieurs écrits de *faits ultérieurs* et requérir que le défendeur eût à répondre sur leur contenu.

Les faits avoués et reconnus par le défendeur étaient tenus pour vérifiés à son égard et ne devaient plus être prouvés, à moins que le défendeur, sous prétexte d'erreur, ne se fît relever de son aveu. Les points de droit ne pouvaient pas être établis par l'interrogatoire sur faits et articles; il en était autrement des coutumes non écrites invoquées par l'une des parties.

En dehors de l'interrogatoire sur faits et articles, il était interdit aux parties de s'interroger ou de se faire interroger sous serment[2].

Ces interrogatoires eurent peu d'utilité pratique, car les réponses ne constituaient, dans la réalité, ni une reconnaissance formelle ni une dénégation catégorique. Aussi furent-ils supprimés par le règlement du 6 mars 1691. Il fut interdit aux avocats de les passer en compte dans

[1] Ordonnance Albertine, art. 32.

[2] Ordonnance Albertine, art. 72. « Si on fait attention, » dit de Wynants, « aux ser- » ments d'aujourd'huy, il est à craindre que l'interrogatoire ne donne lieu à bien de méchants » serments; chacun jure à sa mode et se forme je ne sais quelle conscience selon ses inté- » rêts. Les serments avec restriction mentale, à la vérité, sont défendus; plût à Dieu que » la défense fut profondément imprimée dans le cœur des hommes. Pour moi, qui ne suis » pas pour tant de serments dans un siècle aussi corrompu que le nôtre et où le cœur de » l'homme est si perverti, je ne sçaurois improuver la disposition de notre article et la pro- » hibition de l'interrogatoire qu'on fait faire à la partie. » *Remarques*, article cité. Au sujet de l'interrogatoire sur faits et articles, voir Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 50. — Damhouder, *Pratique civile*, chap. 154.

les libelles de dépens, à peine de six florins d'amende. Toutefois, afin de ne pas obliger les parties, dans les causes de peu d'importance, à faire les frais d'une enquête, le règlement les autorisa à requérir la partie adverse de répondre par *credit vel non* sur un fait péremptoire et déterminé, lorsque la reconnaissance de ce fait suffisait pour en établir la preuve[1].

Le procureur du demandeur, ayant obtenu communication des *responsives* de la partie adverse, présentait un écrit intitulé : *calengier*, dans lequel il faisait connaître à la cour la manière dont il entendait prouver chacun des faits déniés. Cet écrit fut aboli en même temps que les *responsives*.

Après quoi, le procureur demandait jour pour produire ses preuves. On admettait au conseil de Brabant la *preuve péremptoire*, résultant de l'aveu, c'est-à-dire de la reconnaissance du fait, la *preuve oculaire* résultant de la visite des lieux, la *preuve littérale* résultant de la production d'un écrit et enfin la *preuve vocale* ou *vivante*, c'est-à-dire la preuve par témoins.

Le demandeur qui voulait recourir à la preuve péremptoire et prouver certains faits allégués par lui au moyen de l'aveu du défendeur présentait à la cour un *billet d'acceptation* ou d'*emploi*, ainsi rédigé : « Messieurs les commissaires, pour la vérification des arti- » cles... de l'écrit de *faits* exhibé par le demandeur contre le défen- » deur, s'accepte ou s'emploie, en forme de preuve, l'aveu fait par le » défendeur dans l'article... de son écrit de duplique ou de ses res- » ponsives, pour autant qu'il en conste que .., etc. »

Lorsqu'il y avait lieu de procéder à une visite des lieux, le procureur du demandeur sollicitait l'autorisation de servir un écrit de *désignation*. Dans cet écrit, toujours rédigé par un avocat, le demandeur priait la cour de se transporter sur les lieux pour en prendre inspection oculaire et dresser procès-verbal de leur état, tel qu'il était constaté par elle. Il décrivait ensuite, article par article, la situation de l'immeuble contentieux, son étendue, ses tenants et aboutissants, les édifices

[1] Art. 111 et 112.

ou bâtiments qui le couvraient, etc. L'écrit était ordinairement accompagné d'un plan ou d'une carte. Le conseiller-commissaire, se trouvant sur les lieux, dictait au secrétaire, qui l'inscrivait en marge de chaque article, le résultat de son inspection. Quand le fait était visible et patent, le secrétaire mettait *vidimus et ita inventum*. Lorsque le conseiller-commissaire ne pouvait s'assurer du fait par lui-même, il ordonnait au secrétaire de mettre : *facti*. Chaque fois qu'il désignait un édifice, un chemin, un cours d'eau, il indiquait la lettre sous laquelle ils étaient cotés sur le plan. Quand le litige portait sur la superficie d'une terre ou d'une maison, le demandeur priait les commissaires d'entendre l'arpenteur qui l'avait mesurée, mais le défendeur pouvait faire procéder à un nouveau mesurage par un arpenteur de son choix ; si les experts étaient contraires en leurs déclarations, le conseiller-commissaire en nommait un troisième et le faisait opérer en sa présence. Lorsque la cour ne pouvait se transporter sur les lieux au jour indiqué par elle, le demandeur devait requérir l'indication d'un autre jour, à peine de forclusion. Le demandeur qui se trouvait lui-même dans l'impossibilité d'assister, au jour fixé, à la visite était tenu de requérir audience pour faire connaître ses motifs d'empêchement à la cour, partie adverse à ce ajournée, et de solliciter une prorogation ou une anticipation du jour préfixé. Il devait en outre en prévenir le procureur du défendeur en temps utile, à peine d'être personnellement tenu des vacations des commissaires et autres dépens.

A la différence des autres modes de preuves en usage au conseil, la preuve oculaire n'était pas secrète. Le secrétaire donnait immédiatement copie à la partie adverse, non seulement de l'écrit de *désignation*, mais encore du *verbalisé* des commissaires. La partie qui se croyait lésée par leur décision pouvait se pourvoir en petite revision. Le pourvoi ne suspendait pas l'enquête qui continuait aux risques et périls de la partie succombante[1].

Le demandeur qui employait des documents écrits pour prouver les faits articulés par lui, devait, à peine de rejet, spécifier, pour

[1] Règlement du 6 mars 1691, art. 25.

chaque pièce de sa production ou de celle de la partie adverse, les articles de son écrit de *faits* qu'il prétendait vérifier par elle. Son procureur présentait à cette fin un *billet d'exhibition*, contenant une application succincte de toutes les pièces dont il entendait se servir. Ce billet était rédigé comme suit : « Messieurs les commissaires, pour la vérification » des articles... de l'écrit de *faits* servi par le demandeur, s'exhibent, » en forme de preuve, les lettres patentes d'ajournement du défendeur, » cotées littera..., pour autant qu'il en conste que..., etc. »

Les copies authentiques produites par le demandeur n'avaient force probante en justice qu'à la condition d'être reconnues légales par le défendeur ou d'être collationnées par la cour sur leurs originaux[1]. La collation devait se faire en présence de la partie adverse ou de son procureur, à ce spécialement ajournés[2]. En cas de défaut, la cour ordonnait de passer outre. Le demandeur présentait aux commissaires les copies authentiques produites par lui : la cour interpellait le défendeur de déclarer s'il les tenait pour légales et en forme probante. En cas de réponse affirmative, le commissaire donnait acte au demandeur de la déclaration, signait la pièce et faisait mention de la reconnaissance dans son procès-verbal. Les copies dont la légalité était contestée étaient collationnées par la cour. Le premier commissaire se faisait remettre le registre contenant l'acte original; il donnait lecture de la copie et le secrétaire lisait la minute. Ils devaient d'office, sans attendre la réquisition des parties, tenir note exacte de l'état dans lequel se trouvait la pièce originale, des ratures, des surcharges, des interpolations, des additions marginales, des différences d'écriture, d'encre, etc. S'il s'agissait d'extraits, ils examinaient d'où ils étaient tirés, vérifiaient le titre de la pièce originale, s'assuraient si les extraits n'en tronquaient pas le texte ou n'en altéraient pas le sens. Le secrétaire inscrivait au bas de la copie, sous la dictée du conseiller, le résultat de la collation de la manière suivante : « Collation faite, a été trouvé accorder avec pareil » acte contenu dans certain registre relié en... ayant pour titre... et

[1] Ordonnance Albertine, art. 346. — CHRISTYNEN, *Décisions*, vol. II, décision 78, § 3.
[2] Ordonnance Albertine, art. 70.

» produit à nous, commissaires, par..., greffier de..., lequel nous a » affirmé que le même registre est le registre ordinaire dans lequel » s'inscrivent les actes de... »

Le défendeur pouvait contester que la pièce sur laquelle la copie était collationnée fût originale; dans ce cas, il formait opposition à la collation et faisait tel soutènement que de raison.

Le demandeur qui commençait ou poursuivait ses devoirs de preuves en faisant entendre des témoins présentait à la cour un *billet de direction*, par lequel il demandait qu'il plût à messieurs les commissaires d'ouïr et d'entendre les témoins, mentionnés en marge du billet, sur les articles cotés des écrits de *faits* ou de *faits ultérieurs* et de rédiger pertinemment leur déposition par écrit. En regard du nom de chaque témoin étaient inscrits les numéros des articles sur lesquels il devait être entendu. Pour éviter toute subornation de témoins, toute pression exercée sur eux, le billet n'était pas communiqué à la partie adverse. A la différence des billets d'emploi et d'exhibition, le billet de direction était rédigé par l'avocat.

Les commissaires recevaient les dépositions de tous les témoins, même de ceux qui ne pouvaient légalement être entendus, le défendeur entier en ses reproches. Quand le témoin était légalement reprochable, ils tenaient un procès-verbal spécial qu'ils scellaient de leurs armes et transmettaient directement au conseil, sans pouvoir, au moment de l'ouverture des preuves, le communiquer à partie. Ils ne repoussaient que les témoins manifestement ivres, simples d'esprit ou en état de démence.

Les témoins étaient cités par ministère d'huissier ; ceux qui étaient domiciliés en Brabant devaient comparaître dans la quinzaine; les habitants de la Campine ou des pays d'Outre-Meuse jouissaient d'un délai de trois semaines, les étrangers, d'un délai de six semaines à trois mois. Le commissaire qui n'avait pas d'huissier sous la main dans la localité où il procédait à l'enquête pouvait autoriser le sergent de justice du lieu à donner les assignations.

Selon la jurisprudence du conseil, tout témoin cité devait comparaître et déposer. Lorsqu'il invoquait des motifs légitimes pour en être

dispensé, il devait les exposer à la cour qui en faisait rapport au conseil, s'il y avait lieu. Le témoin dont les excuses étaient reconnues fondées était autorisé à se retirer. Le témoin défaillant était réassigné pour comparaître et faire connaître les motifs de son refus de déposer, à peine d'amende arbitraire encourue du chef d'irrévérence envers la cour; s'il s'obstinait dans son refus, les commissaires ordonnaient de le contraindre par toutes voies de droit[1].

Un vassal ne pouvait être obligé de déposer contre son suzerain. Les vieillards âgés de plus de soixante-dix ans, les militaires en service, les fournisseurs chargés de ravitailler l'armée, les absents pour le service de l'État, étaient légalement dispensés. Aucun clerc ne pouvait être contraint de témoigner devant un juge laïque sans le consentement de ses supérieurs ecclésiastiques.

Les commissaires étaient tenus en principe de se transporter sur les lieux où habitaient les témoins, aux frais de la partie pour laquelle ils faisaient l'enquête, mais ils pouvaient aussi les citer à comparaître dans la ville la plus proche ou à Bruxelles. Dans cette dernière ville, les témoins étaient entendus au domicile du conseiller-commissaire; hors de la ville où siégeait le conseil, il était procédé à leur audition dans l'hôtellerie ou l'auberge où le conseiller-commissaire était descendu. Les commissaires se transportaient chez les témoins infirmes, malades ou d'un âge avancé pour recevoir leur déposition. Ils en usaient de même lorsqu'ils avaient à interroger un chevalier de la Toison d'or, un prince, un évêque, une femme noble ou un religieux auquel la règle interdisait de sortir de son couvent. Si le témoin résidait hors du Brabant ou s'il était sujet brabançon soustrait à la juridiction du conseil, il avait le droit de refuser de comparaître de plein gré devant la cour; le demandeur sollicitait alors des lettres *réquisitoriales* adressées au juge compétent, contenant l'indication des faits sur lesquels il désirait le faire entendre. Les étrangers qui se trouvaient en Brabant pouvaient être contraints de comparaître par voie d'arrestation de leur personne ou de leurs biens.

[1] LOOVENS, *Practycke*, t. II, tit. III, chap. 4.

Dans les affaires d'importance majeure, le conseil demandait le *territorium*, c'est-à-dire priait le juge du domicile du témoin étranger d'autoriser les commissaires à se rendre chez celui-ci pour l'interroger.

Lorsque la cause était peu importante, lorsque les parties étaient pauvres ou lorsque les communications étaient interrompues par l'ennemi, le conseil commettait, en vertu de lettres d'*autorisation*, quelque avocat, notaire ou autre praticien habitant sur les lieux pour entendre un ou plusieurs témoins. Ces lettres n'étaient accordées que lorsque le témoin à entendre était domicilié dans le ressort du conseil[1].

Les dépositions faites par-devant notaires et témoins n'étaient pas valables, à moins que le notaire n'eût été spécialement commis par le conseil pour les recevoir. Il était strictement défendu de produire des attestations ou des déclarations extrajudiciaires; les attestants et les déclarants devaient être cités et entendus comme témoins. Toutefois, le conseil pouvait, le cas échéant, autoriser une enquête valétudinaire ou *a futuro*[2].

Les témoins étaient interrogés séparément et en secret par le conseiller-commissaire en présence du secrétaire. Avant de déposer, ils devaient, à peine de nullité, prêter serment, en présence de la partie adverse ou de son procureur à ce spécialement ajournés, de dire la vérité sans crainte, affection, haine ni considération pour les parties. Les témoins qui devaient être entendus un dimanche ou un jour de fête prêtaient serment la veille, conformément au droit canon. En règle générale, ils juraient sur le saint Évangile ou sur la croix en levant la main droite. Les prêtres ne pouvaient prêter serment devant un juge laïque; ils le faisaient devant leur supérieur ecclésiastique ou promettaient *in verbo sacerdotis* de dire la vérité en portant la main à la poitrine. Les hauts dignitaires qui avaient prêté serment de fidélité au Roi juraient *sub obligatione juramenti regi præstiti*[3].

[1] Loovens, *loc. cit.*

[2] Voir le chap. 3.

[3] Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 154 et 159; liv. II, chap. 83; liv. III, chap. 131 et 132. — Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. II, *de testibus*, § 8.

Chaque témoin déclarait ses nom, prénom, âge, profession et domicile et était interrogé successivement sur chacun des articles cotés en regard de son nom dans le *billet de direction*. L'interrogatoire ne pouvait porter que sur les faits qui y étaient mentionnés comme étant à la connaissance du déposant, mais celui-ci devait spontanément en faire connaître toutes les circonstances ainsi que ses raisons de science personnelles. Il répondait de vive voix aux questions posées, dans la langue qu'il connaissait le mieux, sans pouvoir lire sa déposition. Le conseiller-commissaire dictait la déposition de chaque témoin au secrétaire; il lui était interdit de s'en référer à celle d'un témoin précédent. Le secrétaire la transcrivait sur son procès-verbal dans la langue dont s'était servi le témoin[1]. Si le témoin ne parlait ni le latin, ni le français, ni le flamand, la cour commettait un interprète qui prêtait serment de traduire fidèlement la déposition et de la garder secrète. Le conseiller-commissaire donnait lecture au témoin de sa déposition; il l'interpellait de déclarer s'il persistait dans ses déclarations, s'il n'avait rien à y ajouter ou à en retrancher; il lui ordonnait ensuite de la signer ou d'y apposer sa marque et de jurer, sous le serment prêté par lui, de la tenir secrète.

Le secrétaire ne consignait pas seulement dans son procès-verbal la déposition du témoin; il tenait encore note de la manière dont il avait été cité et mis à serment, du mode de transport qu'il avait adopté pour se rendre à Bruxelles, de ses tergiversations, *cavillations* et rétractations ainsi que de l'accomplissement de chacune des formalités requises par la loi[2].

Les témoins pouvaient compléter ou modifier leur déposition aussi longtemps qu'ils se trouvaient devant la cour et même dans les vingt-quatre heures de leur comparution; après l'échéance de ce délai, ils ne pouvaient plus le faire qu'en sollicitant des lettres de relèvement[3].

Les parties ne pouvaient remettre au conseiller-commissaire

[1] Ordonnance Albertine, art. 44 et 45.

[2] Ordonnance Albertine, art. 37 et 39. — Résolution du 16 mars 1714. *Conseil de Brabant*, reg. 345. — De Wynants, *Remarques*, art. 42.

[3] Loovens, *loc. cit.*

aucune question à poser aux témoins[1]; le commissaire les interrogeait lui-même, clairement et intelligiblement, sur chacun des faits sur lesquels ils étaient produits et se livrait à une enquête sérieuse et complète pour parvenir à la découverte de la vérité. Il ne pouvait faire insérer dans le procès-verbal une déposition manifestement fausse, mais il en faisait rapport au conseil et se réglait selon la résolution prise.

Il supportait personnellement les frais d'une réaudition ou d'un récolement de témoins, rendus nécessaires par sa négligence[2].

Le nombre des témoins produits sur un fait ne pouvait dépasser la dizaine, sauf dans les causes fiscales et dans les procès de grande importance, à la discrétion du conseil[3].

On appelait *tourbe* une enquête dans laquelle un certain nombre de témoins, gens d'expérience et versés dans la matière, étaient produits simultanément pour prouver l'observation ou l'inobservation d'une coutume, d'un usage ou d'une pratique judiciaire quelconque. Il fallait dix témoins au moins pour former une tourbe. Le procureur leur communiquait les faits sur lesquels il désirait les faire entendre; les témoins se concertaient et délibéraient au sujet de la réponse à faire à la question qui leur était soumise et de la forme à donner à leur déposition. Celle-ci, dictée par le témoin le plus âgé, était écrite par le plus jeune. Tous les témoins étaient produits simultanément par-devant la cour; chacun d'eux, après avoir préalablement prêté serment entre les mains du conseiller-commissaire, faisait connaître de vive voix ses raisons de science personnelles et signait le procès-verbal[4].

Le témoin ne recevait de taxe qu'à la condition de la requérir; il devait déclarer d'où il venait, quelle était la durée de son voyage et de son séjour, s'il avait voyagé en voiture, en bateau, à cheval ou à pied, seul ou accompagné, s'il s'était ou non déplacé uniquement pour déposer. Le conseiller-commissaire fixait lui-même la taxe en prenant

[1] Ordonnance Albertine, art. 72.

[2] Ibid., art. 48.

[3] Ibid., art. 44. — Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. II, *de testibus*, § 1.

[4] Ordonnance Albertine, art. 44. — Kinschot, *Responsa*, 103, n° 20. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. II, chap. 174.

en considération la qualité et le rang du témoin, son mode habituel de voyager, l'éloignement de son domicile, le dommage que ses affaires pouvaient avoir éprouvé par suite de son absence. En marge de chaque déposition, le secrétaire inscrivait le chiffre de la taxe; si le témoin n'avait rien demandé, il mettait *nihil petit*[1]. Dans les tourbes, le témoin qui avait dicté la déposition ainsi que celui qui l'avait mise par écrit avaient droit à double taxe. La taxe était toujours payée par la partie à la réquisition de laquelle le témoin était cité, sauf répétition contre la partie succombante.

Le conseiller-commissaire ne pouvait faire citer aucun témoin d'office ni dans les causes civiles ni dans les causes criminelles civilisées; il lui était interdit d'intervenir personnellement dans l'enquête.

Le défendeur qui voulait empêcher les retards que le demandeur pouvait causer à dessein en traînant son enquête en longueur, priait la cour de lui fixer un délai pour parachever sa confection, à peine de forclusion. Lorsqu'il y avait des commissaires spécialement préposés aux enquêtes, ils devaient avoir terminé leurs devoirs dans les délais fixés par leur commission. Quand les conseillers extraordinaires furent supprimés, la partie prête à produire ses témoins dut attendre jusqu'à ce qu'il plût au conseiller ordinaire, commis à l'enquête, de fixer jour, et, comme il était défendu aux commissaires de besogner pendant les heures de séance ordinaire du conseil[2], le temps leur manqua presque toujours pour vaquer à leurs devoirs avec la célérité requise. Au lieu de voir leur enquête terminée au bout de deux ou trois mois, les parties attendirent souvent aussi longtemps, et même davantage, avant de pouvoir la commencer[3].

Le procureur du demandeur, ayant fourni toutes ses preuves, présentait dans la quinzaine un écrit intitulé : *écrit d'emploi, d'exhibition et de direction*. Cet écrit, rédigé et signé par l'avocat, récapitulait sommairement, d'après les différents billets produits dans le cours de l'enquête, tous les moyens de preuve dont le demandeur s'était servi pour la véri-

[1] Ordonnance Albertine, art. 38.
[2] Ibid., art. 50.
[3] De Wynants, *Remarques*, art. 41.

fication des faits articulés par lui dans ses écrits de *faits* ou de *faits ultérieurs*. Il concluait en ces termes : « Parmi quelles raisons, y compris les » présomptions et déductions de droit qui sont également employées » avec la présente à l'application et à la discrétion de la cour, espère le » demandeur avoir suffisamment prouvé ses faits pour que lui soient » adjugées les conclusions prises par lui dans sa requête de venue en » cour à charge du défendeur, avec dépens, ou autrement. » Introduit dans la pratique dans le seul but d'augmenter les honoraires des avocats et des procureurs, cet écrit ne fut le plus souvent qu'une reproduction superflue, non seulement de l'enquête, mais encore de toute l'instruction du procès[1].

En présentant son écrit, le procureur du demandeur déclarait renoncer à toute preuve ultérieure et requérait « que la partie adverse » eût à produire son écrit de *faits contraires* endéans bref terme, à peine » d'en être et demeurer forclose et que droit sera fait sur ce qui est en » cour ».

Le défendeur jouissait des mêmes délais que le demandeur pour produire ses preuves. Ce dernier pouvait, à son tour, le presser et le faire forclore, s'il y avait lieu, mais il n'avait le droit d'user de cette faculté qu'après avoir achevé sa propre enquête et renoncé à toutes preuves ultérieures[2].

Le procureur du défendeur prenait acte de la renonciation du demandeur, le faisait ajourner à comparaître devant le conseiller-commissaire au jour à fixer par celui-ci, présentait une requête pour pouvoir produire un écrit de *faits contraires* ou, s'il avait également été admis à preuve, de *faits nouveaux avec circonstanciation des anciens* et requérait que le demandeur eût à y répondre par *credit* ou *non credit*. L'enquête du défendeur se poursuivait suivant les mêmes règles que celle du demandeur. Quand le procureur du défendeur avait renoncé à toute preuve ultérieure, le procureur du demandeur requérait le *décrètement* de sa déclaration et sollicitait la cour d'accorder aux parties

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 73.
[2] Ordonnance Albertine, art. 40.

ouverture des preuves produites de part et d'autre. Aux termes de la loi, l'appointement de la cour mettait fin à l'enquête. Jusqu'à ce moment, toute la procédure (sauf en cas de visite des lieux) était restée secrète[1].

Avant de se séparer, les commissaires signaient la minute du procès-verbal, de même que la grosse ou expédition, faite par le secrétaire en bonnes et lisibles lettres et collationnée par le conseiller-commissaire. La minute était conservée au secrétariat, la grosse seule était jointe au dossier[2]. Ces dispositions avaient pour but de prévenir toute tentative de falsification et de faciliter aux conseillers la lecture des dépositions des témoins. Le conseil, d'ailleurs, avait toujours le droit de demander communication de la minute.

Le secrétaire délivrait au procureur requérant ouverture des preuves une expédition des écrits, titres et documents produits dans le cours de l'enquête, des dépositions des témoins extraites du procès-verbal ainsi que de l'écrit *d'emploi, d'exhibition et de direction*[3].

A l'époque des ducs de Bourgogne, il était d'usage de *publier* les dépositions. Les témoins, exposés au ressentiment et à la vengeance des personnes contre lesquelles ils déposaient, refusèrent fréquemment de comparaître ou firent des faux témoignages. Pour remédier à cet inconvénient, le style de 1473 statua qu'il ne serait plus communiqué à la partie adverse, outre la copie des titres et documents, que les noms et surnoms des témoins[4].

Invoquant la nécessité de permettre aux plaideurs de poursuivre l'instance en connaissance de cause et d'éviter des frais frustratoires en transigeant ou en renonçant à leur procès, si les dépositions des témoins leur étaient défavorables, les États de Brabant et de Hollande supplièrent Charles-Quint de leur accorder, par forme de privilège, le droit de donner communication aux parties des dépositions, nonob-

[1] Ordonnance Albertine, art. 37 et 73.

[2] Ibid., art. 46. — Règlement de 1691, art. 80. — Règlement du 21 mars 1654. *Resolutieboek*, XVI, n° 157.

[3] Ordonnance Albertine, art. 71 et 76.

[4] Art. 91.

stant le style et l'usage contraires. L'Empereur consulta les conseils de justice des Pays-Bas, qui émirent tous un avis défavorable sur cette réforme. Sans se laisser arrêter par leur hostilité, Philippe II autorisa, dans ces deux pays, l'ouverture, la publication et la copie des dépositions des témoins, quels que fussent l'état de la cause, la nature du procès et le tribunal chargé d'en prendre connaissance[1].

L'article 10 de l'édit perpétuel du 12 juillet 1611 rendit cette pratique obligatoire en matière civile dans toutes les cours et sièges de justice des Pays-Bas. Dans les procès criminels, on continua à ne communiquer à l'accusé que les noms des témoins à charge, sans lui permettre de prendre connaissance des dépositions[2].

A l'époque où les enquêtes étaient faites par des conseillers enquêteurs, ceux-ci, après la renonciation des parties à toute preuve ultérieure, les interpellaient de déclarer si elles voulaient conclure en cause et demander droit sans *bailler reproches*. Dans l'affirmative, ils leur indiquaient un jour aux fins de comparaître devant le conseil pour ouïr droit. Les commissaires étaient tenus d'apporter promptement le dossier de l'enquête, clos et scellé dans son sac, de manière que le jugement pût être prononcé au jour fixé par eux. Quand les deux parties ou l'une d'elles manifestaient le désir de proposer des moyens de *reproches*, la cour leur accordait, pour ce faire, un premier délai de quinzaine, plus un second délai de même durée pour proposer leurs moyens de *salvations*. Dans ce cas, les pouvoirs des commissaires étaient de plein droit, s'ils étaient expirés, prorogés pendant un mois. A l'échéance de ce délai, ils fixaient un jour aux parties pour ouïr droit, comme ci-dessus[3].

Quand les conseillers extraordinaires furent supprimés, les dossiers des enquêtes, après ouverture des preuves, furent renvoyés au rôle.

[1] Décret du 26 mars 1557, cité par DAMHOUDER, *Pratique civile*, chap. CLXXXII. — *Mémoriaux du grand Conseil de Malines*, t. VI, fol. 51vo ; le décret qui y est inséré concerne la Hollande et porte la date du 17 décembre 1556.

[2] Édit interprétatif du 28 novembre 1611, art. 1.

[3] Style de 1473. Art. 89 à 94. — ZYPOEUS, *Notitia juris belgici*, liv. II, *de testibus*, § 7.

Les parties étaient assignées à y comparaître pour présenter de vive voix, s'il y avait lieu, leurs reproches et leurs salvations et conclure ensuite en cause. Cette jurisprudence fut de nouveau modifiée lorsque s'introduisit l'usage, contraire à la loi, de confier l'enquête au conseiller rapporteur et le rapport au conseiller-commissaire. La procédure en matière de reproches et de salvations fut dès lors considérée comme faisant partie intégrante de l'enquête et le secrétaire-commissaire fut chargé de la rédaction du procès-verbal, même lorsque le fond de la cause avait été instruit au rôle.

Après avoir pris connaissance des dépositions des témoins du défendeur, le procureur du demandeur avait un délai de huitaine pour présenter son écrit de *reproches*, rédigé et signé par un avocat. Il reprochait la déposition ou la personne d'un témoin en invoquant ses tergiversations et ses rétractations, en affirmant qu'il n'avait pas été cité, qu'il n'avait pas prêté serment, qu'il était seul à attester un fait, qu'il n'avait pas été interrogé en secret, qu'il était l'ennemi du *reprochant*, qu'il était parent, allié ou domestique de la partie adverse, qu'il était infâme, parjure, excommunié, etc.

L'écrit de *reproches* était formulé de la manière suivante : « Le » suppliant, ayant eu ouverture des preuves littérales et vocales pro- » duites et employées dans la cause de la part du rescribent, fait dire, » par forme de reproches, le suivant, sous toutes protestations, etc.... » Parmi quelles raisons, débattant toutes dépositions, pièces et muni- » ments produits et employés de la part du rescribent, d'insuffisance, » frivolité et impertinence, si persiste autre fois le dit suppliant comme » devant, avec dépens. »

L'avocat qui ne pouvait formuler aucun reproche contre la personne ou la déposition des témoins du défendeur, donnait ordre au procureur d'employer les *generalia juris contra*, c'est-à-dire de prier le conseil d'accorder aux témoins telle créance qu'en bonne justice il trouvera convenir[1].

Le procureur du demandeur requérait, en présentant son écrit, que

[1] Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 22.

le défendeur eut à servir également de *reproches* dans la huitaine, à peine de forclusion.

Les deux écrits de reproches étaient échangés entre les parties et communiqués à leurs avocats qui répondaient par un écrit de *salvations*, dans lequel ils réfutaient chacune des objections faites de part et d'autre à la personne et aux dépositions des témoins de leur client; si les procureurs avaient employé, au lieu de reproches, les *generalia juris contra*, ils déclaraient vouloir employer, au lieu de salvations, les *generalia juris pro*.

L'écrit de *salvations* était ordinairement rédigé comme suit : « Le » suppliant, ayant fait examiner l'écrit de reproches servi de la part du » rescribent au verbal du....., dit le suivant sous toutes protesta- » tions, etc...... Parmi lesquelles raisons, débattant le contenu ultérieur » de l'écrit de reproches du rescribent, pour autant qu'il ne seroit point » ici particulièrement rencontré, d'insuffisance, frivolité et imperti- » nence, si persiste autre fois le dit suppliant comme devant, avec » dépens. »

L'édit interprétatif du 28 novembre 1611 n'accorda aux plaideurs qu'un seul délai de quinzaine et leur défendit de présenter des écrits de *reproches* ou de *salvations* ultérieurs. L'écrit de *salvations* restait secret et clôturait l'enquête. Toutefois, si l'écrit de *reproches* contenait quelque fait précis et relevant, insuffisamment réfuté par la *salvation*, le conseil pouvait ordonner aux parties de procéder à une enquête sur ce fait s'il le jugeait nécessaire à la décision du procès[1].

En déposant leurs écrits de salvations, les procureurs déclaraient conclure en cause et demander droit. Les pièces de l'enquête étaient fournies; les procureurs, après en avoir dressé l'inventaire, les déposaient au comptoir général des secrétaires[2], et le dossier était mis dans le sac où était enfermée l'instruction du fond de la cause.

L'enquête terminée, il n'était plus permis de produire de nouvelles

[1] Édit interprétatif du 28 novembre 1611, art. 4.

[2] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. III, chap. 4. Avant la création du comptoir général, le dossier était remis aux commissaires enquêteurs. (Ordonnance Albertine, art. 74 et 77.)

preuves, si ce n'est sous bénéfice de *requête civile.* Avant de rendre son arrêt, le conseil avait le droit d'ordonner d'office un supplément d'enquête sur certains faits importants non établis ou insuffisamment prouvés par l'enquête. Les parties servaient alors, en présence du rapporteur, de *satisfaction sur point d'office* et de *réponse sur point d'office.* Ces enquêtes supplémentaires n'étaient en usage que dans les causes criminelles.

Le conseil pouvait encore, s'il le jugeait nécessaire, ordonner au rapporteur d'entendre d'office un témoin déterminé, en secret et à l'insu des parties.

CHAPITRE XIX

La procédure d'appel. L'appellation et la réformation. — Renvoi de la cause devant le juge d'appel compétent. — Appel des jugements rendus à rencharge. — Appel des sentences interlocutoires. — Les jugements exécutoires nonobstant appel. — Les *fataux* ou délais d'appel; relèvement de leur expiration. — La réformation; la caution *de reparando;* les lettres de *raccourcissement.* — L'appellation; les lettres d'appel, les cautions et l'amende de fol appel. — Les lettres d'*acquiescence.* — Le *congé d'accorder.* — Les trois parties en cause dans la procédure d'appel. — L'ajournement du juge *a quo.* — L'appelant et l'intimé; procédure orale et procédure *in scriptis.* — La *réduction.* — Les *relèvements précis* et les *relèvements sous bénéfice de requête civile.* — La *petite revision.* — La *grande revision* ou *proposition d'erreur.*

La *réformation* différait seulement de l'*appellation* ou appel proprement dit en ce qu'elle n'avait pas pour effet de suspendre l'exécution du jugement dont appel était interjeté. Celui-ci pouvait être exécuté immédiatement, nonobstant réformation, moyennant caution *de reparando* et à la condition de ne pas être irréparable en définitif. L'appel, au contraire, sauf dans certains cas privilégiés, était toujours suspensif. Les deux parties étaient remises dans la situation où elles se trouvaient avant que le jugement ne fût rendu[1]; en vertu de la clause *d'inhibition et de défense,* insérée dans les lettres patentes d'appel, ni le juge ni l'intimé ne pouvaient la modifier au préjudice de l'appelant, à peine de voir dépêcher à leur charge des lettres *d'attentat*[2].

Le privilège de la réformation n'appartenait qu'aux tribunaux auxquels il avait été formellement concédé; l'appel constituait la règle générale.

En principe, il était interdit au conseil de prendre connaissance

[1] H. Kinschot, *Responsa,* 19, § 1.
[2] Voir le chap. 3.

d'une cause par voie d'appel aussi longtemps qu'il existait un juge d'appel intermédiaire qui ne s'était pas prononcé; toutefois, l'appel interjeté *omisso medio* n'était pas nul de plein droit; il fallait que l'intimé en requît la nullité et sollicitât, avant la contestation en cause, des lettres de *renvoi*[1].

Quand des échevins de petites villes et de villages avaient jugé à la rencharge de leur chef-ville ou de leur chef-banc, l'appel était porté directement au conseil. Les juges subalternes étaient assignés à y comparaître et à apporter le dossier. Les tribunaux chefs-de-sens étaient tenus de restituer celui-ci sans pouvoir le faire copier, si ce n'est à leurs propres frais[2].

Il était interdit d'appeler d'un jugement interlocutoire, à moins qu'il n'eût force de jugement définitif, c'est-à-dire qu'il ne causât à l'une des parties un dommage, un préjudice qui ne pouvaient être réparés par la sentence définitive, par exemple, en cas de déni de justice ou de renvoi; lorsque le juge prononçait la désertion d'appel; quand, en matière possessoire, il adjugeait la récréance à l'une des parties[3].

Comme nous l'avons dit, l'appel, en principe, était toujours suspensif; toutefois, certains jugements pouvaient être mis à exécution nonobstant appel; tels étaient les condamnations à des peines pécuniaires civiles, les corrections arbitraires infligées aux suppôts du conseil et réparables en définitif, les jugements n'excédant pas dix florins carolus ou la valeur de cette somme, les jugements en matière de pension alimentaire, de bornage, d'entretien ou de réparation de digues, de ponts, de chemins et de canaux, de paiement des aides, subsides et contributions publiques, les jugements en matière de liquidation de dépens[4].

[1] Ordonnance Albertine, art. 598.

[2] Ordonnance de 1474, art. 213. — Ordonnance Albertine, art. 600 et 601.

[3] Ordonnance Albertine, art. 586. — Damhouder, *Pratique civile*, chap. 145. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 175. — Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. II, *de appellationibus*, § 6.

[4] Ordonnance Albertine, art. 589, 590, 591 et 629.

Les jugements des chambres de tonlieux, des consistoires de la trompe et du tribunal de la foresterie étaient exécutoires, nonobstant appel, lorsque la valeur du litige n'excédait pas cinquante florins.

Dans ces divers cas, il était défendu d'insérer dans les lettres d'appel la clause d'*inhibition et de défense*, et la caution *de reparando* était due par l'appelant lorsque l'intimé la requérait, à moins que l'appel ne fût interjeté par un officier public agissant au nom de son office.

La partie qui voulait appeler d'un jugement était tenue de protester d'appel dans les dix jours à partir de celui où elle en avait eu ou devait, selon toute probabilité, en avoir eu connaissance[1]. Ce délai était compté de moment à moment; les dimanches et jours de fête y étaient donc compris. Dans la pratique, il ne courait qu'à partir du jour de l'insinuation du jugement ou, si la partie succombante était absente, du jour où elle était présumée en avoir eu connaissance. La protestation d'appel se faisait immédiatement et de vive voix à l'audience du juge *a quo* par la partie elle-même ou par son procureur; elle pouvait aussi se faire ultérieurement par une déclaration au greffe du conseil ou par acte notarié.

L'appelant jouissait d'un second délai de vingt jours, à partir de l'expiration du premier, pour solliciter, lever et faire signifier ses lettres d'appel[2].

Ces deux délais étaient appelés *fataux;* si l'appelant les laissait s'écouler sans agir, l'appel était péri et désert[3]. Le jugement passait en force de chose jugée dans les dix jours s'il n'y avait pas eu protestation d'appel ou dans les vingt jours suivants, si les lettres d'appel n'avaient pas été signifiées[4]. L'appelant pouvait se faire relever de l'expiration des fataux en sollicitant des lettres de *relèvement précis*. Aux termes de

[1] Ordonnance Albertine, art. 583.

[2] Il n'était pas d'usage en Brabant de *prendre apostoles*, c'est-à-dire de solliciter un délai pour requérir des *lettres démissoires*, en vertu desquelles le juge *a quo* se désistait de la connaissance de la cause et la transmettait au juge d'appel. BUGNYON et CHRISTYN, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 98 et 100. — ZYPOEUS, *Notitia juris belgici*, liv. II, *de appellationibus*, § 3.

[3] Ordonnance Albertine, art. 606.

[4] Ibid., art. 583. — KINSCHOT, *De solutionum induciis*, chap. 7, § 2.

l'article 583 de l'ordonnance Albertine, cette faveur ne lui était accordée que par le conseil, la partie adverse entendue, sur rapport fait en chambre et seulement pour des motifs sérieux, tels que maladie, absence nécessaire, etc. L'article 34 du règlement du 6 mars 1691 dérogea à ce principe en statuant que les relèvements demandés dans le délai de deux mois à partir de la date de l'insinuation du jugement pourraient être accordés par apostilles des maîtres des requêtes et sans connaissance préalable de la cause. Aucun relèvement n'était accordé à l'appelant après l'année révolue[1].

En cas de réformation, il n'était pas nécessaire de protester d'appel devant le juge *a quo*. Le jugement était exécutoire immédiatement après avoir été rendu, bien qu'il ne passât en force de chose jugée qu'après l'année révolue[2]. Toutefois, le réformant qui voulait obliger la partie adverse à fournir caution *de reparando* avant de mettre le jugement à exécution était tenu de protester de réformation dans la quinzaine[3]. Le réformant devait ensuite, dans l'année, solliciter des lettres de réformation, les lever et intenter son action, à peine de désertion.

Le conseil accorda parfois à la partie gagnante, mais seulement pour des motifs graves et après rapport fait en chambre, des lettres de *raccourcissement*, obligeant le réformant à intenter son action à plus bref délai, sans pouvoir, en cas de négligence, solliciter des lettres de relèvement[4].

Pour obtenir des lettres d'appel, l'appelant présentait à la cour une requête dans laquelle il exposait qu'il avait été obligé de soutenir procès contre..., par-devant les échevins de..., en qualité de demandeur ou de défendeur, « dans lequel procès il avait été si avant procédé que, contre » son attente, la sentence suivante (ou dont copie était ci-jointe[5]) avait

[1] Ordonnance Albertine, art. 611 et 612. — Règlement de 1691, art. 34.

[2] KINSCHOT, *loc. cit.*

[3] Ordonnance Albertine, art. 585.

[4] Résolution du 1er septembre 1706. *Conseil de Brabant*, reg. 345.

[5] L'art. 586 exigeait, sous peine de correction arbitraire à la charge de l'appelant, que le jugement *a quo* fût inséré en entier dans la requête ou qu'une copie y fût annexée, afin de permettre à la cour de vérifier s'il n'appelait pas d'un jugement interlocutoire n'ayant pas force de jugement définitif.

» été rendue à son préjudice. Par quelle sentence le remontrant se » trouve gravement lésé (pour les motifs allégués dans la requête » ou comme plus amplement constera du procès). C'est pourquoi il » a protesté d'appel et prend son recours à ce souverain conseil, le » suppliant très humblement d'être servi de lui dépêcher lettres servant » à fin d'appel, avec clause d'inhibition et de défense ».

La formule de la requête était la même quand on sollicitait des lettres de réformation, sauf que la demande de la clause d'inhibition et de défense était supprimée, à moins que le jugement ne fût irréparable en définitif.

Les maîtres des requêtes apostillaient la requête par les mots : *fiant lettres d'appel* ou *de réformation*. Les lettres étaient dépêchées par un secrétaire, levées par le procureur de l'appelant et remises entre les mains d'un huissier pour être signifiées au juge *a quo* à ajourner[1]. Le procureur en prenait deux copies; il en gardait une comme copie de réserve et faisait signifier l'autre à l'intimé par ministère d'huissier.

Nul huissier ne pouvait exploiter des lettres patentes d'appel si l'appelant n'avait préalablement déposé entre ses mains, en présence de deux témoins, une première caution pour les frais du procès et une seconde caution en garantie du paiement de l'amende de fol appel,

[1] Voici la formule habituelle des lettres patentes d'appel :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, etc. Au premier de nos huissiers ou » messagers, ayans pouvoir d'exploicter en cestuy notre pays et duché de Brabant sur ce » requis, salut. Receu avons l'humble supplication de... contenant que... Pour ce est-il » que Nous, ces choses considérées, vous mandons, en commettant, si mestier est, par » cestes, que, mise et baillée par le dit suppliant et appellant caution souffisante pour » l'amende de trente carolus d'or, ensemble pour les dépens de la partie adverse en manière » accoustumée en ce cas, à la requête du dit suppliant et appellant, adjournez les dits » échevins de... à comparoir au plus haut par deux d'entre eulx par devant nos très chers » et féaulx les chancellier et gens de notre conseil en Brabant, en leur ordonnant et com- » mandant de par Nous d'apporter avec eulx ou envoyer féablement clos et scellé le procès » et démené des dites parties, inventorié par devant eulx ou leur secrétaire clercq juré en la » présence d'icelles parties ou de leurs procureurs, pour illecq leur dite sentence veoir dire » et déclarer nulle et de nulle valeur, si mestier est et ainsi faire se doibt, ou du moings la » corriger et amender selon droict, icelle sentence soustenir et deffendre si bon leur semble, » respondre, procéder et aller avant, ainsi que de raison, et inthimez et faictes savoir le » dict jour au dit... affin qu'au dict jour il y soit et compare, s'il cuyde que bon soit et la

s'élevant à la somme de trente florins carolus au profit de Sa Majesté . Les cautions fournies en première instance ne pouvaient être reçues en appel qu'à la condition d'être renouvelées ou augmentées, si la partie adverse le requérait[2]. La caution pour le paiement de l'amende de fol appel était réelle ou personnelle; elle devait être remise par l'huissier, dès son retour à Bruxelles, entre les mains du receveur des exploits. La caution juratoire n'était acceptée que pour des raisons d'importance majeure et par permission spéciale du conseil[3]. Dans la pratique, la consignation de l'amende au greffe du conseil remplaça la caution à fournir entre les mains de l'huissier exploitant[4].

L'amende était encourue non seulement lorsque le premier jugement était confirmé, mais encore lorsque l'appel tombait en désertion, soit parce que les lettres d'appel n'avaient pas été exploitées dans les délais de la loi, soit parce que l'action n'avait pas été introduite dans le courant de l'année ou qu'elle avait été interrompue pendant plus d'une année[5]. L'intimé faisait, dans ces derniers cas, dépêcher en sa faveur des lettres de *désertion d'appel*, en vertu desquelles le jugement du premier juge était tenu pour bon et valable et l'appelant déchu de

» dite cause ou matière d'appel luy touche ou appartienne en aucune manière, faisant en
» oultre exprès commandement, inhibition et deffence de par Nous aux dicts appellèz ou
» inthimé que, pendant et durant la dite cause et matière d'appel, contre ne au préjudice
» d'icelle ne dudit appellant ilz n'attemptent ou innovent, facent ne souffrent attempter ou
» innover en aucune manière, ains si désia aulcune chose estoit faicte, attemptée ou innovée
» au contraire, qu'ilz la réparent, ostent et remectent, ou vous même, en leur refus, réparez,
» ostez et remectez incontinent et sans délay au premier estat deu, en certifiant souffisam-
» ment au dit jour à nos dits chancellier et gens de notre conseil en Brabant de ce que faict
» en aurez. Ausquels mandons et commandons qu'aux parties, icelles ouïes, ils facent et
» administrent bon, breff droict et expédition de justice, car ainsy Nous plaist-il. Donné en
» notre ville de Bruxelles le... et de noz règnes le...

[1] Ordonnance Albertine, art. 602. — Règlement du 6 mars 1691, art. 120.

[2] Résolutions du 23 juillet 1592 et 13 octobre 1594. *Resolutieboek*, XVI, n° 76. D'après DE WYNANTS (*décision* CCII), ces résolutions ne s'appliquaient qu'à la caution *pro expensis litis* et non à la caution *judicatum solvi*. Celle-ci pouvait être exécutée lorsque la partie qui l'avait fournie était condamnée en appel, après avoir obtenu gain de cause en première instance.

[3] LOOVENS, *Practycke*, t. II, tit. V, chap. 2.

[4] *Consultes*, reg. XLI, fol. 152.

[5] Ordonnance Albertine, art. 605 et 606.

son appel et condamné à l'amende ainsi qu'aux dépens des deux instances[1].

L'appelant n'évitait l'amende qu'à la condition de se désister dans la huitaine de sa protestation d'appel et de signifier son désistement, tant à l'intimé qu'au juge ajourné, dans les six jours suivants[2].

L'appelant qui craignait d'avoir interjeté un appel mal fondé pouvait demander à la cour des lettres d'*acquiescence*. Il était tenu d'acquiescer formellement et sans réserve au jugement dont il avait appelé et de payer tous les dépens, sans préjudice d'une amende de dix florins au profit de Sa Majesté[3]. Les lettres d'acquiescence pouvaient être demandées aussi longtemps que l'arrêt d'appel n'était pas rendu[4].

L'appelant et l'intimé ne pouvaient transiger qu'à la condition d'y être expressément autorisés par le conseil, à peine de trente florins d'amende au profit de Sa Majesté. Le *congé d'accorder* était toujours refusé quand le procès avait été vu et visité et que l'arrêt était sur le point d'être rendu[5].

L'huissier ajournait le juge *a quo* à comparaître devant le juge d'appel pour soutenir à ses risques et périls le bien-jugé de sa sentence; il intimait la partie qui avait obtenu gain de cause à comparaître, si bon lui semblait, pour défendre ses droits et empêcher toute collusion entre le juge d'appel et l'appelant[6].

Dans la procédure d'appel, il y avait toujours trois parties en cause, l'appelant, l'ajourné et l'intimé. Lorsqu'elles trouvaient trop long le délai fixé par l'huissier et estimaient que l'appel n'avait d'autre but que de retarder l'exécution du jugement, les deux dernières demandaient à la cour des lettres d'*anticipation d'appel,* en vertu desquelles un

[1] Loovens, *Practycke, loc. cit.*

[2] Ordonnance Albertine, art. 594. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. II, chap. 39.

[3] Ordonnance Albertine, art. 604.

[4] Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. II, *de appellationibus*, § 20. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, *loc. cit.*

[5] Ordonnance Albertine, art. 603.

[6] Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. II, chap. 170.

jour de comparution plus rapproché leur était assigné par elle[1]. S'il y avait péril en la demeure, l'appelant pouvait également solliciter des lettres d'anticipation du temps fixé pour l'introduction de sa cause, mais elles ne lui étaient accordées que pour des raisons graves et après rapport en chambre[2].

A l'audience, le procureur de l'appelant faisait conster de l'ajournement et de l'intimation par les lettres patentes d'appel et la relation de l'huissier dont il faisait vision, en même temps que de sa procuration. Proposant ensuite son action, il concluait « afin que les ajournés » eussent à déposer le dossier du procès jugé par eux, régulièrement » fourni et muni d'un inventaire en due forme et à déclarer s'ils soute- » naient ou non le bien-fondé de leur jugé. »

Les ajournés ne pouvaient se faire représenter que par deux d'entre eux ou par un échevin et un greffier, porteurs du dossier, enfermé et clos dans un sac de toile. Les deux députés répondaient par l'organe de leur procureur que, « se réglant en conformité des lettres d'appel qui » leur avoient été signifiées, ils déposoient en cour le procès mu par » devant eux entre les parties, dûment inventorié selon fournissement » des pièces, cotées *sub* A. B. C. etc., déclarant au surplus ne pas vouloir » former partie ni soutenir leur sentence[3], mettant à cet effet partie » contre partie et soutenant, parmi ce, devoir passer outre et avoir satis- » fait à l'ordonnance de la cour, requérant due taxation de leur vaca- » tion expresse par bateau, voiture, cheval ou autrement; en outre, qu'à » l'appelant sera ordonné de les payer promptement selon taxation. »

Les ajournés pouvaient se contenter d'envoyer le dossier par un messager assermenté, chargé de déclarer en leur nom au greffe qu'ils n'entendaient pas intervenir dans le procès ou qu'ils feraient connaître leur décision à l'audience[4].

[1] Ordonnance Albertine, art. 584.

[2] Loovens, *Practycke*, *loc. cit.*

[3] Le juge qui déclarait vouloir défendre le bien-jugé de sa sentence était condamné à une amende et à une partie des dépens dans le cas où l'appelant obtenait gain de cause. Dans la pratique, le juge *a quo*, à moins d'une déclaration formelle, fut toujours censé renoncer à le défendre.

[4] Ordonnance du 7 juin 1522, art. 9. — Ordonnance Albertine, art. 593.

Le procureur de l'appelant prenait acte de la déclaration des ajournés de ne pas vouloir soutenir le *bien-fondé de leur jugé* et s'en référait à la cour quant à la taxation demandée; il requérait ensuite vision du dossier et jour pour l'examiner.

L'appelant était tenu d'avancer immédiatement les dépens adjugés par la cour aux ajournés. Ils étaient taxés par les présidents du rôle en prenant pour base le mode habituel de transport des ajournés lorsqu'ils se rendaient à Bruxelles pour leurs propres affaires[1]. Les ajournés comparaissaient toujours aux frais de l'appelant, à moins qu'ils n'eussent été convaincus de dol ou de rapacité[2].

Le juge qui négligeait ou refusait d'apporter ou d'envoyer le dossier au conseil était condamné à une amende arbitraire, sans préjudice d'une action criminelle intentée à sa charge pour mépris des mandements de la cour. Il pouvait être contraint, par une exécution *ad factum*, de se dessaisir du dossier. Celui qui remettait un dossier incomplet ou irrégulier était passible d'une amende de douze florins au profit de Sa Majesté, sauf son recours contre le greffier, le secrétaire ou le clerc négligent[3]. Le dossier devait toujours être remis en original et non en copie.

Le procureur de l'appelant pouvait requérir vision de toutes les pièces du dossier qui ne devaient pas rester secrètes; il concluait à la supplétion des pièces manquantes ou au rejet des pièces non portées à l'inventaire[4].

Au jour servant, il commençait par déclarer si le procès était verbal ou *in scriptis* et par requérir que le procureur de l'intimé eût à faire semblable déclaration, à peine de forclusion.

Le procès était verbal lorsque la cause avait été instruite de vive voix en première instance; il était *in scriptis* lorsque l'instruction s'était faite au moyen de demandes, réponses, répliques, etc., *in scriptis* au rôle ou par-devant commissaires[5]. Les procès instruits communicatoirement

[1] Ordonnance Albertine, art. cité.
[2] Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis, loc. cit.*
[3] Ordonnance Albertine, art. 596.
[4] Ibid., art. 599. — Ordonnance du 16 juin 1668, art. 14.
[5] Ordonnance Albertine, art. 609 et 610.

furent naturellement rangés dans cette dernière catégorie. Les procès venant des pays d'Outre-Meuse étaient toujours considérés comme verbaux, à cause des difficultés qu'offrait pour les membres du conseil la langue dans laquelle ils étaient instruits[1].

Quand le procès était déclaré *in scriptis*, le procureur de l'appelant concluait « afin qu'il fut jugé et prononcé pour droit au profit de » l'appelant que la sentence, rendue à son détriment par les échevins » de..., en date du..., l'a été mal, indûment et contre droit, que bien » et à juste titre en a été appelé et que, la cour faisant droit *ex iisdem* » *actis*, à l'appelant seront adjugées les conclusions par lui prises en » première instance avec dépens des deux instances ou (si l'appelant » était défendeur en première instance) que l'intimé, suppliant en pre- » mière instance, dans ses conclusions y prises, sera déclaré non fondé » ni recevable avec dépens ou autrement, ainsi que la cour trouvera » convenir. »

Le procureur s'en référait pour le surplus au dossier, car il était obligé de conclure *ex iisdem actis* sans pouvoir articuler de nouveaux moyens ni produire de nouvelles pièces (à moins d'en demander la permission à la cour par *requête civile*) et sans pouvoir, à peine de correction arbitraire, soulever ni incident ni altercation[2]. Toutefois, dans la pratique, après avoir déposé ses conclusions, l'appelant pouvait, si la cause lui semblait n'avoir pas été suffisamment instruite en première instance, être autorisé par la cour à présenter ses griefs de vive voix ou à les produire par écrit de *mémoire* ou d'*avertissement*. Quand les mémoires et les avertissements tombèrent en désuétude, ils furent remplacés par l'écrit de *griefs*; celui-ci devint bientôt d'un usage général dans tous les procès d'appel.

Après avoir déposé son écrit de *griefs*, le procureur de l'appelant déclarait les débats clos en ce qui le concernait et demandait droit, soutenant que partie adverse eut également à demander droit *ex iisdem actis*, à peine de forclusion.

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 610. — Loovens, *Practycke*, *loc. cit.*
[2] Ordonnance Albertine, art. 609 et 610.

Le procureur de l'intimé requérait vision du dossier, des lettres patentes d'appel ainsi que de la procuration et jour à quinzaine, entier en toutes ses exceptions et défenses.

Si un degré d'appel avait été omis par l'appelant, l'intimé excipait de l'incompétence du conseil et demandait le renvoi par-devant le juge d'appel immédiat[1]. Il pouvait aussi exciper de la nullité de l'appel et débattre les lettres patentes de *sub- et obreption* en soutenant, par exemple, que la première sentence était un jugement interlocutoire réparable en définitif, ou bien qu'elle avait été rendue par défaut, sur aveu, sur serment décisoire déféré par l'une des parties, sur condamnation volontaire, etc.[2]

L'intimé pouvait renoncer au bénéfice du jugement rendu en sa faveur, soit parce qu'il était irrégulier, soit pour tout autre motif et déclarer ne pas vouloir s'en prévaloir ; il concluait dans ce cas à ce que la sentence fût tenue pour nulle et non avenue et à ce que la cause fût remise dans l'état où elle était avant le prononcé ou avant que l'erreur n'eût été commise, avec offre de payer les dépens à partir de ce moment. L'appelant était obligé d'accepter cette renonciation, sauf à requérir, s'il y avait lieu, l'évocation du procès au conseil.

Le procureur de l'intimé, n'ayant aucune exception à opposer aux conclusions de l'appelant, déclarait à son tour le procès *in scriptis* et concluait « afin que, par sentence de cette souveraine cour, sera jugé » que la sentence dont appel a été bien et dûment rendue, que mal et » indûment en a été appelé, que la dite sentence sera confirmée et » sortira ses effets, que l'appelant, pour en avoir appelé à cette cour, » sera déclaré non fondé ni recevable, condamné à l'amende de fol » appel et aux dépens ou autrement ainsi que la cour trouvera con- » venir. » Après le dépôt de ses conclusions, il déclarait les débats clos et demandait droit *ex iisdem actis*.

Si l'appelant avait formulé des griefs, l'intimé pouvait à son tour les débattre de vive voix ou par un écrit d'*avertissement* ou de *mémoire*

[1] Ordonnance Albertine, art. 598. Le juge d'appel immédiat pouvait requérir lui-même le renvoi.

[2] LOOVENS, *Practycke, loc. cit.*

ou bien encore par un écrit de *réponse sur griefs*. Chacune des deux parties déclarait ensuite, par l'organe de son procureur, persister dans ses conclusions.

Les incidents qui s'élevaient dans le cours de l'instruction, tels que les demandes de caution, de vision, de rejet ou supplétion de pièces, de production de nouveaux moyens sous bénéfice de requête civile, étaient instruits et vidés comme en première instance[1].

Le procès, déclaré verbal par les procureurs, était instruit de nouveau en appel au moyen de *demande avec griefs* et de *réponse avec justifications*. Les parties prenaient les mêmes conclusions que lorsque le procès était *in scriptis,* en substituant seulement aux mots : « faisant » droit *ex iisdem actis* », la formule : « faisant ce que les juges *a quibus* » eussent du faire ». Le procès recommençait sur nouveaux frais et les parties pouvaient, avec l'autorisation de la cour, produire de nouveaux moyens ; si elles jugeaient le procès suffisamment instruit en première instance, elles se bornaient à employer les pièces du dossier pour *raisons verbales*. Dans les deux cas, la cour pouvait les appointer à écrire par *avertissement*, *mémoire* ou *faits*, et, s'il y avait lieu, ordonnait une enquête, selon les règles de procédure suivies en première instance.

Tous les abus que nous avons signalés dans la procédure de première instance envahirent la procédure d'appel. En fait, la déclaration préalable à faire par les procureurs tomba en désuétude. L'instruction communicatoire n'était pas autorisée en matière d'appel, mais les procès s'instruisirent au rôle ou par-devant commissaires au moyen d'écrits de *demande avec griefs*, *réponse avec justifications*, *réplique*, *duplique*, *triplique*, *quadruplique*, etc., échangés entre parties. Il leur fut permis, à la seule condition d'en demander l'autorisation à la cour, de produire autant de nouveaux moyens que bon leur semblait.

Quand il avait été procédé en appel à une nouvelle enquête ou quand de nouvelles pièces avaient été produites, le conseil était obligé d'en faire mention dans l'arrêt infirmant le premier jugement, afin de

[1] LOOVENS, *Practycke*, *loc. cit.*

ménager l'amour-propre et sauvegarder la réputation du juge *a quo*[1]. Dans ce cas, les dépens des deux instances étaient toujours compensés.

Quand le jugement était confirmé en appel, le dossier était renvoyé au juge de première instance, chargé de le faire exécuter, et l'amende de fol appel était adjugée à Sa Majesté. S'il était infirmé, le dossier était déposé au greffe du conseil, le jugement était exécuté par un de ses huissiers et l'appelant s'adressait au rapporteur pour obtenir restitution de l'amende consignée.

La procédure suivie en matière de réformation était identique à la procédure d'appel.

La *réduction* ou l'appel des sentences arbitrales était toujours portée directement au conseil lorsque la sentence ou *laudum* avait été rendue entre personnes justiciables toutes deux en première instance ou en appel du conseil, mais celui-ci pouvait, s'il le jugeait bon, renvoyer la cause devant le juge du domicile des parties[2]. Lorsque l'une de celles-ci était, en raison de son privilège, soustraite à la juridiction du conseil, l'appel était dévolu au juge de la partie en faveur de laquelle les arbitres s'étaient prononcés.

Deux des arbitres devaient apporter le dossier au conseil ; l'appelant ou *réducent* était tenu de lui remettre une copie authentique de la sentence arbitrale dont il demandait la réduction[3]. La sentence était toujours censée avoir été rendue à la suite d'une instruction verbale; la réduction s'instruisait, en conséquence, par demande avec griefs et réponse avec justifications.

La réduction n'avait pas d'effet suspensif, à moins qu'elle ne fût demandée dans les vingt jours à partir de la date du prononcé de la sentence. Comme la réformation, elle tombait en désertion après l'année

[1] Ordonnance Albertine, art. 613. L'admission de nouveaux moyens par le conseil libérait du paiement de toute amende le juge *a quo* qui soutenait le *bien-fondé de son jugé*, dans le cas où son jugement venait à être infirmé. Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. II, *de appellationibus*, § 9. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 15, § 3; liv. II, chap. 127.

[2] Ordonnance Albertine, art. 487.

[3] Ibid., art. 593 et 598.

révolue[1]. La sentence confirmée était mise à exécution par un huissier du conseil, si la partie succombante était justiciable de ce tribunal; dans le cas contraire, par un huissier ou un sergent du tribunal compétent.

Il n'y avait pas lieu au paiement d'une amende en cas de *folle réduction*, sauf stipulation contraire dans la convention arbitrale. La peine stipulée à la charge de la partie qui ne se soumettait pas à la sentence arbitrale n'était due que si celle-ci était infirmée par le conseil[2].

On suivait, pour le surplus, les mêmes règles que dans l'instruction des procès en appel[3].

Toutes les demandes de *relèvement* devaient être adressées au conseil de Brabant, même quand la cause était instruite devant une juridiction subalterne. Les relèvements étaient considérés comme des grâces octroyées par le souverain aux justiciables; ils avaient pour but de les empêcher d'être jugés par surprise et de prévenir toute collusion entre le juge et l'une des parties. C'est la raison pour laquelle le conseil fut seul qualifié pour les accorder en Brabant, en Limbourg et dans les pays d'Outre-Meuse, quel que fût le tribunal devant lequel la contestation fût portée[4].

Il y avait deux espèces de relèvement; le *relèvement précis* qui s'obtenait sur simple requête, sans connaissance préalable de la cause et le *relèvement* proprement dit qui ne s'accordait que sous bénéfice de *requête civile*, après connaissance et examen de la cause, partie adverse entendue en ses défenses.

Le relèvement précis était sollicité : 1° par la partie qui voulait se faire relever d'un appointement ou d'un jugement rendu contre elle par défaut; 2° par celle qui voulait se faire relever de l'échéance des *fataux* ou délais d'appel; 3° par celle qui désirait reprendre les errements d'un procès interrompu et suranné[5]. Les parties ne pouvaient se

[1] Ordonnance Albertine, art. 488.

[2] Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. II, chap. 49.

[3] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. V, chap. 3. — De Wynants, *Décision* LIV.

[4] Loovens, *Practycke*, *loc. cit.*, chap. 6.

[5] Une cause était interrompue et surannée lorsque le demandeur laissait s'écouler plus d'une année sans faire acte de procédure.

faire relever d'une interruption de l'instance que lorsqu'elles plaidaient devant les tribunaux subalternes ; au conseil de Brabant, de même qu'à la cour féodale, l'instance ne se *surannait* pas. En première instance, la cause était périmée après un laps de temps de trente ans; en appel, elle tombait en désertion[1].

Le relèvement précis emportait toujours condamnation aux frais de retardation, car il eût été injuste de faire supporter les conséquences d'une négligence par la partie la plus diligente.

Celui qui voulait obtenir des lettres patentes de relèvement précis adressait au conseil une requête[2] dans laquelle il lui faisait connaître le fait dont il désirait se faire relever et le suppliait de lui accorder des lettres de relèvement précis servant à cette fin. Elles étaient généralement accordées par les présidents du rôle, par les maîtres des requêtes ou par le conseiller-commissaire ; elles pouvaient même l'être, si elles soulevaient quelque difficulté, à la suite d'un rapport fait en chambre, mais, quoique l'on procédât, dans ce dernier cas, à une instruction sommaire de la cause, le relèvement n'en conservait pas moins son caractère de relèvement précis.

Quand une partie parvenait à obtenir des lettres de relèvement précis pour des faits dont elle ne pouvait légalement être relevée, par exemple pour un jugement contradictoire ou pour l'expiration des fataux d'appel après l'année révolue, la partie adverse les débattait de *sub- et obreption* et concluait afin qu'elles fussent déclarées nulles et de nulle valeur. Au reste, les lettres patentes pouvaient être débattues de *sub- et obreption* même quand elles portaient sur des faits dont on pouvait être relevé, car les provisions de justice accordées par le conseil sans connaissance de cause l'étaient toujours sous la condition implicite que les faits allégués fussent exacts et véritables, partie adverse entière en ses preuves contraires.

Dans le cours de l'instruction des procès portés devant lui, le con-

[1] De Wynants, *Décision* XLV.

[2] Ces requêtes, de même que les *requêtes civiles* dont nous parlerons plus loin, payaient un droit de timbre de douze sous au lieu de six. Règlement du 14 mai 1668, art. 2. *Placards de Brabant*, t. IV, p. 174.

seil accordait encore d'autres relèvements précis pour lesquels il n'était pas besoin, comme pour les cas cités plus haut, de dépêcher des lettres patentes, par exemple quand une partie voulait rectifier une erreur commise dans ses conclusions, désavouer son avocat ou son procureur, etc.

Le relèvement proprement dit avait lieu quand l'une des parties, après la clôture des débats, demandait de pouvoir articuler un fait nouveau ou produire une nouvelle pièce, éminemment utiles à la décision de la cause. Elle exposait sa demande dans une requête adressée au conseil et concluait de la manière suivante : « Comme cela ne se peut » faire, vu l'état de la cause, le requérant prend son recours à ce sou- » verain conseil, le suppliant très-humblement de lui permettre de poser » et vérifier les faits susdits ou de joindre au dossier les pièces nou- » velles, nonobstant l'état de la cause, pour, dans la décision, y être » pris tel égard que de raison, tout au moins sous bénéfice de requête » civile, validant la présente à cette fin. » A la requête étaient annexés les documents et les pièces que le requérant désirait produire en justice. La requête devait faire connaître le but dans lequel le requérant désirait produire ses nouveaux moyens, sinon la partie adverse demandait qu'il eût à en faire *application*, à peine de rejet. Il était interdit d'y répéter des faits et arguments déjà allégués au procès[1].

Quand la cause était instruite devant le conseil, la requête était apostillée de communication à partie, « pour y dire à l'encontre endéans » le délai fixé par la cour » (il était ordinairement de vingt-quatre heures). La partie adverse, qui estimait les nouveaux moyens pertinents et relevants, consentait à l'entérinement des lettres patentes de relèvement sous réserve de son droit de rencontrer, dans un écrit de *défense contraire*, les faits articulés ou les écrits produits. Si elle croyait au contraire que la requête n'avait d'autre but que de retarder la décision de la cause, elle s'opposait à l'entérinement et servait un écrit appelé *raisons d'impertinence*, dans lequel elle démontrait que les prétendus faits nouveaux et pièces nouvelles étaient absolument *impertinents* et *irrélevants* ou avaient déjà été articulés ou produits antérieurement. Débattant en outre

[1] Règlement de 1691, art. 86.

« d'impertinence, frivolité et dénégation tout ce qui ne seroit pas parti-
» culièrement ici rencontré », elle concluait au rejet de la requête.

Dans les deux cas, le conseil ordonnait de joindre l'incident au fond, pour, dans la décision du procès, y être pris tel égard qu'en bonne justice sera trouvé convenir. Si le conseil, au moment de la délibération, jugeait le fait nouveau et pertinent, il rendait un arrêt d'entérinement et admettait le requérant à preuves, partie adverse entière en ses défenses et faits contraires. Quand la requête civile était rejetée, le conseil était tenu d'en faire mention expresse dans son arrêt[1].

Lorsqu'un relèvement était sollicité par une partie plaidant devant une juridiction subalterne, le conseil faisait dépêcher en sa faveur, s'il estimait la demande bien-fondée, des lettres patentes adressées au tribunal devant lequel le procès était pendant, lui mandant et ordonnant que, « partie ou son procureur devant eux appelés et faisant apparoir
» des prémisses, ils fassent bon, court et bref droit, nonobstant l'état de
» la cause, l'omission ou la négligence desquelles l'impétrant désire
» être relevé, parmi, par l'impétrant, refusion des frais de retardation
» du procès ». Si la requête, faute de précision, exigeait un examen approfondi ou une étude complète de la cause, elle était appointée *nihil*, sans que le conseil pût s'attribuer la connaissance de la cause, ni suspendre le cours du procès[2].

Chacune des parties plaidant devant une juridiction subalterne ne pouvait solliciter qu'un seul relèvement précis ou présenter qu'une seule requête civile. Si, par inadvertance ou autrement, le conseil leur en accordait un deuxième, les juges le rejetaient et condamnaient l'impétrant à une amende de six florins au profit de Sa Majesté. Lorsque le procès était pendant devant le conseil, les parties pouvaient obtenir, à sa discrétion, plusieurs relèvements ou présenter plusieurs requêtes civiles. Le conseil ne pouvait toutefois en accorder plus d'un que pour des raisons sérieuses et seulement tant que le procès n'était pas mis sur le tapis[3]. Cette dernière prescription fut fort peu respectée. Le conseil

[1] Ordonnance Albertine, art. 469.
[2] Ibid., art. 474.
[3] Ibid., art. 466 et 467. — Règlement de 1691, art. 106.

accueillit sans examen toutes les requêtes civiles et autorisa les plaideurs à en présenter jusqu'au moment du délibéré.

Les impétrants de relèvement précis et de relèvement sous bénéfice de requête civile qui venaient à succomber dans leur demande étaient condamnés à une amende de quatre florins au profit de Sa Majesté, sans préjudice des dépens. Le conseil pouvait élever arbitrairement le taux de l'amende comme il le trouvait convenir[1]. L'article 2 de l'ordonnance du 16 juin 1668 augmenta de seize sous l'amende des relèvements précis[2]. Par une résolution en date du 17 mai 1720, l'amende fut portée à vingt-quatre florins pour les requêtes civiles présentées pendant la lecture du rapport[3]. Les articles 12 et 13 de l'édit du 29 mai 1752 statuèrent que, lorsque la requête civile était présentée après la lecture du rapport, pendant que la cause était en répétition, le requérant payerait une seconde amende de vingt-quatre florins au profit de la caisse des exploits du conseil; ils étendirent ces pénalités aux requêtes civiles remises au conseil par les parties plaidant devant les juridictions subalternes[4]. Toutes les requêtes civiles indistinctement payaient en outre une taxe de dix-huit florins au profit de l'engagère du 13 octobre 1690[5]. Les amendes et la taxe devaient être consignées au greffe du conseil au moment de la présentation de la requête.

La partie qui croyait avoir le droit de se plaindre d'un appointement ou d'un jugement interlocutoire des présidents du rôle, des commissaires et des maîtres des requêtes ou d'une décision quelconque prise en chambre par moins de cinq conseillers[6], pouvait se pourvoir en petite revision devant l'une des chambres du conseil.

Lorsque la cause était instruite de vive voix au rôle, le plaignant protestait de revision à l'audience, *dominis sedentibus*. Dans les vingt-

[1] Ordonnance Albertine, art. 468.

[2] *Placards de Brabant*, t. IV, p. 174.

[3] *Conseil de Brabant*, reg. 344, fol. 262.

[4] *Placards de Brabant*, t. X, p. 409.

[5] Résolution du 31 août 1726. *Conseil de Brabant*, reg. 345. Voir le premier volume, chap. 12.

[6] Merula, *Synopsis praxeos civilis*, liv. IV, tit. LII, chap. 1.

quatre heures, il consignait au greffe, à titre d'amende civile, une somme de cinq florins (portée à dix florins par l'article 3 de l'édit du 16 juin 1668) et présentait au conseil une requête d'*admission*, demandant d'être reçu à se pourvoir en petite revision. La requête seule et non la protestation suspendait l'exécution de l'appointement et seulement lorsque le conseil, après examen du dossier, en décidait ainsi[1]. Dans les enquêtes faites hors de la ville où siégeait le conseil, la partie qui protestait de revision ne pouvait présenter sa requête qu'après la clôture de l'enquête; celle-ci continuait, aux risques et périls de la partie succombante[2].

Dans la procédure par-devant commissaires et lorsque la cause était instruite au rôle au moyen d'*inscriptis*, il n'y avait pas lieu à protestation; la partie qui se prétendait lésée jouissait d'un délai de six semaines à partir du jour de la signification de l'appointement ou du jugement pour en demander la revision et consigner son amende[3]. Elle devait, dans le même délai, présenter sa requête d'*admission*; à faute de ce faire, la revision tombait en désertion sans autre jugement et l'amende était adjugée au fisc. Les mêmes règles furent suivies dans la procédure communicatoire. La question de savoir si l'exécution de l'appointement était suspendue pendant le délai de six semaines n'était pas tranchée par les ordonnances de procédure; le conseil se prononça en faveur de l'affirmative.

La requête d'admission était apostillée par les maîtres des requêtes; ils en ordonnaient la remise entre les mains des conseillers qui avaient rendu l'appointement. Ces derniers pouvaient admettre eux-mêmes le plaignant à revision; s'ils estimaient qu'il n'y avait pas lieu de se plaindre de leur appointement, ils devaient en référer au conseil qui statuait définitivement. Quand la demande en revision était accueillie par les conseillers auteurs de l'appointement, la partie adverse avait le droit de se pourvoir à son tour en petite revision contre ce nouvel appointement. Pour mettre fin aux abus que ce droit devait nécessaire-

[1] Ordonnance Albertine, art. 495. — Règlement de 1691, art. 25.
[2] Règlement de 1691, art. cité.
[3] Ordonnance Albertine, art. 496.

ment entraîner, le conseil décida, en 1737, que toute requête d'admission serait à l'avenir rapportée en chambre.

La requête devait, à peine de nullité, contenir les moyens du revident, c'est-à-dire les raisons qu'il invoquait pour soutenir qu'il y avait erreur dans le jugé[1]. Elle était communiquée à la partie adverse pour y dire à l'encontre dans la huitaine de la communication. Celle-ci défendait l'appointement rendu en sa faveur au moyen d'un écrit de *réponse avec justification*.

Il était interdit au revident de produire de nouveaux moyens, même sous bénéfice de requête civile; il pouvait néanmoins développer, dans un écrit de *griefs*, ceux qu'il avait articulés dans sa requête d'admission[2].

Le conseil avait le droit de rejeter le pourvoi lorsque l'appointement ne causait pas à la partie plaignante un préjudice irréparable en définitif; il statuait alors sur l'incident en rendant son arrêt.

En cas d'infirmation de l'appointement ou du jugement par le conseil, l'instruction de la cause principale était continuée par le conseiller rapporteur de la petite revision, subrogé de plein droit à ceux qui avaient rendu l'appointement.

La partie en faveur de laquelle l'appointement avait été rendu pouvait renoncer à son bénéfice et offrir de payer les dépens de l'instance; le revident était tenu d'accepter cette renonciation et de se désister de son pourvoi[3].

La partie qui se prétendait lésée par un arrêt définitif ou par une sentence ayant force de jugement définitif, rendus par une chambre du conseil ou par les deux chambres réunies, pouvait se pourvoir en *grande revision* ou *proposition d'erreur*[4].

Elle présentait d'abord au conseil une requête dite *requête d'admis-*

[1] Résolution du 17 mai 1625. *Resolutieboek*, XVI, n° 120.

[2] Dans la pratique, le conseil autorisa généralement la production de nouveaux faits dans l'écrit de *griefs* et même leur vérification par voie d'enquête, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties.

[3] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. V, chap. 4.

[4] Cette procédure, introduite par le style de Charles-Quint, fut officiellement appelée *proposition d'erreur*, mais, dans la pratique, on la nommait communément *grande revision*.

sion, dans laquelle elle exposait l'erreur qui avait été commise à son préjudice; elle consignait en même temps au greffe, à titre d'amende civile, une somme de soixante florins, que l'ordonnance du 16 juin 1668 porta à cent vingt florins. Dans le délai d'une année à partir du jour du prononcé de l'arrêt, elle présentait une seconde requête, appelée *requête d'introduction*, par laquelle elle sollicitait du conseil des lettres patentes d'ajournement; elle y joignait une copie de sa *requête d'admission*[1].

Il était interdit au revident de produire des *griefs*, car cet écrit supposait un préjudice causé par l'ignorance ou l'iniquité du premier juge et pareille supposition eût été considérée comme une injure grave lorsqu'elle s'appliquait aux membres du conseil[2]. Le revident ne pouvait invoquer qu'une erreur de fait, imputable à la mauvaise foi de la partie adverse, à l'impéritie ou à la négligence des avocats, des procureurs, des greffiers ou des secrétaires.

La requête d'admission ne pouvait contenir aucun nouveau moyen[3] et le revident ne pouvait même pas demander la permission d'en fournir, car il n'avait pas le droit d'arguer d'erreur s'il avait été condamné par sa faute ou par sa négligence; toutefois, il était autorisé à présenter, s'il le trouvait bon, dans un *motif* ou *déduction de droit*, de nouveaux arguments purement juridiques.

Le revident ne pouvait pas non plus demander qu'il fût sursis à l'exécution de l'arrêt; celui-ci était exécutoire immédiatement et sans caution, à moins que le revident n'en éprouvât un préjudice irréparable. Dans ce cas, la partie qui avait eu cause gagnée présentait au conseil, si elle avait des raisons sérieuses à faire valoir, une *requête antidotale*, demandant que le délai d'un an dont jouissait le revident pour intenter son action fût réduit à trois ou six semaines au maximum[4].

[1] Ordonnance Albertine, art. 660. Cet article confond la requête d'admission avec la requête d'introduction. LOOVENS, *Practycke*, t. II, tit. V, chap. 5.

[2] Dans la pratique, toutefois, le conseil consentit à se départir de l'application rigoureuse du principe de son infaillibilité juridique en autorisant, dans la petite revision, comme nous l'avons dit plus haut, la présentation d'un écrit de griefs et la production de nouveaux moyens.

[3] Ordonnance Albertine, art. cité. — KINSCHOT, *Responsa*, 3, n° 1.

[4] Ordonnance Albertine, art. cité. — DE WYNANTS, *Décision* 212.

Les requêtes étaient remises au rapporteur primitif de la cause qui ordonnait de dépêcher des lettres d'ajournement, contenant les moyens de revision articulés dans la requête d'admission. Dans la pratique, les secrétaires se bornaient à annexer cette requête aux lettres patentes d'ajournement.

Dans la procédure en grande revision, il n'y avait que deux parties en présence, le revident et l'ajourné ; il n'y avait donc pas lieu, comme en appel, de citer le juge *a quo*, car les conseillers qui avaient rendu l'arrêt siégeaient également dans l'instance de grande revision.

Les lettres patentes d'ajournement devaient être exploitées et le procès intenté dans l'année à partir du prononcé de l'arrêt[1], à peine de désertion et de confiscation de l'amende consignée au greffe. Sous aucun prétexte, le revident ne pouvait obtenir de lettres de relèvement.

Au jour servant, le procureur du revident faisait vision de ses deux requêtes, des lettres patentes d'ajournement et de la relation de l'huissier, puis, tenant pour répétés les moyens déduits dans sa requête d'admission, il concluait « afin que la cause sera revisée, comme il » appartiendra, par la cour et par messieurs les reviseurs-adjoints, à » nommer à cette fin et, ce faisant, qu'il sera déclaré pour droit que » dans la sentence de ce conseil, en date du..., erreur a été commise et » par ainsi, corrigeant la dite erreur, que la dite sentence sera cassée, » annulée et mise à néant et, faisant ce qui pour lors aurait dû être » fait, qu'à l'impétrant seront adjugées les conclusions prises dans sa » requête de venue en cour, avec dépens des deux instances, soufferts » ou à souffrir, ou autrement, etc. »

L'ajourné était tenu de répondre le même jour. Il lui était interdit de soulever des incidents, si ce n'est pour demander vision des pièces produites par le revident ; il ne pouvait obtenir qu'un délai de quelques heures pour préparer sa réponse. Néanmoins, la cour ne lui refusait jamais, lorsqu'il en faisait la demande par écrit, une remise de

[1] Ordonnance Albertine, art. 661. Comme il n'était pas d'usage de prononcer les arrêts au conseil de Brabant, il fut décidé que le délai courrait à partir du jour de la signification. (De Wynants, *Décision* 213.)

vingt-quatre heures pour examiner les motifs et les raisons allégués par le revident.

Le procureur de l'ajourné servait un écrit de *réponse avec raisons de justification* et concluait « afin que par la cour et messieurs les reviseurs-» adjoints, à nommer à cette fin, sera déclaré que dans la sentence » primitive nulle erreur n'a été commise et que, ce en suivant, la dite » sentence sera confirmée et l'impétrant condamné aux dépens et à la » peine de confiscation de l'amende consignée au greffe et, s'il y » échet, aux dommages-intérêts, avec permission de les libeller ». La requête d'admission et la réponse devaient être pertinentes et se borner à prouver, l'une qu'il y avait erreur, l'autre qu'il n'y en avait pas.

Ensuite les procureurs concluaient en cause et la cour ordonnait que le procès fût fourni et les pièces jointes au dossier primitif. Chacune des parties pouvait encore, dans la quinzaine, présenter à la cour soit un *mémoire*, soit des *motifs* ou *déductions de droit*. Ces écrits, qui restaient secrets, se bornaient à développer les moyens précédemment exposés sans pouvoir contenir aucun fait nouveau[1].

Dans les trois mois après la clôture des débats, l'impétrant demandait au souverain, au gouverneur général ou au conseil lui-même la nomination des juges-adjoints qu'il leur plairait de commettre pour revoir le dossier et décider de nouveau le procès, de concert avec les deux chambres réunies du conseil. Le nombre des juges-adjoints ne pouvait dépasser huit[2], mais, dans les causes de peu d'importance, il pouvait ne pas atteindre ce chiffre. Les juges-adjoints étaient pris ordinairement parmi les conseillers des autres conseils de justice des Pays-Bas et parmi les professeurs de droit de l'université de Louvain. Ils étaient requis, au nom du conseil, de comparaître à Bruxelles au jour fixé par le chancelier pour entendre la lecture du dossier et

[1] Ordonnance Albertine, art. 662.

[2] Lettre de Philippe II au comte de Mansfelt, du 12 août 1593. (*Resolutieboek*, XVI, n° 73.) — Ordonnance Albertine, art. 663. Les juges-adjoints formaient en quelque sorte une troisième chambre, adjointe aux deux chambres du conseil. Sous le règne de Philippe II, les États de Brabant demandèrent que, dans tous les cas, les juges-adjoints fussent aussi nombreux que les conseillers qui avaient rendu l'arrêt, mais le conseil s'opposa avec succès à cette juste demande.

intervenir dans la décision. Les lettres de convocation étaient dépêchées au nom du conseil, même quand les juges-adjoints étaient nommés par le gouvernement.

Les juges-adjoints étaient obligés de siéger. Ils ne pouvaient se récuser que pour des motifs graves; le conseil seul avait le droit de les apprécier et de remplacer le juge empêché. Avant de siéger, les juges-adjoints juraient, entre les mains du chancelier, de se conduire honnêtement vis-à-vis du conseil; de n'avoir pas été consultés comme avocat et de n'avoir pas donné d'avis, directement ou indirectement, dans la cause soumise à leur délibération; d'émettre leur opinion sincèrement, selon ce que dictera leur conscience, sans faveur, haine, port ni dissimulation et de garder le secret le plus absolu sur tout ce qu'ils entendront durant l'examen du dossier et la délibération[1].

Le revident devait demander au conseil de fixer jour et heure pour procéder à la revision. Avant que le procès ne fût mis sur le tapis, il consignait au greffe la provision jugée nécessaire par le conseil pour le paiement des vacations des juges-adjoints. Cette provision s'élevait toujours à plusieurs milliers de florins. Si la lecture et la délibération se prolongaient au delà du terme prévu, le conseil, après avoir pris l'avis du greffier, ordonnait la consignation d'une provision supplémentaire. Le payement des vacations des juges-adjoints était toujours à la charge du revident, même s'il venait à gagner son procès[2].

Les juges siégeant en grande revision étaient uniquement appelés à décider s'il y avait eu erreur dans l'appréciation des faits de la cause; ils devaient se placer dans les mêmes conditions que les membres du conseil qui avaient rendu l'arrêt attaqué et procéder à un nouvel examen des faits qui l'avaient motivé. Toute production de nouvelles pièces était en conséquence interdite et, pour éviter toute fraude, il était défendu aux greffiers de se dessaisir du dossier.

L'impétrant de grande revision devait solliciter ses juges sans relâche et les prier de se prononcer dans les deux années à partir du

[1] Ordonnance Albertine, art. 665.
[2] Ibid., art. 663.

jour de la conclusion en cause; si l'arrêt n'était pas rendu à l'expiration de ce délai, le revident était de plein droit débouté de sa demande[1]. C'était le procureur de l'impétrant qui se chargeait de ces sollicitations, soit en adressant de fréquentes requêtes à la cour, soit en demandant de temps à autre au rôle prompte expédition de justice. D'interminables conflits de préséance entre les juges-adjoints obligèrent presque toujours le revident à demander des prolongations de plusieurs années.

Le rapport, la lecture et la délibération avaient lieu comme à l'ordinaire. Il était cependant d'usage d'accorder aux juges, après la lecture du rapport, vingt-quatre heures pour étudier la cause à loisir avant d'émettre leur opinion. En outre, le rapporteur de la cause touchait une triple part dans les épices et cet usage se conserva même lorsque ces émoluments furent partagés entre les conseillers, parce que le rapporteur était tenu d'inviter à sa table, pendant la lecture du rapport, tous ses collègues, ainsi que les juges-adjoints[2].

[1] Ordonnance Albertine, art. 666.
[2] LOOVENS, *Practycke*, t. II, tit. V, chap. 5.

CHAPITRE XX

Le jugement. Visite du dossier par le rapporteur. — Le *recueil* du rapporteur ou l'exposition du cas. — Lecture du dossier. — La *répétition*. — Causes qui obligent de prolonger la durée assignée par la loi au rapport et à la décision des procès; présentation tardive des requêtes civiles, absence ou maladie des conseillers, intervention du gouvernement, essais d'accommodement. — Devoirs des conseillers pendant la lecture et la répétition. — La délibération; le chancelier recueille les opinions et conclut à la pluralité des voix. — Lorsqu'il se forme plus de deux opinions, il ordonne une seconde délibération. — Jurisprudence suivie en cas de parité d'opinions. — Le nombre des voix nécessaires pour former un jugement interlocutoire ou un arrêt. — Taxe des droits de rapport. — Le *resolutum*. — Le *dictum*. — Obligation de *vidimer* et de *fiater* les jugements. — La formalité du prononcé des jugements est remplacée par celle de l'*ouverture des sentences* et de leur *insinuation*. — Refus du conseil de motiver ses sentences. — La *judicature per manus;* avantages et défauts de cette forme de juger. — Elle est maintenue pour les jugements interlocutoires, malgré la défense du gouvernement. — Les dépens; mesures prises contre l'abus des compensations. — Procédure en matière de liquidation des dépens. — Les comparutions personnelles des parties. — Recouvrement des épices. — Procédure en matière de liquidation des dommages-intérêts.

Le dossier de procédure, tant en matière principale qu'en matière incidente (lorsque l'incident devait être décidé par rapport en chambre), était déposé par les procureurs au secrétariat ou au greffe, selon la manière dont le procès avait été instruit. Il était ensuite remis entre les mains du chancelier qui le transmettait au conseiller commis par lui pour en faire rapport[1].

Le premier devoir du rapporteur était de *visiter* le dossier; il s'assurait s'il était régulièrement fourni, s'il était muni d'un inventaire en due forme, si la procuration et autres pièces annexes étaient jointes, si

[1] Ordonnance Albertine, art. 79.

quelque document, non produit dans l'instruction, n'y était pas subrepticement ajouté, etc.[1]

Il rédigeait ensuite un *recueil* ou *rapport*, servant à l'exposition du cas; il y faisait connaître sommairement l'objet du procès, résumait les écrits des avocats, donnait la substance des pièces produites, analysait les dépositions des témoins, les écrits de reproches et de salvations, etc.; en un mot, il extrayait de chaque pièce du dossier tous les éléments qui lui paraissaient utiles à la décision de la cause. Il donnait lecture de son rapport aux conseillers de la chambre dont il faisait partie.

L'article 82 de l'ordonnance Albertine autorisa le conseil à fixer au rapporteur un délai dans lequel le recueil devait être terminé; le conseil n'usa jamais de ce droit. Le même article défendit au rapporteur de faire son rapport sans recueil écrit, à peine de privation d'épices. Malgré son utilité et les avantages incontestables qui la justifiaient, cette disposition fut fort mal observée. En général, les rapporteurs n'exposaient le cas par écrit que dans les causes importantes et difficiles. Quelques-uns rédigeaient leurs recueils à la hâte avec une concision telle que ceux-ci en devenaient inintelligibles; d'autres se bornaient à faire copier les écrits et les pièces du dossier; il était même d'usage courant de confier la rédaction du rapport à un avocat faisant son stage chez le conseiller rapporteur.

Il avait été décidé, en 1703, que nul conseiller ne serait admis à faire le rapport d'un procès, si petit qu'il fût, sans présenter un recueil écrit, mais, comme le remarque de Wynants, on voit partout que les articles des ordonnances qui concernent les juges sont les moins exactement observés, dès qu'au lieu de profit, il n'y a pour eux que peine, travail, soin ou diligence. C'est un coup de maître, ajoute-t-il, que de faire une bonne exposition du cas. Sur cent juges, on en rencontre à peine deux qui soient capables de former un exposé clair et précis de la cause, ne disant rien de trop ni de trop peu[2].

Quand l'exposition du cas était terminée, on procédait à la lecture

[1] Ordonnance Albertine, art. 81.

[2] De Wynants, *Remarques*, art. 82.

du dossier[1]. Pour empêcher le rapporteur de surprendre la religion de ses collègues, en ajoutant, soustrayant ou falsifiant des pièces de procédure, il lui fut interdit de lire lui-même le dossier. Le chancelier ou le président de la chambre, l'inventaire en main, énumérait les diverses pièces du dossier ; le rapporteur les passait, au fur et à mesure, au conseiller qui, assis à côté de lui, était chargé d'en donner lecture[2]. La loi abandonna au conseil le droit de décider, à sa discrétion, s'il y avait lieu de lire les pièces jointes en entier ou de donner seulement connaissance des clauses essentielles. Dans la pratique, on donnait généralement lecture de tout le dossier[3].

Le rapporteur prenait ensuite la parole pour exposer les difficultés que présentait la cause. Il discutait la question de droit dont dépendait la décision du procès et faisait connaître, le cas échéant, les différentes solutions qui lui avaient été données par les commentateurs du droit romain et les jurisconsultes célèbres. Il attirait l'attention de ses collègues sur les documents les plus propres à former leur opinion ; il faisait ressortir les déclarations les plus saillantes des témoins et les clauses substantielles des actes produits au procès. Il relisait même quelques passages *de poids et de considération*, tirés de la production, sans pouvoir toutefois donner une seconde lecture du dossier[4]. C'était ce que l'on appelait la *répétition*.

Tout rapport commencé devait être poursuivi et achevé sans que le rapporteur pût interrompre sa lecture et la cause devait être décidée avant qu'un autre procès ne fût mis sur le tapis, à moins qu'elle ne présentât des difficultés extraordinaires et que les conseillers ne voulussent, avant d'opiner, l'étudier d'une manière approfondie. Dans ce cas, on pouvait donner, en attendant, *ouverture du tapis* à un autre procès. Toutefois, si le conseil, pour des raisons d'importance majeure, n'en

[1] Ordonnance Albertine, art. 83.

[2] De Wynants, *Remarques*, art. 83 et 334. On donnait le nom d'*évangélistes* aux conseillers qui, assis de chaque côté du rapporteur pendant la lecture du rapport, étaient chargés d'en contrôler l'exactitude. Le premier lisait l'inventaire, le second passait les pièces au rapporteur. (De Ferrière, *Dictionnaire de droit.*)

[3] De Wynants, *Remarques*, art. 83.

[4] Ordonnance Albertine, art. 84. — Règlement du 6 mars 1691, art. 8.

décidait pas autrement, le rapport devait être terminé et le procès décidé dans les trois jours[1].

Peu de dispositions légales furent plus violées que celle-ci.

Bien que l'article 466 défendît aux plaideurs d'articuler de nouveaux faits ou de produire de nouvelles pièces sous le bénéfice de la requête civile lorsque le procès était mis sur le tapis, le conseil n'en autorisa pas moins la présentation de ces requêtes pendant la lecture du dossier et même pendant la répétition. Cette latitude devait nécessairement obliger le rapporteur à modifier son rapport, à le recommencer parfois sur nouveaux frais et enlever aux conseillers la possibilité d'opiner dans le délai fixé par la loi. Dans la pratique, les requêtes civiles étaient admises aussi longtemps que la délibération n'était pas commencée. Les plaideurs prirent l'habitude de ne plus présenter leurs arguments les plus décisifs, leurs pièces les plus pertinentes que lorsque la lecture du rapport et la répétition étaient terminées. Ils espéraient par là ou retarder la décision de la cause ou mettre la partie adverse dans l'impossibilité de répondre, car la pratique n'accordait à celle-ci qu'un délai maximum de quarante-huit heures pour préparer et présenter sa défense. Afin de déjouer cette manœuvre, le conseil se vit fatalement forcé de suspendre la lecture du rapport ou de remettre la délibération.

L'absence ou la maladie des conseillers était aussi une des causes qui retardaient la décision du procès. Les conseillers qui remplissaient les fonctions de maîtres des requêtes et de présidents du rôle n'assistaient pas, pendant leur mois de service, aux séances de la chambre. Comme l'exposition du cas et la lecture du dossier duraient parfois plusieurs mois, il fallut nécessairement, pour ne pas exclure de la délibération la majorité des conseillers d'une chambre, leur accorder la faculté de *récupérer*, c'est-à-dire de prendre connaissance chez eux des pièces dont la lecture avait été faite en leur absence.

La même faveur fut accordée aux conseillers absents pour cause de maladie. Une résolution du 6 juin 1693 porta que le rapport ne pourrait

[1] Ordonnance Albertine, art. 88.

être suspendu pour attendre le retour d'un conseiller qui, ayant été présent à l'exposition du cas, serait obligé de garder la chambre pendant la lecture du dossier. Toutefois, ce dernier pouvait, pendant son absence, récupérer chez lui et il était admis à délibérer s'il se présentait au conseil avant que la répétition ne fût commencée[1]. Tous les conseillers, en effet, devaient, sous peine de ne pouvoir intervenir dans la décision, assister à la répétition sans perdre une seule séance, car elle constituait la véritable discussion de la cause. En règle générale, le conseil attendait pendant quelques jours le retour du conseiller absent ou malade, avant de passer à la répétition. Dans les procès en grande revision, la récupération n'était pas admise[2].

Parfois aussi, sous l'un ou l'autre prétexte, le gouvernement ordonnait au conseil d'interrompre la lecture du rapport jusqu'à autre ordre. Souvent, pendant ce temps, la composition des chambres était modifiée. Après la levée de l'interdiction, le gouverneur général exigea parfois, à la demande d'un plaideur influent, la reconstitution de la chambre primitive, mais le conseil s'opposa toujours avec succès à cette prétention.

Il arrivait fréquemment que le conseil, après la répétition, mais avant la délibération, ordonnât une dernière tentative d'accommodement entre les parties. Pour éviter de trop longs retards, il prit l'habitude de rendre, dans ce cas, des jugements à deux membres; le premier était la sentence *ad accordandum*, le second, le jugement interlocutoire ou définitif qui devait être rendu en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Il était permis aux conseillers de solliciter, après la répétition, un délai pour étudier la cause et peser mûrement les difficultés qu'elle soulevait; ce délai ne pouvait excéder trois jours. Dans les procès en grande revision, on accordait généralement un jour d'étude aux conseillers et aux juges-adjoints avant d'opiner. Ces délais étaient naturellement donnés aux frais des plaideurs.

[1] *Consultes*, reg. XXII, fol. 186.
[2] 29 janvier 1703, *Ibid.*, reg. XXVII, fol. 80. — 11 octobre 1738, *Ibid.*, reg. XLIV, fol. 81vo.

Pendant la lecture et la répétition, les conseillers devaient écouter attentivement le rapporteur et s'efforcer de se rendre exactement compte de ce qu'il disait; ils ne pouvaient ni lire, ni écrire, ni conférer ensemble, ni rien faire qui pût les distraire ou distraire leurs collègues. Ils avaient le droit de demander des explications sur un fait déterminé; le rapporteur était tenu de les leur donner succinctement sans entrer dans la discussion des droits des parties, qui devait être réservée pour la délibération[1].

Lorsque l'exposition du cas et la répétition étaient achevées, le chancelier ou le président de la chambre demandaient si un conseiller désirait encore examiner quelque pièce du dossier ou poser quelque question au rapporteur. En cas de réponse négative, ils procédaient à la délibération. Ils *semonçaient* d'abord le rapporteur de la cause d'émettre son opinion; celui-ci, après avoir résumé les moyens principaux des deux parties, concluait en motivant brièvement son opinion. Le rapporteur-adjoint, s'il y en avait eu un de nommé, et le conseiller-commissaire qui avait été chargé de l'enquête opinaient immédiatement après lui. Les autres conseillers étaient ensuite interrogés à tour de rôle[2]. Les conseillers qui étaient du même avis que le rapporteur se bornaient à répondre : *Idem cum domino relatore;* celui qui le premier émettait une opinion différente la justifiait en peu de mots. Le chancelier ou le président de la chambre opinaient les derniers.

Dans les causes fiscales, l'avocat fiscal, qui n'avait que voix consultative, donnait son avis immédiatement après le rapporteur; dans toutes les autres causes, il opinait à son tour, comme les autres conseillers.

Lorsque le conseil siégeait en grande revision, le rapporteur opinait le premier, puis alternativement un conseiller de Brabant et un juge-adjoint[3].

Le chancelier pouvait, aux termes de l'article 86, semoncer les conseillers, autres que le rapporteur et le commissaire, dans l'ordre qui

[1] Ordonnance Albertine, art. 89. — Résolution du 8 juin 1693. *Binneboeken*, t. XI.
[2] Ordonnance Albertine, art. 86.
[3] De Wynants, *Remarques*, art. cité.

lui paraissait le plus convenable, mais il ne se prévalut pas de cette latitude et les invita toujours à formuler leur opinion selon leur rang d'ancienneté. De Wynants blâme cet usage. Les plus jeunes conseillers, dit-il, sont parfois mieux au courant d'une affaire que les anciens; ils peuvent, en parlant les premiers, apporter plus de lumière aux débats et contribuer à rendre la décision meilleure. En outre, en intervertissant de temps en temps l'ordre des semonces, on évite l'inconvénient de voir les plus jeunes se fier aveuglément à ce que leurs aînés diront avant eux ou se laisser influencer par leur autorité[1].

Le chancelier concluait à la pluralité des voix; en cas de difficultés ou de parité d'opinions, il tentait, si la chose pouvait se faire en toute équité, de réunir les opinions et de les réduire à une seule, sinon, il remettait l'affaire en délibération ou prenait recours au gouverneur général, particulièrement lorsqu'il s'agissait d'une affaire fiscale[2].

L'article 92 du style de Philippe II autorisait le chancelier à décider *d'après l'opinion la meilleure et celle qui avait réuni le plus de voix.* Le chancelier abusa fréquemment de cette faculté pour conclure selon son opinion personnelle, sans tenir compte de celle qui avait rallié le plus grand nombre de suffrages. L'article 87 du style de 1604 lui enleva ce droit et l'obligea de s'incliner dans tous les cas devant l'avis de la majorité.

Il n'était, dans la pratique, procédé à une seconde délibération que lorsqu'il s'était formé plus de deux opinions sur une question soumise à la décision du conseil, Dans ce cas, les juges les plus faibles en nombre étaient tenus, au second tour, de se rallier à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre. Le conseil n'admettait pas de seconde délibération quand la majeure partie de ses membres s'était prononcée en faveur d'une opinion : il interprétait les mots de *difficultés ou parité d'opinions*, dont se servait l'article 87, comme étant absolument synonymes[3].

[1] *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 86.
[2] Ordonnance Albertine, art. 87.
[3] De Wynants, *Remarques,* art. 87.

Le recours au souverain ou à son gouverneur général fut très peu usité.

Quand, après la seconde délibération, aucune des deux opinions restées en présence n'obtenait la majorité, le conseil rejetait les conclusions du demandeur en matière civile ou se prononçait en faveur de l'acquittement dans les causes criminelles. Si la moitié des conseillers opinait pour une sentence interlocutoire et l'autre moitié pour le jugement définitif, la première opinion prévalait toujours, sauf en matière criminelle, où l'arrêt de condamnation l'emportait sur tout jugement interlocutoire autre que celui qui ordonnait la mise de l'accusé à la torture.

En cas d'appel, de réformation ou de grande revision, le partage des voix emportait confirmation du premier jugement, à moins que la moitié des conseillers ne se prononçât en faveur d'un jugement interlocutoire[1].

Quand la moitié des conseillers opinait pour les conclusions principales du demandeur et l'autre moitié pour les conclusions subsidiaires, on procédait au *renforcement* de la chambre en appelant, si faire se pouvait, le conseiller exerçant les fonctions de maître des requêtes; à son défaut, on priait le chancelier de commettre un conseiller de l'autre chambre pour faire le départ[2]. Au XVIII[e] siècle, cette façon de procéder fut généralement suivie dans tous les cas de partage d'opinions.

Les jugements interlocutoires étaient rendus à la majorité des voix des conseillers présents; si le nombre de ceux-ci était inférieur à cinq, la partie qui se prétendait lésée par leur décision avait le droit de se pourvoir en petite revision. Les jugements définitifs ne pouvaient être rendus qu'à la majorité absolue des voix; il fallait en conséquence, pour faire arrêt, la présence de cinq conseillers au minimum et l'opinion conforme d'au moins quatre d'entre eux.

Quand la délibération avait pris fin, le rapporteur se retirait pour permettre au chancelier et au conseil de taxer en son absence les épices

[1] Résolution du 3 septembre 1699. *Conseil de Brabant*, reg. 345. — De Wynants, *loc. cit.*
[2] Résolutions des 15 mai 1715 et 31 janvier 1718. Reg. cité.

qui lui étaient dues[1]. Cette disposition légale n'eut plus de raison d'être lorsque s'introduisit l'usage de payer les conseillers par heure de travail et d'accorder une double part au rapporteur[2].

Le rapporteur rédigeait lui-même le *resolutum*[3], c'est-à-dire l'arrêté du jugement rendu; il en donnait lecture à ses collègues pour s'assurer s'il concordait avec les opinions émises par eux dans la délibération[4]. Ces prescriptions légales s'observèrent assez régulièrement, sauf dans le cas où l'opinion du rapporteur n'avait pas été suivie. La rédaction du *resolutum* était alors abandonnée à celui des conseillers qui avait le premier émis l'opinion adoptée par la majorité. En cas de difficultés, le rapporteur pouvait se faire aider par un ou plusieurs conseillers de sa chambre.

Le *resolutum*, approuvé par les conseillers, était transcrit dans le registre dit : *Binneboek* par le rapporteur ou par le greffier de service. Ce registre, renouvelé mensuellement et dans lequel on inscrivait toutes les résolutions du conseil, était toujours placé sur la table pendant les séances. Le rapporteur devait mentionner, en marge du *resolutum*, les noms des conseillers intervenus dans la délibération et le nombre d'heures de présence de chacun d'eux. Le conseil ordonna en 1703 de tenir note dans les *Binneboeken* de la date des jugements et des résolutions, mais cette prescription fut très souvent négligée.

Le *resolutum* constituait la chose jugée. Il devenait définitif à partir du moment où le conseil avait levé la séance ou avait ordonné la mise sur le tapis d'un autre procès. Les incidents et la cause principale étaient

[1] Ordonnance Albertine, art. 90.

[2] Voir le chap. 8.

[3] Dans la terminologie du conseil de Brabant, on confondait habituellement le *resolutum* avec le *dictum*, dont nous parlerons plus loin et qui n'était qu'une amplification du *resolutum*.

Ce dernier était généralement rédigé comme suit : « Rapport fait, décrétant et faisant » droit, résolu, avant que de faire droit au principal, d'admettre *hinc inde* les parties à » preuves sur les faits y posés, *reservatis expensis*.

» Rapport fait, etc., résolu d'adjuger au suppliant ses fins et conclusions avec dépens.

» Rapport fait, etc., résolu de déclarer le suppliant non fondé ni recevable en ses » fins et conclusions, avec dépens. »

[4] Ordonnance Albertine, art. 91.

tenus pour décidés indépendamment de tout prononcé[1]. A diverses reprises, le gouverneur général ou le chancelier tentèrent de remettre une cause en délibération avant le prononcé, mais le conseil sut toujours résister à leurs instances.

Chacun des deux plaideurs avait le droit de prendre connaissance du *resolutum*, sans que le greffier pût s'y opposer, sous prétexte du non-paiement des épices des conseillers.

Quand le *resolutum* était inscrit dans le registre, le greffier faisait former par un de ses clercs et mettre au net sur une feuille de parchemin le *dictum* ou la minute de l'arrêt et le soumettait à l'examen du rapporteur. Celui-ci, s'il y avait lieu, le corrigeait et le renvoyait au greffe, sinon, il y inscrivait son nom en le faisant suivre des mots *bene est* et de son paraphe. C'était ce qu'on appelait *vidimer* une sentence[2]. En cas d'absence du rapporteur, le plus ancien conseiller intervenu dans la décision apposait le *bene est*.

La sentence était ensuite remise au chancelier qui l'examinait à son

[1] Consultes des 16 octobre 1699 et 27 novembre 1713. *Consultes*, reg. XXVI, fol. 24 et XXX, fol. 8.

[2] Arrêt du 21 août 1660. — Règlement de 1691, art. 51. — De Wynants, *Remarques*, art. 91.

Voici les formules de *dictum* d'un jugement interlocutoire et d'un arrêt du xviii[e] siècle.

« A..., suppliant, contre B..., rescribent. Vu au conseil souverain de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ordonné en Brabant le procès des parties, commencé par » requête du suppliant y présentée de sa part le..., en suite de l'appointement y margé le » dit jour, ultérieurement instruit jusques à l'écrit de duplique; vu aussi la sentence *ad* » *accordandum* y ensuivie le... et les verbaux tenus par devant commissaires en la susdite » matière, notamment celui du... auquel parties, ayant entendu plusieurs moyens d'accommodement leur proposés, avaient déclaré de ne pouvoir les accepter et de suite, requis » ouverture du second membre de la sentence, la cour règle le suppliant à preuves, le rescribent entier en ses preuves au contraire. Dépens réservés. Ainsi fait en la ville » de Bruxelles, le... Nom du rapporteur. *Bene est*, paraphé par le rapporteur. *Fiat*. »

« A.., suppliant, contre B.., rescribent. Vu au conseil souverain de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ordonné en Brabant la requête y présentée de la part du suppliant le..., par laquelle il conclut que..., et l'apostille margée sur la dite requête; vus » aussi l'écrit de réponse avec réquisition et soutènement du dit rescribent où il conclut » que... l'écrit de réplique avec satisfaction du suppliant, la persistence en lieu de duplique » du dit rescribent, la persistence contraire en lieu de triplique du dit suppliant et la persistence finale en lieu de quadruplique du dit rescribent; vu en outre les deux requêtes » civiles du rescribent présentées respectivement le... avec les deux écrits de raisons d'im-

tour; s'il la trouvait en règle, il la *fiatait*, en mettant au-dessous le mot *fiat*.

Le jugement *vidimé* et *fiaté* devait, aux vœux de l'article 91 de l'ordonnance de 1604, être prononcé par le chancelier en séance du conseil ou lu, sur son ordre, par le greffier. Cette formalité ne fut guère d'usage que pour les arrêts criminels emportant condamnation à une peine afflictive et pour les arrêts de grande revision. Elle fut remplacée par la demande *d'ouverture de la sentence;* le jugement, minuté par le greffier, était remis par lui à la partie la plus diligente dès qu'elle lui en demandait expédition et versait entre ses mains la somme due aux conseillers à titre d'épices[1].

La partie adverse ne devait pas être assignée à cet effet, mais le jugement devait être *insinué* par ministère d'huissier à sa personne ou à son procureur.

Chacune des parties avait le droit de se faire délivrer à ses frais par le greffier un *arrêt étendu*[2]. L'arrêt étendu devait également être *vidimé* et *fiaté*.

» pertinence du suppliant. Le tout considéré, la cour, joignant les requêtes civiles des...
» et les écrits de raisons d'impertinence des... au procès, ordonne au rescribent de...,
» condamne le dit rescribent dans la moitié des dépens à due taxation et modération de la
» cour, et compense l'autre moitié. Ainsi fait en la ville de Bruxelles, le... Nom du rap-
» porteur. *Bene est* et *fiat*. »

[1] Bugnyon et Christyn. *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 131. — Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. II, *de sententia et re judicata*, § 1. — Consultes des 16 octobre 1699 et 27 novembre 1713, citées.

[2] Voir le chap. 13.

Nous donnons ici la formule d'un *arrêt étendu*, rendu sous le règne de Philippe le Bon.

« Philippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, etc.,
» à tous ceulx que ces présentes lettres verront ou oiront, salut. Comme japiéça question
» et procès eussent esté meuz et pendans par devant nous et noz améz et féaulx les chan-
» cellier et autres gens de notre conseil ordonnéz en notre dit pays de Brabant entre...
» d'une part et... d'autre part, sur ce que... (suit l'exposé détaillé du procès). Sçavoir fai-
» sons que, veu et visité en notre dit conseil bien et au long le dit procès, ensemble les
» exploix, actes, appointements et autres titres et munimens exhibéz par les dites parties
» d'une part et d'autre et tout ce que par iceulx appert, et considéré ce qui faisoit à veoir
» et à considérer en ceste partie et qui mouvoir nous peut et doit, nous, à bonne et meure
» délibération de notre conseil, par la bouche de notre chancellier, le nom de Notre
» Seigneur préalablement invoqué et n'ayant que Dieu seul en veue, avons par ceste notre

Tous les jugements interlocutoires ou définitifs devaient être transcrits par le greffier dans le registre des sentences. Les jugements dont expédition étendue avait été délivrée étaient inscrits en premier lieu ; à la fin du registre, le greffier inscrivait le *dictum* de ceux qui n'avaient pas été expédiés dans le courant de l'année[1]. Dans la pratique, le greffier se bornait à inscrire, à leur date, le *dictum* des jugements interlocutoires et des arrêts rendus en première instance ; il mettait à la suite, *in extenso*, les arrêts rendus en matière d'appel, les profits en cour, les condamnations volontaires et les décrets de vente publique d'immeubles.

Les jugements n'étaient jamais motivés et le conseil s'opposa toujours énergiquement aux demandes d'explications formulées par les gouverneurs généraux. « Il ne semble pas, » dit Damhouder, « que ce » soit l'office d'un juge prudent et sage que venir à déclarer ès sen- » tences les causes d'icelles, ains plus tost le faict d'un juge plain de » folie et outrecuidance de déclarer en jugement les causes de la sen- » tence par lui donnée[2]. »

Nous avons dit quelques mots dans le premier volume de cet ouvrage de la manière de juger connue sous le nom de *judicature per manus* et qui était particulière au conseil de Brabant[3].

L'article 101 du style de 1558 autorisait les conseillers à se réunir en dehors des heures de séance ordinaire pour visiter et expédier des

» sentence définitive et pour droit dit, jugé et déclairé, disons, jugeons et déclairons que... » et au surplus avons condempné et condempnons le dit... ès despens faits au dit procès, » le taux des dits despens réservés à notre dit conseil (*). En tesmoing de ce, avons fait » mettre notre scel à ces présentes. Donné en notre ville de..., le... De par le duc en son » conseil, où estoient présens, vous... (noms des conseillers présents). Signé par le » greffier. »

[1] Ordonnance Albertine, art. 126.

[2] *Pratique civile*, chap. 221.

[3] Voir le chap. 14.

(*) Dans les arrêts criminels, on ajoutait ici la clause suivante : « Si donnons en mandement » à tous noz bailliz, justiciers et officiers quelconques, et à chascun d'eulx endroit soy, que ceste » notre présente sentence ils publient partout où il appartiendra et la mectent à exécution deue, » féablement et de faict, selon sa forme et teneur, sans aucune dissimulation. Car ainsi nous » plaist-il. »

procès. Il laissait au chancelier la faculté de fixer, d'après l'importance de la cause à décider, le nombre des conseillers indispensable pour rendre un arrêt, mais l'article 95 de l'ordonnance Albertine lui enleva ce droit et statua qu'aucun arrêt ne serait valable si le nombre des conseillers était inférieur à cinq et si quatre d'entre eux n'étaient pas de la même opinion.

Quand l'instruction écrite se fût substituée à l'instruction orale, les conseillers trouvèrent plus avantageux de lire les dossiers chacun chez soi, plutôt que de siéger cinq heures par jour pour en entendre la lecture.

Le rapporteur, après avoir visité et étudié le dossier, le remettait de la main à la main, au début ou à l'issue de la séance, au plus ancien conseiller de sa chambre, accompagné d'un billet sur lequel il inscrivait son opinion, sans la motiver. Le conseiller en prenait connaissance chez lui, mettait son opinion à la suite de celle du rapporteur et restituait le tout à ce dernier. Lorsque le dossier avait de la sorte passé par les mains de tous les conseillers faisant partie de la chambre, le rapporteur, à la prochaine séance, faisait de vive voix une courte répétition en récapitulant à grands traits les principaux faits de la cause. Il donnait enfin lecture des opinions et justifiait brièvement la sienne ; les conseillers, qui avaient émis une opinion contraire, la motivaient également en peu de mots ; après quoi, on allait aux voix.

Réservée d'abord aux jugements interlocutoires et aux procès de peu d'importance, cette manière de délibérer ne tarda pas à s'étendre à toutes les causes en général, à la réserve de celles dans lesquelles l'une des parties formait opposition au *per manus* et réclamait formellement le rapport en chambre[1].

Les séances du conseil, à cette époque, ne duraient guère plus d'une heure et demie par jour et encore les conseillers en consacraient-ils une grande partie à se communiquer les dossiers, à demander ou à donner quelque explication, à discuter quelque question de droit ou de fait,

[1] Consulte du 19 octobre 1674. *Cartulaires et manuscrits*, 651[a].

sans prêter la moindre attention à la lecture des rapports faite *in camera*[1].

Grâce à l'incroyable lenteur qui caractérisait toutes les opérations judiciaires sous l'ancien régime, un dossier roulait fréquemment de mains en mains pendant des années avant d'avoir été vu par tous les conseillers d'une chambre. Quand arrivait le moment d'opiner, il devenait impossible, par suite du décès ou du départ du rapporteur ou de quelques conseillers, de procéder à la répétition ou de réunir le nombre de voix strictement nécessaire pour rendre un jugement. Le passage du rapporteur d'une chambre à l'autre avait pour résultat d'annuler les opinions déjà émises et de l'obliger à faire de nouveau passer ses dossiers par les mains de chacun des membres de la chambre dans laquelle il entrait. Les conseillers qui avaient examiné le dossier les premiers avaient perdu de vue les faits et les circonstances de la cause et déclaraient s'en référer à leur opinion écrite, qu'ils avaient souvent complètement oubliée.

L'inutilité de la répétition, faite dans de pareilles conditions, amena sa suppression et les conseillers finirent par ne plus tenir que de loin en loin une courte séance. Dans le but de gagner du temps et sous prétexte que, pour former arrêt, il suffisait, aux termes de la loi, de quatre opinions conformes sur cinq opinions émises, le rapporteur concluait lui-même et rédigeait le *resolutum* dès qu'il avait réuni le nombre d'opinions nécessaire.

Cette nouvelle *judicature per manus* avait l'avantage d'être moins onéreuse pour les justiciables que la forme légale de décider les procès, puisqu'ils avaient, pour chaque jugement interlocutoire ou définitif, deux ou trois juges de moins à salarier. Elle était aussi plus expéditive, car elle n'exposait plus les plaideurs à devoir attendre l'*ouverture du tapis* pendant des mois et des années, tout en sollicitant à grands frais le rapporteur de hâter le dépôt de son rapport. Elle évitait les inconvénients des assemblées de sept ou huit membres délibérant en com-

[1] Baron de Poederlé, *chancelier. Mémoire sur l'observation de l'ordonnance de 1604*, du 8 mars 1668. *Correspondance*, t. LII, fol. 96. — Consulte du 30 août 1734, *Consultes*, reg. XLI, fol. 135vo.

mun, « où le nombre augmentoit les criailleries, l'émulation, la forma-
» tion de partis opposés; où souvent l'un ou l'autre vouloit briller; où
» il y avoit honte de démordre après avoir pris parti, quoy qu'on soit
» convaincu qu'on a tort[1] ».

Elle avait aussi pour les conseillers, de leur propre aveu, l'avantage de rapporter deux fois plus d'épices qu'au temps où ils se rendaient chaque jour au conseil pour y entendre la lecture des dossiers[2].

Elle offrait, en revanche, de sérieux inconvénients. Le rapporteur choisissait lui-même les conseillers chargés d'examiner le dossier et ne leur remettait que les pièces qu'il lui convenait de leur communiquer. Il faisait circuler le dossier de main en main jusqu'à ce qu'il eût réuni le nombre d'opinions nécessaire pour rendre un jugement conforme à sa manière de voir, sans se soucier de l'avis de ses autres collègues. Certains conseillers se contentaient de parcourir rapidement le dossier; d'autres, sans même en prendre connaissance, déclaraient être de l'avis du rapporteur. Quand aucune opinion n'obtenait la pluralité des voix, il était impossible aux conseillers d'aboutir à une conclusion. Si quelque pièce nouvelle était jointe au dossier après que deux ou trois opinions avaient déjà été exprimées, elle n'était connue que des conseillers qui n'avaient pas encore opiné. Faute de délibération en commun, un conseiller ne pouvait se rallier à une opinion qui lui paraissait mieux fondée que celle qu'il avait émise. Le secret des délibérations n'existait plus; les valets des conseillers, chargés de remettre le dossier au rapporteur avec l'opinion de leur maître, divulguaient celle-ci à qui voulait les payer pour la connaître[3].

A différentes reprises, les gouverneurs généraux chargèrent les chanceliers de réglementer la *judicature per manus,* de la restreindre aux

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 95.

[2] Consultes des 13 novembre 1702 et 4 janvier 1704. *Consultes*, reg. XXVII, fol. 71vo et 132vo.

[3] De Wynants, *Remarques, loc. cit.* — Baron de Poederlé, *Mémoire cité.* — L. de Pape, conseiller avocat fiscal, *Rapport sur l'observation de l'ordonnance de 1604*, reg. F, fol. 470.

procès de peu d'importance, mais leurs efforts se brisèrent contre la résistance des conseillers.

L'ordonnance du duc de Parme du 10 juillet 1681 (art. 11) défendit toute *judicature per manus*, sous peine de privation de la charge, de nullité de ce qui aurait été lu, traité et résolu autrement que par rapport en chambre, et des dommages-intérêts, nonobstant toute réquisition, soumission et consentement des parties au contraire. Les mesures prises par le duc de Parme pour assurer l'exécution de cet article soulevèrent une telle opposition que le gouverneur général fut obligé de tenir le règlement en suspens. Les conseillers s'empressèrent, malgré sa défense, de remettre la *judicature per manus* en vigueur. Il fallut la menace formelle de la création d'une troisième chambre et d'une augmentation du nombre des conseillers[1], jointe à la patiente énergie du chancelier de Gryspere pour amener le conseil à renoncer à cette forme de décider les procès, tout au moins en ce qui concerne les arrêts rendus contradictoirement. Les sentences par défaut, de même que les jugements interlocutoires, continuèrent à être rendus sans lecture du dossier en chambre et sans rapport.

A diverses reprises, les gouverneurs généraux invitèrent le conseil à leur faire connaître les motifs pour lesquels ils refusaient de se conformer aux prescriptions de l'article 11 du règlement de 1681.

Le conseil répondit que cet article était en contradiction absolue avec les articles 495 et 496 du style de 1604 et bouleversait complètement la forme de procédure établie par cette ordonnance. Les présidents du rôle étaient tenus d'appointer à l'audience, sans pouvoir les tenir en avis, tous les incidents, débats et contestations qui s'élevaient entre parties dans le cours de l'instruction de leur procès[2]. Le conseiller-commissaire, dans les procès instruits par-devant commissaires, et le rapporteur, dans les causes instruites communicatoirement, devaient

[1] *Lettre de Maximilien-Emmanuel de Bavière au conseil*, du 23 février 1699. *Consultes*, reg. XXV, fol. 222.

[2] Il n'y avait d'exception à cette règle qu'en matière fiscale ; aucun appointement ne pouvait être donné par la cour sans avoir préalablement entendu l'avocat fiscal en son avis. Ordonnance Albertine, art. 115.

également décider tous les incidents; s'ils rencontraient quelque difficulté, ils pouvaient s'adjoindre un ou deux conseillers faisant partie de leur chambre, leur communiquer le dossier et appointer de concert avec eux. Le chancelier, à l'examen duquel tous les jugements devaient être soumis avant que l'on pût en délivrer expédition, pouvait décider s'il convenait, d'après les circonstances, d'entendre encore d'autres conseillers sur les décisions prises par les présidents du rôle, les commissaires ou les rapporteurs. Dans tous les cas, la partie qui se croyait lésée par l'appointement de la cour avait le droit se pourvoir en petite revision devant une des chambres du conseil. L'article 11 du règlement de 1681, en prescrivant de lire, traiter et résoudre tous les débats, différends et incidents, sans distinction, dans l'une des chambres, violait ouvertement le style du conseil, rendait inutiles les fonctions des présidents du rôle et des commissaires et supprimait les petites revisions.

Le gouvernement finit par se rendre à ces raisons et n'insista plus sur ses observations[1].

Les ordonnances de procédure sont muettes sur la question de la condamnation aux dépens; le législateur s'en rapportait à la prudence et à l'équité des conseillers pour les réserver jusqu'au jugement définitif, les compenser ou les adjuger à l'une des parties.

Dans la pratique, les dépens étaient généralement adjugés à la partie gagnante; ils étaient compensés lorsque les parties étaient parentes ou alliées ou quand la cause de la partie succombante semblait n'être guère moins bonne que celle de son adversaire, par exemple dans le cas d'un procès soulevant une question de droit écrit ou coutumier controversée et non résolue. Dans les jugements interlocutoires, les dépens étaient réservés jusqu'au jugement définitif ou adjugés à l'une des parties, à la discrétion de la cour[2].

Dans le but de remédier à la multiplicité des procès téméraires et vexatoires et de mettre un terme aux compensations abusives, un édit

[1] *Consultes*, reg. XXV, fol. 290; XXXVII, fol. 34vo; XLI, fol. 80vo et 135vo; XLIII, fol. 15vo.

[2] Damhouder, *Pratique civile*, chap. 222. — Anselmo, *Commentaire sur l'édit perpétuel du 12 juillet 1611*, art. 9.

du conseil privé du 31 août 1586, adressé au conseil de Flandre, mais obligatoire pour tous les tribunaux des Pays-Bas, enjoignit aux juges d'avoir toujours égard, en matière de dépens, aux circonstances de la cause et particulièrement « à la légèreté, témérité, calomnie ou trom- » perie des parties ». Il leur défendit de compenser les dépens pour raisons de parenté ou pour tout autre motif semblable, à moins qu'il ne leur constât pleinement de la bonne foi de la partie succombante[1].

L'article 9 de l'édit perpétuel du 12 juillet 1611 remit ces prescriptions en vigueur. Il ordonna aux juges de toujours mettre les dépens à la charge de la partie succombante au principal, « ne fut » toutefois pour très grandes causes dont nous enchargeons leur con- » science[2] ».

Lorsque les dépens étaient adjugés à l'une des parties et qu'ils n'étaient pas liquidés par le jugement (ce qui n'avait lieu que dans les causes de peu d'importance), le procureur levait au greffe les pièces produites par lui, à l'exception des écrits secrets, et rédigeait son *libelle de dépens*. Cet écrit débutait comme suit : « État et spécification » des dépens, déboursés, devoirs et vacations, faits et engendrés de la » part de..., dans le procès qu'il a soutenu comme rescribent par » devant cette cour, contre..., suppliant, lequel par sentence définitive » en date du... a été condamné aux dépens du dit procès, à due taxa- » tion et modération de cette cour, lesquels s'ensuivent et sont fixés en » florins, sous et deniers, selon l'édit du Roi, en date du..., pour » être céans taxés et modérés selon style et droit, implorant due taxa- » tion. » Il énumérait ensuite, article par article, dans leur ordre chronologique, tous les frais de la partie gagnante, et concluait ainsi : « Protestant le dit... de demeurer en son entier et de pouvoir augmen- » ter ou diminuer son dit état, selon qu'il trouvera convenir. »

Il était interdit aux procureurs d'insérer dans leur *état et spécification* des extraits du dossier ou des digressions superflues. Comme dans les autres écrits de procédure, chaque page devait contenir dix-huit lignes

[1] *Placards de Flandre*, liv. II, p. 238.
[2] Anselmo, *loc. cit.*

et chaque ligne douze syllabes, sans qu'il pût y avoir entre les articles plus d'une ligne de blanc. Les frais de chaque requête, écrit, appointement, insinuation, communication, etc., ne pouvaient former qu'un seul article. Il en était de même des vacations des témoins et du salaire de l'huissier qui les avait cités[1].

, Le procureur de la partie succombante était ajourné à comparaître au rôle pour accepter le libelle de dépens de son confrère et servir de *diminutions*, s'il le trouvait bon. En cas de défaut, la cour le déclarait forclos et ordonnait de procéder à la taxation requise[2]. S'il acceptait le libelle, il lui était accordé un délai de huitaine pour produire ses *diminutions;* s'il déclarait le refuser en alléguant que le jugement définitif avait légalement mis fin à sa mission, la partie gagnante sollicitait de la cour un *mandat sur dépens* en vertu duquel la partie succombante était ajournée à comparaître en personne ou à constituer nouveau procureur[3].

La procédure en liquidation continuait alors par-devant commissaires désignés par le chancelier. La partie gagnante produisait son libelle et en demandait taxation avec dépens. L'ajourné servait de *diminutions*. Dans cet écrit, il examinait, un à un, tous les articles de l'écrit d'*état et spécification* et prenait des conclusions sur chacun d'eux. Dans les causes d'importance majeure, la cour pouvait autoriser la partie gagnante à répliquer par un écrit de *solution*[4].

La cour ne se bornait pas seulement à prendre connaissance des écrits qui lui étaient présentés, elle visitait et examinait toutes les pièces du dossier et tous les actes de nature à établir la quotité des dépens de la partie gagnante[5]. Si les dépens n'étaient pas suffisamment justifiés par des actes ou des écrits, la cour s'en référait à l'affirmation sous serment de celui qui avait fait la vacation.

Toute enquête ultérieure était interdite, sauf dans le cas où il

[1] Ordonnance Albertine, art. 340 et 342. — Édit du 16 juin 1668, art. 17.

[2] Ordonnance Albertine, art. 555,

[3] Cette procédure préliminaire fut abolie par l'art. 109 du règlement de 1691 et le procureur fut obligé d'accepter le libelle, à peine de forclusion de son maître.

[4] Règlement de 1691, art. 110.

[5] Ordonnance Albertine, art. 625.

s'agissait de la liquidation des frais des comparutions personnelles des parties litigantes. Non seulement ils devaient être affirmés sous serment par les parties elles-mêmes ou par un fondé de procuration spéciale, mais la cour avait le droit de s'assurer si la vacation avait été faite uniquement en vue du procès ou si les parties avaient été appelées à Bruxelles pour d'autres motifs. Elle s'informait de leur qualité et de leur condition sociale, ainsi que de la manière dont elles voyageaient et se logeaient lorsqu'elles vaquaient à leurs propres affaires[1]. Les écrits d'*état et spécification* et de *diminutions* étaient seuls admis dans la liquidation des comparutions personnelles; la présentation d'une *solution* n'était autorisée que lorsque la valeur de la cause excédait la somme de trois cents florins[2]. Pour éviter les frais frustratoires, il n'était alloué aux parties en cause que trois comparutions, à moins que la cour, pour des raisons d'importance majeure, ne décidât d'en admettre encore d'autres en taxe[3].

Habituellement, les vacations personnelles étaient taxées par le rapporteur de la cause, mieux au courant que le conseiller-commissaire de leur nécessité et de la qualité des parties.

Afin d'empêcher les dépens sur dépens, la cour taxait également les lettres exécutoriales contenant l'ordre donné aux huissiers de mettre à exécution la taxe décrétée par la cour. Elle taxait également le vin ou les épices qui étaient dus aux commissaires-taxateurs pour frais de taxe, montant au vingtième denier, c'est-à-dire à 5 °/₀ de la somme taxée[4].

Dans la pratique, la plupart de ces prescriptions furent violées. Les libelles de dépens contenaient une quantité d'allégations superflues ou sans pertinence. Le chancelier, pour toucher les émoluments de la taxe, se commettait toujours lui-même en qualité de premier commissaire-taxateur; le plus souvent, il se déchargeait de la taxe sur le greffier, nommé second commissaire, auquel il abandonnait une partie des émo-

[1] Ordonnance Albertine, art. 626.
[2] Règlement de 1691, art. 110.
[3] Ordonnance Albertine, art. 633.
[4] Ibid., art. 627 et 628.

luments. Le greffier, à son tour, faisait taxer les dépens par un de ses clercs ou par quelque procureur[1].

En ce qui concerne le recouvrement des épices des conseillers, la partie qui avait gagné son procès avec dépens ne pouvait obtenir expédition du jugement qu'à la condition de les payer en totalité entre les mains du greffier, sauf répétition contre la partie adverse de la part personnellement due par elle. Le greffier pouvait néanmoins, s'il le trouvait préférable, s'adresser directement à la partie perdante condamnée aux frais et aux dépens, sans que celle-ci pût le renvoyer à la partie gagnante.

Quand les dépens étaient compensés en tout ou en partie, les épices devaient être payées en entier par celle des deux parties qui demandait expédition du jugement, sauf son recours contre la partie adverse. Si aucun des deux plaideurs ne la demandait, le greffier réclamait le paiement des épices à celui auquel le jugement avait le plus profité[2]. S'il était impossible au greffier de découvrir la partie la plus intéressée à l'expédition du jugement, à laquelle devait-il s'adresser? L'article 92 était muet sur ce point. Le conseil autorisa d'abord le greffier à poursuivre la partie la plus solvable en paiement de la totalité des épices, mais cette jurisprudence fut bientôt reconnue illégale et le greffier fut forcé de rentrer dans le droit commun et de poursuivre chaque partie en paiement de sa part.

Lorsque l'une des parties avait obtenu le *pro Deo*, les greffiers prétendirent pouvoir exiger de la partie adverse le paiement intégral des épices, mais le conseil leur donna tort et décida qu'une partie ne pouvait être contrainte de payer au delà de la moitié des droits de rapport.

En cas de condamnation en des dommages-intérêts, le conseil arbitrait, en bonne équité, sur le vu des pièces, la somme à payer à la partie gagnante, en prenant en considération l'importance de la cause et la qualité des parties. Il ne pouvait autoriser la partie

[1] De Pape, *Rapport sur l'observation de l'ordonnance de 1604*, art. 625.
[2] Ordonnance Albertine, art. 92.

gagnante à faire la déclaration des dommages soufferts par elle que « dans les matières de grande importance, qualité et considération » où il lui était impossible de fixer les dommages-intérêts sans enquête préalable. Il admettait alors le demandeur à lui présenter, dans un délai à déterminer, un écrit de *déclaration*. La partie condamnée jouissait d'un délai de même durée pour servir de *diminutions* et contester les faits articulés par le demandeur. Avant de rendre son arrêt, le conseil pouvait, s'il le jugeait nécessaire, ordonner de procéder à une enquête sur les faits articulés de part et d'autre et autoriser les deux parties à servir de *reproches* et de *salvations*. Tous les délais dans cette procédure étaient péremptoires et il était expressément interdit d'accorder des prolongations[1].

L'écrit de *déclaration* était toujours rédigé par un avocat. Celui-ci ne pouvait demander que les dommages-intérêts dont la partie adverse était légalement tenue, en prenant en considération la nature de l'action et la qualité des parties. L'avocat dont la demande était jugée excessive était passible d'une correction arbitraire pouvant aller jusqu'à la suspension; il était en outre condamné aux dépens et aux dommages-intérêts de son maître[2].

Dans la pratique, lorsque la cause était d'importance minime, c'était ordinairement le rapporteur qui liquidait les dommages-intérêts en se basant soit sur l'affirmation sous serment des parties, soit sur l'arbitrage d'un homme de bien.

[1] Ordonnance Albertine, art. 620, 622 et 623.
[2] Ibid., art. 621.

LISTE DES CHANCELIERS DE BRABANT

CAMDONCK (Pierre Van), docteur ès lois et décrets. Nommé chancelier le 5 mai 1407, aux gages de six cents couronnes de France, il fut envoyé au concile de Pise en 1409, en qualité d'ambassadeur d'Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, et mourut en 1412.

BONT (Jean), né à Louvain, docteur en droit civil et en droit canon, chanoine et chantre de Sainte-Gudule, à Bruxelles, chanoine et archidiacre de Famenne, en l'église cathédrale de Liége, chanoine et trésorier de la cathédrale de Cambrai. Envoyé comme ambassadeur d'Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, au concile de Constance, en 1414, il fut désigné en 1415 pour remplir les fonctions de secrétaire du conseil de tutelle, chargé de l'administration du duché de Brabant pendant la minorité de Jean IV. Ce prince le nomma membre de son conseil le 23 février 1416 et lui en confia la présidence en 1420. Bont se rendit à Rome en 1425 pour obtenir la validation du mariage de Jean IV avec Jacqueline de Bavière. En 1426, Philippe de Saint-Pol le nomma chancelier et garde du sceau de Brabant. A la suite d'un conflit avec les États du duché, Bont donna sa démission le 20 juin 1429.

GHISLAIN ou GUILAIN (Jean), natif de Sart, en Brabant, chanoine de Saint-Lambert, à Liége, prévôt de la collégiale de Saint-Denis, fut nommé chancelier et garde du sceau le 21 juin 1429 et conserva cette charge jusqu'à l'avènement de Philippe le Bon[1].

BONT (Jean). Philippe le Bon le nomma chancelier de Brabant par lettres patentes du 1er avril 1431, aux gages de mille *peters* d'or par an, plus trois *philippus* d'or par jour pour ses frais de voyage. En juillet de la même année, ses gages furent portés à mille *philippus* d'or. Devenu vieux et infirme, il se démit de ses fonctions

[1] Les comptes des receveurs des domaines en Brabant ne font aucune mention d'un chancelier Godefroid Raes que Butkens fait succéder à Ghislain (*Trophées*, t. II, p. 361), tandis que FOPPENS, *Cartulaires et manuscrits*, n° 881a, et CHRISTYN, *Consuetudines bruxellenses*, p. 10, le placent à la suite de de Hauthem.

en 1445 et fut maintenu en qualité de conseiller, au traitement de quatre cents *peters* d'or. Il mourut le 8 février 1454 (N. St.)[1].

Rydt (Gosuin van der), chevalier, né à Anvers, fut nommé conseiller de Brabant le 28 mars 1437, en remplacement de Jean de Hornes. Promu à la dignité de chancelier, aux gages de mille *peters* d'or, par lettres patentes datées de Bergen-op-Zoom, le 31 août 1445, il s'attira la haine des États du duché par ses empiétements sur la juridiction des magistrats communaux. Il résigna ses fonctions, pour cause d'infirmités, le 17 septembre 1463 et conserva le titre de premier conseiller, aux gages de neuf cents livres de Brabant. Il mourut le 26 avril 1465. Il épousa Catherine Smets.

Orfèvre ou Aurifabri (Jean L'), chevalier, licencié ès lois. Il fut d'abord professeur de droit à l'université de Louvain et fut promu en 1434 à la dignité de recteur. Nommé successivement, par Philippe le Bon, maître des requêtes de l'hôtel, conseiller au grand Conseil et président du conseil de Luxembourg, il fut pourvu de l'office de chancelier par lettres patentes du 17 septembre 1463, aux gages de dix-huit cents livres de Brabant. Ses fonctions prirent fin à la mort de Philippe le Bon. Charles le Téméraire le nomma conseiller ordinaire par lettres patentes du 24 octobre 1467[2].

Groote (Jean de), chevalier, licencié ès lois, nommé conseiller par lettres patentes du 8 août 1441, fut atteint par le décret de réforme de 1463 et réduit aux fonctions de conseiller enquêteur sans gages. Nommé président du conseil et scelleur par Charles le Téméraire (lettres patentes du 24 octobre 1467), il ne conserva, à partir du 17 décembre 1469, que la charge de scelleur. Il épousa Marie de Cottereau.

Orfèvre (Jean L'), ancien chancelier, fut nommé président du conseil par lettres patentes datées de Saint-Josse-ten-Noode, le 17 décembre 1469, aux gages de deux florins par jour, dont il jouissait en qualité de maître des requêtes de l'hôtel du duc. Il prêta serment le 22 décembre de la même année et mourut en 1476. Il épousa Gillette de Renty, dite du Cange.

Noot (Geldolphe van der), seigneur de Risoir et chevalier de la Toison d'or. Nommé conseiller par lettres patentes du 9 septembre 1451, il obtint, à la mort du conseiller Hinckart (20 septembre 1458), trois cents *klinckarts* de gages annuels. Le 6 juin 1477, Marie de Bourgogne lui conféra l'office de chancelier, au traitement de six cents couronnes de France par an. Van der Noot résigna cette fonction pour cause de maladie le 12 octobre 1481. Il fut maintenu, avec les

[1] *Biographie nationale*, t. II.

[2] Foppens soutient que L'Orfèvre ne reçut de Philippe le Bon que le titre de *président* du conseil. Dans l'édit de réforme du 17 septembre 1463, de même que dans les comptes des gages des années 1464 à 1467, L'Orfèvre est qualifié de chancelier de Brabant.

mêmes gages, en qualité de premier conseiller, chef du conseil en l'absence du chancelier et mourut le 14 septembre 1492. Il épousa Pétronille Gommer.

Bouverie (Jean de la), écuyer, seigneur de Bierbeek et de Weert-Saint-Georges, procureur général du grand Conseil, sous Philippe le Bon, fut nommé par Charles le Téméraire second président du parlement de Malines et par Marie de Bourgogne chef de son grand Conseil, président en l'absence du chancelier de Bourgogne. Maximilien le promut, par lettres patentes du 23 novembre 1481, à la dignité de chancelier de Brabant. Il fut chargé en cette qualité de nombreuses missions auprès du roi de France, Louis XI. Il résigna ses fonctions le 29 novembre 1483 et mourut vers 1493. Il épousa dame Jeanne de Pannetières[1].

Groote (Charles de), chevalier, fils du chancelier Jean de Groote. D'abord conseiller maître des requêtes au grand Conseil, il devint ensuite président du conseil de Gueldre. Nommé chancelier par lettres patentes du 26 décembre 1483, aux gages de six cents livres de Brabant, il mourut le 7 février 1486 (N. St.). Il épousa Marguerite de Raveschoot, selon Butkens, et Anne de Villers, selon Foppens.

Hauthem (Jean de), écuyer, baron de Hauthem-Sainte-Marguerite, seigneur de Vissenaeken-Saint-Martin et licencié en droit, naquit à Malines. Il fut nommé conseiller extraordinaire le 6 juin 1477, et chancelier par lettres patentes de Maximilien, datées de Francfort, le 15 février 1486 (N. St.). Pour mettre un terme à l'opposition des États de Brabant, l'empereur Frédéric érigea la terre de Hauthem en baronnie, par lettres patentes du 21 septembre 1488[2]. La même année les gages du chancelier furent doublés et portés à douze cents livres, à condition qu'il entreprît à ses frais tous les voyages qu'il aurait à faire dans le Brabant ou dans le Limbourg pour le service du souverain. L'édit du 6 mai 1495, sur la *restriction* de l'argent, réduisit cette somme à mille livres. De Hauthem se démit de ses fonctions au mois de novembre 1499 et mourut en 1504. Il épousa Marie Van der Spout[3].

Stradio (Guillaume de), chevalier, seigneur d'Orbais et de Malèves, fut nommé conseiller extraordinaire le 20 avril 1495 et chancelier par lettres patentes datées de Gand, le 5 novembre 1499, aux gages de douze cents livres. Il mourut le 3 avril 1504 (N. St.). Il eut pour femme Hélène t'Seraerts.

Roelants (Louis), seigneur de Wilsele et de Putte, docteur en droit civil et en droit canon, ancien bourgmestre de Louvain, ancien recteur de l'université de cette ville, fut nommé conseiller le 5 juillet 1486. Il fut promu à la dignité de chan-

[1] *Biographie nationale*, t. II.
[2] Les lettres patentes furent confirmées par Maximilien en décembre 1489. Voir Christyn, *Jurisprudentia heroica*, p. 374, et Butkens, *Trophées de Brabant*, supplément, t. II, p. 22.
[3] *Biographie nationale*, t. IX.

celier par lettres patentes datées de Gand, le 27 avril 1504, aux gages de huit cents livres de Flandre, et mourut le 15 septembre de la même année[1].

VORST, dit GHYS (Jean van der), chevalier de la Toison d'or, seigneur de Loonbeek et Vroenhoven, avocat fiscal au conseil de Brabant, fut nommé chancelier par lettres patentes datées de Gand, le 26 octobre 1504, aux mêmes gages que son prédécesseur. Il mourut le 15 mai 1509. Il épousa Jeanne van Thielt.

SAUVAGE ou SILVAGIUS (Jean de), chevalier de la Toison d'or, seigneur d'Escaubecq et de Bierbeek, président du conseil de Flandre, puis chef du grand Conseil et président en l'absence du chancelier de Bourgogne, fut nommé chancelier de Brabant, aux gages de mille livres par an, par lettres patentes datées de Kempen, le 22 mai 1509. Il abandonna ces fonctions le 19 janvier 1515 (N. St.) pour remplir la charge de grand chancelier de Bourgogne. Il accompagna Charles-Quint en Espagne et mourut à Saragosse le 7 juin 1518. Il épousa Jacqueline de Boulogne, dame du Mesnil.

NOOT (Jérôme van der), chevalier, seigneur de Luttéal, Risoir, Wuestwezel et licencié ès lois, était neveu du chancelier Geldolphe van der Noot. Il fut nommé conseiller expectant le 10 février 1495 (N. St.), avec droit de succéder à son père, le conseiller Wautier van der Noot, et devint conseiller ordinaire le 11 août 1499, par suite de la résignation de ce dernier. Il fut nommé chancelier le 19 janvier 1515 (N. St.), aux gages de mille florins de Rhin. Lors de la suppression des émoluments de bois et de charbon, décrétée le 28 avril 1515, Charles-Quint accorda à son chancelier, à titre de compensation, une pension viagère de deux cents florins de Rhin. Devenu aveugle, van der Noot donna sa démission au mois de janvier 1531 (N. St.) et obtint une pension de cinq cents florins de Rhin. Il mourut le 17 février 1541 (N. St). Il épousa Marie de Nassau.

NOOT (Adolphe van der), seigneur de Waudignies, docteur en droit, fils de Pierre van der Noot, gruyer de Brabant, petit-fils du chancelier Geldolphe et cousin du chancelier Jérôme. Il fut nommé conseiller enquêteur le 17 août 1512, conseiller ordinaire le 2 juillet 1515 et chancelier le 17 janvier 1532 (N. St.), aux gages de mille florins de Rhin, plus une pension viagère de deux cents florins. Il se démit de ses fonctions le 18 octobre 1540 pour remplir celles de lieutenant de la cour féodale de Brabant, vacantes par suite du décès d'Henri de Hornes, comte de Houtekerke, et mourut le 31 mars 1543. Il épousa Philippotte, fille du conseiller Jean de Watermael.

DAELE (Englebert van den) ou VAN DAELE, chevalier, seigneur de Leefdael et de Wilderen, naquit à Malines. Avocat en cette ville, il fut nommé conseiller au grand Conseil le 17 janvier 1522. Après avoir acquis de Jean de Mérode la baronnie brabançonne de Leefdael, dont il prit possession le 3 octobre 1540,

[1] BRITZ, *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, t. I, p. 49. (*Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique*, t. XX.)

il fut nommé chancelier par lettres patentes du 18 du même mois, aux gages de mille florins de Rhin, outre une pension de deux cents florins, et prit possession de sa charge le même jour. Il mourut le 21 décembre 1556. Il épousa en premières noces Marie Ruffault, fille de Jean, chevalier, seigneur de Neufville, trésorier général des finances de Charles-Quint. Devenu veuf, il épousa Françoise le Sauvage, fille du chancelier du même nom[1].

Scheyfve (Jean), chevalier, seigneur de Rhode-Saint-Agathe, Nethen, Ottenbourg, etc., docteur en droit, ancien bourgmestre d'Anvers, conseiller et maître des requêtes au conseil privé en 1548, fut nommé chancelier par lettres patentes du 17 février 1557 (N. St.), aux gages de douze cents florins de Rhin, sans pension. Le 9 août 1559, ses gages furent portés par Philippe II à quatorze cents florins[2]. En 1570, le Roi lui accorda deux pensions de trois cents florins chacune, la première en qualité d'ancien ambassadeur de Charles-Quint en Angleterre, la seconde en qualité de chancelier. Il prit le parti des États généraux contre Philippe II et fut destitué par l'édit du 19 juillet 1578, qui cassa le conseil de Brabant et en érigea un autre à Louvain. Il continua à remplir ses fonctions de chancelier à Bruxelles, donna sa démission le 26 novembre 1579 et conserva sa charge de conseiller jusqu'à sa mort, survenue le 13 juin 1581. Il épousa Geneviève de Hooglande.

't Sestich ou Sexagesius (Didier van), chevalier, licencié ès lois, fut nommé conseiller-commissaire le 18 août 1569 en remplacement de G. Boxhorn, et conseiller ordinaire surnuméraire le 31 juillet 1570 en remplacement de P. Asseliers. Philippe II lui confia la présidence du conseil établi à Louvain, avec le titre de premier conseiller et de garde des sceaux. Il le nomma chancelier en remplacement de Scheyfve, le 12 janvier 1580 (N. St.). Van 't Sestich mourut à Maestricht le 9 mai 1585. Il épousa Marguerite Morillon, sœur de l'évêque de Tournai du même nom.

Liesfelt (Théodore de), chevalier, seigneur de Baesrode, Saint-Amand et Hamme, avocat, puis conseiller au conseil de Brabant, fut nommé chancelier en remplacement de Scheyfve, en 1579, par les États généraux des Pays-Bas et l'archiduc Mathias. Il se retira après la prise de Bruxelles par les Espagnols, en conservant le titre de conseiller aux honneurs, et mourut en 1601. Il épousa Marie Shertoghen.

Damant (Nicolas), chevalier, vicomte de Bruxelles, seigneur de Boendael, Ottignies, Bouwel, Olmen, etc., docteur en droit. Il entra au conseil de Brabant en qualité de conseiller extraordinaire surnuméraire le 5 janvier 1564 et fut nommé conseiller ordinaire le 7 mai 1568. Il se retira en 1578 avec les membres du conseil restés fidèles à la cause de Philippe II. Appelé au conseil privé le

[1] *Reg. du grand Conseil de Malines*, n° 347, fol. 235 à 269.
[2] *Papiers d'État et audience*, carton 1373.

9 février 1583 (N. St.), il fut nommé président du conseil de Flandre le 7 avril 1585. Par lettres patentes datées de Beveren, le 13 juin de la même année, Farnèse le nomma chancelier de Brabant en remplacement de van 't Sestich, aux gages de quatorze cents livres artois, plus une pension de trois cents florins. Deux ans plus tard, Philippe II le fit membre de son conseil d'État et l'appela à Madrid pour lui confier la garde du sceau des Pays-Bas et de la Bourgogne. Damant revint à Bruxelles en 1596 avec l'archiduc Albert et y mourut le 17 juillet 1616. Il épousa Barbe Brant, dame d'Olmen et de Bouwel[1].

Peck ou Peckius (Pierre), chevalier, seigneur de Bouchout, Borsbeek et Hove, fils de Pierre Peck, conseiller au grand Conseil de Malines, fut d'abord avocat en cette ville. Nommé conseiller audit conseil le 7 juin 1601, il fut envoyé en ambassade à Paris et à La Haye. Le 24 octobre 1610, il fut nommé conseiller privé et surintendant de la justice militaire. Investi, par lettres patentes du 8 février 1614, des fonctions de second chancelier ou de chancelier adjoint, il succéda à Damant au mois de juillet 1616, aux mêmes gages que son prédécesseur, et fut nommé conseiller d'État le 13 novembre 1617. Le roi d'Espagne lui accorda en outre une rente de six cents charges de sel sur les salines de Bourgogne, pour laquelle Peckius reçut annuellement deux mille florins. Il épousa Barbe-Marie Boonen, fille du conseiller Corneille Boonen, et mourut le 28 juillet 1625[2].

Boischot (Ferdinand de), comte d'Erps, baron de Saventhem, seigneur de Nosseghem, Sterrebeek, Quaderebbe, etc., chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jacques, fils de l'avocat fiscal Jean de Boischot. Avocat au conseil de Brabant, il fut nommé en 1592 lieutenant auditeur général de l'armée, ensuite, en 1608, membre du conseil privé. Il remplit les fonctions d'ambassadeur à Londres et à Paris, fut créé baron de Saventhem en 1621, entra au conseil d'Etat le 13 novembre 1623 et fut nommé chancelier au mois d'octobre 1626, aux gages de quatorze cents livres d'Artois, plus une pension mensuelle de quatre-vingt-dix *philippus* ; il obtint en outre trois cents livres de gages en sa qualité de garde des sceaux. Il fut investi en 1629 de l'office de lieutenant de la cour féodale de Brabant, mais il résigna cette fonction en 1649 en faveur de son fils. Le 31 décembre 1644, sa terre d'Erps fut érigée en comté. Le chancelier épousa Anne de Camudio et mourut le 24 octobre 1649[3].

Kinschot (François de), seigneur de Rivière, Ganshoren, Jette-Saint-Pierre, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jacques. Son père, Henri de Kinschot, avocat au conseil de Brabant, se rendit célèbre par ses écrits et son érudition. François de Kinschot débuta par l'exercice de la profession d'avocat ; il remplit successivement les fonctions de greffier du conseil des finances en 1606, de conseiller fiscal dudit conseil en 1618, de trésorier général, chef des finances en 1639. Nommé

[1] *Biographie nationale*, t. IV.

[2] *Discours de rentrée prononcé par M. le procureur général* de Bavay *en 1845.*

[3] *Biographie nationale*, t. II. — De Bavay, *Discours de rentrée*. 1851.

conseiller d'État le 2 mars 1643, il fut promu à la dignité de chancelier au mois de décembre 1649 et autorisé à conserver ses gages de trésorier général. Son âge avancé ne lui permit d'exercer ces hautes fonctions que pendant dix-huit mois. Il mourut le 5 mai 1651. Il avait épousé Marguerite Boote. Il publia et augmenta l'œuvre principale de son père : *Responsa sive concilia juris* [1].

Asseliers (Robert), chevalier, docteur en droit, fils et petit-fils des conseillers Guillaume et Pierre Asseliers, naquit à Anvers. Après avoir exercé pendant quelque temps la profession d'avocat, il fut admis en 1619 à siéger au conseil en remplacement de son père. Il devint conseiller avocat fiscal au mois de février 1632, puis, en mars 1640, il partit pour l'Espagne en qualité de membre du conseil suprême de Flandre siégeant à Madrid. Nommé chancelier le 1er octobre 1651, aux gages de quatorze cents livres d'Artois, plus trois cents livres en qualité de garde des sceaux, il entra, le 27 novembre de la même année, au conseil d'État. Il épousa Antoinette Van den Berghe et mourut à Bruxelles le 28 novembre 1661 [2].

Steenhuys (Philippe-Guillaume de), baron de Poederlé, seigneur de Flers et de Moerbeek, fils de Guillaume de Steenhuys, conseiller au grand Conseil et au conseil privé, naquit à Malines. D'abord conseiller au conseil de Gueldre, puis, le 9 août 1627, conseiller au grand Conseil, il fut nommé président du conseil de Flandre le 8 juillet 1648, conseiller privé et membre du conseil d'amirauté en 1650, conseiller d'État le 25 avril 1657. A la demande d'Asseliers, il fut investi, par lettres patentes du 13 juillet 1658, des fonctions de chancelier adjoint avec droit de succession. Il remplaça Asseliers le 28 novembre 1661, aux gages de quatorze cents livres artois. Bien qu'il eût été créé baron de Poederlé le 16 mars 1653, il n'en fut pas moins combattu par les États de Brabant et par le conseil lui-même et ne fut admis à la prestation de serment que moyennant des lettres patentes de non-préjudice accordées par le Roi. Il mourut le 1er mai 1668. Il épousa Walburge Snoy, dame de Poederlé.

Fierlant (Simon de), chevalier, seigneur de Bodeghem, naquit à Bruxelles. Avocat au conseil de Brabant, il devint successivement conseiller au grand Conseil le 4 mai 1657 et membre du conseil suprême de Flandre à Madrid le 12 mai 1663. Il fut nommé chancelier, au même traitement que son prédécesseur, par lettres patentes du 20 juin 1668 et conseiller d'État le 10 juillet de la même année. Il est l'auteur d'un grand nombre d'écrits théologiques et poétiques, énumérés dans la *Bibliotheca belgica*. Il épousa Anne-Marie Van Reynegom et mourut le 15 août 1686 [3].

Locquet (Jean-Antoine de), chevalier, vicomte de Hombeek, seigneur d'Impel, naquit

[1] *Bibliotheca belgica*. — *Biographie nationale*, t. X. — Britz, t. I, p. 113.
[2] *Biographie nationale*, t. I.
[3] *Bibliotheca belgica*, t. II, p. 1099. — *Biographie nationale*, t. VII.

à Bruxelles. Professeur de philosophie à l'université de Louvain en 1638, il abandonna la carrière de l'enseignement pour entrer au barreau. Il fut nommé, le 11 octobre 1643, assesseur du prévôt de l'hôtel et du drossard de Brabant. Il devint ensuite conseiller surnuméraire expectant au conseil de Brabant, le 20 avril 1656, et conseiller ordinaire en janvier 1658 ; il se rendit en Espagne en 1663 en qualité de membre du conseil suprême de Flandre à Madrid. Charles II lui confia le 28 octobre 1669 la présidence du grand Conseil et le fit entrer en même temps au conseil d'État et au conseil d'amirauté suprême. Le 20 septembre 1681, le roi érigea sa terre de Hombeek en vicomté. Nommé chancelier, il prit possession de cette charge le 24 septembre 1686 et mourut le 22 mars de l'année suivante. Il épousa Marie-Christine Cœsar ou de Keyser.

Christyn (Jean-Baptiste), chevalier, baron de Meerbeek, naquit à Bruxelles. Admis au conseil en qualité d'avocat, il remplit successivement les fonctions d'assesseur du prévôt de l'hôtel et du drossard de Brabant (7 octobre 1664), de conseiller au grand Conseil (janvier 1667), de conseiller privé et surintendant de la justice militaire des Pays-Bas (27 août 1670), de membre du conseil suprême de Flandre à Madrid (1673) et de ministre plénipotentiaire du roi d'Espagne au congrès de Nimègue en 1678. A son retour, il reprit son siège au conseil privé et à la justice militaire. En considération de son mérite et de ses services, le roi Charles II érigea, le 11 janvier 1687, sa terre et seigneurie de Meerbeek en baronnie. Il fut nommé chancelier par lettres patentes du 22 avril 1687, et prêta serment le 6 juin suivant. Savant jurisconsulte et généalogiste distingué, il est l'auteur de la *Jurisprudentia heroïca* et de divers autres ouvrages estimés. Il mourut le 25 octobre 1690. Il épousa Catherine de Pretere [1].

Herzelles (Guillaume-Philippe, marquis de), baron de Werchin et de Liedekerke, seigneur de Facuwez, Ittre, Sart, Virginal, etc., naquit à Bruxelles. Échevin de cette ville en 1669, il fit partie, en qualité de conseiller ordinaire surnuméraire, de la troisième chambre du conseil de Brabant, établie par le comte de Monterey le 3 août 1673. Il fut appelé à Madrid en 1688 pour y siéger au conseil suprême des Pays-Bas et fut créé marquis par lettres patentes datées de cette ville, le 6 octobre 1689. Nommé président du grand Conseil le 26 janvier 1690 et conseiller d'État six mois plus tard, il fut promu à la dignité de chancelier le 15 décembre suivant, en conservant ses gages de conseiller d'État. Il mourut le 10 octobre 1698. Il épousa en premières noces Isabelle, fille de Jacques de Condé, conseiller de Brabant, et en secondes noces Brigitte de Trazegnies de Warnecq [2].

Grysperre (Guillaume-Albert de), baron de Goyck et de Libersart, naquit à Bruxelles. Il occupa successivement les fonctions de conseiller au grand Conseil le

[1] *Biographie nationale*, t. IV. — Britz, t. I, p. 218.
[2] *Biographie nationale*, t. IX.

9 novembre 1678, de membre du conseil suprême des Pays-Bas à Madrid en 1688, de président du grand Conseil le 15 décembre 1690 et de conseiller d'État le 23 du même mois. Par lettres patentes du 15 janvier 1691, le roi Charles II érigea en titre de baronnie sa terre et seigneurie de Goyck. Il fut nommé chancelier le 26 mars 1699. Il fit partie du conseil royal de gouvernement créé par Philippe V en 1702 et du conseil d'État établi par les alliés en 1706 pour gouverner les Pays-Bas au nom de l'archiduc Charles. Il fut révoqué de ces dernières fonctions par la Conférence le 22 mars 1713, fut rétabli en 1716 par l'Empereur et mourut le 20 janvier 1725. Il épousa Marie-Jacobe Snoeckaert, de Gand [1].

Eesbeeck, vicomte Van der Hagen (Honoré Henri d'), seigneur de Rivière, Gelrode, Langdorp, etc., naquit à Bruxelles. Avocat au conseil de Brabant, il fut nommé conseiller au grand Conseil le 7 novembre 1696, surintendant de la justice militaire en 1707 et membre du conseil d'État commis par les alliés au gouvernement des Pays-Bas, en 1711, en conservant sa charge de conseiller. Invité à prêter un nouveau serment, il donna sa démission en 1713 et rentra au grand Conseil. Il fit partie du nouveau conseil d'État créé par l'empereur Charles VI en 1718 et entra en 1724 au conseil suprême des Pays-Bas établi à Vienne, en qualité de conseiller régent. Le 16 juillet 1725, il fut nommé chancelier et reçut le titre de vicomte Van der Haghen. Il conserva ses gages de conseiller régent, s'élevant à la somme de huit mille florins d'Allemagne, et mourut le 1er juin 1739; il épousa Cornélie-Pauline Rubens, dame de Rameye [2].

Schockart (Jean-Daniel-Antoine, comte de), chevalier, né à Bruxelles. Échevin de sa ville natale en 1725 et en 1727, il fut nommé conseiller de Brabant le 20 décembre 1730, conseiller privé en 1734 et chancelier le 24 décembre 1739. Il entra au conseil d'État au mois de mai de l'année suivante. Après la prise de Bruxelles par le maréchal de Saxe, le 21 février 1746, Schockart se retira à Anvers avec le ministre plénipotentiaire et les membres du gouvernement, et, quand cette dernière ville fut occupée par les Français, il rejoignit l'armée de Charles de Lorraine. Il revint à Bruxelles en 1749, après l'évacuation de cette ville, et reçut de Marie-Thérèse le titre de comte, en récompense de ses services. Il mourut le 16 juin 1756. Il épousa Thérèse-Ferdinandine de Ribadeo et, en secondes noces, dame Marie-Charlotte de Snoy.

Du Chesne (Philippe-Clériade), avocat, nommé conseiller ordinaire le 13 avril 1717 en remplacement de de Bleye. Après la prise de Bruxelles par le maréchal de Saxe et le départ de Schockart, il fut, en sa qualité de doyen, nommé chancelier et chef du conseil de Brabant par lettres patentes données à Versailles, le 12 avril 1746. Il mourut célibataire le 31 mai 1747.

Robiano (Louis-François, vicomte, puis comte de), seigneur de Beyssem, Bucken,

[1] *Biographie nationale*, t. VIII.
[2] *Ibid.*, t. VI.

Assent, etc., né à Bruxelles. Avocat au conseil de Brabant, il fut chargé, en 1723, des fonctions de substitut procureur général au grand Conseil et fut nommé conseiller de Brabant le 18 novembre 1728. Il passa au conseil privé le 24 décembre 1739, et fut nommé conseiller d'État le 4 novembre 1749. Il entra au conseil suprême des Pays-Bas à Vienne le 30 septembre 1750, fut créé comte le 4 octobre 1754 et revint à Bruxelles en novembre 1756 pour y remplir les fonctions de chancelier, auxquelles il avait été nommé le 4 août de la même année. Il épousa successivement Marie-Isabelle-Claire de Villegas, Jeanne-Albertine-Eugénie de Ghens et Marie-Thérèse baronne de Saffran et mourut le 25 février 1763.

Streythagen (Gilles-François), chevalier, né à Louvain. Il fut d'abord professeur d'Institutes à l'université, puis conseiller au grand Conseil (1er août 1741), au conseil privé (18 novembre 1752) et au conseil d'État (16 décembre 1757). Des lettres patentes, datées de Vienne le 4 août 1763, le nommèrent chancelier. Il épousa Catherine-Elisabeth van Oyenbrugge et mourut le 5 mars 1769.

Crumpipen (Joseph de), chevalier de l'ordre royal de Saint-Étienne, naquit à Bruxelles. Avocat au conseil de Brabant, il fut nommé conseiller le 9 juillet 1762, avec dispense du paiement de la médianate. Il passa au conseil privé le 3 décembre 1764 et fut nommé chancelier le 26 mai 1769. Il devint conseiller d'État le 25 septembre 1770 et président de l'Académie impériale et royale de Bruxelles le 13 avril 1773. Nommé par Joseph II, le 17 avril 1787, président du conseil suprême de justice, créé par ce souverain, il reprit ses fonctions de chancelier le 14 décembre de la même année jusqu'au 18 juin 1789, jour où le conseil fut cassé par l'Empereur. Il quitta Bruxelles après la prise de cette ville par les patriotes, le 12 décembre de la même année, et fut réintégré dans ses fonctions à la première Restauration autrichienne, le 25 février 1791. Le 7 novembre 1792, à la suite de l'occupation des Pays-Bas par les Français, Crumpipen suivit le gouvernement à Ruremonde. Il donna sa démission de chancelier le 7 août 1793, pendant la seconde Restauration autrichienne, fut maintenu dans ses fonctions de conseiller d'État et créé baron par l'Empereur l'année suivante. Il épousa Marie-Catherine-Josèphe Helman et mourut à Bruxelles le 11 février 1809 [1].

Villegas d'Estaimbourg (Balthazar-Joseph-Ignace de), nommé conseiller le 9 octobre 1759, présida le conseil, pendant la révolution brabançonne, en qualité de doyen sans prendre le titre de chancelier. (Voir la liste des conseillers.)

Velde (Pierre-Dominique-Antoine-Jean van), né à Bruxelles. Avocat au conseil et trésorier de Bruxelles en 1776, il fut nommé conseiller le 11 janvier 1777. Le 25 mars 1788, Joseph II le créa vice-chancelier. Van Velde démissionna lors de la suppression du conseil et refusa de faire partie du grand Conseil de Malines. Il fut nommé chancelier au mois de février 1794, mais ne fut pas admis par les

[1] *Biographie nationale*, t. IV.

États. Il devint lieutenant de la cour féodale de Brabant le 8 mars de la même année, conseiller d'État le 10 du même mois et mourut le 24 février 1811.

Limpens (Gaspard-Joseph-Ferdinand de), né à Bruxelles, petit-fils du conseiller Charles-Gaspard et fils du conseiller Arnold-Wauthier-Joseph. Avocat au conseil, échevin de Bruxelles, de 1765 à 1770, il fut nommé procureur général de Brabant le 17 septembre 1770 et conseiller privé en septembre 1777. Le 7 mars 1794, il fut promu à la dignité de chancelier et prêta serment le 15 du même mois. Après la suppression du conseil par les Français, il rentra dans la vie privée. Il fut nommé membre du conseil administratif du gouvernement provisoire des Pays-Bas, créé par les alliés le 15 février 1814, membre du conseil privé le 12 août de la même année et conseiller d'État en 1816. Il mourut le 21 novembre 1822.

LISTE DES CONSEILLERS

De Luxembourg (Pierre), comte de Saint-Pol, Conversan, Brienne et Beaurevoir, seigneur d'Enghien, chevalier de la Toison d'or, membre du conseil de gouvernement en 1430; il mourut le 31 août 1433 [1].

Nassau (Engelbert, comte de), baron de Breda, seigneur de Grimberghen, membre du conseil de gouvernement en 1430, mort le 3 mai 1442 [2].

D'Abscoude (Jacques), seigneur de Gaesbeek, Putte, Stryen, chambellan de Philippe le Bon, membre du conseil de gouvernement en 1430, lieutenant de la cour féodale en 1434, mort le 5 février 1459 [3].

De Schoonvorst (Jean), burgrave de Montjoye, seigneur de Cranendonck, Eyndhoven, Diepenbeek, Rhode-Sainte-Agathe, mort vers 1458.

De Hornes (Jean), seigneur de Beaussignies, Heze et Leende, membre du conseil de gouvernement et lieutenant de la cour féodale en 1430. Nommé drossard de Brabant en 1431, il remplaça de Meerhem le 12 juin de la même année à la chambre de conseil et mourut le 23 août 1436 [4].

De Rotselaer (Jean), baron de Rotselaer, Vosselaer et Rethy, sénéchal héréditaire de Brabant, membre du conseil de gouvernement, mort en 1445.

De Grave ou de Grez (Rasson), seigneur d'Héverlé et de Malèves, ancien maïeur de Louvain, ancien membre du conseil de tutelle de Jean IV; nommé membre de la chambre de conseil de Philippe le Bon le 27 octobre 1430, il fut déchargé de ses fonctions le 8 août 1441.

Van de Werve (Nicolas), écuyer, seigneur d'Hovorst et Bouchout, ancien échevin d'Anvers, ancien membre du conseil de Jean IV; nommé membre de la chambre de

[1] Mathieu, *Histoire d'Enghien.*

[2] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 186.

[3] *Ibid.*, t. I, p. 149.

[4] *Ibid.*, t. I, p. 152.

conseil de Philippe le Bon le 27 octobre 1430, il dut abandonner ses fonctions le 12 juin 1431 et mourut en 1451.

De Meerhem (Thierry), seigneur de Boxtel et Sempde, membre de la chambre de conseil de Philippe le Bon le 27 octobre 1430; il fut démis le 12 juin 1431 et décéda en 1439.

De Hertoghe (Jean), chevalier, licencié ès lois, membre de la chambre de conseil le 27 octobre 1430. Il fut déchargé de ses fonctions le 8 août 1441 et mourut en 1451.

De Montenaken (Guillaume), chevalier, seigneur de Grase et de Wilre, drossard de Brabant en 1420, fut nommé membre de la chambre de conseil le 12 juin 1431, en remplacement de Van de Werve; il fut déchargé de ses fonctions le 8 août 1441 et mourut vers 1448.

De Groote, dit Magnus (Henri), chevalier, bourgmestre de Bruxelles en 1428, membre de la chambre de conseil le 14 janvier 1432 (N. St.) et lieutenant de la cour féodale en 1435. Déchargé de cette dernière fonction par Charles le Téméraire, il fut maintenu en qualité de conseiller et mourut le 22 septembre 1480.

Van der Rydt (Gosuin). Voir la liste des chanceliers.

Hinkart (Jean), vicomte de Tervueren, seigneur d'Ohain, grand veneur de Brabant, fut nommé conseiller le 8 août 1441 et mourut le 12 septembre 1458.

De Clopper (Nicolas), né à Heidelberg, licencié en droit canon, chanoine et chantre de Sainte-Gudule, à Bruxelles ; il devint conseiller le 8 août 1441. Nommé par Charles le Téméraire conseiller extraordinaire sans gages « par négligence ou autrement », il sollicita et obtint la première place de conseiller qui deviendrait vacante. Il remplaça, le 27 août 1470, Jean L'Orfèvre, nommé chancelier, et mourut le 18 septembre 1472.

De Herbais (Simon), écuyer, seigneur de Goelaer, gendre de de Hertoghe, remplaça son beau-père le 8 août 1441 ; maintenu en fonctions par Charles le Téméraire, il résigna sa charge en 1470.

De Groote (Jean). Voir la liste des chanceliers.

Van Erpe, dit d'Ostoye ou Ostonis (Jean), licencié en droit canon, prévôt de Sainte-Gertrude, à Nivelles, et chanoine d'Anderlecht, entra au conseil en qualité de conseiller ordinaire à gages, le 1er septembre 1445. Charles le Téméraire le nomma en 1467 conseiller extraordinaire sans gages. Van Erpe, à sa demande, fut nommé de nouveau conseiller ordinaire le 15 mars 1472 et mourut le 2 mai 1474.

Van Pede (Arnold), écuyer, seigneur de Waudignies, échevin de Bruxelles en 1436. Il fut nommé conseiller le 15 novembre 1445 et mourut en 1456.

Vander Noot (Geldolphe). Voir la liste des chanceliers.

Van Edinghen ou d'Enghien (Jean), chevalier, seigneur de Kestergat, ancien amman de Bruxelles, conseiller le 8 octobre 1455. Maintenu en fonction par Charles le Téméraire, il cessa de faire partie du conseil à la mort de ce prince et mourut le 12 août 1478.

Van Meldert (Libert), ancien bourgmestre de Louvain, nommé conseiller le 8 novembre 1456, en remplacement de Van Pede. Atteint par la réforme de 1463, il dut se retirer.

Vander Beken (Arnold), docteur en droit, professeur de droit canon à l'université de Louvain, fut nommé conseiller extraordinaire sans gages en 1463. Charles le Téméraire le nomma en 1467 conseiller ordinaire, puis, le 31 décembre 1473, conseiller au parlement de Malines.

De Watermael (Jean), écuyer, seigneur de Watermael, licencié ès lois, gendre de Van Pede et beau-père du chancelier van der Noot Il fut nommé conseiller extraordinaire sans gages en 1463. Devenu conseiller ordinaire aux gages le 6 février 1477, il résigna sa charge le 25 septembre 1493.

Van den Broeck ou a Palude (Arnold), conseiller extraordinaire en 1463, conserva ces fonctions jusqu'à la mort de Charles le Téméraire.

L'Orfèvre (Jean). Voir la liste des chanceliers.

De Cottereau (Robert), chevalier, seigneur de Puissieux et des Tournelles, lieutenant de la cour féodale en 1468, remplaça de Herbais le 17 octobre 1470. Maintenu en fonction par Maximilien et Marie, il donna sa démission en 1493 en faveur de son fils Léonard, en conservant ses gages, sa vie durant.

De Brimeu (Pierre), nommé conseiller extraordinaire en... et conseiller ordinaire le 24 septembre 1472 en remplacement de de Clopper. Il fut démis de ses fonctions à la mort de Charles le Téméraire.

Van der Meeren (Conrad), chevalier, seigneur de Woluwe-Saint-Lambert, docteur ès lois et professeur de droit canon à Louvain en 1440, bourgmestre de Bruxelles en 1470, remplaça Van Erpe le 24 juin 1474. Il fut destitué à la mort de Charles le Téméraire et mourut en 1485.

Stoep (Henri), licencié ès lois, seigneur de Ganshoren et de Rivière, fils du greffier Jean Stoep, fut nommé conseiller extraordinaire le 24 juin 1474, conseiller ordinaire le 6 juin 1477 et mourut le 25 septembre 1483.

Loenis (N.), conseiller extraordinaire le 27 juin 1474, jusqu'à la mort de Charles le Téméraire.

Van der Taveryen (Guillaume), conseiller extraordinaire le 27 juin 1474; démis de ses fonctions à la mort de Charles le Téméraire.

De Witthem (Henri), seigneur de Beersel, Braine-l'Alleud et Plancenoit, chevalier de la Toison d'or, amman de Bruxelles en 1462, fut nommé conseiller le 6 juin 1477

et lieutenant de la cour féodale en 1500. Il résigna ses fonctions de conseiller en 1508 et mourut en 1515[1].

Van der Noot (Wautier), chevalier, seigneur de Risoir et Wuestwesel, nommé conseiller le 6 juin 1477, résigna ses fonctions le 11 août 1499 en faveur de son fils Jérôme.

De Vilain (Philippe), chevalier, seigneur de Moerbeek, nommé conseiller le 6 juin 1477 et vice-lieutenant de la cour féodale en 1492. Il abandonna sa charge de conseiller en 1508.

De Hauthem (Jean). Voir la liste des chanceliers.

Van Caudenberghe (Jean), licencié ès lois, échevin de Bruxelles, conseiller le 8 juillet 1484. Il résigna ses fonctions en 1501, en conservant la moitié de ses gages, et décéda le 9 juin 1504.

Schat, dit de Harlem (Jean), licencié ès lois, bourgmestre de Bruxelles en 1476, fut nommé conseiller le 25 mai 1486; il mourut le 3 août 1491.

Roelants (Louis). Voir la liste des chanceliers.

De Witthem (Frédéric), chevalier, fut nommé conseiller extraordinaire en 1491.

Van der Voort (Pierre), licencié ès lois, ancien receveur des domaines au quartier d'Anvers, succéda à de Watermael le 25 septembre 1493. Réformé « par erreur ou par importunité » en 1501, il fut nommé conseiller extraordinaire avec jouissance d'une pension de cinquante florins. Il remplaça Roelants le 11 mai 1504, en qualité de conseiller ordinaire, et mourut le 30 juin 1515.

De Cottereau (Léonard), seigneur de Glabbeek, licencié ès lois, succéda à son père le 1er octobre 1493 et décéda le 4 septembre 1527.

Van der Noot (Jérôme). Voir la liste des chanceliers.

De Stradio (Guillaume). Voir la liste des chanceliers.

De Saint-Pierre (Pierre), chevalier, nommé conseiller extraordinaire le 5 mai 1499.

Estor (Henri), conseiller extraordinaire le 2 novembre 1500.

De Lucerne (Tristan), conseiller extraordinaire le 15 novembre 1500, fut nommé conseiller au grand Conseil, en remplacement de son père, le 30 décembre 1504; il mourut en 1523.

Ooghe (Paul), seigneur de Facuwez et Ittre, conseiller ordinaire le 6 mai 1501, en remplacement de Van der Voort. Il remplit également les fonctions de vice-lieutenant de la cour féodale. Poursuivi en 1518 du chef de fabrication de faux cartulaires et de faux registres, il fut condamné, par arrêt du 27 novembre de la même année, à une amende de deux mille philippus d'or, à la confiscation des biens,

[1] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 673.

à la privation de sa charge de conseiller et fut déclaré inhabile à pouvoir exercer un office quelconque en Brabant[1].

Van Gronsvelt (Gérard), conseiller extraordinaire le 6 mai 1501.

't Seraerts, dit Heenkenshoot (Antoine), conseiller extraordinaire le 19 octobre 1501, il succéda la même année à Van Caudenberghe, mais dut abandonner, en faveur de ce dernier, la moitié de ses gages. Il fut nommé vice-lieutenant de la cour féodale en 1506. Il résigna ses fonctions de conseiller en 1522 en faveur de son fils.

Hinckart (Philippe), conseiller extraordinaire le 2 novembre 1501.

De Marbais (Gérard), conseiller extraordinaire le 24 mai 1502.

Van den Nieuwenhoven (Henri), chevalier, conseiller extraordinaire le 4 octobre 1505, conseiller ordinaire le 9 mai 1508, par résignation de Philippe de Vilain, abandonna ses fonctions le 26 décembre 1515 et redevint conseiller extraordinaire.

Van der Hulst (François), conseiller extraordinaire le 5 décembre 1505, remplaça Henri de Witthem le 1er mai 1508. En vertu de lettres patentes de Charles-Quint du 23 avril 1522, ratifiées et confirmées par le pape Adrien VI, Van der Hulst fut nommé inquisiteur universel et général aux Pays-Bas et dans tous les pays de la basse Allemagne soumis à l'Empire; il fut destitué en 1523 par Marguerite d'Autriche pour cause de faux, d'incapacité et de cruauté[2]. Il mourut le 6 décembre 1530.

Van Loemel (Jean), licencié en droit, professeur à l'université de Louvain, auteur des *Interpretationes brevium atque indulgentiarum*, fut nommé conseiller extraordinaire le 15 août 1566. Il mourut le 17 octobre 1532[3].

Van de Werve (Henri), conseiller extraordinaire le 7 juin 1508.

Van Arendonck (Marcel), licencié en droit, professeur à l'université de Louvain, fut nommé, le 13 octobre 1509, conseiller extraordinaire ayant entrée au conseil et droit de remplir la première place de conseiller devenue vacante, avec jouissance d'une pension de deux cents livres de gros par an. Il remplaça le 22 janvier 1515 (N. St.), en qualité de conseiller ordinaire, Jérôme van der Noot, promu chancelier et mourut le 27 janvier 1520 (N. St.).

Van der Leyden, dit Cappart (Jean), conseiller extraordinaire le 29 janvier 1510 (N. St.) devint conseiller ordinaire le 1er octobre 1520 et mourut la même année.

Beyssel (Jean), seigneur de Stockem, conseiller extraordinaire le 13 septembre 1510.

Van der Noot (Adolphe). Voir la liste des chanceliers.

[1] De Pape. Reg. G, fol. 260. — Wauters et Tarlier, *Géographie et histoire des communes belges*, commune d'Ittre.

[2] Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. I, introduction, p. CVIII.

[3] *Bibliotheca belgica*, t. II, p. 678.

Back (Guillaume), conseiller ordinaire le 27 décembre 1515 en remplacement de Van den Nieuwenhoven; il mourut le 23 mars 1520 (N. St.).

Van Cuyck (Martin), nommé conseiller extraordinaire, aux gages de dix sous par jour, le 10 janvier 1526 (N. St.)

De Hornes (Maximilien), seigneur de Gaesbeek, Heze et Leende, chevalier de la Toison d'or, lieutenant de la cour féodale de Brabant en 1516, fut nommé conseiller ordinaire le 4 août 1519 en remplacement d'Ooghe. Il résigna ses fonctions de conseiller en 1522 et mourut en 1542[1].

Van Heylweghen ou de Halewyn (Louis), chevalier, seigneur de Wazières, conseiller extraordinaire expectant aux gages de cent écus (à vingt-quatre sols l'écu), remplaça Back le 24 mars 1520 (N. St.) en qualité de conseiller ordinaire et fut nommé président du conseil de Flandre le 30 août 1541. Il mourut en 1556.

De Mayer (Godefroid), conseiller extraordinaire le..., conseiller ordinaire le 30 juin 1520, en remplacement de Van Arendonck, mourut le 6 avril 1540.

t'Seraerts, dit Heenkenshoot (Charles), conseiller extraordinaire le 30 juin 1520 en remplacement de de Mayer, succéda à son père en qualité de conseiller ordinaire le 26 octobre 1522; il résigna le 5 mars 1546 (N. St.) et mourut en 1555.

Aemssoen Van der Borcht (Josse), conseiller ordinaire le 30 septembre 1522 en remplacement de de Hornes, mourut le 20 juillet 1570.

Van der Beken (Jean), seigneur de Reyninghen, avocat fiscal le 17 septembre 1510, fut nommé conseiller le 17 septembre 1527, à la place de Léonard de Cottereau, et résigna ses fonctions le 2 mars 1538 (N. St.).

De Cottereau (Thibaut), chevalier, seigneur de Glabbeek, fils de Léonard, conseiller extraordinaire le 24 mars 1528 (N. St.), conseiller ordinaire surnuméraire, aux gages de douze sous par jour, le 28 février 1533 (N. St.), en remplacement de Hanneton, nommé conseiller ordinaire. Il résigna ses fonctions en 1547.

Van Waelhem (Pierre). Nommé le 9 septembre 1528 avocat fiscal avec droit d'occuper la première place de conseiller vacante, il entra au conseil le 15 janvier 1531 (N. St.) en remplacement de van der Hulst, en conservant sa charge d'avocat fiscal et les gages y attachés. Il remplit également les fonctions de vice-lieutenant de la cour féodale et mourut en 1569.

De Veer (Everard), conseiller surnuméraire le..., conseiller ordinaire le 25 janvier 1532 (N. St.), en remplacement d'Adolphe van der Noot, nommé chancelier, mourut le 1er décembre de la même année.

Hanneton (Jean), nommé conseiller ordinaire surnuméraire, avec pension de cent vingt florins et droit d'occuper la première place de conseiller ordinaire vacante, le

[1] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p. 155.

25 novembre 1531, remplaça de Veer le 26 février 1533 (N. St.) et mourut en 1558.

De Grave (Adrien), licencié ès lois, professeur de droit canon à l'université de Louvain en 1531, fut nommé conseiller extraordinaire le 26 novembre 1533, conseiller ordinaire en remplacement de Van Heylweghen, le 27 septembre 1542, et mourut en octobre 1547.

Busleyden (Nicolas), vicomte de Grimberghen, conseiller extraordinaire le 18 juin 1534, conseiller ordinaire surnuméraire, à douze sous par jour, le 8 mars 1546 (N. St.), conseiller ordinaire le 19 juin 1558 en remplacement de Jacques van der Vorst, mourut en avril 1559.

De Lalaing (Antoine), conseiller extraordinaire le 4 août 1534.

Tisnacq (Charles), chevalier, docteur en droit, conseiller extraordinaire le 26 juillet 1537, conseiller avocat fiscal le 4 juin 1545, devint conseiller maître des requêtes au conseil privé le 3 janvier 1550 (N. St.). Il suivit en Espagne Philippe II, qui lui confia la garde du sceau des Pays-Bas et de la Bourgogne. Il revint à Bruxelles en qualité de chef président du conseil privé, le 9 septembre 1569, et mourut le 17 avril 1573[1].

Van der Vorst (Jacques), chevalier, fils du chancelier de ce nom, fut nommé conseiller ordinaire le 2 mars 1538 (N. St.) en remplacement de Vander Beken et décéda le 4 fevrier 1558 (N. St.).

Boone (Jacques), conseiller ordinaire le 8 octobre 1540 en remplacement de de Mayer; il fut nommé vice-lieutenant de la cour féodale en 1573 et mourut en 1580.

Oudart (Nicolas), seigneur de Ranst et Milleghem, conseiller extraordinaire le 21 octobre 1540, conseiller ordinaire surnuméraire aux gages de six sous par jour, le 8 mars 1546 (N. St.), conseiller ordinaire surnuméraire aux gages de douze sous par jour, en octobre 1548; il remplaça Busleyden en qualité de conseiller ordinaire, le 28 avril 1559, et mourut en 1577.

Asseliers (Pierre), conseiller extraordinaire le 28 février 1545 (N. St.), conseiller ordinaire surnuméraire, à six sous par jour, le 8 mars 1546 (N. St.), conseiller ordinaire le 31 juillet 1570 en remplacement d'Amssoen van der Borcht; il mourut le 26 février 1577.

Vander Noot (Pierre), seigneur d'Auderghem, Watermael et Boitsfort, fils du chancelier Adolphe van der Noot; il fut nommé conseiller extraordinaire en..., conseiller ordinaire surnuméraire, aux gages de six sous par jour, le 8 mars 1546 (N. St.) et conseiller ordinaire le 17 août 1558; il mourut le 28 février 1577 (N. St).

Abseloens (Roelof ou Roland), beau-frère du chancelier Adolphe van der Noot,

[1] *Bibliotheca belgica*, t. I, p. 162.

conseiller surnuméraire à six sous par jour, le 8 mars 1546 (N. St). Il remplit les fonctions de vice-lieutenant de la cour féodale et mourut en 1549.

Quarré (Charles), écuyer, nommé conseiller ordinaire le 13 mars 1546 (N. St.), par suite de la résignation de t' Seraerts, son oncle; il mourut en 1574.

Van der Noot (Guillaume), chevalier, fils du chancelier Jérôme van der Noot. Il fut nommé conseiller ordinaire surnuméraire le 7 juillet 1547, à la suite de la résignation de Th. de Cottereau, et conseiller ordinaire le 22 mars 1569 (N. St.) en remplacement de Noppenius. Investi des fonctions de vice-lieutenant de la cour féodale en 1579, il mourut le 31 décembre 1590.

Noppenius (Thierry), docteur en droit, ancien professeur à l'université d'Orléans et avocat au conseil de Brabant. Il remplaça de Grave en qualité de conseiller ordinaire le 13 octobre 1547, et mourut le 21 février 1569 (N. St.).

Van Hamme (Jérôme), licencié ès lois, conseiller ordinaire surnuméraire à six sous, le 20 février 1549 (N. St.), en place d'Oudart, nommé conseiller ordinaire surnuméraire à douze sous; il devint conseiller ordinaire en... et mourut le 24 juillet 1565.

Duquesnoy (Jean), docteur en droit, nommé conseiller surnuméraire le 7 mars 1550 (N. St.), en remplacement d'Abseloens, et conseiller ordinaire en... Il donna sa démission, pour cause de maladie, le 17 août 1572, obtint la faveur de conserver ses gages sa vie durant et mourut le 20 avril 1574 (N. St.).

Maes (Jacques), conseiller pensionnaire d'Anvers. Nommé, le 4 mai 1555, conseiller ordinaire expectant avec droit d'occuper la première place vacante, il entra au conseil le 29 mars 1559, en remplacement de Hanneton, et mourut le 14 décembre 1569[1].

Heuvelmans (Jean). Nommé conseiller-commissaire le 9 juin 1557; il remplaça Oudart, en qualité de conseiller ordinaire surnuméraire, le 1er décembre 1559, et Maes, en qualité de conseiller ordinaire, le 28 février 1570 (N. St.); il mourut en 1580.

Hinckart (François), avocat, seigneur de Berg et Lillo, conseiller-commissaire le 9 juin 1557, conseiller ordinaire surnuméraire le 17 août 1572; il résigna ses fonctions le 23 février 1579 avec droit de conserver ses gages et mourut en 1598.

Parys (François), avocat, conseiller-commissaire le 18 juin 1557, décédé en 1569.

Van der Straeten ou Stratius (Étienne), professeur de droit civil à l'université de Dôle. Nommé conseiller ordinaire surnuméraire le 1er décembre 1558, il donna sa démission en 1561 et retourna à Dôle.

Van der Borcht (Augustin), ancien bourgmestre de Louvain, nommé conseiller-com-

[1] *Biographie nationale*, t. XIII.

missaire en remplacement d'Heuvelmans le 1er décembre 1559 et conseiller ordinaire surnuméraire en place de Van der Straeten le 13 janvier 1562 (N. St.). Il mourut en 1569.

Vander Stegen (Nicolas), avocat, ancien bourgmestre de Bois-le-Duc, conseiller extraordinaire surnuméraire le 1er décembre 1559, conseiller ordinaire surnuméraire le 23 décembre 1563, conseiller ordinaire en mars 1577 (N. St.) en remplacement de Pierre van der Noot. Décédé le 13 avril 1590.

Boxhorn ou Boxhorinck (Guillaume), docteur en droit, ancien bourgmestre de Louvain, conseiller-commissaire en place de van der Borcht le 23 décembre 1563, conseiller ordinaire surnuméraire en remplacement de G. van der Noot le 22 mars 1569 (N. St.), conseiller ordinaire en 1577, résigna ses fonctions le 6 février 1580 en faveur de son fils et conserva le titre de conseiller aux honneurs; il mourut le 10 juillet 1580.

Damant (Nicolas). Voir la liste des chanceliers.

Boone, dit Fabius (Corneille), nommé conseiller-commissaire le 19 octobre 1565 pour remplir la place de son père, Jacques, pendant ses absences et ses maladies, avec droit de lui succéder après sa mort. Il mourut avant son père le 7 juin 1579.

Van der Aa (Pierre), écuyer, docteur en droit, professeur de droit à l'université de Louvain en 1562, conseiller ordinaire surnuméraire en remplacement de Van Hamme le 13 décembre 1565; il fut nommé président du conseil de Luxembourg le 13 septembre 1571.

Van Winghene (Jean), chevalier, licencié en droit, conseiller extraordinaire surnuméraire le 15 décembre 1567, conseiller-commissaire en remplacement de Boxhorn le 19 août 1569, conseiller ordinaire surnuméraire le 17 août 1572, conseiller ordinaire le 1er avril 1591 en remplacement de G. van der Noot; il mourut en 1609.

Van t' Sestich (Désiré). Voir la liste des chanceliers.

Van Malcotte (Jean), docteur en droit, professeur à l'université de Louvain et président du collège de Winckel en 1569, conseiller-commissaire le 9 avril 1571, conseiller ordinaire le 17 août 1572, décédé le 10 août 1616[1].

Breughel (Guillaume), avocat, conseiller ordinaire le 17 août 1572 en remplacement de Duquesnoy; mort le 9 juin 1603.

Van Veen ou Venius (Guillaume), avocat, conseiller ordinaire en remplacement de Van der Aa le 17 août 1572, mort le 8 janvier 1597.

Asseliers (Guillaume), avocat, nommé conseiller ordinaire le 21 mars 1574 pour siéger pendant les absences de son père, Pierre, et le remplacer à sa mort. Il devint conseiller effectif en février 1577 et mourut en 1619.

[1] *Biographie nationale*, t. XIII.

Van Craesbeeck (Etienne), docteur en droit, ancien recteur de l'université de Louvain, nommé conseiller ordinaire le 19 juin 1574 en remplacement de Quarré; il mourut le 19 janvier 1618.

Butkens (Nicolas), ancien conseiller de Luxembourg, nommé conseiller extraordinaire le 30 juin 1574. Il fut suspendu après la reddition de Bruxelles et obtint, le 8 septembre 1588, le titre de conseiller aux honneurs. Il mourut en 1606.

S' Groots (Denis), conseiller extraordinaire le 15 septembre 1575.

Weelemans (Corneille), greffier et pensionnaire des États de Brabant; nommé conseiller extraordinaire expectant, aux gages de vingt-quatre sous par jour, le 17 janvier 1578, il devint conseiller ordinaire le 24 février 1586 et mourut le 27 décembre 1596.

D'Ittre (Antoine), conseiller ordinaire surnuméraire en remplacement de Van der Stegen, le 14 mars 1577, fut nommé conseiller ordinaire en 1583.

Del Rio (Martin-Antoine), d'Anvers, seigneur d'Aertselaer, docteur en droit de l'université de Salamanque, conseiller extraordinaire surnuméraire le 7 novembre 1577, fut nommé membre du conseil de Brabant créé le 19 février 1578, à Louvain, par don Juan d'Autriche Il partit pour l'Espagne en 1580 et y entra dans la compagnie de Jésus. Il enseigna ensuite à Douai, à Louvain, à Gratz et à Salamanque et mourut à Louvain le 19 octobre 1608[1].

Veusels (Philippe), docteur en droit, ancien échevin d'Anvers, fut nommé conseiller ordinaire du conseil établi à Louvain le 19 février 1578, résigna ses fonctions le 20 janvier 1616, en conservant le titre et les gages de conseiller[2].

Van Caendriessche (Guillaume), conseiller ordinaire le 19 février 1578, mourut en 1605.

Batsoen (Gosuin), conseiller avocat fiscal et procureur général du conseil établi à Louvain, le 19 février 1578; il fut déchargé de ses fonctions et nommé conseiller ordinaire le 7 juin 1580. Il donna sa démission en 1605 et mourut le 7 mars 1606.

Boxhorn ou Boxhorinck (Philippe), fils de Guillaume, conseiller ordinaire le 22 février 1580 en remplacement de son père, fit partie du conseil siégeant à Maestricht; il mourut le 28 juin 1608.

De Bourgeois (Charles), gendre de Guillaume van der Noot; il fut nommé conseiller ordinaire en place d'Hinckart, le 23 février 1579, et mourut le 19 novembre 1633.

Van Ghendt (Guillaume), ancien conseiller de Gueldre, fut nommé conseiller ordinaire à Maestricht le 17 novembre 1579; il donna sa démission en 1589.

[1] *Bibliotheca belgica*, t. II, p. 847. — *Biographie nationale*, t. V. — Britz, p. 115.
[2] *Bibliotheca belgica*, t. II, p. 1045.

Maes (Jean-Baptiste), fils du conseiller Jacques. Nommé avocat fiscal adjoint à J.-B. de Boischot, son beau-père, le 2 mars 1574 et conseiller ordinaire en 1579, il renonça à la charge d'avocat fiscal en 1616, en conservant celle de conseiller, et décéda le 29 juillet 1618.

Van Habbeke (Gaspard), docteur en droit, conseiller ordinaire le 13 mai 1580 en remplacement d'Heuvelmans.

D'Ayala (Grégoire), échevin d'Anvers, nommé conseiller en remplacement de del Rio par Farnèse le 27 juillet 1580, résigna ses fonctions en 1616, et mourut le 12 mai de la même année.

Le Saige (Jean), gendre d'A. de Grave, nommé conseiller par Farnèse en remplacement de Jacques Boone le 27 août 1580; il mourut le 1er octobre 1589.

Van der Haghen (Guillaume), docteur en droit, nommé conseiller par les États de Brabant le 15 juin 1582, fut révoqué après la prise de Bruxelles.

Van den Eynde (Jérôme), nommé conseiller par les États à la même date, fut révoqué après la prise de Bruxelles.

Van den Branden (Nicolas), conseiller extraordinaire le 2 décembre 1582, devint conseiller ordinaire le 20 février 1585, et mourut en 1622.

Van Malcotte, dit fils de Libert (Jean), ancien conseiller pensionnaire de Bruxelles, conseiller ordinaire surnuméraire le 24 décembre 1585, conseiller ordinaire le 21 janvier 1586; il mourut le 23 janvier 1596.

Van der Eyck ou Van der Eycken (Charles), conseiller ordinaire le 4 février 1589 en remplacement de Van Ghendt, mourut le 18 août 1602.

Canis (Jacques), ancien pensionnaire de la ville et châtellenie d'Ypres, ancien conseiller et auditeur général de l'armée, conseiller expectant le 17 mars 1595, conseiller ordinaire à titre étranger le 12 février 1597 en remplacement de Weelemans, mourut le 13 février 1614.

Van Achelen (Folcart), conseiller ordinaire le 1er mars 1597 en remplacement de Van Veen, passa au conseil privé le 3 mars 1611 et mourut en 1631.

Van Beerthem (Jean), ancien échevin de Bruxelles, conseiller ordinaire le 5 mars 1597, mourut le 9 du même mois.

De Berthy ou Bertis (Jean-Ferdinand), conseiller ordinaire le 7 août 1597 en remplacement de Van Beerthem, mourut le 3 juillet 1625.

De Fourneau (Thierry), seigneur de Cruyckenbourg, ancien échevin de Bruxelles, conseiller ordinaire le 9 janvier 1603, mourut vers 1637.

Van t' Sestich (Jean-Jacques), procureur général. Après avoir donné sa démission, il fut nommé conseiller extraordinaire le 27 novembre 1603 et conseiller ordinaire en 1608; il mourut le 30 novembre 1616.

De Weerdt ou de Waerdt (Nicolas), succéda en qualité de conseiller à Breughel, son beau-père, le 9 juillet 1603. Il décéda le 30 novembre 1626.

De Gottignies (Antoine), chevalier, seigneur de Neeryssche, remplaca Van Wingene, son beau-père, en 1620; il mourut le 18 décembre 1623.

Van Pede (Jean), gendre de J. van Malcotte, conseiller ordinaire en 1610, mourut le 28 novembre 1629.

Marchant (François), écuyer, seigneur de Marsselaer, avocat fiscal au conseil des finances, remplaça van Achelen le 8 juillet 1611. Il décéda en mai 1620.

Van Haecht (Jean), docteur en droit, professeur de droit canon à l'université de Louvain, ancien conseiller du conseil de Namur, fut nommé conseiller ordinaire le 22 mai 1614 et mourut au mois de juillet 1620.

Pontanus (Charles), remplaça Veusels le 13 mars 1616, fut nommé avocat fiscal le 22 juin 1622 et mourut le 22 avril 1628.

Roose (Pierre), chevalier, seigneur de Froidmont et Hain, « le plus grand, le plus » habile et le plus accrédité des ministres des Pays-Bas[1] », nommé conseiller ordinaire et avocat fiscal le 18 mars 1616 en remplacement de J.-B. Maes ; il entra au conseil privé le 20 mai 1622 et au conseil suprême de Flandre à Madrid le 14 janvier 1630. Il revint d'Espagne avec le titre de chef-président du conseil privé le 11 avril 1632, fut jubilarisé en 1653 et mourut le 27 février 1673[2].

Van der Vorst (Charles), remplaça d'Ayala le 21 mai 1616 et mourut en 1631.

De Viron (Maximilien), chevalier, seigneur d'Oostkerke, beau-frère de J. van Malcotte, ancien conseiller de Luxembourg ; il fut nommé conseiller ordinaire le 20 décembre 1616 et décéda le 21 janvier 1640.

Van Craesbeeck (Jean), fils d'Étienne, conseiller ordinaire le 26 mai 1617 en remplacement de van t' Sestich ; il fut nommé procureur général le 8 mars 1623, avocat fiscal en juillet 1629 et mourut le 22 novembre 1631.

De Hertoghe (Josse), natif de Gand, chevalier, seigneur de Franoy, remplaça, à titre de conseiller étranger, Étienne Van Craesbeeck en 1618 et mourut le 21 août 1637.

Asseliers (Robert). Voir la liste des chanceliers.

Van Male ou Malinoeus (Aurèle-Augustin), chevalier, neveu du conseiller de Viron, conseiller ordinaire en remplacement de Marchant le 9 juillet 1620, fut nommé président du conseil de Flandre le 14 décembre 1645. Repoussé par les États de cette province en sa qualité de Brabançon, il entra au conseil privé en 1648 et fut nommé ambassadeur de Sa Majesté près de l'empereur Ferdinand II ; il fut

[1] De Wynants, *Mémoire sur la constitution et l'administration des Pays-Bas autrichiens*, chap. VI.
[2] Britz, t. I, p. 254.

appelé à Madrid en 1661, en qualité de membre du conseil suprême des Pays-Bas, et mourut dans cette dernière ville le 17 août 1662[1].

Uwens (Georges), seigneur de Berchem-Saint-Laurent, gendre du conseiller C. de Bourgeois, remplaça Van Haecht le 20 juillet 1620 et mourut le 29 septembre 1643.

Van Langenhove (Pierre), avocat, conseiller ordinaire le 3 octobre 1622 en remplacement de Van den Branden, mourut le 5 octobre 1636.

De Gryse (Antoine), écuyer, seigneur de Releghem, avocat, remplaça Roose le 3 octobre 1622 et mourut le 2 juin 1638.

Biel (Laurent), avocat, nommé conseiller aux honneurs sans gages ni entrée en octobre 1622.

Fannius (Jean), seigneur de Lubbeek, Pellenberg, ancien pensionnaire de Louvain, nommé conseiller ordinaire le 3 février 1624, passa au conseil privé le 14 mai 1631 et mourut le 22 décembre 1636.

Maes (Jean), chevalier, seigneur de Bousval et Longchamps, fils de J.-B. Maes et beau-frère du chancelier Asseliers, remplaça de Berthy le 4 juillet 1625 et résigna ses fonctions le 12 mars 1648 en faveur d'Alb. Van Male, son gendre.

Van Thulden (Jean), frère du célèbre jurisconsulte Diodore Thuldenus, naquit à Bois-le-Duc. D'abord conseiller pensionnaire de cette ville, il fut nommé conseiller ordinaire le 30 octobre 1627 en remplacement de de Weerdt. Devenu doyen du conseil, il fut par faveur spéciale nommé vice-chancelier[2] et mourut en novembre 1665.

De Booms (Ambroise), conseiller ordinaire en remplacement de Pontanus le 14 octobre 1630, mort le 15 octobre 1642.

Van Male (Charles), chevalier, conseiller ordinaire en remplacement de van der Vorst le 21 mai 1631, mort le 24 décembre 1642.

Van den Hove (Martin), remplaça Fannius le 21 mai 1631, fut nommé conseiller avocat fiscal le 9 janvier 1640, se démit de cette seconde charge le 15 octobre 1647 et résigna sa place de conseiller en faveur de son fils, par permission spéciale du roi, datée du 13 septembre 1649.

Van de Velde (Jean), conseiller pensionnaire et secrétaire de la ville de Bois-le-Duc, nommé conseiller le 21 mai 1631 en remplacement de Van Pede, décéda le 7 août 1644.

De Bourgeois (Marc-Emmanuel), fils du conseiller Charles de Bourgeois, nommé adjoint de son père le 2 janvier 1623, le remplaça en 1633 et mourut le 17 septembre 1668.

[1] *Biographie nationale*, t. XIII.
[2] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 79.

Ricardt (François), nommé conseiller le 11 mai 1638 en remplacement de de Fourneau; il mourut le 16 mai 1658.

Schotte (Jean-Baptiste), ancien échevin de Bruxelles et conseiller de Gueldre, remplaça Jean van Craesbeeck le 11 mai 1638 et mourut en 1651.

Bourgoigne ou Burgundus (Nicolas), né à Enghien, ancien professeur de droit civil à l'université d'Ingolstadt, conseiller et historiographe de la maison de Bavière, remplaça de Hertoghe, à titre de conseiller étranger, le 31 juillet 1639; il décéda le 4 juin 1649 [1].

De Fumal (Arnold), conseiller pensionnaire de Malines et avocat au grand Conseil, remplaça de Gryse, à titre de conseiller étranger, le 11 avril 1642 et mourut en avril 1645.

De Dongelberg (Henri-Charles), baron de Rève, ancien échevin de Bruxelles; il fut nommé conseiller le 11 avril 1642 en remplacement de Van Langenhove, résigna ses fonctions en 1658 en faveur de son neveu, en conservant ses gages et émoluments, et décéda en 1664 [2].

De Decker ou Deckerus, dit Walhorn (Jean), gendre de Van Pede, jurisconsulte célèbre par ses écrits, fut nommé conseiller ordinaire le 27 mars 1643 et mourut le 16 septembre 1646 [3].

Stockmans (Pierre), docteur en droit, professeur de grec et de droit civil à l'université de Louvain, fut nommé conseiller le 27 mars 1643, passa au conseil privé le 12 mai 1663, fut nommé, la même année, surintendant de la justice militaire, puis garde des chartes de Brabant le 25 novembre 1664 et mourut le 7 mai 1671. La liste de ses ouvrages est publiée dans la *Bibliotheca belgica* [4].

Ryckwart (Philippe), seigneur de Huldenberg et de Tiberchamps, assesseur du prévôt de l'hôtel, fut nommé conseiller ordinaire le 27 mars 1643 en remplacement de de Booms et mourut le 1er août 1669.

Cuyermans (Jean), conseiller d'Overyssel, fut nommé conseiller de Brabant, à titre étranger, le 27 mars 1643 et mourut en 1666. Il fut un des négociateurs du traité de paix de Munster.

Uwens (Jacques), chevalier, seigneur de Berchem-Sainte-Agathe et Woluwe-Saint-Pierre, gendre du chancelier Asseliers. Ancien conseiller de Luxembourg, il remplaça son frère Georges et mourut le 9 octobre 1664.

[1] *Biographie nationale*, t. II. — *Bibliotheca belgica*, t. II, p. 902. — Britz, p. 164. — De Bavay, *Discours prononcé en 1848*.

[2] *Biographie nationale*, t. VI.

[3] *Biographie nationale*, t. IV. — *Bibliotheca belgica*, t. II, p. 625. — Britz, p. 175.

[4] *Bibliotheca belgica*, t. II, p. 1012. — Britz, p. 194. — De Bavay, *Discours prononcé en 1844*. — Britz, *Étude sur Stockmans*.

Van de Winckele (Jean-Albert), chevalier, seigneur d'Alsemberg, Rhode et Linkebeek, remplaça van de Velde le 15 février 1645 et fut nommé chancelier de Gueldre le 31 mars 1658.

Le Bailly (Philippe), chevalier, conseiller avocat fiscal d'Artois, fut nommé conseiller de Brabant, à titre étranger, en remplacement de de Fumal le 3 février 1646 et mourut le 13 avril 1669.

De Herre (Léonard), avocat, remplaça van den Hove le 15 octobre 1647, fut nommé le même jour avocat fiscal et mourut le 1er mars 1657.

Van den Eede (Henri), conseiller aux honneurs en 1640, conseiller ordinaire le 20 octobre 1647 en remplacement de de Decker; il mourut le 9 juin 1662.

Biel (Otto), avocat, fils de Laurent, remplaça Malinœus le 29 avril 1648 et mourut en 1656.

Van Male (Gilles-Albert), chevalier, seigneur de Stockel, fils de Charles, conseiller ordinaire le 30 juin 1648 par résignation de Jean Maes, son beau-père, passa au conseil privé en décembre 1662 et mourut le 4 février 1678.

Van den Hove (Matthieu), fils du conseiller avocat fiscal Martin, fut nommé conseiller expectant par lettres patentes d'Espagne, en date du 13 septembre 1649. Le conseil refusa de l'admettre sous prétexte que son père, en résignant son office d'avocat fiscal, n'avait pu conserver celui de conseiller, et obtint l'annulation des lettres patentes.

Van der Bruggen (Conrad), chevalier, ancien échevin d'Anvers, nommé conseiller le 17 juillet 1649. Il entra au conseil privé le 8 juin 1657, au conseil suprême de Flandre à Madrid en 1661 et mourut en cette ville le 13 octobre 1662.

De Hovines (Laurent), chevalier, seigneur de Steenkerke, docteur en droit de l'université de Dôle, fils de Charles de Hovines, chef-président du conseil privé. Il fut nommé surnuméraire expectant le 7 mai 1650, à condition de n'entrer en fonction qu'à l'âge de vingt-cinq ans. Il remplaça Schotte en qualité de conseiller le 20 février 1652, fut nommé membre du conseil privé le 26 juin 1655 et du conseil d'État en 1684.

Proost (Jean), chevalier, seigneur de Vosselaer et Lichtaert, receveur des exploits du conseil, fut nommé conseiller en remplacement de de Hovines le 1er novembre 1655 et mourut en mars 1680.

De Fresne ou de Fren (Antoine), secrétaire du conseil le 4 février 1645, fut nommé conseiller aux honneurs sans gages, avec entrée et séance, le 11 novembre 1655. Repoussé d'abord par le conseil, il remplaça Biel en 1656 en qualité de conseiller ordinaire, fut nommé président du conseil de Luxembourg le 5 avril 1668 et mourut en 1669.

Locquet (Antoine). Voir la liste des chanceliers.

Verjuys (Théodore), ancien échevin de Bruxelles, conseiller ordinaire le 13 juin 1657 en remplacement de vander Bruggen, mourut en...

Van Leemputte (Paul), ancien receveur des domaines au quartier de Bois-le-Duc, fut nommé, le 8 juillet 1657, conseiller surnuméraire avec droit d'occuper la première place de conseiller ordinaire vacante, devint conseiller ordinaire le 22 mai 1658 en remplacement de Ricardt et mourut le 19 novembre 1663.

De Pape (Léon-Jean), chevalier, seigneur de Glabbeeck, gendre de Van Langenhove, succéda en 1641 à son grand-père Libert van den Hove, en qualité de substitut procureur général, fut nommé conseiller pensionnaire des États de Brabant en 1646 et remplaça, le 7 octobre 1657, Léonard de Herre en qualité de conseiller avocat fiscal. Appelé à Madrid en 1670 pour remplir la charge de membre du conseil suprême des Pays-Bas, il obtint le 1er décembre 1671 la place de chef-président du conseil privé, prit possession de sa charge le 2 mai 1672 et mourut le 8 août 1685 [1].

Lefebure (Gabriel), avocat, seigneur de Bierbais, Hévillers et Villeroux, obtint de don Juan d'Autriche, en garantie du remboursement d'un prêt de quarante mille florins, des lettres patentes de conseiller ordinaire, datées du 28 mars 1658, en remplacement de Van de Winckele. Poursuivi pour avoir, étant avocat, escroqué à un client une obligation de cinq cent vingt-six pistoles, il fut, sur l'ordre formel du gouverneur général, admis à prêter serment, mais dut se retirer jusqu'à la décision de son procès. Un arrêt du 13 juillet 1658 le condamna à un bannissement de six ans et à une amende de trois mille florins et le déclara indigne de remplir un office public en Brabant. Don Juan lui accorda des lettres de grâce, d'abolition et de réhabilitation, mais le conseil refusa de l'admettre parce que la Joyeuse Entrée exigeait que les conseillers de Brabant fussent « des personnages honorables » [2].

Ricardt (Ignace), chevalier, docteur en droit, ancien secrétaire du conseil privé, succéda à François, son père, en qualité de conseiller en 1658 et mourut en 1664.

De Dongelberg (Charles), vicomte de Zillebeke, remplaça son oncle Henri-Charles le 24 mai 1658 et mourut en 1677.

Franckheim (Philippe-Vincent), natif de Dunkerque, juge de l'amirauté en Flandre, nommé conseiller expectant par lettres patentes datées de Madrid, le 8 octobre 1661. Il remplaça Van den Eede en 1662, mais le conseil lui refusa le droit d'opiner dans les résolutions et décisions, jusqu'à ce qu'il eût été jugé capable de remplir ses fonctions [3].

Clops ou Cloeps (Jacques), seigneur de Hasoy et Goë, conseiller avocat fiscal de

[1] Britz, p. 260.
[2] *Consultes*, reg. VIII, VIIIbis et XI. — *Office fiscal*, liasse 45, dossier 291.
[3] De Pape. Reg. F, fol. 416.

Sa Majesté à la chambre mi-partie, siégeant alternativement à Malines et à Dordrecht, fut nommé conseiller ordinaire le 10 janvier 1664 en remplacement de Stockmans et mourut en 1670.

Van Gutschoven (Jacques), seigneur de Gentisart, conseiller assesseur du drossard de Brabant, conseiller ordinaire le 10 janvier 1664 en remplacement de Locquet, fut nommé chancelier de Gueldre le 4 mai 1671 et mourut le 19 avril 1682.

Roose (Pierre-Ferdinand), baron de Bouchaut, seigneur de Froidmont et Loupoigne, neveu et héritier du conseiller Pierre Roose, nommé conseiller ordinaire le 10 janvier 1664 en remplacement de Van Leemputte mourut le 10 décembre 1700.

Rubens (François), fils de Pierre-Paul et d'Hélène Fourmont, ancien échevin d'Anvers, fut nommé conseiller ordinaire le 11 octobre 1664 en remplacement de Van Male et mourut le 26 septembre 1678.

De Marsselaer (Gilles-Frédéric), baron de Percq et d'Elewyt, ancien bourgmestre de Bruxelles, remplaça Jacques Uwens le 22 octobre 1664, donna sa démission en 1672 et mourut en 1683.

Francxen (François), conseiller ordinaire le 4 décembre 1665 en remplacement de Van Thulden, fut nommé avocat fiscal le 27 mars 1671 et mourut en 1675.

Espallart (Philippe-Charles), conseiller à titre étranger le 6 novembre 1666 en remplacement de Cuyermans, mourut le 1er mars 1674.

De Condé (Jacques), écuyer, seigneur de Boisselles, échevin de la chambre d'Uccle et avocat. Il fut nommé conseiller surnuméraire par lettres patentes du 17 juin 1667, moyennant un donatif de quatorze mille florins; il devint le 30 juin de la même année conseiller adjoint au conseiller de Bourgeois, avec droit de succession, le remplaça le 17 septembre 1668 et mourut le 2 février 1679. Il publia, en 1657, un commentaire sur les coutumes de Bruxelles [1].

De Wynants (Gosuin), ancien conseiller pensionnaire des États de Limbourg, nommé conseiller ordinaire le 16 avril 1668, en remplacement de de Fresne, moyennant un don de vingt-six mille florins; mourut en 1679.

De Man (Corneille), seigneur de Watermael et d'Auderghem, ancien échevin et trésorier d'Anvers, fut nommé conseiller surnuméraire expectant par lettres patentes du 21 avril 1668, moyennant un don de douze mille florins, succéda en 1669 à Le Bailly, en qualité de conseiller ordinaire, et mourut le 11 mai 1700.

Ryckwart (Philippe), seigneur de Tiberchamps, avocat, fut autorisé à remplacer son père pendant le temps que celui-ci siégeait en Hollande dans la chambre mi-partie; il fut nommé adjoint de son père par lettres patentes d'Espagne du 4 juin 1661, le remplaça le 1er août 1669 et mourut en 1689.

[1] *Biographie nationale*, t. IV. — Britz, p. 220, note 2.

Deschamps (Jean-Guillaume), ancien échevin d'Anvers, conseiller le 18 octobre 1670 en remplacement de Léon-Jean de Pape; mourut en mars 1695.

De Pape (Gilles-Dominique), écuyer, fils de Léon-Jean, conseiller le 3 décembre 1670 en remplacement de Cloeps, mourut au mois de mai 1686.

Vaes (Jean-Libert), natif de Tongres, naturalisé le 28 avril 1664, fut investi de la charge de conseiller avocat fiscal de Flandre le 2 juin de la même année. Il fut nommé conseiller extraordinaire à titre étranger le 21 août 1671, en remplacement de van Gutschoven, et mourut le 28 avril 1693.

Van Heymbeek (Rutger-Théodore), conseiller ordinaire le 7 avril 1672, en remplacement de de Marsselaer; mourut le 9 mars 1708.

Christyn (Libert-François), vicomte de Tervueren et de Duysbourg, frère du chancelier du même nom et petit-fils du substitut Libert van den Hove, fut nommé conseiller ordinaire surnuméraire le 25 avril 1672, devint conseiller ordinaire l'année suivante et mourut le 10 juin 1717. Il publia des commentaires sur les ouvrages de plusieurs jurisconsultes célèbres, entre autres sur le traité *De legibus abrogatis* de Bugnyon[1].

Gillis, dit Hujoel (Hubert), conseiller ordinaire surnuméraire le 8 juin 1673, fut nommé conseiller maître des requêtes de la chambre des comptes le 13 août de la même année; il mourut en 1681[2].

Van Veen (Jean-Ernest), avocat, garde des monnaies de Sa Majesté à Bruxelles, fut nommé conseiller ordinaire surnuméraire le 3 août 1673 (création d'une troisième chambre par le comte de Monterey), moyennant un donatif de vingt-six mille deux cents florins. Il mourut le 20 septembre 1705.

Veckemans (Jean), chevalier, seigneur de Bodeghem, ancien bourgmestre d'Anvers, nommé conseiller ordinaire surnuméraire le 3 août 1673, moyennant un donatif de dix-huit mille florins; mourut le 23 novembre 1692.

De Herzelles (Guillaume-Philippe). Voir la liste des chanceliers.

Van Dyck ou Van den Dyck, avocat, gendre de L. de Potter, nommé conseiller ordinaire surnuméraire le 3 août 1673, moyennant un donatif de vingt et un mille florins; mourut en janvier 1690.

De Potter (Louis), avocat, nommé conseiller ordinaire surnuméraire le 3 août 1673, moyennant un donatif de seize mille florins; mourut en 1677.

Domis (François), avocat, nommé conseiller et avocat fiscal adjoint le 3 août 1673, moyennant un donatif de vingt mille florins; décéda en 1676.

De Caverson (Jacques-François), seigneur de Witterzée, Assonville, maître général des

[1] *Biographie nationale*, t. IV. — Britz, p. 221.
[2] *Ibid.*, t. IX.

monnaies de Sa Majesté et avocat, fut nommé conseiller ordinaire surnuméraire le 3 août 1673, moyennant un donatif de vingt mille huit cent cinquante florins. Entré au conseil privé le 23 mai 1701, il revint au conseil de Brabant le 20 juillet 1702 en qualité de premier conseiller, président de la seconde chambre et remplaçant le chancelier pendant ses absences. Le 21 juillet 1706, il fut nommé conseiller maître des requêtes du conseil d'État chargé, après la bataille de Ramillies, du gouvernement des Pays-Bas. Le 22 mars 1713, à la suite de la révocation des membres du conseil d'État, il rentra au conseil de Brabant et mourut le 4 juillet de la même année.

Bulteel (Philippe-Albert), seigneur de Diependael, licencié en droit, conseiller ordinaire le 25 avril 1674 en remplacement d'Espallart, mourut en 1690.

De Zamora (Don Antonio-Francisco), natif de Bruxelles, nommé le 4 mai 1675 conseiller adjoint au conseiller Francxen, avec droit de lui succéder ou d'occuper la première place de conseiller vacante; réformé en 1681, il fut rétabli en 1684 après avoir subi un examen sur sa capacité et mourut le 15 septembre 1688

Bouton (Jacques), chevalier, seigneur de Stalle et Cappelle-au-Bois, gendre de Franckheim, ancien conseiller pensionnaire des États, nommé conseiller surnuméraire et avocat fiscal en remplacement de Francxen le 11 janvier 1676, mourut au mois d'août 1686.

Heubens (Jean-Baptiste). Ce conseiller, fils d'un bourgeois de Gand, naquit dans une barque, sur l'Escaut, au cours d'un voyage entrepris par ses parents et fut baptisé à Anvers. Après avoir exercé la profession d'avocat à Gand, il fut nommé conseiller de Flandre le 16 janvier 1676, en échange d'un donatif de vingt mille florins, mais le conseil de justice de cette province refusa de le recevoir sous prétexte que, par son baptême à Anvers, il était devenu Brabançon. Heubens obtint le 3 mai de la même année une patente de conseiller ordinaire surnuméraire au conseil de Brabant, en remplacement de Domis. Les États du duché s'opposèrent à sa nomination en alléguant que Heubens avait offert au conseil de Flandre de prouver sa nationalité flamande et ne pouvait, sans se contredire, soutenir qu'il était Brabançon. Le gouverneur général, pour ne pas devoir rembourser le donatif, lui donna le 21 juin 1677 une nouvelle patente de conseiller surnuméraire en remplacement de de Potter. Heubens fut mis de force en possession de cet office par l'audiencier, sur l'ordre du gouverneur général, le 9 octobre 1677. Le roi Charles II confirma sa nomination le 12 août 1680, et ordonna aux États de déférer à ses lettres patentes, sauf à en poursuivre l'annulation en justice, s'ils le croyaient nécessaire. Ce fut seulement le 19 février 1687 que les États, en vertu d'un ordre formel du roi, consentirent à permettre à Heubens de prêter serment et d'exercer ses fonctions. Heubens mourut le 4 janvier 1693[1].

[1] *Conseil d'État*, carton 130.

DE FIERLANT (Philippe-Ignace), chevalier, seigneur de Bodeghem, fils du chancelier de ce nom et gendre du conseiller Vecquemans; il fut nommé conseiller ordinaire en remplacement de Dongelberg le 30 juin 1678, moyennant un donatif de vingt-quatre mille florins. Réformé en 1681, il fut réintégré dans ses fonctions en 1685 et mourut subitement, en séance du conseil, le 3 février 1716.

HEYMANS (Ignace), avocat, gendre de Stockmans, conseiller ordinaire en remplacement de Rubens, le 27 septembre 1678, moyennant paiement d'une finance de vingt-cinq mille florins. Réformé en 1681, il fut rétabli le 9 février 1684 en qualité d'adjoint de l'avocat fiscal Bouton et le 21 mars 1685 en qualité de conseiller. Il devint avocat fiscal le 19 septembre 1686 et mourut en 1691.

T' SERVRANCX (Jean-Baptiste), avocat, nommé conseiller ordinaire en remplacement de de Condé le 4 février 1679, mourut en 1681.

VAN KERREBROECK (Henri), vicomte de Grimberghe, gendre de Cloeps, conseiller ordinaire le 22 décembre 1679, en remplacement de Wynants, réformé en 1681, rentra au conseil le 21 mars 1685 et mourut le 27 juillet 1699.

BLANCHE (Nicolas), chevalier, seigneur de Rivière, ancien greffier des États de Brabant, fut nommé conseiller ordinaire le 13 octobre 1680, en remplacement de Proost; il fut réformé en 1681, rentra au conseil en 1685 et mourut le 1er novembre 1708.

DE PAPE (Pierre-Martin), écuyer, fils de Léon-Jean de Pape, nommé conseiller expectant par patentes d'Espagne, le 5 novembre 1686, en remplacement de Gilles-Dominique, son frère. Il prit possession de sa charge le 18 décembre 1686, mais ne fut autorisé à exercer ses fonctions que le 28 mai 1688, à la suite du départ de de Herzelles pour l'Espagne, à la condition de se retirer, si Heubens obtenait la place qu'il réclamait. Ce dernier l'ayant emporté, de Pape fut admis le 18 janvier 1690 en remplacement de van den Dyck et mourut le 29 août 1712.

VAN VEEN (Pierre-Godefroid), avocat, nommé conseiller expectant par lettres patentes datées de Madrid, le 2 janvier 1687, remplaça en 1690 Franckheim comme conseiller ordinaire; il passa au conseil suprême d'amirauté le 5 février 1692 et mourut le 10 septembre de la même année.

DE ROUGEMONT (Ignace), auditeur de cavalerie, nommé conseiller expectant le 1er juin 1687 et conseiller ordinaire le 10 avril 1688; il mourut le 22 décembre 1712.

DE MAN (Jacques-Nicolas), chevalier, seigneur de Lennick, fils du conseiller Corneille et gendre de Léon-Jean de Pape. Nommé conseiller expectant, il fut autorisé à siéger conjointement avec son père; il remplaca Vecquemans en 1692 et mourut le 16 octobre 1726.

COLINS (Pierre-Ignace), né à Malines, ancien conseiller du conseil de Namur; nommé conseiller, à titre étranger, en remplacement de Franckheim le 21 décembre 1690,

il ne fut d'abord admis qu'en qualité de conseiller surnuméraire. Il passa au conseil privé le 19 septembre 1725 et mourut le 26 septembre 1726.

Charliers (Antoine-François), seigneur de Borchravenbroeck, gendre de Gillis dit Hujoel, nommé conseiller surnuméraire et avocat fiscal en remplacement d'Heymans le 28 mars 1691, à condition de ne porter aucun préjudice aux conseillers expectants qui avaient pris possession de leur charge avant lui. Il fut admis comme avocat fiscal le 4 mai 1692, mais ne prit possession de sa charge de conseiller, sans pouvoir l'exercer, qu'à la mort de Vaes, le 29 avril 1693. En vertu d'un ordre formel de Maximilien-Emmanuel de Bavière, en date du 6 mars 1694, il fut admis, trois jours après, à l'exercice actuel de sa charge. Il mourut le 4 octobre 1728.

De Wynants (Gosuin-Arnold), fils du conseiller Gosuin. Nommé conseiller expectant par lettres patentes datées de Madrid, le 20 août 1691, il prit possession de sa charge le 20 novembre de la même année, mais ne fut admis à l'exercer qu'à la mort de Deschamps, en juin 1695; il fut nommé conseiller au conseil suprême des Pays-Bas siégeant à Vienne le 1er août 1717, fut créé vicomte le 24 décembre 1721, comte le 3 septembre 1727, et mourut le 8 mars 1732. Auteur des *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, des *Supremæ curiæ Brabantiæ decisiones recentiores* et de plusieurs autres ouvrages de jurisprudence[1].

Van Papenbroeck (Jean), conseiller expectant par lettres patentes datées de Madrid, le 14 juillet 1690; il fut nommé conseiller ordinaire en 1693 et mourut le 17 janvier 1706.

Zyberts (Melchior), natif de Bois-le-Duc, nommé conseiller ordinaire, à titre étranger, le 2 juillet 1693 en remplacement de Vaes, moyennant un donatif de vingt-deux mille florins; il mourut le 25 juin 1723.

De Bleye (Jean-François), conseiller du conseil suprême d'amirauté; nommé conseiller expectant le 26 octobre 1695, il remplaça van Kerrebroeck le 23 décembre 1699, fut réformé le 22 juin 1701 et mourut le 28 février 1717.

Christyn (Jean-Baptiste), neveu du chancelier du même nom et du conseiller Libert Christyn. Il fut nommé conseiller expectant le 24 novembre 1695, remplaça Roose en janvier 1701 et mourut en 1707. Auteur des commentaires sur les coutumes de la ville de Bruxelles, sur celles de la cour féodale de Brabant, etc.[2]

L'Escornet (Jean-Pierre), seigneur de Hamme, ancien échevin d'Anvers, nommé conseiller expectant en 1697, fut mis en possession de sa charge le 27 août 1698, fut réformé le 22 juin 1701 et mourut le 28 mars 1715.

Elckens (Gérard-Norbert), seigneur d'Alsenghien, conseiller pensionnaire de la ville

[1] De Bavay, *Discours prononcé en 1845*. — Britz, p. 297.
[2] *Biographie nationale*, t. IV. — Britz, p. 219

de Bruxelles, nommé conseiller ordinaire le 29 octobre 1706 en remplacement de Van Papenbroeck, mourut le 16 juillet 1722.

de Courselle, dit Corselius (Joseph-Geldolphe-François), seigneur de Lomborck, assesseur du conservateur de l'université de Louvain, receveur ordinaire des domaines de Sa Majesté à Tirlemont, conseiller ordinaire le 9 décembre 1707 en remplacement de J.-B. Christyn, moyennant paiement d'une médianate de quinze mille florins, décédé le 4 octobre 1719.

Fariseau (Jean), conseiller écoutant pour un terme de deux ans, sans droit de vote, fut nommé conseiller ordinaire le 26 juin 1708 en remplacement de van Heymbeeck, moyennant paiement d'une médianate de onze mille six cent soixante-six florins treize sous quatre deniers ; il devint vice-lieutenant de la cour féodale en 1727 et mourut le 10 juillet 1739.

D'Ardenne (Guillaume-Joseph), assesseur du prévôt de l'hôtel et du drossard de Brabant, échevin de la chambre d'Uccle, substitut du procureur général le 21 avril 1705 en remplacement de Pangaert, succéda à Blanche le 17 novembre 1708, en qualité de conseiller ordinaire, moyennant le paiement d'une médianate de onze mille six cent soixante-six florins treize sous quatre deniers et mourut le 1er mars 1711.

Bauwens (Paul-François), nommé conseiller ordinaire le 7 mars 1711 en remplacement de d'Ardenne, moyennant paiement d'une médianate de dix mille cinq cents florins, mourut le 3 août 1724.

Van den Dyck (Pierre-Albert), conseiller ordinaire, le 7 mars 1713, en remplacement de de Rougemont, moyennant paiement d'une médianate de onze mille six cent soixante-six florins treize sous quatre deniers, décédé en 1715.

Van der Noot (Charles-Bonaventure, comte), baron de Marais et de Schoonhoven, seigneur de Beaumont et de Piétrain, échevin de Bruxelles, nommé conseiller ordinaire le 15 mars 1713 en remplacement de de Pape, moyennant un donatif de quinze mille florins, plus la médianate ordinaire de huit cents florins et deux mille florins à verser dans la caisse des exploits. Nommé grand bailli du roman pays de Brabant le 25 septembre 1739 et conseiller d'État en 1740, il mourut le 21 janvier 1761.

Coenen (Pierre), avocat, remplaça de Caverson le 11 août 1713, moyennant paiement d'une médianate de sept mille florins ; il mourut en 1716.

L'Escornet (Jean-Pierre) succéda à son père le 1er avril 1715, moyennant paiement d'une médianate de sept mille florins, et mourut en 1722.

Van Langendonck (Henri) remplaça van den Dyck le 23 juillet 1715, moyennant paiement d'une médianate de sept mille florins, et mourut le 17 août 1719.

De Limpens (Charles-Gaspard-Louis), conseiller et garde des sceaux du tribunal du

duché de Limbourg, remplaça de Fierlant, le 17 juin 1716, moyennant paiement d'une médianate de sept mille florins, et mourut le 15 avril 1723.

De Tombeur (Hubert), écuyer, seigneur de Hampteau, secrétaire du grand Conseil, gendre du conseiller Heymans, fut nommé conseiller le 13 juin 1716 en remplacement de Coenen, moyennant paiement d'une médianate de sept mille florins; il mourut le 7 juin 1738.

Du Chesne (Philippe-Cleriade). Voir la liste des chanceliers.

Fraula (François-Thomas-Joseph), seigneur de Hoeleden et Cortenaeken, nommé conseiller le 12 novembre 1717 en remplacement de Libert-François Christyn, moyennant paiement d'une médianate de sept mille florins. Il remplit également les fonctions de conseiller de la jointe suprême des monts-de-piété et mourut en 1732.

De Wynants (Pierre-Melchior, vicomte), fils de Gosuin-Arnold, fut nommé substitut du procureur général le 16 juin 1713 en remplacement de Limbourg, remplaça en qualité de conseiller son père, appelé à Vienne, le 30 avril 1718, moyennant paiement d'une médianate de huit mille florins[1], et mourut le 18 février 1727[2].

Schutteput (Maximilien-Antoine), chevalier, seigneur de Baesrode, remplaça van Langendonck le 2 mars 1720, fut jubilarisé le 22 octobre 1738 et mourut le 2 septembre 1742.

De Jardon (Sébastien-François), chevalier, conseiller au tribunal de Limbourg, fut nommé conseiller de Brabant le 17 mars 1722 en remplacement de Corselius et mourut le 2 septembre 1742.

De Hemptines (Guillaume), seigneur de Jandrain et Jandrenouille, procureur général le 17 décembre 1691 en remplacement de Busleyden, donna sa démission et fut nommé conseiller le 20 mars 1722 en remplacement de L'Escornet; il mourut le 11 mars 1725.

Gochet (Jean-Frédéric), conseiller ordinaire le 27 octobre 1722 en remplacement d'Elckens, mourut le 11 avril 1750.

Cloeps (Jean-Charles-François), seigneur de Hazoy et de Goë, petit-fils de Jacques Cloeps et gendre de Blanche, remplaça Limpens le 20 février 1724 et mourut le 21 juillet 1733.

De Thysebaert (Norbert-Benoît, baron), natif de Gand, succéda, à titre de conseiller étranger, à Zyberts, le 20 février 1724 et mourut le 5 avril 1737.

Ringler (Ferdinand-Jacques), avocat fiscal de l'officialité de l'archevêché de Malines,

[1] A partir de l'année 1719, la médianate fut fixée pour tous les conseillers au taux de huit mille florins.

[2] Britz, p. 304.

fut nommé conseiller le 25 novembre 1724 en remplacement de Bauwens, avocat fiscal le 18 novembre 1728 en remplacement de Charliers, et mourut le 8 février 1735.

Vaes (Jean-Libert), neveu du conseiller Jean-Libert Vaes, conseiller le 31 mars 1725 en remplacement de Hemptines, devint vice-lieutenant de la cour féodale de Brabant en 1743 et mourut le 2 mai 1762.

Jamez (Thomas). avocat, né à Villers-lez-Binche (Hainaut), nommé conseiller, à titre étranger, le 26 novembre 1725 en remplacement de Colins, passa au conseil privé en 1734 et mourut le 31 mars 1744.

De Villegas (Gaspard-Joseph), vicomte, seigneur de Luttre, succéda à de Man le 2 décembre 1726 et mourut le 1er janvier 1738.

De Wynants (Henri-Guillaume, vicomte), seigneur de Longchamps, fils de Gosuin-Arnold, nommé substitut procureur général le 30 juin 1725, succéda à Pierre-Melchior, son frère, le 25 février 1727, avec dispense du paiement de la médianate, et mourut le 26 novembre 1762.

De Robiano (Louis-François, comte). Voir la liste des chanceliers.

Schockart (Jean-Daniel-Antoine). Voir la liste des chanceliers.

Nachtegael (Pierre-Joseph-Louis), conseiller le 22 juin 1732 en remplacement de Fraula, mourut le 20 juillet 1759.

Vreven (Gérard), conseiller le 28 juillet 1733 en remplacement de Cloeps, avocat fiscal le 20 mai 1735 en remplacement de Ringler, se démit de cette dernière charge en 1745 et mourut le 21 juillet 1762.

Syben (Albert), natif de Ruremonde, avocat au conseil de Gueldre, nommé conseiller, à titre étranger, le 7 avril 1734 en remplacement de Jamez, revint à Ruremonde en 1737 en qualité de conseiller avocat fiscal de Gueldre et mourut en janvier 1754.

Mortgat (David), échevin de Bruxelles, nommé conseiller le 7 février 1735 en remplacement de Schockart, devint vice-lieutenant de la cour féodale en 1740 et mourut le 8 mars 1743.

Orts (Pierre), avocat et fiscal de l'officialité de Malines, nommé conseiller le 20 mai 1735 en remplacement de Ringler, fut jubilarisé en 1767 et mourut le 9 mars 1768.

De Limpens (Arnold-Wautier-Joseph), fils du conseiller Charles-Gaspard, avocat et conseiller pensionnaire des États de Limbourg, remplaça de Thysebaert le 23 septembre 1737, fut nommé avocat fiscal le 24 janvier 1746 en remplacement de Vreven, entra au conseil privé en qualité de conseiller commis aux causes fiscales le 15 octobre 1750, devint conseiller d'État le 20 avril 1757 et mourut le 14 octobre de la même année.

Van Assche (François-Joseph), échevin de Bruxelles, conseiller le 13 mars 1738 en

remplacement de de Villegas, vice-lieutenant de la cour féodale en 1762; il fut jubilarisé le 27 octobre 1788 et créé conseiller d'État.

Van Soetesté (Pierre-Jean), natif de Comines, professeur de syntaxe au collège de la Sainte-Trinité, à Louvain, nommé conseiller, à titre étranger, en remplacement de Syben le 13 mars 1738, décéda le 10 avril de la même année. Sa veuve obtint restitution de sa médianate.

Baesen (Corneille-Joseph), natif de Bréda, avocat au grand Conseil et conseiller pensionnaire de la ville de Malines, remplaça van Soetesté, en qualité de conseiller étranger, le 26 septembre 1738 et mourut le 9 mai 1766.

Van Gastel (Pierre), fiscal de l'officialité de l'archevêché de Malines, fut nommé conseiller le 26 septembre 1738 en remplacement de de Tombeur et mourut le 12 novembre 1776.

Halewyck (Louis-Josse), échevin de Bruxelles, conseiller le 2 novembre 1739 en remplacement de Fariseau, mourut le 18 janvier 1747.

De Tourneville (Eugène), nommé conseiller le 23 février 1740, à la suite de la promotion de de Robiano au conseil privé, mourut le 24 janvier 1760.

De Lados (Isidore), gendre de Heubens; nommé conseiller le 26 juin 1740 en remplacement de van der Noot, il fut jubilarisé le 4 octobre 1768 et mourut le 25 mars 1769.

Charliers (Lambert-Antoine-François-Joseph), chevalier, fils du conseiller avocat fiscal de ce nom, fut nommé, le 29 août 1740, conseiller extraordinaire surnuméraire adjoint à Schutteput jubilarisé, avec droit de succession; il le remplaça le 2 septembre 1742 et mourut le 26 juin 1746.

Swarts (Charles-Emmanuel), conseiller le 3 juin 1743 en remplacement de Mortgat, mourut le 20 juin 1779.

Van Langendonck (Pierre), fils du conseiller du même nom et gendre de Bauwens, fut nommé conseiller par Louis XV en remplacement de Charliers, et prit possession de sa charge le 17 mai 1747. Lors du retour des Pays-Bas sous la domination autrichienne, sa nomination fut annulée. Présenté de nouveau par le conseil, il fut renommé le 5 novembre 1749, moyennant payement d'une seconde médianate de quatre mille florins et mourut le 25 septembre 1784.

Boschaert (Maximilien), seigneur d'Opstal, ancien bourgmestre de Louvain, fut nommé conseiller par Louis XV en remplacement d'Halewyck et prit possession de sa charge le 10 juin 1747. Ses patentes furent cassées après la paix d'Aix-la-Chapelle; il fut représenté par le conseil et nommé par Marie-Thérèse, le 14 novembre 1749, aux mêmes conditions que Van Langendonck. Il mourut le 6 août 1751.

Cornet d'Elzius (Benoit-Antoine-Dominique), seigneur de Ways et Ruart, natif de

Mons, fut nommé par Louis XV conseiller, à titre étranger, en remplacement de Duchesne et prit possession de sa charge le 12 octobre 1747. Il obtint de Marie-Thérèse, le 5 novembre, 1749 de nouvelles lettres patentes, aux mêmes conditions que les deux conseillers précédents. Jubilarisé le 22 mars 1779, il mourut le 23 janvier 1788.

De Cock (Jacques-Nicolas), avocat au grand Conseil et conseiller pensionnaire de la ville de Malines, fut nommé conseiller le 16 mai 1750 en remplacement de Gochet et succéda la même année à Limpens en qualité d'avocat fiscal. Il entra au conseil privé en 1765, comme commis aux causes fiscales, et mourut le 10 novembre 1766.

De Wilde (Wautier-Emmanuel), conseiller ordinaire le 27 novembre 1750 en remplacement de Limpens, mourut le 7 octobre 1768.

Sanen (Jean-Baptiste), conseiller le 14 septembre 1751 en remplacement de Boschaert, mourut le 27 mars 1763.

De Villegas d'Estaimbourg (Balthasar-Joseph-Ignace), échevin de Bruxelles, conseiller le 9 octobre 1759 en remplacement de Nachtegael. Il présida le conseil pendant la révolution brabançonne, en qualité de doyen d'âge, et mourut en 1795.

De Mauroy de Merville (Adrien-Joseph), conseiller pensionnaire de Louvain, nommé conseiller le 3 mars 1760 en remplacement de Tourneville, décédé le 16 février 1769.

De Crumpipen (Joseph-Ambroise-Henri-Jean-Népomucène). Voir la liste des chanceliers.

Lonys (Jean-Baptiste), conseiller en remplacement de Vreven le 9 septembre 1762, décédé le 27 avril 1770.

Gambier (Jean-Albert), conseiller le 17 janvier 1763 en remplacement de H.-G. de Wynants, mourut le 13 février de la même année.

Viron (Jean-Charles), nommé conseiller le 23 avril 1763 en remplacement de Gambier, mourut le 27 avril 1799.

Otto (Jean-François-Théodore), conseiller le 23 juillet 1763 en remplacement de Sanen, mourut le 9 mai 1782.

Cuylen (Pierre-Grégoire-Joseph), ancien bourgmestre d'Anvers, succéda à Crumpipen en qualité de conseiller et à de Cock en qualité d'avocat fiscal le 11 février 1765. Il obtint remise de la moitié de la médianate. Il refusa de faire partie du conseil pendant la révolution brabançonne et mourut en septembre 1792.

Del Marmol (Théodore-Jean-Laurent), échevin de Bruxelles, nommé conseiller le 4 mars 1765 en remplacement de de Cock, mourut le 16 septembre 1790.

Wouman (Jacques-Louis), natif du pays de Waes, avocat au grand Conseil, conseiller

à titre étranger le 30 juin 1766 en remplacement de Baesen, mourut le 18 janvier 1779.

Theys (Jean-Baptiste), nommé conseiller ordinaire le 21 novembre 1767 pour suppléer Orts, jubilarisé, le remplaça en mars 1768 et mourut le 4 février 1776.

Charlier (Jean-Baptiste), conseiller le 24 novembre 1768 en remplacement de de Wilde, fut nommé avocat fiscal pendant la révolution brabançonne, le 8 janvier 1790, et mourut le 13 janvier 1809.

Domis de Semerpont (Jean-Paul), avocat au grand Conseil, gendre de Nachtegael, fut nommé, le 22 décembre 1768, suppléant du conseiller de Lados jubilarisé, le remplaça en mars 1769 et mourut le 8 juin 1779.

Sanchez d'Aguilar (Bruno-Joseph), chevalier, nommé conseiller le 12 avril 1769 en remplacement de Mauroy de Merville, passa au conseil privé le 6 janvier 1775, fut nommé membre du conseil de gouvernement en 1787 et conseiller d'État le 23 mai 1794.

Van der Cruyce (Gilles-Paul), nommé substitut procureur général, en mars 1751, en remplacement de l'Escaille, devint conseiller le 23 juillet 1770 en remplacement de Lonys et mourut le 19 juillet 1808.

De Robiano (Eugène-Jean-Baptiste, comte), fils du chancelier. Nommé greffier du conseil de Brabant le 13 avril 1763, il devint conseiller le 6 mai 1775 en remplacement de Sanchez d'Aguilar, avec dispense du paiement de la médianate. Il entra au conseil d'État le 7 mai 1794 et fut créé comte la même année. Il fit partie, le 15 février 1814, du conseil administratif du gouvernement provisoire établi par les alliés, avec le titre de faisant fonction de gouverneur général en l'absence du duc de Beaufort, et mourut le 9 mai 1820.

Plaschaert (Jacques-Joseph-François), conseiller le 3 avril 1776 en remplacement de Theys, mourut le 7 septembre 1778.

Van Velde (Pierre-Dominique-Antoine). Voir la liste des chanceliers.

Wirix (Jean-Baptiste), conseiller le 5 novembre 1778 en remplacement de Plaschaert, mourut le 28 juillet 1807.

Van Male (Jean-Joseph-Daniel), seigneur de Brachene, nommé le 22 mars 1779 adjoint de Cornet d'Elzius, jubilarisé, avec droit de succéder à la première place de conseiller vacante, remplaça Domis de Semerpont en juin 1779 et mourut le 23 octobre 1781.

Van Doorslaer (Jean-François), natif de Lokeren, remplaça Wouman, à titre de conseiller étranger, le 22 mars 1779, et mourut le 1er juin 1829.

D'Overschie (Gaspard-Frédéric-Joseph, baron), vicomte de Heule; après la promotion de Van Male, il fut nommé, le 11 septembre 1779, conseiller adjoint pour remplacer Cornet d'Elzius, jubilarisé, et lui succéda en 1788; il mourut le 17 mai 1804.

Strens (Augustin-Joseph), conseiller le 11 septembre 1779 en remplacement de Swarts; il fut nommé avocat fiscal le 7 octobre 1793, et mourut le 5 novembre 1807.

Dept (François-Bernard), conseiller le 14 novembre 1782. Dept et Aerts, qui suit, succédèrent chacun pour une moitié à la place devenue vacante par le décès du conseiller Otto; ils se partagèrent les gages et les émoluments et ne payèrent chacun que la moitié du droit de médianate. Dept mourut le 7 décembre 1782, sans avoir pris possession de sa charge; sa veuve obtint le remboursement de sa médianate.

Aerts (Pierre-Joseph), seigneur d'Immerseel, nommé conseiller le 14 novembre 1782 en remplacement d'Otto. A la mort de Dept, il obtint la totalité des gages et émoluments de conseiller, à condition de payer la médianate entière. Il mourut le 29 août 1817.

De Jonghe (Gilles-Charles), conseiller le 25 novembre 1784 en remplacement de Van Langendonck, fut nommé conseiller pensionnaire et greffier des États de Brabant en décembre 1789. Il devint secrétaire général pour la justice et le clergé près du gouvernement provisoire des Pays-Bas, créé par les Hautes Puissances alliées le 15 février 1814, membre du conseil privé le 12 août de la même année, président de la chambre des comptes le 30 novembre, et mourut le 13 avril 1818.

De Bartenstein (Jean-Christophe-Joseph, baron), second conseiller pensionnaire de Bruxelles, fut nommé conseiller le 25 novembre 1784. En 1787, il accepta les fonctions de secrétaire du conseil souverain de justice, créé par Joseph II. Il donna sa démission de conseiller la même année pour ne pas entrer au grand Conseil, refusa de faire partie du conseil pendant la révolution, reprit ses fonctions après la restauration sur l'ordre exprès de Sa Majesté, donna sa démission le 3 février 1792 et fut nommé conseiller privé en 1793.

Du Chesne (Onuphre-Joseph), secrétaire du conseil de gouvernement en 1787, fut nommé conseiller de Brabant le 14 février 1788 (création d'une troisième chambre par Joseph II). Il obtint des lettres patentes de conseiller au grand Conseil le 19 juin 1789, lors de la suppression du conseil de Brabant; repoussé à la fois par le grand Conseil et par le conseil de Brabant, il fut nommé le 21 août 1791 conseiller du conseil des domaines et finances.

Orts (Englebert-Pierre), fils du conseiller Pierre; conseiller assesseur du prévôt de l'hôtel et du drossard de Brabant le 15 mars 1781, il fut nommé juge du tribunal de première instance de Bruxelles, créé par Joseph II. Il entra au conseil de Brabant le 14 février 1788, en qualité de membre de la troisième chambre, fut nommé conseiller du grand Conseil lors de la suppression du conseil de Brabant et obtint, le 10 octobre 1791, l'office de conseiller maître de la chambre des comptes de Brabant Il fit partie, à ce titre, de la jointe des administrations.

De Villegas de Pellenberg (Melchior-Joseph-Alexandre, baron), échevin de Bruxelles, nommé conseiller le 14 février 1788 et conseiller du grand Conseil lors de la suppression du conseil de Brabant. A la restauration, il obtint, le 10 octobre 1791, une charge de conseiller maître de la chambre des comptes. Sous le gouvernement français, il entra comme conseiller à la cour supérieure de justice et mourut le 22 août 1824.

De Fierlant (Jean-François-Joseph, baron), avocat, frère du président du grand Conseil, Gosuin de Fierlant. D'abord échevin et trésorier de la ville de Bruxelles, il fut nommé conseiller le 14 février 1788, passa au grand Conseil le 19 juin 1789. lors de la suppression du conseil de Brabant, et reçut, le 10 octobre 1791, le titre de conseiller honoraire de la chambre des comptes. Il mourut le 11 décembre 1820.

Anthonis (Jean-Baptiste), avocat, juge au tribunal de première instance de Bruxelles créé par Joseph II en 1787, fut nommé conseiller le 14 février 1788, passa au grand Conseil le 19 juin 1789, lors de la suppression du conseil de Brabant, obtint une charge de conseiller maître de la chambre des comptes le 10 octobre 1791 et mourut en mars 1792.

Huys (Jean-Marie-Joseph), seigneur de Bois-Saint-Jean, Thy et Hattain, juge au tribunal de première instance de Bruxelles en 1787, fut nommé conseiller le 14 février 1788, lors de la création de la troisième chambre, mais refusa de faire partie du grand Conseil après la suppression du conseil de Brabant. Néanmoins, il ne fut pas admis après la restauration, parce qu'il avait été nommé sans présentation préalable du conseil. Il obtint une charge de conseiller honoraire de la chambre des comptes, avec une pension de trois mille cinq cents florins, et mourut le 19 décembre 1822.

Mercx (Louis-François-Joseph-Ghislain), avocat, juge au tribunal de première instance de Bruxelles créé par Joseph II en 1787, fut nommé conseiller le 14 février 1788, mais refusa de faire partie du grand Conseil après la suppression du conseil de Brabant. Nommé conseiller avocat fiscal de Brabant le 8 octobre 1792, il fut repoussé par les États pour le même motif que Huys, et reçut, le 16 décembre 1793, le titre de conseiller honoraire de la chambre des comptes, avec pension de cinq mille florins. Sous le gouvernement français, il devint substitut du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles; sous le régime hollandais, président de la cour supérieure de justice et mourut le 20 février 1821.

Van Langendonck (Hermann-Joseph), échevin de Louvain, juge au tribunal de première instance créé en cette ville par Joseph II, fut nommé conseiller de Brabant le 29 décembre 1788 et conseiller au grand Conseil le 19 juin 1789, lors de la suppression du conseil de Brabant.

Stacquet (Jérôme), substitut fiscal, puis secrétaire de l'université de Louvain, fut nommé juge au tribunal de première instance de Louvain et succéda, le 29 décembre 1788, à Van Assche en qualité de conseiller. Il fit partie du grand Conseil en 1789 et obtint, après la restauration, une pension de trois mille florins.

Kockart (Jean-Baptiste), fut nommé conseiller par les États de Brabant le 8 juillet 1790. Après la restauration, il obtint une nouvelle patente de conseiller le 11 mai 1793. Nommé échevin de Bruxelles en 1817, il devint premier président de la cour supérieure de justice en 1830 et mourut le 20 décembre de la même année.

Drugman (Joseph), nommé conseiller avocat fiscal par les États le 8 juillet 1790, ne fut pas admis à la restauration.

Wittouck (Guillaume), avocat, nommé conseiller le 3 octobre 1791 en remplacement de del Marmol, fut élu, le 18 novembre 1792, représentant provisoire de la ville de Bruxelles et devint conseiller à la cour d'appel de la même ville, sous le gouvernement français.

Bara (Albert-Grégoire-Joseph), né à Fontaine-l'Evêque, nommé conseiller à titre étranger le 11 avril 1792 en remplacement de Bartenstein, ne fut pas admis par les États, parce qu'il avait été nommé par un conseil de Brabant illégalement composé. Le 16 décembre 1793, il fut nommé conseiller honoraire de la chambre des comptes, avec pension de trois mille cinq cents florins, et entra au conseil privé le 10 mai 1794.

Evenepoel (Henri-Corneille), juge au consistoire de la trompe et chef drossard de Grimberghen, fut nommé conseiller le 11 mai 1793 pour compléter le conseil.

Melin (Pierre-Joseph), conseiller le 27 juillet 1793, fut nommé par le gouvernement français juge de paix du troisième arrondissement de Bruxelles et mourut le 8 mars 1807.

T'Kint (Jacques-Dominique), procureur général de Brabant pendant la révolution brabançonne, nommé conseiller le 27 juillet 1793, mourut le 10 juillet 1827.

Van Elewyck (Arnold), seigneur de Stockel, professeur d'institutes à l'université de Louvain, fut nommé conseiller le 18 novembre 1793 et mourut le 31 mai 1822.

Van Hincxhoven (Michel-André), ancien échevin d'Anvers. juge au tribunal de première instance érigé en cette ville par Joseph II en 1787, fut nommé conseiller le 18 septembre 1793.

LISTE DES AVOCATS FISCAUX

De Beyer (Jean).

De Blick, dit van Leeuw (Jean). En fonction en 1457.

Van der Vorst, dit Ghys (Jean), licencié ès lois, nommé avocat du duc de Brabant le 21 décembre 1495, et chancelier le 26 octobre 1504. Voir la liste des chanceliers.

Cant (Mathieu), licencié ès lois, remplaça van der Vorst le 4 novembre 1504 et mourut en 1508.

Van Lathem (Jean), nommé avocat fiscal le 27 mars 1508, mourut le 16 septembre 1510.

Van der Beken (Jean), avocat fiscal le 17 décembre 1510, donna sa démission et fut nommé conseiller le 17 septembre 1527. Voir la liste des conseillers.

Van Waelhem (Pierre), avocat fiscal le 9 septembre 1528, fut nommé conseiller le 15 janvier 1531 (N. St.) en conservant ses fonctions d'avocat fiscal. Il résigna ces dernières au mois de juin 1545. Voir la liste des conseillers.

Tisnacq (Charles), nommé conseiller avocat fiscal le 4 juin 1545, fut nommé membre du conseil privé le 3 janvier 1550 (N. St.). Voir la liste des conseillers.

Gilles (Joachim), nommé avocat fiscal le 7 février 1550 (N. St.), mourut en 1569.

De Boischot (Jean-Baptiste), père du chancelier Ferdinand de Boischot, chevalier, ancien pensionnaire de la ville de Bruxelles, nommé avocat fiscal le 24 août 1569. Il entra au conseil privé en 1573 et mourut en 1580[1].

Maes (Jean-Baptiste), gendre du précédent et fils du conseiller Jacques Maes, fut nommé avocat fiscal adjoint le 2 mars 1574, avec droit de succéder à son beau-père. Il entra au conseil en qualité de conseiller ordinaire en 1579, remplaça de Boischot en 1580, donna sa démission d'avocat fiscal en 1616 et resta conseiller jusqu'à sa mort, arrivée le 29 juillet 1618. Voir la liste des conseillers.

Baetsoen (Gosuin), nommé avocat fiscal et procureur général près le conseil établi à

[1] *Bibliographie nationale*, t. II.

Louvain en 1578 par don Juan, donna sa démission en 1580 et fut nommé conseiller. Voir la liste des conseillers.

Van Schutteput (Adrien), fut nommé avocat fiscal par les États de Brabant le 15 juin 1582 en remplacement de Maes qui s'était retiré à Maestricht.

Roose (Pierre), nommé conseiller avocat fiscal le 18 mars 1616 en remplacement de Maes, entra au conseil privé le 20 mai 1622. Voir la liste des conseillers.

Pontanus (Charles), conseiller, fut nommé avocat fiscal par lettres patentes du 22 juin 1622, et mourut le 22 avril 1628. Voir la liste des conseillers.

Van Craesbeek (Jean), conseiller et procureur général, fut nommé avocat fiscal au mois de juillet 1629 et mourut le 22 novembre 1631. Voir la liste des conseillers.

Asseliers (Robert), avocat fiscal en février 1632, fut nommé membre du conseil suprême des Pays-Bas à Madrid en 1639. Voir la liste des chanceliers.

Van den Hove (Martin), fils du substitut procureur général Libert van den Hove, fut nommé conseiller avocat fiscal le 9 janvier 1640; il résigna ses fonctions d'avocat fiscal le 15 octobre 1647 et conserva sa charge de conseiller. Voir la liste des conseillers.

De Heere (Léonard), nommé conseiller avocat fiscal le 15 octobre 1647, mourut le 1er mars 1657. Voir la liste des conseillers.

De Pape (Léon-Jean), conseiller avocat fiscal le 7 octobre 1657, fut appelé au conseil suprême de Flandre à Madrid en 1670. Voir la liste des conseillers.

Francxen (François), conseiller, fut nommé avocat fiscal le 27 mars 1671 et mourut en 1675. Voir la liste des conseillers.

Domis (François), conseiller et avocat fiscal adjoint le 3 août 1673, mort en 1676. Voir la liste des conseillers.

Bouton (Jacques), conseiller surnuméraire et avocat fiscal en remplacement de Francxen, le 11 janvier 1676, mort au mois d'août 1686. Voir la liste des conseillers.

Heymans (Ignace), avocat fiscal adjoint le 9 février 1684, remplaça Bouton le 19 septembre 1686 et mourut en 1691. Voir la liste des conseillers.

Charliers (Antoine-François), conseiller surnuméraire et avocat fiscal le 28 mars 1691, mort le 4 octobre 1728. Voir la liste des conseillers.

Ringler (Ferdinand-Jacques), conseiller, fut nommé avocat fiscal le 18 novembre 1728 et mourut le 8 février 1735. Voir la liste des conseillers.

Vreven (Gérard), conseiller, fut nommé avocat fiscal par lettres patentes du 20 mai 1735; il donna sa démission en 1745 pour occuper la place de membre de la chambre suprême des droits d'entrée et de sortie. Voir la liste des conseillers.

De Limpens (Arnold-Wautier-Joseph), conseiller, fut nommé avocat fiscal par lettres patentes du 24 janvier 1746; il entra le 15 octobre 1750 au conseil privé en qualité de commis aux causes fiscales. Voir la liste des conseillers.

De Cock (Jacques-Nicolas), conseiller, fut nommé avocat fiscal le 20 novembre 1750; il passa au conseil privé en 1765, en qualité de conseiller commis aux causes fiscales. Voir la liste des conseillers.

Cuylen (Pierre-Grégoire-Joseph), conseiller, fut nommé avocat fiscal le 11 février 1765; il mourut en septembre 1792. Voir la liste des conseillers.

De Cock (Jacques-Joseph), fils de Jacques-Nicolas, nommé avocat fiscal adjoint le 5 août 1765, sans gages ni traitement; il mourut quelque temps après et ne fut pas remplacé.

Charlier (Jean-Baptiste), conseiller, fut nommé avocat fiscal par les États de Brabant le 8 janvier 1790. Voir la liste des conseillers.

Drugman (Joseph), nommé conseiller avocat fiscal par les États de Brabant le 8 juillet 1790. Le gouvernement autrichien refusa de le reconnaître. Voir la liste des conseillers.

Merckx (Louis-François-Joseph-Ghislain), conseiller, fut nommé avocat fiscal le 8 octobre 1792 en remplacement de Cuylen. Les États de Brabant s'opposèrent à son admission. Voir la liste des conseillers.

Strens (Auguste-Joseph), conseiller, fut nommé avocat fiscal le 7 octobre 1793; il décéda le 5 novembre 1807. Voir la liste des conseillers.

LISTE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX

Van Weiringhen (Alard), nommé procureur général le 12 juillet 1434.

Van Scammervoort (Jean), nommé procureur général le 8 avril 1442.
L'office de procureur général fut provisoirement supprimé le 22 novembre 1443.

Molempas (Gisbert), secrétaire du conseil de Brabant, fut nommé procureur ducal le 26 août 1458. Il obtint le 26 janvier 1467 (N. St.) la charge de greffier de la cour féodale de Brabant.

De Witte (Henri), secrétaire, fut nommé procureur général le 15 mars 1479; il résigna ses fonctions en 1500.

Van den Dycke (Gérard), secrétaire extraordinaire, fut nommé procureur général en vertu de la résignation de son prédécesseur le 3 novembre 1500; il donna sa démission le 15 mars 1512.

Cleerhage (Philippe), licencié ès lois, nommé procureur général le 16 mai 1512, décédé en...

Baers (Chrétien), secrétaire, nommé procureur général le 21 avril 1513; il donna sa démission de procureur général en 1523.

Dufief (Pierre), clerc de Baers, nommé procureur général le 13 février 1523 (N. St.); il mourut le 8 juin 1553.

De Booms (Henri), substitut, nommé procureur général le 23 juin 1553; il mourut le 4 octobre 1576. Il obtint une pension de cent cinquante livres, à titre d'augmentation de gages.

Brems (Josse), substitut, nommé procureur général le 19 octobre 1576, mort en 1580.

Lemmens (Renier), nommé, par don Juan d'Autriche, procureur général près du conseil créé à Louvain, le 10 janvier 1579.

Reynbouts (Sébastien), substitut, nommé procureur général par les États de Brabant le 15 juin 1582 en remplacement de Brems.

Van der Gheest (Arnold), nommé procureur général par Farnèse le 5 janvier 1580 en remplacement de Lemmens; mort en 1594.

Van t' Sestich (Jean-Jacques), cousin germain du chancelier du même nom. Procureur général le 8 novembre 1594, il donna sa démission et fut nommé conseiller extraordinaire le 27 novembre 1603. Voir la liste des conseillers.

Foxius (N...), licencié ès lois, nommé procureur général le 6 février 1604, mort en 1623.

Van Craesbeek (Jean), conseiller, fut nommé procureur général le 8 mars 1623 et avocat fiscal en juillet 1629. Il résigna ses fonctions de procureur général en 1631 et mourut le 22 novembre de la même année. Voir la liste des conseillers.

Wytfliet (Henri), substitut sans gages, fut nommé procureur général le 6 mai 1631 et décéda en 1676.

Morees (Guillaume-François), avocat. Gendre de Wytfliet, il fut nommé en 1661 procureur général adjoint, avec droit de succéder à son beau-père. Il mourut en septembre 1676, n'ayant exercé les fonctions de procureur général que pendant quelques mois.

De Busleyden (André-Gilles), avocat, nommé procureur général le 8 octobre 1676, moyennant le paiement d'une finance de seize mille florins; il mourut en 1691.

De Hemptines (Guillaume), licencié ès lois, nommé procureur général le 17 septembre 1691, paya sa charge treize mille six cent quarante florins. Il fut nommé conseiller le 20 mars 1722, après avoir résigné son office de procureur général en faveur de son fils. Voir la liste des conseillers.

De Hemptines (Guillaume-Joseph-François), nommé procureur général le 30 mars 1722, mourut en 1770.

De Limpens (Gaspard-Joseph-Ferdinand), fils du conseiller Arnold-Wautier de Limpens, fut nommé procureur général le 17 septembre 1770 et passa en septembre 1777 au conseil privé. Voir la liste des chanceliers.

Reuss (Pierre), avocat, nommé procureur général le 4 septembre 1777, entra au conseil privé le 22 novembre 1781. En 1787, il fut nommé membre du conseil de gouvernement des Pays-Bas.

De Lannoy (Pierre-Norbert-Joseph), procureur général le 17 décembre 1781, mourut le 22 juillet 1788.

Van Laeken (Joseph-Charles), procureur général le 29 décembre 1788. Après la suppression du conseil de Brabant, il fut nommé second procureur général du grand Conseil le 25 juin 1789. Il prêta un nouveau serment le 15 mars 1791; en pré-

sence de l'hostilité des États, il donna sa démission en 1793 et obtint une pension de six mille florins.

't Kint (Jacques-Dominique), avocat, nommé procureur général le 8 janvier 1790 par les trois États représentant le peuple brabançon, fut destitué à la restauration. Le 27 juillet 1793, il fut nommé conseiller. Voir la liste des conseillers.

De Neck (Paul-Joseph), avocat, greffier de Grimberghen, nommé procureur général le 23 mars 1793, en remplacement de van Laeken.

LISTE DES SUBSTITUTS PROCUREURS GÉNÉRAUX

DUPRET (Pierre). En fonction en 1480.

DE BOOMS (Henri), nommé substitut vers 1540, remplaça le procureur général Dufief le 23 juin 1553. Voir la liste des procureurs généraux.

BREMS (Josse), nommé substitut le 19 juin 1564 et procureur général le 19 octobre 1576. Voir même liste.

REYNBOUTS (Sébastien), substitut en 1576, fut nommé procureur général le 15 juin 1582. Voir même liste.

VAN VELTHOVEN (Godefroid), nommé substitut au conseil de Brabant siégeant à Maestricht.

DE ZOETE (Philippe), nommé le 20 décembre 1586, mort le 10 juin 1615.

VAN DEN HOVE (Libert), nommé en 1621, mort le 6 avril 1642.

WYTFLIET (Henri), substitut sans gages en 1626, fut nommé procureur général le 6 mai 1631. Voir la liste des procureurs généraux.

DE PAPE (Léon-Jean), substitut le 13 août 1642, en remplacement de van den Hove, son grand-père, fut nommé conseiller pensionnaire des États de Brabant en septembre 1646. Voir la liste des conseillers et des avocats fiscaux.

VAN DER SCHUEREN (Jean), substitut le 24 octobre 1647, fut nommé conseiller fiscal au conseil des finances en 1656.

BERNAERTS (Antoine), substitut du 1er juillet 1656 jusqu'à sa mort, en 1688.

PANGAERT (Sébastien), avocat, nommé substitut le 19 octobre 1688, décédé en 1705.

D'ARDENNE (Guillaume-Joseph), substitut le 21 avril 1705, fut nommé conseiller en 1708. Voir la liste des conseillers.

De Limbourg (Nicolas-François), licencié ès lois, substitut du 20 novembre 1708 jusqu'en 1713, année de sa mort.

De Wynants (Pierre-Melchior, vicomte), avocat, nommé substitut le 16 juin 1713, remplaça son père en qualité de conseiller le 30 avril 1718. Voir la liste des conseillers.

De Wynants (Henri-Guillaume, vicomte), avocat, frère du précédent, le remplaça en qualité de substitut le 30 juin 1725 et en qualité de conseiller le 25 février 1727. Voir la liste des conseillers.

Peterbroeck (Jean), avocat, nommé le 11 mars 1727, décédé en 1747.

Van Langendonck (Remi), avocat, fut nommé substitut par le gouvernement français en 1747; nommé une seconde fois par le gouvernement autrichien le 26 septembre 1749, il donna sa démission la même année pour remplir l'office de conseiller pensionnaire de Bruxelles.

De l'Escaille (Henri), avocat, nommé substitut le 29 décembre 1740, passa à la chambre des comptes le 6 avril 1750.

Van der Cruyce (Gilles-Paul), substitut le 22 mars 1751, fut nommé conseiller le 23 juillet 1770. Voir la liste des conseillers.

De Belen (Ignace-Nicolas), avocat, nommé second substitut pour le duché de Limbourg le 4 décembre 1751, donna sa démission en 1763 et ne fut pas remplacé.

Rapedius de Berg (Ferdinand-Pierre), avocat, substitut procureur général le 17 septembre 1770. Au mois de septembre 1775, il fut nomme amman de Bruxelles, devint ensuite intendant du cercle de Brabant et directeur général de la police des Pays-Bas en 1785, membre du conseil général de gouvernement en 1787, conseiller privé le 21 août 1791 et mourut en 1800[1].

Van Gastel (Joseph-Emmanuel), remplaça Rapedius de Berg le 29 décembre 1775; il fut jubilarisé en 1788.

Cuylen (Emmanuel-Pierre-Louis-Joseph), fils du conseiller avocat fiscal du même nom, fut nommé, le 21 mai 1783, substitut procureur général autorisé ou second substitut; il remplaça Van Gastel comme premier substitut le 20 février 1788, entra au grand Conseil le 19 juin 1789 et mourut le 17 juin 1836.

De Leenheer (Henri-Joseph-Charles), concipiste du conseil royal de gouvernement, nommé second substitut le 21 février 1788 en remplacement de Cuylen, passa au grand Conseil le 19 juin 1789 et obtint de nouvelles patentes de substitut au conseil de Brabant le 25 février 1791.

[1] Gérard, *F. Rapedius de Berg.*

Schepman (Charles-Guillaume), avocat, assesseur du tribunal de première instance à Lierre, fut nommé troisième substitut le 21 mars 1788 et passa au grand Conseil le 19 juin 1789. Il obtint de nouvelles patentes en 1791.

De Swerte (Philippe-Joseph-Jacques), avocat, assesseur du tribunal de première instance à Diest, fut nommé substitut en novembre 1789; il obtint de nouvelles patentes le 12 mars 1791.

Les quatre derniers substituts furent repoussés par les États de Brabant et ne purent reprendre leurs fonctions; ils reçurent, au mois de septembre 1793, une pension de quinze cents florins.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE XIII

CHAPITRE XIV

CHAPITRE XVII

CHAPITRE XVIII


a39003 002726783b


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 08 12 01 10 14 1